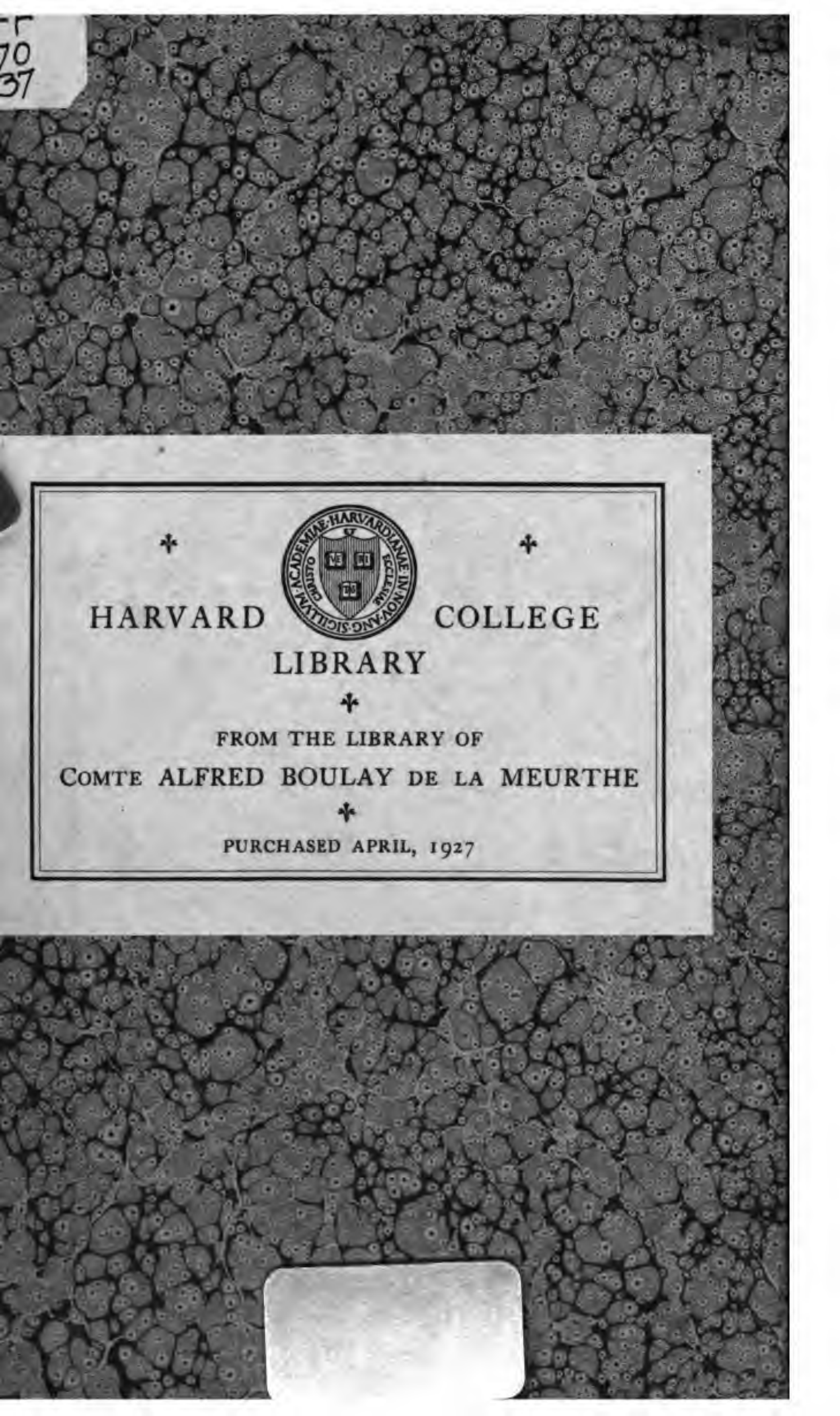



HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME DIX-SEPTIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(Depuis 1788, par ordre chronologique),

Avec un choix d'*Actes inédits*, d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant : 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME DIX-SEPTIÈME.

Deuxième Édition.

PARIS

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.

1836.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830.

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

---

3 JANVIER 1810. — Décret qui nomme M. le comte de Cessac ministre directeur de l'administration de la guerre. (4, Bull. 256, n° 4939.)

---

6 JANVIER 1810. — Décret qui réunit la commune de Fronhoven, département de la Roër, à celle de Dorweis. (4, Bull. 263, n° 5144.)

---

6 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lyon, Villemontais, Paris, Abbeville, Hosse, Saint-Riquier, Toulon et Valence. (4, Bull. 261, n°s 5132 à 5135, et Bull. 262, n°s 5137 à 5140, 5158 et 5159.)

---

6 JANVIER 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de quatorze cent quatre-vingt-trois francs, pour pensions accordées à huit veuves de militaires. (4, Bull. 260, n° 5125.)

---

6 JANVIER 1810. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires de Janville, Acy, la Roche, Marche, Cincy et Gembloux. (4, Bull. 260, n°s 5126 à 5128.)

---

6 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Leeuw-Saint-Pierre, Assenede, Voroux-lès-Liers, Moumalle, Bruxelles et Bettincourt, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 261, n°s 5130 et 5131; Bull. 262, n°s 5159 à 5161; Bull. 265, n° 5167 et Bull. 266, n° 5170.)

---

8 JANVIER 1810. — Décret concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires. (4, Bull. 259, n° 5121.)

Voy. loi du 4 VENDÉMIAIRE an 6.

TITRE Ier. De l'évasion des détenus aux hôpitaux.

Art. 1er. Conformément à la loi du 4 vendémiaire an 6, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils, si l'accusé est civil, ou militaires, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

TITRE II. Des devoirs des préposés à la garde des détenus.

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requerra notre procureur impérial et, à son défaut, le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

TITRE III. De la poursuite des préposés à la garde d'un détenu évadé de l'hôpital.

5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an 6, toutes les fois qu'un sous officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de le police dudit hôpital, ou, à son défaut, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du detenu : il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin les noms, prénoms et signalemens des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise, aussi dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an 6, le directeur du jury, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an 6.

TITRE IV. Des personnes reconnues responsables de l'évasion du détenu à l'hôpital.

11. Seront responsables :

1° Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les articles 3 et 4, titre II ;

2° Le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur impérial, et en son absence le maire, lorsque, nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du présent décret;

3° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'article 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux articles 7 et 8 ;

4° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

13. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 JANVIER 1810. — Décret qui autorise l'acceptation d'un capital de treize cents francs, légué par le sieur Cavaignac aux pauvres de l'hospice de Maurs. (4, Bull. 266, n° 5171.)

---

9 JANVIER 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Duval, Germain, Micoud-d'Umons, Defroment Castille, Villat-de-Fréville, Roslin-d'Ivry, Olympe-Nervo et de Chanaleilles. (4, Bull. 260, n° 5124)

---

12 JANVIER 1810. — Loi sur les droits auxquels sont assujéties les marchandises à leur importation ou exportation, etc. (4, Bull. 260, n° 5122; Mon. du 10 janvier.)

TITRE Ier. Des importations.

Art. 1er. Le minium paiera, à l'entrée, six francs par quintal décimal.

2. Les marchandises autres que les toiles,

mousselines, étoffes et bonneteries de coton, dont l'entrée, quelle que soit leur origine, est prohibée en France par les lois sur les douanes, seront admises dans la consommation, lorsqu'elles proviendront de prises faites sur les ennemis de l'Etat, par les vaisseaux de la marine impériale, ou par les bâtimens armés en course, sous les conditions et formalités ci-après prescrites.

3. Les tabacs fabriqués acquitteront les droits d'entrée auxquels sont assujétis les tabacs en feuilles, et en outre ceux de fabrication.

Les autres marchandises paieront un droit de quarante pour cent de la valeur.

Celles dont l'importation n'est pas défendue continueront à acquitter les droits ordinaires du tarif.

4. Les marchandises dont l'admission est autorisée par l'article 2 ne pourront être introduites que par les douanes de Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Rochefort, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Quimper, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Le Havre, Dieppe, Saint-Valery (sur Somme), Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Gênes, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Agde, Port-Vendre et Livourne.

Lorsque les prises seront conduites dans d'autres ports, les marchandises seront expédiés par celui des ports désignés le plus voisin, sous acquit-à-caution, et sous le convoi de préposés des douanes, dont les frais de route seront payés par les armateurs.

5. Il sera apposé dans les bureaux d'introduction, aux deux bouts de chaque pièce d'étoffe et bonneterie de laine, un plomb, portant d'un côté, *Douanes impériales*, et de l'autre, *Marchandises de prises*.

La bonneterie sera mise en paquets d'une demi-douzaine de pièces, réunies par un cordon ou ruban de fil; et chaque paquet sera revêtu d'un plomb.

Il ne sera payé que 10 centimes pour chaque plomb.

TITRE II. Des exportations.

6. L'exportation du bois de chauffage des Etats de Parme et Plaisance, pour le royaume d'Italie, est permise, en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur.

7. Elle s'effectuera par le Pô; et les marchands sont tenus, sous peine de confiscation partout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes.

8. En cas de fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton provenant de fabriques françaises, exportés à l'étranger, elles seront punies d'une amende double de la prime qu'on aurait reçue.

9. L'exportation des cotons en laine est prohibée.

TITRE III. De l'entrepôt de Savone.

10. Il y aura dans la ville de Savone un entrepôt de denrées coloniales et de marchandises étrangères non prohibées : cet entrepôt, dont la durée pourra être d'une année, sera soumis aux conditions prescrites par la section III du titre IV de la loi du 8 floréal an 11. Les marchandises qui en seront tirées pour la consommation acquitteront immédiatement les droits; celles qui seront renvoyées devront être réexportées directement par mer.

---

12 JANVIER 1810. — Décret qui continue MM. Le Goux, Bourguignon et Fouquet dans leurs fonctions près la haute-cour impériale jusqu'au 10 février 1811. (4, Bull. 257, n° 4992.)

---

12 JANVIER 1810. — Décret portant que les appels des jugemens correctionnels rendus par le tribunal de l'île d'Elbe seront portés à la cour de justice criminelle du département de la Méditerranée, séant à Pise. (4, Bull. 257, n° 4993.)

---

12 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Aix, Baillenville, Bourg Saint-Andéol et Audenarde. (4, Bull. 266, n° 5172 à 5175.)

---

13 JANVIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur de différentes communes. (4, Bull. 291, n° 5510; Mon. du 14 janvier 1810.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 150. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

151. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

152. Si la somme que chaque commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

153. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (1).

---

13 JANVIER 1810. — Loi qui autorise des acquisitions extraordinaires en faveur de diverses communes. (4, Bull. 291, n° 5511; Mon. du 4 janvier 1810.)

TITRE III. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

152. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (2).

---

13 JANVIER 1810. — Loi qui réunit le canton de Barcelonnette-des-Vitrolles au département des Hautes-Alpes. (4, Bull. 263, n° 5143.)

---

5 JANVIER 1810. — Loi concernant le budget de l'Etat. (4, Bull. 261, n° 5129; Mon. du 16 janvier 1810.)

Voy. lois du 25 NOVEMBRE 1808 et du 20 AVRIL 1810.

TITRE Ier. De l'exercice an 14 = 1806.

Art. 1er. Les paiemens à faire par le Trésor public, pour le service de l'exercice an 14 = 1806, sur le produit des fonds généraux, seront portés jusqu'à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions quinze mille francs, montant des rentrées effectuées sur les contributions et revenus dudit exercice.

2. Les dépenses qu'il y aurait lieu de payer au-delà de ladite somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions quinze mille francs seront acquittées par la caisse d'amortissement, qui sera remboursée de ses avances, en inscriptions au grand-livre, à prendre sur le crédit général ouvert pour la dette publique par le titre VI de la présente loi.

3. La somme de deux millions restant à rentrer, sur l'exercice 1806, au 1er janvier 1810, sera portée en recette au budget de l'exercice 1808.

TITRE II. De l'exercice 1807.

4. Les paiemens à faire par le Trésor public pour le service de l'exercice 1807, sur le produit des fonds généraux, seront portés jusqu'à la somme de sept cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt mille francs, montant des rentrées effectuées sur les contributions et revenus dudit exercice.

5. Les dépenses qu'il y aurait lieu de payer au-delà de ladite somme de sept cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt mille francs, seront acquittées de la manière prescrite par l'article 2 de la présente loi.

6. La somme de deux millions cinq cent mille francs, restant à rentrer au 1er janvier 1810, sur l'exercice 1807, sera portée en recette au budget de 1808.

TITRE III. Dispositions communes aux exercices 1806 et 1807.

7. Au moyen des dispositions ci-dessus, les exercices 1806 et 1807 cesseront de figurer dans les comptes annuels du Trésor public.

TITRE IV. De l'exercice 1808.

8. Il est ouvert un crédit de trente millions en domaines, pour compenser la diminution du produit des douanes en 1808, et porter les recettes de cet exercice à sept cent quarante millions affectés à ses dépenses.

TITRE V. Budget de 1809.

9. La somme de cent trente millions sur les recettes de 1809, faisant, avec celle de six cents millions portée à titre de crédit provisoire, sur les mêmes produits, en l'article 10 de la loi du 25 novembre 1808, la somme totale de sept cent trente millions, est affectée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service, comme il suit :

(1 et 2) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

Dette publique.

Dette perpétuelle		56,000,000 f	111,190,253 f
Idem viagère		16,000,000	
Idem perpétuelle du ci-devant Piémont		1,090,000	
Idem viagère		300,000	
Idem en Toscane		4,000	
Idem perpétuelle de la ci-devant Ligurie		727,000	
Idem de Parme et Plaisance		74,000	
Idem de la Toscane, pour 1809 seulement		1,395,253	
Pensions civiles	6,000,000	35,600,000	
Idem ecclésiastiques	29,600,000		
Liste civile et princes français			26,000,000

Dépenses générales du service.

Grand-juge		22,500,000	581,897,000
Relations extérieures		8,500,000	
Intérieur. Service ordinaire	16,400,000	52,750,000	
Intérieur. Grandes routes et travaux publics	36,350,000		
Finances		23,328,000	
Trésor public		8,570,000	
Guerre		190,149,000	
Administration de la guerre		150,000,000	
Marine		110,000,000	
Cultes		14,900,000	
Police générale		1,200,000	
Frais de négociations			8,000,000
Fonds de réserve			2,912,747
Total général			730,000,000

TITRE VI. De la dette publique.

10. Les rentes perpétuelles du ci-devant Piémont, comprises au budget de 1809 pour la somme de un million quatre-vingt-dix mille francs, seront, pour moitié, consolidées sur le grand-livre de France; l'autre moitié sera remboursée en rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux situés dans les départemens au-delà des Alpes. La première moitié pourra aussi être employée au paiement desdits domaines, lorsque les créanciers le demanderont.

11. Néanmoins l'intérêt desdites rentes continuera à être payé, comme à l'ordinaire, par le Trésor public, jusqu'au 1er juillet 1810.

12. Le conseil général de liquidation de la dette publique est supprimé à partir du 1er juillet 1810. Les liquidations qui restent à faire seront entièrement terminées dans ce délai, conformément aux dispositions des décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809 (1).

13. Le crédit en rentes accordé par l'article 12 de la loi du 24 avril 1806 est augmenté de quatre millions pour l'inscription des liquidations restant à faire, et des dernières créances des exercices antécédens.

---

(1) Cette disposition confirme les décrets inconstitutionnels du 25 février 1808 et 13 décembre 1809, et leur donne l'effet et l'autorité des lois.

Le Conseil-d'Etat, comité du contentieux, ne peut pas connaître des pouvoirs dirigés contre *les décisions du conseil de liquidation*.

Ces décisions sont des actes définitifs qui ne sont pas susceptibles de recours (9 décembre 1831, ord. Mac. 13, 469).

On pourrait même soutenir, d'après le texte de l'article 7 du décret du 11 juin 1806, que le Conseil-d'Etat est absolument incompétent pour connaître de toutes les réclamations en paiement des dettes de l'Etat, quelles que soient l'époque, la cause et la nature de ces dettes.

Cependant le Conseil-d'Etat se regarde comme compétent pour prononcer la déchéance, lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé contre une décision du ministre des finances, qui repousse quelque créance dans l'arriéré de l'an 9, et qu'il n'est intervenu aucun arrêté du conseil général de liquidation.

Il s'est élevé de nombreuses réclamations de la part des créanciers de l'Etat, prétendant qu'à raison de la *nature spéciale* ou *de la date* de leurs créances, ils n'étaient pas compris dans la déchéance.

M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, verbo *Liquidation*, rappelle les décisions des ministres des finances, de la marine, de l'intérieur et de la guerre, et du Conseil, qui ont classé indistinctement dans l'arriéré de l'an 9 des créances de toute nature :

1° Pour prix de biens vendus par erreur comme nationaux sur des prêtres reclus;

2° Pour revenus d'une corporation indivis avec l'Etat, et perçus par lui, pendant le séquestre

TITRE VII. Fixation des contributions de 1810.

14. La contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, celles sur les portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues en principal pour l'année 1810, sur le même pied qu'en 1809, et conformément à l'état annexé à la présente loi, tant pour les trois départemens de la Toscane que pour les trois vicairies de Pontremoli, Bagnone et Fivizzano, réunies au département des Apennins, et pour les communes de Cassel et de Costheim, ainsi que pour celle de Lomel, réunies, les deux premières au département du Mont-Tonnerre, et la troisième à celui de la Meuse-Inférieure.

---

national, quoique la créance ait été liquidée par les préfets au profit des réclamans;

3° Pour le prix de biens partagés pendant la minorité des réclamans;

4° Pour remboursement de capitaux de rentes ou dettes payées à la charge de l'Etat, par suite de partages de successions et de présuccessions, ou à autre titre;

5° Pour indemnité de non jouissance de terrains vendus par l'Etat;

6° Pour exécution d'un titre créé en l'an 10 par une loi, en indemnité des pertes antérieurement éprouvées;

7° Pour prix des biens appartenant à un *regnicole*, et néanmoins vendus comme nationaux;

8° Pour le prix de fournitures et créances de toute espèce, dont la liquidation a été renvoyée au conseil général par des décrets speciaux des années 13 et postérieures, ou dont l'ajournement a été prononcé par ledit conseil;

9° Pour prix des sommes dues par l'Etat à des femmes d'émigrés sur leurs constitutions dotales, quoique deja liquidées provisoirement;

10° Pour solde d'avances faites avant l'an 9, par des fournisseurs et entrepreneurs du service public, mais reconnues postérieurement par des arrêts de la cour des comptes;

11° Pour avances faites par des comptables, qui n'ont été reconnues par des arrêts de la cour des comptes que *postérieurement* à l'an 9;

12° Pour l'exercice d'un privilége sur un bien tombé dans les mains de l'Etat, par une dation en paiement à titre d'antichrèse;

13° Pour indemnité de biens vendus comme nationaux sur des chevaliers de Malte, postérieurement au traité politique du 24 prairial an 6, qui prohibait l'aliénation ultérieure desdits biens;

14° Pour rectification d'erreurs commises au préjudice des réclamans, dans la liquidation et l'inscription de rentes viagères sur le grand-livre de la dette publique, quoique la production des titres ait été faite en temps utile;

15° Pour des condamnations en garantie prononcées contradictoirement avec l'Etat, par des jugemens passés en force de chose jugée;

16° Pour dépôts de sommes versées à titre de cautionnement dans les caisses du Trésor, ou à tout autre titre;

17° Pour indemnité du prix de biens nationaux dont l'acquéreur a été évincé au profit d'un premier acquéreur des mêmes biens, et pour toute autre cause;

18° Pour les bonifications d'intérêts liquidés en l'an 12, mais qui ne sont autre chose qu'une indemnité, à raison de pertes essuyées sur un service antérieur à l'an 8;

19° Pour les dettes des communes mises, par les articles 82 et 85 de la loi du 24 août 1793, à la charge de l'Etat;

20° Pour valeur de maisons abattues ou de terrains expropriés pour cause d'utilité publique, avant l'an 9;

21° Pour des démolitions de châteaux, faites en 1792;

22° Pour des hypothèques assises sur des biens vendus au profit de l'Etat avant l'an 9;

23° Pour les dettes des émigrés, qui, indépendamment des déchéances générales qui frappent les créances antérieures à l'an 9, ne peuvent être à la charge de l'Etat, puisqu'il ne représente plus les débiteurs;

24° Pour fonds versés, en l'an 8, dans la caisse des invalides de la marine;

25° Pour prix de biens vendus par suite de prévention d'émigration;

26° Pour soldes arriérées;

27° Pour dettes exigibles des hospices, des établissemens de bienfaisance et du mont-de-piété, mises à la charge de l'Etat, à compter du 28 messidor an 2, jusqu'au 16 vendémiaire an 5.

On peut encore ranger parmi les créances déchues toutes celles qui n'ont pas été admises à liquidation avant le 1er juillet 1810, et qui se trouvent comprises sous les nos 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, de l'art. 4 du décret du 13 décembre 1809, ou portées sur les états sommaires, dressés par le conseil général de liquidation, et approuvés au moins au Conseil-d'Etat.

Relativement à la date des créances, il importe beaucoup de la déterminer, puisque, si elle est antérieure à l'an 9, la déchéance est encourue, tandis que la créance existe encore, si la date est postérieure.

D'après les règles du droit commun, on ne devrait assigner à la créance d'autre date que celle du jour où le titre qui la constate a été complet, par exemple du jour où des jugemens ont été rendus, quel que soit l'exercice auquel se rapporte cette créance; mais, en administration financière, on considère comme date de la créance celle de l'exercice auquel cette créance se rattache, et non pas la date de la liquidation.

Les seules créances exceptées de la déchéance sont celles que désigne expressément, non pas seulement l'article 9, comme le dit M. de Cormenin, mais les articles 9 et 10 du décret du 13 décembre 1809.

Voy. dans M. de Cormenin, v° *Liquidation*, les développemens de ces différentes propositions, et l'indication des ordonnances qui leur servent de base.

Voy. lois du 20 mars 1813, art. 7; du 23 septembre 1814, art. 22; du 25 mars 1817, tit. Ier, art. 5; du 15 mai 1818, titre Ier.

15. Il sera imposé, en 1810, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1809. La répartition en sera faite entre les départemens par le Gouvernement. Pour pourvoir auxdites dépenses, il sera imposé, en outre, un trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial, pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

16. Les centimes additionnels imposés en 1809, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806 sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1810.

17. Les contributions indirectes perçues en 1809 sont prorogées pour 1810.

TITRE VIII. Crédit provisoire de 1810.

18. La somme de sept cent dix millions est affectée, à titre de crédit provisoire, au service de 1810.

---

15 JANVIER 1810. — Décret relatif à la création de six maisons ou couvens destinés à recueillir et à élever des orphelines d'officiers ou chevaliers de la Légion-d'Honneur. (Mon. n° 201.)

---

16 JANVIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur de diverses communes. (4, Bull. 291, n° 5512; Mon. du 17 janvier.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

153. Si la somme que chaque commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (1).

---

16 JANVIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires. (4, Bull. 291, n° 5513; Mon. du 17 janvier.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 150. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

151. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

152. Si la somme que chaque commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

153. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (2).

---

17 JANVIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur de diverses communes. (4, Bull. 291, n° 5514; Mon. du 18 janvier.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

153. Si la somme que chaque commune

(1 et 2) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (1).

---

17 JANVIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur de diverses communes. (4, Bull. 291, n° 5515; Mon. du 18 janvier.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

153. Si la somme que chaque commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire pour acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sur la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (2).

---

19 JANVIER 1810. — Décret qui fixe au 22 janvier la clôture de la session de 1809 du Corps-Législatif. (4, Bull. 259, n° 5120.)

19 JANVIER 1810. — Décret contenant promulgation des brevets d'invention délivrés, pendant le dernier trimestre de 1809, à MM. Jannin, Erard frères, Gueroult, James White, Ducrest, Dutilieu et Théolyre, Fleury et Bourget frères, Pont, Paisant-de-la-Motte, Daniel Domy, Stone, Coquerel et Legros-d'Anisy. (4, Bull. 263, n° 5145.)

---

19 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires. (4, Bull. 266, n°s 5176 et 5177.)

---

21 JANVIER 1810. — Décret contenant réglement sur les fonctions des auditeurs attachés au ministère de la police générale et à la préfecture de police de Paris. (4, Bull. 262, n° 5136.)

Voy. décret du 26 DÉCEMBRE 1809.

TITRE Ier. Des auditeurs attachés au ministère de la police générale.

§ Ier. *De leurs fonctions près les conseillers d'État.*

Art. 1er. Les auditeurs attachés au ministère de la police générale et aux quatre conseillers d'État chargés chacun d'un arrondissement, pourront être chargés par ces conseillers d'Etat des fonctions suivantes :

2. 1° De faire, à l'arrivée, le dépouillement de toute la correspondance, et d'en mettre l'analyse sous les yeux des conseillers d'Etat;

2° De faire les réponses dont les conseillers d'Etat leur confieront la rédaction;

3° De faire les rapports que les conseillers d'Etat les chargeront de rédiger, soit pour le ministre seul, soit pour le Conseil, composé du ministre et des quatre conseillers d'État, où le secrétaire général tient la plume;

4° De travailler à l'instruction de toutes les affaires relatives aux troubles qui pourraient être apportés au libre exercice des divers cultes; et à la violation des lois et réglemens y relatifs, soit par les individus qui professent ces cultes, soit par leurs ministres;

5° De travailler à l'instruction de toutes les affaires touchant la contrebande et les contraventions aux lois et réglemens sur les douanes;

6° De faire subir les interrogatoires auxquels chaque conseiller d'Etat ne procédera pas lui-même.

§ II. Fonctions des auditeurs pour le service général du ministère.

3. Notre ministre de la police générale pourra charger un des auditeurs attachés à son ministère de procéder aux interrogatoires

---

(1 et 2) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

ordonnés par lui; à l'effet de quoi, il désignera, pour chaque affaire, l'un des auditeurs attachés à l'arrondissement où elle aura lieu.

4. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le ministre pourra envoyer les auditeurs en mission, soit pour recueillir des notions générales, soit pour vérifier des faits particuliers, soit pour mettre en état sur les lieux les affaires qui auraient besoin d'une instruction spéciale.

5. Ils pourront être chargés de la visite et inspection des dépôts de mendicité, des maisons de force et prisons.

6. Ils pourront préparer les rapports sur les affaires contentieuses du ministère, spécialement sur celles qui sont renvoyées au Conseil-d'Etat.

7. Trois d'entre les auditeurs attachés au ministère de la police seront chargés, chaque année, par le ministre, de la révision et vérification de la comptabilité relative aux droits perçus pour la délivrance des permissions de ports d'armes et des passeports.

TITRE II. Des fonctions des auditeurs attachés à la préfecture de police.

SECTION Ire. *Fonctions à l'égard des personnes arrêtées ou détenues, et des étrangers ou voyageurs.*

8. Les individus arrêtés par ordre du préfet de police, ou conduits à la préfecture, qui ne seront pas interrogés par le préfet lui-même, pourront l'être par un auditeur qu'il commettra à cet effet.

Quand le préfet procédera lui-même à l'interrogatoire, un auditeur y tiendra la plume.

9. Les rapports relatifs aux personnes amenées ou détenues à la préfecture de police pourront être faits par un des auditeurs désigné par le préfet.

10. Les décisions du préfet seront, chaque jour, transcrites par l'auditeur sur un registre à ce destiné, à la fin duquel sera un répertoire alphabétique des noms des individus à l'égard desquels les décisions seront rendues.

11. Pendant le trimestre où il sera chargé de ce service, l'auditeur recevra les états nominatifs des détenus, et visitera, chaque matin, les chambres de police, communes ou particulières, existant à la préfecture :

1° Pour s'assurer que tous les individus seront interrogés dans les vingt-quatre heures, et en rendre compte au préfet;

2° Pour recevoir les demandes ou plaintes des détenus, et en rendre compte au préfet, pour qu'il y fasse droit;

3° Pour veiller à l'exécution prompte des ordres qui auront été donnés pour l'élargissement, le renvoi à la police judiciaire ou militaire, la prolongation de la détention ou la translation des individus sur lesquels le préfet aura prononcé.

12. L'inspection des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de détention, pour ce qui est dans les attributions du préfet de police, sera faite, au moins une fois chaque mois, par un des auditeurs désigné par le préfet.

Cet auditeur dressera procès-verbal des faits qu'il jugera utile ou nécessaire de mettre sous les yeux du préfet, soit pour le matériel, soit pour le personnel.

13. Un auditeur désigné par le préfet de police fera, chaque mois, une visite spéciale du dépôt de Saint-Denis et de celui de Villers-Cotterêts.

Il lui sera remis, à cet effet, un état nominatif de tous les détenus, et indicatif des causes de leur détention et de l'autorité qui l'a ordonnée, afin qu'il puisse vérifier s'il n'y a point de détention faite ou prolongée arbitrairement, et que personne n'éprouve d'injustices ou de vexations, sous prétexte de vagabondage.

14. Pareille visite sera faite, avec les mêmes formalités et le même but, dans les maisons de Saint-Lazare, de Bicêtre, de Charenton, au quartier des fous à la Salpétrière, et dans les maisons de santé autorisées par la police.

L'auditeur s'assurera, dans les maisons énoncées au paragraphe précédent, de l'état des détenus pour cause de démence, de manière à garantir que nul prétexte n'est employé à couvrir des détentions arbitraires.

15. L'auditeur dressera de chacune de ces visites, et maison par maison, un procès-verbal, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 12.

L'auditeur, dans ses visites, pourra se faire accompagner d'un officier de paix, ou d'un adjudant de la garde de Paris, ou d'un officier de gendarmerie, qu'il requerra à cet effet.

16. Un auditeur sera chargé également de l'inspection journalière :

1° Du bureau des passeports ;

2° De la perception et tenue des registres de comptabilité de la taxe payée pour leur délivrance.

SECTION II. Fonctions pour la partie administrative et économique.

17. Les autres auditeurs attachés à la préfecture pourront successivement et alternativement être employés à la surveillance et à l'inspection de tout ce qui est relatif aux objets ci-après :

18. 1° A l'exécution des lois et réglemens touchant les fabriques et manufactures, arts et métiers, police, placement et livrets des ouvriers;

A la police des pharmaciens, droguistes, ateliers, laboratoires et autres professions et lieux sujets à une surveillance spéciale;

A tout ce qui intéresse la sûreté, la propreté de la ville, comme l'illumination, le nettoiement, le service des fontaines, celui des pompes à incendie, le ramonage, le transport des blessés, malades et noyés;

La police vétérinaire;

Les précautions en cas d'épidémie ou épizootie;

La propagation de la vaccine;

Les messageries, voitures publiques, carrosses ou cabriolets de place, voitures de transport, les conducteurs de toutes lesdites voitures;

A la perception et comptabilité des droits payés par les voitures de place, cabriolets, et voitures des environs de Paris;

19. 2° A tout ce qui est relatif à l'approvisionnement de Paris;

Aux halles, marchés, ports et places de vente;

A la police des bouchers, boulangers, etc., vérification et comptabilité de leurs cautionnemens;

A la tenue des mercuriales;

A la police des marchands de boissons ou comestibles, des poids et mesures qu'ils emploient, et à la perception et comptabilité des droits perçus à leur vérification;

A la police des dépôts et marchands de combustibles, et à la perception et comptabilité des droits établis à leur pesage et mesurage;

A la police des ouvriers, étaleurs et vendeurs dans les halles, sur les ports, quais et berges;

20. 3° A l'exercice de la police de la petite voirie, et à la perception et comptabilité des droits établis sur les permissions y relatives, à l'inspection de leur délivrance;

A l'inspection et entretien des bâtimens qui sont à la charge de la préfecture de police.

21. Les quatre auditeurs attachés à la préfecture de police exerceront successivement et alternativement les fonctions qui leur sont ci-dessus attribuées, selon la désignation qui sera faite par le préfet, après leur nomination.

22. Le préfet pourra, indépendamment de ces attributions, déléguer à chacun d'eux celles qui lui paraîtront convenables.

23. Il réglera la durée de l'exercice et le mode de l'alternat.

24. En cas d'absence ou empêchement, notamment lors de l'inspection des prisons, maisons de dépôt ou de détention, il désignera un auditeur pour remplacer celui qui sera empêché.

SECTION III. Des auditeurs, et des pétitions ou réclamations.

25. Chaque jour, un des auditeurs attachés à la préfecture de police se tiendra au lieu qui sera désigné, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, à l'effet de recevoir et entendre tous ceux qui ne pourront avoir audience du préfet lui-même.

26. Il tiendra, sur une feuille à ce destinée, une note analytique de leurs demandes, réclamations ou pétitions, et la remettra au préfet : 1° pour y être par lui statué; 2° pour que l'auditeur puisse faire connaître la décision ou réponse, au réclamant, un des jours suivans.

TITRE III. Du traitement des auditeurs.

27. Chacun des auditeurs attachés au ministère de la police générale ou à la préfecture de police aura un traitement de six mille fr.

28. Ce traitement sera acquitté, savoir: pour les premiers, sur les fonds du ministère; et pour les seconds, sur les fonds des dépenses administratives de la préfecture.

29. Les frais de voyages leur seront payés à raison de dix francs par poste et de vingt francs par jour pendant la durée du voyage.

30. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Calamandrana, Metz et Agliè. (4, Bull. 266, nos 5178 à 5180.)

---

21 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles et Loudun, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4. Bull. 266, nos 5181 et 5182, et Bull. 267, n° 5188.)

---

21 JANVIER 1810. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Minderhout à se mettre en possession d'une prairie provenant d'une corporation supprimée. (4, Bull. 267, n° 5189.)

---

21 JANVIER 1810. — Décret qui établit deux foires à Yerville. (4, Bull. 267, n° 5190.)

---

22 JANVIER 1810. — Décret qui fixe au 1er février l'ouverture de la session du Corps-Législatif pour l'année 1810. (4, Bull. 260, n° 5123.)

---

25 JANVIER 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département des Bouches-du-Rhône. (4, Bull. 263, n° 5146.)

---

25 JANVIER 1810. — Décret qui ordonne le paiement de trois mille cinq cent quarante-quatre francs, pour pensions accordées à quinze veuves de militaires. (4, Bull. 267, n° 5191.)

---

27 JANVIER 1810. — Décret concernant les décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement. (4, Bull. 264, n° 5150.)

Voy. décret du 22 OCTOBRE 1808; loi du 12 MARS 1820.

Art. 1er. Au fur et à mesure que les ventes faites au nom et pour le compte direct de la caisse d'amortissement, des domaines qui lui appartiennent, seront réputées soldées, les directeurs des domaines procéderont au décompte des acquéreurs; ils se feront fournir à cet effet, par les receveurs, les élémens nécessaires.

2. Ces décomptes seront adressés par les directeurs à la caisse d'amortissement, qui les arrêtera, et délivrera le *quitus* définitif aux acquéreurs, ou ordonnera de poursuivre le recouvrement des sommes dues par eux, s'ils sont reconnus reliquataires, et la déchéance en cas de non paiement,

3. Les décomptes constatant un restant dû seront notifiés aux acquéreurs, avec sommation de compléter leurs paiemens. A défaut par eux d'avoir effectué le paiement du solde dans les trois mois de la date de ladite notification, la caisse d'amortissement pourra poursuivre leur dépossession conformément à la loi: la déchéance sera prononcée par les préfets; au vu de l'original de ladite notification, et de la déclaration du directeur des domaines qu'il n'a pas été satisfait par les acquéreurs à la sommation y contenue.

4. S'il s'élève des difficultés sur le résultat des décomptes, il y sera statué par les préfets, sauf le recours à notre ministre des finances.

5. Les trop-payés en numéraire dans les départemens en-deçà des Alpes seront restitués sur des ordonnances des préfets, délivrées d'après les décomptes réglés définitivement par la caisse d'amortissement, et constatant des excédans de paiement.

6. Les trop payés en effets de la dette publique des départemens au-delà des Alpes seront restitués par la caisse aux acquéreurs, sur le pied des capitaux réduits d'après notre décret du 30 mai 1806, en inscriptions au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du premier jour du semestre dans lequel l'arrêté du décompte définitif par la caisse aura eu lieu.

Si cette restitution ne peut être effectuée réellement en inscriptions au grand-livre, à raison de ce que la quotité de la somme à restituer ne produirait pas une rente de cinquante francs, elle sera faite en numéraire, suivant le cours moyen du cinq pour cent consolidé au jour de l'arrêté du décompte définitif.

7. Dans la formation des décomptes, l'intérêt de cinq pour cent ne pourra être capitalisé d'année en année, pour produire un intérêt des intérêts; ce qui restera dû, tant en principal qu'intérêts, après chaque échéance fixée par le contrat, ne sera susceptible que d'un intérêt simple de cinq pour cent par an jusqu'au jour de l'acquittement.

8. Après le recouvrement des sommes pour lesquelles les acquéreurs auront été reconnus débiteurs tant en principal qu'intérêts, la caisse d'amortissement leur délivrera le *quitus* mentionné dans l'art. 2 du présent décret.

9. La libération définitive d'un acquéreur des biens de la caisse d'amortissement ne peut résulter que de son *quitus* définitif, délivré par la caisse, conformement aux articles précédens.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

27 JANVIER 1810. — Décret qui ordonne un versement annuel de sommes destinées à accroître les fonds des retraites des employés de l'administration centrale des ponts-et-chaussées, et la pension des ingénieurs et de leurs veuves. (4, Bull. 264, n° 5151.)

Art. 1er. Il sera versé, chaque année, à la caisse d'amortissement, à compter du 1er janvier 1810 (et ce, suivant le mode prescrit par notre décret du 7 fructidor an 12), une somme de dix mille francs, pour être ajoutée annuellement et en totalité, pendant vingt ans, au fonds de la retenue faite sur les appointemens des employés de l'administration centrale des ponts-et-chaussées, afin de servir cumulativement avec ce dernier fonds, à payer les retraites desdits employés.

La disposition du présent article est applicable au fonds de soixante-dix mille francs accordé par le décret du 7 fructidor an 12, pour accroître les fonds de pensions des ingénieurs et de leurs veuves.

2. Ces sommes à verser à la caisse d'amortissement, montant ensemble à celle de quatre-vingt mille francs, seront prélevées, chaque année, sur le fonds général du service des ponts-et-chaussées.

3. Les veuves des ingénieurs continueront à avoir droit à des pensions alimentaires, conformément aux dispositions de notre décret du 7 fructidor an 12; mais, à dater du 1er janvier 1810, elles ne seront point assujéties à justifier qu'elles n'ont pas un revenu net de six cents francs.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 JANVIER 1810. — Décret qui permet à M. Crounat de joindre son nom à celui de Cretet. (4, Bull. 264, n° 5152.)

---

27 JANVIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Ollières, Toulouse, la Chapelle-Saint-Martin, Montpellier, Saint-Omer, Villefranche, Pontoise, Mâcon, Cahors et Thimister. (4, Bull. 267, nos 5192 à 5199, 5201 et 5202.)

---

27 JANVIER 1810. — Décret qui autorise l'acceptation d'une offre de découvrir, au profit des pauvres de Vieux-Héverlé, des biens célés au domaine. (4, Bull. 267, n° 5200.)

---

27 JANVIER 1810. — Décret contenant le tableau des foires du département de la Haute-Garonne. (4, Bull. 267, n° 5203.)

---

30 JANVIER 1810. — Sénatus-consulte relatif à la dotation de la couronne. (4, Bull. 263, n° 5141.)

Voy. lois du 22 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790, du 26 MAI = 1er JUIN 1791; sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12, art. 15 et 16; décret du 6 NOVEMBRE 1813; loi du 8 NOVEMBRE 1814.

TITRE Ier. De la dotation de la couronne (1).

SECTION Ire.

Art. 1er. La dotation de la couronne se compose des palais, terres, bois, parcs, domaines, rentes, manufactures, compris dans les dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 26 mai = 1er juin 1791.

2. Seront donnés en remplacement des palais, maisons, terres, bois, parcs, domaines, qui, ayant fait partie de ladite dotation aux termes de ladite loi, ont été aliénés comme propriétés nationales, les terres, bois et domaines compris dans l'état annexé au présent sénatus-consulte.

Moyennant ledit remplacement, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation sur cet objet.

3. Les palais de Turin, Stupinis, Parme et Colorno, feront partie des biens de la couronne. Il y sera joint une dotation en terres et domaines, produisant un revenu net annuel d'un million quatre cent mille francs. L'état des domaines et biens composant ladite dotation sera dressé et transmis au Sénat, pour être annexé à la minute du sénatus-consulte.

4. La couronne demeurera chargée de meubler, entretenir et réparer lesdits palais, et d'affecter sur le revenu de la dotation qui y sera attachée une somme annuelle d'un million de francs de rente au prince grand dignitaire gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, pour l'entretien de sa cour; lequel aura, en outre, la jouissance desdits palais et de leurs dépendances, conformément au réglement du palais.

5. Le palais Pitti, à Florence, et ses dépendances; le palais de la Crocetta, le poggio impérial, le poggio de Cajano, le castello de Protellino, la villa de Caffagiolo, et les palais de Pise et de Livourne, feront partie des biens de la couronne. Il y sera joint une dotation en terres et domaines, produisant un revenu net annuel d'un million cinq cent mille francs. L'état des domaines et biens composant ladite dotation sera dressé et transmis au Sénat, pour être annexé à la minute du présent sénatus-consulte.

6. La couronne demeurera chargée de meubler, entretenir et réparer lesdits palais, et d'affecter, sur le montant de la dotation qui sera attachée, une somme annuelle d'un million de francs de rente au prince grand dignitaire, grand duc ou grande duchesse, gouverneur général de Toscane, pour l'entretien de sa cour; lequel aura, en outre, la jouissance desdits palais et de leurs dépendances, conformément au réglement des palais impériaux.

7. Au moyen des affectations ci-dessus, il ne sera attaché aucun traitement à la dignité de gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, et à celle de gouverneur général des départemens de la Toscane.

8. Les diamans, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées, et autres monumens des arts, qui sont, soit dans les musées des arts, soit dans les palais impériaux, font partie de la dotation de la couronne. L'inventaire en sera dressé et transmis au Sénat, pour être annexé à la minute du présent sénatus-consulte.

9. Les meubles meublans, voitures, chevaux, etc. font également partie de la propriété de la couronne, jusqu'à concurrence d'une valeur de trente millions de francs.

Les empereurs peuvent augmenter, soit par testament, soit par donation entre-vifs, le mobilier de la couronne.

SECTION II. De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

10. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

11. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques ou d'affectations.

12. L'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

---

(1) *Voy.* décret du 11 juillet 1812; sénatus-consulte du 14 avril 1813.

SECTION III. De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

13. Les biens de la couronne sont administrés par un intendant général, lequel exerce les actions judiciaires de l'Empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'Empereur sont dirigées, et les jugemens prononcés.

14. Les domaines productifs qui se trouvent attachés à la dotation de la couronne par l'effet des réunions ou de toute autre manière, peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par décret délibéré au Conseil-d'Etat.

15. Les bois et forêts dépendant de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens sur l'administration forestière.

SECTION IV. Des charges de la dotation de la couronne.

16. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont grevés de toutes les charges civiles de la propriété; ils ne supportent pas de contribution publique.

17 Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur décédé: ces dettes sont acquittées sur le domaine privé.

18. Toutes les pensions accordées par l'Empereur décédé ne peuvent être acquittées que sur le domaine privé.

A défaut ou en cas d'insuffisance du domaine privé, elles ne seront acquittées qu'autant qu'elles seront confirmées par l'Empereur régnant.

19. Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison de l'Empereur sont acquittées sur un fonds de retenue fait sur le traitement desdits employés, lequel ne peut recevoir d'autre affectation, et est placé sous l'administration et la responsabilité de l'intendant général.

TITRE II. Du domaine extraordinaire (1).

20. Le domaine extraordinaire se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'Empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patens, soit secrets.

21. L'Empereur dispose du domaine extraordinaire: 1° pour subvenir aux dépenses de ses armées; 2° pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat; 3° pour élever des monumens, faire faire des travaux publics, encourager les arts, et ajouter à la splendeur de l'empire.

22. Les biens qui composent le domaine extraordinaire sont assujétis à toutes les charges de la propriété, à toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

23. Il y aura un intendant général et un trésorier du domaine extraordinaire.

24. L'intendant général exerce les actions judiciaires de l'Empereur: toutes les actions à la charge de l'Empereur sont dirigées et les jugemens prononcés contre lui.

25. La comptabilité du trésorier sera vérifiée, chaque année, par une commission du Conseil-d'Etat.

26. L'Empereur dispose du domaine extraordinaire, mobilier ou immobilier, par décrets ou par décisions émanés de lui.

27. Si la disposition est faite sur le domaine mobilier, l'intendant délivrera, au profit des parties prenantes, une ordonnance, qui sera acquittée par le trésorier général, et sans laquelle tout paiement sera rejeté de ses comptes.

28. Si la disposition est faite sur le domaine immobilier, l'intendant dressera un état des biens, et l'enverra au prince archi-chancelier, lequel fera faire l'acte d'investiture par le conseil du sceau des titres, en faveur du donataire. Il fera tenir, par l'intendant, des états des biens dont la transmission aura été ainsi opérée.

29. La réversion des biens donnés par sa majesté sur le domaine extraordinaire sera toujours établie dans l'acte d'investiture.

30. Toute disposition du domaine extraordinaire faite ou à faire par l'Empereur est irrévocable.

TITRE III. Du domaine privé de l'Empereur.

31. L'Empereur a un domaine privé, provenant, soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions; le tout conformément aux règles du droit civil.

32. Les biens du domaine privé sont administrés par un intendant général, qui exerce les actions judiciaires de l'Empereur, et contre qui toutes les actions à la charge de l'Empereur sont dirigées et les jugemens prononcés.

33. Tous les meubles de la couronne excédant la valeur de trente millions, fixée par l'article 9, titre Ier, font partie du domaine privé.

34. Le domaine privé supporte toutes les charges de la propriété, toutes les contribu-

---

(1) *Voy.* décrets des 10 et 16 mars 1810, du 24 août et du 22 décembre 1812, du 4 juillet, du 18 novembre et du 22 décembre 1813; ordonnance du 22 mai 1816.

tions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

35. L'argent comptant et les valeurs de toute espèce déposés dans les caisses de la couronne et du domaine privé, au moment de l'ouverture de la succession, appartiennent au domaine privé.

36. L'Empereur dispose de son domaine privé, soit par acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, sans être lié par aucune des dispositions prohibitives du Code civil.

37. Les dispositions entre-vifs des biens du domaine de l'Empereur sont faites par un décret impérial, contre-signé par l'intendant général.

38. Si la disposition est faite sur le domaine mobilier, on procède comme il est dit ci-dessus à l'art. 27.

39. Si la disposition est faite sur le domaine immobilier, l'intendant dressera un état des biens, et le donataire entrera en possession, en remplissant les formalités prescrites par les lois.

40. Les dispositions testamentaires par lesquelles l'Empereur donne des biens de son domaine privé, sont reçues dans les formes déterminées par les articles 23 et 24 du statut du 30 mars 1806.

41. L'Empereur ne peut, avant vingt-cinq ans, faire aucune disposition entre-vifs de son domaine privé.

42. L'Empereur, âgé de seize ans, pourra disposer, par acte de dernière volonté, jusqu'à concurrence de la somme de douze millions.

43. En cas de décès de l'Empereur sans avoir disposé, en tout ou en partie, de son domaine privé, sa succession est réglée ainsi qu'il va être expliqué.

44. Si l'Empereur ne laisse qu'un enfant, et qu'il soit mâle, il recueillera tout le domaine privé.

45. Si l'Empereur laisse plusieurs enfans mâles, ou des deux sexes, ils partageront également entre eux le domaine privé, mobilier ou immobilier, jusqu'à concurrence du capital de trois millions de rentes pour chacun d'eux, avec la propriété d'un palais meublé, et l'avance d'une somme égale à une année de revenu; le tout indépendamment de leur apanage, s'ils en ont un.

Le surplus appartiendra à l'aîné.

46. Si l'Empereur ne laisse que des princesses, elles recueillent leur part du domaine privé, comme le feraient les princes, et jusqu'à la même concurrence. L'aînée desdites princesses pourra hériter jusqu'à concurrence de six millions de revenu.

L'Empereur régnant aura les mêmes droits que s'il était fils de l'Empereur décédé, et héritera comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

47. Les princes et princesses appelés à des couronnes étrangères sont mis hors de l'hérédité.

Toutefois les princesses, en cas de viduité, les princes puînés, les princesses et leurs descendans, peuvent être rappelés par l'Empereur à son hérédité.

Les princes ne peuvent exercer aucun droit d'hérédité du domaine privé, s'ils n'ont été élevés dans la maison impériale dont il est parlé à l'article 27 du statut du 30 mars 1806.

48. Les biens immeubles et droits incorporels faisant partie du domaine privé de l'Empereur ne sont, en aucun temps ni sous aucun prétexte, réunis, de plein droit, au domaine de l'Etat : la réunion ne peut s'opérer que par un sénatus-consulte.

49. Leur réunion n'est pas présumée, même dans le cas où l'Empereur aurait jugé à propos de les faire administrer pendant quelque laps de temps que ce soit, confusément avec le domaine de l'Etat ou de la couronne, et par les mêmes officiers.

50. Le domaine privé restera chargé du paiement des sommes que l'Empereur décédé aurait, par décret ou décision, affectées sur ledit domaine à des services publics, comme constructions d'édifices, monumens, routes, canaux ou autres dépenses.

51. Tout diamant et pierre précieuse taillés ou gravés, d'une valeur au-dessus de trois cent mille francs, tout tableau de peintres morts depuis cent ans, toute statue, médaille ou manuscrit antiques, seront réunis de droit au mobilier de la couronne.

52. Les biens appartenant à l'Empereur, et qui ont été donnés à charge de retour, reviennent au domaine privé, s'ils proviennent du domaine privé, et au domaine extraordinaire, s'ils proviennent du domaine extraordinaire.

53. Les règles établies par le présent sénatus-consulte pour l'acquisition, la jouissance et la disposition du domaine privé, seront observées nonobstant toutes les dispositions contraires des lois civiles.

TITRE IV. Du douaire des impératrices, et des apanages des princes français (1).

SECTION Ire. *Dispositions générales.*

54. Le douaire des impératrices est à la charge de l'Etat.

La quotité de ce douaire est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur et du prince impérial, ou lors de l'avè-

(1) *Voy.* lois du 21 décembre 1790 — 6 avril 1791, du 8 novembre 1814, art. 23.

nement au trône du prince puîné, s'il a été marié avant le temps où il a acquis la qualité d'héritier présomptif de la couronne.

55. Les apanages sont dus :

1° Aux princes fils puînés de l'Empereur régnant, ou de l'Empereur et du prince impérial décédés;

2° Aux descendans mâles de ces princes, lorsqu'il n'a pas été accordé d'apanage à leur père ou aïeul.

56. Il n'est pas dû d'apanages aux princesses et à leurs descendans, sans préjudice des dispositions du titre V ci-après.

L'Etat y pourvoit, s'il y a lieu.

La plus grande partie des apanages des princes consiste toujours en immeubles situés dans l'étendue du territoire français.

57. Lorsque l'Empereur a des immeubles dans le domaine extraordinaire ou dans son domaine privé, il les affecte aux apanages des princes.

En cas d'insuffisance, il y est pourvu par un sénatus-consulte.

58. Les biens personnels des princes apanagés ne sont point confondus avec ceux qui forment leur apanage.

59. Les princes apanagés possèdent leurs biens personnels patrimonialement; ils en jouissent et disposent conformément aux règles du droit civil.

SECTION II. De la transmission des apanages.

60. Après le décès des princes apanagistes, le fils aîné recueille l'apanage.

61. En cas d'extinction de la ligne masculine, l'apanage retourne, soit au domaine extraordinaire, soit au domaine de l'Etat, selon qu'il a été fourni par l'un ou par l'autre, soit au domaine privé de l'Empereur régnant, s'il a été fourni par le domaine privé.

62. Le droit aux apanages n'est ouvert que lorsque les princes auxquels ils appartiennent se marient, ou ont atteint leur dix-huitième année.

63. En cas de défaillance d'une ou plusieurs branches masculines de la ligne apanagère, l'apanage passe à la branche masculine la plus proche, jusqu'à extinction absolue de la descendance masculine.

64. Les biens apanagés sont transmis aux princes de tous les degrés, appelés à les recueillir, francs et libres de dettes et des engagemens des apanagistes précédens, sauf le maintien des baux faits dans les termes des articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, ou les baux emphytéotiques faits conformément aux dispositions de l'article 14.

65. En cas de contestation sur l'ordre d'hérédité des apanages, ou sur leur transmission et conservation, il est statué par le conseil de famille.

SECTION III. De la concession des apanages.

66. Les apanages, soit sur le domaine extraordinaire, soit sur le domaine privé, sont faits par décret de l'Empereur, communiqué et enregistré au Sénat. Les apanages sur l'Etat ne sont concédés que sur la proposition faite au nom de l'Empereur, après l'époque où le droit de les obtenir est ouvert, et par sénatus-consulte.

67. L'Empereur peut différer, tant qu'il lui plaît, la proposition de l'apanage, sans que le retard, quelque long qu'il puisse être, soit jamais réputé renonciation.

68. L'Empereur peut aussi diviser la constitution ou la proposition, en ne faisant ou ne requérant que successivement et par partie la constitution de l'apanage.

La division est présumée tant que l'Empereur n'a pas épuisé la somme à laquelle l'apanage peut être élevé, à moins qu'il n'ait formellement renoncé à faire des réquisitions ultérieures, si la constitution est faite sur l'Etat.

69. Si l'Empereur décède avant d'avoir fait ou épuisé la constitution ou la proposition, ses droits sont exercés par les empereurs qui lui succèdent, dans les limites déterminées par l'article suivant.

SECTION IV. De la fixation des apanages.

70. La fixation des apanages n'est pas uniforme.

Elle est déterminée par l'Empereur, sans que néanmoins elle puisse être élevée à un revenu de plus de trois millions.

Le palais du Petit-Luxembourg et le Palais-Royal sont destinés à être concédés à des princes apanagés, pour leur habitation, au même titre que leur apanage, et sans aucune diminution.

SECTION V. Des charges que les apanagistes supportent.

71. Sont imputés sur les revenus des apanages :

1° L'éducation des princes et princesses, enfans naturels et légitimes de l'apanagiste;

2° Leur entretien jusqu'à leur mariage et établissement;

3° Le douaire qui aura été constitué à leurs veuves, en la manière prescrite par l'article 6 du statut du 30 mars 1806 : cette charge ne peut cependant être imputée sur les revenus de l'apanage, que jusqu'à concurrence du tiers de ces revenus.

72. A quelque degré de la descendance masculine que l'apanage soit arrivé, les princesses filles de l'un des apanagistes actuels, si elles ne sont pas mariées, reçoivent un mariage avenant, lequel est proposé par le

conseil de la famille impériale, et dont le capital est payé sur le domaine extraordinaire, sur le domaine privé, ou enfin sur l'Etat, s'il est ainsi réglé par un sénatus-consulte.

73. Les apanages sont transmis aux princes appelés à y succéder, libres de toutes dettes et engagemens des apanagistes précédens, à l'exception du douaire des veuves, ainsi qu'il est dit en l'article 71 : toutefois l'héritier de l'apanage est tenu d'acquitter les dettes, jusqu'à concurrence de moitié d'une année des revenus de l'apanage, en prenant terme et délai, dont la durée sera fixée par le conseil de famille.

SECTION VI. De la conservation des biens apanagés.

74. Les biens immeubles et les rentes qui forment les apanages ne peuvent être ni aliénés, ni engagés ; ils sont imprescriptibles.

75. Les immeubles apanagés ne peuvent être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

76. Tous échanges qui ne sont pas faits en vertu d'un sénatus-consulte sont nuls et de nul effet.

77. Il est défendu aux cours et tribunaux de connaître de la nullité.

Elle est prononcée par le Conseil-d'Etat, sur la dénonciation du grand-juge, ministre de la justice, et après que le Conseil-d'Etat a pris connaissance des moyens des parties.

78. Les bois et forêts dépendant des apanages sont exploités conformément aux lois et réglemens sur l'administration forestière.

SECTION VII. De l'extinction des apanages.

79. Sont exclus de l'apanage les princes qui n'auraient pas été élevés, depuis l'âge de sept ans, dans le palais désigné par l'article 27 du statut de famille du 30 mars 1806.

80. Les apanages s'éteignent :

1° Par la défaillance de la postérité masculine du premier concessionnaire, sous la réserve néanmoins des douaires dont ils se trouvent affectés ;

2° Par la vocation de l'apanagiste actuel à une couronne étrangère, lorsqu'il n'existe pas de princes collatéraux de la branche qui soient appelés à recueillir l'apanage ;

3° Par la sortie du prince apanagé du territoire de l'empire, sans la permission de l'Empereur, lorsqu'il n'existe aucun prince appelé après lui à recueillir l'apanage.

Dans ces deux cas, l'apanage passe au prince collatéral appelé à recueillir à défaut du prince apanagé et de ses enfans.

81. Les princes dont l'apanage est ou aurait été éteint par vocation à une couronne étrangère, peuvent être dépossessionnés, moyennant indemnité, eux et leurs descendans, des biens personnels et patrimoniaux de toute nature, dont ils se trouvent propriétaires en France au moment de leur avènement au trône.

82. Les biens des princes ainsi dépossessionnés demeurent dans la famille impériale, et sont réunis, de plein droit, au domaine privé de l'Empereur.

L'indemnité due aux princes dépossessionnés est réglée par le conseil de famille, et acquittée sur le Trésor de la couronne ou sur le domaine privé.

83. Les descendans mâles et les filles des princes dépossessionnés ne sont pas exclus des donations que l'Empereur peut leur faire des biens qui composent son domaine privé ou le domaine extraordinaire.

84. La propriété des biens qu'il leur donne est soumise entre leurs mains, jusqu'au cinquième degré inclusivement de leur descendance, aux conditions établies par les articles de la section V du présent titre, pour les apanages. Après le cinquième degré, les biens donnés sont affranchis de ces conditions, et les concessionnaires acquièrent la plénitude des droits que donne la propriété.

85. Si, jusques et compris le cinquième degré, les concessionnaires vont s'établir dans l'étranger sans la permission de l'Empereur, la concession cesse de plein droit, et les biens qui en étaient l'objet rentrent dans le domaine privé ou dans le domaine extraordinaire, selon qu'ils proviennent de l'un ou de l'autre.

TITRE V. De la dotation des princesses.

86. Les princesses filles de l'Empereur régnant ou décédé, et les filles des princes fils de l'un ou de l'autre Empereur, lorsque celles-ci ont perdu leur père, ou que leur père n'a point d'apanage, sont dotées par l'Empereur sur son domaine privé ou sur le domaine extraordinaire, et, en cas qu'il ne soit pas suffisant, par l'Etat, dans lequel cas il sera statué par un sénatus-consulte.

87. Quand la princesse n'épouse pas un Français regnicole, la dot ne peut être constituée qu'en argent.

88. Elle n'est accordée que sur la réquisition de l'Empereur, et est réglée, par un sénatus-consulte, à la somme que l'Empereur indique.

89. Les princesses parvenues à l'âge de dix-huit ans accomplis sans être mariées auront droit à une pension annuelle.

90. Cette pension sera fixée, pour chacune d'elles, ainsi qu'il est dit à l'article 66 de la section III du titre IV, pour les apanages.

État des Domaines servant à compléter la dotation de la couronne.

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION de CHAQUE DOMAINE	CONTENANCE. Hectares pleins.	Hectares vides.	TOTAL.	PRODUIT moyen.	OBSERVATIONS.
	Parcs, forêts et bois.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
Seine	Monceaux	32 0 0	«	32 0 0	700	
	Boulogne	663 55 68	90 0 0	753 55 68	18,987	Les parties éparses sur les reins des forêts de la couronne y seront comprises.
	Bagatelle	45 0 0	«	45 0 0	«	
	Vincennes, avec les enclaves du bois de Beauté.	835 53 12	121 74 54	957 27 66	27,306	L'échange de ces enclaves sera consommé pour les réunir à la dotation de la couronne.
	Saint-Maur	173 0 0	200 0 0	373 0 0	6,813	
Oise	Laigue	3,820 95 0	«	3,820 95 0	170,492	
Seine-et-Oise	Verrières	621 26 0	«	621 26 0	33,336	
	Les Yvelines	1,957 72 0	«	1,957 72 0	97,612	
	Viadrins	492 0 0	«	492 0 0	27,440	
	Hautes-Bruyères	182 89 0	«	182 89 0	14,986	
	Prieuré de Saint-Thomas d'Epernon	42 0 0	«	42 0 0	4,868	
	Ventes-aux-Moines	15 0 0	«	15 0 0	«	
	Bois-Dieu	11 50 0	«	11 50 0	644	
	Saint-Pierre d'Yvette	32 0 8	«	32 0 8	379	
	Prieuré de Jardy	5 16 0	«	5 16 0	346	
	Senart, avec le bois de la commune de Draveil	2,359 11 0	64 3 0	2,423 14 0	107,810	L'échange de ce bois sera consommé, pr le réunir au domaine de la couronne.
Seine. Seine-et-Oise. Seine-et-Marne	Bondy	2,108 0 0	«	2,108 0 0	103,645	
Seine-et-Marne	Ville-Fermoy	1,617 0 0	«	1,617 0 0	66,602	
	Saint-Germain-Laval	459 72 0	«	459 72 0	24,997	
	Saint-Denis-du-Rosoir	354 24 0	«	354 24 0	23,523	
	Champagne	518 58 0	«	518 58 0	12,776	
		16,346 29 80	475 77 54	16,822 7 34	752,262	

Suite de l'état des Domaines servant à compléter la dotation de la couronne (1).

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DE CHAQUE DOMAINE.	CONTENANCE.	PRODUIT moyen.	OBSERVATIONS.
		h. a. c.	fr. c.	
	Report.	16,822 7 34	752,262 00	
Seine.	Maison servant de poste au bois de Boulogne.	«	«	Elle est régie par l'administration des domaines de l'État.
Seine-et-Oise.	Terres en friche et bruyères à Saint-Léger	127 0 0	928 64	
Oise.	Le prieuré de Neuf-Fontaines, consistant en bois à Cuise-Lamotte.	7 14 53	70 00	Ces biens sont actuellement possédés par la caisse d'amortissement.
	Bois taillis à Cuise-Lamotte. . . .	12 75 95	125 00	
	Anciennes plantations de bois à Berneuil	25 52 0	170 00	
	Bois de bouleau et chêne à Berneuil	10 21 0	150 00	
	Les carrières dites Grisettes et des Noyers, nature de pierres de taille, à Berneuil.	«	50 00	
	Bois de chêne et de bouleau à Berneuil	7 66 0	100 00	
	Idem. . . . . à Berneuil.	9 90 0	200 00	
	Idem . . . . à Saint-Crépin-aux-Bois.	18 50 0	400 00	
	Idem . . . . à Cuise.	44 40 0	1,250 00	
	Maison et dépendances à Crépy.	«	43 30	
	Un faux un quartier, en deux pièces de prairies, à Carenne.	«	42 00	
	Trois faux de prés, en deux pièces, à Carenne	«	78 00	
	Deux faux et demi de prés, en une pièce, à d'Apilly.	«	78 00	
	Terres à Attichy.	1 37 89	«	
	Idem . . . *idem*	0 55 15	9 00	
	Prés ap. Malnaizière, à Chevrières.	5 67 58	37 75	
	Sept ou huit mines de terre labourable à Morgésy-lès-Compiègne.	«	114 00	
	Un corps de ferme et dépendances à Courloisy	«	487 51	
		17,092 77 44	756,595 20	

(1) *Voy.* décret du 24 janvier 1812, sénatus-consultes du 1[er] mai 1812, du 14 avril 1813.

30 JANVIER 1810. — Décret qui nomme M. le comte Defermon intendant du domaine extraordinaire. (4, Bull. 263, n° 5142.)

---

31 JANVIER 1810. — Extraits des lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. de Malleville, Champy et Pavée de Vendeuvre. (4, Bull. 269, n° 5223.)

1er FÉVRIER 1810. — Décret portant que l'île de Walcheren formera un arrondissement de sous-préfecture. (4, Bull. 263, n° 5143.)

1er FÉVRIER 1810. — Décret concernant l'organisation des bureaux et brigades des douanes dans les Etats romains. (4, Bull. 265, n° 5153.)

1er FÉVRIER 1810. — Décret qui proroge la durée du brevet accordé aux sieurs Jobert, Lucas et compagnie, de Reims, pour la fabrication de schals imitant le cachemire. (4, Bull. 264, n° 5154.)

1er FÉVRIER 1810. — Décret qui ordonne le paiement de dix-huit cent trente-trois francs, pour pensions accordées à dix veuves de militaires. (4, Bull. 267, n° 5204.)

---

2 FÉVRIER 1810. — Décret qui nomme le général Mathieu-Dumas directeur général de la conscription et des revues. (4, Bull. 263, n° 5148.)

---

3 FÉVRIER 1810. — Décret relatif à l'introduction des eaux-de-vie, esprits et liqueurs dans Paris, et à leur transport dans un rayon de six myriamètres de cette ville. (4, Bull. 293, n° 5561.)

Voy. décret du 2 JANVIER 1814, art. 39 et suiv.; lois du 8 DÉCEMBRE 1814 et 28 AVRIL 1816.

Art. 1er. On ne pourra introduire dans Paris, ni transporter dans un rayon de six myriamètres de cette ville, les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, qu'avec des acquits-à-caution expédiés dans la même forme que ceux qui sont délivrés par les droits-réunis.

2. Les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs qui ont été ou qui seront pris en charge, par les droits-réunis, chez les marchands en gros, courtiers, facteurs ou commissionnaires placés dans un rayon de trois myriamètres de Paris, et qui seront reconnus manquant auxdites charges, paieront le droit de l'octroi de Paris, sous la déduction du houillage et coulage.

3. Les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs vendus en détail dans la partie du département de la Seine comprise dans le rayon de trois myriamètres de Paris, paieront à l'octroi de Paris dix pour cent de leur valeur en sus du droit actuel perçu pour le compte des droits-réunis.

4. Les particuliers non sujets aux exercices qui feront venir au-delà de quatre hectolitres d'eau-de-vie, esprit ou liqueur, dans l'année, deviendront dès lors sujets à exercice.

5. Dans les deux mois après la publication du présent décret, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne pourront rester ou être emmagasinés dans les trois myriamètres de rayon de Paris : dans ce délai, ces liquides pourront être expédiés, soit pour la consommation de Paris, soit pour l'entrepôt qui sera organisé dans cette ville, soit, avec des acquits-à-caution, hors du rayon de trois myriamètres de Paris.

6. Les propriétaires qui voudraient brûler ou faire brûler leurs vins dans le rayon de trois myriamètres de Paris se pourvoiront devant le préfet de leur département, qui leur indiquera les formalités à suivre.

7. Les contraventions au présent décret seront punies de l'amende de cent francs et de la confiscation des objets de la fraude.

8. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 FÉVRIER 1810. — Avis du Conseil d'Etat. (Enregistrement.) *Voy.* 9 FÉVRIER 1810.

---

5 FÉVRIER 1810. — Décret contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie. (4, Bull. 264, n° 5155.)

Voy. Décrets du 18 NOVEMBRE 1810, du 29 DÉCEMBRE 1810, du 2 FÉVRIER 1811, du 29 AVRIL et 3 JUIN 1811, du 24 AOUT 1811, du 12 SEPTEMBRE 1811, du 14 OCTOBRE 1811, du 11 JUILLET 1812. *Voy.* loi du 21 OCTOBRE 1814; ordonnance du 24 OCTOBRE 1814.

TITRE Ier. De la direction de l'imprimerie et de la librairie.

Art. 1er. Il y aura un directeur général, chargé, sous les ordres de notre ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif à l'imprimerie et à la librairie.

2. Six auditeurs seront placés auprès du directeur général.

TITRE II. De la profession d'imprimeur.

3. A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à soixante (1).

4. La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on

(1) *Voy.* décret du 18 novembre 1810.

ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront supprimés reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés.

5. Les imprimeurs seront brevetés et assermentés (1).

6. Ils seront tenus d'avoir, à Paris, quatre presses, et dans les départemens, deux (2).

7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment, qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

8. On aura, lors des remplacemens, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés.

9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre directeur général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur: il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat.

TITRE III. De la police de l'imprimerie.

SECTION Ire. *De la garantie de l'administration.*

10. Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain, et à l'intérêt de l'État. Les contrevenans seront traduits devant nos tribunaux, et punis conformément au Code pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aura été pris en contravention.

11. Chaque imprimeur sera tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le préfet du département, où il inscrira, par ordre de dates, le titre de chaque ouvrage qu'il voudra imprimer, et le nom de l'auteur, s'il lui est connu. Ce livre sera représenté à toute réquisition, et visé, s'il est jugé convenable, par tout officier de police.

12. L'imprimeur remettra ou adressera sur-le-champ au directeur général de l'imprimerie et de la librairie, et en outre aux préfets, copie de la transcription faite sur son livre; et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage: il lui en sera donné récépissé.

Les préfets donneront connaissance de chacune de ces déclarations à notre ministre de la police générale.

13. Le directeur général pourra ordonner, si bon lui semble, la communication et l'examen de l'ouvrage, et surseoir à l'impression,

14. Lorsque le directeur général aura sursis à l'impression d'un ouvrage, il l'enverra à un censeur choisi parmi ceux que nous nommerons pour remplir cette fonction, sur l'avis du directeur général et la proposition de notre ministre de l'intérieur.

15. Notre ministre de la police générale, et les préfets dans leurs départemens, feront surseoir à l'impression de tous ouvrages qui leur paraîtront en contravention à l'article 10 : en ce cas, le manuscrit sera envoyé dans les vingt-quatre heures au directeur général, comme il est dit ci-dessus.

16. Sur le rapport du censeur, le directeur général pourra indiquer à l'auteur les changemens ou suppressions jugés convenables, et, sur son refus de les faire, défendre la vente de l'ouvrage, faire rompre les formes, et saisir les feuilles ou exemplaires déjà imprimés.

17. En cas de réclamation de l'auteur, elle sera adressée à notre ministre de l'intérieur, et il sera procédé à un nouvel examen.

18. Un nouveau censeur en sera chargé: il rendra compte au directeur général, lequel, assisté du nombre de censeurs qu'il jugera à propos de s'adjoindre, décidera définitivement.

19. Lorsque le directeur général jugera qu'un ouvrage qu'on se propose d'imprimer intéresse quelque partie du service public, il en préviendra le ministre du département auquel l'objet de cet ouvrage sera relatif, et, sur la demande de ce ministre, il en ordonnera l'examen.

20. Si nos ministres sont informés, autrement que par le directeur général, qu'un auteur ou un imprimeur se propose d'imprimer un ouvrage qui intéresse quelque partie de leurs attributions, et qui doive être soumis à l'examen, ils requerront le directeur général d'ordonner qu'il soit examiné.

Le résultat de cet examen sera communiqué au ministre du département; et, en cas de diversité d'opinions, il nous en sera rendu compte par notre ministre de l'intérieur (3).

SECTION II. De la garantie des auteurs et imprimeurs.

21. Tout auteur ou imprimeur pourra, avant l'impression, soumettre à l'examen l'ouvrage qu'il veut imprimer ou faire imprimer: il lui en sera donné un récépissé, à Paris, au secrétariat du directeur général; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

22. Il en sera usé dans ce cas comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

(1 et 2) *Voy.* décret du 18 novembre 1810.

(3) *Voy.* décret du 3 mai 1810.

SECTION III. Dispositions relatives à l'exécution des deux sections précédentes.

23. Lorsque le directeur général pensera qu'il n'y a pas lieu à examiner un ouvrage, et qu'aucun de nos ministres n'en aura provoqué l'examen, le directeur général enverra un récépissé de la feuille de transcription du registre de l'imprimeur; et il pourra alors être donné suite à l'impression.

24. Lorsque l'ouvrage que l'imprimeur aura déclaré vouloir imprimer aura été examiné, soit d'office, soit sur la demande d'un de nos ministres, soit d'après un sursis ordonné par le ministre de la police et les préfets dans leurs départemens, soit enfin sur la demande de l'auteur, et qu'il n'y aura été rien trouvé de contraire aux dispositions de l'article 10, il en sera dressé procès-verbal par le censeur, qui paraphera l'ouvrage; et copie du procès-verbal, visée par le directeur général, sera transmise, selon le cas, à l'auteur ou à l'imprimeur.

26. Si le directeur général, sur l'avis du censeur, a décidé qu'il y a lieu à des changemens ou suppressions, il en sera fait mention au procès-verbal, et l'auteur ou l'imprimeur seront tenus de s'y conformer.

26. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur ou éditeur ne pourra représenter un tel procès-verbal pourra être suspendue ou prohibée, en vertu d'une décision de notre ministre de la police ou de notre directeur de l'imprimerie, ou des préfets, chacun dans leur département; et en ce cas, les éditions ou exemplaires pourront être saisis ou confisqués entre les mains de tout imprimeur ou libraire.

27. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur, éditeur ou imprimeur pourra représenter le procès-verbal dont il est parlé à l'article 24, ne pourra être suspendue, et les exemplaires provisoirement mis sous le séquestre, que par notre ministre de la police.

En ce cas, et dans les vingt-quatre heures, notre ministre de la police transmettra à la commission du contentieux de notre Conseil-d'Etat, un exemplaire dudit ouvrage, avec l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à en ordonner la suspension.

28. Le rapport et l'avis de la commission du contentieux seront renvoyés à notre Conseil-d'Etat, pour être statué définitivement.

TITRE IV. Des libraires.

29. A dater du 1er janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés.

30. Les brevets de libraires seront délivrés par notre directeur général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur : ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat.

31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs.

33. Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

TITRE V. Des livres imprimés à l'étranger.

34. Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée.

35. Ce droit ne pourra être au-dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage.

Le tarif en sera rédigé par le directeur général de la librairie, et délibéré en notre Conseil-d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (1).

36. Indépendamment des dispositions de l'article 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France ne pourra être introduit en France, sans une permission du directeur général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera.

37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis, par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine.

38. Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, sera marqué d'une estampille au lieu du dépôt provisoire, et ils seront remis au propriétaire.

TITRE VI. De la propriété et de sa garantie (2).

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui

(1) *Voy.* décret du 14 décembre 1810.

(2) *Voy.* loi du 19 juillet 1793.

en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans (1).

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leurs lieu et place, pour eux et leurs ayans-cause, comme il est dit à l'article précédent (2).

TITRE VII.

SECTION Ire. *Des délits en matière de librairie, et du mode de les punir et de les constater.*

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat, dans les cas suivans, sans préjudice des dispositions du Code pénal:

1° Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur;

2° Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrits aux articles 11 et 12;

3° Si, l'ouvrage ayant été demandé pour être examiné, on n'a pas suspendu l'impression ou la publication;

4° Si, l'ouvrage ayant été examiné, l'auteur ou imprimeur se permet de le publier, malgré la défense prononcée par le directeur général;

5° Si l'ouvrage est publié malgré la défense du ministre de la police générale, quand l'auteur, éditeur ou imprimeur n'a pu représenter le procès-verbal dont il est parlé article 24;

6° Si, étant imprimé à l'étranger, il est présenté à l'entrée sans permission, ou circule sans être estampillé;

7° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayans-cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayans-cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois (3).

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

SECTION II. Du mode de constater les délits et contraventions.

45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

46. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou au commissariat général de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

TITRE VIII. Dispositions diverses.

48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son départemant, et, à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir:

Un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque de notre Conseil-d'Etat, un pour le directeur général de la librairie.

49. Il sera statué par des réglemens particuliers, comme il est dit à l'article 3, sur ce qui concerne:

1° Les imprimeurs et libraires, leur réception et leur police;

2° Les libraires étaleurs, lesquels ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus;

---

(1) Ce réglement est applicable aux héritiers et cessionnaires qui étaient encore dans le délai de dix ans, en ce sens qu'il a prolongé leurs droits jusqu'au délai de vingt ans.

Ce réglement s'applique à tous les ayans-cause de l'auteur, c'est-à-dire à ses ascendans, collatéraux et cessionnaires, tout comme à sa veuve et à ses enfans (Consultation de M. Locré; S. 17, 2, 282).

Voy. décret du 19 juin 1811.

(2) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 25 août 1811.

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, soit comme auteur et propriétaire, soit comme surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme; il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation (30 avril 1825; Cass. S. 25, 1, 202).

(3) *Voy.* loi du 19 juillet 1793.

3° Les fondeurs de caractères;

4° Les graveurs;

5° Les relieurs et ceux qui travaillent dans toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et librairie.

50. Ces réglemens seront proposés et arrêtés en Conseil-d'Etat, sur la proposition du directeur général de la librairie, et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

51. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

5 FÉVRIER 1810. — Message de l'Empereur au Sénat, annonçant qu'il a nommé sénateurs les comtes Dejean et Fontanes, le vice-amiral Thévenard, les comtes Rédon et Shée et le baron Belderbuch. (4, Bull. 264, n° 5156.)

---

6 FÉVRIER 1810. — Décret qui autorise l'acceptation d'immeubles destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique. (4, Bull. 268, n° 5209.)

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Laraton, domicilié à Paris, au nom de personnes qui ne veulent pas être connues, de révéler des immeubles celés à la régie des domaines, d'une valeur de six cent mille francs au moins, au profit de l'établissement de bienfaisance et de l'instruction publique, aux conditions:

1° Que les immeubles dont il s'agit seront vendus à tels individus qu'il désignera, à raison de vingt fois le revenu, sous la déduction du cinquième pour les impôts; qu'il leur sera fait remise du quart du capital, et de tous les arrérages, loyers, fermages et jouissances exigibles;

2° Que l'estimation sera basée sur les baux de 1790, ou par évaluation contradictoire, par experts, entre les établissemens dotés et les acquéreurs;

3° Que les paiemens se feront de la même manière et aux mêmes époques que ceux des domaines nationaux, conformément aux lois des 15 et 16 floréal an 10;

4° Que les frais de contrat et d'enregistrement qui ne seront assujétis qu'au droit fixe d'un franc vingt centimes seront à la charge des établissemens dotés;

5° Que, dans le cas où les immeubles révélés s'élèveraient, d'après l'estimation qui aura lieu, à plus de six cent mille francs, il sera passé contrat supplétif du surplus aux mêmes clauses et conditions;

6° Enfin que le sieur Laraton, et après lui son premier héritier mâle légitime, aura droit : 1° de nommer à perpétuité à deux places à l'hospice des Quinze-Vingts; 2° à une bourse entière dans un des lycées de Paris; 3° au placement d'une orpheline (qui devra être agréée) dans l'établissement de la maison des orphelines de l'impératrice, rue du Pot-de-Fer.

Sera acceptée, aux clauses et conditions ci-dessus rappelées, par notre ministre de l'intérieur, sous la réserve des droits à exercer par le domaine, dans le cas où il aurait eu connaissance de tout ou partie desdits biens, lesquels devront être de la nature des biens déclarés domaniaux, et fait des poursuites dans les dix années qui ont précédé l'offre du sieur Laraton.

2. Les sommes qui proviendront de ladite offre seront versées à la caisse d'amortissement, qui en tiendra compte avec l'intérêt jusqu'à l'emploi, lequel aura lieu de la manière suivante : un tiers pour la maison des orphelines de l'impératrice, rue du Pot-de-Fer, à l'effet, 1° de payer soixante mille francs pour une maison qui sera achetée pour ledit établissement, et qui sera indiquée; le surplus colloqué en rentes sur l'Etat, pour donner lieu à placer autant d'orphelines qu'il y aura de fois quatre cents francs de rente;

Un tiers pour l'instruction publique de l'empire et des établissemens de bienfaisance du département de la Charente-Inférieure qui seront indiqués;

Un tiers pour l'hospice impérial des Quinze-Vingts, qui ne pourra être employé au profit dudit établissement que sur les dispositions prescrites par notre ministre de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Auxerre, Montpellier, Hardanges, Felletin, Nîmes, Verdon, Haguenau, Montargis, Nancy, Paris, Poitiers et Pré-en-Pail. (4, Bull. 267, nos 5205 à 5207, et 4, Bull. 268, nos 5211 à 5215, 5217, 5218, 5220 et 5224.)

---

6 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des hospices de Valenciennes et Strasbourg, des biens et rentes celés au domaine. (4, Bull. 268, nos 5216 et 5219.)

---

6 FÉVRIER 1810. — Décret qui autorise le sieur Ruffié fils à construire dans la prairie de Fonichet, et auprès de la forge qu'il possède dans la commune de Foix, sur la rivière du Larget, un martinet pour le parage du fer. (4, Bull. 269, n° 5225.)

---

6 FÉVRIER 1810. — Décrets qui concèdent pour cinquante années les droits d'exploitation : 1° des mines de houille existantes sur le territoire de la commune d'Heure-le-Romain, aux sieurs Loly, Fraikin, Libert, Fresnay dit Donnay et Martin; 2° des mines de houille existantes sur le territoire de la commune du Mont-de-Lans, au sieur Ranna et compagnie. (4, Bull. 269, nos 5226 et 5227.)

---

9 FÉVRIER 1810. — Décret portant établissement d'une nouvelle régie de la tontine du *Pacte social*. (4, Bull. 265, n° 5163.)

Voy. décret du 18 NOVEMBRE 1810.

Art. 1er. La tontine du *Pacte social* (société assignats et société numéraire) sera désormais régie par un ou plusieurs administrateurs pris dans le conseil municipal de la commune de Paris, et nommés par le préfet du département de la Seine. La nouvelle administration gérera l'établissement au plus grand avantage des actionnaires, sous la surveillance du préfet.

2. La nouvelle administration se concertera avec les commissaires et surveillans nommés dans les précédentes assemblées générales des actionnaires, à l'effet, 1° de concilier les intérêts respectifs des deux sociétés, ou d'en établir la démarcation bien précise, si le résultat de l'examen prouvait l'impossibilité de les réunir; 2° de procéder à la formation d'un nouveau réglement d'administration, fondé sur ces bases, et qui puisse assurer la garantie des actionnaires et les droits que pourra conserver le fondateur. Le tout sera rendu exécutoire par nous en notre Conseil, s'il y a lieu, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. La nouvelle administration s'attachera particulièrement à faire constater: 1° le nombre des actions prises dans chaque société; 2° l'emploi des mises; 3° l'existence, la situation, le produit et les charges des immeubles acquis au nom collectif de la société par le sieur Tolozé. Cet état des biens, et les pièces à l'appui, seront présentés au conseil municipal, publiés et affichés, s'il y a lieu.

4. Les états des distributions qui pourront être faites aux actionnaires sur le revenu net desdits biens seront, après avoir été certifiés par l'administration, et visés par le préfet du département de la Seine, remis au caissier qui sera désigné à cet effet pour effectuer les paiemens à faire à chaque actionnaire.

5. Le compte général du caissier, avec les pièces à l'appui et les observations de l'administration sera présenté, dans le mois de janvier de chaque année, au conseil municipal de la commune, pour être vérifié et apuré.

L'arrêté du conseil sera soumis à l'approbation du préfet du département.

6. Dans le mois de janvier de chaque année, le résultat de la situation de la tontine sera présenté au conseil municipal, imprimé et affiché.

7. Les dépenses d'administration et de régie des immeubles seront délibérées par le conseil municipal, sur la proposition de l'administration, et définitivement arrêtées par le préfet.

8. La comptabilité arriérée du sieur Tolozé, ainsi que le jugement des contestations auxquelles elle pourra donner lieu, sous le rapport seulement du réglement et de l'apurement des comptes, sont renvoyés devant notre cour des comptes.

9. Provisoirement, et dans le jour de la réception du présent décret, notre ministre de l'intérieur fera parapher tous les registres, mettre les scellés sur toutes les caisses, et faire sur les biens meubles et immeubles du sieur Tolozé, tous les actes conservatoires propres à empêcher la déperdition des gages des actionnaires.

Ces actes seront faits à la diligence du préfet de la Seine.

10. L'administration et tous les actionnaires qui auraient connaissance d'abus commis par l'ancien administrateur pourront en instruire notredite cour des comptes, en remettant leurs mémoires et observations à notre procureur général près ladite cour.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 FÉVRIER 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractans. (4, Bull. 267, n° 5185.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir,

Si le double droit d'enregistrement dont sont passibles les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles, non soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par la loi du 22 frimaire an 7, peut être exigé des héritiers ou représentans de ceux qui ont commis la contravention;

Vu l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçu: « Les actes sous signature « privé, et ceux passés, en pays étranger, « dénommés, dans l'article 22, qui n'auront « pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement; il en sera de même pour les « testamens non enregistrés dans les délais. »

Vu les autres articles des titres VI et VII de la même loi, prononçant des amendes et des peines pour les contraventions y prévues;

Vu pareillement les observations du conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que la disposition de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, portant que

les actes seront soumis au double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, ne s'occupe point des personnes; qu'on ne peut conséquemment faire dépendre la perception du double droit qu'elle établit, de l'existence de ceux qui ont contracté;

Que l'article 11 de la loi du 5 = 19 décembre 1790, qui a précédé celle du 22 frimaire an 7, soumettait également au double droit les actes non enregistrés dans les délais, et non les personnes; que, sous l'empire de cette première loi, on n'a jamais prétendu que, pour assurer la perception du double droit, il fallût prouver l'existence des contrevenans,

Est d'avis,

Que le double droit dû, en exécution de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentans de celui qui a contracté, ou par tout autre.

---

9 FÉVRIER 1810. — Décret concernant la fabrication de nouvelles cartes à jouer. (4, Bull. 267, n° 5186.)

Voy. décret du 16 JUIN 1808; loi du 28 AVRIL 1816, titre III; ordonnance du 18 JUIN 1817.

Art. 1er. A compter du 1er avril 1810, la fabrication des cartes à jouer se fera avec les papiers portant les empreintes des moules confectionnés en exécution de notre décret du 16 juin 1808.

2. Il est accordé un délai d'une année, à partir du même jour 1er avril 1810, pour l'écoulement des cartes fabriquées antérieurement : passé ce délai, ces cartes seront détériorées et mises hors de la consommation, en restituant les droits qui auront été perçus.

3. La régie fournira les feuilles de moulage aux fabricans, dans les bureaux établis à cet effet au chef-lieu de chaque direction.

4. Les fabricans mettront sur chaque jeu une enveloppe qui indiquera leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffe, de laquelle enveloppe ils seront tenus de déposer une empreinte, tant au greffe du tribunal de première instance, que dans les bureaux de la régie.

Ils ne pourront changer la forme de leurs enveloppes sans en faire la déclaration auxdits bureaux, et sans faire les mêmes dépôts de celles qu'ils substitueront aux précédentes.

Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé.

Seront réputées fausses les enveloppes non conformes à celles déposées, ou qui seraient trouvées chez les fabricans autres que ceux y indiqués.

Les cartiers qui feront des enveloppes par sixain ne pourront les employer qu'en forme de bandes, de manière à laisser apparentes celles de contrôle apposées par les préposés de la régie sur chaque jeu, après la vérification des cartes à figures.

5. Le dessus des cartes ne pourra être qu'en papier blanc.

6. Il sera perçu uniformément pour les cartes à portraits français, vingt-cinq centimes par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il sera composé.

Il ne sera rien exigé des fabricans pour le papier et le moulage des cartes à figures.

7. Lors du décompte qui sera fait à la fin de chaque année chez les fabricans, pour la comparaison des livraisons des cartes à figures avec les jeux contrôlés, ils seront tenus de payer le double droit des jeux manquans.

8. Les tarots et autres cartes dont la forme et les figures diffèrent de celles usitées en France seront, à compter de la même époque du 1er avril prochain, soumis au droit de quarante centimes par jeu, quel que soit le nombre de cartes qui le composeront. Les cartes de cette espèce qui seront exportées continueront à n'être sujettes qu'au simple droit de cinq centimes.

9. Nul ne pourra vendre des cartes à jouer, en tenir entrepôt, ni afficher les marques indicatives de leur débit, s'il n'est pas fabricant patenté, à moins d'avoir été agréé et commissionné par la régie, qui pourra révoquer sa commission en cas de fraude.

10. Il est fait défense à toutes personnes de conserver ou recéler des moules faux ou contrefaits.

11. Toutes contraventions au présent décret seront punies conformément à ce qui est prescrit par celui du 4 prairial an 13.

12. La régie des droits-réunis fera déposer au greffe des tribunaux l'empreinte des nouvelles cartes à figures qui serviront au 1er avril prochain.

13. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 FÉVRIER 1810. — Loi qui autorise l'aliénation de plusieurs maisons urbaines appartenant aux hospices de Turin. (4, Bull. 266, n° 5169.)

---

9 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Digne, Rabastens, Gusef, Puy, Châtillon-sur-Seine, Cocconato, Côges, le Havre, Fécamp, Harfleur, Montivilliers, Maudres-sur-Vair, Aurillac et Poyartin. (4, Bull. 269, nos 5230 à 5239 et 5241.)

---

9 FÉVRIER 1810. — Décret qui distrait la commune d'Entremont du département du Mont-Blanc, et la réunit à celui du Léman. (4, Bull. 267, n° 5187.)

9 FÉVRIER 1810. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille huit cent vingt-deux francs, pour pensions accordées à dix veuves de militaires. (4, Bull. 269, n° 5228.)

9 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de diverses sommes offertes par vingt-quatre individus pour être admis à l'hospice des ménages de Paris. (4, Bull. 269, n° 5224.)

9 FÉVRIER 1810. — Décret qui envoie le bureau de bienfaisance d'Oelegem (Deux-Nèthes) en possession d'un hectare cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares de terre, provenant d'un bénéfice supprimé. (4, Bull. 269, n° 5240.)

12 FÉVRIER 1810. — Décret qui nomme aux préfectures ci-après, savoir : de la Charente, le sieur Boissy-d'Anglas; de la Corrèze, le sieur Camille Perrier; de la Haute-Loire, le sieur Cahouet ; de Vaucluse, le sieur Stassard; du Finistère, le sieur Bouvier-Dumolard : de la Manche, le sieur Bossi ; de l'Ain, le sieur Rivet; de la Dordogne, le sieur Maurice; de l'Oise, le sieur Bruslé; de l'Aube, le sieur Caffarelli; du Calvados, le sieur Méchain; de l'Aisne, le sieur Malouet; du Bas-Rhin, le sieur Lezay-Marnesia ; et de la Creuse, le sieur Dumartroy. (4, Bull. 265, n° 5164.)

12 FÉVRIER 1810. — Décret qui nomme M. le conseiller d'Etat Portalis directeur général de la librairie. (4, Bull. 265, n° 5165.)

12 FÉVRIER 1810. — Décret relatif à l'organisation militaire des provinces d'Illyrie. (Mon. n° 44.)

14 FÉVRIER 1810.—Loi relative aux revenus des fabriques des églises. (4, Bull. 267, n° 5184; Mon. du 15 février.)

Voy. décret du 30 DÉCEMBRE 1809.

Art. 1er. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisans pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitans, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses de six cents ames et au-dessous; cent cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents ames, et trois cents francs au-dessus de douze cents ames.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en Conseil-d'Etat, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière.

3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1er.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en Conseil-d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de cent à trois cents francs, dans les paroisses de six cents habitans et au-dessous; de cent cinquante à quatre cent cinquante francs, dans celles de six cents à douze cents habitans; de trois à neuf cents francs, dans les paroisses au-dessus de douze cents habitans : au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparations d'entretien; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions (1).

5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du Corps-Législatif, à l'ouverture de chaque session.

(1) C'est au préfet seul qu'il appartient de régler la répartition des frais de reconstruction d'une église à l'usage de deux communes. Le conseil de préfecture est incompétent (4 novembre 1831, ord. Mac. 13, 421).

L'autorité administrative est compétente pour faire exécuter un ancien traité fait entre deux communes, relativement aux frais du culte, lorsque ce traité n'est point attaqué (11 juin 1828, ord. Mac. 10, 474).

17 FÉVRIER 1810. — Sénatus-consulte organique portant réunion des Etats de Rome à l'empire, etc. (4, Bull. 266, n° 5168.)

Voy. décrets des 26 JUIN et 5 AOUT 1810; décret du 4 MAI 1812.

TITRE Ier. De la réunion des Etats de Rome à l'empire.

Art. 1er. L'Etat de Rome est réuni à l'empire français, et en fait partie intégrante.

2. Il formera deux départemens, le départemens de Rome et le département de Trasimène.

3. Le département de Rome aura sept députés au Corps-Législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

4. Le département de Rome sera classé dans la première série;

Le département de Trasimène dans la seconde.

5. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

6. La ville de Rome est la seconde ville de l'empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son avènement : il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

7. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de Roi de Rome.

8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'Empereur.

9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

10. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les Empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

11. La ville de Rome jouira de priviléges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'Empereur Napoléon.

TITRE II. De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.

12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

14. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

TITRE III. De l'existence temporelle des papes.

15. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

16. Deux millions de revenu en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au pape.

17. Les dépenses du sacré collége et de la propagande sont déclarées impériales.

---

17 FÉVRIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, échanges, concessions à rente et impositions extraordinaires. (4, Bull. 297, n° 5651; Mon. du 18 février.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 148. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

149. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

150. Si la somme que chaque commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire pour acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

151. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (1).

---

17 FÉVRIER 1810. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. Montaiglon, de dénoncer, au profit des établissemens de charité qu'il se réserve de désigner, divers biens et rentes soustraits à la connaissance du domaine. (4, Bull. 274, n° 5258.)

---

20 FÉVRIER 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes. (4, Bull. 272, n° 5254.)

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

Voy. lois du 22 GERMINAL an 11, du 18 MARS 1806; décrets du 3 JUILLET 1806, du 3 AOUT 1810, du 5 SEPTEMBRE 1810, du 8 NOVEMBRE 1810.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à mettre en harmonie quelques dispositions du décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes;

Considérant qu'il se trouve dans le décret du 11 juin 1809 des dispositions portant taxation de frais aux secrétaires des mairies, ce qui supposerait attribution aux maires des fonctions de conseil de prud'homme à défaut de ces conseils, tandis que cette attribution ne leur est donnée en aucun cas;

Que ces taxations doivent conséquemment être supprimées du décret;

Est d'avis,

Que le décret du 11 juin 1809 portant réglement sur les conseils de prud'hommes soit réimprimé avec ces changemens, et que la rédaction jointe au présent avis soit insérée au Bulletin des Lois.

(*Suit le décret du* 11 *juin* 1808 *modifié.*)

TITRE Ier. Composition des conseils de prud'hommes; mode et époque du renouvellement de leurs membres.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricans, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricans: ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent:

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant;

La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;

La troisième année, *idem.*

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc.;

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, *idem.*

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, *idem.*

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricans et trois prud'hommes chefs d'atelier;

La troisième année, *idem.*

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes seront toujours rééligibles.

TITRE II. Attribution et juridiction des conseils de prud'hommes.

SECTION Ire. *Des attributions des conseils de prud'hommes.*

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre (1).

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées

---

(1) *Voy.* notes sur la loi du 22 germinal an 11.

et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an 11, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs (1).

9. S'il était nécessaire comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables, et à les entretenir.

Section II. De la juridiction des conseils de prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet : dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers (2).

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres, des contestations entre fabricans ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

Titre III. Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel-de-ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans, qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le le préfet, sauf le recours à notre Conseil-d'État.

17. Il sera nommé par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

---

(1) *Voy*. notes sur la loi du 22 germinal an 11.

(2) La demande en paiement d'ouvrages de serrurerie faits pour une filature n'est pas de la compétence des conseils de prud'hommes (25 février 1811, Rouen; S. 11, 2, 233).

Les prud'hommes ne sont compétens que pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des fabricans, d'une part, et leurs subordonnés, de l'autre; ou des contestations des chefs d'ateliers, ouvriers, etc. entre eux. Ils ne peuvent connaître d'une contestation entre deux fabricans indépendans l'un de l'autre, notamment entre un fabricant de draps qui a donné à un filateur des laines à filer, et qui se plaint de la manière dont les laines sont filées (2 février 1825; Cass. S. 25, 1, 403).

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'Empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV. Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabriquant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties: s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présens.

Ces délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection: l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers, et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages: il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire; ils seront signifiés à la partie condamnée, par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés ou détériorés.

TITRE V. Des citations.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parens, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, professions et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation: alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI. Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération, et de se conduire avec respect: si elles ne le font point, elles seront d'abord

rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende, qui n'excédera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugemens, dans les cas prévus par les deux articles précédens, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugemens des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugemens des conseils des prud'hommes jusqu'à concurrence de trois cents francs seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenue gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présens, et contresignées par lui.

Titre VII. Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens.

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des partie ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil des prud'hommes sait par lui-même ou par les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Titre VIII. Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

45. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

Titre IX. Des enquêtes.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien; les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins: cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoins, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X. De la récusation des prud'hommes.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés:

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI. Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux: dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes:

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trentre centimes, ci.	0 f	30 c
Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci. .	0	40
Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci.	0	80
Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci.	3	00

60. Il est alloué les sommes suivantes: au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque,

trois francs, ci.	3	00
A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci	1	25
Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci.	1	75

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront

être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour,

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes, ci	1 75
Pour la signification, deux francs, ci	2 00
Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci.	0 20

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs.

Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois, une somme double de journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII. Dispositions générales.

SECTION Ire. *De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.*

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre des métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal de l'an 11. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II. Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances sera fourni par les villes où ils seront établis.

69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus: celui-ci les comprendra dans son budget, et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le paiement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

71. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 FÉVRIER 1810. — Code pénal. (4, Bull. 277 *bis*.) *Voy.* décret du 13 MARS 1810. *Voy.* la note sur la première loi du Code civil. (14 VENTOSE an 11.)

---

20 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Conches, Paris, Bordeaux et Pamiers. (4, Bull. 269, nos 5242 et 5244 à 5246.)

---

20 FÉVRIER 1810. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit de l'hospice des incurables de Bruxelles, un hectare cinquante-neuf ares soixante-treize centiares de terre. (4, Bull. 269, n° 5243.)

---

20 FÉVRIER 1810. — Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Argentier, du droit d'exploiter les mines de cuivre situées dans les communes de Saint-Marcel et de Fénis. (4, Bull. 269, n° 5247.)

---

20 FÉVRIER 1810. — Décret qui rejette la demande du sieur Daumy et des sieurs Carayon et associés, tendant à obtenir l'autorisation de construire une usine dans le canal de fuite du moulin du château de Toulouse, et qui réserve aux sieurs Bertha et Lacour, sans le consentement desquels la demande a été faite, leurs droits et actions contre le sieur Daumy. (4, Bull. 269, n° 5248.)

20 FÉVRIER 1810. — Décret qui annule les opérations de l'assemblée cantonale de Neuilly. (4, Bull. 268, n° 5231.)

21 FÉVRIER 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur des communes de Borny, Dieuze, Lésignan, Oléron, Rogues, Senlis, Moustiers, Saint-Jean-d'Angely, Bavey, Briey, Quincey, Reims, Liége, Tournay, Villacourt, Melle, Savigny-en-terre-pleine, Richemont, Vernaison, Touget, Fandoas, Enrichemont, Achère, Lusses, Saint-Didier, Aussiat, Amberieux, Saint-Martin-de-Tournon, Mers, Chasseneuil, Sillé-le-Philippe, Verseille-le-Haut, Verseille-le-Bas, Any, Martinrieux, la Bastide-Esparbayrengue, Faverolles, Fleury-Merohis, la Roquette, Plouider, Pommier, Saint-Romain-en-Gal, Savigny, Rancé, Rossillon, Thorey-le-Grand, Thorey-le-Petit, Contevroust, Derey, Santrangei, Torre-d'Ozzone, Vignolo, Paunat, Terrasson, Issac, Parnac, Beaufort, Orbagnat, Rambes, Théziers, Cerisols, Baldissero, Saint-Cyr-du-Gault, Moste-Beuvron, Leguio, Montelupo, Sainte-Julie, Cessole, Feisolio, Planchez, Chaumard, Villa-Savary, Cazouls-lès-Beziers, Boutigny, Mortcerf, Clichy, Cretoy-en-Saint-Firmin, Entrées-lès-Crecy, Flesselles, Rombleux, Saint-Julien-du-Gua, Roux, Lavau, Lavalotte, Lougeville, Saint-Julien-sur-Cher, Soulange, Tanzac, Tourbes, Trainon, Trois-Fontaines, Vernon, Ville-de-Dommange, Yvoy, Theillay, Saint-Martin-du-Bois, St.-Jean-Froidmentel, St.-Georges, Rhodon, Oucques, Moisi, Titre-Forêt-l'Abbaye, Quesnoy-sur-Airains, Quend, Nuours, St.-Martin-le-Supérieur, Planzolles, Nieigle, Romanche, Menin, Loyettes, Cuzieux, Chavanne-la-Montagne, Sermoyer, Landes, Fresner, Crucheray, Châtillon, Châteauvieux, Bertrancourt, Neuville-Coppegueule, Longueval, Sébecourt, Notre-Dame-du-Vaudreil, Saint-Lumier, Lachy, Janvilliers, Saint-Geomes, Saint-Etienne-à-Armes, la Puisaye, Marcillac-Lanville, Mons, Lincon, Lesperon, Ceven, Heucourt, Hallancourt, la Fresnoye, Monmarquet, Estrées, Fontenay, Essarts-lès-Sezanne, Courthiery, Corribet, Chamery, Crency, Bourdenay, la Colombe, Chartronges, Leudon, la Chapelle-sur-Crecy, Bouron, Cervon, Carrière-Saint-Denis, Châlons et Bonnat. (4, Bull. 297, n° 5652.)

22 FÉVRIER 1810. — Décret qui applique au bassin de La Rochelle les dispositions de la loi du 2 mars 1803 (12 floréal an 11), portant établissement d'une taxe sur les navires. (4, Bull. 269, n° 5228.)

24 FÉVRIER 1810. — Traité de paix conclu entre sa majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et sa majesté le roi de Suède. (4, Bull. 267, n° 5183.)

N....... nous avons proclamé et proclamons loi de l'Etat le traité de paix conclu entre nous et le roi de Suède, à Paris, le 6 janvier 1810, ratifié par nous, à Paris, le 21 du même mois, et dont il a été donné connaissance au Sénat le 23 février suivant, duquel traité la teneur suit:

Sa majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et sa majesté le Roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs Etats, si anciennement et si étroitement unis, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse,

M. Jean-Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, commandant de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand-dignitaire de celui des Deux-Siciles, grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de Wurtemberg, des ordres de Saint-Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures;

Et sa majesté le roi de Suède,

M. Jean-Henry, comte d'Essen, un des seigneurs du royaume, son conseiller privé actuel, général de cavalerie, chevalier de ses ordres, grand'croix de celui de l'épée, et chevalier de l'ordre de l'aigle noir de Prusse,

Et M. Gustave, baron de Lagerbielke, son conseiller privé actuel, grand'croix de son ordre de l'étoile polaire, commandeur de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, un des dix-huit de l'académie suédoise;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié parfaite entre sa majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et sa majesté le Roi de Suède.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir et consolider l'union heureusement rétablie entre les deux Etats.

2. Le présent traité de paix est déclaré commun à leurs majestés les rois d'Espagne et des Indes, des Deux-Siciles, de Hollande, et à la confédération du Rhin.

3. Sa majesté le roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelques bâtimens qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Fredrickshamm lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

4. Sa majesté l'Empereur et Roi voulant donner à sa majesté le Roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien-être de la Suède, consent à lui restituer la Poméranie suédoise, la principauté de Rügen et leurs dépendances.

Consent aussi sa majesté à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées, faites en son nom dans ces provinces, cesse entièrement à compter de ce jour.

Il est bien entendu toutefois que les troupes françaises ou alliées qui occupent lesdites provinces prendront dans le pays ce que leurs magasins ne pourront leur fournir pour leur nourriture et l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui leur sera nécessaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la principauté de Rügen, dans le délai de vingt jours, et pour la Poméranie, dans l'espace de vingt-cinq jours à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

5. Sa majesté le Roi de Suède reconnaît les donations faites par sa majesté l'Empereur et Roi en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et s'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et, avec l'autorisation de sa majesté impériale et royale, les vendre et aliéner, en exporter pareillement la valeur: le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujétis à aucun droit de vente, mutation, détraction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

6. Par une suite des sentimens exprimés en l'article 4 ci-dessus, sa majesté l'Empereur et Roi consent à restituer les navires suédois qui, ayant été en son nom et en vertu de ses ordres, séquestrés depuis l'avènement de sa majesté le Roi de Suède, et qui, devenus propriété de l'Etat, se trouvent encore en sa possession, de même que les marchandises trouvées à bord desdits navires dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnues appartenir à des Suédois, et ne provenir ni du sol ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions.

7. Sa majesté impériale et royale garantit l'intégrité des possessions de sa majesté le Roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

8. Les relations commerciales entre les deux Etats seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg.

Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chez l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

9. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications.

10. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 janvier 1810.

---

25 FÉVRIER 1810. — Décret qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique. (4, Bull. 269, n° 5221.)

Voy. loi du 18 GERMINAL an 10, art. 24; déclaration des archevêques et évêques, du 3 AVRIL 1826.

L'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire;

Duquel édit la teneur suit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée

composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et a ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

1. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée; et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

3. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter, tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons néanmoins, et enjoignons à tous les archevêque et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours, et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenans, en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grace 1682, et de notre règne le 39e. Signé Louis; et *plus bas :* par le Roi, Colbert. *Visa :* Le Tellier. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouï, et ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leurs forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. *Signé* Dongois.

CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE DECLARATIO.

Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa, multi diluere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum romanorum pontificum à Christo institutum

iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, Sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis, mandato regio congregati, ecclesiam gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus :

1. *Primùm beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino :* Regnum meum non est de hoc mundo; *et iterùm :* Reddite ergò quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo; *ac proindè stare apostolicum illud :* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergò et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, ut sanctorum exemplis consonam omninò retinendam.*

2. *Sic autem inesse apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à Sede apostolicâ comprobata, ipsoque romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religione custodita, decreta de auctoritate conciliorum generalium quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à gallicanâ ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismaticis tempus concilii dicta detorqueant.*

3. *Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta à regno et ecclesiâ gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ Sedis et ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.*

4. *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

5. *Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias gallicanas, atque episcopos iis Spiritu-Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus, ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdem sententiâ.*

(Suivent les signatures.)

---

26 FÉVRIER 1810. — Décret relatif aux vicaires généraux qui perdraient leur place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités. (Mon. n° 58.)

Art. 1er. Tout ecclésiastique qui, ayant pendant trois ans consécutifs, rempli les fonctions de vicaire général, perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

3. Son temps de vicariat général lui sera compté pour son rang dans le chapitre.

4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1,500 francs.

---

28 FÉVRIER 1810. — Décret contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat. (4, Bull. 268, n° 5208.)

Voy. loi du 18 GERMINAL an 10.

N....... vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris,

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, » est rapportée.

3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne « pourront ordonner aucun ecclésiastique « s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

5. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que « les vicaires géné- « raux des diocèses vacans continueront leurs « fonctions, même après la mort de l'évêque, « jusqu'à remplacement, » est rapportée.

6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles, de Remagen et d'Hyères, des rentes et capitaux célés au domaine. (4, Bull. 274, n°s 5259 à 5261 et 5266, et Bull. 276, n° 5289.

28 FÉVRIER 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Marseilles, Anvers, Uzès, Paris, Aspet, Ezaut, Encausse, Remenil, Livet, Groisillers, Orléans, Templeuve-en-Pevele, Ax, Deux-Ponts, Vic, Albestrof, Nîmes, Pertuis, Valence, Charenton-St.-Maurice, Arras, Grenoble, Mâcon et Lyon. (4, Bull. 274, n°s 5262 à 5265, 5267 à 5269; Bull. 275, n°s 5273 à 5282, et Bull. 276, n°s 5290 et 5291.)

---

28 FÉVRIER 1810. — Décret qui permet au sieur Beaumont de construire sur le bord du Giffre, à Sixt, un haut-fourneau pour la fonte des minerais, deux feux d'affinerie, et deux petites forges avec un four de grillage. (4, Bull. 275, n° 5283.)

---

28 FÉVRIER 1810. — Décret qui établit à Arles (Bouches-du-Rhône), une foire nouvelle pour la vente du gros et du menu bétail. (4, Bull. 275, n° 5284.)

1er MARS 1810. — Message de l'Empereur au Sénat, relatif au duché de Francfort. (4, Bull. 274, n° 5256.)

---

3 MARS 1810. — Décret concernant le siége des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier. (4, Bull. 270, n° 5249.)

Voy. décret du 4 JUIN 1809, du 11 JUIN 1811.

TITRE Ier. Du siége des majorats.

Art. 1er. Le siége des majorats sera établi dans une maison d'habitation à laquelle le majorat sera attaché, et qui en fera partie, soit que le majorat ait été doté de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

2. Les maisons d'habitation formant le siége des majorats seront, pour les princes de l'empire, ducs, comtes et barons, de la valeur de deux années du revenu du majorat, au *minimum*.

3. Si la maison d'habitation d'un majorat n'a pas été désignée dans nos lettres-patentes, les titulaires seront tenus, dans un délai de dix ans, d'avoir acquis et réuni une maison d'habitation à leur majorat.

Faute par eux d'avoir justifié, à cette époque, devant le conseil du sceau des titres, de la propriété d'une maison déterminée par l'article ci-dessus, il sera fait chaque année, pendant six ans, et d'après les formes que nous nous réservons de déterminer, une retenue du tiers du revenu du majorat. Le montant de ladite retenue sera employé, par les soins et à la diligence de notre conseil du sceau des titres, à l'acquisition de la maison d'habitation, qui formera dès lors partie du majorat.

4. La maison d'habitation attachée à un majorat, quel qu'il soit, suivra le sort du majorat, et sera transmisible comme lui.

5. Les princes de notre sang et les princes grands-dignitaires pourront placer sur les maisons d'habitation qu'ils occupent ou qu'ils occuperont dans notre bonne ville de Paris, cette inscription : *Palais du prince de....*

6. Les maisons d'habitation des princes de l'empire et des ducs seront nécessairement situées dans l'enceinte de notre bonne ville de Paris, et porteront l'inscription suivante: *Hôtel du prince de... Hôtel du duc de...*

7. Les maisons d'habitation des comtes et barons pourront être situées soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans une de nos villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement (1).

8. Les comtes et barons pourront placer

---

(1) *Voy.* décret du 11 juin 1811.

sur leurs maisons l'inscription suivante : *Hôtel du comte de.... Hôtel du baron de....*

Néanmoins ils ne jouiront de cette faculté, dans notre bonne ville de Paris, que lorsqu'ils auront justifié que le revenu de leur majorat s'élève à 100,000 francs, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous, et contenue dans une lettre close que nous adresserons, à cet effet, à notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

9. Les ducs seuls pourront placer leurs armoieries sur les faces extérieures des édifices et bâtimens composant leurs hôtels.

TITRE II.

10. Le fils du titulaire d'un majorat dont la transmission lui aura été assurée par nos lettres-patentes, portera le titre immédiatement inférieur à celui du majorat, ainsi qu'il est établi par le paragraphe 2 de l'article 5 de notre décret du 4 juin 1809.

Les fils puînés des titulaires des majorats porteront le titre de *chevalier*.

Il n'est rien innové à ce qui est statué par le paragraphe 1er de l'article ci-dessus cité, relativement aux fils aînés des grands-dignitaires.

11. Le nom, les armoiries et les livrées passeront du père à tous les enfans. Ils ne pourront néanmoins porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur père est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat.

TITRE III.

12. Les ducs, comtes, barons et chevaliers, et tous autres qui ont reçu de nous des dotations en pays étranger, seront tenus de vendre les biens composant lesdites dotations, le plus tôt que faire se pourra, et au moins la moitié desdits biens, dans un délai de vingt ans, et l'autre moitié dans les vingt années suivantes; de sorte que la totalité desdits biens ait été vendue et convertie soit en rentes, soit en domaines, dans l'intérieur de notre empire, dans l'intervalle de quarante années.

13. Les ventes, le remploi et le placement provisoire des fonds provenant des ventes, seront autorisés par le conseil établi à cet effet auprès de notre intendant du domaine extraordinaire. Il sera procédé, auprès dudit conseil et par lui, conformément à ce qui est prescrit par le titre IV de notre décret du 1er mars 1808.

14. Il sera procédé, par-devant notre conseil du sceau des titres, de la même manière et conformément aux dispositions de notredit décret, pour les ventes et remplois des biens des majorats institués par fondations volontaires.

TITRE IV.

15. Notre procureur général près le conseil du sceau des titres fera tenir un registre divisé par départemens, sur lequel seront inscrits tous les titulaires des titres impériaux, domiciliés dans lesdits départemens.

L'article de leur inscription contiendra, outre la désignation du titre, celle de la maison formant le siége du majorat.

16. Notre procureur général près le conseil du sceau des titres donnera connaissance à nos préfets et procureurs généraux de toutes les inscriptions qui, en vertu de l'article précédent, auront été faites sur son registre, au chapitre de leurs départemens respectifs.

17. Nos préfets et nos procureurs généraux impériaux, en cas de décès du titulaire, en donneront avis à notre procureur général du conseil du sceau des titres.

18. Tout individu décoré d'un titre impérial sera tenu de donner connaissance à notre procureur général près le conseil du sceau des titres, des naissances et décès qui pourront survenir dans sa famille, en ligne directe descendante masculine, et dans l'ordre seulement des appelés à recueillir la succession du titre et du majorat.

19. Aussitôt que notre procureur général près le conseil du sceau des titres sera informé de l'extinction, par décès, de la descendance masculine du titulaire d'un majorat dont la dotation proviendra, en tout ou en partie, de notre munificence, il sera tenu d'en donner avis à l'intendant de notre domaine extraordinaire, si les biens proviennent de notre domaine extraordinaire; et à l'intendant de notre domaine privé, si les biens proviennent de notre domaine privé.

20. Nosdits intendans feront, sans délai, les démarches nécessaires pour assurer notre droit de retour sur lesdits biens, et s'en mettre immédiatement en possession.

TITRE V. Des chevaliers de l'empire.

21. Nous nous réservons le droit d'accorder le titre de chevalier de notre empire à ceux de nos sujets qui auront bien mérité de l'Etat et de nous.

22. Lorsque, pour des services rendus, nous aurons accordé une dotation à un membre de la Légion-d'Honneur auquel auront été conférées des lettres-patentes de chevalier, et qui ne se trouvera revêtu d'aucun autre de nos titres impériaux, ledit titre ne sera transmissible à l'aîné de ses descendans qui ne serait pas membre de la Légion-d'Honneur, jusques et y compris la troisième génération, qu'autant qu'ils en auront obtenu de nous la confirmation, et qu'à cet effet ils se seront pourvus devant notre conseil du sceau des titres; mais, après trois confirmations

consécutives, la transmission dudit titre aura lieu sans autre formalité que celle du *visa* de notre conseil du sceau des titres (1).

23. Nos ministres, et l'intendant général de notre domaine extraordinaire, sont chargés de l'exécution de notre présent décret, dont une expédition sera transmise à notre prince archi-chancelier de l'empire.

---

3 MARS 1810. — Décret concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres-patentes, la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, etc.; les déclarations relatives aux pensions des veuves, etc.; l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et les dotations consistant en rentes, ou en actions des canaux. (4, Bull. 270, n° 5250.)

Voy. décrets du 1er MARS 1808, du 22 DÉCEMBRE 1812.

CHAPITRE Ier. Des dotations qui ne sont attachées à aucun titre.

Art. 1er. Toute dotation accordée par nous pour des services civils et militaires, qui ne sera point attachée à un titre, devra néanmoins être constituée par notre conseil du sceau des titres, de manière à ce qu'elle soit assimilée, quant aux règles de possession et de transmission, à ce qui est établi par nos statuts pour la possession et la transmission de majorats.

2. Les donataires de ces dotations devront, en conséquence, se pourvoir par-devant notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, lequel leur fera délivrer en parchemin des brevets d'investiture qui seront signés par lui, et expédiés sous le contre-scel du conseil du sceau des titres.

Les frais d'expédition sont fixés à 25 francs; ils pourront être acquittés par retenue, selon qu'il sera réglé par le conseil du sceau des titres.

3. Les personnes appelées à recueillir la succession desdites dotations seront tenues, dans les trois mois du décès du donataire, de se présenter au conseil du sceau des titres, pour y obtenir un brevet de confirmation, qui sera rédigé dans une forme analogue à celle des lettres d'inscription accordées aux successeurs naturels des titulaires de majorats.

Les frais d'expédition de ces brevets seront réglés et acquittés comme ceux pour les brevets d'investiture.

4. Les dotations que nous accorderons en cette forme pourront néanmoins être considérées comme le commencement de la dotation d'un titre : en conséquence, ceux de nos sujets qui auront obtenu de notre grace une dotation au-dessous de deux mille francs, et qui viendront à en obtenir une nouvelle, pourront, en les cumulant, obtenir la permission de les constituer en majorat, soit de baron, soit de chevalier, s'ils ont obtenu ce titre de notre grace, ou s'ils sont membres de la Légion-d'Honneur : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

5. Pourront encore ceux de nos sujets qui auront obtenu une dotation au-dessous de deux mille francs, en prenant sur leurs biens propres la quotité nécessaire pour compléter un majorat, en obtenir de notre grace la création en leur faveur, et celle du titre y attaché; le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

CHAPITRE II. De l'enregistrement des lettres-patentes; de la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, des lettres d'inscription, des brevets de confirmation; des délibérations relatives aux pensions des veuves, et autres mesures qui se rapportent à ces objets.

§ Ier. *De l'enregistrement des lettres-patentes.*

6. A l'avenir, ne seront enregistrées dans nos cours et tribunaux que les lettres-patentes portant institution de majorats, et, pour les majorats de propre mouvement, les lettres d'investiture qui en tiennent lieu; et cela, seulement lorsque les biens affectés à la dotation des majorats seront situés dans l'intérieur de l'empire. En conséquence, nos lettres-patentes portant purement et simplement collation d'un titre héréditaire ne contiendront plus, à l'avenir, le mandement de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux.

7. Lesdites lettres-patentes portant institution de majorats, ou lettres d'investiture en tenant lieu, le cas d'enregistrement dans nos cours et tribunaux échéant, seront enregistrées sommairement : les seuls articles concernant les biens situés dans le ressort de la cour et du tribunal devront être enregistrés en entier.

§ II. De la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, des lettres d'inscription et brevets de confirmation.

8. Les lettres d'investiture de majorats de propre mouvement seront expédiées sur parchemin, et ne seront délivrées au titulaire que justification faite du dépôt au secrétariat de notre conseil du sceau des titres, des let-

---

(1) *Voy.* décret du 12 mars 1813.

tres par lesquelles, soit notre major général de la grande armée, soit l'intendant de notre domaine extraordinaire, soit le ministre des finances de notre empire, ou le ministre secrétaire-d'Etat de notre royaume d'Italie, ont donné avis audit titulaire qu'il était compris dans des états de distribution arrêtés par nous, ensemble des expéditions des décrets et des procès-verbaux qui y auraient été joints.

9. Dans le cas où les titulaires ou les pensionnaires auraient perdu les pièces qu'ils sont soumis à rapporter, ils seront tenus d'affirmer par écrit que lesdites pièces sont perdues, et de se soumettre à en effectuer le dépôt, s'ils viennent à les retrouver : ladite déclaration, signée d'eux ou de leurs fondés de pouvoir, sera écrite en marge du registre des états des dotations tenu par le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres.

10. Si la dotation se compose de plusieurs parties, les divers articles énonciatifs de ces parties ne seront que sommairement énoncés dans les lettres d'investiture, auxquelles, en ce cas, il sera annexé un état sur papier timbré contenant l'énonciation complète des différens articles de la dotation. Cet état sera annexé, sous le contre-scel du sceau des titres, aux lettres d'investiture.

11. Le diamètre du contre-scel sera à celui du grand sceau comme un est à trois. Il portera l'aigle impérial couronné, tenant la foudre en ses serres, avec cette inscription : *Contre-scel du sceau des titres.*

12. Il sera procédé, à la diligence du secrétaire général de notre conseil du sceau des titres, à la confection des lettres d'investiture des titulaires déjà munis de leurs actes de constitution, sur la minute déposée aux archives. Aussitôt après l'expédition desdites lettres, lesdits titulaires seront requis, par notre procureur général, de rapporter leursdits actes de constitution, pour les voir annexer à leurs lettres d'investiture, aux lieu et place de l'état énonciatif dont il est parlé plus haut : le tout sous le contre-scel du sceau des titres.

13. Les titulaires de dotations et leurs héritiers, les pensionnaires, et les veuves des titulaires de majorats ou des pensionnaires qui auront droit à des pensions, pourront, selon les circonstances, être autorisés, par délibération du conseil du sceau des titres, à acquitter le cinquième d'une année du revenu de la dotation dont ils doivent faire le versement dans les caisses du sceau et de la Légion-d'Honneur, en cinq paiemens égaux échéant d'année en année, le premier exigible seulement une année révolue après la prise de possession de la dotation.

14. Voulant donner aux pensionnaires et aux veuves et héritiers qui auront droit à un majorat ou à une pension de quatre mille francs et au-dessous, une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle et de notre munificence impériale, chargeons notre procureur général près notre conseil du sceau des titres, de transmettre leurs demandes à notredit conseil ; et, en conséquence, ordonnons audit conseil d'y statuer, après qu'il aura entendu notredit procureur général en ses conclusions, et sur le rapport d'un de ses membres.

15. Lesdits pensionnaires, veuves et héritiers sont dispensés, en tant que besoin est, de se conformer aux dispositions de notre décret du 24 juin 1808, qui statue que les affaires poursuivies par-devant notre conseil du sceau des titres le seront par le ministère des avocats en notre Conseil-d'Etat.

16. Les pensionnaires, veuves ou héritiers pour lesquels notre procureur général du conseil du sceau des titres agit d'office paieront le cinquième d'une année de revenu, dont ils doivent effectuer le versement dans les caisses du sceau et de la Légion-d'Honneur, au moyen d'une retenue annuelle sur le revenu de leur dotation ou sur le montant de leur pension ; la valeur de ladite retenue égale à la somme des annuités qu'ils auraient dû souscrire. Cette retenue sera impérativement énoncée dans le titre, de quelque nature qu'il soit, qui sera délivré aux impétrans susmentionnés.

17. Signification dudit titre sera faite, à la diligence de notre procureur général du conseil du sceau des titres, à tous fermiers et payeurs qu'il appartiendra, et lesdits fermiers et payeurs seront tenus de verser le montant de ladite retenue entre les mains de l'agent conservateur de l'arrondissement, avec les premiers deniers échéant, sans qu'ils puissent opposer aucune exception, et à peine d'y être contraints.

18. Le successeur du titulaire d'un majorat, ou d'un pensionnaire qui ne se sera pas pourvu au conseil du sceau des titres pour obtenir ses lettres d'inscription ou son brevet de confirmation dans les trois mois qui suivront le décès du titulaire du majorat, ou du pensionnaire aux droits duquel il se présente, perdra les revenus, rentes ou fruits échus ou à échoir depuis la mort du titulaire ou pensionnaire, et sera tenu de les restituer, s'il les a perçus.

19. Ces revenus, rentes ou fruits seront versés dans la caisse du sceau des titres, pour y former un fonds spécial. Le recouvrement en sera poursuivi par le trésorier du sceau des titres, entre les mains des fermiers ou payeurs desdits revenus, rentes ou fruits, en la forme qui sera ci-après indiquée pour les annuités arriérées.

§ III. Du recouvrement des annuités.

20. Les annuités souscrites par les titulaires de majorats, et représentant le cinquième d'une année de revenu dudit majorat, qu'ils sont tenus de verser aux caisses de la Légion-d'Honneur et du sceau des titres, en exécution de l'art. 18 de notre second statut du 1er mars 1808 seront recouvrées à la diligence du grand trésorier de la Légion-d'Honneur et du trésorier du sceau des titres. Ces annuités seront considérées comme emportant délégation du revenu du majorat jusqu'à concurrence de la quotité pour laquelle ce revenu peut être délégué en vertu de l'article 52 du deuxième statut du 1er mars 1808.

21. Lorsque ces annuités n'auront point été acquittées à leur échéance, il en sera donné, par nos agens conservateurs, avis aux fermiers des biens qui constituent le majorat; et il leur sera signifié en même temps qu'ils sont déclarés responsables du paiement desdites annuités, et tenus d'en acquitter le montant sur les premiers deniers échéant du fermage courant, entre les mains de nosdits agens conservateurs, et sans pouvoir être libérés par aucun autre que par eux.

22. Dans le cas où les fermiers susdits n'obtempéreraient pas à la signification qui leur sera faite en vertu de l'article précédent, il sera procédé contre eux par voie de contraintes : lesdites contraintes seront dressées par les agens conservateurs, et visées par le magistrat du lieu de la situation des biens.

23. Les annuités sont considérées comme une charge de la jouissance passée; en conséquence, en cas de mort du titulaire signataire desdites annuités, lesdits trésoriers en poursuivront le recouvrement sur les biens personnels du titulaire décédé, et entre les mains de ses héritiers : dans le cas seulement où les biens du titulaire décédé seraient insuffisans pour acquitter lesdites annuités, ils en poursuivront la rentrée sur les revenus de la dotation, en quelque main qu'elle se trouve, et soit que nous en ayons disposé ou non.

24. Néanmoins, lorsque le majorat fera retour à la couronne, les héritiers ne seront passibles du paiement des annuités qu'autant que le titulaire décédé aura joui au moins une année entière : au cas contraire, et si, par exemple, le titulaire n'a joui que trois mois, chaque annuité sera réduite au quart de sa valeur, et ainsi de suite, au *prorata* du temps de la jouissance.

25. Les veuves des titulaires dont la pension a été réglée en exécution de l'article 49 de notre second statut du 1er mars 1808 ne seront tenues de concourir à l'acquittement desdites annuités qu'autant que le montant de l'annuité exigible emporterait plus de la moitié du revenu de l'année courante, auquel cas elles devront supporter, sur leur pension, une retenue égale à cette différence.

26. Les titulaires en retard, ou leurs ayans-cause, seront passibles des frais de poursuites auxquelles ils auront donné lieu : ils seront contraints pour le paiement de ces frais comme pour les annuités. Néanmoins, le trésorier du sceau des titres pourra faire les avances de ces frais, qui lui seront remboursés sur les états qu'il en fournira, tous les trois mois, à notre procureur général.

Ces états seront visés par notre procureur général, et le montant en sera ordonnancé par notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

27. Dans tous les cas, le recours est ouvert au Conseil-d'Etat, par la voie de la commission du contentieux, contre l'exécution des contraintes.

§ IV. De l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres.

28. Les titulaires des majorats, de simples titres ou de pensions, pourront requérir la délivrance d'une seconde ampliation de nos lettres-patentes, lettres ou brevets d'investiture, lettres d'inscription, brevets de confirmation, ou délibération de notre conseil du sceau des titres les concernant. Néanmoins, s'ils en demandaient un plus grand nombre, ils seront tenus de former leur demande par écrit, et, avant d'y faire droit, le secrétaire général du conseil du sceau des titres prendra les ordres de notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

29. Il ne sera délivré aucune ampliation sur parchemin.

Les frais d'expédition sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour nos lettres-patentes portant collation de titres, avec dessin d'armoiries colorié,

Pour les ducs, vingt-quatre francs;

Pour les comtes, dix-huit francs;

Pour les barons, douze francs;

Pour les chevaliers, six francs;

Pour nos lettres-patentes portant collation d'armoiries aux villes, communes ou corporations, suivant les proportions fixées pour l'expédition desdites lettres-patentes, savoir :

Pour les villes de première classe, comme pour les ducs,

Pour celle de seconde classe, comme pour les comtes;

Pour les communes rurales, comme pour les chevaliers;

Pour les corporations, comme pour les barons;

Pour les lettres d'investiture, et généralement tous les autres actes, trois francs le rôle de la minute, non compris les frais de papier timbré, ainsi qu'il a été alloué aux greffiers de nos cours et tribunaux par notre décret du 2 février 1809.

Le montant des frais dont il est fait mention dans le présent article sera perçu par le trésorier du sceau des titres, auquel le secrétaire général de notredit conseil enverra l'état de ces expéditions.

Conformément à l'article 2 de notre décret du 24 juin 1808, les ampliations de nos lettres-patentes seront expédiées sur papier libre.

CHAPITRE III. Des rentes et des actions des canaux.

§ Ier. *Des rentes.*

30. Ceux de nos sujets qui sont en possession de dotations de notre munificence, consistant en rentes sur l'Etat, seront requis sans délai, par l'intendant de notre domaine extraordinaire, d'en faire opérer l'immobilisation dans les formes prescrites par notre décret du 4 juin 1809 : après qu'ils auront justifié de cette immobilisation à notre procureur général du sceau des titres, il sera procédé par notre conseil du sceau des titres à la délivrance de leurs lettres ou brevets d'investiture.

31. Le donataire qui aurait disposé de ses rentes sera tenu d'en restituer la valeur à la dotation de son majorat, soit en rachetant une quantité égale de rentes en cinq pour cent, qui seront soumises à toutes les conditions ci-dessus prescrites, soit en les remplaçant par un immeuble pris parmi ses biens propres, d'une valeur égale au prix du capital des rentes par lui vendues, réglé sur le cours moyen du jour du transfert, lequel immeuble, après qu'il aura été jugé suffisant par l'intendant de notre domaine extraordinaire, et accepté pour remplacement dans la forme prescrite par notredit statut, sera réputé de même nature et soumis aux mêmes conditions que les biens donnés par nous, et émanés de notre domaine impérial.

32. Ce remplacement par rentes ou par immeubles propres sera opéré par le donataire dans le terme de trois années, à compter de la publication de notre présent décret; et, jusqu'à ce moment, notre procureur général près l'intendant de notre domaine extraordinaire prendra inscription hypothécaire sur les biens propres des donataires qui ont aliéné leurs rentes, et dont les noms lui seront indiqués par notre ministre du Trésor public, pour une somme égale à la valeur du capital qu'ils en ont retiré.

33. Il ne sera délivré aux titulaires des majorats ou des dotations assignées par nous en cette nature de biens, qu'un extrait de leur inscription sur le livre particulier de la dette immobilisée, lequel extrait sera conforme à notre modèle annexé au décret du 4 juin 1809.

§ II. Actions des canaux.

34. Les actions ou coupures d'action qui nous appartiennent dans les grands canaux de l'empire, et qui seront par nous affectées à des majorats, ou à des dotations seront immobilisées dans la forme prescrite pour les actions de la Banque de France.

35. Ces actions ainsi immobilisées, ainsi que les rentes immobilisées, soit qu'elles forment un majorat ou une simple dotation, pourront être aliénées par les titulaires, lorsqu'il s'agira de les convertir en fonds de terre, ou même, pour les actions, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en rentes immobilisées; mais ce, toutefois, après que les titulaires y auront été autorisés, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de lettres-patentes à cet effet, mais en vertu seulement d'une délibération du conseil établi à cet effet près de l'intendant général de notre domaine extraordinaire.

36. Le présent réglement sera inséré au Bulletin des Lois, ainsi que notre décret du 4 mai 1809.

37. Notre grand juge, ministre de la justice, notre ministre des finances et du Trésor public, et l'intendant de notre domaine extraordinaire, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 MARS 1810. — Décret concernant les prisons d'État. (4, Bull. 271, n° 5252.)

N....... sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Considérant qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'Etat, sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté;

Que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la sûreté de l'Etat; qu'ils seraient condamnés par les tribunaux à des peines capitales, mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement;

Que d'autres, après avoir figuré comme chefs de bandes dans les guerres civiles, ont été repris de nouveau en flagrant délit, et que des motifs d'intérêt général défendent également de les traduire devant les tribunaux;

Que plusieurs sont, ou des voleurs de diligences, ou des hommes habitués au crime, que nos cours n'ont pu condamner, quoiqu'elles eussent la certitude de leur culpabilité, et dont elles ont reconnu que l'élargissement serait contraire à l'intérêt et à la sûreté de la société; qu'un certain nombre ayant été employé par la police en pays étranger, et lui ayant manqué de fidélité, ne peut être ni élargi, ni traduit devant les tribunaux sans compromettre le salut de l'Etat;

Enfin que quelques-uns appartenant aux différens pays réunis sont des hommes dangereux qui ne peuvent être mis en jugement, parce que leurs délits sont ou politiques ou antérieurs à la réunion, et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'Etat;

Considérant cependant qu'il est de notre justice de nous assurer que ceux de nos sujets qui sont détenus dans les prisons de l'Etat le sont pour causes légitimes, en vue d'intérêt public, et non par des considérations et passions privées;

Qu'il convient d'établir, pour l'examen de chaque affaire, des formes légales et solennelles;

Et qu'en faisant procéder à cet examen, rendre les premières décisions dans un conseil privé et revoir de nouveau chaque année les causes de la détention pour reconnaître si elle doit être prolongée, nous pourvoirons également à la sûreté de l'Etat et à celle des citoyens;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. Des formalités à observer pour la détention dans les prisons de l'Etat.

Art. 1er. Aucun individu ne pourra être détenu dans une prison de l'Etat qu'en vertu d'une décision rendue sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, ou de notre ministre de la police, dans un conseil privé, composé comme il est établi dans les dispositions de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, titre X, art. 86.

2. La détention autorisée par le conseil privé ne pourra se prolonger au-delà d'une année, qu'autant qu'elle aura été autorisée dans un nouveau conseil privé ainsi qu'il va être expliqué.

3. A cet effet, dans le cours du mois de décembre de chaque année, le tableau de tous les prisonniers d'Etat sera mis sous nos yeux, dans un conseil privé spécial.

4. Le tableau contiendra les noms des prisonniers d'Etat, leurs prénoms, âge, domicile, profession, le lieu de leur détention, son époque, ses causes, la date de la décision du conseil ou des conseils privés qui l'auront autorisée.

5. Une colonne d'observation contiendra l'analyse des motifs pour faire cesser ou prolonger la détention de chaque prisonnier.

6. Chaque année, avant le 1er janvier, la décision du conseil privé sur chaque prisonnier expédiée par le ministre secrétaire d'Etat, et certifiée par notre grand-juge, ministre de la justice, sera envoyée par lui au ministre de la police, et au procureur général de la cour d'appel du ressort.

7. Le ministre de la police enverra au commandant de chaque prison d'Etat une expédition en forme, de lui certifiée, des décisions concernant ceux qui y sont détenus.

8. Chacune de ces décisions sera transcrite sur un registre tenu à cet effet dans les formes voulues par la loi, et notifiée à chaque détenu.

TITRE II. De l'inspection des prisons d'Etat.

9. Chaque prison d'Etat sera inspectée au moins une fois par an, avant le rapport au conseil privé dont il est parlé à l'article 5, par un ou plusieurs conseillers d'Etat par nous désignés, sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, avant le 1er septembre de chaque année.

10. Nos commissaires visiteront toutes les parties de la prison, pour s'assurer si nul n'est détenu sans les formalités prescrites, si la sûreté, l'ordre, la propreté, la salubrité, sont maintenus dans la prison.

11. Ils entendront séparément les réclamations de chaque détenu, leurs observations sur le changement des circonstances qui ont pu les motiver, et leurs demandes, à fin d'être mis en jugement ou en liberté.

12. Ils feront mettre en liberté tout individu détenu sans les autorisations exigées par les dispositions du titre Ier.

13. Ils feront un rapport de leur mission, et donneront leur avis sur chaque prisonnier.

14. Cet avis sera toujours mis sous les yeux du conseil privé dont il est parlé au titre Ier, article 3 ci-dessus.

15. Avant le 15 février de chaque année, le procureur général de la cour impériale du ressort vérifiera ou fera vérifier par un de ses substituts ou des procureurs impériaux sous ses ordres, si nul n'est détenu dans les prisons d'Etat situées dans son ressort, sans les formalités ci-dessus prescrites, si les registres sont tenus régulièrement. Il sera dressé, de cette visite, un rapport, lequel sera envoyé à notre grand-juge, ministre de la justice, et, en cas de contravention ou de détentions faites ou prolongées illégalement, le commissaire chargé de la visite fera mettre les prisonniers ainsi détenus en liberté.

TITRE III. Des individus mis en surveillance.

16. Le tableau de tous les individus mis en surveillance sera mis sous nos yeux par notre ministre de la police, dans le conseil privé spécial et annuel dont il est parlé à l'art. 3.

17. Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'Etat, à l'article 4; et, au lieu de la décision du conseil privé exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée.

18. Il sera statué, dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance.

Titre IV. Du régime et administration des prisons d'Etat.

§ Ier. *De la surveillance des prisons.*

19. La garde et l'administration de chaque prison d'Etat seront confiées à un officier de gendarmerie, qui aura sous ses ordres la troupe affectée à la garde de la prison, et déterminera les mesures de précaution et de sûreté pour empêcher l'évasion.

20. Il y aura un concierge pour la surveillance intérieure et la tenue des registres.

Le concierge aura sous ses ordres un nombre suffisant de gardiens.

21. Le commandant militaire sera choisi par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale, lequel sera chargé exclusivement de tout ce qui est relatif à l'administration des prisons d'Etat, à l'entretien des bâtimens y affectés, à la nourriture, habillement et garde des prisonniers.

22. Le concierge sera nommé et révocable par notre ministre de la police générale.

23. Les commandant, concierge et gardiens seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de la garde des détenus.

24. Si, par négligence ou par quelque autre cause que ce soit, ils favorisent l'évasion d'un détenu, ils seront destitués, et poursuivis conformément aux lois.

§ II. Des relations des préposés avec l'autorité.

25. Le concierge sera subordonné au commandant; il recevra ses ordres.

26. Le commandant correspondra avec notre ministre de la police générale et le conseiller d'Etat de l'arrondissement : il sera sous la surveillance du préfet.

27. Le concierge pourra être provisoirement suspendu et remplacé par le préfet.

§ III. Du régime intérieur.

28. Le concierge tiendra un registre exact des détenus entrans et sortans, et y transcrira les ordres en vertu desquels ils sont détenus.

29. Aucun ordre de sortie ne pourra être exécuté, sans notification au commandant, de la décision du conseil privé qui l'aura ordonnée.

30. Tout concierge ou gardien qui favoriserait la correspondance clandestine d'un détenu mis au secret sera destitué, et puni de six mois de prison.

31. Le commandant ne pourra, sous peine de destitution, se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire sortir avec lui, avec le concierge ou avec des surveillans, les détenus confiés à sa garde.

32. En cas de maladie d'un détenu, le commandant désignera l'officier de santé qui le visitera et le traitera.

33. Il sera accordé à chaque détenu qui le requerra une somme de deux francs par jour, outre la nourriture ordinaire, à titre de secours pour son entretien.

34. Les détenus conserveront la disposition de leurs biens, s'il n'en est autrement ordonné.

35. A cet effet, ils donneront, sous la surveillance du commandant, tous pouvoirs et quittances nécessaires.

Les sommes qu'ils recevront ne pourront leur être remises qu'en sa présence et avec son autorisation.

Titre V. Du nombre des prisons d'Etat.

36. Il n'y aura de prisons d'Etat que dans les lieux ci-après désignés.

37. Nul prisonnier d'Etat ne pourra être détenu, si ce n'est en dépôt ou pour passage, dans d'autres lieux que les prisons d'Etat désignées par nous.

38. Les prisons d'Etat sont établies dans les châteaux de Saumur, Ham, If, Landskronn, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Campiano, Vincennes.

39. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de la guerre, de la police générale et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 mars 1810. — Acte du Sénat conservateur qui proclame M. Gueheneux membre du Sénat. (4, Bull. 271, n° 5253.)

---

4 mars 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de mille cinquante francs, pour pensions accordées à six veuves de militaires. (4, Bull. 276, n° 5292.)

---

6 mars 1810. — Décret qui fixe une base pour le rachat des redevances à titre de leibgewin dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 264, n° 5257.)

N....... sur le rapport de notre ministre des finances,

Vu notre décret du 26 avril 1808, relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature, et notre décret du 24 juin même année, concernant le rachat des rentes créées à titre de *leibgewin* dans les départemens de la rive gauche du Rhin;

Vu le tableau présenté par notre ministre des finances, du prix commun des blés, d'après les mercuriales des dix années ou des trois dernières années seulement, duquel il

résulte que le prix se trouve beaucoup plus élevé en le prenant sur les trois dernières années;

Considérant que, pendant les trois dernières années, le prix des grains a éprouvé une augmentation extraordinaire dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en raison de la faculté par nous accordée d'en faire l'exportation; que cependant notre désir avait été de faciliter aux débiteurs de rentes, dans ces départemens, leur libération des arrérages échus et le remboursement des capitaux, mais que les dispositions de nos décrets des 26 avril 1808 et 24 juin même année produirait un effet contraire à nos intentions;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du présent décret, les dispositions contenues dans notre décret du 26 avril 1808, relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature, ne seront point applicables au rachat des redevances créées à titre de *leibgewin* dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin : en conséquence, la liquidation des arrérages échus et du capital desdites rentes, dans ces départemens, aura pour base le prix commun des mercuriales de dix années, au lieu de celui des trois dernières années, prescrit par l'article 5 de notre décret du 24 juin 1808.

2. Le délai de trois mois accordé par l'article 1er du même décret, aux débiteurs de ces rentes, pour en faire le rachat direct, avec remise de cinq pour cent, autorisé par l'article 3, ne courra que du jour de la publication du présent décret.

3. Les rachats et les transferts de rentes *leibgewin*, qui auraient été consommés d'après les bases déterminées par notre décret du 24 juin, sont maintenus, sans préjudice des erreurs qui pourraient avoir été commises dans leur liquidation.

4. Toutes les autres dispositions de notre décret du 24 juin 1808 qui ne sont pas contraires aux articles ci-dessus sont maintenues, et recevront leur entière exécution.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Birac, Montauroux, Castelletto, Anvers, Martigues, Haguenau, Marseille, Casselle, Champlitte, Saint-Nicolas, Beziers, Bergerac, Ruffey, Mâcon, Grammont, Agen, Grasse, Paray et Creutznach. (4, Bull. 276, nos 5293 à 5305, 5308, 5309, et Bull. 273, nos 5317 à 5321.)

---

6 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit de l'hospice des incurables de Bruxelles et des pauvres de Walbeck, des biens célés à la régie du domaine. (4, Bull. 276, nos 5306 et 5307.)

---

6 MARS 1810. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Wyneghem à se mettre en possession de quatre cens et de sept rentes provenant de bénéfices supprimés. (4, Bull. 276, n° 5308.)

---

6 MARS 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Communes.) Voy. 13 MARS 1810.

---

7 MARS 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur des départemens de la Roër, de la Marne, de l'Ourte, de la Seine-Inférieure, de l'Yonne, de la Meurthe, de la Haute-Marne, de Seine-et-Oise, de la Charente-Inférieure, et des communes de Suerce, Mittelvir, Rouvres, Quincey, Pardies, Cassagne-Begonhé, Auvelois-Comté, Auvelois-Voisin, Cosne-Monestier, Châlons-sur-Saône, Cordes, la Roche, Lipsheim, Rostignon, Spire, Neustadt, Aiguillon, Bonhomme, Heerlen, Nieuwenhagen, Voerendal, Signy-le-Petit, Joigny, Neuville, Saint-Maixent, Barbezieux, St.-Malo, Blaosheim, Sommersheim, Oberheim, Norroy, Ornans, Senuc, St.-Servan, Montesquieu, Lupcourt, Azerailles, Drusenheim, Cortil-Wadon, Noville-lès-Bois, Andolsheim, Bressencourt, Welchbillig, Vittonville, Sallanches, Saint-Pouange, Broy, Saint-Germain-de-Modéon, Ardens, Bailleul, Blonde-Fontaine, Charmanvilliers, Annoye, Hornbach, Medernach, Heures, Ervy, Saint-Benoît-sur-Seine, Forest, Mongueux, Mesnil-Aubry, Maule, Lury, Chery, Serbois, Mereau, Huisseau, Dumilly, Vismes, Carpentras, Buous, Vertelaye, Tallayers, Songy, Candé, Coulanges, Lavau, Loudes, Maisonnes, Percy, Pouilly, Rieuperoux, Saint-André-Treize-Voyes, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Germain, St.-Hilaire-de-Montagne, St.-Jean-de-Valbalsille, Villar-Petit, Trouy, Vaucluse, Belloy, Boisrager, Bondues, Bordes, Fontaine-la-Gaillarde, Sognes, Beon, Change, Riberac, Villefranche, Belvès, Lamothe-Montravel, Lisle, Rosoy, Saint-Georges-des-Agouts, Chantegons, Fougères, Saint-Marc-du-Cor, Saint-Secondin, Jarnosse, Boyer, Vivans, St.-Paterne, Vignon, Watelos, Charrin, Suillac, Gaujac, Theil, Dommerat, Givrette, Artenay, Vernines, Giavano, Gonds, St.-Jean-de-Côte, St-Romain, Balaire, Sainte-Aldegonde, Saint-Martin-Balaire, Beaulieu, Latronche, Bessene, Bonne-Couffi, Coulommiers, Villetrun, Merbault, Chauvigné, Frangy, Pezmont, Monistrol et Beaufort. (4, Bull. 297, n° 5653.)

---

8 MARS 1810. — Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (4, Bull. 263, n° 5255; Mon. du 10 mars 1810.)

Voy. avis du Conseil-d'État du 18 AOUT 1807; loi du 16 SEPTEMBRE 1807; décrets du 18 AOUT 1810; avis du Conseil-d'État du 12 JANVIER 1811; Code civil, art. 545; Charte constitutionnelle, art. 10; loi du 7 JUILLET 1833.

TITRE I[er]. Dispositions préliminaires (1).

Art. 1[er]. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi.

3. Ces formes consistent:

1° Dans le décret impérial, qui seul peut ordonner des travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique (2);

2° Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

4. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées.

TITRE II. Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

5. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux ordonnés devront, avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession serait par eux reconnue nécessaire (3).

6. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant huit jours entre les mains du maire de la commune où elles seront situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et ne prétende en avoir ignoré.

Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées à prendre communication du plan.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune; lesdites publications et affiches seront certifiées par le maire.

7. A l'expiration du délai, une commission présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée, en outre, de deux membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés seront situées, et d'un ingénieur, se réunira au local de la sous-préfecture.

8. Cette commission recevra les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiendraient que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leurs propriétés.

Elle appellera les propriétaires toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

9. Si la commission pense qu'il y a lieu de maintenir l'application du plan, elle en exposera les motifs.

Si elle est d'avis de quelques changemens, elle ne les proposera qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires des terrains sur lesquels se reporterait l'effet de ces changemens.

Dans le cas où il y aurait dissentiment entre les divers propriétaires, la commission

---

(1) C'est à l'administration qu'il appartient de déterminer, dans les formes prescrites par les titres I[er] et II de la présente loi, l'étendue et les limites de l'expropriation qu'elle requiert, et de décider si elle doit être absolue, ou si elle peut être restreinte par des servitudes ou des constructions favorables aux fonds qui restent dans la possession des particuliers.

Lorsque l'étendue et les limites de l'expropriation requise ont été déterminées par l'administration, dans les formes légales, il ne reste plus aux tribunaux qu'à régler, en conséquence, l'indemnité pécuniaire dans laquelle se résolvent les droits des propriétaires (19 octobre 1825, ord. Mac. 7, 594).

(2) L'ordonnance déclarative de l'utilité publique n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, lors surtout que les parties n'ont pas exercé le recours qui leur était ouvert devant une commission administrative nommée *ad hoc*, et qu'en outre elles ont touché leur indemnité (26 juillet 1826, ord. Mac. 8, 438).

(3) Lorsque des travaux préparatoires ont été autorisés par l'administration, les propriétaires sont obligés, bien que l'ordonnance qui déclare l'utilité publique n'ait point encore été rendue, de laisser faire sur leurs propriétés ces travaux préparatoires ou d'étude, par les agens d'administration (sauf indemnité pour dégâts); mais les agens de l'administration ne doivent se permettre d'opérer sur les propriétés particulières (même pour ces travaux) qu'après s'être entendus avec le propriétaire, et lui avoir communiqué les ordres de l'administration.

S'il arrivait qu'un propriétaire, non prévenu, arrachât des jalons plantés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui n'auraient pas rempli les formalités envers le propriétaire, celui-ci ne pourrait être condamné pour destruction de ces jalons, comme destruction d'objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, dans le sens de l'art. 257 du Code pénal (4 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 36; D. 25, 1, 257).

exposera sommairement leurs moyens respectifs, et donnera son avis motivé.

10. Les opérations de la commission se borneront aux objets mentionnés dans les articles 8 et 9 : elles devront être terminées dans le délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui énoncé dans l'article 7; après quoi le procès-verbal en sera adressé par le sous-préfet au préfet.

Le préfet statuera immédiatement, et déterminera définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux.

11. La commission et le préfet ne prendront aucune connaissance des difficultés qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder.

Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent point à ce sujet, il y sera pourvu par les tribunaux, qui connaîtront de même de toutes réclamations relatives à l'infraction des règles prescrites par le présent titre et le précédent.

12. Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture (1).

TITRE III. De la procédure devant le tribunal

§ Ier. *De l'expropriation.*

13. Lorsqu'à défaut de conventions entre les parties, l'arrêté du préfet, indicatif des propriétés cessibles, aura été par lui transmis, avec copie des autres pièces, au procureur impérial du tribunal de l'arrondissement où les propriétés seront situées, ce procureur impérial, dans les trois jours suivans, requerra l'exécution dudit arrêté, sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées aux titres Ier et II, autorisera le préfet à se mettre en possession des terrains ou édifices désignés en l'arrêté, à la charge de se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

Ce jugement sera, à la diligence du procureur impérial, affiché à la porte du tribunal; il sera, de plus, publié et affiché dans la commune, selon les formes établies par l'article 6 (2).

14. Si, dans les huit jours qui suivront les publications et affiches faites en la commune, les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux prétendent que l'utilité publique n'a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, le tout conformément aux règles ci-dessus, ils pourront présenter requête au tribunal, lequel en ordonnera la communication au préfet, par la voie du procureur impérial, et pourra, néanmoins, prononcer un sursis à toute exécution.

Dans la quinzaine qui suivra cette communication, le tribunal jugera, à la vue des écrits respectifs, ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la présente loi ont été ou non observées.

15. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, il sera indéfiniment sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'elles l'aient été, et le procureur impérial, par l'intermédiaire du procureur général, en informera le grand-juge, qui fera connaître à l'Empereur l'atteinte portée à la propriété par l'administration.

§ II. Des indemnités.

16. Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le tribunal fixera la valeur de ces indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de ventes passés antérieurement, et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles, et à tous autres documens qu'il pourra réunir (3).

---

(1) Si la convention est nulle, les tribunaux doivent statuer définitivement sur l'indemnité réclamée (28 février 1828, ord. Mac. 10, 201).

Lorsque, par un premier acte, un terrain a été concédé par l'Etat à un particulier, et que, par un second acte, il est déclaré qu'en cas de dépossession, il lui sera payé une somme déterminée, si l'Etat s'empare du terrain pour cause d'utilité publique, la liquidation de la somme due pour indemnité doit être faite conformément aux dispositions de ces deux actes, si d'ailleurs il est reconnu qu'ils n'ont pour objet qu'une seule et même chose (2 juillet 1823, ord. Mac. 5, 472).

Les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de ce contrat sont de la compétence des tribunaux (20 mars 1828, ord. Mac. 10, 262).

(2) Lorsque, sur la demande de l'administration, un jugement passé en force de chose jugée a prononcé contre un particulier une expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il ne reste plus qu'à régler l'indemnité, l'administration ne peut, contre le gré de son adversaire, se désister de sa demande, et le priver par là du droit qui lui est acquis, même en offrant de réparer tous dommages qu'il a pu éprouver par suite de la demande (16 janvier 1832, Bordeaux; S. 32, 2, 327; P. 53, 188).

(3) Dans les instances pendantes devant les

17. Si ces documens se trouvent insuffisans pour éclairer le tribunal, il pourra nommer d'office un ou trois experts : leur rapport ne liera point le tribunal, et ne vaudra que

---

tribunaux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est la procédure ordinaire qui doit être suivie, et non la procédure sommaire, par mémoires et sans plaidoiries, réglée pour certaines causes domaniales (14 juillet 1829; Cass. S. 29, 1, 428; D. 29, 1, 301).

Voy. notes sur l'art. 19.

L'indemnité est due aussi bien dans le cas où c'est une loi qui exproprie au profit de l'Etat, que dans le cas où l'expropriation a lieu par suite d'une mesure particulière d'administration (23 février 1825; Cass. S. 25, 1, 297).

Cette loi ne peut être invoquée par les communes pour leur utilité, qu'autant que l'intérêt communal rentre dans l'intérêt général (27 septembre 1820, avis du comité de l'intérieur; S. 21, 2, 104).

Voy. notes sur l'art. 21.

L'indemnité pour expropriation publique doit porter sur tous les dommages que l'expropriation fait éprouver au particulier exproprié. Ainsi, dans la fixation de l'indemnité, les juges peuvent avoir égard aux travaux que les particuliers seront obligés de faire sur leurs propriétés, par suite de l'expropriation; tels, par exemple, les frais de construction d'un mur de soutenement.

De ce que, dans la fixation de l'indemnité, les tribunaux ont compris les frais de construction d'un mur, que le particulier exproprié se trouvera, par suite de l'expropriation, dans la nécessité d'établir sur sa propriété longeant un chemin public, il ne s'ensuit pas que les juges aient autorisé une construction sur la voie publique, et que, sous ce rapport il y ait, de leur part excès de pouvoir ou entreprise sur les attributions de l'autorité administrative (21 février 1827; Cass. S. 27, 1, 162; D. 27, 1, 147; P. 39, 49).

Les tribunaux ont autorité pour déterminer la quotité de l'indemnité due au propriétaire dépossédé; mais ils ne peuvent imposer à l'administration aucune espèce d'obligation de faire, comme aussi ils ne peuvent autoriser ce particulier à faire, aux frais de l'administration, aucune espèce de travail conservatoire (19 octobre 1825, ord. S. 26, 2, 343).

En cas d'expropriation pour utilité publique d'une portion de terrain, les tribunaux compétens pour accorder *une indemnité*, à raison de la valeur réelle de la portion dont il y a expropriation, sont également compétens pour accorder une indemnité à raison de la dépréciation ou moins-value de la portion non expropriée résultant du fait de *morcellement*.

L'indemnité doit être *préalable*, tout aussi bien pour ce qui est *dépréciation* et *moins-value* de la portion non expropriée, que pour remboursement de la valeur de la portion dont il y a expropriation (13 février 1827, Bourges; S. 27, 2, 151; D. 27, 2, 128).

Voy. notes sur l'art. 19.

C'est aux tribunaux à statuer sur les indemnités dues aux propriétaires dont l'édifice est pris *temporairement* pour utilité publique, de même que lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le principe est applicable au cas où l'administration dispose d'un édifice pour salle de spectacle (10 février 1816, ord. J. C. 3, 226).

Un maire est juge de ce qui est utilité publique, en ce sens, qu'il peut disposer d'une salle de spectacle appartenant à un propriétaire, sauf les droits de celui-ci pour indemnité (23 juin 1819, ord. J. C. 5, 149).

La loi, qui, au cas d'utilité publique, oblige les citoyens à subir la dépossession de leurs propriétés, moyennant juste et préalable indemnité, autorise l'administration à dépouiller un particulier de bains qui sont sa propriété privée, pour en faire un établissement public (23 septembre 1810, décret; J. C. 1, 408).

Lorsqu'un préfet a décidé qu'un chemin serait réputé vicinal, le propriétaire qui se prétend lésé dans sa propriété ne peut attaquer en Conseil-d'Etat la décision pour excès de pouvoir; il doit seulement recourir au ministre, pour faire rétracter la décision administrative. Dans tous les cas, le propriétaire peut s'adresser aux tribunaux, pour décider que le terrain est sa propriété, afin d'obtenir une indemnité (24 mars 1819, ord. J. C. 5, 89).

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau chemin vicinal à ouvrir, il y a lieu d'appliquer les formalités prescrites pour déclarer l'utilité publique, et parvenir à l'expropriation (1er mars 1826, ord. Mac. 8, 145).

Lorsque le terrain d'un particulier est exigé de lui par l'administration pour cause d'utilité publique, comme pour agrandir la voie publique, si le préfet ordonne que le propriétaire sera indemnisé à raison du terrain qu'il délaisse, sans tenir compte de la moins-value en résultant pour la maison voisine, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, cette disposition relative à l'indemnité n'a pas un caractère de chose jugée qui oblige à recours administratif; ce n'est qu'une offre faite par l'administration. Le propriétaire peut toujours s'adresser directement aux tribunaux pour la fixation de cette indemnité (19 août 1820, ord. J. C. 5, 445).

Les indemnités pour dommages doivent être comprises dans les indemnités pour le fonds de la propriété (24 janvier 1827, ord. Mac. 9, 76).

Lorsqu'un quai est formé, que la commune exhausse le pavé des rues adjacentes pour le faire raccorder avec celui du quai, et que cet exhaussement de rues cause un préjudice à des particuliers, en ce cas, l'action en dommages-intérêts ou en indemnité doit être portée aux tribunaux (1er septembre 1819, ord. J. C. 5, 267).

Un particulier est sans droit et sans qualité pour attaquer une ordonnance royale qui, dans l'intérêt d'une commune, a autorisé l'échange d'une rue contre un terrain destiné à en ouvrir une autre; mais, s'il prétend avoir droit à une indemnité pour anéantissement de son droit de sortie sur la rue échangée, il y a lieu de surseoir à l'exé-

comme renseignement (1).

18. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les

---

cution de l'ordonnance, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'indemnité réclamée, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 (17 août 1825, ord. Mac. 7, 520; S. 26, 2, 196).

L'ordonnance qui se borne à approuver l'adjudication de l'entreprise des travaux d'un canal, ne peut être attaquée par la voie contentieuse (26 juillet 1826, ord. Mac. 8, 438).

Le propriétaire dans le voisinage duquel l'administration forme un établissement dangereux, comme une poudrière, et qui par là souffre un préjudice, a droit à une indemnité, et cette indemnité doit être appréciée par les tribunaux.

Cette double proposition est établie dans une consultation insérée dans Sirey (25, 2, 262), et qui renferme des documens précieux.

Mais il a été décidé, contrairement à l'opinion de l'auteur de la consultation, que l'indemnité réclamée par le propriétaire n'était pas de celles dont la connaissance appartient aux tribunaux, selon la loi de 1810; que la matière était essentiellement dans les attributions du ministre de la guerre, sauf les cas d'expropriation, privation de jouissance et dommages matériels, qui, par exception et d'après l'article 15 de la loi de 1819, devaient être soumis aux tribunaux (21 décembre 1825, ord. S. 26, 2, 349).

La dépossession d'un droit utile et appréciable donne lieu à indemnité, aussi bien que la dépossession d'un immeuble (23 février 1825; Cass. S. 25, 1, 297).

La *prisée* d'un moulin, c'est-à-dire les objets nécessaires à son exploitation, est un accessoire de l'établissement, et la valeur de cette prisée doit être l'un des élémens du capital de l'indemnité due au propriétaire dépossédé.

Les intérêts du capital de l'indemnité doivent courir du jour de la dépossession (9 juin 1830, ord. Mac. 12, 303).

Lorsqu'une école gratuite a été érigée en école spéciale par le Gouvernement sur la demande du fondateur, celui-ci ne peut se considérer comme exproprié pour cause d'utilité publique, et demander par suite une indemnité (14 octobre 1831, ord. Mac. 13, 388).

La loi ne dispose que pour l'expropriation du fonds de la propriété, et laisse à l'administration à régler les indemnités qui seraient dues pour toute autre cause, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviose an 8 (19 octobre 1825, ord. Mac. 7, 594).

Lorsqu'il n'y a pas dépossession absolue du terrain, mais seulement imposition d'une servitude, par exemple, établissement d'un canal, qui oblige le propriétaire à souffrir des constructions souterraines, à ne pas bâtir, à ne pas planter d'arbres à longues racines, en ce cas, il y a bien lieu à indemnité; mais l'indemnité est réglée par l'autorité administrative, et non par les tribunaux (27 octobre 1819, ord. S. 20, 2, 240; et J. C. 5, 236).

Les indemnités dues à un propriétaire pour privation momentanée de passage sur son territoire, perte de récoltes, etc., par suite de travaux publics, ne doivent pas être déterminées par les tribunaux; ces indemnités doivent être réglées par l'autorité (19 octobre 1825, ord. S. 26, 2, 343).

L'alignement qui a lieu par le reculement d'une maison, quelle que soit l'atteinte portée au droit du propriétaire, n'a pas le caractère d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, autorisant l'intervention des tribunaux (21 octobre 1824; Cass. S. 25, 2, 128).

Lorsqu'un maison destinée à l'agrandissement d'une voie publique est abattue ou démolie, non pour cause de *vétusté*, mais prématurément par un fait d'agent de l'administration, le propriétaire de la maison ainsi abattue a sans doute à exercer une action en indemnité, pour cause de destruction prématurée de sa maison; mais ce n'est pas une indemnité comme au cas d'expropriation pour utilité publique (8 avril 1826, Paris; S. 27, 2, 48; D. 27, 2, 128; P. 37, 358).

La demande en indemnité pour dommages causés aux riverains d'une rivière navigable par des travaux publics doit être portée devant l'autorité administrative (22 janvier 1823, ord. S. 24, 2, 109).

Les servitudes imposées aux propriétés particulières, pour les places de guerre, peuvent donner lieu à indemnité, appréciable par les tribunaux. *Voy.* les articles 45 et suiv., 49 et suiv., 66, 75, de l'ordonnance du 1er août 1821.

Les propriétés particulières ne peuvent être atteintes dans l'intérêt des places de guerre, qu'en vertu des lois des 10 juillet 1791, 8 mars 1810 et 17 juillet 1819, et tout autant que le Gouvernement a consacré la mesure : s'il en était autrement, s'il n'y a que le fait d'une autorité subalterne militaire, l'opération est un excès de pouvoir qui ne lie pas les tribunaux; le propriétaire lésé peut et doit s'adresser à l'autorité judiciaire, pour conserver dans sa plénitude son droit de propriété (28 juillet 1820, ord. J. C. 5, 423).

La question de savoir si un particulier a reçu une indemnité pour un terrain par lui cédé pour utilité publique, doit être portée devant l'autorité judiciaire (26 novembre 1815, ord. S. 18, 2, 85).

L'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des demandes en indemnité formées par les propriétaires dont les terrains ont été fouillés d'une manière dommageable, n'est pas rapporté par la loi du 8 mars 1810, qui attribue aux tribunaux la connaissance des demandes en indemnité (12 mai 1820, ord. J. C. 5, 370).

Voy. notes sur l'art. 19 de la loi du 15 = 28 août 1790.

(1) Les juges peuvent, sans même exprimer formellement les motifs qui leur font rejeter l'avis des experts qu'ils ont eux-mêmes nommés, adopter l'avis d'un autre expert précédemment nommé par l'une des parties (18 mars 1829; Cass. S. 29, 1, 375; D. 29, 1, 190; P. 45, 191).

appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenans seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

19. Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration : son jugement sera exécutoire, nonobstant appel ni opposition (1).

§ III. Du paiement.

20. Tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'art. 545 du Code civil.

Si des circonstances particulières empêchent le paiement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en seront dus à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six en six mois, sans que le paiement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent (2).

21. Lorsqu'il y aura des intérêts échus et non payés par l'administration débitrice, ou lorsque le capital ou partie du capital de l'indemnité n'aura pas été remboursé dans les trois ans, ou dans les termes du contrat, les propriétaires et autres parties intéressées pourront remettre à l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens, un mémoire énonciatif des sommes à eux dues, accompagné des titres à l'appui; cette remise sera constatée par le récépissé du directeur, ou par exploit d'huissier.

Si, dans les trente jours qui la suivront, le paiement n'est pas effectué, les propriétaires ou autres parties intéressées pourront traduire l'administration des domaines devant le tribunal, pour y être condamnée à leur payer les sommes à eux dues à l'acquit de l'administration en retard, et sauf le recouvrement exprimé en l'art. 24 (3).

22. Avant qu'il soit statué sur l'action récursoire dirigée contre l'administration des domaines, le procureur impérial pourra requérir, pour en instruire le grand-juge, ministre de la justice, un ajournement d'un à deux mois, qui devra, en ce cas, être prononcé par le tribunal.

23. Si, durant cet ajournement, nulle mesure administrative n'a été prise pour opérer le paiement, le tribunal prononcera après l'expiration du délai.

24. Lorsque l'administration des domaines aura, par suite des condamnations prononcées contre elle en exécution des dispositions ci-dessus, déboursé ses propres deniers à l'acquit d'autres administrations, elle se pourvoira devant le Gouvernement, qui lui en procurera le recouvrement ou lui en tiendra compte, le tout ainsi qu'il appartiendra.

TITRE IV. Dispositions générales.

25. Dans tous les cas où il y aura des hypothèques sur les fonds, des saisies-arrêts ou oppositions formées par des tiers au versement des deniers entre les mains soit du propriétaire dépossédé, soit des usufruitiers ou locataires évincés, les sommes dues seront consignées à mesure qu'elles écherront, pour être ultérieurement pourvu à leur emploi ou distribution dans l'ordre et selon les règles du droit commun.

26. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au tribunal, soit pour faire ordonner la dépossession ou s'y opposer, soit pour le réglement des indemnités, soit pour en obtenir le paiement, soit pour reporter l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés, la procédure s'instruira sommairement; l'enregistrement des actes qui y seront sujets aura lieu *gratis*.

(1 et 2) Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs d'urgence allégués par l'administration, et pour lui accorder ou refuser l'envoi en possession provisoire des terrains expropriés (14 juillet 1829; S. 29, 1, 428; D. 29, 1, 301).

Ces articles, en tant qu'ils supposent la possibilité de la dépossession avant le paiement de l'indemnité, sont *virtuellement* abrogés par l'art. 10 de la Charte (22 mars 1823, Amiens; S. 23, 2, 218. — 4 mars 1824, Paris; S. 24, 2, 350).

Il ne suffit même pas que le propriétaire ait reçu une indemnité telle quelle, réglée par exemple de l'autorité seule de M. le préfet; il faut que l'indemnité préalable ait été fixée par le tribunal lui-même. La règle s'applique spécialement au cas où il s'agit de la confection d'un chemin vicinal (27 février 1826, Bourges; S. 27, 2, 6; D. 27, 2, 6).

(3) L'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le sens de la loi du 8 mars 1810, s'entend de ce qui est utile à une localité, comme de ce qui est utile à l'Etat.

Ainsi, le propriétaire dépossédé par suite d'une expropriation pour l'utilité de la commune (de Paris), a le droit de poursuivre le paiement de l'indemnité qui lui est due, telle qu'elle a été fixée par les tribunaux, et dans la forme autorisée par cet article (14 juillet 1812, décret; J. C. 2, 110).

Le procureur impérial sera toujours entendu avant les jugemens tant préparatoires que définitifs.

27. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires aux présentes, sont rapportées.

---

8 MARS 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente et échanges. (4, Bull. 297, n° 5654; Mon. du 9 mars 1810.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 154. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

155. Si la somme que chaque hospice ou bureau de bienfaisance aura à sa disposition, provenant du remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire pour acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale : si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

156. Tous les travaux qu'un hospice aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par un devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet (1).

---

10 MARS 1810. — Décret concernant la propriété et l'administration du canal du Midi, cédé au domaine extraordinaire. (Mon. n° 71.)

Voy. loi du 5 DÉCEMBRE 1814, art. 5.

N....... vu l'état des dotations par nous faites d'actions sur le canal du Midi, voulant pourvoir à l'administration de cette propriété, et assurer en même temps aux actionnaires la jouissance qu'ils ont droit d'attendre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. De la propriété du canal.

Art. 1er. La propriété du canal du Midi, cédée à notre domaine extraordinaire par acte du 21 juillet 1809, passé entre notre ministre de l'intérieur et notre conseiller d'Etat directeur général de la caisse d'amortissement, en exécution des décrets des 21 mars 1808, 7 février et 17 mai 1809, et de la loi du 23 décembre dernier, comprend :

1° Les vingt-une portions deux tiers du canal principal qui appartenaient au domaine de l'Etat ;

2° L'embranchement, nommé le canal de Saint-Pierre, formant communication entre la partie supérieure de la Garonne et la partie inférieure au-dessous du moulin de Basacle, à Toulouse ;

3° L'embranchement ou canal en amont de Narbonne ;

4° Celui dit la Robine de Narbonne ;

5° Celui en aval de Narbonne ;

6° Celui dit canal de Sainte-Lucie, jusqu'à son embouchure dans le canal du port de la Nouvelle.

Toutes lesdites parties du canal du Midi, telles qu'elles se trouvent au plan annexé au présent.

2. Dans la vente seront compris les bords, francs-bords, maisons éclusières, usines, magasins, terrains, rentes et autres droits et actions quelconques appartenant audit canal, sans exceptions ni réserves.

3. Les effets mobiliers, tels que bureaux, embarcations, matériaux appartenant à l'Etat, et autres objets quelconques affectés au canal, font également partie de la vente.

4. Les droits de propriété appartenant au domaine extraordinaire de notre couronne seront divisés en mille actions de dix mille francs chacune.

5. Les canaux donneront une propriété indivisible entre les mains des actionnaires. La propriété résidera toujours sous le titre collectif de l'association ; il ne pourra en être distrait ni séparé aucune portion par cession, donation, décès, faillite des actionnaires, liquidation, faillite de la société, et toute autre cause.

6. La destination de la chose vendue ne pourra jamais être changée ni convertie à d'autres usages qu'à ceux de la navigation.

7. Pourra néanmoins la société propriétaire faire tous les changemens utiles tendant à amélioration, tels que nouvelles prises d'eau, nouvelle direction de canal, constructions d'écluses et autres ouvrages d'art, sous de meilleures formes ; création d'usines et autres perfectionnemens : le tout, néanmoins, après avoir obtenu notre approbation.

8. Conformément à l'article 1er de la loi du 5 floréal an 11, la contribution foncière sur le canal ne pourra être établie qu'à raison des terrains qu'il occupe, et le canal ne pourra être assujéti à aucune taxe particulière (2).

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des hospices et bureaux autorisés.

(2) Cet article n'a entendu parler que des taxes qui seraient particulières à ce canal, et

9. Les actionnaires feront percevoir à leur profit le droit de navigation, conformément aux tarifs actuellement établis; il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à laquelle ils pourront être revisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées : le tout sera réglé administrativement.

TITRE II. De la formation de la compagnie.

10. L'universalité des actionnaires forme une société en commandite sous le nom de *Compagnie du Canal du Midi.*

11. Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

12. Il y aura un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

Le transfert s'opérera sur la déclaration du propriétaire, qui sera inscrite sur ce registre.

13. Les actions de la compagnie du canal du Midi, pour leur immobilisation, leur inaliénabilité, leur disposition et jouissance, sont assimilées, en tout, aux actions de la banque de France.

14. Les actions peuvent être acquises par des étrangers.

TITRE III. De l'administration de la compagnie.

15. La compagnie entre en jouissance à compter du 1er janvier 1810; à partir de cette époque, toutes les recettes et dépenses sont partagées et supportées en commun par les actionnaires.

16. L'universalité des actionnaires de la compagnie sera représentée par les trente d'entre eux qui réuniront le plus d'actions, ou par leurs fondés de pouvoirs.

17. Les représentans se réuniront en assemblée générale dans le cours de chaque année.

18. Les assemblées générales seront présidées par le grand chancelier de la Légion-d'Honneur.

En cas d'empêchement, le président de l'assemblée sera nommé à la majorité des voix.

19. L'administration générale du canal sera confiée à un administrateur nommé par nous, sur la présentation du grand chancelier de la Légion-d'Honneur.

20. Il devra, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'il est propriétaire ou procureur spécial de propriétaires de cinquante actions au moins.

21. Il prêtera, entre les mains du grand chancelier de la Légion-d'Honneur, le serment de gérer les intérêts de la compagnie en bon père de famille, et d'exécuter scrupuleusement les réglemens d'administration qu'elle aura arrêtés, et qui auront été approuvés.

22. Il recevra une indemnité fixée provisoirement à douze mille francs, et qui sera définitivement réglée par la première assemblée générale.

23. Il sera établi à Paris; il aura l'administration de toutes les affaires de la compagnie; surveillera les recettes et les dépenses; fera établir les états et bordereaux, et verser à la caisse de la société tous les fonds qui ne seront pas employés aux dépenses locales.

24. Il pourra suspendre et remplacer provisoirement les employés; il proposera à notre intendant général les nominations et destitutions, la fixation des appointemens, et celle des dépenses à faire tant à Paris que dans les départemens.

L'état de ces dépenses sera présenté, chaque année, à l'assemblée générale et soumis à son approbation.

25. Il ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

26. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, il remettra au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur l'état de situation, au 30 du mois précédent, tant de la caisse générale à Paris, que des recettes et dépenses dans les départemens; lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

27. Les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant la compagnie, soit activement, soit passivement, seront faits au nom de la compagnie, poursuites et diligences de l'administrateur général.

TITRE IV. Du compte à rendre aux actionnaires, et du réglement de leurs intérêts et du dividende.

28. L'administrateur général présentera à l'assemblée générale de chaque année le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

29. Il sera payé, de six mois en six mois, un intérêt annuel.

30. Le dividende sera définitivement réglé, tous les ans, par l'assemblée générale, d'après le compte qui lui aura été rendu.

Pour 1810, il sera de cinq pour cent.

Cette assemblée générale, à compter de

---

hors du droit commun. Il est donc soumis au droit d'octroi, puisqu'aux termes de l'art. 105 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 sur les octrois, toute exception à la perception du droit a été interdite, comme établissant un privilége (2 février 1825, ord. Mac. 7, 66).

1811, se tiendra dans le courant du mois de mai.

31. Un dixième des bénéfices sera mis en réserve lorsqu'on aura prélevé le dividende de cinq pour cent.

Il entrera en accroissement de chaque action, pour devenir, comme elle, la propriété de l'actionnaire, et pourra cependant être employé en dépenses imprévues, s'il y a lieu.

32. Le surplus du dividende sera payé à vue, à la caisse générale de la compagnie.

33. Chaque actionnaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

TITRE V. De l'administration locale du canal, de la direction de surveillance des travaux d'entretien et autres travaux d'art.

34. Il sera préposé à la direction des travaux d'entretien et autres travaux d'art du canal, un ingénieur pris parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées; et, si les travaux exigent un plus grand nombre d'ingénieurs, ils seront pris également parmi les ingénieurs ou élèves des ponts-et-chaussées.

35. Chaque année, et avant le chômage du canal, l'ingénieur du canal rédigera le projet des dépenses d'entretien et autres travaux; il le remettra au directeur receveur, qui l'adressera, avec ses observations, à l'administrateur général, pour obtenir l'autorisation des dépenses à faire dans la campagne.

36. Il sera fait, chaque année, par l'administrateur général, ou un délégué spécial nommé par lui à cet effet, et par l'ingénieur divisionnaire des ponts-et-chaussées, ou un autre ingénieur nommé par le directeur général des ponts-et-chaussées, une visite générale du canal et de ses dépendances, pour en connaître l'état, et faire connaître les réparations qui auraient été négligées, et les reconstructions qui seraient jugées nécessaires.

L'ingénieur du canal assistera à cette visite, l'employé principal de l'administration et le conducteur des travaux, dans chaque arrondissement, seront tenus aussi d'y assister, et il sera du tout dressé un procès-verbal.

37. Si l'ingénieur divisionnaire trouvait les travaux insuffisans pour garantir la conservation du canal, il en référera au directeur général des ponts-et-chaussées, qui se concertera avec l'administrateur général; et, en cas de difficultés, il y sera statué par notre intendant général.

38. S'il est reconnu qu'il soit nécessaire de faire quelques constructions nouvelles, elles ne pourront avoir lieu qu'après que les plans en auront été dressés par l'ingénieur du canal, avec le devis de leurs dépenses, et que tout aura été communiqué au directeur général des ponts-et-chaussées, pour prendre l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, et, sur le tout, l'autorisation de notre intendant général du domaine extraordinaire.

39. Le directeur receveur général, le contrôleur principal ambulant, et les autres employés préposés à l'administration locale du canal, continueront leurs fonctions sous les ordres de l'administrateur général et la surveillance de notre intendant général.

TITRE VI. Des propriétaires des six vingt-huitièmes un tiers dans l'ancien canal du Midi.

40. Le directeur receveur général remettra aux propriétaires des six vingt-huitièmes un tiers, une copie du compte général des recettes et dépenses particulières aux parties du canal sur lesquelles s'étend leur copropriété; ils seront tenus, en conséquence, de nommer un syndic entre eux, lequel sera chargé de les représenter, et qui pourra prendre connaissance, sans toutefois les déplacer, des pièces comptables, au dépôt des archives.

41. Tous les six mois, il leur sera payé un à-compte sur ordonnance de l'administrateur général, d'après la situation des recettes et des dépenses, et l'avis du directeur receveur et de l'ingénieur du canal.

42. Le solde à leur payer sera réalisé sur les fonds disponibles, d'après l'arrêté définitif du compte, en recettes et dépenses, de chaque exercice.

---

12 MARS 1810. — Décret qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt de sept millions de francs, destinés au paiement des indemnités des maisons et terrains nécessaires au canal de l'Ourcq, et à la distribution de ses eaux dans Paris. (4, Bull. 275, n° 5271.)

---

13 MARS 1810. — Décret qui fixe l'époque à laquelle sera exécuté le Code pénal. (4, Bull. 276, n° 5285).

Voy. décrets du 13 JUILLET 1810, du 25 NOVEMBRE 1810.

Art. 1er. Le Code pénal sera exécuté à l'époque fixée, par notre décret du 17 décembre 1809, pour l'exécution du Code d'instruction criminelle.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 MARS 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le Trésor public pour une commune qui n'a point de propriétés. (4, Bull. 278, n° 5313).

Voy. loi du 24 AOUT 1793, art. 82; décret du 28 AOUT 1812.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport

de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la demande de la commune de Montagnac, département des Basses-Alpes, tendant à obtenir l'autorisation de s'imposer la somme de deux mille cinq cent soixante-sept francs, pour rembourser au Trésor public le capital et les intérêts d'une somme de seize cents francs, que le Trésor a payée pour elle à l'époque de 1793;

Considérant: 1° que l'article 82 de la loi du 24 août 1793 porte que toutes les dettes des communes, contractées jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales;* 2° que l'article 91 de cette même loi déclare que toutes les propriétés des communes pour le compte desquelles le Gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, appartiennent, dès ce jour, *à la nation,*

Est d'avis que le Trésor public ne pourrait réclamer cette somme que dans le cas seulement où ladite commune aurait conservé une partie de ses propriétés qui pût être employée à l'acquittement de cette dette dont ses communaux mêmes sont déchargés, mais que, cette commune prouvant qu'elle n'a point de propriétés, il n'y a pas lieu à autoriser l'imposition.

---

13 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices du Puy, de Creutznach, Cherens, Aspet et Marseille. (4, Bull. 278, nos 5323, et 5327 à 5331.)

---

13 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Treiss, Moumalle, Creutznach et Anderlecht, des rentes et capitaux célés au domaine. (4, Bull. 278, nos 5322, et 5324 à 5326.)

---

13 MARS 1810. — Décret qui rétablit sur le tableau général des foires du département du Cantal, celle qui se tenait le 22 septembre à Salers. (4, Bull. 278, n° 5332.)

---

13 MARS 1810. — Décret qui permet au sieur Dupont de construire dans la commune de Felny, une usine à battre et tirer le fer, entre la rivière de Samme et le ruisseau du Petit-Moulin. (4, Bull. 278, n° 5334.)

---

13 MARS 1810. — Décret qui établit à Vion, arrondissement de Tournon, deux foires pour la vente des denrées et bestiaux. (4, Bull. 278, n° 5333.)

---

13 MARS 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Effets de commerce.) *Voy.* 20 MARS 1810.

---

16 MARS 1810. — Décret concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire. (4, Bull. 283, n° 5355.)

Voy. décret du 22 FÉVRIER 1813; ordonnance du 20 NOVEMBRE 1814; loi du 5 DÉCEMBRE 1814, art. 10.

N...... vu les états des dotations par nous faites sur les canaux d'Orléans et de Loing; voulant pourvoir à l'administration de leur propriété, et assurer en même temps aux actionnaires la jouissance qu'ils ont droit d'attendre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. De la propriété des canaux d'Orléans et de Loing.

Art. 1er. La propriété des canaux d'Orléans et de Loing, cédée à notre domaine extraordinaire par acte du 28 février 1810, passé entre Jean-Pierre Bachason-Montalivet, notre ministre de l'intérieur, et Jacques Defermon, notre intendant général du domaine extraordinaire, en exécution des décrets des 21 mars 1808, 17 mai 1809 et 10 août suivant, dont les dispositions ont été converties en loi le 23 décembre dernier, comprend lesdits canaux d'Orléans et de Loing, avec toutes leurs dépendances, bords, francs-bords, usines, maisons éclusières, magasins, terrains, rentes et revenus propres à la chose, et tous droits et actions appartenant auxdits canaux, sans exception ni réserve.

2. Les effets mobiliers, tels que bureaux, embarcations, meubles, matériaux et autres objets appartenant à l'Etat, affectés auxdits canaux, font également partie de la vente.

3. Les droits de propriété appartenant au domaine extraordinaire de notre couronne seront divisés en quatorze cents actions de 10,000 francs chacune.

4. Les canaux donneront une propriété indivisible entre les mains des actionnaires: la propriété résidera toujours sous le titre collectif de l'association; il ne pourra en être distrait ni séparé aucune portion par cession, donation, décès, faillite des actionnaires, liquidation, faillite de la société, et toute autre cause.

5. La destination de la chose vendue ne pourra jamais être changée ni convertie à d'autres usages qu'à ceux de la navigation.

6. Pourra, néanmoins, la société propriétaire faire tous les changemens utiles tendant à amélioration, tels que nouvelles prises d'eau, nouvelle direction de canal, constructions d'écluses, et autres ouvrages d'art sous de meilleures formes, création d'usines et autres perfectionnemens; le tout, néanmoins, après avoir obtenu notre approbation.

7. Conformément à l'article 1er de la loi du 5 floréal an 11, la contribution foncière

sur les canaux ne pourra être rétablie qu'à raison des terrains qu'ils occupent; et les canaux ne pourront être assujétis à aucune taxe particulière.

8. Les actionnaires feront percevoir, à leur profit, le droit de navigation, conformément aux tarifs actuellement établis : il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à laquelle ils pourront être revisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées; le tout sera réglé administrativement.

TITRE II. De la formation de la compagnie.

9. L'universalité des actionnaires forme une société en commandite, sous le nom de *Compagnie des canaux d'Orléans et de Loing*.

10. Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

11. Il y aura un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

12. Le transfert s'opérera sur la déclaration du propriétaire, qui sera inscrite sur ce registre.

13. Les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing, pour leur immobilisation, leur inaliénabilité, leur disposition et jouissance, sont assimilées en tout aux actions de la banque de France.

14. Les actions peuvent être acquises par des étrangers.

TITRE III. De l'administration de la compagnie.

15. La compagnie entre en jouissance à compter du 1er janvier 1810. A partir de cette époque, toutes les recettes et dépenses sont partagées et supportées en commun par les actionnaires.

16. L'universalité des actionnaires de la compagnie sera représentée par les trente d'entre eux qui réuniront le plus d'actions, ou par leurs fondés de pouvoirs.

17. Les représentans se réuniront en assemblée générale dans le cours de chaque année.

18. Les assemblées générales seront présidées par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur : en cas d'empêchement, le président de l'assemblée sera nommé à la majorité des voix.

19. L'administration générale des canaux sera confiée à un administrateur nommé par nous, sur la présentation du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur; ce sera le même que pour le canal du Midi, autant que cela se pourra.

20. Il devra, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'il est propriétaire ou procureur spécial de propriétaires de soixante actions au moins.

21. Il prêtera, entre les mains du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, le serment de gérer les intérêts de la compagnie en bon père de famille, et d'exécuter scrupuleusement les réglemens d'administration qu'elle aura arrêtés, et qui auront été approuvés.

22. Il recevra une indemnité fixée provisoirement à quinze mille francs, et qui sera définitivement réglée par la première assemblée générale.

23. Il sera établi à Paris; il aura l'administration de toutes les affaires de la compagnie, surveillera les recettes et les dépenses, fera établir les états et bordereaux, et verser à la caisse de la société tous les fonds qui ne seront pas employés aux dépenses locales.

24. Il pourra suspendre et remplacer provisoirement les employés; il proposera à notre intendant général les nominations et destitutions, la fixation des appointemens et celle des dépenses à faire tant à Paris que dans les départemens.

L'état de ces dépenses sera présenté chaque année à l'assemblée générale, et soumis à son approbation.

25. Il ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

26. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, il remettra au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse générale à Paris, que des recettes et dépenses dans les départemens : lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

27. Les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant la compagnie, soit activement, soit passivement, seront faits au nom de la compagnie, poursuite et diligence de l'administrateur général.

TITRE IV. Du compte à rendre aux actionnaires, et du réglement de leurs intérêts et du dividende.

28. L'administrateur général présentera, à l'assemblée générale de chaque année, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

29. Il sera payé, de six mois en six mois, un intérêt annuel de cinq pour cent.

30. Le dividende sera définitivement réglé tous les ans par l'assemblée générale, d'après le compte qui lui aura été rendu : cette assemblée générale, à compter de 1811, se tiendra dans le courant du mois de mai.

31. Un dixième des bénéfices sera mis en réserve : il entrera en accroissement de chaque action, pour devenir, comme elle, la propriété de l'actionnaire, et pourra cependant être employé en dépenses imprévues, s'il y a lieu; le surplus du dividende sera payé

à vue à la caisse générale de la compagnie.

32. Chaque actionnaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

TITRE V. De l'administration locale des canaux, de la direction et surveillance des travaux d'entretien et autres travaux d'art.

33. Il sera préposé à la direction des travaux d'entretien et autres travaux d'art des canaux, un ingénieur pris parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées; et si les travaux exigent un plus grand nombre d'ingénieurs, ils seront pris également parmi les ingénieurs ou élèves des ponts-et-chaussées.

34. Chaque année, et avant le chômage des canaux, l'ingénieur rédigera le projet des dépenses d'entretien et autres travaux, et il le remettra aux conservateurs, qui l'adresseront, avec leurs observations, à l'administrateur général, pour obtenir l'autorisation des dépenses à faire dans la campagne.

35. Il sera fait chaque année, par l'administrateur général, ou un délégué spécial nommé par lui à cet effet, et par l'ingénieur divisionnaire des ponts-et-chaussées, ou un autre ingénieur nommé par le directeur général des ponts-et-chaussées, une visite générale des canaux et de leurs dépendances, pour en constater l'état, et faire connaître les réparations qui auraient été négligées, et les reconstructions qui seraient jugées nécessaires.

L'ingénieur des canaux assistera à cette visite: l'employé principal de l'administration et le conducteur des travaux dans chaque arrondissement, seront tenus aussi d'y assister; et il sera du tout dressé un procès-verbal.

36. Si l'ingénieur divisionnaire trouvait les projets des travaux proposés insuffisans pour garantir la conservation des canaux, il en référera au directeur général des ponts-et-chaussées, qui se concertera avec l'administrateur général; et, en cas de difficultés, il y sera statué par notre intendant général.

37. S'il est reconnu qu'il soit nécessaire de faire quelques constructions nouvelles, elles ne pourront avoir lieu qu'après que les plans en auront été dressés par l'ingénieur des canaux, avec le devis de leurs dépenses, et que tout aura été communiqué au directeur général des ponts-et-chaussées, pour prendre l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, et, sur le tout, l'autorisation de notre intendant général du domaine extraordinaire.

38. Les conservateurs, le receveur principal, les contrôleurs-vérificateurs ambulans, et les autres employés préposés à l'administration locale des canaux, continueront leurs fonctions sous les ordres de l'administrateur général et la surveillance de notre intendant général.

---

16 MARS 1810. — Décret portant que les bons que la caisse d'amortissement est autorisée à émettre en vertu du décret du 3 février 1810, pourront être employés à payer, par anticipation, des domaines vendus par ladite caisse. (4, Bull. 289, n° 5476.)

Art. 1er. Les bons que la caisse d'amortissement est autorisée à émettre en vertu de notre décret du 3 février 1810, pourront être employés à payer, par anticipation, des domaines vendus par ladite caisse, à condition que les bons qui seront offerts en paiement écherront en remboursement dans le cours de la même année dans laquelle le prix des domaines qu'ils seront destinés à acquitter se trouvera exigible.

2. Les bons admis en paiement de domaines devront exclusivement être versés entre les mains du caissier général de la caisse d'amortissement, contre ses récépissés, qui seront reçus pour comptant par les receveurs chargés du recouvrement du prix des ventes.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 MARS 1810. — Décret concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la Cour de cassation et les substituts du procureur général impérial près de cette Cour. (4, Bull. 275, n° 5272.)

Art. 1er. Les juges de la Cour de cassation prendront le titre de conseillers.

2. Les substituts de notre procureur général impérial près la même Cour prendront le titre d'avocats généraux.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Strasbourg, Rambervilliers, Vezelise, Commequiers, Salertaine, Perrier, Verdun et Nîmes. (4, Bull. 278, n° 5335; Bull. 279, n° 5341; Bull. 281, nos 5347 et 5348, et Bull. 283, n° 5363.)

---

19 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Ruillé-sur-Loir et de Tournay, des biens et rentes célés au domaine. (4, Bull. 283, nos 5364 et 5368.)

---

19 MARS 1810. — Décrets qui établissent des foires à Castelnaudary, Chanceaux, Reuleuf, Alais, Thiers et Celles. (4, Bull. 281, nos 5349 et 5350, et Bull. 283, n° 5362.)

---

19 MARS 1810. — Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Mignard et Hambursin, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur une partie des territoires de Flawines et de Floriffoux, dans une étendue de surface d'un kilomètre soixante-cinq centimètres carrés. (4, Bull. 283, n° 5361.)

---

19 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'une soumission faite par le sieur Tarin, relativement au paiement de trois rentes qu'il reconnaît devoir aux pauvres et aux petites écoles de Montrieux et d'Huisson, et à l'église de Montrieux. (4, Bull. 283, n° 5366.)

---

20 MARS 1810. — Avis du Conseil-d'Etat portant que la loi du 1er thermidor an 6, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée. (4, Bull. 276, n° 5287.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la loi du 1er thermidor an 6, qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile, est encore en vigueur;

Vu ladite loi du 1er thermidor an 6;

Vu aussi les articles 494 et 1041 du Code de procédure civile;

Considérant que l'article 494 de ce Code porte expressément que la requête civile d'aucune partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat ne sera reçue, si, avant la présentation de la requête, l'amende n'a été consignée jusqu'à concurrence de la somme déterminée par le même article; qu'aucune exception n'est faite pour les indigens; que l'article 1041 du même Code abroge, à compter du jour de son exécution, toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, qu'ainsi la loi du 1er thermidor an 6 se trouve comprise dans cette abrogation; qu'on ne peut rien induire de ce que la loi du 24 brumaire an 5, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, subsiste encore, puisque le Code de procédure civile, ne s'étant point occupé des formes à suivre pour les demandes en cassation, est absolument étranger à cette loi; qu'enfin l'abrogation de la loi du 1er thermidor an 6 est un retour à l'ancienne règle consacrée par une longue suite d'édits et d'ordonnances, et dont la rigueur était fondée sur ce que la trop grande facilité des demandes en rétractation des jugemens ne tendait qu'à multiplier les procès, et à les rendre interminables,

Est d'avis que la loi du 1er thermidor an 6 est abrogée.

---

20 MARS 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, le premier janvier. (4, Bull. 278, n° 5314.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du Trésor public, relatif à la question de savoir si le premier jour de l'année ne doit pas être considéré comme une fête, et si l'on a dû, ce jour-là même, faire les protêts des effets de commerce qui n'avaient pas été payées la veille;

Vu les articles 161 et 162 du Code de commerce, ainsi conçus :

« Art. 161. Le porteur d'une lettre-de-« change doit en exiger le paiement le jour « de son échéance.

« Art. 162. Le refus de paiement doit « être constaté le lendemain du jour de l'é-« chéance, par un acte que l'on nomme *pro-« têt*, faute de paiement : si ce jour est un « jour férié légal, le protêt est fait le jour « suivant. »

Considérant qu'à la vérité le premier jour de l'année n'est pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches; mais que, dans le fait, ce jour a été, depuis l'an 13, considéré comme une fête, et observé comme tel, quoiqu'il ne tombât point le dimanche; qu'à cette époque on s'empressa de se conformer à l'intention manifestée par sa majesté, *pour qu'on suspendît* (ce sont ses termes mêmes) *les travaux ordinaires le jour du 1er janvier, compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français;* que, dès lors, les administrations, les cours et les tribunaux vaquèrent le 1er janvier; que même les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire reçurent à cet effet un ordre exprès de sa majesté, qui leur fut transmis par le grand-juge le 4 nivose an 13; que la banque de France et la caisse de service fermèrent leurs bureaux; que la presque totalité des maisons de commerce ferma ses comptoirs; que cet exemple fut suivi dans presque toutes les parties de la France, et que la plupart des effets de commerce qui n'ont point été payés le 31 décembre, jour de l'échéance, ont été protestés le 2 janvier suivant; qu'une fête sollicitée par le vœu public, avouée par le chef suprême de l'Etat, et ratifiée par un usage si constant et si général, doit être placée au rang de celles qu'a prévues l'article 162 du Code de commerce; que néanmoins, cette question tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux qui ont fait leurs protêts le 1er janvier, comme en faveur de ceux qui les ont faits le 2; mais qu'à l'avenir, le doute

ne pouvant plus exister, c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire,

Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce, et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'à l'égard des protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an 13, ceux du 1er janvier, ainsi que ceux du 2, doivent être également reconnus valables.

---

20 MARS 1810. — Décret qui ordonne une levée de conscrits dans les départemens de Rome et du Trasimène. (4, Bull. 276, n° 5286.)

---

20 MARS 1810. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir deux rentes au profit des hospices de Nice. (4, Bull. 284, n° 5372.)

---

20 MARS 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saint-Brieuc, Neuss, La Ferté-Vidame, Lamblore, San-Sepolcro, Thimister et Duren. (4, Bull. 283, nos 5367 à 5370, 5373 et 5374.)

---

23 MARS 1810. — Décret qui ordonne la saisie et la vente des bâtimens sous le pavillon des Etats-Unis, entrés dans les ports de France, à compter du 20 mai 1809. (4, Bull. 286, n° 5402.)

N....... considérant que le Gouvernement des Etats-Unis, par une acte du 1er mars 1809, qui défend l'entrée des ports, hâvres et rivières desdits Etats à tous vaisseaux français, ordonne :

1° Qu'à compter du 20 mai suivant, les bâtimens sous le pavillon français qui aborderont aux Etats-Unis seront saisis et confisqués, ainsi que leurs cargaisons;

2° Qu'après la même époque, aucunes marchandises et productions provenant du sol et des manufactures de France ou de ses colonies ne pourront être importées dans lesdits Etats-Unis, d'aucun port ou lieu étranger quelconque, sous peine de saisie, confiscation, et amende de trois fois la valeur des marchandises;

3° Que les navires américains ne pourront se rendre dans aucun port de France, de ses colonies ou dépendances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les bâtimens naviguant sous pavillon des Etats-Unis, ou possédés en entier ou en partie par quelque citoyen ou sujet de cette puissance, qui, à compter du 20 mai 1809, seraient entrés ou entreront dans les ports de notre empire, de nos colonies ou des pays occupés par nos armées, seront saisis, et les produits des ventes seront déposés à la caisse d'amortissement (1).

Sont exceptés de cette disposition les bâtimens qui seraient chargés de dépêches ou de commissions du Gouvernement desdits Etats, et qui n'auraient ni chargement ni marchandises à bord.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 MARS 1810. — Décret contenant les actes de bienfaisance et d'indulgence à l'occasion du mariage de sa majesté l'Empereur et Roi. (4, Bull. 277, n° 5311.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 26 JUIN 1810; décret du 30 JUIN 1810.

N....... voulant marquer l'époque de notre mariage par des actes d'indulgence et de bienfaisance,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. Mise en liberté des individus condamnés correctionnellement qui ne sont plus détenus que pour le paiement de l'amende et des frais.

Art. 1er. Les individus détenus, au moment de la publication du présent décret, en vertu de jugemens de police correctionnelle, et qui, ayant subi le temps de détention porté dans leur jugement, sont encore retenus ou seraient dans le cas de l'être, après leur temps expiré, faute de paiement de l'amende ou des frais, seront dispensés de payer lesdits frais ou amende, et mis en liberté à l'expiration du temps fixé pour la peine.

Seront également mis en liberté tous les individus détenus pour délits forestiers; et, quant aux affaires pour les mêmes délits sur lesquelles les jugemens ne sont pas rendus, les poursuites cesseront aussi du jour de la publication du présent décret.

N'entendons toutefois nuire aux droits des parties civiles, lesquels demeurent réservés (2).

---

(1) Le conseil des prises, en ordonnant, sous la date du 24 juillet 1811, la vente d'un navire américain et de sa cargaison, et le dépôt à la caisse d'amortissement du produit de cette vente, conformément au présent décret, n'a fait qu'un acte conservatoire qui n'excédait pas sa compétence (30 décembre 1829, ord. Mac. 11, 502).

(2) Ce décret ne s'applique pas aux individus

TITRE II. Débiteurs de l'État contraints et poursuivables par corps, qui pourront être déchargés de la contrainte par corps.

2. Nos ministres des finances et du Trésor public nous feront un rapport sur chacun des individus détenus ou dans le cas d'être arrêtés pour dettes, à la requête de l'agent du Trésor public ou des préposés à la perception des contributions publiques, pour que nous jugions quels sont ceux qui peuvent obtenir, en faveur des circonstances, leur élargissement ou la décharge du droit de contrainte par corps, et les conditions auxquelles on peut les leur accorder.

TITRE III. Des dettes pour mois de nourrice.

3. Il sera fait remise de toutes les dettes pour mois de nourrice contractées envers le bureau des nourrices par des pères et mères de la ville de Paris et du département de la Seine, depuis le 9 octobre 1799 jusques et y compris le premier trimestre de la présente année 1810.

4. Les sommes que le bureau des nourrices aurait été dans le cas de recouvrer en conséquence des poursuites qu'il avait à exercer contre les débiteurs seront versées à la décharge desdits débiteurs dans la caisse du comité des hospices par le trésorier général de notre couronne.

TITRE IV. Du mariage de six mille militaires.

5. Six mille militaires en retraite, ayant fait au moins une campagne, seront mariés, le 22 avril prochain, avec des filles de leurs communes, auxquelles il sera accordé une dot de douze cents francs pour Paris, et de six cents francs dans le reste de l'empire, savoir :

Soixante dans la ville de Paris;

Dix dans chacune des villes dont l'état est annexé au présent décret (A);

Cinq dans chacune des villes dont l'état est annexé au présent décret (B);

Deux dans chacune des villes dont l'état est annexé au présent décret (C);

Un dans chacune des justices de paix de l'empire.

6. Les militaires et les filles à marier seront choisis de la manière suivante, savoir :

Pour la ville de Paris, par délibération du conseil général faisant fonctions de conseil municipal, approuvée par le préfet;

Pour les villes chef-lieux de département, par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet;

Pour les villes qui ne sont pas chef-lieux de département, par délibération du conseil municipal, approuvée par le sous-préfet;

Pour les justices de paix, par une commission composée de deux maires et de deux curés désignés par le sous-préfet, et du juge-de-paix, qui présidera la commission, et la réunira dans son domicile.

7. Les communes qui ne seraient pas comprises dans les articles précédens pourront, sur la délibération du conseil municipal, approuvée par le sous-préfet, marier un militaire et une fille de la commune, en se conformant, pour le choix et pour la quotité de la dot, aux dispositions ci-dessus.

TITRE V. Amnistie.

8. Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer et à tous gens de mer qui étaient en état de désertion, soit qu'ils aient été condamnés ou non, à l'époque de la date du présent décret.

9. L'amnistie sera entière et absolue pour les déserteurs dont la désertion aura eu lieu avant le 1er janvier 1806.

10. Les individus dont la désertion est postérieure au 1er janvier 1806 seront tenus de rentrer dans le corps de l'armée.

11. Ceux des déserteurs qui ont été condamnés, et qui seraient actuellement détenus dans les ateliers ou dans les prisons civiles et militaires, seront conduits par la gendarmerie au corps qui seront désignés par notre ministre de la guerre.

12. Tout déserteur condamné ou non condamné, mais non détenu, devra, pour jouir du bienfait de l'amnistie, se présenter, au

---

coupables d'escroquerie, surtout aux fonctionnaires qui ont prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions (6 mars 1812; Cass. S. 12, 1, 375).

L'amnistie s'étend au fait de résistance de la part des conscrits à la gendarmerie, pour se soustraire à la conscription (26 juillet 1810; Cass. S. 17, 1, 96).

Le droit d'écorcer des souches n'est pas le droit de les écuiser et éclater.

Ceux qui ont commis ce délit, bien qu'amnistiés par ce décret, peuvent être poursuivis civilement, au cas de garantie civile due à un adjudicataire (23 mars 1811, décret; S. 11, 1, 473)

L'amnistie ne s'applique point au fermier d'un domaine national, qui, sans délivrance préalable de la part de l'administration forestière, et par anticipation d'une année, a fait couper les bois taillis compris dans son bail (13 décembre 1810; Cass. S. 11, 1, 251).

Elle ne s'applique point au cas de malversations commises dans une forêt par celui qui, en étant le bûcheron, n'a pu, en conséquence, y abattre des arbres à son profit qu'en violant un contrat particulier qui le liait envers l'administration (14 décembre 1810; Cass. S. 11, 1, 251).

Voy. avis du Conseil-d'État du 26 juin 1810.

plus tard dans le délai de deux mois à dater de sa publication, soit à l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, soit aux commissaires des guerres, soit au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, pour faire sa déclaration de repentir et de demande de service.

Il lui sera délivré, sans délai, une feuille de route, pour se rendre et être incorporé dans le corps de son arme le plus voisin du lieu où il aura fait sa déclaration.

13. L'amnistie sera entière et absolue pour les déserteurs de troupes de la marine et les gens de mer dont la désertion sera antérieure au 1er janvier 1806. Ceux dont la désertion sera postérieure au 1er janvier 1806 seront tenus de reprendre du service : ils devront, s'ils sont sur le territoire européen de l'empire, se présenter, dans le délai de deux mois, soit aux commissaires de l'inscription maritime, soit aux autres officiers civils et militaires désignés par l'article 12 ci-dessus; ils feront la déclaration prescrite par le même article : ils seront dirigés sur le corps ou le port le plus voisin, d'après les besoins du service, ou bien ils recevront un congé provisoire et limité.

On suivra, pour les déserteurs de terre et de mer qui sont hors du territoire européen de l'empire, les dispositions de l'article 4 de notre décret du 12 août 1807 (1).

14. Tout déserteur arrivant au corps qui lui aura été assigné recevra son acte de rémission en passant sous les aigles : il prêtera, immédiatement après, le serment prescrit par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804).

15. Rémission entière et absolue est accordée à tout réfractaire des classes antérieures à 1806; et il ne sera exercé aucune poursuite pour le recouvrement de ce qui pourrait être encore dû sur les amendes dont les parens sont civilement responsables.

16. Les réfractaires des classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, sont aussi amnistiés, mais à la condition de servir.

17. Les réfractaires amnistiés des cinq classes ci-dessus seront tenus de se présenter, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, devant le préfet, ou devant un sous-préfet du département où ils se trouveront.

18. Les réfractaires amnistiés désignés dans l'article ci-dessus auront la faculté de choisir le corps de l'armée dans lequel ils désireront servir, et, pourvu qu'ils réunissent les qualités physiques nécessaires, ils recevront immédiatement des feuilles de route pour s'y rendre.

19. Les préfets et sous-préfets pourront destiner, pour servir dans les troupes ci-après désignées, le nombre de conscrits amnistiés qui serait nécessaire pour le complétement desdites troupes, savoir :

Pour	les Basses-Pyrénées. les Landes. la Gironde. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne. Gers. Pyrénées (Hautes). Garonne (Haute). l'Ariége. les Pyrén.-Orientales. l'Aude.	Dans les bataillons des chasseurs des montagnes.
Pour	les départemens maritimes.	Dans des compagnies de canonnrs garde-côtes.
Pour	les sept départemens de la 1re division militaire.	Dans la garde municipale de Paris.
Pour	les départemens des Deux-Nèthes, de la Lys et de l'Escaut.	Dans la cohorte dite de l'Escaut.
Pour	tous les départemens de l'empire.	Dans les compagnies de réserve.

20. Il ne sera plus exercé aucune poursuite pour le recouvrement de ce qui pourrait être dû sur les amendes et frais dont les parens sont civilement responsables pour les réfractaires antérieurs à 1806, dont il est parlé à l'article 15; ces poursuites cesseront à l'instant.

Les poursuites exercées contre les parens des réfractaires dont il est question article 16, seront seulement suspendues pendant le délai accordé aux réfractaires pour se présenter : elles seront reprises aussitôt après l'expiration du délai, si les conscrits réfractaires ne se sont pas représentés, et si les parens n'en justifient.

21. Les dispositions du présent décret ne seront, en aucun cas, applicables à un délit postérieur au 30 mars.

22. Les déserteurs admis à reprendre du service, qui, après s'être volontairement représentés, ne rejoindront pas les drapeaux, seront punis comme coupables de désertion par récidive.

---

(1) Article 4 du décret du 12 août 1807 :

« Le délai accordé aux sous-officiers et soldats de nos troupes de marine, aux ouvriers militaires et gens de mer qui sont hors du territoire européen de l'empire, pour se rendre dans un de nos ports, est fixé à six mois pour ceux qui sont en Amérique ou dans les pays hors de l'Europe qui tiennent à la Méditerranée et à l'Océan, jusqu'au cap de Bonne-Espérance; et à dix-huit mois pour ceux qui ont passé au-delà du cap de Bonne-Espérance et en Asie. »

Les réfractaires qui, après s'être volontairement représentés, ne se rendront pas à leur destination, seront condamnés comme déserteurs.

23. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 MARS 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Chabrol-Crousol, Girardin, de Cardevac-d'Havrincourt, Guslain-de-Louverval, Le Tonnelier-de-Breteuil et Moreau-d'Olibon. (4, Bull. 278, nos 5315 et 5316.)

---

29 MARS 1810. — Loi relative à une imposition extraordinaire sur les cantons de Sassenage et Villars-de-Lans, département de l'Isère. (4, Bull. 278, n° 5312.)

---

30 MARS 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente et impositions extraordinaires, en faveur des départemens de Jemmape, de l'Oise, etc. (4, Bull. 297, n° 5655.)

---

8 AVRIL 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de deux mille sept cent vingt-sept francs, pour pensions accordées à quinze veuves de militaires. (4, Bull. 284, n° 5375.)

---

11 AVRIL 1810. — Décret portant que les juifs du département des Alpes-Maritimes, et de quatorze départemens, sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du décret du 17 mars 1808. (4, Bull. 279, n° n° 5337.)

Voy. décret du 17 mars 1808.

Art. 1er. Les juifs des départemens ci-après dénommés sont compris dans l'exception portée par l'article 19 de notre décret du 17 mars 1808, savoir:

Alpes-Maritimes, Aude, Doubs, Haute-Garonne, Hérault, Marengo, Pô, Seine-et-Oise, Stura, Doire, Sésia, Vosges, Gard, Gênes, Bouches-du-Rhône.

2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à nous proposer des exceptions particulières ou individuelles pour les villes qui lui paraîtront le mériter.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 AVRIL 1810. — Décret qui supprime le matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie. (4, Bull. 280, n° 5343.)

Art. 1er. Les pièces de campagne, caissons, forges et chevaux dont les régimens d'infanterie de nos armées d'Allemagne et d'Italie seront pourvus en exécution de nos décrets des 7 avril, 9 juin et 15 octobre 1809, leur seront retirés à leur retour sur le territoire français ou d'Italie.

2. Cette remise par les corps aura lieu de la manière suivante, savoir:

Pour les pièces de campagne, forges et caissons d'artillerie, dans les arsenaux les plus à proximité des frontières, et qui seront désignés par notre ministre de la guerre;

Pour les caissons d'ambulance, des vivres et de comptabilité, dans le parc de Sampigny, à l'égard des corps rentrant en France, et dans le parc de Plaisance, pour ceux rentrant en Italie;

Pour les chevaux et harnais, tant des équipages d'artillerie que de ceux d'administration, à Sampigny et à Plaisance, aussitôt que le retrait du matériel aura été complété.

L'ameublement des caissons d'ambulance, prescrit par la circulaire du 10 avril 1809, recevra la destination ci-après:

1° La caisse d'instrumens de chirurgie restera entre les mains du chirugien-major du corps, qui sera chargé de sa garde et conservation, sur procès-verbal estimatif;

2° La charpie, le linge à pansement et la caisse de pharmacie, seront remis, par les soins du corps, à l'hôpital du lieu, sur estimation contradictoire;

3° Les matelas et brancards resteront dans le caisson, et seront conduits au parc.

3. A cet effet, lors de l'arrivée de chaque corps d'infanterie sur la frontière, le sous-inspecteur aux revues chargé de la police du corps passera la revue tant des chevaux que des voitures.

Il vérifiera le contrôle signalétique des chevaux, constatera leur identité avec les procès-verbaux de réception, reconnaîtra leur marque et qualité, et dressera de tout un procès-verbal en double expédition, dont une pour le ministre-directeur, et l'autre pour le conseil d'administration.

Ce procès-verbal présentera également l'espèce, le nombre et la situation des voitures, ainsi que des effets de harnachement et de l'ameublement du caisson d'ambulance.

Il sera donné extrait du procès-verbal à chacun des officiers commandans de convois désignés en l'article suivant.

4. Le conseil d'administration de chaque régiment d'infanterie fera ensuite diriger le matériel de son artillerie sur les arsenaux indiqués par notre ministre de la guerre, et le matériel des équipages d'administration sur Sampigny ou Plaisance.

Un officier accompagnera chaque convoi, avec le nombre de sous-officiers et soldats nécessaire. Il sera porteur de la revue mentionnée à l'article précédent, et sera personnellement responsable de la conservation des chevaux et effets, depuis le départ jusqu'à la remise.

La remise du matériel s'opérera en présence du commissaire des guerres, ou du fonctionnaire civil appelé à le remplacer, et sera constatée par procès-verbal dressé contradictoirement avec la revue. Les directeurs des arsenaux et des parcs se chargeront en recette des objets qui leur seront ainsi versés, et ils en demeureront comptables.

Les chevaux d'artillerie, après avoir conduit leurs voitures dans les arsenaux, iront se réunir, à Sampigny ou à Plaisance, aux chevaux qui auront conduit les caissons d'administration.

Les feuilles de route pour l'exécution des divers mouvemens de remise seront délivrées à chaque convoi, en traçant l'itinéraire le plus direct.

5. A la réunion des chevaux au parc qui leur aura été assigné, il sera procédé à leur reconnaissance, par les soins et d'après les instructions de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, et à leur remise au directeur du parc, en présence des officiers commandant les convois. Leur responsabilité ne sera dégagée que par le résultat du procès-verbal qui en sera fait contradictoirement, et qui devra constater l'identité des chevaux, ainsi que des voitures et effets, et leur conservation dans le même état qu'au départ.

Cette opération terminée, les officiers, sous-officiers et soldats retourneront à leur corps respectif, auquel il sera justifié de la remise tant des chevaux que des caissons et effets.

6. Les chevaux remis au directeur du parc seront divisés en deux classes: l'une, de ceux hors de service; l'autre, de ceux de bon service. Les premiers seront vendus à l'enchère, dans le plus bref délai, par les soins des commissaires des guerres, en présence des maires et des directeurs du parc, et leur produit versé à la caisse d'amortissement; les seconds seront placés chez les cultivateurs des départemens limitrophes des parcs, pour être reproduits ou remplacés au premier besoin.

7. Le classement et leur répartition arrêtés, il sera donné avis, par le directeur du parc, aux préfets, du nombre de chevaux qui leur sera respectivement adressé, et du jour où ils devront arriver au premier gîte du département auquel ils auront été destinés, afin que les préfets puissent à l'avance en fixer la répartition par sous-préfectures, en prenant pour base la levée du contingent de l'an 8.

8. Les chevaux seront de nouveau signalés et marqués; ils partiront du parc, par convoi pour chaque département, sous la conduite d'un employé du parc, porteur du signalement, et responsable. Chaque homme conduira quatre chevaux.

9. A l'entrée du convoi dans le département, le préfet y fera trouver des employés de confiance, dont un en chef et un pour chaque sous-préfecture. Leur première fonction sera de vérifier les signalemens, et de faire la répartition des chevaux par sous-préfectures. Alors le convoi se divisera pour être dirigé sur chacune, et accompagné par l'employé de la sous-préfecture et porteur des signalemens.

10. Les sous-préfets répartiront entre les municipalités le nombre des chevaux qui auront été destinés à leur sous-préfecture, en suivant la même base indiquée à l'article 7; et les maires les placeront chez les propriétaires ou cultivateurs solvables de leurs communes, qui demanderont à en avoir. Il sera ouvert un registre où seront inscrits les reçus de tous les particuliers qui auront ces chevaux placés chez eux. Si tous les chevaux ne sont point placés chez les particuliers, le surplus restera au compte de la commune, qui en disposera ainsi qu'il est prescrit aux art. 15 et 16.

11. Tout individu qui aura reçu un cheval en aura la libre et entière disposition: il sera tenu de fournir à l'Etat, à la première réquisition, un cheval de trait hongre ou jument, si c'est le sexe de l'animal primitivement remis, propre au service des équipages, c'est-à-dire, âgé de cinq à sept ans, sain, net et exempt de vices rédhibitoires, de la taille d'un mètre quatre cent quatre-vingt-dix millimètres au moins, sous potence.

12. Tout individu qui aura reçu un cheval pourra, après cinq ans à dater du jour de la réception, verser, entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de deux cent quarante francs. Au moyen de ce versement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il aura reçu.

13. En cas de décès du dépositaire d'un cheval, le maire se fera représenter le cheval déposé, et fera constater s'il a les qualités requises par l'article 11 ci-dessus. Dans ce cas, le maire en donnera décharge à la succession, et confiera le cheval soit à l'un des héritiers, soit à un autre citoyen solvable de la commune.

Dans le cas contraire, il en réclamera le prix sur la succession, et le fera verser ainsi qu'il est dit à l'article 12.

14. A mesure que les receveurs d'enregistrement recevront les sommes ci-dessus, ce qu'ils ne pourront faire que dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de notre présent décret, ils les feront passer au Trésor public, qui les versera à la caisse d'amortissement.

15. Dans le cas où tous les chevaux envoyés dans chaque commune ne pourraient être placés chez les particuliers qui en auraient fait la demande, le maire et le conseil municipal seront autorisés à faire vendre les chevaux non placés, mais sous la condition expresse que la commune s'engagera à four-

nir à l'État, à la première réquisition, le même nombre de chevaux, avec les qualités spécifiées dans l'article 11.

16. Les fonds provenant de ladite vente seront placés à intérêt chez un citoyen solvable, sous la surveillance et responsabilité du maire et du conseil municipal, afin que ce capital, augmenté des intérêts, puisse servir à l'achat des nouveaux chevaux à fournir, lorsque la réquisition en sera faite.

17. Les préfets feront tenir un contrôle exact des chevaux répartis dans leur département, de manière à présenter, par sous-préfecture, municipalité et propriétaire, la totalité des chevaux répartis. Ils en adresseront copie au directeur du parc, pour y recourir au besoin.

18. Les fourrages seront fournis au compte de l'administration de la guerre, jusqu'au jour de la vente ou de la remise aux cultivateurs.

Ces fournitures seront régularisées suivant le mode adopté pour les troupes en marche. Les revues à expédier à cet égard depuis la frontière d'Allemagne porteront le titre du parc sur lequel les chevaux seront dirigés.

19. Quinze jours après la rentrée de chaque régiment d'infanterie sur les territoires précités, les officiers attachés à l'artillerie régimentaire cesseront d'avoir droit à être montés; et, sous quelque prétexte que ce soit, la fourniture des fourrages ne pourra leur être continuée plus long-temps.

Ceux de ces officiers qui auront conduit des convois continueront à recevoir leurs rations de fourrages jusqu'à l'expiration des quinze jours qui suivront leur retour au corps.

20. Les masses de harnachement et d'entretien cesseront d'être allouées pour les caissons d'infanterie, à compter du jour de la rentrée desdits caissons en France ou en Italie.

Les dépenses de ferrage et de médicamens que les chevaux pourront nécessiter, depuis cette époque jusqu'à celle de leur vente ou de leur répartition dans les départemens, seront remboursées sur états particuliers.

21. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux caissons d'ambulance de chaque régiment de cavalerie.

22. Notre ministre-directeur prendra toutes les mesures nécessaires, tant pour se faire rendre compte par les corps des fonds, chevaux, voitures et effets qui avaient été remis à leur disposition pour la formation et l'entretien des équipages, que pour la conservation des chevaux répartis dans les départemens, et des caissons et effets déposés dans les parcs.

23. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

11 AVRIL 1810. — Décret qui déclare l'art. 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, applicable aux officiers de la gendarmerie nationale. (4, Bull. 281, n° 5345.)

N...... sur le rapport de notre ministre des finances, tendant à faire décider si les appointemens des officiers de la gendarmerie nationale doivent être assujétis à la retenue de deux centimes par franc pour leur contribution personnelle et mobilière;

Vu l'arrêté du 28 thermidor an 10;

Le décret du 12 juillet 1807;

La lettre du ministre de la guerre à celui des finances, en date du 24 octobre 1808, ensemble les diverses réclamations des officiers de la gendarmerie;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10 assujétit à la retenue de deux centimes par franc, pour contribution personnelle et mobilière, les officiers de l'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupes, les commissaires des guerres, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, au lieu de la résidence où les fixe leur service, et que l'article 3 de cet arrêté porte que les officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobilière et somptuaire; qu'il est impossible de ne pas ranger dans la première classe les officiers de gendarmerie qui sont moins sujets aux changemens de domicile que les officiers d'état-major des divisions et des places, les commissaires des guerres et les inspecteurs aux revues; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, est applicable aux officiers de la gendarmerie nationale, qui seront, en conséquence, imposés à la contribution personnelle et mobilière, à raison de deux centimes par franc de leurs traitemens, dont la retenue leur sera faite conformément au décret du 12 juillet 1807.

2. Nos ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 AVRIL 1810. — Décret qui annule une adjudication des biens nationaux faite en contravention à l'article 1596 du Code civil. (4, Bull. 283, n° 5356.)

N...... sur le rapport de notre ministre des finances, vu l'art. 1596 du Code civil, ainsi conçu:

« Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous « peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par

« personnes interposées, les officiers publics, « des biens nationaux dont les ventes se font « par leur ministère. »

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication faite le 24 janvier 1810, de deux articles de biens appartenant à la caisse d'amortissement, situés sur le territoire des communes de Diemerengen et de Lorenzen, département du Bas-Rhin, moyennant la somme de trente mille cinq cents francs, au profit du sieur Ferdinand Forest, secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin, est annulée, comme étant contraire aux dispositions de l'article 1596 du Code civil; et, en conséquence, les biens qui en font l'objet seront remis en vente dans les formes ordinaires.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

11 AVRIL 1810. — Décret sur la pêche dans les rivières navigables et flottables. (RÉPERTOIRE de M. Favard de l'Anglade, v° *Pêche*, sect. 1re, p. 164.)

N...... sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 16 juin 1807, qui a maintenu le sieur Leuffroy Leroux dans la propriété et possession d'une pêcherie située en la rivière de Seine, sous une des arches du pont de Vernon, dite l'arche du Saulx ;

Vu ledit arrêté, ensemble les observations du conseiller d'Etat directeur général des eaux-et-forêts ;

Vu la pétition du sieur André Leroy, adjudicataire du premier cantonnement de pêche établi sur la Seine, tendant à être maintenu dans la jouissance de la pêcherie dont il s'agit, laquelle est comprise dans son adjudication ;

Vu pareillement l'avis de notre Conseil-d'Etat, approuvé par nous le 11 thermidor an 12, lequel a décidé que le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables était irrévocablement anéanti par la loi du 17 juillet 1793, dans les mains de ceux qui en jouissaient, soit particulièrement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes, lors même que les titres de possession seraient antérieurs à 1566; que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure est contraire à cette disposition; que, le droit de pêche dont jouissait indûment le sieur Leuffroy Leroux, étant compris dans l'adjudication faite au sieur Leroy, c'est à ce dernier à se pourvoir, s'il y a lieu, contre ledit Leroux pour raison de non-jouissance; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 16 juin 1807, qui a maintenu le sieur Leuffroy Leroux, dans la propriété de la pêcherie située sous une arche du pont de Vernon, dite l'arche du Saulx, est annulé.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

11 AVRIL 1810. — Décret qui permet au sieur Belisle-de-Falcon de joindre à son nom celui de Saint-Geniés. (4, Bull. 279, n° 5338.)

---

11 AVRIL 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Aire, Carcassonne, Provins, Nice, Castillonnès, Beziers, Villiers-le-Bel, Marseille, Château-Gontier, Aubel, St.-Jean-Lart, Rexpoede, Bonn, Meymac, Cuers, Aoste, Bordeaux, Saint-Chamond, Coebem, Lamastre, Saint-Flour et Seravezza. (4, Bull. 284, nos 5376 à 5389, 5392 à 5400, et Bull. 286, nos 5406 et 5407.)

---

11 AVRIL 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des hospices de Ruremonde et de Bruxelles, des biens et capitaux célés à la régie du domaine. (4, Bull. 284, nos 5390 et 5391.)

---

11 AVRIL 1810. — Décret qui permet au sieur Becq dit La Rochelle, de construire un martinet à parer le fer sur la rivière de Larget, et sur un terrain à lui appartenant, situé dans la commune de Foix. (4, Bull. 286, n° 5408.)

---

11 AVRIL 1810. — Décret qui fait concession, pour cinquante années, à la compagnie exploitant le charbonnage dit du Grand-Bouillon, situé communes de Wasmes et Pâturages, arrondissement de Mons (Jemmape), du droit d'exploiter toutes les mines de houille existantes sous partie du territoire de ces communes, dans une étendue de surface d'environ deux kilomètres carrés. (4, Bull. 286, n° 5409.)

---

12 AVRIL 1810. — Loi relative à des impositions pour confection de routes et pour la navigation. (4, Bull. 282, n° 5353.)

---

13 AVRIL 1810. — Loi qui ordonne l'achèvement de la route de Rouen à Saint-Valery. (4, Bull. 283, n° 5354.)

---

14 AVRIL 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Boreau-de-la-Bénardière, Mellet-de-Bonas, Merlin-d'Estreux, Duhamel et Guérard. (4, Bull. 283, n° 5358.)

---

16 AVRIL 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Desaigues, l'Ile, Bourg, Montpellier, Draguignan, Namur, Serrières, Paris, Saint-Agrève, Bugue, Amiens, Anvers, Cusset, Merville, Gray, Steenvorde et Puy. (4, Bull. 286, nos 5410 et 5411, et Bull. 287, nos 5418 à 5428, et 5432 à 5435.)

---

16 AVRIL 1810. — Décret relatif à la tenue et à l'établissement des foires de Bonville et de Feletto. (4, Bull. 287, nos 5436 et 5437.)

16 AVRIL 1810. — Décret qui approuve la cession faite par la société charbonnière dite Bonnefin, aux sieurs Orban père et fils, du cinquième des droits résultant du décret du 12 novembre 1806, portant concession, pour cinquante années, des mines de houille de Liége et d'Ans. (4, Bull. 287, n° 5438.)

16 AVRIL 1810. — Décret qui proroge pour trente ans, à partir du 4 mars 1830, la concession accordée aux sieurs Mathieu frères, du droit d'exploiter les mines de houille de Noyant, dans une étendue de surface de cent huit kilomètres cinquante centimètres carrés. (4, Bull. 287, n° 5439.)

18 AVRIL 1810. — Décret contenant promulgation des brevets d'invention délivrés pendant le 1er trimestre de 1810, à MM. Guillon, Desprets, veuve Pichon, Elzéard Degrand, Meroglio, Vauchelet, Schonendall d'Azimont père et fils, Deloyauté, Poincelet, Verzy, Le Grand, Ternaux frères, Bordier, Marcet et Pallebot. (4, Bull. 281, n° 5346.)

18 AVRIL 1810. — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires. (4, Bull. 287, nos 5440 à 5442.)

19 AVRIL 1810. — Décret qui fixe au 21 avril la clôture de la session de 1810 du Corps-Législatif. (4, Bull. 279, n° 5336.)

20 AVRIL 1810. — Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (1). (4, Bull. 282, n° 5351; Mon. du 21 avril 1810.)

Voy. loi du 27 VENTOSE an 8; décret du 30 MARS 1808; décrets du 6 JUILLET 1810, du 18 AOUT 1810, du 29 AVRIL 1811, du 22 MARS 1813.

CHAPITRE Ier. Des cours impériales.

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales*; les présidens et autres membres de ces cours prendront le titre de *conseillers de sa majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois de l'empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départemens.

Les cours de justice criminelle sont supprimées : elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder, à Paris, soixante, et dans les autres cours quarante : il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt.

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour impériale, par un procureur général impérial.

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales portent le titre d'*avocats généraux*.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales portent le titre de *procureurs impériaux criminels*.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs impériaux*.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils seront revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

(1) *Voy.* décret du 25 novembre 1810.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit (1), ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause (2),

(1) Lorsque huit juges sont nécessaires pour rendre un jugement, s'il s'en trouve deux qui soient parens au degré prohibé, leurs voix ne comptant que pour une, les juges sont réputés n'être que sept; en conséquence, le nombre est insuffisant (16 juin 1814; Cass. S. 14, 1, 240).

Un arrêt ne peut être déclaré nul par cela seul que la copie signifiée porte qu'il n'a été rendu que par six juges, lorsque d'ailleurs la grosse constate qu'il a été rendu par sept juges, conformément à la loi (6 avril 1818; Cass. S. 19, 1, 65).

Lorsque l'état nominatif des juges qui ont concouru à un jugement a été inscrit en marge de l'arrêt et signé par le président et le greffier, une contre-note écrite par le greffier seul ne peut avoir l'effet de détruire la première (24 août 1825; Cass. S. 26, 1, 26; D. 25, 1, 414; P. 34, 325).

Lorsque *l'expédition* d'un jugement ne contient pas les noms des juges qui l'ont rendu, ce jugement doit être annulé, alors même qu'il serait attesté, par un certificat du greffier, que la mention des noms des juges existe sur la minute (3 décembre 1827; Cass. S. 28, 1, 167; D. 28, 1, 46).

Décidé en sens contraire (6 avril 1831; Cass. S. 31, 1, 274; D. 31, 1, 130).

La loi doit s'entendre des juges ayant voix délibérative. Si donc une chambre civile de cour royale a rendu un arrêt au nombre de cinq conseillers et deux auditeurs, dont un n'ayant que voix consultative, cet arrêt est frappé de nullité (21 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 331; P. 37, 434).

(2) L'arrêt d'une cour royale, chambre d'appel de police correctionnelle, est nul lorsque l'un des conseillers qui y ont concouru n'a pas été présent au rapport (29 septembre 1820; Cass. S. 20, 1, 417).

Est nul l'arrêt auquel ont concouru des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou devant lesquels la cause n'a pas été plaidée en entier (26 décembre 1826; Cass. S. 27, 1, 343; D. 27, 1, 100).

Au cas d'enquête faite en matière sommaire, le juge non présent à la déposition des témoins ne peut pas concourir au jugement. Son assistance serait une cause de nullité (3 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 123; D. 28, 1, 112).

L'obligation imposée aux juges de ne juger qu'autant qu'ils ont assisté à toutes les audiences de la cour ne les empêche pas de juger, sur nouvelles conclusions et plaidoiries, une cause dans laquelle les parties ont été entendues à une audience à laquelle ces juges n'ont pas assisté (25 janvier 1815; Cass. S. 17, 1, 137).

Les juges devant lesquels ont été reprises les conclusions et les plaidoiries contradictoires des parties sont réputés avoir assisté aux précédentes audiences de la cause (3 juillet 1820; Cass. S. 21, 1, 107. — 25 février 1827; Cass. S. 29, 1, 96; D. 29, 1, 160).

La disposition qui veut que les juges aient assisté à toutes les audiences s'applique aux jugemens rendus sur délibéré au rapport d'un juge. Un juge n'a pas entendu toute la défense des parties, s'il n'a pas assisté aux audiences qui ont précédé le rapport, et si, lors du rapport, les plaidoiries n'ont pas été recommencées (24 avril 1816; Cass. S. 16, 1, 431. — 14 mars 1816; Cass. S. 16, 1, 432. — 6 juin 1826; Cass. S. 27, 1, 54; D. 26, 1, 393).

Lorsqu'un conseiller qui n'a assisté à aucune des audiences d'une cause mise en délibéré a pris cependant part à la délibération sur laquelle cet arrêt est rendu, cet arrêt est nul (2 janvier 1816; Cass. S. 17, 1, 191).

Un jugement n'est pas nul parce qu'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à l'audience dans laquelle l'affaire a été mise en délibéré, si, à cette audience, les avoués des parties n'ont fait que prendre leurs conclusions, et si ces conclusions ont été réitérées à une autre audience où tous les juges étaient présens (27 février 1821; Cass. S. 22, 1, 336).

Un arrêt est nul si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à toutes les plaidoiries, encore que l'arrêt ait été rendu sur délibéré d'après un rapport; encore que la plaidoirie non entendue soit celle de la partie qui a gagné son procès, et même encore que la voix de ce juge ait été inutile pour former la majorité (30 mars 1812; Cass. S. 12, 1, 190).

Un arrêt n'est pas nul par cela seul que deux des magistrats qui y ont concouru n'avaient pas assisté aux plaidoiries des avocats, si, à la suite de ces plaidoiries, la cause ayant été mise en délibéré pour être jugée sur rapport, ce rapport a été fait, et les conclusions des avoués ont été reprises en présence de tous les magistrats concourant à l'arrêt (11 novembre 1828; Cass. S. 28, 1, 404; D. 29, 1, 9; P. 43, 412).

Un jugement n'est pas nul par le motif qu'un ou plusieurs des juges qui y ont concouru n'ont pas assisté à toutes les audiences, lorsque les juges ont assisté aux audiences dans lesquelles les avocats des parties ont pris leurs conclusions, et plaidé tous les moyens de la cause (2 février 1825; Cass. S. 25, 1, 403).

En matière correctionnelle, comme en matière civile, l'arrêt rendu par des juges qui n'avaient pas assisté à l'audience où le rapport de l'affaire a été fait, et où ont été entendus des témoins, est nul, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi que le rapport a été repris et les témoins réentendus à l'audience où le jugement a été rendu (22 février 1828; Cass. S. 28, 1, 270; D. 28, 1, 144; P. 42, 388).

La foi due à une feuille d'audience, signée du président et du greffier, ne peut être détruite par une attestation des juges (qui ont rendu le jugement), déclarant que tel juge qui, d'après la feuille d'audience, semble n'avoir pas assisté à l'une des audiences, y a néanmoins assisté. Une telle délibération des juges ne suffit pas pour autoriser le greffier à rectifier la feuille d'audience (6 novembre 1827; Cass. S. 28, 1,

ou qui n'ont pas été rendus publiquement (1), ou qui ne contiennent pas les mo-

---

13; D. 28, 1, 12; P. 35, 166. — 14 mai 1828; Cass. S. 28, 1, 332; D. 28, 1, 246).

Si une cause a été plaidée à plusieurs audiences, et notamment à une première audience, où n'étaient pas présens tous les juges qui ont assisté au jugement, et que ce jugement porte la mention que les avoués et avocats ont été entendus, il faut décider, d'après cette mention, qu'il n'a pas été tenu compte de la plaidoirie où n'assistaient pas tous les juges, et que la cause a été plaidée de nouveau et en entier aux dernières audiences. Du moins, une telle interprétation des énonciations d'un jugement, par les juges d'appel, ne peut pas servir de base à la cassation de l'arrêt qui la contient (2 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 101; D. 28, 1, 78; P. 40, 161).

Un arrêt de la cour d'assises doit être annulé si l'un des juges qui avaient siégé à toutes les audiences de la cause a été remplacé par un autre lors de la prononciation de l'arrêt; et si, en un tel cas, la nullité provient, non du fait réel, mais des énonciations du procès-verbal de la séance rédigé par le greffier, il y a lieu de mettre à la charge de cet officier public les frais de la procédure à recommencer (1er septembre 1826; Cass. S. 27, 1, 260; D. 27, 1, 17).

Un arrêt n'est pas nul parce que le même officier du ministère public n'a pas assisté à toutes les audiences, et qu'il a été remplacé dans le cours des débats (15 novembre 1815; Cass. S. 16, 1, 455).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la chambre d'un tribunal qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut soit identiquement composée des mêmes magistrats qui ont rendu le jugement par défaut (13 novembre 1824; Cass. S. 25, 1, 94).

Un arrêt n'est pas nul parce qu'un des juges qui y a concouru n'a pas assisté à un précédent arrêt interlocutoire rendu dans la même affaire si, lors de l'arrêt définitif auquel ce juge a concouru, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, y ont été entendus dans tous leurs moyens et exceptions (5 mars 1829; Cass. S. 29, 1, 91; D. 29, 1, 170; P. 45, 383).

(1) Il y a mention suffisante qu'un jugement a été rendu publiquement... s'il est dit : *fait et jugé à....., en la salle d'audience, audience civile tenante* (27 mai 1818; Cass. S. 18, 1, 393). S'il est dit qu'il a été prononcé à l'audience (26 juin 1817; Cass. S. 18, 1, 337. — 27 janvier 1819; Cass. S. 19, 1, 166. — 23 août 1826; Cass. S. 27, 1, 152; D. 27, 1, 10; P. 38, 73. — 18 août 1829; Cass. S. 29, 1, 434; D. 29, 1, 337; P. 47, 432). S'il est dit : *donné au Palais-de-Justice, audience séante* (1er février 1820; Cass. S. 20, 1, 211). S'il est dit: *jugé et prononcé en l'audience* (23 décembre 1828; Cass. S. 29, 1, 155; D. 29, 1, 81; P. 44, 17). S'il est dit : *donné à..... en cour royale, audience du.....* (14 janvier 1824; Cass. S. 25, 1, 118).

...Si le jugement constate qu'il a été rendu *à l'audience, les avoués ouïs dans leurs conclusions, et les avocats dans leurs plaidoiries* (20 décembre 1825; Cass. S. 26, 1, 179; D. 26, 1, 29; P. 34, 453).

... S'il est dit que le rapport qui a précédé le jugement a été fait publiquement, et s'il est ajouté: donné en *séance de la cour royale* (24 juillet 1822; Cass. S. 23, 1, 154).

La preuve qu'un jugement a été rendu publiquement résulte suffisamment de la mention insérée dans la *grosse* du jugement; peu importe que la mention ait été omise dans la *copie signifiée* (28 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 23; D. 25, 1, 243).

Un jugement n'est pas réputé nul pour défaut de publicité, par cela seul que la mention qu'il a été rendu en audience publique ne se trouve placée qu'à la fin du jugement, et après la formule du mandement de justice, aucune loi n'ayant déterminé la place que doit occuper cette mention (8 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 19; D. 27, 1, 42; P. 37, 497).

Les motifs des jugemens et arrêts doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement à l'audience, de même que le dispositif (26 juillet 1831; Cass. S. 31, 1, 420. — 25 mai 1830; Cass. S. 30, 1, 213; D. 30, 1, 275; P. 48, 24).

A cet égard, la formule usitée dans certains ressorts de cours royales, au cas de jugemens ou arrêts rendus sur rapport, et par laquelle le président se borne à déclarer en audience publique *qu'il y a arrêt*, sans prononciation des motifs et du dispositif, ne satisfait pas au vœu de la loi (29 novembre 1831; Cass. S. 32, 1, 29; D. 31, 1, 370; P. 52, 355).

La distribution des billets pour entrer de préférence à l'audience d'une cour criminelle n'est pas une contravention à la loi qui ordonne la publicité; ce n'est point une nullité d'où résulte un moyen de cassation (21 novembre 1811; Cass. S. 12, 1, 108).

Un jugement portant nomination du syndic d'une faillite est nul, comme tout autre jugement, s'il ne contient pas la mention qu'il a été rendu publiquement, notamment s'il est dit seulement : *fait à..... dans la chambre* du conseil (4 août 1824, Bordeaux; S. 25, 2, 30).

Le jugement qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos doit être rendu publiquement, à peine de nullité (12 décembre 1823; Cass. S. 24, 1, 184).

Les articles 861 et 862 du Code de procédure n'ont point dérogé à la règle qui veut que les jugemens soient prononcés publiquement à l'audience. Ainsi, est nul le jugement rendu en la chambre du conseil sur la demande formée par la femme mariée, à fin d'autorisation à la poursuite de ses droits (9 janvier 1828, Nîmes; S. 28, 2, 222; D. 28, 2, 161).

Décidé en sens contraire, qu'un pareil jugement doit être rendu en la chambre du conseil (29 janvier 1829; Cass. S. 29, 2, 342).

La condamnation à l'emprisonnement envers un huissier, sortant de la classe des mesures de simple discipline, ne peut être prononcée par

tifs (1), sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

8. Toutes les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée. Le

---

les tribunaux en chambre du conseil; elle doit nécessairement être prononcée en séance publique, et par un tribunal constitué de la manière et suivant les formes exigées pour la prononciation des jugemens (17 novembre 1830; Cass. S. 30, 1, 405).

Le huis clos peut être ordonné même après la lecture de l'acte d'accusation, lorsque la cour d'assises pense que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs (10 mars 1827; Cass. S. 29, 1, 168; D. 29, 1, 328).

Lorsqu'il a été ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt qui refuse d'obtempérer à la demande de l'accusé tendante à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu *publiquement*. Il n'en est pas comme de l'arrêt ordonnant le huis clos (29 avril 1826; Cass. S. 27, 1, 69; D. 27, 1, 363; P. 37, 220).

Dans un procès criminel, instruit à huit clos, les juges peuvent statuer également à huis clos, sur une demande incidente de l'accusé, tendante à obtenir un sursis pour faire entendre de nouveaux témoins (17 janvier 1829; Cass. S. 30, 1, 102; D. 29, 1, 125).

Lorsque les débats ont eu lieu à huis clos, il faut, à peine de nullité, qu'il soit constaté au procès-verbal que l'audience a été rendue publique, à partir de la clôture des débats jusqu'à l'arrêt de condamnation. Il ne suffirait pas qu'il fût dit que l'audience a été rendue publique, lors de la prononciation de l'arrêt (20 août 1829; Cass. S. 29, 1, 415; D. 29, 1, 342; P. 46, 396).

Le procès-verbal des débats d'une cour d'assises doit, à peine de nullité, contenir mention expresse de la publicité (19 février 1825; Cass. S. 25, 1, 330; D. 25, 1, 380).

Voy. loi du 16 = 24 août 1790, tit. II, art. 14; Charte constitutionnelle, art. 64.

(1) Le peu de solidité des motifs d'un arrêt n'est pas, comme l'absence totale des motifs, une cause de nullité (29 avril 1824; Cass. S. 24, 1, 277).

L'insuffisance des motifs dans un jugement n'équivaut pas à l'absence des motifs (26 août 1823; Cass. S. 25, 1, 51).

Un motif contraire à la loi ne donne pas ouverture à cassation, si d'ailleurs le dispositif est suffisamment appuyé sur d'autres motifs conformes à la loi (24 juillet 1821; Cass. S. 22, 1, 341).

.... Ainsi, lorsqu'un arrêt rejette la preuve testimoniale de faits d'usure, par le motif *que la preuve testimoniale n'est pas admissible contre le contenu aux actes*, et en outre par le motif *que les faits articulés ne sont pas pertinens*, en ce cas le second motif suffirait pour faire maintenir l'arrêt, alors même que le premier renfermerait violation ou fausse application de la loi (22 mars 1824, Cass. S. 25, 1, 45).

Est suffisamment motivé... l'arrêt qui décide que, d'après les élémens de la cause, un individu s'est livré habituellement à des opérations de commerce : il n'est pas nécessaire que l'arrêt spécifie les faits desquels il tire cette décision (28 mai 1828; Cass. S. 28, 1, 269; D. 28, 1, 302; P. 41, 310).

... L'arrêt qui, en statuant sur une demande d'indemnité par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, déclare adopter le rapport d'un expert ainsi que ses motifs, bien que ce rapport n'ait pas été signifié au procès (18 mars 1829; Cass. S. 29, 1, 376; D. 29, 1, 190; P. 45, 191).

... Le jugement qui rejette une demande en reddition de compte, résultant de la gestion d'un mandat, lorsque les juges ont déclaré que ce mandat ne justifie d'aucun recouvrement fait pour lui par le mandataire (10 décembre 1828; Cass. S. 28, 1, 71; P. 43, 569).

... Le jugement qui déboute un demandeur de sa demande, sur le motif qu'il ne se présente pas pour en soutenir le mérite (29 novembre 1825; Cass. S. 26, 1, 158; D. 26, 1, 16).

... L'arrêt qui se borne à déclarer nuls des effets de commerce, comme étant le résultat d'un jeu de bourse, quoiqu'il n'énonce pas les caractères de ce jeu (30 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 66; D. 27, 1, 75; P. 38, 495).

... L'arrêt portant *qu'il résulte des élémens de la procédure*, qu'un jugement contradictoire a été rendu, bien que la question à juger dépende de celle de savoir s'il a existé en effet un jugement contradictoire (23 novembre 1829; Cass. S. 29, 1, 407; D. 29, 1, 411).

... L'arrêt qui dit que c'est avec juste raison que le tribunal a adopté par son jugement les bases de bornage proposées par....., en écartant celles proposées par..... L'arrêt, en un tel cas, doit être considéré comme exprimant qu'il adopte les motifs du jugement de première instance (25 mai 1830; Cass. S. 30, 1, 213; D. 30, 1, 275).

... Le jugement qui refuse d'admettre une partie à la preuve testimoniale, par le motif que les faits articulés ne sont pas vraisemblables (21 juin 1827; Cass. S. 27, 1, 487; D. 27, 1, 281).

... Le jugement motivé sur ce que la partie condamnée aurait eu connaissance d'un tel fait: il n'est pas nécessaire qu'il soit ajouté de quelle manière elle a eu cette connaissance, ou quelles sont à cet égard les preuves qui ont convaincu les juges (25 mars 1828; Cass. S. 28, 1, 126; D. 28, 1, 191).

... Le jugement qui, pour rejeter des reproches proposés contre des témoins, considère que ces reproches ne sont nullement fondés, ni d'après la loi, ni d'après la jurisprudence (14 novembre 1832; Cass. S. 32, 1, 816; D. 33, 1, 5).

procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette par-

... L'arrêt sur le rejet d'une demande en garantie, lorsque les motifs de rejet de la demande principale s'appliquent en fait et en droit à la demande en garantie (13 août 1827; Cass. S. 27, 1, 74, D. 27, 1, 107).

L'admission d'une intervention est suffisamment motivée par ces mots : « Attendu que les intervenans ont intérêt et capacité pour intervenir (10 juillet 1827; Cass. S. 27, 1, 524; D. 27, 1, 299).

Un arrêt prononçant la séparation de corps pour injures adressées par une femme à son mari dans des lettres missives, justifie suffisamment le caractère de ces injures, lorsque, sans reproduire textuellement les expressions prétendues injurieuses, il se borne à déclarer que la femme, dans les lettres adressées à son mari, lui a supposé les desseins les plus pervers, lui a reproché d'avoir encouru le mépris et la haine des gens de bien.

Lorsqu'une partie, pour justifier sa demande d'une pension alimentaire d'une certaine quotité, offre la preuve de la consistance de la fortune de celui contre qui elle réclame cette pension, les juges ne peuvent, en rejetant la preuve offerte, se borner à déclarer qu'elle est frustratoire (9 novembre 1830; Cass. S. 31, 1, 155; D. 30, 1, 399; P. 50, 72).

Si, en général, une condamnation aux dépens contre la partie succombante n'a pas besoin d'un motif spécial, il n'en est pas de même lorsqu'en exécution de l'art. 132 du Code de proc. civ., les dépens sont mis sans répétition à la charge d'un administrateur de la chose d'autrui, tel qu'un tuteur ou curateur. En ce cas, le défaut de motifs donne ouverture à cassation (2 février 1831; Cass. S. 31, 1, 351; D. 31, 1, 69).

Lorsqu'un arrêt rejette une demande bien libellée, sans donner d'autres motifs que celui-ci : « Sous le bénéfice des offres du défendeur, » ce rappel aux offres du défendeur est réputé un motif suffisant du rejet de la demande (19 août 1829; Cass. S. 30, 1, 99; P. 46, 297).

Lorsque des pièces sont produites comme formant un commencement de preuve par écrit, l'arrêt qui les rejette comme n'ayant pas ce caractère est suffisamment motivé par ces mots : « Attendu que les pièces produites ne peuvent être considérées comme des commencemens de preuve par écrit. » (7 avril 1830; Cass. S. 30, 1, 175; D. 30, 1, 202; P. 48, 252).

Lorsqu'un individu a régulièrement déclaré vouloir s'inscrire en faux contre une pièce qui lui est opposée en justice, les juges ne peuvent passer outre au jugement du fond, et prendre cette pièce pour base de leur décision, sans donner les motifs qui les déterminent à ne pas avoir égard à la demande en inscription de faux (12 novembre 1828; Cass. S. 28, 1, 405; D. 29, 1, 10).

Lorsque le défendeur conclut à ce que la demande soit déclarée non-recevable, sans autrement expliquer ses conclusions, il n'y a pas contravention à la règle sur la nécessité de motiver les jugemens, dans la décision qui, après avoir posé la question de recevabilité, déclare la demande recevable sans en donner de motifs (10 mars 1829; Cass. S. 29, 1, 89; D. 29, 1, 172).

L'arrêt qui rejette la demande du mari en réduction de l'hypothèque légale de sa femme, par le motif que le mari ne rapporte ni le consentement de sa femme, ni un avis favorable des parens, et ne justifie pas d'ailleurs que la valeur de ses immeubles excède la valeur des reprises, peut être, par cela même, regardé comme suffisamment motivé, quant au rejet implicite de la demande du mari à fin d'expertise de ses biens (9 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 213; D. 25, 1, 14).

L'arrêt qui, sur une demande en paiement de 9,000 francs, montant de lettres-de-change, ne condamne le débiteur qu'à payer 2,000 francs, sur le motif qu'il résulte des faits et circonstances que dans la négociation il n'a reçu que cette somme, est nul pour insuffisance de motifs (11 avril 1831; Cass. S. 31, 1, 272; D. 31, 1, 115).

Lorsque l'appelant propose une *exception* qu'il n'a point présentée en première instance, si la cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirme leur décision, et met les parties hors de cour pour le surplus des demandes et conclusions, l'arrêt est nul pour défaut de motifs au chef qui rejette la nouvelle exception (9 juin 1818; Cass. S. 18, 1, 364. — 22 mai 1812; Cass. S. 16, 1, 312).

Lorsque l'appelant forme une demande qu'il n'a point présentée en première instance, si la cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision, *et met les parties hors de cour sur le surplus des demandes*, l'arrêt est nul pour défaut de motifs au chef qui rejette la nouvelle demande (12 août 1823; Cass. S. 24, 1, 221).

Il y a absence de motifs, et par suite ouverture à cassation, dans l'arrêt qui, sur une demande principale en résolution de contrat, à laquelle on oppose reconventionnellement une demande en nullité du même acte pour dol et fraude, statue uniquement sur la demande en résolution, et quant à la demande reconventionnelle en nullité, met les parties hors de cour (4 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 258; D. 25, 1, 126).

L'énonciation, *adoptant les motifs des premiers juges*, insérée dans un arrêt, peut s'entendre en ce sens, que l'arrêt se réfère aussi bien aux motifs exprimés dans un jugement par défaut, maintenu par un jugement contradictoire, qu'aux motifs du jugement contradictoire lui-même, surtout lorsque l'appel a été dirigé contre l'un et l'autre jugement (27 avril 1824; Cass. S. 25, 1, 102).

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, lorsque l'appelant fait défaut, confirme le jugement de première instance, attendu que les jugemens

tie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

---

portant en eux la présomption de l'équité de leurs dispositions, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé. En un tel cas, l'arrêt doit être réputé adopter les motifs donnés par les premiers juges (15 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 199; D. 29, 1, 108).

Un arrêt est suffisamment motivé, quoiqu'il rejette, sans y répondre d'une manière explicite, les conclusions subsidiaires d'une partie qui, pour la première fois, excipe, en appel, de sa bonne foi, lorsque d'ailleurs il résulte explicitement du jugement de première instance et des motifs de ce jugement, adoptés par les juges d'appel, qu'il n'y avait pas eu de bonne foi (10 novembre 1824; Cass. S. 25, 1, 167).

Lorsque, par des conclusions prises pour la première fois devant la cour royale, l'appelant a déféré subsidiairement le serment à l'intimé, l'arrêt qui confirme, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, doit être annulé pour défaut de motifs, en ce qui touche le rejet implicite des conclusions subsidiaires. Vainement on prétendrait qu'il y a, en ce cas, dans l'arrêt simplement omission de prononcer sur le chef des conclusions subsidiaires, et qu'il ne peut y avoir lieu par suite qu'à requête civile (10 août 1831; Cass. S. 31, 1, 316; D. 31, 1, 311).

Lorsque l'appelant propose une exception qui n'avait pas été présentée en première instance, l'arrêt qui intervient ne peut, à peine de nullité, rejeter cette exception, sans en donner des motifs exprès. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, en un tel cas, rejette l'appel, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, et à déclarer *mal fondées* les nouvelles conclusions, sans autre explication (30 avril 1827; Cass. S. 27, 1, 400; D. 27, 1, 223).

Lorsque les motifs du jugement de première instance, adoptés par la cour royale, peuvent recevoir leur application aux conclusions prises, même pour la première fois, sur l'appel, et peuvent en justifier le rejet, ce rejet est par là nécessairement et suffisamment motivé. Spécialement, lorsque les premiers juges ont prononcé la résiliation d'un bail pour infraction formelle aux conventions, l'arrêt qui confirme, en adoptant les motifs du jugement, peut être considéré comme suffisamment motivé à l'égard d'une demande en sursis formée seulement en appel par le fermier (6 février 1827; Cass. S. 27, 1, 105; D. 27, 1, 133).

Un jugement rendu en appel peut être considéré comme suffisamment motivé sur le rejet d'une demande principale déjà rejetée par les premiers juges, encore bien qu'il ne déclare pas adopter leurs motifs, et qu'il ne contienne de motifs explicites que sur une demande subsidiaire, si, par un précédent jugement préparatoire ou interlocutoire, les juges d'appel, en admettant le demandeur à justifier cette demande subsidiaire, ont déjà par là implicitement reconnu le défaut de fondement de la demande principale (15 février 1832; Cass. S. 32, 1, 376; D. 32, 1, 336).

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a fixé le reliquat d'un compte, le reliquataire offre, pour éteindre sa dette, une créance qui lui appartient, et demande un délai pour faire rentrer cette créance, l'arrêt qui confirme, en considérant qu'on n'a apporté aucune critique légitime contre le jugement, et qui adopte les motifs des premiers juges, peut être regardé comme suffisamment motivé à l'égard du rejet implicite des nouvelles conclusions (15 février 1827; Cass. S. 27, 1, 118; D. 27, 1, 143).

L'arrêt qui annule le délaissement d'un immeuble consenti au nom du mineur, et annule par suite la revente de cet immeuble, est suffisamment motivé par la déclaration *que l'immeuble appartenait exclusivement au mineur* (15 décembre 1825; Cass. S. 27, 1, 220; D. 26, 1, 60; P. 35, 129).

Si, sur un appel, un moyen qui n'avait pas été employé en première instance est présenté par l'appelant, et que l'arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement leur jugement, cet arrêt ne peut être attaqué que par la requête civile, comme ayant omis de prononcer sur *un chef de demande*, et non par voie de cassation, comme n'étant pas suffisamment motivé (25 juin 1817; Cass. S. 18, 1, 365).

Lorsqu'en appel est proposée une *exception* qui n'avait pas été présentée en première instance, l'arrêt qui confirme la décision des premiers juges, en adoptant purement et simplement leurs motifs, est susceptible de cassation, en ce que la nouvelle exception est virtuellement rejetée sans énonciation de motifs; ce n'est pas le cas de se pourvoir par requête civile; il n'y a point omission de prononcer sur *un chef de demande* (23 novembre 1818; Cass. S. 19, 1, 169).

Pour entendre les deux arrêts ci-dessus, il faut bien distinguer entre les *exceptions* ou *moyens* présentés en appel pour ou contre les demandes formées en première instance, et les *chefs de demande* nouveaux qui pourraient être formés en appel.

Un arrêt n'est pas motivé, s'il se borne à déclarer qu'il adopte les motifs développés dans l'une des conclusions de l'une des parties (14 juillet 1823; Cass. S. 24, 1, 4).

Lorsqu'il se borne à confirmer le jugement de première instance, sans donner ses motifs propres, et sans déclarer qu'il adopte les motifs des premiers juges (23 mai 1821; Cass. S. 22, 1, 130).

Lorsqu'un acte est produit par un débiteur comme établissant sa libération, les juges ne peuvent condamner à payer, sans s'expliquer positivement sur les vices et l'insuffisance du titre produit comme libératoire. Il ne suffira de dire, d'une manière générale, que le débiteur ne justifie pas de sa libération (18 avril 1826; Cass. S. 26, 1, 394; D. 26, 1, 251).

L'arrêt qui déclare une demande à la fois non-

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de

---

recevable et mal fondée est nul pour défaut de motifs, s'il se borne à motiver la fin de non-recevoir, sans donner aucun motif sur le rejet du fond, lorsque d'ailleurs l'arrêt n'est pas légalement justifié par la disposition relative à la fin de non-recevoir (7 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 355; D. 26, 1, 269).

La contrainte par corps peut être prononcée en appel, sans que les juges soient tenus d'en donner aucun motif explicite, lorsque déjà elle avait été prononcée en première instance, comme accessoire de la condamnation principale, et que la partie condamnée n'a d'ailleurs pris à cet égard, devant les juges d'appel, aucunes conclusions dont ils aient dû motiver le rejet. En général, il n'est pas nécessaire que la contrainte par corps soit particulièrement motivée, lorsqu'elle n'est prononcée que comme accessoire de la condamnation principale, et dans les matières commerciales où elle est expressément autorisée par la loi (21 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 301; D. 25, 1, 225).

La transcription d'un jugement de première instance, avec ses motifs, dans la partie de l'arrêt de la cour d'appel où les points de fait sont fixés, ne saurait tenir lieu de l'expression des motifs de l'arrêt lui-même, quand cet arrêt n'exprime pas d'ailleurs que ces motifs ont été adoptés (27 décembre 1819; Cass. S. 20, 1, 155).

Lorqu'un chef d'un jugement n'est pas motivé, il y a ouverture à cassation relativement au chef non motivé (17 mars 1824; Cass. S. 25, 1, 147).

La nécessité pour les tribunaux de motiver leurs décisions s'applique non-seulement à chaque chef de demande, mais encore à chaque *exception* ou *moyen distinct* employé par les parties. Ainsi doit être annulé l'arrêt qui se borne à donner des motifs sur un moyen tiré de ce qu'une inscription hypothécaire serait nulle pour irrégularité, lorsque, indépendamment de ce moyen, il avait été conclu à ce que l'inscription fût déclarée sans effet, comme reposant sur un titre nul ou sans caractère pour conférer hypothèque (25 novembre 1828; Cass. S. 28, 1, 408; D. 29, 1, 32).

Ainsi, lorsque, sur une demande ayant pour objet de faire fixer à telle époque la dissolution d'une communauté, il est opposé une exception tendant à faire fixer cette dissolution à une époque différente, les juges ne peuvent, à peine de nullité, se dispenser de motiver la disposition qui statue sur cette exception (21 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 278; D. 27, 1, 62).

Lorsque, sur l'appel en matière correctionnelle, l'appelant a conclu à un *avant-faire-droit* tendant à un supplément d'instruction, si l'appel est rejeté, le jugement ou l'arrêt doit être motivé non-seulement en ce qui touche la confirmation du jugement de première instance, mais encore en ce qui touche le rejet, même virtuel, des conclusions tendantes à faire ordonner l'avant-faire-droit (19 février 1829; Cass. S. 29, 1, 237; D. 29, 1, 154).

Les moyens d'instruction, tels que les rapports d'experts laissés à l'arbitraire des juges, peuvent être écartés sans expression de motifs, quoique formellement réclamés par les parties litigantes (3 mai 1830; Cass. S. 30, 1, 180; D. 30, 1, 233).

Un chef de conclusions apprécié par le jugement de première instance et reproduit expressément par des conclusions signifiées en appel, peut être réputé non existant dans la cause, s'il n'est mentionné dans les *qualités* de l'arrêt; et l'absence de décision sur un tel chef de conclusions ne donne pas ouverture à cassation.

Les *qualités* d'un jugement sont-elles les seuls et uniques documens qu'ait à consulter la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de savoir si l'arrêt a ou n'a pas jugé toutes les questions constitutives du litige? (26 avril 1827; Cass. S. 27, 1, 400; D. 27, 1, 219; P. 40, 5).

Un arrêt ne peut être querellé pour défaut de motifs sur le rejet d'une exception proposée par une requête dûment signifiée, lorsque ni dans le point de fait, ni dans le point de droit de l'arrêt, il n'est fait mention de cette exception, et qu'ainsi rien n'établit qu'elle ait été plaidée ou réellement présentée à la cour royale. Peu importe que l'arrêt vise la requête relative à l'exception (26 janvier 1832; Cass. S. 32, 1, 234; D. 32, 1, 133).

Lorsque les qualités d'un arrêt constatent que des conclusions ont été prises par une des parties dans le cours de l'instance, et depuis reprises par elle à la barre, ces conclusions sont réputées, aux yeux de la Cour de cassation, faire partie du litige, tellement qu'il y a eu obligation pour les juges d'y statuer, encore bien que, dans le point de droit, aucune question ne soit posée relativement à l'objet de ces conclusions.

Est nul pour défaut de motifs, l'arrêt qui, malgré la demande formée par l'une des parties à fin de renvoi de la cause en audience solennelle, statue sur le fond de la contestation, sans exprimer pourquoi elle a été retenue à l'audience ordinaire de la Cour: ce n'est pas là une simple omission de prononcer, donnant lieu seulement à requête civile (16 juillet 1832; Cass. S. 32, 1, 553; D. 32, 1, 294; P. 53, 557).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les conclusions des parties soient relatées dans les *qualités* d'un jugement. Cette irrégularité dans les qualités (que l'avoué rédige) n'est pas essentielle, comme serait l'omission des *motifs* ou du *dispositif*, dans la partie du jugement dont la rédaction est le fait du tribunal (22 juillet 1829, Agen; S. 29, 2, 305; D. 29, 2, 177).

L'absence des motifs, sur un chef d'un arrêt, n'entraîne pas la nullité, lorsque l'arrêt est suffisamment justifié par les motifs donnés sur les autres dispositions de l'arrêt (22 mai 1822; Cass. S. 22, 1, 301. — 8 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 19; D. 27, 1, 42).

La condamnation à une somme déterminée pour indemnité n'a pas besoin d'être motivée

leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la Lé-

---

quant à la quotité, si elle est motivée quant à la cause (23 février 1825; Cass. S. 25, 1, 102).

Un arrêt qui déclare par défaut un appelant non-recevable, sur le motif que l'appel a été interjeté après le délai de la loi, sans indiquer aucunement ni l'espace de temps qui s'est écoulé dans le fait, ni la durée légale du délai dont il est question, n'est pas pour cela vicié de nullité, et, dans le cas de cassation, si la partie lésée ne justifie pas devant la Cour de cassation que son appel a été émis dans un délai légal (26 février 1818; Cass. S. 19, 1, 142).

Dire que des fins de non-recevoir proposées sont sans fondement, c'est suffisamment motiver le chef du jugement qui les rejette; du moins l'irrégularité n'emporte pas nécessairement ouverture à cassation (15 mars 1819; Cass. S. 19, 1, 333).

Un jugement qui prononce une condamnation pour délit d'injures est suffisamment motivé, s'il déclare en fait que le prévenu a proféré *des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives*. Il n'est pas nécessaire qu'il relate les propos qualifiés injures (11 avril 1822; Cass. S. 22, 1, 371).

Un arrêt de cour royale qui, sur une plainte formée par un fonctionnaire public, à raison d'outrages commis envers lui dans l'exercice de ses fonctions, renvoie le prévenu de la plainte, est nul pour défaut de motifs, s'il se borne à constater que le prévenu a tenu, à la vérité, quelques uns des propos offensans mentionnés dans la plainte, mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes et des faits justificatifs (7 octobre 1825; Cass. S. 27, 1, 52; D. 26, 1, 71).

Un arrêt prononçant la suspension d'un journal, par application de la loi du 17 mars 1823, est suffisamment motivé s'il déclare que l'esprit de ce journal, résultant d'une succession d'articles, est de nature à porter atteinte à la paix publique, alors même que certains de ces articles constitueraient des délits dont la poursuite n'appartient pas au ministère public, et que le prévenu aurait formellement conclu à ce que ces articles fussent écartés de l'accusation (17 juillet 1823; Cass. S. 23, 1, 404).

Un jugement qui, statuant par défaut contre le saisi, rejette ses moyens de nullité, considérant que les nullités sont mal fondées, et que le saisi, en ne comparaissant pas, est censé y avoir renoncé, ne peut être annulé par défaut de motifs, en ce que les juges, n'ayant rien à vérifier, n'étaient pas obligés d'indiquer les motifs sur le fond (16 novembre 1822, Corse; S. 23, 2, 41).

Un arrêt n'est pas suffisamment motivé, si l'une des questions posées est résolue sans qu'aucun des motifs exprimés lui soit applicable (17 avril 1821; Cass. S. 22, 1, 78).

Lorsque, sur deux demandes formées par une partie, il intervient arrêt qui rejette l'une par des motifs tels qu'il est inutile d'examiner l'autre, et qui ajoute : *sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour*, le *hors de cour* signifie seulement qu'il n'y a lieu à statuer, quant à présent, sur la seconde demande : on ne peut y voir un rejet non motivé de la demande (27 avril 1824; Cass. S. 25, 1, 102).

Un arrêt n'est pas suffisamment motivé [illegible]qu'il pose deux questions distinctes, l'une en fait, l'autre en droit, et que les motifs énoncés dans l'arrêt, se rapportant uniquement à la question de fait, ne peuvent recevoir d'application à la question de droit.... lorsque d'ailleurs il est impossible de supposer que, sur la question de droit, l'arrêt adopte les motifs des premiers juges (7 juillet 1824; Cass. S. 25, 1, 28).

Lorsqu'une exception proposée dans l'instance est de nature à influer sur la décision du fond, les juges ne peuvent se dispenser de motiver le rejet de l'exception, l'absence des motifs sur ce point suffit pour entraîner la cassation de l'arrêt, bien qu'il y ait d'ailleurs des motifs sur le fond (12 juillet 1819; Cass. S. 19, 1, 397).

L'arrêt qui rejette une demande en revendication d'objets saisis, en se fondant seulement sur ce que la demande n'a été formée, ni dans la forme légale, ni contre toutes les parties intéressées, doit être cassé pour défaut d'énonciation des motifs; il aurait dû dire en quoi la forme légale n'avait pas été observée, et contre quelles personnes on devait diriger la demande (28 juin 1819; Cass. S. 20, 1, 72).

Les motifs d'un arrêt, donnés sur le rejet de la demande principale, s'appliquent nécessairement à une demande accessoire qui n'est que la conséquence de la demande principale. Spécialement, lorsque, sur une demande en revendication d'un bois et en indemnité pour les coupés qui y ont été faites, les deux demandes sont écartées, l'arrêt est suffisamment motivé, quoiqu'il ne contienne de motifs qu'à l'égard du rejet de la demande en revendication (14 novembre 1825; Cass. S. 27, 1, 49; D. 26, 1, 65).

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, dans une cause où il s'agit de décider si l'éviction d'un acquéreur, résultant d'une ordonnance rendue par un prince étranger, peut donner lieu à une action en garantie contre le vendeur, se borne à dire que l'éviction est un fait de force majeure, postérieur au contrat de vente, et auquel ne peut s'appliquer la garantie ordinaire de droit, sans s'expliquer autrement sur ce qui constituerait la force majeure (18 août 1828; Cass. S. 28, 1, 323; D. 28, 1, 386; P. 43, 338).

Un arrêt est nul pour absence de motifs, lorsque les motifs qu'il énonce ne se rapportent pas directement aux questions du procès, posées dans l'arrêt lui-même.

Ainsi, la question de savoir si un huissier doit être condamné comme garant du fait ou de la négligence d'un autre huissier qu'il s'est substitué dans une poursuite de saisie mobilière, ne peut être résolue négativement par ce seul motif, que

gion-d'Honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la Cour de cassa-

---

l'huissier substituant n'aurait pas participé aux faits de charge qui donnent lieu à l'action en dommages-intérêts de la partie saisie (17 avril 1821; Cass. S. 21, 1, 290).

Lorsque, sur une exception de prescription opposée par le défendeur, le demandeur originaire oppose à son tour que la prescription n'a pas été accomplie, et qu'il déduit, dans des conclusions expresses, les causes qui l'ont suspendue, l'arrêt n'est pas suffisamment motivé, si, en admettant la prescription, il n'exprime pas les motifs qui ont fait décider que la prescription n'a pas été suspendue (22 janvier 1821; Cass. S. 21, 1, 347).

Pour qu'un arrêt soit suffisamment motivé, il doit contenir des motifs relatifs à chacune des exceptions proposées. Ainsi, lorsqu'un jugement de première instance a rejeté la prescription décennale, et admis la preuve de la prescription trentenaire, l'arrêt qui, sur l'appel, rejette l'une et l'autre prescription sans donner de motifs sur le rejet de la prescription trentenaire, doit être cassé pour défaut de motifs (2 août 1825; Cass. S. 26, 1, 125; D. 25, 1, 408).

Il n'y a pas absence de motifs, donnant ouverture à cassation, dans l'arrêt qui déclare que la prescription invoquée a été interrompue à plusieurs époques, sans dire en quoi consiste l'interruption; mais, en ce cas, la Cour de cassation examine si les actes d'interruption dont l'arrêt entend parler ont le caractère légal d'actes interruptifs de la prescription (13 avril 1826; Cass. S. 26, 1, 432; D. 26, 1, 248; P. 38, 346).

Une décision est suffisamment motivée, lorsqu'elle porte qu'une exception de prescription n'est pas établie conformément au vœu de la loi; ou décide que des imputations de dol et de fraude sont dénuées de fondement (21 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 34; D. 27, 1, 63; P. 38, 452).

Lorsque la demande en nullité d'un acte portant obligation de rester dans l'indivision pendant plus de cinq ans, a été écartée par les premiers juges, en ce qu'il s'agit d'une association, et que, sur l'appel, il est soutenu pour la première fois qu'y eût-il association, elle serait nulle pour défaut de publicité, l'arrêt qui confirme, en adoptant les motifs du jugement, peut être considéré comme suffisamment motivé, même quant au moyen de nullité nouvellement proposé (5 juillet 1825; Cass. S. 26, 1, 413; D. 25, 1, 354).

Un arrêt qui déclare un mandataire responsable d'une créance sur l'État, en se fondant sur ce motif unique, que le mandataire n'a pas poursuivi la liquidation en temps utile, n'est pas suffisamment motivé, si le mandataire a prétendu qu'il avait été impossible de poursuivre la liquidation: l'arrêt aurait dû répondre à cette objection (21 mai 1822; Cass. S. 22, 1, 416).

Un arrêt n'est pas suffisamment motivé par cela seul qu'il contient des motifs quelconques; il faut qu'on trouve dans les motifs la raison déterminante du rejet de chaque exception proposée, ou la réponse aux argumens judiciaires qui militaient contre le rejet.

Ainsi, un arrêt qui maintient un traité, par le motif unique *qu'il a pu être fait valablement*, n'est pas suffisamment motivé, lorsque la partie qui attaque le traité soutient qu'il a été annulé par l'évènement d'une condition résolutoire.

Ainsi, un arrêt qui accorde à un négociant un privilége sur des marchandises à lui remises, par le motif unique *qu'elles formeraient un gage sur lequel le nanti avait privilége*, n'est pas suffisamment motivé, lorsqu'on a soutenu que le détenteur des marchandises n'avait de privilége, ni comme commissionnaire, aux termes de l'art. 93, Code de commerce, en ce que les marchandises n'avaient pas été envoyées d'une autre place, ni comme saisi d'un nantissement, attendu que les formalités prescrites pour le contrat de nantissement n'avaient pas été observées. L'arrêt aurait dû répondre à ces objections (17 avril 1822; Cass. S. 23, 1, 70).

L'arrêt qui, sans déclarer une partie non-recevable dans des moyens de dol ou de fraude par elle allégués contre un acte, sans déclarer ces moyens eux-mêmes non pertinens ni admissibles, ordonne néanmoins une collocation dans un état d'ordre, en vertu de l'acte argué de fraude, et qui par là rejette implicitement les moyens proposés: un tel arrêt est nul pour absence des motifs (3 janvier 1825; Cass. S. 26, 1, 161; D. 25, 1, 80).

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt d'une cour royale qui, sur une demande en réglement d'un compte comprenant plusieurs objets, rejette cette demande sans fournir de motifs sur chacun des objets compris dans le compte. Vainement on dirait, pour éviter la cassation, qu'il n'y a pas eu défaut de motifs, mais bien omission de statuer sur l'un des chefs de la demande, et que cette omission ne constitue qu'un moyen de requête civile.

Lorsque, pour établir sa demande, une partie défère à l'autre, subsidiairement, le serment décisoire, l'arrêt qui rejette la demande refuse par là même d'ordonner la prestation de serment, bien qu'il ne dise rien à cet égard. Son silence, sur ce point, ne peut être considéré comme une omission de prononcer, puisqu'il y a décision; mais il doit être considéré comme une absence de motifs sur l'un des chefs de demande, donnant par conséquent ouverture à cassation (26 juin 1827; Cass. S. 27, 1, 369; D. 27, 1, 277).

L'arrêt qui annule un contrat comme frauduleux est suffisamment motivé par la déclaration pure et simple que la fraude résulte des faits et circonstances de la cause, si d'ailleurs ces faits et circonstances se trouvent détaillées dans les qualités de l'arrêt (8 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 20; D. 25, 1, 193).

Lorsqu'un agent de change demande à son client de le couvrir de la perte d'un jeu de bourse ou marché à terme, et qu'il se prévaut d'un réglement fait avec le client; si le client excipe de la nullité, en ce qu'il aurait eu une cause illicite

tion, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière pres-

---

et nullité, l'arrêt qui ordonne l'exécution du règlement, sans se prononcer sur l'exception de nullité, est nul par défaut de motifs (20 juillet 1824; Cass. S. 24, 1, 416).

Quand une question de privilége n'a pas été jugée en première instance; qu'elle a été soulevée et contestée en appel; qu'elle a même été posée par l'arrêt, et qu'en résultat le privilége a été accordé, il faut, à peine de nullité, que, dans les motifs de l'arrêt, il s'en trouve un qui indique la cause de la préférence qui a fait accorder le privilége; il ne suffirait pas que l'arrêt contînt l'énumération des causes constitutives de la créance (4 mai 1824; Cass. S. 25, 1, 57).

Un arrêt est suffisamment motivé, lorsque, sur une demande en restitution d'un droit de pesage que l'autre partie soutient avoir été aboli sans indemnité, il prononce le relaxe de la demande, *attendu que le droit est au nombre de ceux supprimés sans indemnité* (12 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 348).

Lorsqu'un jugement annule une fin de non-recevoir, et qu'il motive cette décision, il peut rejeter, par suite, la demande au fond, sans donner de nouveaux motifs, la seconde décision étant une conséquence légale de la première (24 février 1825; Cass. S. 25, 1, 273).

L'absence de motifs n'est pas une nullité dans un arrêt d'une cour d'assises qui statue sur une demande incidente formée par l'accusé durant les débats (16 avril 1819; Cass. S. 20, 1, 121).

Décidé en sens contraire, que tous arrêts quelconques des cours d'assises, rendus pendant le cours des débats, sont nuls pour défaut de motifs, notamment ceux relatifs aux droits et à la défense des accusés (13 janvier 1827; Cass. S. 27, 1, 484; D. 27, 1, 373).

Est nul l'arrêt d'une cour d'assises qui rejette sans motifs la demande de l'accusé ou de son conseil, tendant à la position d'une question aux jurés (par exemple, sur le fait de légitime défense) qui aurait pour objet de justifier le droit ou la défense des parties (3 février 1821; Cass. S. 21, 1, 215).

. . . . L'arrêt d'une cour d'assises qui, sans donner de motifs, rejette la demande d'un accusé, tendant à ce que la question de discernement soit posée au jury (14 octobre 1826; Cass. S. 27, 1, 373; D. 27, 1, 363).

. . . . L'arrêt d'une cour de justice criminelle qui, sans en donner de motifs, rejette purement et simplement des conclusions formelles de l'accusé, tendant à ce qu'il soit ordonné une descente sur les lieux (15 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 55; D. 29, 1, 109).

.... L'arrêt d'une cour d'assises qui, sans donner de motifs, statue sur le point de savoir si un témoin cité aux débats sera, par suite de son refus de déposer, condamné ou non à l'amende (12 août 1831; Cass. S. 32, 1, 106).

L'arrêt par lequel un tribunal de justice répressive ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction, nonobstant une demande en renvoi, n'est pas un simple arrêt préparatoire; c'est un arrêt sur la compétence, qui doit être motivé, à peine de nullité (25 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 163; D. 25, 1, 398).

Un arrêt de la chambre de mise en accusation doit être déclaré nul, pour défaut de motifs, lorsqu'il ne constate pas l'existence de charges suffisantes contre le prévenu; il ne suffit pas qu'il soit motivé sur l'existence d'une loi applicable au fait stipulé (10 mai 1822; Cass. S. 22, 1, 286).

L'arrêt d'une chambre d'accusation, qui annule une ordonnance de la chambre du conseil, et ordonne le renvoi du prévenu devant la cour d'assises, est suffisamment motivé par la déclaration que les faits ont été mal qualifiés, et qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes de faits que la loi a qualifiés crimes (10 juillet 1828; Cass. S. 28, 1, 261).

Les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances de chambre du conseil qui qualifient crimes ou délits des faits déclarés tels par la loi, et qui font l'objet des poursuites, ne peuvent renvoyer les prévenus de ces poursuites, en se bornant à déclarer que les faits qui leur sont imputés ne constituent ni crime ni délit; il y a lieu de casser, dans ce cas, l'arrêt de la chambre d'accusation, soit pour défaut de motifs dans l'appréciation du caractère légal des faits imputés aux prévenus, soit pour violation des lois pénales qui déclarent ces faits crimes ou délits (27 juin 1828; Cass. S. 28, 1, 250; D. 28, 1, 301).

Les motifs sont de l'essence des jugemens et arrêts; en conséquence, il faut, à peine de nullité, que tout jugement ou arrêt soit motivé à l'audience (19 août 1830; Cass. S. 30, 1, 405; D. 30, 1, 355).

En matière correctionnelle, un arrêt n'est suffisamment motivé qu'autant que les juges, après avoir déclaré leur conviction relativement *à la preuve des faits* qui ont été l'objet des poursuites, font, au résultat ainsi déclaré de la conviction, le rapprochement et l'application de la loi (22 mai 1822; Cass. S. 23, 1, 68).

Les motifs d'un jugement (correctionnel) doivent être réputés avoir été légalement prononcés à l'audience, bien que le dispositif eût d'abord été prononcé sans motifs, et que ce n'ait été que sur la demande de l'avocat de l'une des parties, tendante à ce qu'il lui fût accordé acte de cette circonstance, que le président a donné les motifs, annonçant qu'ils seraient plus amplement détaillés dans la rédaction. Peu importe que les motifs donnés par le président n'aient pas été précédés d'une délibération nouvelle du tribunal (29 janvier 1830; Cass. S. 31, 1, 136; D. 30, 1, 276).

Une note insérée dans Sirey, tome 17, 1, 55, porte que les jugemens rendus en matière correctionnelle ne sont pas nuls à défaut de motifs; arrêt du 1[er] avril 1813; Cass. — Cette décision impliquerait contradiction avec celle qui précède; mais l'arrêt du 1[er] avril 1813 décide seulement

crite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle (1).

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées (2).

CHAPITRE II. Des juges-auditeurs (3).

12. Les juges-auditeurs près les cours d'appel, institués par décret du 16 mars 1808, prendront le titre de conseillers-auditeurs près les cours impériales ; ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-sept ans, ils auront voix délibérative dans toutes les affaires (4).

13. Il sera, en outre, établi des juges-au-

---

qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les faits soient énoncés dans le dispositif du jugement, aux termes de l'article 195, Code d'instr. crim., lorsqu'ils sont énoncés dans les motifs. *Voy.* l'arrêt dans le Bulletin officiel.

La cour d'appel séant à la Martinique est dispensée de motiver ses arrêts, 9, 10 et 11 mars 1819 ; Cass. S. 19, 1, 220. — 12 août 1819 ; Cass. S. 20, 1, 102. — A la Guyanne et à Cayenne, les jugemens doivent être motivés et rendus publiquement (23 mars 1820 ; Cass. S. 20, 1, 217. — 21 mai 1821 et 3 juillet 1821 ; Cass. S. 21, 1, 425). *Idem*, à la Guadeloupe (27 mars 1822 ; Cass. S. 22, 1, 345. — 27 février 1822 ; Cass. S. 23, 1, 96. — 18 novembre 1824 ; Cass. S. 25, 1, 108).

Voy. ordonnance du Roi, qui impose aux juges des colonies l'obligation de motiver leurs décisions ; S. 20, 2, 341.

(1) Cet article déroge aux articles 481 et 482 du Code d'instr. crim., en ce qu'il veut que les membres des cours royales, prévenus de délits correctionnels, soient jugés par les cours royales, directement et sans appel, en la forme de l'article 479 ; mais il n'y déroge point dans la disposition qui veut que tout membre de cour royale soit jugé hors du ressort de la cour dont il fait partie ; du moins cette dernière disposition de l'art. 482, Code d'instr. crim., resterait en vigueur dans le cas où le magistrat inculpé serait accusé *d'un crime* : alors il faudrait toujours que la Cour de cassation examinât si les faits imputés sont, par leur nature, constitutifs d'un crime, pour ordonner, dans ce cas, les poursuites (2 juin 1814 ; Cass. S. 14, 1, 234).

Au procureur général seul appartient le droit de traduire devant la cour royale les magistrats qui se rendent coupables de délits. Cette action ne peut être exercée par les particuliers lésés. A cet égard, il y a exception à la règle générale qui permet aux parties lésées d'agir directement (5 mai et 21 août 1829, Toulouse ; S. 31, 2, 192 ; D. 31, 2, 163 ; P. 50, 183. — 15 juin 1832 ; Cass. S. 32, 1, 847 ; D. 32, 1, 368).

Les règles de compétence établies par cet article sont applicables au cas de crimes ou délits commis (en France) par des membres des cours royales des colonies, notamment de la Martinique. Peu importe que le Code d'instruction criminelle n'ait pas été publié dans la colonie (29 janvier 1825 ; Cass. S. 25, 1, 317 ; D. 25, 1, 245).

Cet article ne déroge aux articles 481 et 482, qu'en ce que la Cour de cassation ne doit plus renvoyer devant un tribunal correctionnel ; mais la Cour de cassation est toujours chargée d'ordonner le renvoi devant une cour royale qui, sur ce renvoi, statue sans appel en la forme de l'article 479.

La Cour de cassation ne peut statuer sur ce renvoi que sur le vu de la plainte et des pièces de l'instruction transmises par le ministre de la justice (2 mai 1818 ; Cass. S. 19, 1, 20).

(2) C'est aux cours royales, et non au ministre de la justice, qu'appartient la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et des délits. Ainsi, l'action du ministère public contre un magistrat ne peut être déclarée non-recevable, par le motif que le ministre de la justice n'a autorisé que l'action disciplinaire, et non l'action publique (22 décembre 1827 ; Cass. S. 28, 1, 156 ; D. 28, 1, 68 ; P. 38, 321, et 41, 492).

Le droit que donne l'article 235, Code d'instr. crim., aux cours royales en général, n'est pas restreint par cet article ; ainsi, un procureur général qui a connaissance d'un crime qui n'a pas été poursuivi par les premiers agens de la vindicte publique, peut le dénoncer directement à la cour royale ; le droit de mettre en action la cour royale appartient au procureur général, comme aux conseillers et président de la cour (9 janvier 1812 ; Cass. S. 17, 1, 327).

(3) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 27 février 1811.

(4) Les conseillers auditeurs ayant voix délibérative peuvent concourir aux arrêts de la chambre à laquelle ils sont attachés, quoique, lors de ces arrêts, il y ait un nombre suffisant de juges titulaires. Il n'est pas vrai qu'ils ne puissent y concourir qu'autant que leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis (18 décembre 1827 ; Cass. S. 28, 1, 303 ; D. 28, 1, 63).

Les conseillers auditeurs attachés pour un temps au service du parquet n'y sont pas attachés d'une manière tellement exclusive et tellement permanente qu'ils doivent être considérés, pendant ce temps, comme *officiers du ministère public*. En conséquence, ils peuvent, même durant ce temps, être appelés, au besoin, à compléter, comme juges, une chambre de la cour royale dont ils font partie (23 février 1830 ; Cass. S. 30, 1, 200 ; D. 30, 1, 140).

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers auditeurs ont assisté aux plaidoiries d'une cause, la cour ne peut leur ordonner de s'abstenir de participer au

diteurs qui seront à la disposition du grand-juge, ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ils ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges (1).

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seraient envoyés dans les tribunaux auront voix consultative. Ils pourront aussi être nommés rapporteurs des délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause : ils auront, dans ce cas, voix délibérative (2).

14. Nul ne sera nommé aux fonctions de conseiller-auditeur près une cour impériale, s'il n'a exercé pendant deux ans celles de juge-auditeur dans un tribunal (3).

15. Le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui, étant relatif à l'institution, n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique (4).

CHAPITRE III. Des cours d'assises.

16. Le premier président de la cour impériale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles (5).

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10 est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

---

jugement, sous prétexte que, sans eux, elle est en nombre suffisant, et que leur présence la constituerait en nombre *pair*, ce qui pourrait amener partage. En un tel cas, la participation des conseillers auditeurs au jugement est un droit acquis aux parties qui ne peut être enfreint, sous peine de nullité tant de l'arrêt qui ordonnerait l'élimination des conseillers auditeurs, que de celui qui prononcerait sur le fond (14 avril 1830; Cass. S. 30, 1, 279; D. 30, 1, 208; P. 48, 204).

Un conseiller auditeur est présumé avoir l'âge compétent pour juger, à moins de preuve contraire (30 décembre 1825; Cass. S. 25, 1, 116. — 10 mars 1827; Cass. S. 27, 1, 357; D. 27, 1, 166; P. 39, 201. — 6 juillet 1829; Cass. S. 29, 1, 399; D. 29, 1, 290; P. 46, 333).

(1) Cet article est-il rapporté par les articles 58 et 68 de la Charte, qui consacrent l'inamovibilité des juges, et qui réputent abrogées toutes les lois contraires aux dispositions de la Charte? (26 mars 1828; Cass. S. 28, 1, 339; D. 28, 1, 193).

Un juge auditeur près d'un tribunal composé *de plus de trois juges* peut, s'il a voix délibérative, valablement concourir aux débats et à un arrêt de cour d'assises, lorsque d'ailleurs il n'a siégé qu'en remplacement de juges plus anciens qui se trouvaient empêchés. La disposition légale du présent article a été modifiée par l'art. 13 du décret de 1813; et le droit public d'alors comportait cette modification d'une loi par un décret (6 juillet 1827; Cass. S. 27, 1, 465; D. 27, 1, 298. — 25 mai 1829; Cass. S. 29, 1, 428; D. 29, 1, 249. — 4 avril 1829; Cass. S. 30, 1, 356; D. 30, 1, 209).

Les juges-auditeurs peuvent, à la différence des juges suppléans, concourir à un jugement, bien qu'il y ait un nombre suffisant de juges titulaires présens, et que dès lors le concours des juges auditeurs ne soit pas nécessaire pour compléter le tribunal (27 février 1826, Caen; S. 27, 2, 127; D. 27, 2, 83).

(2) Un juge-auditeur, alors même qu'à raison de son âge il n'aurait encore que voix consultative, peut être chargé d'un rapport dans une cause mise en délibéré, et concourir, dans ce cas, au jugement avec voix délibérative... Tel le cas où il s'agit d'un procès en matière d'enregistrement (12 août 1829; Cass. S. 29, 1, 436; D. 29, 1, 333).

(3) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 18 août 1811.

(4) *Voy.* ordonnance du 19 novembre 1823; loi du 10 décembre 1830, qui supprime les conseillers-auditeurs.

(5) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 6 août 1811.

La disposition du présent article et celle de l'article 10 ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises (1).

20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

CHAPITRE IV. Des cours spéciales.

23. Les cours spéciales ordinaires connaîtront des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spécifiés dans les articles 553 et 554 du Code d'instruction criminelle, en se conformant à l'article 555 du même Code.

Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires pour remplir les fonctions qui seront ci-après déterminées.

§ Ier. Des cours spéciales ordinaires.

24. L'Empereur nommera, chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordinaire, formée conformément à l'article 556 du Code d'instruction criminelle, six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléans.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22, sont communes aux cours spéciales ordinaires.

§ II. Des cours spéciales extraordinaires.

25. La cour spéciale extraordinaire sera établie dans la cour impériale; elle sera composée de huit membres de cette cour, dont l'un sera désigné pour être le président.

Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la cour impériale: ils pourront être nommés par le grand-juge, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 ci-dessus (2).

26. Si les circonstances exigent qu'il soit formé plusieurs sections dans une cour spéciale extraordinaire, il y sera pourvu par un réglement d'administration publique.

27. La cour spéciale extraordinaire remplacera la cour d'assises dans les départemens dans lesquels le jury n'aura pas été établi, ou sera suspendu.

28. Lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelque point de l'empire exigera des voies de répression plus actives, et qu'en conséquence sa majesté jugera convenable d'y établir une cour spéciale extraordinaire, elle sera composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 25.

29. Les attributions, dans le cas de l'article précédent, seront faites par un réglement d'administration publique; elles ne pourront être faites que pour l'espace d'une année.

30. La cour spéciale extraordinaire se transportera, quand il lui sera ordonné par le grand-juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, pour y connaître des affaires de sa compétence.

31. Les cours spéciales extraordinaires se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires: néanmoins leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et, en conséquence, ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

§ III. De la cour spéciale de Paris.

32. La cour spéciale de Paris sera composée ainsi qu'il est dit à l'article 25.

---

(1) Les magistrats qui ont composé une cour d'assises sont sans caractère, après la clôture de la session, pour statuer sur les excuses présentées par des jurés dans le cours de cette session. C'est à la cour d'assises de l'une des sessions suivantes qu'il appartient de statuer sur ces excuses (25 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 458).

(2) Les membres d'une cour spéciale extraordinaire ou cour criminelle peuvent être remplacés par des juges de première instance (22 mars 1816; Cass. S. 20, 1, 482).

Un arrêt rendu par la cour de justice criminelle de Corse ne peut être cassé, par le motif que la cour n'était composée que de six juges. Le nombre de six juges est suffisant, aux termes de l'ordonnance du 29 juin 1814 (4 décembre 1823; Cass. S. 25, 1, 48).

Le greffier de la cour spéciale sera nommé par l'Empereur (1).

Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette cour.

33. Indépendamment des attributions communes à toutes les cours spéciales ordinaires et extraordinaires, elle conservera, pendant cinq ans, toutes les attributions dont est actuellement investie la cour criminelle de la Seine, aux termes des lois et réglemens.

CHAPITRE V. Des tribunaux.

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois de l'empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un réglement d'administration publique.

Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins : sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés : leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur impérial ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur impérial*, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir; sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur impérial aura douze substituts.

44. Les juges-de-paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI. Du ministère public.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public (2).

---

(1) *Voy.* décret du 18 septembre 1811.

(2) Le ministère public n'a pas d'action : il n'a que le droit de réquisition dans l'intérêt des mineurs (8 mars 1814; Cass. S. 14, 1, 278).

Voy. le titre VIII de la loi du 16 = 24 août 1790.

Le ministère public n'a pas qualité pour former d'office dans une instance, relative à une reddition de compte, une demande dans l'intérêt d'une des parties, lors même que cette partie est un établissement public, dont la cause doit lui être communiquée (7 juin 1832; Cass. S. 32, 1, 785).

En matière de recrutement, le ministère public n'a pas la voie d'action pour faire déclarer un individu apte au service militaire : l'action n'appartient qu'au préfet. Ainsi, le ministère public est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui aurait jugé qu'un individu n'a pas la qualité de Français, et qu'en conséquence il n'est pas atteint par la loi de recrutement (10 janvier 1827; Cass. S. 27, 1, 79; D. 27, 1, 112).

Lorsque des parties, s'étayant réciproquement de titres parés (soit actes publics, soit jugemens), s'adressent au ministère public pour obtenir que force reste à la loi, s'il y a conflit de titres, tel-

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

CHAPITRE VII. De la discipline.

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et, si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir:

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée (1).

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales ou d'assises ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

---

lement qu'il y ait doute, lequel titre doit être exécuté; le ministère public doit rendre une ordonnance constatant son refus d'en faire exécuter aucun. Il doit renvoyer les parties à se pourvoir, et non en référer lui-même au tribunal (29 août 1811, Angers; S. 14, 2, 437).

(1) Les tribunaux peuvent et doivent exercer leur pouvoir censorial, encore qu'il n'y ait pas de réquisition du ministère public.

Si les tribunaux de première instance négligent d'exercer le pouvoir censorial, les cours royales peuvent et doivent d'office faire ce que les tribunaux ont négligé de faire.

Il y a négligence du tribunal de première instance dans l'exercice du pouvoir censorial, lorsqu'il y a eu notoriété des faits répréhensibles de la part du fonctionnaire justiciable, et qu'il s'est écoulé un délai moral sans poursuites. Il n'est pas nécessaire que l'attention spéciale du tribunal ait été appelée sur le fait répréhensible (23 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 437; D. 26, 1, 286; P. 35, 429).

Les peines de discipline déterminées par cet article peuvent être appliquées à un magistrat sans qu'il lui ait été donné un avertissement préalable, aux termes de l'art. 49.

Ces mêmes peines de discipline s'appliquent non-seulement aux faits qui sont de nature à compromettre la dignité du caractère du magistrat, mais encore aux faits plus graves qui pourraient motiver des poursuites criminelles ou correctionnelles; dans ce cas, la cour, en ordonnant ces poursuites, doit prononcer la suspension du magistrat (18 et 25 février 1826; Cass. S. 26, 1, 326 et 464; D. 26, 1, 286).

Un fonctionnaire public jugé par *voie de discipline* peut être, pour le même fait, jugé et puni par voie correctionnelle (22 décembre 1827; Cass. S. 28, 1, 156; D. 28, 1, 68; P. 38, 321, et 41, 492).

Les arrêts de cours royales qui sévissent, par forme de pure discipline, contre des juges de première instance, ou contre des membres des cours elles-mêmes, ne sont pas sujets au recours en cassation : ces sortes de décisions sont plus administratives que judiciaires (12 février 1813; Cass. S. 16, 1, 29).

Elles ne peuvent être soumises qu'à la censure du ministre de la justice (26 janvier 1830; Cass. S. 30, 1, 69; D. 30, 1, 93; P. 46, 276).

Voy. notes sur l'article 56.

Les magistrats qui, même dans l'exercice de leurs fonctions, font par écrit des dénonciations calomnieuses aux officiers de justice ou de police, sont punissables comme les simples citoyens, s'il est reconnu qu'ils ont agi méchamment et de mauvaise foi (12 mai 1827; Cass. S. 27, 1, 282; D. 27, 1, 240; P. 38, 321).

Seulement des formes particulières doivent être observées dans les poursuites à exercer contre eux (22 décembre 1827; Cass. S. 28, 1, 156; D. 28, 1, 68; P. 41, 492).

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge, ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours impériales; quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige (1).

57. Le grand-juge, ministre de la justice, pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge, ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui (2).

61. Les cours impériales, d'assises ou spéciales, sont tenues d'instruire le grand-juge, ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police (3).

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge, ministre de la justice.

CHAPITRE VIII. Dispositions générales.

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa majesté (4).

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant

---

(1) En matière de décisions de discipline rendues contre des magistrats par les cours royales, il n'y a de recours possible que devant le ministre de la justice: la Cour de cassation ne peut en connaître, ni sur un pourvoi en cassation, ni sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; elle ne peut pas non plus évoquer l'affaire, sur la demande de l'inculpé, pour juger en vertu de son pouvoir censorial; elle ne peut être saisie, sous ce rapport, que par le ministre de la justice (17 juillet 1823; Cass. S. 23, 1, 402).

(2 et 3) Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui adresse au ministère public, portant la parole, un avertissement tendant à *ce qu'il respecte la chose jugée, et ne continue pas une dissertation commencée;* c'est au procureur général qu'il appartient de rappeler à leur devoir les officiers du ministère public qui s'en écartent (7 août 1818; Cass. S. 18, 1, 410).

Les officiers du ministère public ne sont pas soumis à la censure des tribunaux, en ce sens, qu'il ne peut être pris, et surtout publié contre eux, aucune délibération, blâme ou improbation (24 septembre 1824; Cass. S. 24, 1, 403).

(4) La nomination d'un magistrat par le Roi, le serment par lui prêté, l'arrêt de sa réception et son service public, impriment à ce magistrat un caractère légal, qui suppose que ce magistrat a obtenu les dispenses nécessaires, à raison de sa

d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

20 AVRIL 1810. — Loi contenant le budget de l'Etat pour 1810, et la fixation des contributions pour 1811. (4, Bull. 283, n° 5352; Mon. du 22 avril.)

Voy. lois du 15 JANVIER 1810 et du 15 JUILLET 1811.

TITRE Ier. De l'exercice 1809.

Art. 1er. La somme de dix millions, provenant des contributions et revenus de l'année 1809, au-delà de celle de sept cent trente millions portée au budget de ladite année, est affecté au service dudit exercice 1809.

TITRE II. Budget de 1810.

2. La somme de trente millions sur les recettes de 1810, faisant, avec celle de sept cent dix millions, portée à titre de crédit provisoire en l'article 18 de la loi du 15 janvier 1810, la somme totale de sept cent quarante millions, est affectée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service, ainsi qu'il suit:

Dette publique.

Dette perpétuelle, y compris celle du ci-devant Piémont, de la Ligurie et de Parme.			60,748,000^f
Dette viagère		16,000,000^f	16,004,000
Dette en Toscane		4,000	
Pensions civiles		6,000,000	35,600,000
Idem ecclésiastiques		29,600,000	
Liste civile, y compris les princes français			27,300,000

Dépenses générales du service.

Grand-juge		22,500,000	587,870,000
Relations extérieures		8,500,000	
Intérieur. Service ordinaire	16,000,000	51,570,000	
Intérieur. Grandes routes et travaux publics	35,570,000		
Finances		26,000,000	
Trésor public, non compris les taxations sur l'indirect		7,800,000	
Guerre		200,000,000	
Administration de la guerre		150,000,000	
Marine		105,000,000	
Cultes		15,000,000	
Police générale		1,500,000	
Frais de négociations			8,000,000
Fonds de réserve			4,478,000
Total général			740,000,000

---

parenté avec un autre magistrat au degré prohibé (4 décembre 1823; Cass. S. 23, 1, 432).

Il n'appartient à aucun citoyen, ni même à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un arrêt auquel un juge aurait concouru, de contrôler sa nomination, pour en induire la nullité de l'arrêt....., sous prétexte, par exemple, que le juge, lors de sa nomination, ne remplissait pas les conditions de licence ou de stage voulues par la loi (26 août 1831; Cass. S. 31, 1, 372; P. 51, 163).

Un arrêt ne peut être annulé par ce seul motif, que deux juges, parens au degré d'oncle et de neveu, ou à des degrés plus proches, y ont concouru, sans qu'il soit fait mention que leurs voix, s'ils ont été du même avis, n'ont été comptées que pour une (29 août 1822; Cass. S. 25, 1, 131).

Deux frères peuvent, dans la même affaire criminelle, concourir l'un comme juré, l'autre comme conseiller-auditeur de la cour d'assises (24 septembre 1829; Cass. S. 30, 1, 348).

Voy. notes sur l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1810.

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 23 avril 1807.

TITRE III. Fixation des contributions de 1811.

3. La contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, celles sur les portes et fenêtres et les patentes, seront perçues en principal pour l'année 1811, sur le même pied qu'en 1810.

4. La contribution sur les terres et sur les maisons des deux nouveaux départemens de Rome et du Trasimène, la taxe sur les vignes de l'Agro-Romano, celle sur les chevaux de luxe de la ville de Rome, et celle pour l'entretien des routes, seront également perçues en principal, en 1811, sur le même pied qu'elles le sont en 1810.

5. Il sera imposé en 1811, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables administratives et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1810. Ce nombre sera réduit, dans les départemens au-delà des Alpes, où le taux général avait été excédé par le passé, à dix-sept centimes, comme dans les autres départemens de l'empire. La répartition et l'application du produit des dix-sept centimes, au paiement des dépenses auxquelles il est destiné, seront faites par le Gouvernement : il sera imposé, en outre, dans tous les départemens, à l'exception de ceux de Rome et du Trasimène, un trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial, pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

6. Les centimes additionnels imposés en 1810, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806 sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1811.

7. Les préfets des départemens qui ont concouru à la défense des côtes en 1809 remettront le compte des dépenses extraordinaires qui ont eu lieu dans cette circonstance, aux conseils généraux, lesquels détermineront le nombre de centimes qui devra être imposé, en une ou deux années, pour y subvenir.

8. Les contributions indirectes perçues en 1810 sont prorogées pour 1811.

TITRE IV. Crédit provisoire pour 1811.

9. La somme de sept cent vingt millions est affectée, à titre de crédit provisoire, au service de 1811.

TITRE V. Des distilleries de grains.

10. Le droit fixé par l'article 37 de la loi du 25 novembre 1808, pour la fabrication des eaux-de-vie de grains, pommes-de-terre, et autres substances farineuses, est remplacé, à compter du 1er juillet prochain, par un droit d'un franc cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie fabriquée à dix-sept degrés et au-dessous, de deux francs par hectolitre au-dessus de dix-sept degrés jusqu'à vingt-un, et de trois francs par hectolitre au-delà de vingt-un degrés.

11. A l'avenir, les distillateurs de grains, pommes-de-terre, et autres substances farineuses, pourront exprimer, dans leurs déclarations, qu'ils n'entendent distiller que pour le nombre de jours qu'ils jugeront convenable. Lorsque le travail de la distillation se continuera pendant la nuit, les distillateurs seront obligés de le déclarer : ils se conformeront, pour lesdites déclarations, à la formule qui leur sera donnée par la régie des droits réunis, dont les préposés auront le droit d'assister, même la nuit, aux opérations de la distillation.

12. Les dispositions des articles 29 et 36 de la loi du 25 novembre 1808, relatives aux brasseurs qui changent, modifient ou altèrent la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, ainsi que les jaugeage desdits ustensiles, sont applicables aux distillateurs.

Tous les vaisseaux servant à contenir la liqueur seront marqués et jaugés.

13. Il ne sera plus fait remise, pour les eaux-de-vie de grains exportées à l'étranger, que du droit de fabrication qu'elles auront acquitté.

14. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de trois cents francs, outre la saisie et la confiscation des matières fabriquées en fraude.

TITRE VI. De la taxe des lettres dans les distances au-delà de douze cents kilomètres.

15. Le *maximum* de la taxe des lettres, fixé par l'article 10 du titre V de la loi du 24 avril 1806, à douze décimes pour toute distance au-delà de douze cents kilomètres indéfiniment, dans l'intérieur de l'empire, est supprimé.

16. A dater du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu pour le port des lettres, au-delà de douze cents jusqu'à quatorze cents kilomètres. . . . . . . 12 déc.

Au-delà de quatorze cents kilomètres jusqu'à seize cents 13

Au-delà de seize cents kilomètres jusqu'à dix-huit cents . . . 14

Et ainsi successivement, un décime de plus pour chaque nouvelle distance de deux cents kilomètres.

---

21 AVRIL 1810. — Loi concernant les mines, les minières et les carrières. (4, Bull. 285, n° 5401 ; Mon. du 11 mai.)

Voy. lois du 12=28 JUILLET 1791, du 13 PLUVIOSE an 9 ; avis du Conseil-d'État du 11 JUIN 1810 ; décrets du 6 MAI 1811, du 3 JANVIER et du 22 MARS 1813.

TITRE Ier. Des mines, minières et carrières.

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières (1).

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses, et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais : le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. De la propriété des mines.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil-d'Etat.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession (2).

8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil (3).

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III. Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.

SECTION Ire. *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, et

---

(1) Les mines de sel gemme ne peuvent être exploitées sans une concession du Gouvernement; elles doivent être réputées comprises implicitement parmi les substances minérales ou fossiles dans le sens de cet article (8 septembre 1832; Cass. S. 32, 1, 643; D. 32, 1, 407).

(2) Une société formée pour concession de mines n'est pas du nombre de celles qui peuvent être dissoutes par la seule volonté d'un ou de plusieurs sociétaires contre le gré des autres (12 août 1828, Lyon; S. 28, 2, 285; D. 28, 1, 15. — 7 juin 1830; Cass. S. 30, 1, 305; D. 30, 1, 279).

Les anciens associés d'un concessionnaire de mines ne peuvent prétendre qu'ils sont compris, sous le nom d'associés dans une nouvelle concession faite à celui-ci, lorsque l'ordonnance royale n'en désigne aucun nommément. Ils doivent discuter leurs droits devant les tribunaux, s'ils en ont à faire valoir en vertu de titres privés (11 février 1829, ord. Mac. 11, 43).

Un ancien concessionnaire de mines ne peut attaquer des concessions nouvelles créées par des décrets postérieurs à l'expiration du terme de sa concession, sous prétexte qu'on n'aurait pas prononcé sur sa demande en prorogation (10 août 1825, ord. Mac. 7, 440).

(3) Les ventes d'actions ou intérêts dans une société formée pour l'exploitation des mines doivent être réputées ventes de meubles, en ce qui touche la perception du droit d'enregistrement (7 avril 1824; Cass. S. 25, 1, 7).

d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations (1).

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II. De la préférence à accorder pour les concessions.

13. Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours (2).

16. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayans-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils auront été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient

---

(1) La prohibition d'ouvrir des puits de mine, dans la distance de cent mètres des clôtures murées et habitations, s'applique non-seulement au cas de recherche de mines, mais aussi au cas d'exploitation de mines concédées. Cette prohibition peut être invoquée non-seulement par le propriétaire du fonds où est ouvert le puits, mais encore par tous autres propriétaires de maisons et enclos du voisinage (21 avril 1823; Cass. S. 23, 1, 390).

Les voisins d'un possesseur de mines ne sont pas fondés à réclamer l'application de cet article, lorsqu'il s'agit d'une ancienne exploitation (18 juillet 1827, ord. Mac. 9, 397).

(2) En matière de mines, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes et oppositions des parties intéressées, relativement aux travaux à faire sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitation.

Un arrêté du préfet, relatif à la direction des travaux, est un acte administratif qui ne fait point obstacle à ce que les questions d'intérêt privé soient portées devant les tribunaux.

La connaissance de conventions particulières, relatives aux redevances à payer aux propriétaires de la surface, est essentiellement du ressort des tribunaux (5 avril 1826, ord. Mac. 8, 199).

Les concessionnaires, de même que les simples *explorateurs* de mines, ne peuvent s'emparer des terrains sur lesquels ils veulent diriger leurs travaux ou recherches, qu'après avoir au préalable payé au propriétaire une juste indemnité.

Si les concessionnaires commencent leurs travaux avant de payer l'indemnité, alors le montant des dommages-intérêts, dus au propriétaire illégalement dépossédé, doit être réglé, non plus d'après ladite loi, mais d'après la loi commune, c'est-à-dire qu'il doit être de tout le préjudice souffert (20 avril 1831, Bourges; S. 31, 2, 321; D. 31, 2, 248; P. 52, 122).

Les questions d'indemnités dues aux propriétaires de fonds par les concessionnaires de mines, à raison des travaux faits, sont de la compétence des tribunaux, du moins quand il s'agit de travaux postérieurs à la concession, et relatifs à l'exploitation des mines.

S'il s'agit de travaux antérieurs à la concession, les contestations doivent être portées devant la justice administrative (21 avril 1823; Cass. S. 23, 1, 391).

... Que cette concession soit ou non antérieure à la loi de 1810 (17 avril 1822, ord. Mac. 4, 564).

Voy. observations en sens contraire (S. 23, 1, 392).

prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

Titre IV. Des concessions.

Section Ire. *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre: elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concessions de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales ou consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche: elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en Conseil-d'Etat.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du Conseil-d'Etat: dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours (1).

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession: elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

---

(1) Toute limitation de mines faite administrativement au préjudice des propriétaires d'une autre mine, ceux-ci non entendus, est susceptible d'être querellée devant l'autorité administrative. Peu importe qu'elle ait été faite par *lignes droites*, d'après les instructions ministérielles. Les instructions ne s'entendent que des terrains à concéder, sans dommages pour les concessions faites.

Les contestations qui s'élèvent sur la propriété ou la limitation des mines acquises par concession ou autrement doivent être jugées par les tribunaux (21 février 1814, décret; S. 14, 2, 355).

Une ordonnance portant concession de mines rendue contradictoirement, et sur le rapport d'un ministre, ne peut être attaquée par la voie d'opposition contentieuse (qui saisisse le comité du contentieux), bien que le réclamant soutienne que la concession embrasse par erreur des mines qui sont sa propriété; le réclamant doit s'adresser directement au Roi, en la forme prescrite par l'article 40 du réglement du 22 juillet 1806, par la voie du ministre même qui a fait rendre l'ordonnance (23 août 1820, ord. S. 21, 2, 25).

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II. Des obligations des propriétaires de mines.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente (1).

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction (2).

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujéties sur leurs produits (3).

35. La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en Conseil-d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au Trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire

---

(1) L'exploitation d'une mine, quand elle a lieu au moyen d'une réunion d'actionnaires, doit être réputée *acte de commerce*, et, par suite, les difficultés qui y sont relatives sont de la compétence des tribunaux de commerce. La disposition de cet article doit s'entendre seulement du cas où l'exploitation a lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires (30 avril 1828; Cass. S. 28, 1, 418; D. 28, 1, 234; P. 42, 464).

(2 et 3) Les mines exploitées à ciel ouvert, et non sujettes à concession, ne sont pas passibles de la taxe établie par cet article (5 septembre 1821, ord. Mac. 2, 359).

Lorsqu'un maître de forges paie le droit fixe de patente, il doit les droits proportionnels pour les divers établissemens qui composent son exploitation.

Un patouillet à roue, mu par l'eau servant au lavage de mines, et dépendant d'une forge, doit dès lors donner lieu à la perception du droit proportionnel de patente (23 juin 1830, ord. Mac. 12, 344).

La redevance ou contribution fixe à la charge du concessionnaire d'une mine, n'étant que le prix de la concession, ne peut être considérée comme une contribution publique, et, par suite, elle ne peut servir à former le cens électoral (4 mai 1830, Aix; S. 30, 2, 158; D. 30, 2, 290. — 14 juin 1830; Cass. S. 30, 1, 207; D. 30, 1, 285). La loi du 19 avril 1831, art. 4, dispose en sens contraire.

Voy. décret du 6 mai 1811.

de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé en double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine occasionent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le réglement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8 (1).

TITRE V. De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation se fera, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie, et selon les lois.

TITRE VI. Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.

§ 1er. *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 (2).

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811 (3).

---

(1) Les conseils de préfecture sont compétens pour régler l'indemnité due par un nouveau à un ancien concessionnaire de mines. Ils peuvent, pour parvenir à la fixation de l'indemnité, se rendre propre une expertise déjà faite devant l'autorité judiciaire (27 avril 1825, ord. Mac. 7, 215).

Lorsque, dans la fixation des indemnités, le conseil de préfecture ne s'est pas écarté de la déclaration faite par la partie elle-même sur la valeur du terrain, antérieurement à l'estimation qui devait avoir lieu pour opérer l'expropriation définitive, il y a lieu de confirmer son arrêté (26 octobre 1825, ord. Mac. 7, 633).

Voy. article 15 et notes.

(2) Le propriétaire d'un terrain dans lequel se trouve une mine n'est pas recevable à demander la division de la concession antérieurement faite. Les anciens concessionnaires d'exploitation de mine sont propriétaires incommutables, en se conformant à ce que cette loi prescrit (4 août 1811, décret; J. C. 1, 517).

Cet article ne peut s'appliquer aux héritiers du concessionnaire, qui a cessé de l'être à la fin de la durée de sa concession (10 août 1825, ord. Mac. 7, 440).

(3) *Voy.* décret du 6 mai 1811.

§ II. Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

53. Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi; à l'effet de quoi, les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi (1).

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52 (2).

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours (3).

TITRE VII. Réglemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.

SECTION Ire. *Des minières.*

57. L'exploitation des minières est assujétie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II. De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujéti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux. Le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir permission d'exploiter à sa place.

Si les maîtres de forges laissent écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

---

(1) Les droits des anciens exploitans à continuer leur exploitation sont réservés par cet article. Le ministre de l'intérieur est compétent pour annuler un arrêté de préfet qui avait suspendu cette ancienne exploitation (18 juillet 1827, ord. Mac. 9, 397).

Lorsque la moitié d'une mine de houille a été aliénée dans l'état où elle se trouvait lors de la vente, et telle qu'en avaient joui et avaient droit d'en jouir, sans en rien excepter, les anciens possesseurs, mais sans désignation des limites, et à la charge par l'acquéreur de se conformer aux dispositions de la présente loi, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour assigner des limites à l'exploitation, en puisant les moyens d'interprétation ailleurs que dans les actes qui ont consommé la vente : l'administration est seule compétente (19 juillet 1826, ord. Mac. 8, 379).

(2) *Voy.* décret du 6 mai 1811.

(3) En fait de concessions anciennes, et jusqu'à nouvelle délimitation desdites concessions, l'état provisoire doit être réglé par les titres des parties.

S'il s'élève des contestations entre les exploitans voisins, sur les droits résultant de titres anciens, et, par suite, sur l'état provisoire des concessions non encore définitivement réglées, ces contestations doivent être jugées par les tribunaux (9 mars 1817, ord. J. C. 3, 530).

Voy. notes sur l'art. 15.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au Conseil-d'Etat.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité, qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites: ils seront tenus en outre, de payer les dégâts occasionés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerais d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans:

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art, est nécessaire;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours: 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III. *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujétie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujétis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV. *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses (1), dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur permission accordée par un réglement d'administration publique (2).

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée, le jour de la remise, sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, don-

(1) Les sources d'*eau salée* peuvent être exploitées à l'aide de combustibles, sans autorisation du Gouvernement: cette disposition ne leur est pas applicable (8 septembre 1832; Cass. S. 32, 1, 643; D. 32, 1, 407).

(2) L'ordonnance qui autorise les constructions de bocards et patouillets sur une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, ne constitue qu'une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits relatifs à la propriété du sol, à l'usage des eaux et aux autres droits des tiers. Elle ne fait point obstacle à ce que le tiers opposant fasse valoir ses droits devant les tribunaux, seuls compétens à cet égard (26 mars 1829, ord. Mac. 11, 95).

nera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts-et-chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrans des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder trois cents francs.

SECTION V. Dispositions générales sur les permissions.

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance; à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrans à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrans sont autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11, le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance (1).

TITRE VIII.

SECTION Ire. *Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec observation des lois ou réglemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II. Des tourbières.

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

85. Un réglement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX. Des expertises.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts (2).

---

(1) Le droit conféré par cet article ne peut être exercé qu'autant que les propriétaires de forges ont obtenu l'autorisation d'établir ces patouillets et lavoirs, selon les formes prescrites par les articles 73 et 74. Une décision portant refus d'accorder une semblable autorisation est un acte purement administratif, qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse (16 février 1826, ord. Mac. 8, 92).

(2) La demande en dommages-intérêts formée par un particulier contre un autre particulier, chargé de l'exploitation d'une mine, pour dommages causés par cette exploitation, n'est pas nécessairement sujette à communication au ministère public; en conséquence, elle peut être soumise par compromis à des arbitres. La disposition du présent article n'est pas applicable à ce cas (14 mai 1829; Cass. S. 29, 1, 223; D. 29, 1, 246; P. 45, 326).

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif qui sera fait par un réglement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X. De la police et de la juridiction relatives aux mines.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitans non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle (1).

---

21 AVRIL 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente en faveur des pauvres et hospices de Pignans, Abbeville, Bayeux, Quimper, Beausset, la Seine, Aigrefeuille, Sedan, Grecy-sur-Serre, Colorne, Baugé, Dinan, Dour, Bapaume, Aire, Beaune, Schelestadt, Aigue-Perse, Colmar, Mézières, Cambray, Bouvignes et Gisors. (4, Bull. 297, n° 5656.)

21 AVRIL 1810. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur des communes d'Erre, de Puichesie, de Rudl, de Vercell, de Wissembourg, de Chièvres, de Conflans, de Gerots, de Framura, de Mereux, d'Oggersheim, de Spire, de Magliano, de Gasny, d'Artone, de Bellène, de Corbeil, de Querques, de Verval; — du département de la Charente-Inférieure; — des communes de Gabiano, de San-Germano, de Grenoble, de Bourbourg, de Douai, de Rhodes, de Bondeville, d'Antibes; — du département d'Indre-et-Loire; — des communes de Bronequet, de Châtel-sur-Moselle, de Dinozé, de Fontenoy, de Maidières, de Haye, de Jonchercy, de la Chapelle-Encherie, de la Ville-aux-Clercs, de l'Isle, de Marcé, de Pezou, de Rocé, de Rouilli, de Saint-Firmin, de Saint-Plancher, de Wasselonne, de Dachstin, de Kertfeld et de Miederhausbergen, d'Andolsheim et de Montreux-Vieux, d'Einvaux, de la Neuville-aux-Bois, de Hirocourt, de Libly, de Marsent, de Tregastel, de Hengoat, de Lorgues, de Bolines, de Domageville, de Boult-aux-Bois, de Château-Renault, de l'Ile-Jourdain, Gruaières, de Benet, de Saint-Sigismond, de Lesson, de Bauffo, de la Chapelle-Basse-Mer, de Long, de Catelet, de Contwig, de Garches, de Marchin, de Noailhan, de Nouvion, de Laon, de Lavvantusseu, de Bousse, de Blettange, de Landrevange, de Château-Double, de Mesnières, de Reshisy; — des départemens d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et de Seine-et-Oise; — des communes de Boiszet, Bouvancourt, Couffé, Fromonville, de Mur-de-Barres, d'Albignac, de la Croix, de Tanssac, de Thérendels, de la Cresse, de Saint-Eloi-de-Gy, de Toutainville, de Venabre, de Guitry, de Tremont, de Bonneval, de Brignemont, de Condat, de Grejol, de Gros-Breuil, de Laguillon, de la Roche-Servière, de la Grolle, de Saint-Christophe, de Château-d'Olonne, de Houilles, de La Houssaye, de Méviglie, de Reignac, de Saint-Aubin-de-Losque, de St.-Martin-des-Champs, de Saint-Germain, de Saint-Georges, de Saxy, de Villefranche, de Saint-Romain, de Lecat, de Causson, de Bestiac, de Labosse, de Nouans, de Lacanan, de Jugazan, d'Antony, de Chevinay, d'Ouillins, de Vivazel, d'Aubières, de Champagne, de Fontaines, de Chepy, de Cléry, de Bantholu, d'Ecouen, d'Ezanville, de Consseprey, Précoy, de Villers-lès-Aprey, de Doulevant, de Balham, de Gomont, de Biansy, d'Aire, d'Herby, de Saint-Germain-Mont, de Bannoque, de Recouvrance, d'Avancin, de Saint-Loup, de Remancourt, de Sevaincourt, de Saint-Fergeu, de Rotsy, de Saulx-Saint-Remy, de Saint-Paul-de-Vezeling, Costigliole, de Mondovi, de Saint-Michel, de Vico, de Mirabelle, d'Olivet, de Saint-Jean-des-Bois, de Saint-Martin-Sepert, de Thoranne-Basse, de Vars, de Pré-en-Paël, de Conches, de Groswin, Ternheim. (4, Bull. 297, n° 5657.)

---

(1) La peine d'emprisonnement n'est applicable qu'au cas de *récidive* : la première contravention n'est punissable que d'une simple amende (6 août 1829; Cass. S. 29, 1, 354; D. 29, 1, 325).

23 AVRIL 1810. — Décret portant donation aux villes, de casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir. (4, Bull. 389, n° 7202.)

Voy. décret du 16 SEPTEMBRE 1811.

Art. 1er. Les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-de-garde et autres bâtimens militaires portés dans l'état annexé au présent décret, sont donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés.

2. La remise desdits bâtimens et établissemens militaires sera faite en vertu de décrets spéciaux qui seront rendus pour chaque ville, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'ici au 1er juin.

3. Au 1er juillet prochain, les villes entreront en possession desdits bâtimens; elles seront chargées de leur entretien; et, à cet effet, elles devront porter, dans leur budget, une somme au moins pareille à celle qui est indiquée dans l'état pour les réparations.

4. Les officiers du génie ne seront chargés de la direction des travaux à faire aux établissemens militaires, que dans les places de guerre. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées en seront chargés dans les villes de l'intérieur, et les architectes dans les grandes villes (1).

5. Les villes ne pourront disposer, sans notre autorisation d'aucun des bâtimens militaires. Toutes les fois qu'elles les emploieront à une autre destination que celle qui leur est affectée, elles seront chargées de pourvoir au logement des troupes qui se trouveront dans leur enceinte.

(1) Les travaux relatifs aux bâtimens militaires sont assimilés aux travaux publics, et par conséquent régis administrativement (19 février 1823, ord. Mac. 5, 124).

État des Casernes et Bâtimens

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des bâtimens remis aux villes.	CA- INFANTERIE. Bâtimens.	Hommes.
Places de guerre.				
Ostende	157,324	3,070	3	1,000
Anvers	1,077,130	16,146	8	2,080
Saint-Omer	388,405	16,154	1	2,246
Lille	716,900	28,424	20	9,462
Montreuil et citadelle	52,624	2,440	1	157
Condé	72,949	2,980	2	836
Cambrai et citadelle	185,593	4,600	3	1,700
Citadelle et Tournay	220,699	7,480	2	1,900
Citadelle d'Amiens	321,974	6,319	4	345
Strasbourg	1,065,535	41,997	16	9,469
Schelestadt	191,611	8,207	1	1,410
Genève	155,579	3,500	4	1,384
Grenoble	303,304	8,950	11	3,168
Turin et citadelle	1,211,046	30,460	10	4,650
Plaisance et citadelle	288,843	4,040	2	«
Gênes	859,117	23,629	26	6,000
Toulon	262,505	9,436	24	4,634
Château de Nice et Montalban	161,476	5,380	6	2,240
Marseille et ses forts	2,050,825	12,720	11	2,088
Perpignan	134,532	5,320	6	3,000
Montpellier	397,077	8,168	3	1,600
Rochefort	147,287	3,046	3	1,010
Dieppe	153,022	2,837	4	875
Nantes et château	882,804	5,420	3	950
Caen et son château	285,114	8,070	4	1,528
Niort et son château	216,855	2,305	«	«
Lorient	96,557	1,125	1	60
Villes non fortifiées.				
Bruges	573,747	12,420	5	2,150
Gand	1,258,582	22,510	2	1,792
Louvain	301,330	4,860	1	374
Malines	229,744	6,629	1	1,200
Bruxelles	1,746,156	38,027	2	2,200
Liége	697,585	14,274	4	1,600
Saint-Quentin	96,394	3,600	1	200
Carignan	47,295	400	1	150
Châlons-sur-Marne	143,740	5,264	«	«
Troyes	153,720	6,740	2	60
Vitry	96,524	1,000	«	«
Aix-la-Chapelle	173,963	5,010	1	200
Cologne	653,956	18,065	2	2,160
Bingen	92,648	3,860	1	250
Worms	166,596	5,760	«	«
Spire	99,958	3,320	2	288
Colmar	145,001	4,430	«	«
Dôle	141,597	2,400	«	«
Dijon	197,441	6,300	3	1,950
Châlons-sur-Saône	84,008	3,200	«	«
Mâcon	109,946	3,600	2	760
Autun	88,472	900	1	900
Valence	30,613	1,500	2	830
Le Puy	78,569	1,500	1	550
Gap	40,100	750	1	400
Lyon	2,371,817	23,500	2	1,500
Pignerol	66,835	1,800	«	«
Verceil	99,906	1,400	1	675
Parme et citadelle	475,888	12,000	4	«

militaires à remettre aux Communes.

SERNES.			BATIMENS MILITAIRES.			
CAVALERIE.						
Bâtimens.	Hommes.	Chevaux.	Hôpitaux.	Manutention	Prisons.	Corps-de-garde.
«	«	25	«	«	«	«
1	200	200	«	«	«	«
1	531	638	«	«	«	«
2	1,705	1,088	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
4	1,900	1,336	«	«	«	«
3	1,030	455	«	«	«	«
4	392	450	«	«	«	«
2	1,332	1,385	«	«	«	«
1	808	720	«	«	«	«
1	672	712	«	«	«	«
«	«	230	«	«	«	«
3	650	680	1	1	«	«
3	«	«	«	1	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	32	36	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	112	170	1	1	«	«
1	«	100	«	«	«	«
1	600	400	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	60	50	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
4	988	540	«	«	«	«
1	500	280	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
2	600	240	1	1	1	11
«	«	«	1	1	«	2
1	330	95	«	1	«	9
1	500	500	«	1	1	11
1	900	890	1	1	1	30
3	860	500	2	1	1	9
«	«	«	1	1	«	3
«	«	«	«	«	«	4
3	1,035	385	1	«	«	«
1	135	500	«	«	1	«
2	150	150	«	«	«	«
1	300	300	«	«	«	«
«	«	«	1	«	1	28
«	«	«	1	1	«	«
1	300	190	1	1	«	1
«	«	«	«	«	«	«
2	260	462	«	«	«	«
1	452	500	«	1	2	2
«	«	150	«	1	«	«
1	400	250	«	1	«	«
«	«	«	«	1	«	«
«	«	«	«	«	«	«
«	«	250	«	«	1	3
1	200	78	«	1	«	2
«	«	«	«	«	«	«
3	1,340	960	1	1	1	20
1	800	500	1	1	«	«
1	160	400	«	1	«	1
1	«	«	1	1	«	6

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des bâtimens remis aux villes.	INFANTERIE.	
			Bâtimens.	Hommes.
Coni	104,459	31,300	1	1,300
Asti	89,323	4,100	[illegible]	1,100
Pise	159,983	2,000	2	200
Avignon	278,085	13,000	3	1,022
Tarascon	64,180	2,500	«	«
Aix	173,468	2,400	2	880
Agde	42,789	1,885	3	670
Nîmes	312,655	8,600	1	1,200
Alais	47,772	1,500	2	700
Carcassonne	112,517	4,000	1	800
Castres	60,140	1,800	1	600
Montauban	195,428	1,200	1	450
Beziers	142,621	2,000	1	500
Lunel	43,156	1,500	1	400
Cahors	61,926	1,500	1	1,000
Aurillac	41,113	1,400	1	600
Uzès	31,253	1,000	1	850
Toulouse	661,559	18,000	3	2,290
Dax	71,645	800	4	320
Bordeaux	1,375,527	24,000	7	1,680
Agen	67,148	3,150	«	[illegible]
Poitiers	180,632	3,000	2	1,300
Angers	313,772	5,200	1	85
Morlaix	57,010	2,200	2	450
Lannion	20,109	400	«	«
Quimper	130,088	2,200	7	150
Guingamp	19,922	600	«	«
Vitré	19,920	700	1	120
Rennes	348,655	10,000	3	2,250
Coutances	96,680	600	1	150
Le Mans	161,300	3,500	1	1,200
Lamballe	18,017	500	1	120
Saint-Brieuc	50,511	1,200	2	850
Laval	184,081	1,000	1	200
Avranches	33,520	800	1	500
Vire	57,073	500	1	220
Rouen	1,150,549	18,000	2	1,330
Alençon	77,166	800	«	«
Lisieux	110,539	1,200	1	300
Falaise	62,172	1,100	«	«
Argentan	19,442	600	«	«
Paris	1,800,000	122,000	17	7,720
Meaux	55,155	2,350	1	150
Melun	79,555	3,100	«	«
Provins	36,151	1,100	«	«
Chauny	13,214	400	1	160
Étampes	44,728	500	«	«
Soissons	91,712	1,800	1	600
Moulins	121,134	2,000	«	«
Clermont	148,846	1,800	2	600
Orléans	514,577	1,400	2	1,400
Tours	328,985	3,000	1	800
Chartres	105,954	2,900	1	550
Châteaudun	29,166	900	«	«
Nogent	29,464	600	«	«
Nevers	115,918	3,000	«	«
Bourges	119,522	3,500	1	900
Sens	46,452	300	1	«
Limoges	140,306	2,000	2	800
Blois	107,037	2,500	1	800

SERNES.			BATIMENS MILITAIRES.			
CAVALERIE.						
Bâtimens.	Hommes.	Chevaux.	Hôpitaux.	Manutention.	Prisons.	Corps-de-garde.
«	«	50	«	1	«	«
1	«	100	«	1	«	4
«	«	«	1	«	«	«
1	«	«	«	1	1	«
«	1,100	640	«	«	«	«
1	«	160	«	1	«	«
«	«	«	«	«	«	4
1	548	766	«	1	1	«
«	«	«	«	«	«	1
1	300	300	«	1	1	8
1	200	200	«	1	«	1
«	«	80	«	«	«	2
1	700	600	«	«	«	2
1	700	700	«	«	«	1
«	«	«	«	«	«	2
«	«	«	«	«	«	«
«	«	15	«	«	«	«
1	600	515	1	1	1	10
«	«	«	«	«	1	1
«	«	«	«	1	2	5
1	800	320	«	«	«	«
1	400	250	«	1	«	«
2	1,142	141	«	1	«	3
«	«	135	1	1	«	«
1	80	50	«	«	«	«
«	«	«	«	1	«	«
1	150	190	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	1,000	500	1	1	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	900	150	«	1	«	«
«	«	«	«	1	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	150	100	«	1	«	«
«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
1	330	370	1	1	«	8
1	250	200	«	1	«	«
1	100	60	«	«	«	«
1	130	100	«	«	«	«
4	254	200	«	«	«	«
1	2,400	375	1	1	2	59
1	192	80	«	1	«	«
1	293	286	«	1	«	«
1	250	300	«	«	«	«
«	«	80	«	«	«	[illegible]
1	30	30	«	«	«	«
1	250	225	1	1	«	«
1	500	500	«	«	1	«
«	«	216	«	1	«	«
1	400	232	«	1	«	«
1	«	200	«	1	1	«
1	300	300	«	1	«	1
1	250	130	«	«	«	1
1	130	50	«	«	«	2
2	410	366	«	1	«	«
«	«	«	«	1	«	«
«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	1	«	«

24 AVRIL 1810. — Décret relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France, au service des puissances continentales. (4, Bull. 280, n° 5342).

Voy. décrets du 6 AVRIL 1809, du 9 DÉCEMBRE 1810, du 15 JUILLET 1811, du 16 AOUT 1811, du 9 DÉCEMBRE 1811.

Art. 1er. Les Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui ont porté contre nous les armes au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, depuis le 1er septembre 1804 jusqu'à ce jour, obtiendront une amnistie en se conformant, avant le 1er janvier 1811, aux articles 6, 7, 8 et 9 dudit décret.

2. Tous les Français qui profiteront du bénéfice de l'amnistie seront tenus de signer et de déposer au greffe du tribunal près duquel ils requerront acte de leur présence, une déclaration qu'à l'avenir, et conformément aux dispositions de l'article 21 du Code civil, ils ne prendront point de service militaire chez l'étranger, et ne s'affilieront point à une corporation militaire étrangère sans une autorisation de l'Empereur.

Copie de cette déclaration sera envoyée sans délai, par le procureur impérial, à notre ministre de la police générale.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

---

24 AVRIL 1810. — Sénatus-consulte organique, qui réunit à l'empire français les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites du département de la Roër et de la Meuse-Inférieure jusqu'à la mer. (4, Bull. 280, n° 5344.)

Art. 1er. Tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites des départemens de la Roër et de la Meuse-Inférieure, en suivant le thalweg du Rhin jusqu'à la mer, sont réunis à l'empire français, et en feront désormais partie intégrante.

2. Les pays situés entre le cours du Waal, la rivière Dogne, et les frontières du département des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure et de la Roër, formeront un département, sous le nom de département des *Bouches-du-Rhin :* Bois-le-Duc en sera le chef-lieu.

3. Les pays situés à l'ouest de la rivière Dogne, avec les îles de Schouven, Tholen, nord et sud Béveland, et l'île de Walcheren entière, sont réunis au département des Deux-Nèthes.

4. Le département des Bouches-du-Rhin aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département des Deux-Nèthes, qui a trois députés, selon le sénatus-consulte du 4 août 1802, en aura cinq.

5. Le département des Bouches-du-Rhin fera partie de la 4e série.

6. Le département des Bouches-du-Rhin sera du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

---

24 AVRIL 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Toulouse, Sucy, Grolles, Conliége, Lyon, Esnoms, Tourves, Marvejols, Clermont, Angoulême, Autun, Berjerac, la Verdière, Hoogstaede, la Villeneuve, Aix, Vis, Regusse, Ossenisse, Grande-Combe, Fécamp, Chilly, Vermantois, Puy et le Havre. (4, Bull. 287, nos 5443 et 5461; et Bull. 288, nos 5466 à 5472.)

---

24 AVRIL 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation des offres faites de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Mayen, Lovenjoul, Corbeck-Loo, Anderlecht, Grosage et Ruremonde, des biens, rentes, etc., célés à la régie du domaine. (4, Bull. 288, nos 5473 à 5475, et Bull. 289, nos 5478 à 5481.)

---

24 AVRIL 1810. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires de Vezelise, Houdan et Ambérieux. (4, Bull. 289, nos 5482 à 5487.)

---

26 AVRIL 1810. — Décret contenant organisation du département des Bouches-du-Rhin, et des arrondissemens réunis au département des Deux-Nèthes. (4, Bull. 284, n° 5371.)

---

27 AVRIL 1810. — Acte du Sénat conservateur qui nomme M. Lassagny conseiller en la Cour de cassation. (4, Bull. 283, n° 5357.)

---

28 AVRIL 1810. — Décret relatif aux travaux du canal et de la navigation de la Somme, et à la démolition des fortifications de la ville de Saint-Quentin. (Mon. n° 120.)

1er MAI 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Consignations volontaires.) *Voy.* 16 MAI 1810.

---

3 MAI 1810. — Décret concernant les fonds destinés aux dépenses de la censure. (4, Bull. 286, n° 5403.)

Voy. décret du 5 FÉVRIER 1810.

Art. 1er. Il sera mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur une somme qui sera déterminée, chaque année, dans le budget de son département, au chapitre de la direction générale de la librairie, pour être spécialement affectée à toutes les dépenses relatives à la censure.

2. Sur cette somme, notre ministre prendra, sur le rapport du directeur général de la librairie, les sommes qu'il jugera convena-

ble d'accorder à chaque censeur, suivant la nature et l'étendue de son travail, pour indemnité de dépenses, ou gratification.

3. Cette somme est fixée, pour 1810, à trente-six mille francs.

4. Nos ministres des finances, de l'intérieur et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 MAI 1810. — Décret portant rétablissement de l'ancien magasin de sauvetage au port de Quillebœuf. (4, Bull. 286, n° 5404.)

N...... vu l'article 61 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 1er. L'ancien établissement d'un magasin de sauvetage formé au port de Quillebœuf, dans la rivière de Seine, pour secourir les navires descendant ou remontant ce fleuve, est rétabli.

2. L'administration de cet établissement est confiée à la chambre de commerce de Rouen, qui sera mise en possession de tous les bâtimens, ustensiles et agrès qui lui ont appartenu et qui existent encore.

3. La prise de possession de ces objets sera faite par un des membres de la chambre de commerce, délégué par elle à cet effet, en présence du maire de Quillebœuf, de l'officier de marine chef du pilotage, et du détenteur actuel de ce magasin, qui pourra réclamer les objets qu'il justifiera être sa propriété, ou qui en recevra une juste indemnité.

4. Il sera construit sur le quai de Quillebœuf, à l'endroit qui sera reconnu le plus convenable, un fanal, qui sera constamment allumé pendant la nuit; sans néanmoins rien innover aux réglemens qui existent sur la navigation de la rivière, et notamment aux dispositions de notre décret du 23 août 1808, qui interdit le pilotage et la navigation pendant la nuit, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au-dessus de la Meilleraye.

5. Les dépenses de premier établissement, y compris la construction du fanal, sont évaluées à 7,000 fr.

Celles d'entretien annuel ne pourront excéder 3,500 fr.

6. Pour subvenir à ces dépenses, il sera perçu un droit additionnel au droit de tonnage sur chacun des navires ou bâtimens de mer ou de rivière qui traverseront le passage de la Seine vers Quillebœuf, savoir :

1° Sur tous bâtimens français, navires ou allèges, naviguant des ports ou anses des départemens de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, situés en rivière, à Rouen, et de Rouen auxdits ports et anses, par tonneau, 1 c.

2° Sur tous navires français venant de quelque autre port français de l'Océan, ou y allant, et passant devant Quillebœuf, 3 c.

3° Sur tous navires français venant de quelque port étranger de l'Europe, situé sur l'Océan ou sur les mers du Nord, ou y allant, ou bien venant de quelque port français de la Méditerranée ou y allant, 5 c.

4° Sur tous navires français venant des colonies ou y allant, ou faisant tout autre voyage au long cours, 10 c.

5° Sur tous bâtimens naviguant sous pavillon étranger, quel que soit leur voyage, 15 c.

Les bâtimens français de vingt tonneaux et au-dessous, quelle que soit leur navigation, ne paieront rien.

7. Le droit ne sera acquitté qu'une fois par voyage comprenant l'aller et le retour, et ce en descendant la rivière : il sera perçu par le receveur de la douane à Quillebœuf, qui en tiendra le produit, mois par mois, à la disposition de la chambre de commerce de Rouen.

8. Les travaux nécessaires pour le rétablissement du magasin de sauvetage seront exécutés sur la proposition de la chambre, et en vertu des ordres du préfet de la Seine-Inférieure, approuvés par le ministre de l'intérieur.

Les dépenses d'entretien annuel seront ordonnancées par le président de la chambre de commerce, sous la surveillance et les ordres du préfet.

Les comptes annuels de la recette et des dépenses seront dressés à la fin de chaque exercice par la chambre de commerce, transmis par elle au préfet de la Seine-Inférieure, qui les soumettra à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

10. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 MAI 1810. — Décret qui annule des arrêtés du conseil de préfecture du département de la Dyle, comme consacrant une fausse interprétation de la loi qui détermine la largeur des jantes des voitures. (4, Bull. 286, n° 5405.)

Voy. décret du 23 JUIN 1806.

N...... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les articles 8 de la loi du 7 ventose an 12 et de notre décret du 23 juin 1806;

Vu le procès-verbal du 12 juin 1808, par lequel il est constaté qu'un sieur Vendormaes, cultivateur à Wavres, a été rencontré sur la grande route, conduisant de Wavres vers Bruxelles des grains chargés sur une de ses voitures à quatre roues à jantes étroites, et attelée de quatre chevaux;

Vu les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Dyle, des 20 juin et 4 juillet 1809, qui déclarent qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'amende contre le sieur Ven-

dormaes, attendu que ledit procès-verbal ne constate pas de contravention en matière de surcharge;

Considérant qu'en exceptant de l'obligation des roues à jantes larges les voitures employées au transport des récoltes, la loi et le décret précités n'ont eu en vue que les voitures employées à transporter les objets récoltés depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et rassemble;

Considérant que, dans l'espèce, le transport de grains effectué par la voiture du sieur Vendermaes, avait pour but de les livrer à la consommation ou au commerce, que l'exception relative aux roues à jantes larges, prononcée par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an 12, n'est point applicable à ce cas;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés précités du conseil de préfecture du département de la Dyle, des 20 juin et 4 juillet 1809, sont annulés.

2. Il sera de nouveau statué, conformément aux lois, sur la contravention constatée par le procès-verbal du 12 janvier 1808, ci-dessus désigné.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 MAI 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. de Bauffremont-Listenois, Amand-Constant Mauduit-de-Semerville, Lieudé-de-Sepmanville, Delfau-de-Pontalba et Dubreil. (4, Bull. 288, n° 5465.)

---

3 MAI 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Châlons-sur-Marne, Aix, Toulouse, Bourges, Montfaucon, Roccabilières, Liége et Arras. (4, Bull. 290, nos 5488 à 5496.)

---

5 MAI 1810. — Décret relatif aux revenus de la ville d'Anvers et aux travaux publics à faire dans cette ville. (Mon. n° 128.)

---

5 MAI 1810. — Décret qui met la Société maternelle sous la protection de l'impératrice. (Mon. n° 150.) *Voy.* décrets des 25 JUILLET 1811 et 31 OCTOBRE 1811.

---

5 MAI 1810. — Décret qui ordonne l'ouverture d'un canal de navigation entre Mons et Charleroy. (Mon. n° 128.)

---

10 MAI 1810. — Décret concernant l'administration de la justice criminelle dans les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, de Gênes, de Montenotte et des Apennins. (4, Bull. 287, n° 5412).

---

12 MAI 1810. — Décret qui accorde un prix d'un million de francs à l'inventeur de la meilleure machine propre à filer le lin. (Mon. n° 132.)

---

14 MAI 1810. — Décret concernant la circonscription des trois arrondissemens du département des Bouches-du-Rhin. (4, Bull. 287, n° 5415.)

---

14 MAI 1810. — Décret contenant division de trois arrondissemens du département des Bouches-du-Rhin en cantons et communes. (4, Bull. 288, n° 5462.)

---

15 MAI 1810. — Décret portant création du département des Bouches-de-l'Escaut, et contenant diverses dispositions relatives à l'organisation tant de ce même département que du département des Bouches-du-Rhin et de l'arrondissement de Bréda. (4, Bull. 288, n° 5463.)

---

15 MAI 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de dix-sept cent treize francs, pour pensions accordées à huit veuves de militaires. (4, Bull. 291, n° 5517.)

---

16 MAI 1810. — Décret contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens des Apennins, de l'Arno, de Gênes, de la Méditerranée, de Montenotte, de l'Ombrone, du Taro et de l'île d'Elbe. (4, Bull. 287, n° 5414.)

Art. 1er. Le tableau ci-joint des distances de Paris aux chef-lieux des départemens désignés dans le même tableau sera inséré au Bulletin des Lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1er du Code civil, la promulgation des lois qui seront rendues à l'avenir sera réputée connue dans chacun desdits départemens.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens ci-après désignés.

NOMS des		DISTANCES en		
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	kilomètres.	myriamètres.	lieues anciennes.
Apennins	Chiavari	964	96 4 kil.	216 4/5
Arno	Florence	1,215	121 5	273 2/5
Gênes	Gênes	937	93 7	210 4/5
Ile d'Elbe	Porto-Ferrajo . .	1,286	128 6	289 2/5
Méditerranée . .	Livourne	1,148	114 8	258 1/5
Montenotte	Savone	980	98 »	220 2/5
Ombrone	Sienne	1,283	128 3	288 3/5
Taro	Parme	1,019	101 9	229 1/5

16 MAI 1810. — **Avis du Conseil-d'État sur le mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement.** (4, Bull. 287, n° 5416.)

Voy. loi du 28 NIVOSE an 13.

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'article 7 de la loi du 28 nivose an 13, qui autorise la caisse d'amortissement à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires, oblige cette caisse à ne rembourser les consignations volontaires non acceptées, qu'à la vue d'un jugement qui le lui ordonne, ou d'un consentement donné devant notaires par le créancier qui avait droit à la consignation;

Vu la loi du 28 nivose an 13;

Considérant que l'article qui assimile les consignations volontaires aux consignations judiciaires, *quant au mode de les recevoir*, n'étend point cette assimilation au-delà, et qu'ainsi il ne résulte pas du texte que le remboursement des consignations volontaires non acceptées soit nécessairement soumis aux mêmes formalités que celui des consignations judiciaires;

Qu'au fond il y a une différence sensible entre les deux espèces; que la consignation non accompagnée ni suivie d'une acceptation ne présente rien qui constitue un contrat, et que c'est par ce motif que l'article 1261 du Code civil, parfaitement applicable à la question, a prononcé que, *tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer;*

Est d'avis, 1° que la caisse d'amortissement ne peut exiger que la remise de son propre récépissé, revêtu de la décharge du consignateur, pour faire, quand elle en est requise, le remboursement des consignations volontaires par elle reçues, et qui n'ont été accompagnées ni suivies d'aucune acceptation ou opposition dûment notifiée au receveur de la caisse où la consignation a été faite;

2° Que, dans le cas d'une acceptation ou opposition notifiée, comme il vient d'être dit, le remboursement ne peut s'effectuer qu'à la vue et sur la remise d'un jugement ou d'un acte notarié, contenant le consentement des tiers acceptans ou opposans.

---

16 MAI 1810. — *Décret sur le mode de paiement de la solde et des masses de l'armée, etc.* (4, Bull. 289, n° 5477.)

Voy. décret du 30 DÉCEMBRE 1810.

Art. 1er. La solde d'activité, la masse d'ordinaire, le supplément d'étape, les indemnités de routeaux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, les mandats pour effets de linge et chaussure, continueront d'être payés dans la forme prescrite par les articles 81, 82, 83, 84, 121, 122, 128 et 131 de notre décret du 25 germinal an 13.

Néanmoins les modèles des états indiqués par ces articles, ou ceux qui leur ont été substitués, seront examinés et arrêtés de nouveau par nos deux ministres de la guerre, de concert avec notre ministre du Trésor public.

Il en sera de même pour les modèles des revues et les états prescrits par les articles 2, 4 et 5.

2. Les appointemens des officiers sans troupe, des officiers de santé des hôpitaux ou ambulances, des employés des diverses administrations militaires, leurs supplémens de guerre, leurs frais de bureau et de tournée, et leurs indemnités de représentation, seront acquittés à la fin de chaque mois, sur revues individuelles.

Pour l'exécution de ce qui précède, les états n° 7 prescrits par l'article 71 du décret du 25 germinal an 13 seront remplacés par des états nominatifs portant seulement les mutations survenues dans l'intervalle d'un mois à l'autre, sans aucun décompte de journées ni de sommes.

Les officiers sans troupes, et autres personnes mentionnées en cet article, qui recevront ordre de changer d'armée ou de division avant l'expiration du mois, seront payés sur revues, depuis le commencement du mois jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

3. Les indemnités de logement et de fourrages seront payées, à la fin de chaque mois, savoir: pour toutes les parties prenantes mentionnées dans l'article précédent, sur extraits de revues individuelles, et pour les officiers des corps, sur états nominatifs, certifiés par les conseils d'administration des corps respectifs, ou par les commandans de détachemens lorsqu'ils n'auront pas de conseil d'administration, et arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues.

Les états relatifs à l'indemnité de logement seront, avant d'être présentés aux sous-inspecteurs, contrôlés par les commissaires des guerres, qui certifieront, s'il y a lieu, que les officiers n'ont pas pu être logés dans les bâtimens militaires, ou qu'ils y ont été logés sans meubles.

4. Les indemnités de représentation des commandans des corps, les indemnités de tournée des officiers de gendarmerie, celles accordées pour service extraordinaire aux officiers, sous-officiers et gendarmes, celles fixées pour les sous-officiers et gendarmes qui découchent de leur résidence, les frais de bureau des quartiers-maîtres de gendarmerie, ceux des conseils d'administration des compagnies de canonniers garde-côtes, seront payés par mois, et compris, à cet effet, par un article séparé, sur les états d'appointemens et de solde.

5. La masse de chauffage sera acquittée à la fin de chaque mois, pour le mois échu, dans les formes qu'avait établies l'article 111 de notre décret du 25 germinal an 13.

Les indemnités en remplacement de convois militaires à la suite des corps seront payés conformément aux articles 121, 122 et 123 du décret du 25 germinal an 13, et à l'article 9 de notre décret du 10 avril 1806.

Celles en remplacement des vivres de campagnes seront payées comme la solde et les appointemens.

6. Les dépenses de gîte et geôlage continueront d'être acquittées sur extraits des relevés généraux des registres d'écrou, conformément à l'instruction arrêtée à ce sujet, le 4 décembre 1806, par notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

7. Les soldes de retraite et les traitemens de réforme continueront d'être payés, par trimestre, sur les mandats individuels expédiés par les commissaires des guerres.

8. Toutes les dépenses non désignées par les articles ci-dessus ne seront payées qu'en vertu d'ordonnances préalables délivrées par nos ministres de la guerre, à l'exception cependant d'une portion de la masse d'habillement, harnachement et de ferrage, pour laquelle une disposition particulière pourra être prise relativement à quelques localités.

9. Les payeurs recevront :

1° Pour chaque paiement qu'ils feront aux conseils d'administration, aux commandans de détachemens ou aux officiers par eux autorisés, un état quittancé tel qu'il est prescrit par les articles 1, 3 et 5;

Les signataires de chaque état de paiement quittancé remettront en même temps, au payeur, une copie de cet état, au bas de laquelle ils déclareront avoir donné quittance du montant;

2° Pour les dépenses indiquées par les articles 2 et 7, une simple expédition de l'extrait de revue, ou les mandats quittancés de chaque partie prenante;

3° Pour les dépenses de gîte et geôlage, une double expédition des extraits rappelés par l'article 6; le concierge quittancera l'une de ces expéditions; il déclarera, au bas de l'autre, avoir donné quittance, au payeur, de la somme mentionnée dans la première.

10. Les payeurs feront arrêter par le commissaire-ordonnateur trois expéditions, au lieu de deux, du bordereau prescrit par l'article 133 de notre décret du 25 germinal an 13, pour le paiement des indemnités de routes et les avances de linge et chaussure aux militaires isolés. Deux de ces expéditions resteront en leurs mains: le commissaire-ordonnateur gardera la troisième, pour en faire la vérification, après l'expiration de chaque trimestre, sur le registre de route que les commissaires des guerres doivent lui envoyer, en vertu de l'article 64 du réglement approuvé le 18 frimaire an 14 par notre ministre-directeur.

11. Les payeurs divisionnaires enverront au payeur général des dépenses de la guerre, dans la première quinzaine du mois qui suivra celui des paiemens effectués :

1° Tous les états de revues, extraits et mandats qui leur auront été remis, conformément à l'article 9;

2° Les deux expéditions du bordereau arrêté par le commissaire-ordonnateur, conformément à l'article 10.

Ils accompagneront les pièces comprises dans la première disposition, d'un bordereau, en double expédition, pour chaque nature de dépense.

Les bordereaux des revues individuelles seront, avant leur envoi au payeur général, soumis, avec lesdits extraits quittancés, aux inspecteurs aux revues, qui les vérifieront et les arrêteront;

Ceux relatifs aux mandats de retraite et de réforme seront visés par les commissaires des guerres, et arrêtés par les ordonnateurs.

12. Notre ministre du Trésor public fera remettre successivement, par le payeur général des dépenses de la guerre, dans les bureaux de nos deux ministres de la guerre, chacun pour ce qui le concerne :

1° Les états et extraits portant déclarations de quittance;

2° Une expédition de chacun des bordereaux exigés par les articles 10 et 11 : cette expédition tiendra lieu de déclaration de quittance pour tous les paiemens faits sur revues individuelles, et pour ceux des indemnités de route et des avances de linge et chaussure.

13. La remise des pièces désignées par l'article précédent sera immédiatement suivie de la délivrance des ordonnances de nos ministres de la guerre, pour une somme égale au montant des paiemens ainsi justifiés.

14. Lorsque ces ordonnances auront été délivrées, les états d'effectif et les états nominatifs, les revues individuelles, les mandats de retraite et de réforme, les extraits des relevés généraux des registres d'écrou dûment quittancés, les bordereaux des indemnités de route et des avances de linge et chaussure, arrêtés comme il est dit ci-dessus, seront, pour le payeur général, des acquits définitifs, et opéreront sa décharge.

15. Nos deux ministres de la guerre feront ouvrir à chaque corps un compte distinct et séparé pour chacune des dépenses désignées par les articles précédens, et feront porter, au débit de ce compte, le montant de chacune des déclarations de quittance dont notre ministre du Trésor public leur aura fait faire la remise: ces comptes devront être constamment à jour.

16. Au moyen des dispositions qui précèdent, la formation des revues générales de comptabilité, le réglement de leurs décomptes, ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent sont laissés exclusivement aux soins de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, chacun pour ce qui le concerne.

Les dispositions du décret du 25 germinal an 13 qui appelaient notre ministre du Trésor public à concourir à la consommation des dépenses sont rapportées.

17. Aussitôt après le réglement définitif des décomptes des revues, s'il est reconnu qu'il a été perçu plus ou moins qu'il n'était dû, nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre feront les déductions ou augmentations sur les premiers paiemens.

18. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

16 MAI 1810. — Décret concernant l'administration de la justice criminelle dans l'île d'Elbe. (4, Bull. 287, n° 5413.)

---

16 MAI 1810. — Décret qui autorise une rectification au nom adoptif du sieur Joseph Samuel, juif. (4, Bull. 287, n° 5417.)

---

16 MAI 1810. — Décrets qui établissent des foires à Lons-le-Saulnier, à Denaza et à Bois-d'Amont. (4, Bull. 290, n°s 5497 à 5499.)

---

16 MAI 1810. — Décrets qui autorisent: 1° le sieur Demaibe à établir un deuxième feu d'affinerie à sa forge de Weillen; 2° le sieur Gendarme à déplacer l'un des fourneaux de ses forges de Moncornet pour le reporter près le moulin de Faux, appelé le Moulin-Bas. (4, Bull. 290, n° 5501.)

---

16 MAI 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir ou dénoncer, au profit des pauvres et hospices de Valenciennes, Bruxelles, Anderlecht, Berghem, Ste.-Agathe, Jette, Zellick, Beyssem, Duysbourg, Vaelbeck, Libert-Valthère-Leroy, Tournay, Borsbeck et Louvain, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 290, n°s 5502 à 5509, et Bull. 291, n°s 5518 à 5528.)

---

16 MAI 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Luxembourg, Saint-Quentin, Carcassonne, Sedan, Canourgue, Saint-Germain-la-Mothe, Clermont, Namur, Guillaumes, Orgelet, Merlia, Long-Fossé, Craponne, Montreuil, Pradelles, Marseille, Trévoux, Alost, Bibiane, Vivoin, Blajan, Cormicy, Domont, Haute-Luce, Hongremare, Morhet, Nokers, Welle, Saint-Just-la-Pendue, Santa-Croce, Versailles, Toulon, Ecully, Vaize, Saint-Just de Lyon, Draguignan, San-Remo, Valensole, Toulouse, Bedonia, Bordeaux, La Chapelle, Chuyès, Daumazan, Moerbeke, Zoerle-Parvvys, Bagnols, Montesquieu, Solignac et Montmeyan. (4, Bull. 291, n°s 5529 à 5548; Bull. 292, n°s 5553 à 5560; Bull. 293, n°s 5566 et 5567; Bull. 294, n°s 5570 à 5578, et Bull. 295, n°s 5585 à 5598.)

---

19 MAI 1810. — Décret portant que le siége de la préfecture et de l'administration de la Charente-Inférieure sera transporté de Sainte à La Rochelle. (4, Bull. 288, n° 5464.)

---

19 MAI 1810. — Décret relatif à la construction de la route de Tirlemont à Jodoigne, et aux travaux à exécuter à Bruxelles. (Mon. n° 143.)

---

23 MAI 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Sept-Forges, Pigoulet, Beynost, Orthaguet, Foix, Sarlat, Bordeaux, Pise, San-Salvator, Amiens, Coni, Bruyères, Saint-Barthélemy, Ruffec, Mirepoix et Lodève. (4, Bull. 295, n° 5599, Bull. 296, n°s 5607 à 5619 et 5621.)

23 MAI 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles, Whalain, Saint-Gilles, Ucelle, Jette, Gaushoren, Berghem-Sainte-Agathe et Rubenach, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 296, n°s 5620, 5623 à 5628.)

26 MAI 1810. — Décret qui ordonne le paiement de trois mille cinquante-un francs, pour pensions accordées à quatorze veuves de militaires. (4, Bull. 294, n° 5569.)

29 MAI 1810. — Décret qui ordonne la confection de divers travaux, et l'établissement d'un conseil de prud'hommes et d'un comptoir d'escompte de la banque de France, à Lille. (4, Bull. 290, n° 5486.)

TITRE Ier. Ville de Lille.

Art. 1er. La Basse-Deule, depuis la Lys jusqu'à Lille, sera mise en bon état de réparation.

Les quais et murs de revêtement de la Haute et de la Basse-Deule, ainsi que le bassin dans l'intérieur de la ville, seront rétablis en bon état.

La Haute-Deule, depuis Lille jusqu'à sa jonction avec la Scarpe, sera curée à vif-fond, et mise en bon état de réparation.

2. Les devis et projets desdits travaux seront faits par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, avant le 15 juillet prochain : les travaux seront terminés dans le cours de 1810.

3. Les égouts de la ville de Lille seront curés à vif-fond; les pieds-droits et les voûtes seront réparées : les parties découvertes qu'il serait utile de couvrir seront voûtées; celles qu'il serait convenable de supprimer seront comblées : le tout selon les plans et projets qui seront rédigés d'ici au 15 juillet prochain.

4. Les dépenses extraordinaires de ces travaux seront faites sur les fonds libres que la ville de Lille a en caisse ou à la caisse d'amortissement.

En cas d'insuffisance, il sera suppléé sur le budget de 1811.

5. Il sera construit sur la grande place un hôtel-de-ville avec un beffroi : l'emplacement de Saint-Etienne et les bâtimens contigus seront achetés par la ville à cet effet.

Les plans et devis de cette construction seront présentés d'ici au 1er juillet 1811.

6. Après la construction du nouvel hôtel-de-ville, les tribunaux de première instance et de commerce seront définitivement placés dans l'ancien; et la maison d'arrêt recevra l'accroissement dont elle a besoin.

7. La ville de Lille est autorisée à user de la faculté qu'elle s'est réservée de rentrer dans l'entière propriété de la salle de spectacle, soit en acquérant les actions de ses sociétaires actuels, soit en leur remboursant la somme stipulée de cent cinquante mille fr.

8. Les devis et projets des travaux compris au présent titre seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur.

TITRE II. Commerce.

9. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans notre bonne ville de Lille.

10. Notre bonne ville de Lille aura un comptoir d'escompte de la Banque de France, dont l'organisation nous sera présentée avant le 1er juillet prochain.

11. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

29 MAI 1810. — Décrets relatifs aux travaux à exécuter à Boulogne et à Calais. (Mon. n° 152).

2 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Mines.) *Voy.* 11 JUIN 1810.

3 JUIN 1810. — Décret qui nomme M. le duc d'Otrante gouverneur général de Rome et des départemens composant la 30e division militaire. (4, Bull. 290, n° 5484.)

3 JUIN 1810. — Décret qui nomme M. le duc de Rovigo ministre de la police générale. (4, Bull. 290, n° 5485.)

4 JUIN 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. de Montmorency, de la Rochechouart-de-Mortemart, Muiron, Roger et Boissel-de-Monville. (4, Bull. 295, n° 5584.)

5 JUIN 1810. — Sénatus-consulte organique, qui ordonne la formation du département des Bouches-de-l'Escaut. (4, Bull. 292, n° 5549.)

5 JUIN 1810. — Décret contenant brevet d'institution des hospitalières de Dôle, diocèse de Besançon, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 292, n° 5550.)

5 JUIN 1810. — Décret contenant brevet d'institution des hospitalières de Louhans, diocèse d'Autun, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 293, n° 5562.)

5 JUIN 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de dix-neuf cent cinquante-sept francs, pour pensions accordées à dix veuves de militaires. (4, Bull. 296, n° 5629.)

5 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent : 1° le sieur Hernu à faire construire une usine à battre le fer sur la petite rivière de Biette, au moyen d'un canal de dérivation creusé dans sa propriété, située commune de Divion ; 2° le sieur Lorent à construire, sur une propriété qu'il possède dans la commune de Carnière, une usine à convertir la gueuse en fer, et à étirer ce fer en barres ou à le platiner. (4, Bull. 296, n°s 5630 et 5631.)

5 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Marolles, Amiens, Livourne, Turenne, Caselle, Vernoux, Valeilles, Cherbourg, Bar-sur-Ourte, Saint-Etienne, Valognes et Paris. (4, Bull. 296, n°s 5632 à 5642, et Bull. 297, n° 5659.)

5 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Selle, Bruxelles, Anvers, Huy, Ciplet, Perck et Lebbe, des biens célés à la régie du domaine. (4, Bull. 296, n° 5643, et Bull. 297, n°s 5658, 5660 à 5669.)

5 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Sous-traitans.) *Voy.* 11 JUIN 1810.

10 JUIN 1810. — Décret qui nomme M. Belleville intendant général des provinces d'Illyrie. (4, Bull. 292, n° 5551.)

11 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur des rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines. (4, Bull. 292, n° 5552.)

Voy. loi du 21 AVRIL 1810.

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution d'un renvoi ordonné par sa majesté, a entendu les sections de l'intérieur et de législation sur différens rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines ;

Considérant que, d'une part, les projets de décret proposés par le ministre contiennent des dispositions qui étaient conformes à l'ancienne législation, mais qui ne peuvent plus s'accorder avec les dispositions de la loi nouvelle sur les mines ; et que, d'autre part, on ne trouve pas dans ces projets d'autres dispositions que la loi exige,

Est d'avis,

Qu'avant de statuer sur ces projets de décret, ils seront renvoyés au ministre de l'intérieur, qui, par une nouvelle instruction, ordonnera que les formes voulues par la loi soient remplies, et fera mettre en harmonie les dispositions des projets de décrets qu'il propose avec les dispositions de la loi précitée ;

Et néanmoins qu'on ne doit pas recommencer l'instruction des affaires qui ont précédé la promulgation de la loi, lorsqu'il ne s'agit que de formes, et quand il ne se trouve rien dans cette instruction qui puisse être contraire aux dispositions de la loi relativement aux droits des propriétaires de la surface, et aux droits et aux obligations qu'accorde ou qu'impose la nouvelle loi aux concessionnaires.

11 JUIN 1810. — Décret sur la fixation des dépenses départementales. (4, Bull. 294, n° 5568.)

TITRE Ier. Des traitemens des préfets.

Art. 1er. Les traitemens des préfets seront, pour 1810, conformes aux fixations portées en notre décret du 18 février dernier, selon l'état ci-joint, n° 1er.

2. Le traitement du préfet du département de la Charente-Inférieure, transféré à La Rochelle, sera de 3e classe.

Il en sera de même du traitement des préfets des départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut.

3. Notre ministre de l'intérieur nous proposera successivement la répartition entre les communes de chaque département, de la moitié du traitement des préfets, dont elles sont chargées pour 1810.

Ce contingent sera pris : 1° sur le restant en caisse des cinq pour cent prélevés sur les revenus ordinaires de chaque commune pour la compagnie de réserve ; 2° en cas d'insuffisance, sur une augmentation de ce prélèvement, dont notre ministre de l'intérieur nous proposera la quotité.

4. Les sommes dues par chaque commune pour son contingent seront versées entre les mains du receveur général du département pour les six premiers mois de 1810, dans le courant de juillet, et ensuite de mois en mois ; de manière que le Trésor public ne paie sur les fonds des centimes fixes de 1810, que un million cinq cent dix mille francs, et que pareille somme complète celle de trois millions vingt mille francs, montant total des fixations portées audit décret du 18 février.

TITRE II. Des frais d'administration des préfectures.

5. Les abonnemens pour frais d'administration des préfectures sont divisés en six classes, et sont fixés, pour 1810, conformément à l'état ci-joint, n° 2.

6. Ils seront payables de mois en mois, et par douzième; et les sommes qui auraient été payées en sus de la fixation dudit tableau, pour les premiers mois de l'année, seront déduites sur les derniers.

TITRE III. Dépenses diverses.

7. Les loyers des bâtimens des préfectures sont alloués pour 1810 comme en 1809: toutefois il ne sera rien payé à la régie de l'enregistrement et du domaine, pour les bâtimens qui appartiennent encore au domaine public. Le montant de ces loyers, s'il y en a, sera en accroissement du fonds des dépenses diverses et imprévues.

8. Les dépenses des pépinières, artistes vétérinaires, société d'agriculture, élèves sages-femmes et cours d'accouchemens, seront également allouées comme en 1809.

TITRE IV. Des frais d'administration des sous-préfectures.

9. Les frais d'administration des sous-préfectures seront payés par abonnement sur le même pied qu'en l'année 1809; on y joindra le supplément alloué, sur les fonds de réserve, aux sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux.

10. Les frais d'administration des sous-préfectures des chefs-lieux de département seront payés aussi par abonnement, conformément au tableau n° 3.

11. L'abonnement pour la sous-préfecture de Saintes sera le même que celui qui était fixé pour la sous-préfecture de La Rochelle.

12. Les fonds des abonnemens des sous-préfectures des chefs-lieux ne seront portés au budget des dépenses départementales que pour six mois, pour l'année courante 1810.

TITRE V. Des enfans trouvés.

13. Les fonds alloués en 1809 pour les enfans trouvés sont alloués également pour 1810, et dans la même proportion.

14. En cas d'insuffisance desdits fonds, le préfet affectera à cette dépense le restant disponible sur le montant de la retenue faite sur les biens des communes pour la compagnie de réserve du département; et si après cette affectation il y a encore insuffisance, le préfet proposera à notre ministre de l'intérieur, pour être soumis à notre approbation, un prélèvement additionnel sur les revenus des communes.

15. Il nous sera présenté un projet de décret contenant des dispositions sur la manière de vérifier, chaque mois, le nombre des enfans trouvés, et de les rendre utiles par le travail, lorsqu'ils seront en âge.

TITRE VI. Des prisons.

§ Ier. *Des prisons où sont traduits les prévenus.*

16. Les sommes allouées, en 1809, pour les trois premiers articles du chapitre IV, concernant : 1° les traitemens des concierges et employés; 2° la nourriture et entretien des détenus; 3° les loyers, ameublemens et entretien des lieux de détention; 4° pour les frais de translation des prisonniers, sont allouées sur le même pied pour 1810.

§ II. Des maisons de détention et de mendicité.

17. Il sera pourvu à leurs dépenses par des fonds pris sur ceux qui resteront disponibles sur les centimes variables, et par une contribution réglée comme elle l'a été jusqu'aujourd'hui sur chaque ville, selon ses ressources disponibles.

18. La somme de cinq cent soixante-quatre mille francs pour les maisons centrales de détention, et celle de quatre cent quarante-sept mille sept cents francs pour les dépôts de mendicité, sont allouées, pour 1810, selon l'état proposé par notre ministre de l'intérieur, et ci-joint n° 4.

19. Notre ministre de l'intérieur nous fera, dans trois mois, un rapport sur la dépense annuelle et ordinaire des prisons dites maisons d'arrêt ou de justice: 1° sur la manière de constater le nombre des prisonniers; 2° sur la dépense à allouer, selon les départemens, pour chacun d'eux, tant pour nourriture que pour autres fournitures; 3° sur le traitement des concierges ou employés; 4° sur la manière d'occuper les détenus.

TITRE VII. Casernement de la gendarmerie.

20. Les dépenses du casernement de la gendarmerie, pour 1810, sont allouées sur le même pied qu'en 1809.

21. Sur cette somme, aucune partie ne pourra être employée qu'en loyers de casernes, loyers ou entretien de lits, et fournitures ou entretien de casernes appartenant aux départemens ou aux villes, enfin en dépenses ordinaires : toutes dépenses pour achat ou constructions de casernes, ou frais de premier établissement, seront considérées comme dépenses extraordinaires, et prises, soit sur les fonds restant des centimes variables, après les dépenses ordinaires acquittées, soit sur les centimes facultatifs ou autres votés et autorisés légalement.

TITRE VIII. Des dépenses judiciaires variables.

22. Les dépenses judiciaires variables sont allouées sur le même pied qu'en 1809, y compris les menus frais des justices de paix, pour la somme d'un million trois cent quarante-trois mille quarante-deux francs.

TITRE IX. Des dépenses diverses et imprévues.

23. La somme d'un million six cent soixante-douze mille huit cent vingt-trois francs restera affectée uniquement et exclusivement : 1° aux dépenses diverses ci-après, savoir : les primes pour la destruction des loups, les frais de route des mendians ; 2° aux dépenses imprévues, et notamment aux frais de route et de premier établissement des préfets.

Nulle dépense fixe et prévue ne peut être prise sur ces fonds, conformément à nos décrets sur les dépenses variables des départemens, de 1808 et 1809, si ce n'est la somme allouée par l'article 21 de notre décret du 7 octobre 1809 pour le département de la Seine.

TITRE X. Dispositions générales.

24. Les dépenses départementales seront toujours divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires ne seront jamais comprises parmi les dépenses ordinaires, ni assignées sur les centimes variables.

25. Ce qui restera desdits centimes après les dépenses ordinaires sera, comme pour l'exercice 1810, affecté aux dépenses diverses et imprévues ; et ce qui n'y aura pas été employé demeurera pour être consacré, d'après le vote des conseils généraux de département de l'année suivante, aux dépenses et travaux extraordinaires utiles au département, après toutefois que l'arriéré aura été acquitté.

26. Il sera statué par nous ultérieurement, en notre Conseil-d'Etat, sur l'emploi des centimes facultatifs pour 1810, d'après le vote des conseils généraux.

27. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Traitement des préfets (1).

Seine	1000,000 f.

1re CLASSE.

Bouches-du-Rhône	50,000
Gênes	50,000
Gironde	50,000
Rhône	50,000
Rome	50,000
Total de la 1re classe	250,000

2e CLASSE.

Arno	40,000
Dyle	40,000
Escaut	40,000
Loire-Inférieure	40,000
Nèthes (Deux)	40,000
Nord	40,000
Pô	40,000
Rhin (Bas)	40,000
Seine-Inférieure	40,000
Taro	40,000
Total de la 2e classe	400,000

3e CLASSE.

Calvados	30,000
Côte-d'Or	30,000
Doubs	30,000
Gard	30,000
Garonne (Haute)	30,000
Hérault	30,000
Ille-et-Vilaine	30,000
Indre-et-Loire	30,000
Isère	30,000
Léman	30,000
Loiret	30,000
Lys	30,000
Manche	30,000
Marengo	30,000
Méditerranée	30,000
Meurthe	30,000
Mont-Tonnerre	80,000
Moselle	30,000
Ourte	30,000
Pas-de-Calais	30,000
Roër	30,000
Seine-et-Oise	30,000
Somme	30,000
Trasimène	30,000
Total de la 3e classe	720,000

4e CLASSE.

Ain	20,000
Aisne	20,000
Allier	20,000
Alpes (Basses)	20,000
Alpes (Hautes)	20,000
Alpes-Maritimes	20,000
Apennins	20,000
Ardèche	20,000
Ardennes	20,000
Ariége	20,000
Aube	20,000
Aude	20,000
Aveyron	20,000
Cantal	20,000
Charente	20,000
Charente-Inférieure	20,000
Cher	20,000
Corrèze	20,000
Côtes-du-Nord	20,000

(1) *Voy.* loi du 28 pluviose an 8, titre II, § V, et ordonnance du 15 mai 1822.

Creuse	20,000
Doire	20,000
Dordogne	20,000
Drôme	20,000
Eure	20,000
Eure-et-Loir	20,000
Finistère	20,000
Forêts	20,000
Gers	20,000
Golo	20,000
Indre	20,000
Jemmape	20,000
Jura	20,000
Landes	20,000
Liamone	20,000
Loir-et-Cher	20,000
Loire	20,000
Loire (Haute)	20,000
Lot	20,000
Lot-et-Garonne	20,000
Lozère	20,000
Maine-et-Loire	20,000
Marne	20,000
Marne (Haute)	20,000
Mayenne	20,000
Meuse	20,000
Meuse-Inférieure	20,000
Mont-Blanc	20,000
Montenotte	20,000
Morbihan	20,000
Nièvre	20,000
Oise	20,000
Ombrone	20,000
Orne	20,000
Puy-de-Dôme	20,000
Pyrénées (Basses)	20,000
Pyrénées (Hautes)	20,000
Pyrénées-Orientales	20,000
Rhin-et-Moselle	20,000
Rhin (Haut)	20,000
Sambre-et-Meuse	20,000
Saône (Haute)	20,000
Saône-et-Loire	20,000
Sarre	20,000
Sarthe	20,000
Seine-et-Marne	20,000
Sésia	20,000
Sèvres (Deux)	20,000
Stura	20,000
Tarn	20,000
Tarn-et-Garonne	20,000
Var	20,000
Vaucluse	20,000
Vendée	20,000
Vienne	20,000
Vienne (Haute)	20,000
Vosges	20,000
Yonne	20,000
Total de la 4ᵉ classe	1,540,000

RÉCAPITULATION.

Département de la Seine	100,000 f
1ʳᵉ Classe	250,000
2ᵉ Classe	400,000
3ᵉ Classe	720,000
4ᵉ Classe	1,540,000
Total général (1)	3,010,000

11 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'État concernant le privilége des sous-traitans, préposés et agens d'une entreprise désignée par le décret du 12 décembre 1806, sur les porteurs de transferts d'une date antérieure à ce décret. (4, Bull. 313, nº 5945.)

Le Conseil-d'Etat, d'après le renvoi qui lui en a été fait par sa majesté, après avoir entendu la section de la guerre, sur un rapport du ministre de l'administration de la guerre, présentant la question suivante :

« Le privilége spécial accordé par l'article 2 « du décret du 12 décembre 1806, et dans « les cas prévus par l'article 1ᵉʳ, aux sous- « traitans, préposés ou agens d'une entre- « prise, sur les porteurs de transferts des « sommes que le Gouvernement pourrait re- « devoir à l'entreprise, s'étend-il aux trans- « ferts opérés antérieurement à la date du 12 « décembre 1806 ? »

Considérant que ce décret du 12 décembre 1806 a ordonné à tous les sous-traitans, préposés ou agens d'une entreprise, de remettre, dans un délai déterminé, toutes les pièces justificatives des fournitures faites par eux antérieurement à cette époque ;

Que cette mesure a été dictée dans l'intérêt des sous-traitans, et par l'esprit de justice du Gouvernement, qui a voulu donner une garantie des sommes dues pour les fournitures qu'il a reçues directement de ces sous-traitans ;

Interprétant, en tant que de besoin, l'article 2 du décret du 12 décembre 1806,

Est d'avis,

Que les sous-traitans, préposés ou agens d'une entreprise désignée par le décret du 12 décembre 1806, doivent jouir, dans les cas prévus par l'article 1ᵉʳ, du privilége qui leur est accordé par l'article 2 sur les porteurs de transferts d'une date antérieure à ce décret.

11 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Noyon, Orroir, Ile-Jourdain, Marseille, Mézières, Laon et Mâcon. (4, Bull. 298, nᵒˢ 5670 à 5676.)

(1) Les tableaux suivans ont été supprimés.

11 JUIN 1810. — Décret portant que l'arrondissement de La Rochelle sera administré, conformément aux lois, par le préfet du département, et qui nomme le sieur Angellier sous-préfet de l'arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure. (4, Bull. 293, n° 5563.)

14 JUIN 1810. — Décret portant que l'arrondissement communal de Montaigu sera l'arrondissement de Napoléon. (4, Bull. 293, n° 5565.)

Art. 1er. L'arrondissement communal de Montaigu sera désormais l'arrondissement de Napoléon. Il aura pour chef-lieu la ville de ce nom, et sera administré, conformément aux lois, par le préfet du département.

2. Le sieur Bernard, sous-préfet actuel de Montaigu, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

14 JUIN 1810. — Décret portant prorogation du délai accordé par celui du 15 mai 1810, pour la rentrée des citoyens des départemens des Bouches-du-Rhin, de l'Escaut, etc., qui sont au service des puissances étrangères. (4, Bull. 293, n° 5564.)

14 JUIN 1810. — Décret contenant brevet d'institution des sœurs de Sainte-Marthe de Paris, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 296, n° 5601.)

14 JUIN 1810. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille sept cent quarante-neuf francs, pour pensions accordées à vingt-une veuves de militaires. (4, Bull. 296, n° 5677.)

16 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Actes notariés.) *Voy.* 20 JUIN 1810.

20 JUIN 1810. — Décret portant fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de l'empereur, de la célébration du mariage de sa majesté, ou de toute autre circonstance. (4, Bull. 296, n° 5603.)

Art. 1er. Les dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire de notre couronnement, de la célébration de notre mariage, ou de toute autre circonstance, ne seront sujettes, pour l'enregistrement et la transcription, qu'au droit fixe d'un franc. Les droits perçus seront restitués à ceux qui les ont acquittés.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

20 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventose an 11, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus. (4, Bull. 296, n° 5605.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la peine de nullité, prononcée par les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventose an 11, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus;

Vu la loi du 25 ventose an 11;

Vu l'arrêté du 15 prairial de la même année, inséré au Bulletin des Lois, et qui détermine la forme des grosses des actes passés devant notaires;

Considérant que, si les expressions qui terminent le premier paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 ventose an 11 ont donné lieu d'élever la question de savoir si la nullité prononcée par l'art. 68 s'étendait même au défaut de mention, à la fin de l'acte, de la signature des notaires, cette question ne peut être que négativement résolue d'après l'esprit de la loi, et des réglemens qui l'ont immédiatement suivie;

Qu'en effet l'arrêté du 15 prairial an 11, donnant une formule pour la rédaction des actes, et y rappelant les mentions nécessaires, n'y comprend point celle de la signature même des notaires; qu'ainsi la loi a déjà été expliquée presque au moment où elle venait de paraître;

Que toute interprétation contraire, outre qu'elle serait excessivement rigoureuse, serait sans aucune utilité pour la société, et lui deviendrait même nuisible par l'application d'une nullité inusitée dans tous les temps;

Que, si cette nullité a un but utile, en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures de parties ou de témoins qui n'ont pas un caractère authentique, cette raison cesse à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique, et devient la certification des autres,

Est d'avis,

Que la peine de nullité, prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventose an 11, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

20 JUIN 1810. — Décret qui autorise la ville de Paris à acquérir les édifices nécessaires au service du culte. (4, Bull. 296, n° 5604.)

Art. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, les édifices nécessaires au service du culte.

2. A défaut de convention de gré à gré entre le préfet de la Seine, stipulant pour la commune, avec l'avis du conseil général, faisant fonctions du conseil municipal, et les propriétaires des édifices, il sera procédé dans les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

3. Provisoirement, les loyers qui ont été ou seront convenus ou réglés par le tribunal de première instance, sur simple requête ou mémoire, sans frais et sommairement, conformément à l'art. 26 de ladite loi, seront payés sans retard par le receveur général de notre bonne ville de Paris, sur les ordonnances du préfet du département de la Seine.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

20 JUIN 1810. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1811 les pouvoirs du conseil de liquidation établi en Toscane, et jusqu'au 1er octobre prochain, le délai fixé aux créanciers de la Toscane pour la production de leurs titres. (4, Bull. 296, n° 5602.)

---

20 JUIN 1810. — Décret qui autorise des impositions, par la voie des centimes additionnels, pour confection des ponts et chaussées. (4, Bull. 296, n° 5606.)

---

22 JUIN 1810. — Décret qui subroge la société d'Auzin aux droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve. (4, Bull. 294, n° 5644.)

Art. 1er. Les cessions faites par actes sous seing privé, en date des 31 octobre 1807 et 9 février 1808, enregistrés et déposés en l'étude de Montaud, notaire à Paris, tant par les concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve, près Valenciennes, département du Nord, que par tous les intéressés à l'exploitation de ces mines, à la société d'Auzin, en la personne du sieur Jacques Renard, l'un des associés, de l'exercice des droits résultant de notre décret du 11 thermidor an 12, portant concession pour cinquante années aux sieurs Thieffries, Duquesne Thery, et aux veuves Duquesne et Carnaux, du droit d'exploiter lesdites mines, sont approuvées.

2. Notre décret dudit jour, 11 thermidor an 12, et celui du 25 germinal an 13, portant rectification des limites, sont conséquemment confirmés en faveur de la société d'Auzin.

3. La société d'Auzin est et demeure subrogée à tous les droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve, à eux acquis, et résultant des dispositions de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, à laquelle cette société est tenue de se conformer en tout point, et notamment à l'obligation de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, imposée par l'art. 31 de la loi.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 JUIN 1810. — Décret qui détermine le mode de publication des lois dans les départemens des Bouches-du-Rhin, etc. (4, Bull. 295, n° 5579.)

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires, à compter du 1er août prochain, dans les départemens des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, et dans l'arrondissement de Bréda, département des Deux-Nèthes :

L'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, et la loi du 21 fructidor an 3, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration;

Les articles 14, 16 et 20 de la loi du 1er décembre 1790, relatifs au recours en cassation contre les arrêts ou jugemens;

La loi du 2 septembre 1793, qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation;

La loi du 21 vendémiaire an 3, qui exclut des fonctions publiques ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont point libérés;

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 25 de la loi du 2 brumaire an 4, relative à l'organisation de la Cour de cassation;

Les articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 455, 456 et 457 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, relatifs au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels; les dispositions desdits articles sont communes au recours en cassation contre les jugemens rendus en matière correctionnelle ou de simple police;

L'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an 4, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'Etat;

La loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour se pourvoir en cassation;

La loi du 28 germinal an 6, concernant l'organisation de la gendarmerie;

Les articles 60, 76, 77, 79 et suivans du titre VI de la loi du 27 ventose an 8, relatifs à la Cour de cassation;

L'arrêté du Gouvernement du 19 thermidor an 9, qui attribue aux préfets la connaissance des contestations relatives au paiement de fournitures faites pour le compte du Gouvernement;

L'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 10, relatif aux conflits d'attribution;

Le titre II, moins l'article 13, de l'arrêté du Gouvernement, du 19 frimaire an 10, concernant l'envoi des lois et l'abonnement au Bulletin;

Les arrêtés du Gouvernement du 10 floréal an 10 et 29 thermidor an 11, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des percepteurs des contributions et des préposés des octrois municipaux;

L'arrêté du Gouvernement du 19 messidor an 11, relatif aux instances ayant pour objet le paiement d'engagemens de commerce contractés par des négocians français envers des Anglais;

La loi du 28 nivose an 13, relative aux consignations;

Notre décret du 11 juin 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées en notre Conseil-d'Etat;

Les arrêtés du Gouvernement des 9 pluviose an 10, 28 pluviose an 10 et 29 thermidor an 11, et nos décrets des 28 messidor an 13 et 28 février 1806, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des préposés de l'enregistrement et des domaines, des postes aux lettres, de la loterie impériale, des eaux-et-forêts, des monnaies, des douanes, des droits réunis, et des poudres et salpêtres;

Notre décret du 9 août 1806, relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement d'aucun de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions;

La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.

2. Les lois et réglemens ci-dessus désignés, ainsi que toutes les lois et tous les réglemens que nous ordonnerons la publication dans lesdits départemens et arrondissemens, seront traduits en langue hollandaise, et insérés par ordre d'urgence dans un bulletin qui sera distribué, par les soins des préfets, aux autorités judiciaires et administratives.

3. Le traducteur ou les traducteurs seront choisis par notre commissaire de justice, lequel avisera, de concert avec les préfets, au mode le plus économique de traduction et d'impression.

4. Les frais desdites traduction et impression seront répartis entre les trois départemens, eu égard au nombre des exemplaires du Bulletin, qui seront distribués gratuitement dans chacun d'eux; ils seront avancés par la caisse départementale du lieu où le Bulletin sera confectionné.

5. Le Bulletin des Lois en langue hollandaise sera distribué gratuitement aux cours de justice, aux tribunaux et aux juges-de-paix, ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets et aux maires.

Les autres fonctionnaires et les particuliers pourront s'y abonner au prix qui sera fixé par notre commissaire de justice, de concert avec les préfets. Les abonnemens seront reçus par les receveurs d'arrondissement, et le produit en sera versé par eux dans la caisse départementale.

6. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les lois, réglemens et décrets ne deviendront obligatoires dans lesdits départemens et arrondissemens qu'aux époques qui seront spécialement déterminées par nous.

Néanmoins le Bulletin des Lois en langue française sera transmis, par les ordres de notre grand-juge, ministre de la justice, dans lesdits départemens et arrondissemens, de la même manière que dans les autres départemens de notre empire.

7. Le texte du Bulletin des Lois en langue française servira seul de règle pour lever les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens d'une disposition de la loi ou décret.

Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 JUIN 1810. — Décret qui homologue un échange de terrains entre le sieur Duhamel, comme directeur de l'école pratique de Geislautern, et le sieur Klin, cultivateurs, et consorts. (4, Bull. 297, n° 5645.)

---

22 JUIN 1810. — Décret qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant les cultes dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Bréda. (4, Bull. 295, n° 5580.)

---

22 JUIN 1810. — Décret portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lodève, département de l'Hérault, et à Saint-Etienne, département de la Loire. (4, Bull. 298, n°s 5663 et 5664.)

---

22 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Anduse, Nemours, Beaumont, Poyrino, Fécamp, Epernay, Mayence, Mâcon, Pont-Beauvoisin, la Folatière, Caylus, la Maudine, Pechabon, Rosières, Montpellier, Erneghem, Hostun, Eymeu, Mormoiron, Faix, Carpentras, Puy et Grasse. (4, Bull. 298, n°s 5678 à 5684, 5689, 5693, 5699 à 5704, 5706, 5707, 5708, 5717 à 5723 *bis*.)

---

22 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Grammont, Bruxelles, Saint-Trond, Ruremonde, Meersen, Cochem, Saint-Denis-Westrem, Berg et Maestricht, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 298, nos 5686 à 5689, et 5709 à 5716.)

---

22 JUIN 1810. — Décret qui autorise le préfet du département de la Roër à accepter l'offre faite par un anonyme, de découvrir divers biens évalués à environ quatre mille francs de capital, pour la formation d'une école de charité, dans la commune la plus voisine de leur situation. (4, Bull. 298, n° 5705.)

---

22 JUIN 1810. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires de Escheance-la-Meline, Santa-Maria-in-Monte, Neufchâteau, St.-Brieuc, Loudéac, Pontrieux, St.-Caradec, Cicagna, Caden, Groslée, Vitry-le-Croisé, Saluces, Augé, Sers, Novello, Genola, Vico, Bischwweiler, Drunsenheim, Ilbesheim, Wissembourg et Saint-Calais. (4, Bull. 298, nos 5690 à 5692, 5694 à 5698, 5718 à 5723.)

---

23 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Amnistie.) *Voy.* 26 JUIN 1810.

---

26 JUIN 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur diverses questions relatives à l'application du décret du 25 mars dernier, qui proclame une amnistie pour les délits forestiers commis avant le 31 du même mois. (4, Bull. 295, n° 5581.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relativement à diverses questions concernant l'application du décret du 25 mars dernier, qui proclame une amnistie pour les délits forestiers commis avant le 31 du même mois;

Lesquelles questions consistent à savoir:

1° Si l'amnistie est applicable aux abus et aux malversations commis par les adjudicataires de bois dans les exploitations;

2° Si le décret du 25 mars dispense de leurs obligations les particuliers condamnés pour défrichemens prohibés par la loi du 9 floréal an 11, ou pour constructions faites dans l'enceinte prohibée par l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, dont un avis du Conseil-d'Etat du 22 brumaire an 15 a confirmé les dispositions;

3° Si les objets saisis sur les délinquans, en vertu de procès-verbaux non encore jugés, doivent être restitués sans distinction;

Vu l'article 1er, paragraphe second, du décret du 25 mars, lequel est ainsi conçu:

« Seront également mis en liberté tous les « individus détenus pour délits forestiers; et « quant aux affaires pour les mêmes délits « sur lesquelles les jugemens ne sont pas rendus, les poursuites cesseront aussi du jour « de la publication du présent décret.

« N'entendons, toutefois, nuire aux droits « des parties civiles, lesquels demeurent ré« servés. »

Vu encore l'ordonnance de 1669 et les autres lois et avis précités,

Est d'avis, sur la première question, que le décret d'amnistie n'est point applicable aux abus et malversations commis par les adjudicataires de bois, vu qu'il ne s'agit pas ici d'un simple délit forestier, mais d'un délit qui a pour effet la violation d'un contrat;

Le Conseil observe que, le 2 pluviôse an 11, il donna le même avis sur la même question, quoique le décret d'amnistie de l'an 8, qu'il s'agissait d'interpréter, fût conçu dans les termes les plus généreux, et motivé sur ce que les délits prévus avaient été commis dans des temps de trouble et d'anarchie.

Sur la seconde question, celle relative aux défrichemens et constructions prohibés, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le décret en ce qui concerne les peines, telles que l'amende ou la confiscation; mais qu'en outre, ceux qui ont défriché ne peuvent se dispenser, conformément à la loi du 9 floréal an 11, de remettre une égale quantité de terrain défriché, en nature de bois; et, de même, ceux qui ont construit ne peuvent se dispenser de démolir leurs bâtimens, vu que ces obligations ne sont point des peines, mais consistent uniquement à rétablir les choses, autant qu'il est possible, dans l'état où elles étaient.

Enfin, sur la troisième et dernière question, le Conseil pense que les objets saisis sur les délinquans en vertu de procès-verbaux non encore jugés doivent leur être restitués, à l'exception toutefois de ceux qui ont été saisis comme ayant été volés : en ce dernier cas, la restitution ne doit avoir lieu qu'en justifiant, par le réclamant, de sa propriété. L'effet de l'amnistie doit être de mettre le délinquant à l'abri de la peine, jamais d'attribuer à autrui ce qui ne lui appartient point.

Au surplus, les questions qui seraient étrangères à l'amnistie, et qui pourraient rester à juger, seront décidées par les tribunaux correctionnels, en même temps qu'ils statueront sur l'amnistie.

---

26 JUIN 1810. — Décret concernant la navigation de la Haisne, et portant suppression de la corporation des bateliers de Condé. (4, Bull. 295, n° 5582.)

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les transports de charbon de terre et de marchandises de toute espèce, sur

la rivière la Haisne, auront lieu en conséquence de conventions libres et conclues de gré à gré entre les chargeurs et les bateliers, pour le fret ou prix desdits transports, comme sur toutes autres rivières, fleuves et canaux de l'empire.

2. La corporation des bateliers de Condé est et demeure supprimée, et défenses lui sont faites d'avoir ni syndics, ni caisse commune.

3. En cas d'insuffisance des réglemens de police existans pour le passage des écluses ou la navigation, d'après les articles ci-dessus, il y sera pourvu en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Nos arrêtés et décrets des 13 prairial an 11, 25 germinal an 13, 22 brumaire an 14 et 2 février 1809, sont rapportés en tout ce qu'ils ont de contraire aux articles précédens.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 JUIN 1810. — Décret relatif aux attributions du gouverneur général de Rome et des départemens composant la 30e division militaire. (4, Bull. 295, n° 5583.)

---

26 JUIN 1810. — Décret relatif à la construction du pont de Bordeaux. (Mon. n° 179.)

---

30 JUIN 1810. — Décret portant que les marins déserteurs actuellement prisonniers en Angleterre, et ceux qui ont été ou se trouvent encore en ce moment employés sur des bâtimens ennemis, sont admis à profiter de l'amnistie prononcée par le décret du 25 mars dernier. (4, Bull. 297, n° 5646.)

Art. 1er. Les marins déserteurs actuellement prisonniers en Angleterre, ceux qui ont été ou se trouvent encore en ce moment employés sur des bâtimens ennemis, sont admis à profiter de l'amnistie prononcée par le décret du 25 mars dernier, à la charge par eux de faire la déclaration de leur repentir, savoir: pour ceux qui sont en Amérique, ou dans les pays hors de l'Europe qui tiennent à la Méditerranée et à l'Océan, jusqu'au cap de Bonne-Espérance, dans le délai de six mois; et pour ceux qui ont passé au-delà du Cap de Bonne-Espérance et en Asie, dans le délai de dix-huit mois. Ils seront, en outre, tenus de présenter, à leur retour en France, la demande de service exigée par l'article 12 de notre décret du 25 mars dernier.

2. Les pères de famille, et, à leur défaut, le plus proche parent ou allié d'un déserteur, dans le cas exprimé par l'article ci-dessus, sont autorisés à faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du repentir présumé dudit déserteur.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 JUIN 1810. — Décret rendu en interprétation de celui du 25 mars dernier, portant amnistie à tous sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, et à tous gens de mer en état de désertion, ainsi qu'à tous conscrits réfractaires. (4, Bull. 297, n° 5649.)

Art. 1er. L'amnistie accordée par notre décret du 25 mars dernier, aux sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer, et à tous gens de mer, ainsi qu'aux conscrits réfractaires, n'est pas applicable à leurs fauteurs et complices, dans le cas d'attaque, résistance ou assistance donnée contre la force armée, ni en cas de fabrication ou d'altération de passeports, certificats d'infirmité, de service, de remplacement, d'obéissance aux lois de la conscription, et autres pièces publiques ou privées.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 JUIN 1810. — Décret contenant le tarif des rations de vivres, de chauffage et de fourrages à distribuer, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre et en rassemblement. (4, Bull. 298, n° 5665.)

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, les rations de vivres, de chauffage et de fourrages, seront distribuées conformément au tarif ci-joint.

2. Les distributions n'auront lieu, sur le pied de rassemblement ou de guerre, que d'après les ordres de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

3. Dans les rassemblemens ou en campagne, le chauffage ne sera délivré en nature que d'après l'ordre de notre ministre-directeur.

Dans ce cas même, les officiers ne le recevront que par suite d'une décision spéciale.

4. En temps de guerre, il sera délivré une ration de fourrages pour chaque cheval des équipages auxiliaires, des équipages des postes et de ceux de l'imprimerie, s'il était jugé nécessaire de conduire une imprimerie à la suite de l'armée.

5. Dans les mêmes circonstances, les équipages de la Trésorerie recevront des rations de vivres et de fourrages pour les hommes et pour les chevaux; mais cette fourniture n'aura lieu qu'après un ordre de l'intendant général, portant fixation du nombre et de la nature des rations à délivrer, et du prix auquel elles devront être remboursées par les payeurs.

6. Les rations de fourrages en nature, quelles que soient les parties prenantes, continueront à n'être délivrées que pour les chevaux présens.

Ne seront point soumises à produire leurs chevaux, celles qui, d'après l'arrêté du 19 germinal an 10 ou autres actes postérieurs, n'ont droit qu'à l'indemnité.

7. Notre ministre-directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 JUIN 1810. — Décret portant que les lois, réglemens et décrets en vigueur en France, qui n'auraient pas encore été déclarés exécutoires dans les départemens au-delà des Alpes et dans la Toscane, y seront obligatoires, sauf les modifications qui pourraient y avoir été faites par des décrets particuliers. (4, Bull. 297, n° 5647.)

---

30 JUIN 1810. — Décret qui fixe le nombre, le placement et l'organisation des tribunaux de commerce de la Toscane. (4, Bull. 297, n° 5648.)

---

30 JUIN 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Toulouse, Sauve, Fougères et Barone. (4, Bull. 298, n° 5723 *ter*, et Bull. 302, n°s 5743 à 5746.)

---

30 JUIN 1810. — Décret qui permet au sieur Desaudrouin de maintenir en activité la verrerie qu'il possède au faubourg de Charleroy, département de Jemmape. (4, Bull. 302, n° 5747.)

---

3 JUILLET 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Répertoires des huissiers.). *Voy.* 6 JUILLET 1810.

---

6 JUILLET 1810. — Décret contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. (4, Bull. 300, n° 5725.)

Voy. décret du 30 MARS 1808; loi du 20 AVRIL 1810; décrets du 18 AOUT 1810, du 29 AVRIL 1811, du 22 MARS 1813.

TITRE Ier. Des cours impériales.

SECTION Ire. *De la formation des cours impériales.*

Art. 1er. Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers.

Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section auront vingt-quatre conseillers;

Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections en auront trente;

Celles de Bruxelles, Gênes et Rennes en auront quarante;

Celle de Paris en aura cinquante.

Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

Nous fixerons par un décret particulier le nombre des conseillers qui formeront la cour impériale de Rome.

2. Nos cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle: ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins (1).

Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle; lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président: elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois

---

(1) Le conseiller qui a exercé les fonctions de juge d'instruction est membre nécessaire de la chambre des mises en accusation; il doit, à peine de nullité, prendre part à ses délibérations, encore que, par l'effet du roulement annuel, il ait cessé de faire partie de la chambre d'accusation. D'ailleurs, l'adjonction du conseiller instructeur ne nécessite l'exclusion d'aucun des membres de la chambre d'accusation, bien que, par là, le nombre des conseillers se trouve porté au-delà de cinq (20 et 21 février 1824; Cass. S. 24, 1, 397 et 399). — *Voy.* art. 11.

dans les cours composées de quarante conseillers au plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination; pour la première fois, ce rang sera par nous déterminé (1).

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président: elles seront composées de deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles (2).

8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos cours impériales.

Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces cours seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.

En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre (3).

---

(1) Le premier président d'une cour royale peut être appelé pour vider un partage d'opinions, surtout à la chambre qu'il préside habituellement. Peu importe d'ailleurs qu'il n'ait pas seulement à remplir dans ce cas les fonctions de juge, *mais bien* celles de président (17 juillet 1828; Cass. S. 29, 1, 74; D. 29, 1, 30; P. 42, 558).

(2) Lorsqu'une audience solennelle est tenue par la chambre civile seule, il suffit que le nombre de conseillers prescrit pour une audience ordinaire assiste à l'audience. Il n'est pas nécessaire que tous les conseillers composant la chambre civile soient présens ou remplacés (23 février 1825; S. 25, 1, 272).

Une audience solennelle est tenue régulièrement par une seule chambre civile, lorsque dans la cour royale il n'existe pas d'autre chambre civile. Le président peut se dispenser d'y appeler la chambre des appels de police correctionnelle (26 février 1816; Cass. S. 16, 1, 373. — 27 décembre 1819; Cass. S. 20, 1, 177. — 13 mai 1824; Cass. S. 25, 1, 59).

Et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'arrêt énonce avoir été rendu en audience solennelle et en robes rouges (28 février 1828; Cass. S. 28, 1, 190; D. 28, 1, 156; P. 40, 486).

Lorsque le président d'une cour royale qui n'a qu'une seule chambre civile juge nécessaire, pour la tenue d'une audience solennelle, de s'adjoindre la chambre des appels en matière correctionnelle, il doit s'adjoindre cette chambre tout entière, de manière à former une réunion de douze juges au moins. L'audience solennelle qui pouvait être régulièrement tenue par la chambre civile, au nombre de sept juges, est néanmoins irrégulièrement formée si quelques-uns seulement des cinq conseillers formant la chambre des appels en matière correctionnelle y ont assisté (21 juin 1820; Cass. S. 20, 2, 374. — 19 août 1822; Cass. S. 22, 1, 440).

Lorsqu'il y a lieu à la réunion de deux chambres d'une cour, l'une civile et l'autre correctionnelle, douze membres suffisent pour rendre un arrêt, savoir: sept de la première et cinq de la seconde. Si donc, treize membres se trouvaient présens, peu importerait que, dans le nombre, deux frères fussent appelés à voter, puisque, même en réduisant à un leurs deux votes, il y aurait encore le nombre de votans voulu par la loi (20 janvier 1826; Cass. S. 26, 1, 337; D. 26, 1, 161).

L'audience solennelle tenue par deux sections civiles doit, à peine de nullité, être composée de quatorze juges (31 juillet 1821; Cass. S. 22, 1, 226).

Un arrêt n'est pas nul pour insuffisance de nombre de juges, bien qu'il énonce qu'il a été rendu en audience solennelle, et par sept juges seulement, les uns appartenant à la chambre civile, et les autres à la chambre d'appel de police correctionnelle, lorsque d'ailleurs la contestation n'était pas de nature à être jugée en audience solennelle; en ce cas, il y a présomption que les deux chambres n'ont pas été réunies, que seulement des membres de la chambre correctionnelle ont été appelés pour compléter la chambre civile, et que c'est par erreur que le greffier a énoncé que l'arrêt a été rendu en audience solennelle (30 janvier 1821; Cass. S. 22, 1, 440).

(3) Lorsqu'après une plaidoirie devant une chambre, cette chambre se trouve réduite, par l'effet du roulement annuel, à moins de sept conseillers ayant assisté à la plaidoirie, on peut appeler, pour concourir à la prononciation de l'arrêt, *tous* les conseillers qui, après avoir entendu la plaidoirie, ont passé dans une autre chambre, et non pas seulement ceux qui sont nécessaires pour compléter le nombre de sept. *Voy.* art. 15 et 16 (18 août 1818; Cass. S. 19, 1, 33).

Lorsque, pour compléter la chambre civile d'une cour royale, il y a lieu d'appeler un ou

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers-auditeurs.

La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les président et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre (1).

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine (2).

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera

---

plusieurs conseillers d'une autre chambre, par exemple de la chambre d'accusation, il n'est pas nécessaire de suivre le rang d'ancienneté dans l'ordre du tableau (15 octobre 1825; Cass. S. 27, 1, 31; D. 26, 1, 76).

L'arrêt auquel ont concouru des conseillers étrangers à la chambre qui a statué énonce suffisamment que les conseillers remplacés étaient dans le cas d'un empêchement légitime, par cela seul qu'il porte que les conseillers étrangers à la chambre ont été appelés pour la compléter; il n'est pas nécessaire d'indiquer l'espèce d'empêchement (19 février 1819; Cass. S. 19, 1, 306).

(1) Les chambres temporaires des cours royales ont les mêmes pouvoirs que les chambres civiles; en conséquence elles peuvent, quand elles sont composées de sept membres, juger les affaires ordinaires, et non pas seulement les affaires sommaires, comme les chambres des appels de police correctionnelle (19 août 1828; Cass. S. 28, 1, 425; D. 28, 1, 392; P. 43, 154).

(2) Le nombre des juges nécessaire en cour impériale, chambre correctionnelle, est également de cinq dans les causes civiles, comme dans les correctionnelles (23 juillet 1812; Cass. S. 13, 1, 259. — 23 août 1827; Cass. S. 28, 1, 199; D. 27, 1, 472).

Voy. art. 2.

Ainsi décidé par avis du Conseil-d'Etat du 10 janvier 1813.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt de cour royale rendu en matière civile par six juges, lorsque l'arrêt a été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle autorisée à juger les affaires civiles.

On soutenait dans cette espèce que le décret du 6 juillet 1810, autorisant à juger en matière civile, au nombre de cinq juges, ne pouvait l'emporter sur la loi du 27 ventose an 8, qui en exige sept (18 janvier 1821; Cass. S. 22, 1, 57).

Voy. art. 2.

Est nul un arrêt rendu par sept juges en chambre d'appel de police correctionnelle, alors qu'un septième juge a été appelé sans nécessité pour juger une affaire civile, en ce que la chambre était composée de six, et qu'elle aurait pu même juger à cinq (11 mai 1825; Cass. S. 25, 1, 394. — 8 mars 1824; Cass. S. 24, 1, 352).

Les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent connaître des affaires civiles qu'autant qu'il s'agit d'affaires sommaires en retard. L'arrêt rendu par une chambre correctionnelle sur une affaire civile non sommaire serait nul pour défaut d'attribution (6 avril 1824; Cass. S. 24, 1, 285).

Ainsi la chambre des appels de police correctionnelle d'une cour royale ne peut prononcer ... sur une demande en partage dans laquelle s'est élevée la question de validité du testament du défunt. Une telle affaire ne peut être rangée dans la classe des affaires sommaires (28 mars 1828; Cass. S. 28, 1, 173; D. 28, 1, 178).

.... Sur une contestation relative à un partage de succession, à la validité ou nullité d'avantages faits par le défunt à l'un de ses enfans, et au rapport à la succession de la quotité disponible (30 juillet 1827; Cass. S. 27, 1, 448; D. 27, 1, 328).

.... Sur la question de savoir si une donation est nulle, en ce qu'elle aurait pour cause des prêts usuraires (25 avril 1827; Cass. S. 27, 1, 264; D. 27, 1, 215).

.... Sur une inscription de faux: cette demande ne peut être réputée affaire sommaire, sous prétexte qu'elle requiert célérité (10 avril 1827; Cass. S. 27, 1, 297; D. 27, 1, 193).

.... Sur une affaire qui présente à juger une question de rescision d'un traité sur des droits légitimaires, ou une question de soustraction de codicille (24 mai 1826; Cass. S. 26, 1, 459; D. 26, 1, 285; P. 34, 337).

..... Sur une demande en partage (avant l'ordonnance du 24 septembre 1828), lorsqu'à cette occasion s'est élevée la question de savoir si des contrats, et par exemple des ventes, étaient ou non frauduleux (15 décembre 1829; Cass. S. 30, 1, 24; D. 30, 1, 16).

..... Lorsque l'action du demandeur est fondée sur un titre qu'il dit avoir perdu, et que l'existence de ce titre est déniée par le défendeur; c'est là l'équivalent d'une demande formée sur un titre contesté (4 juillet 1827; Cass. S. 28, 1, 60; D. 27, 1, 291).

La chambre des appels de police correctionnelle peut juger la validité d'une saisie immobilière (26 août 1823; Cass. S. 25, 1, 51. — 4 janvier 1826; Cass. S. 26, 1, 248; D. 26, 1, 100; P. 35, 311).

Les affaires commerciales peuvent être portées en appel, devant les chambres correctionnelles des cours royales, quoiqu'elles aient été jugées en première instance comme affaires civiles (24 juin 1829; Cass. S. 29, 1, 266; D. 29, 1, 279. — 10 décembre 1828; Cass. S. 29, 1, 71; D. 29, 1, 120).

composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge.

Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office.

Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

SECTION II. Des conseillers-auditeurs.

13. Les conseillers-auditeurs seront répartis, par le premier président, dans les différentes chambres de la cour; ils pourront aussi être délégués pour le service des cours d'assises et spéciales, lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit pour avoir voix délibérative (1).

14. Les conseillers-auditeurs qui ne seront pas attachés au service criminel assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives aux jugemens des affaires civiles.

Ils auront voix délibérative à l'âge requis.

Lorsqu'ils n'auront pas atteint cet âge, ils ne pourront assister aux délibérations relatives à la discipline de la cour, que sur une invitation spéciale que le premier président leur aura faite, du consentement de notre procureur général.

SECTION III. De l'ordre de service dans les cours impériales.

§ Ier. *Service alternatif dans les chambres et sections.*

15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier.

Le premier roulement s'effectuera au 1er novembre 1813, les conseillers qui devront quitter leurs chambres seront, pour la première fois, désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre (2).

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux cours d'assises ou spéciales seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année.

A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

La demande qui a pour objet le paiement d'arrérages de rente est sommaire, bien que la défense du débiteur repose sur une exception prise de l'extinction de la dette par l'effet de la novation (30 novembre 1829; Cass. S. 30, 1, 13; D. 30, 1, 278).

Le décret qui a étendu la compétence des chambres des appels de police correctionnelle des cours royales aux matières civiles, tout en restreignant néanmoins cette attribution aux seules affaires sommaires, ne doit être considéré que comme un réglement d'administration publique, et non comme une loi proprement dite sur la compétence. En conséquence, il a pu être légalement dérogé à ce décret par l'ordonnance de 1828, qui autorise les chambres des appels de police correctionnelle (dans les cas déterminés) à connaître de toutes les affaires civiles, sommaires ou ordinaires, lorsque ces chambres sont composées de sept juges (27 juin 1831; Cass. S. 31, 1, 285; D. 31, 1, 332).

Voy. ordonnance du 24 septembre 1828 et les notes.

Il n'est pas nécessaire pour la validité d'un arrêt rendu sur une affaire civile, par une chambre d'appel de police correctionnelle, que l'arrêt énonce expressément que la chambre a été saisie par désignation du premier président, sur le rôle des affaires sommaires attribuées à la chambre correctionnelle. Il suffit que réellement l'affaire ait été portée sur ce rôle (11 février 1824; Cass. S. 25, 1, 209).

Il y a preuve suffisante que la chambre des appels de police correctionnelle a été saisie de la connaissance d'une affaire civile par renvoi du premier président dans la forme prescrite par cet article, lorsqu'il est énoncé dans l'arrêt qu'il a été rendu en conformité du décret, et par le nombre de juges qu'il détermine (18 janvier 1821; Cass. S. 22, 1, 57).

La contestation sur la validité d'une saisie immobilière est une matière sommaire dans le sens de cet article (26 août 1823; Cass. S. 25, 1, 51).

Il en est de même des contestations qui s'élèvent dans un ordre (9 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 293).

(1) Un conseiller-auditeur près une cour royale est membre de cette cour, dans le sens de l'article 255 du Code d'instr. crim., et peut, comme tel, être délégué pour *présider* une cour d'assises (6 février 1810; Cass. S. 18, 1, 184).

(2) Lorsque, par l'effet du roulement annuel, un ou plusieurs conseillers sont sortis d'une chambre devant laquelle les plaidoiries auront eu lieu, ils pourront y être rappelés pour la prononciation de l'arrêt (1er juillet 1818; Cass. S. 19, 1, 258).

Voy. art. 9.

§ II. De l'ordre de service aux audiences.

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour impériale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grace ou de commutation de peine adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

21. Dans la huitaine du jour de son installation, la cour impériale fera un réglement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce réglement sera délibéré par la cour, en présence de notre procureur général, qui l'adressera, avec ses observations, à notre grand-juge, pour y être définitivement statué par nous sur son rapport, notre Conseil-d'État entendu.

Les dispositions de ce réglement seront provisoirement exécutées.

§ III. De l'obligation de résider, et des vacations.

22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises et des cours spéciales sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge.

Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général; et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans.

Toutefois les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances.

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises et des cours spéciales.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (1).

32. Il y aura une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes: le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV. De la rentrée des cours impériales après les vacations.

33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

(1) L'arrêt ou le jugement rendu par une cour ou un tribunal en vacances n'est pas nul, lorsque la présence à l'audience de la partie qui s'en plaint fait présumer son consentement tacite à une prorogation de juridiction (19 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 333).

§ V. Du rang des membres de la cour impériale entre eux.

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu dans la cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit :

1° Le premier président ;

2° Les autres présidens de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens ;

3° Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers ;

4° Les conseillers-auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

Membres du parquet.

1° Le procureur général ;

2° Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination ;

3° Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef ;
Les commis assermentés ;
A Paris, le greffier de la cour spéciale.

37. Seront, au surplus, exécutées dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ VI. Des présidens et de leur remplacement.

38. Les présidens de nos cours ne désigneront les parties, dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms ; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties.

Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et, à son défaut, par le plus ancien des conseillers ;

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens.

41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers de leur chambre.

Section IV. Du ministère public.

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux.

Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général aux audiences civiles ou criminelles de la cour impériale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation ; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura, dans chaque cour impériale, autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avocat général.

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet ; trois dans les cours de Bruxelles, Gênes et Rennes ; deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance.

Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra ; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas

prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers-auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général.

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

SECTION V. Des greffiers des cours impériales.

54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés, pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

SECTION VI. Des assemblées des chambres.

61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation, s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

79. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

SECTION VII. De l'installation des cours impériales.

70. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par un décret particulier.

71. Tous les membres de la cour impériale seront tenus de se trouver, revêtus de la robe rouge, au jour et à l'heure qui auront été indiqués, dans la salle des audiences solennelles de la cour.

72. L'installation sera faite à Paris, par notre grand-juge, et, dans les autres cours, par des commissaires que nous aurons nom-

més à cet effet, qui seront pris parmi les sénateurs ou les conseillers d'État.

73. Le commissaire recevra de tous les membres de la cour individuellement le serment prescrit par les constitutions de l'empire (1).

74. Après la prestation de serment, le commissaire déclarera que la cour est légalement constituée (2).

75. Le procès-verbal de la séance sera transmis à notre grand-juge par notre procureur général (3).

76. Le procès-verbal sera envoyé à tous les tribunaux de première instance du ressort, pour être lu et enregistré, à la diligence de notre procureur général et de nos procureurs impériaux.

Extrait de ce procès-verbal sera publié par affiches dans tous les chef-lieux d'arrondissement et chefs-lieux de canton ; il en sera fait une annonce dans les journaux du département du ressort.

SECTION VIII. Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.

77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état ; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons en outre de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance (4).

78. Les portraits des magistrats de nos cours impériales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre Conseil-d'État entendu.

Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II. Des cours d'assises.

79. Lorsque les nominations des présidens des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge, pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers-auditeurs qui devront tenir les assises dans le département où siége la cour impériale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour impériale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du pro-

---

(1, 2 et 3) *Voy.* décrets du 12 janvier 1811, du 19 janvier 1811.

(4) Un arrêt est nul, s'il a été rendu, même en audience solennelle, avec le concours d'un président ou de conseillers honoraires qui n'auraient pas reçu du Roi des lettres qui leur accordent la prérogative spéciale de remplir, en certains cas, les fonctions de juges. Il faut distinguer en deux classes les magistrats honoraires : les uns conservant simplement leur titre, leur rang et leurs prérogatives honorifiques, mais n'exerçant aucunes fonctions; les autres conservant, outre ces prérogatives, en vertu des lettres qui leur sont données par le Roi, le droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles (10 janvier 1821; Cass. S. 21, 1, 175).

Voy. décret du 2 octobre 1807.

cureur impérial : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la cour impériale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois seront nommés dans la première quinzaine de l'installation : si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la cour impériale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

94. Dans l'île d'Elbe, les fonctions de procureur impérial criminel seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance.

95. Les présidens des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur.

Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qu'il aurait délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la cour impériale et les conseillers-auditeurs qui seront délégués aux assises prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

Les juges-auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de première instance.

TITRE III. Des cours spéciales.

§ Ier. *Des cours spéciales ordinaires.*

98. Notre ministre de la guerre transmettra tous les ans, avant la fin du mois de septem-

bre, à notre grand-juge, ministre de la justice, une liste de six officiers de gendarmerie par chaque département, ayant l'âge requis pour faire les fonctions de juge dans les cours impériales.

La première transmission des listes sera faite au mois de septembre de la présente année 1810.

99. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de gendarmerie pour remplir dans chacune des cours spéciales trois places de juges et trois places de suppléans, ce nombre pourra être complété par des officiers de nos troupes de ligne ayant au moins le grade de capitaine.

100. Les juges militaires des cours spéciales et leurs suppléans seront toujours rééligibles.

101. Dans les départemens où siége la cour impériale, à l'exception de Paris, la cour spéciale sera composée des membres de la cour d'assises réunis aux trois juges militaires que nous aurons nommés à cet effet.

Les fonctions du ministère public seront remplies, dans les cours spéciales des départemens où siége la cour impériale, par un avocat général; à son défaut, par un substitut de service au parquet; subsidiairement, par un conseiller auditeur ayant l'âge requis, qui aura été désigné par le procureur général.

102. Si le procureur impérial criminel près les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, est empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le procureur impérial du tribunal de première instance, ainsi qu'il se pratique pour les cours d'assises, conformément à l'article 288 du Code d'instruction criminelle.

103. Les cours spéciales ne pourront juger qu'au nombre de six ou de huit juges : s'il ne se trouve que sept juges à l'audience, le dernier dans l'ordre qui sera ci-après déterminé devra s'abstenir.

104. Les juges militaires des cours spéciales siégeront immédiatement après le dernier juge civil. Ils prendront rang entre eux suivant leur grade : à égalité de grade, ils prendront rang dans l'ordre d'ancienneté comme juges.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

105. Les cours spéciales ouvriront leur session le surlendemain de la clôture des assises: elles pourront être convoquées extraordinairement, s'il est nécessaire.

Dans ce dernier cas, les membres de la dernière cour spéciale sont de droit membres de la session convoquée.

106. Lorsqu'il y aura lieu de convoquer la cour spéciale avant l'époque ordinaire, la convocation sera faite par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur la réquisition de notre procureur général.

L'arrêt sera envoyé, lu, affiché, annoncé dans les journaux, ainsi qu'il est prescrit pour la convocation des cours d'assises.

§ II. Des cours spéciales extraordinaires.

107. Dans la huitaine du jour de la publication qui ordonne la formation d'une cour spéciale extraordinaire, le président et les conseillers qui devront la composer seront nommés conformément à l'article 25 de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice.

Si, dans les trois jours de la publication du décret qui ordonne la formation de la cour spéciale extraordinaire, notre grand-juge n'en a pas nommé les membres, le premier président de la cour fera cette nomination avant l'expiration de la huitaine du jour de la publication.

108. Si, à l'époque de l'installation de nos cours impériales, le jury n'existe pas dans quelques départemens de leur ressort, la cour nommera, dans la huitaine de son installation, une cour spéciale extraordinaire qui devra remplacer le jury dans ces départemens, conformément à l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La cour spéciale extraordinaire tiendra, dans ce cas, ses séances dans le lieu où siége la cour impériale, sauf à se transporter dans un autre lieu, s'il est ordonné par le grand-juge, conformément à l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

§ III. Du greffier de la cour spéciale de Paris.

109. Le greffier qui sera nommé par nous pour la cour spéciale de Paris présentera et fera admettre au serment les commis nécessaires pour le service de ladite cour.

110. Ces commis pourront être réprimandés, et devront être remplacés ainsi qu'il est dit, pour les commis-greffiers de cour impériale, par l'article 58 ci-dessus.

111. Le greffier de la cour spéciale de Paris est responsable des faits de ses commis-greffiers, dans les cas prévus par l'article 59 du présent décret.

TITRE IV. Des officiers ministériels des cours impériales, d'assises et spéciales.

§ Ier. *Des avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou

spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou la cour spéciale; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal; et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal (1).

114. Notre grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'études prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventose an 12, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

§ II. Des huissiers.

116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours seront exclusivement chargés: 1° du service personnel près la cour impériale; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour; 3° des exploits en matière criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises et la cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel seront tenus de faire le service près la cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaire pour le service de chaque cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

123. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 JUILLET 1810. — Avis du Conseil-d'Etat portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux, doivent être cotés et paraphés par le président. (4, Bull. 301, n° 5726.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à examiner si les dispositions de l'article 53 de la loi du 22 frimaire an 7, qui ordonne que les répertoires seront cotés et paraphés, savoir: « ceux des notaires, huissiers et greffiers de « la justice de paix, par le juge-de-paix de « leur domicile; ceux des greffiers des tribu- « naux, par le président, » concernent les huissiers établis près les tribunaux;

Considérant qu'encore que cette intention ne soit pas textuellement exprimée dans la loi, elle sort évidemment de son esprit; que, si cette formalité est nécessaire à l'égard des huissiers des justices de paix, elle l'est plus encore à l'égard des huissiers établis près les tribunaux, dont les actes comportent des objets bien plus importans,

Est d'avis que l'article 53 de la loi du 22 frimaire an 7 concerne les huissiers établis près les cours et tribunaux.

(1) En matière correctionnelle, le ministère des avoués n'est que facultatif; on peut plaider sans en avoir constitué (17 février 1826; Cass. S. 26, 1, 316; P. 35, 401).

En conséquence, que les répertoires que doivent, aux termes des lois et réglemens, et sous les peines y portées, tenir les uns et les autres, doivent être cotés et paraphés par les présidens des cours ou tribunaux, ou par les juges par eux commis.

---

6 JUILLET 1810. — Décret portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin des Lois. (4, Bull. 301, n° 5727.)

Voy. décret du 25 MAI 1811 ; avis du Conseil-d'Etat du 7 JANVIER 1813.

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur insertion et publication par la voie du Bulletin au chef-lieu de département.

2. Les éditions faites en contravention de l'article précédent seront saisies à la requête de nos procureurs généraux, et la confiscation en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 JUILLET 1810. — Décrets portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Clermont, département de l'Hérault, et à Lille, département du Nord. (4, Bull. 301 et 302, nos 5728 et 5731.)

---

6 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Fenil, Ruysbroeck, Saint-Martin, Pont-Beauvoisin, Tournon, Warneton-Sud, Gand, Anteuil, Napoléonville, Dijon, Brecé, Valognes, Vaudreville, Rosignano, Toulouse, Jonzac, Lens, La Chapelle-des-Pots, Châteauroux, Beaune, Saint-Lô, Sillé-le-Guillaume, Paris et Marseille. (4, Bull. 302, nos 5748 à 5767, 5769, 5770 et 5772 à 5775.)

---

6 JUILLET 1810. — Décret qui autorise l'acceptation des offres faites par des anonymes de découvrir divers biens et rentes au profit des hospices de Strasbourg. (4, Bull. 302, n° 5768.)

---

6 JUILLET 1810. — Décret qui envoie le bureau de bienfaisance d'Eckeren (Deux-Nèthes) en possession d'un cens dû au ci-devant couvent d'Auverghem, et d'une pièce de terre provenant du même couvent. (4, Bull. 302, n° 5771.)

---

9 JUILLET 1810. — Décret portant réunion de la Hollande à l'empire, etc. (4, Bull. 299, n° 5724.)

Voy. décret du 13 SEPTEMBRE 1810; sénatus-consulte du 13 DÉCEMBRE 1810; décret du 18 OCTOBRE 1810.

TITRE Ier.

Art. 1er. La Hollande est réunie à l'empire.

2. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'empire.

3. La Hollande aura six sénateurs, six députés au Conseil-d'Etat, vingt-cinq députés au Corps-Législatif, et deux juges à la Cour de cassation.

4. Les officiers de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois. Il leur sera délivré des brevets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre garde impériale.

TITRE II. De l'administration en 1810.

5. Le duc de Plaisance, archi-trésorier de l'empire, se rendra à Amsterdam, en qualité de notre lieutenant général.

Il présidera le conseil des ministres, et aura l'expédition des affaires.

Ses fonctions cesseront au 1er janvier 1811, époque à laquelle l'administration française entrera en exercice.

6. Tous les fonctionnaires publics, de quelque classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

TITRE III. Des finances.

7. Les contributions actuelles continueront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1811, époque à laquelle le pays sera dégrevé, et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'empire.

8. Le budget, en recette et en dépense, sera soumis à notre approbation avant le 1er août prochain.

L'intérêt de la dette publique ne sera porté en dépense, pour 1810, que pour le tiers du taux actuel.

Les intérêts de la dette de 1808 et de 1809, qui n'ont pas été payés, réduits au tiers, le seront sur le budget de 1810.

9. Les douanes existant sur les frontières autres que celles de France seront organisées par les soins de notre directeur général des douanes. Les douanes hollandaises y seront amalgamées.

La ligne de douanes existant sur les frontières de France ne sera conservée que jusqu'au 1er janvier 1811, époque à laquelle elle sera levée, et la communication de la Hollande avec l'empire sera libre.

10. Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de 50 p. 0/0 de la valeur de ces marchandises. Dé-

claration en sera faite avant le 1er septembre, pour tout délai.

Ces marchandises, lorsqu'elles auront acquitté les droits, pourront être importées en France, et circuler dans toute l'étendue de l'empire.

TITRE IV.

11. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale présidée par un de nos conseillers d'État, laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues, des polders et autres travaux publics.

TITRE V.

12. Dans le courant de présent mois, il sera nommé par le Corps-Législatif de Hollande une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris, pour former un conseil, dont l'objet sera de régler définitivement tout ce qui est relatif aux dettes publiques et communales, et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

13. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JUILLET 1810. — Décret concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse. (4, Bull. 301, n° 5729.)

Voy. loi du 28 VENDÉMIAIRE an 6; décret du 18 SEPTEMBRE 1807. *Voy.* décret du 12 MARS 1806; avis du Conseil-d'État du 17 MAI 1811; décret du 4 MAI 1812.

§ Ier. Fournitures des passeports et permis de port d'armes de chasse.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement sera chargée de fournir, à compter du 1er octobre prochain, les passeports et permis de port d'armes de chasse, conformes au modèle annexé au présent décret.

2. Ils seront uniformes, et timbrés à Paris pour tout l'empire. L'empreinte noire portera la légende : *Police générale*.

3. Les passeports et les permis de port d'armes seront à talon ou souche, et reliés en registre.

§ II. De la distribution des passeports.

4. L'administration de l'enregistrement adressera au directeur de chaque département les registres des passeports nécessaires au service, sur les ordres de notre ministre de la police générale.

5. Le directeur de chaque département prendra les ordres du préfet, pour l'envoi des registres de passeports aux receveurs ou percepteurs des contributions de chaque commune.

6. La recette du prix des passeports sera versée, chaque mois, à la caisse du receveur des contributions du chef-lieu d'arrondissement, avec indication du nombre des passeports qui auront été délivrés dans le mois. Il en sera fait un article particulier de recette dans les comptes. Chaque mois, les receveurs d'arrondissement adresseront au directeur de l'enregistrement le bordereau indicatif du nombre des passeports et de la recette.

7. La régie de l'enregistrement pourra faire vérifier, par ses préposés, l'état des registres des passeports, toutes les fois qu'elle le jugera utile.

8. Les passeports ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

§ III. Du prix des passeports.

9. Le prix des passeports est fixé, savoir :

Pour les passeports à l'intérieur de l'empire, à 2 francs.

Pour les passeports à l'étranger, à 10 francs.

Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre, et tous frais d'expédition.

Les prix ci-dessus fixés seront imprimés sur les passeports (1).

§ IV. Distribution des permis de port d'armes de chasse (2).

10. L'administration de l'enregistrement, adressera au directeur de chaque département des registres de permis de port d'armes de chasse.

11. Le prix en sera payé au receveur de l'enregistrement du chef-lieu du département, et il en sera fait un article particulier de recette.

12. Les permis de port d'armes de chasse ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance (3).

§ V. Du prix des permis de port d'armes de chasse.

13. Le prix des permis de port d'armes de chasse est fixé à 30 francs, y compris les frais de papier, timbre et expédition (4).

14. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(1) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 77.

(2) Là où la loi du 30 avril 1790 permet la chasse, il ne saurait y avoir défense de port d'armes (28 septembre 1830, tribunal correctionnel de Gien; S. 30, 2, 317).

(3) Un port d'armes délivré le 4 septembre n'est plus valable le 5 septembre de l'année suivante (17 mai 1828; Cass. S. 28, 1, 332).

(4) *Voy.* la note ci-contre.

11 JUILLET 1810. — Décret concernant l'exécution de la loi du 14 ventose an 7, relative aux domaines engagés dans le département du Taro. (4, Bull. 301, n° 5730.)

11 JUILLET 1810. — Décret portant acceptation de l'offre faite par le sieur de Castel-Alfer, de payer une pension aux veuves de soldats de Castel-Alfer, département de Marengo, qui périraient au champ d'honneur. (4, Bull. 302, n° 5732.)

11 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des hospices d'Ixelles et de Bruxelles, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 302 et 305, n°s 5776 et 5800.)

11 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Florence, Pise, Château-Gontier, Bruges, Pont-Beauvoisin, Macter, Cherasco, Dôle, la Guerche, Availles, Dommelain, Uzès, Coutances, Toulouse, Cavour, Tain, St.-André-de Chalançon, Vacqueyras et Mastre. (4, Bull. 304, n°s 5781 à 5789; et Bull. 305, n°s 5793 à 5799 et 5802.)

11 JUILLET 1810. — Décret qui établit une quatrième foire à Montréal, arrondissement de Carcassonne (Aude), et change le jour de la tenue de celles de Villepinte, arrondissement de Castelnaudary, même département. (4, Bull. 305, n° 5801.)

16 JUILLET 1810. — Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques. (4, Bull. 302, n° 5733.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 21 DÉCEMBRE 1808.

Art. 1er. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs.

2. L'emploi du produit de ces remboursemens, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 francs, et jusqu'à 2,000 fr., sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au-delà de 2,000 francs, provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre Conseil-d'Etat.

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre Conseil-d'Etat.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

16 JUILLET 1810. — Décrets contenant brevet d'institution des sœurs de Saint-Joseph, établies à Saint-Flour, des sœurs de l'hospice d'Abbeville, des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Valence, des sœurs de l'hôpital de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, et des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve. (4, Bull. 302 et 305, n°s 5734, 5735, 5736, 5737 et 5790.)

16 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Digne, Paris, Reims, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Quentin, Alais, Mâcon, Moustier, Carpentras, Bourbonne-les-Bains, Toulouse, Caen, Rochepault, Mondidier, Grenoble, Metz et Toulon. (4, Bull. 305, n°s 5803 à 5811, 5813 à 5817, et Bull. 306, n°s 5826 à 5831.)

18 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Liége, Furnes, Ath, Namur et Louvain, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 305, n° 5812, et Bull. 306, n°s 5832 à 5835.)

19 JUILLET 1810. — Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices. (4, Bull. 302, n° 5738.)

Voy. loi du 3 BRUMAIRE an 2, arrêté du 18 FRUCTIDOR an 8.

N...... vu l'article 94 de la loi du 27 ventose an 8, qui prononce que « les avoués au« ront exclusivement le droit de postuler et « de prendre des conclusions dans le tribunal « pour lequel ils sont établis; »

Considérant que les dispositions de cette loi seraient illusoires si la postulation était tolérée; que cet abus, dans tous les temps, a été puni de peines sévères, dont il importe de renouveler les dispositions; — nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation seront condamnés, par corps,

Pour la première [illegible] au paiement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux cents francs ni excéder cinq cents francs;

Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni au-dessus de mille francs; et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoué.

Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au

profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre (1).

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni excéder mille francs, applicable ainsi qu'il est dit au précédent article;

Pour la deuxième fois, d'une amende de quinze cents francs, et de destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulans et leurs complices sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention, et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidens de nos cours, soit aux présidens des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée (2).

5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge-de-paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et paraphées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées.

Les jugemens rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

8. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 JUILLET 1810. — Décret contenant des dispositions relatives au paiement des indemnités de fourrages et de logement. (4, Bull. 302, n° 5739.)

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1810, les indemnités de fourrages et de logement seront acquittées sur les fonds du ministère de la guerre, au lieu de l'être sur ceux de l'administration de la guerre.

2. Ces indemnités seront payées, chaque mois, en même temps que la solde d'activité, et sur une seule et même revue.

3. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 JUILLET 1810. — Décret concernant les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées. (4, Bull. 302, n° 5740.)

Art. 1er. Les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés, en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, lorsqu'ils viendront à être licenciés, seront dégagés de tout service, savoir : ceux tirés des corps, après quatre ans d'exercice dans le service de santé, et ceux sujets à la conscription, après cinq ans du même service.

2. Ceux qui n'auraient pas fait dans le service de santé le temps prescrit par l'article précédent, et ceux dont on accepterait la démission qu'ils auraient offerte de leur emploi, rentreront dans la position où ils se trouvaient avant de passer au service de santé.

---

(1) Ce décret n'en[illegible]prohiber et punir que ceux qui s'approprien[illegible]émolumens et produits accordés à l'instruction des affaires au préjudice des avoués en titre (21 avril 1813, Bruxelles; S. 15, 2, 43).

Les avocats sont, comme tous autres, passibles des peines prononcées pour fait de postulation. Ils sont justiciables, à raison de ce fait, des conseils de discipline, et non des tribunaux correctionnels (28 décembre 1825; Cass. S. 26, 1, 97).

Jugé en sens contraire, que les avocats, comme tous autres individus, sont, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires, et non du conseil de discipline de leur ordre (4 janvier 1830, Bordeaux; S. 30, 2, 118; D. 30, 2, 140).

(2) La voie de la perquisition n'est pas prescrite comme le seul moyen de constater la fausse postulation. Ainsi, elle peut être remplacée par la preuve testimoniale. Le jugement qui ordonne une enquête pour constater une fausse postulation, doit énoncer d'une manière précise les faits dont on demande à faire la preuve (6 mars 1826; Cass. S. 27, 2, 52; D. 27, 2, 41).

3. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 JUILLET 1810. — Décret portant que l'art. 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes. (4, Bull. 302, n° 5741.)

Voy. Code forestier du 21 MAI 1827.

N..... vu le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, relatif à un arrêté pris par la Cour de cassation le 10 novembre 1809, lequel arrêté porte qu'attendu le dissentiment existant entre les cours de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre et du département de Rhin-et-Moselle, d'une part, et la Cour de cassation, de l'autre, sur la question de savoir si l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts est un délit prévu par la loi, il y a lieu de recourir au mode d'interprétation fixé par la loi du 16 septembre 1807;

Vu les arrêts suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties et à l'occasion du même fait:

1° L'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre, en date du 20 décembre 1806, qui renvoie Henri Faul de l'accusation intentée contre lui pour avoir enlevé des feuilles mortes dans une forêt impériale, et motive sa décision sur ce que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi;

2° L'arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 avril 1807, qui casse l'arrêt précité, sur le fondement que ce délit est prévu par les articles 18 du titre III, 11 du titre XXVII et 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, et renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle;

3° L'arrêt de cette dernière cour, qui prononce de la même manière et d'après les mêmes motifs que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre;

Vu le référé de la Cour de cassation, suivant son arrêté susmentionné;

Vu enfin les articles de l'ordonnance de 1669 qui ont servi de base à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1807, lesquels sont ainsi conçus:

Art. 18 du titre III. « *Leur défendons* « (aux grands-maîtres) *de permettre ni souf-* « *frir aucun défrichement, arrachis et en-* « *lèvement de plants, glands et faînes des* « *forêts, contre les dispositions de ces pré-* « *sentes.* »

Article 11 du titre XXVII. « *Faisons très-* « *expresses défenses* d'arracher aucuns plants « de chênes, charmes et autres bois dans nos « forêts, sans notre permission. »

Article 12 du titre XXXII. « Toutes per- « sonnes privées coupant ou amassant des « joncs, des herbages, glands ou faînes, de « telle nature et âge que ce soit, et les em- « portant des forêts, boqueteaux, garennes « et buissons, seront condamnées pour la « première fois à l'amende, savoir, etc. »

Considérant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont point limitatives;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes (1).

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 JUILLET 1810. — Décret contenant proclamation de brevets d'invention délivrés pendant le deuxième semestre de 1810, aux sieurs Barbier, Le Blanc-Paroissien, Berte, Elzard, Degrand, Prelaz, Jolivet, Cochet et Perrany, Duplat, Poullain-Sainte-Foix, Morin-de-Guerivière, Charrier, Herman-Nast, Jobert et Lucas, Dénisart, Isaac de Rivaz, Oppenheim, Gateau, Bez, Quest, Ternaux, Wéber, Raingo, Guillaume, Bascon, Faux, Foucaud, Degrand, Grenié, Mesmer et Le Page. (4, Bull. 302, n° 5742.)

---

19 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saventhem, Gordes, Arras, Fouger, Saumur, Ugny, Bourbonne-les-Bains, Bollène, Rolduc, Bery, Rhomen, Arsden, Saint-Julien de Valgagnes, Villefranche et Gigny. (4, Bull. 305, nos 5818 à 5823, et Bull. 307, nos 5849 à 5853 et 5855.)

---

19 JUILLET 1810. — Décret qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires. (4, Bull. 306, nos 5840 et 5841.)

---

19 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Strasbourg, Douai, Louvain, Bruxelles et Treiss, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 305, n° 5824, et Bull. 306, nos 5836 à 5839 et 5854.)

---

(1) L'enlèvement des *feuilles mortes* (destinées à servir d'engrais aux jeunes plants et à préserver leur faiblesse) est essentiellement un délit forestier, même quand il est exercé dans le bois d'un particulier; même quand le fait a lieu au nom ou sur l'approbation d'une commune; même quand la commune excipe d'usage et de prescription (15 octobre 1824; Cass. S. 25, 1, 145).

19 JUILLET 1810. — Décret relatif à la comptabilité du maire de Strasbourg. (Mon. n° 203.)

23 JUILLET 1810. — Décret sur la mise en activité du Code criminel. (4, Bull. 304, n° 5779.)

Voy. décrets du 17 DÉCEMBRE 1809 et 25 NOVEMBRE 1810.

Art. 1er. Le Code criminel sera mis en activité, dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale, à partir du jour de son installation.

2. En conséquence, toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police dont l'instruction ne commencera qu'après l'époque de l'installation des cours impériales, seront instruites et jugées suivant les formes établies et conformément aux dispositions du Code criminel.

3. À l'égard des affaires commencées antérieurement à l'installation des cours impériales, toutes celles sur lesquelles il aura été déclaré par un jury qu'il y a lieu à accusation seront portées directement à la cour d'assises qui remplacera la cour criminelle qui devait en connaître.

4. Dans le cas où, antérieurement à l'installation des cours impériales, il aurait été rendu un arrêt de compétence par une cour spéciale, et même lorsque cet arrêt aurait été confirmé par la Cour de cassation, l'affaire sera renvoyée à la cour impériale, pour y être statué de nouveau sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, et sauf l'exécution des art. 567, 568, 569 et 570 dudit Code.

5. L'instruction de toutes les autres affaires commencées dans lesquelles il n'y a ni déclaration affirmative par un jury d'accusation, ni arrêt de compétence par une cour spéciale, sera continué conformément aux dispositions du Code criminel.

6. Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existant au moment où ils ont été commis : néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code (1).

Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

7. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

23 JUILLET 1810. — Extraits des lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Le Pelletier-d'Aunay, Tannegui-Leveneur, Ledéan, Julien-de-Roujoux, Lovera de Maria et Poupart-de-Neuflize. (4, Bull. 305, n° 5792.)

23 JUILLET 1810. — Décret qui établit une troisième foire à Buset. (4, Bull. 307, n° 5856.)

23 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres de Beysseur et Bosbeck, des biens celés à la régie du domaine. (4, Bull. 307, nos 5857 et 5858.)

23 JUILLET 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Chambéry, Clermont, Aurillac, Commercy, Agen, Allichamp, Donzeux, Poiseul, Toulouse, Brugnières, Saint-Sauveur et Castelginet. (4, Bull. 307, nos 5859 à 5868.)

24 JUILLET 1810. — Décret relatif à la création d'un conseil de marine. (Mon. n° 232.)

Voy. loi du 29 DÉCEMBRE 1790.

TITRE Ier. Création d'un conseil de marine.

Art. 1er. Il y aura près de notre ministre de la marine un conseil de marine, composé de quatre conseillers d'Etat.

Un auditeur ou maître des requêtes fera les fonctions de secrétaire général.

---

(1) Dans le concours de deux dispositions différentes, la prescription des peines, en matière criminelle, doit se régler d'après la loi la plus favorable à l'accusé (25 novembre 1830; Cass. S. 31, 1, 392; D. 31, 1, 68).

Les prescriptions commencées sous l'empire de la loi pénale ancienne se règlent d'après le Code pénal, si le délai fixé par ce Code est plus court ou plus favorable que le délai du droit ancien (5 septembre 1812; Cass S 13, 1, 154. — 6 mai 1813; Cass. S. 13, 1, 346).

Lorsque, dans l'intervalle d'un délit au jugement, il a existé une loi pénale plus douce que celles qui existaient soit à l'époque du délit, soit à l'époque du jugement, c'est cette loi plus douce qui a dû être appliquée (1er octobre 1813; Cass. S. 14, 1, 16).

Lorsque la peine prononcée contre un délit n'est pas la même selon le Code pénal existant à l'époque de la condamnation, et selon le Code pénal existant à l'époque de la perpétration, il faut appliquer la moindre (13 février 1814; Cass. S. 15, 1, 59).

Il n'y a pas de peine applicable à un crime ou délit quelconque, que celle qui était déterminée par la loi lorsque le crime a été commis : la seule exception à cette règle a lieu dans le cas où la loi pénale existant au moment du crime ou délit est plus sévère ou plus rigoureuse que ne l'est le Code en vigueur au moment où la peine doit être appliquée (19 février 1813; Cass. S. 17, 1, 328).

2. Le conseil de marine se réunira toutes les fois que notre ministre de la marine le convoquera, et au moins une fois par semaine.

3. Les procès-verbaux rédigés par le maître des requêtes ou auditeur, secrétaire général, seront transmis à notre ministre secrétaire d'Etat, pour nous être soumis.

TITRE II. Attributions du conseil.

4. On discutera à ce conseil tous les marchés et les affaires de comptabilité, marchés d'approvisionnemens, et tout ce qui est relatif à la formation et à l'équipement de nos escadres.

5. Le conseil n'a que voix consultative; et notre ministre de la marine, après l'avoir entendu, fera ce qu'il jugera le plus conforme au bien de notre service.

6. Chaque objet mis en délibération sera discuté, et l'avis des membres sera consigné au procès-verbal; ils pourront même rédiger eux-mêmes leur opinion, et faire insérer la rédaction au procès-verbal.

Si un membre du conseil avait un avis à ouvrir sur une question de personnel, de matériel, de finance, ou autre objet qui intéressât le service de la marine, il pourra le faire insérer au procès-verbal, au commencement de la séance.

TITRE III. Des attributions des membres du conseil.

7. Les conseillers d'Etat membres du conseil auront, en outre, sous leur direction particulière :

L'un, l'organisation, les revues, la solde et la comptabilité de nos bataillons de marine et de tous les équipages de nos bâtimens;

La situation et les mouvemens de l'inscription maritime;

La solde de tous les entretenus et non entretenus de la marine;

La caisse des invalides, les prises, les prisonniers de guerre.

Le second aura les constructions et radoubs;

Les travaux hydrauliques et les bâtimens civils;

Les salaires des ouvriers, les marchés par entreprise générale et pour main-d'œuvre;

La police de la navigation et de la pêche;

Les chiourmes.

Le troisième aura les marchés pour approvisionnement;

Le transport des munitions et marchandises;

Le martelage et l'exploitation des bois;

Les manufactures et forges impériales;

La comptabilité des approvisionnemens, tant en matières qu'en deniers.

Le quatrième aura les vivres, les hôpitaux;

La comptabilité générale des fonds.

Chacun desdits conseillers d'Etat devra travailler, chaque jour, avec notre ministre de la marine, sur toutes les parties du service confiées à sa direction.

---

26 JUILLET 1810. — Décret relatif à l'autorisation exclusive pour les fabricans de Louviers, d'avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue. *Voy.* ce décret rapporté à la suite d'un décret du 22 DÉCEMBRE 1812.

---

30 JUILLET 1810. — Décret concernant le service des ponts-et-chaussées dans les départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 304, n° 5780.)

---

31 JUILLET 1810. — Décret contenant des changemens au tarif des douanes pour les droits de sortie de diverses marchandises. (4, Bull. 305, n° 5791.)

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, les diverses marchandises dénommées au tableau ci-annexé acquitteront, à leur sortie de l'empire, les droits portés audit tableau, en remplacement de ceux du tarif actuel.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Dénominations à substituer à celles génériques du tarif des douanes, et fixation d'un droit graduel désignant les qualités de chaque espèce.

QUOTITÉ des DROITS ACTUELS.	CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.		DROIT graduel.
			le quintal métrique.
Le quintal métrique, 1 fr. 2 c.	Bonneteries	de fil, de coton, ou de fil et coton, fines.	1f 50c
		Idem ordinaires	1 10
		de laine { fines	1 40
		de laine { ordinaires	1 00
		de poil.	1 20
		de soie.	2 00
		de soie mêlée en poil, fil, coton ou laine.	1 25
		de filoselle et fleuret	1 15
La pièce, 5 c.	Chapeaux	de castor, poil et laine, fins.	1 20
		de poil et laine, et demi-castor	« 15
		de poil et laine, communs	« 10
		de paille, d'écorce de bois et sparterie, schakos et bonnets à poil.	« 05
Le quintal métrique 1 fr. 2 c.	Couvertures	de coton.	1 40
		de laine	1 25
1 fr. 2 c. le quintal.	Draperies	fines ou de fabriques de première classe, telles que Louviers, Sédan, Abbeville.	3 00
		fines, de fabrique de Languedoc, ou draps dits *londrins*.	2 50
		d'Elbeuf	2 25
		ordinaires ou de fabriques de second ordre.	2 00
		petites, ou étoffes de laine fine	1 50
		petites ordinaires	1 10
		en étoffes de laine commune, telles que ratines, calmouk, etc.	1 00
1 fr. 2 c. le quintal	Etoffes	riches en or et argent.	3 00
		riches mélangées d'or et d'argent et de soie.	2 50
		de soie de toutes sortes.	2 00
		mélangées de soie, fil, coton ou laine.	1 50
		de fleuret, filoselle et bourre de soie.	1 25
		de poil et laine mêlés	1 20
		de fil et coton.	1 10
		de coton, fines, telles que basins, piqués.	1 60
		de coton, ordinaires, telles que velours et draps	1 00
N'étant pas désignés au tarif, les uns perçoivent, comme tissu, 1 fr. 2 c.; d'autres, 15 c. pour 100 fr.	Gazes et marly	de soie.	2 50
		de soie et fil, ou de soie et coton.	1 25
Celle uniquemt composée de fer ne paie que 50 c.; toutes les autres, 1 fr. 2 c. le quintal.	Merceries	fines, suivant les distinctions établies au tarif d'entrée.	1 50
		communes; *idem*	1 00
Ils ne sont pas dénommés au tarif: ils paieront comme les tissus de même matière.	Mouchoirs	de fil, de coton, et mélangés de fil et coton.	1 50
		de soie.	2 00

QUOTITÉ des DROITS ACTUELS.	CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.		DROIT graduel.
			le quintal métrique.
1 fr. 2 c. le quintal.	Mousselines.	unies et imprimées	2 60
		brodées	2 80
1 fr. 2 c. le quintal.	Passementerie et listonnerie.	en galons, ganses, jarretières, franges et de dorure fine	2 50
		en soie	1 60
		en fil, coton, laine ou mélangées de ces matières	1 20
		en poil	1 00
1 fr. 2 c. le quintal décimal, à l'exception de celle uniquement de fer et acier, qui ne paie que 50 c. (Loi du 9 flor. an 7.)	Quincaillerie.	Quincaillerie fine en acier et en cuivre	1 60
		Idem ordinaire en fer et en acier	1 20
		Idem commune, uniquement en fer	1 00
1 fr. 2 c.	Rubans	de soie	2 00
		de filoselle, fleuret et bourre de soie	1 40
		de laine	1 20
		de fil écru, blanc ou teint	1 00
		de fil et laine mélangés	1 10
Les uns perçoivent, comme tissu, 1 fr 2 c; les autres, 15 c. pour 100 fr.	Schals.	de soie	1 80
		de coton	1 50
		de laine	2 00
1 fr. 2 c.	Toiles	batiste et linon	3 00
		de lin: fines	2 [illegible]0
		de lin: ordinaires	1 60
		de lin: communes	1 15
		de chanvre: fines	2 50
		de chanvre: ordinaires	1 40
		de chanvre: communes	1 10
		mélangées de lin et de chanvre: ordinaires	1 50
		mélangées de lin et de chanvre: communes	1 05
		à voiles	1 25
		de fil et coton: fines	1 45
		de fil et coton: communes	1 20
		cirées, gommées, treillis et bougrand	1 05
		de coton: fines	2 70
		de coton: ordinaires	1 80
		de coton: communes	1 30
		peintes et teintes: de fil, fil et coton, siamoises et indiennes fines	2 00
		peintes et teintes: communes	1 20
		peintes et teintes: à carreaux et coutils	1 00
Ne sont pas désignés au tarif: les uns perçoivent 1 fr. 2 c.; d'autres, 15 c. par 100 fr. de v.	Tricots	comme bonneteries, suivant les matières dont ils sont composés.	
	Tulles.	comme gazes, d'après les matières dont ils sont composés.	

3 AOUT 1810. — **Décret contenant des dispositions relatives au fonds commun qui devra être formé des produits du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics.** (4, Bull. 307, n° 5842.)

Art. 1er. Le fonds commun qui, en exécution des articles 8 et 9 de notre décret du 7 octobre dernier, devra, en 1811, être formé des produits du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics, comprendra le restant des mêmes produits de l'année 1810, dans les départemens où ils se trouveront excéder les sommes dont notre ministre de l'intérieur aura disposé.

2. A compter du 1er janvier prochain, le traitement des inspecteurs des poids et mesures ne pourra être acquitté que sur le dixième des droits de pesage et mesurage formant un fonds commun, lequel sera versé par les communes à la caisse d'amortissement, et tenu à la disposition de notre ministre de l'intérieur.

3. Lorsque le fonds commun excédera la somme nécessaire pour le paiement de ce traitement, le surplus sera réparti proportionnellement entre les départemens qui y auront contribué, et dans lesquels les produits de la vérification des poids et mesures auraient été insuffisans.

4. Le nombre des inspecteurs des poids et mesures, qui avait été fixé à vingt-cinq, pourra être augmenté pour le service tant des nouveaux départemens que des anciens, mais sans qu'il puisse y en avoir plus de trente-quatre pour tout l'empire.

5. Chaque année, notre ministre de l'intérieur nous rendra compte de l'emploi du fonds commun des poids et mesures.

6. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 AOUT 1810. — **Décret concernant la juridiction des prud'hommes.** (4, Bull. 307, n° 5843.)

Voy. décret du 11 JUIN 1809 et avis du Conseil-d'Etat du 20 FÉVRIER 1810; décrets du 5 SEPTEMBRE 1810 et du 8 NOVEMBRE 1810.

TITRE Ier. De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 de notre décret du 11 juin 1809.

2. Leurs jugemens seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires.

Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'article 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

TITRE II. Attributions des prud'hommes en matiere de police.

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V, de la loi du 22 germinal an 11, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 AOUT 1810. — **Décret relatif aux journaux des départemens.** (4, Bull. 335, n° 6240.)

Voy. décrets du 14 DÉCEMBRE 1810, du 26 SEPTEMBRE 1811, et loi du 21 OCTOBRE 1814.

Art. 1er. Il n'y aura qu'un seul journal dans chacun des départemens autres que celui de la Seine.

2. Ce journal sera sous l'autorité du préfet, et ne pourra paraître que sous son approbation.

3. Néanmoins les préfets pourront autoriser provisoirement, dans nos grandes villes, la publication de feuilles d'affiches ou d'annonces pour les mouvemens des marchandises, pour ventes d'immeubles; les journaux qui traitent exclusivement de littérature, sciences et arts ou agriculture. Lesdites feuilles ne pourront contenir aucun article étranger à leur objet.

4. Notre ministre de l'intérieur nous fera, le 1er septembre prochain, un rapport sur lesdites feuilles d'affiches ou d'annonces dont la publication pourra être définitivement déterminée.

5. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 AOUT 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. de Meulanaere, Muguet-de-Varange et Gautier-de-Charnacé. (4, Bull. 317, n° 5986.)

3 AOUT 1810. — Décret qui ordonne le paiement de quatorze cent soixante francs, pour pensions accordées à dix veuves de militaires. (4, Bull. 307, n° 5869.)

5 AOUT 1810. — Décret contenant le tarif des droits d'entrée de diverses denrées et marchandises. (4, Bull. 304, n° 5778.)

Voy. décret du 1er NOVEMBRE 1810.

Art. 1er. Les droits d'entrée des denrées et marchandises ci-dessous dénommées sont réglés ainsi qu'il suit:

Par quintal métrique,

Les cotons du Brésil, de Cayenne, de Surinam et Démérari et Géorgie, longue soie	800f
Les cotons du Levant arrivant par mer	400
Les mêmes arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblentz, Mayence et Strasbourg	200
Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples	600
Ceux de Naples, l'ancien droit.	Mémre.
Le sucre brut	300
Le sucre tête et terré	400
Thé hyswin	900
Thé vert	600
Thé de toute autre espèce	150
Café	400
Indigos	900
Cacao	1,000
Cochenille	2,000
Poivre blanc	600
Poivre noir	400
Cannelle ordinaire	1,400
Cannelle fine	2,000
Clous de girofle	600
Muscade	2,000
Bois d'acajou	50
Bois de Fernambouc	120
Bois de Campêche	80
Bois de teinture moulu	100

2. Lorsque les préposés des douanes soupçonneront qu'il y a fausseté dans la déclaration sur les espèces ou qualités, ils enverront des échantillons à notre directeur général des douanes, qui les fera vérifier par les commissaires experts attachés au ministère de l'intérieur, et auxquels, pour chaque vérification seront adjoints deux fabricans ou négocians choisis par notre ministre de l'intérieur.

S'il est reconnu que les déclarations sont fausses, les marchandises seront saisies et confisquées.

3. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

5 AOUT 1810. — Décret concernant le gouvernement général et l'administration des finances des départemens de Rome et du Trasimène, à dater du 1er janvier 1811. (4, Bull. 306, n° 5825.)

Voy. décret du 16 SEPTEMBRE 1811.

TITRE Ier. Du gouvernement des Etats romains, à partir du 1er janvier 1811.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, la consulte extraordinaire instituée dans les Etats romains cessera ses fonctions.

2. Il sera nommé un prince grand dignitaire gouverneur des deux départemens de Rome et du Trasimène.

3. Le gouverneur général a le commandement militaire supérieur des troupes et de la gendarmerie.

4. Il transmet les ordres de nos ministres aux généraux commandant nos divisions, départemens ou places, aux commissaires-ordonnateurs, commissaires des guerres, inspecteurs aux revues, et autres agens de l'administration militaire, aux directeurs de l'artillerie et du génie; sans cependant que cette transmission dispense lesdits agens des comptes qu'ils sont dans l'usage de rendre, et de leurs rapports avec nos ministres.

5. Il exerce la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique que par rapport à la sûreté du dehors; les mandats d'arrêt et d'amener qui seraient décernés par le directeur de la police ne seront exécutés qu'en conséquence d'un ordre émané du gouverneur général.

6. Il exerce la haute surveillance sur l'exécution des lois relatives à la conscription militaire.

7. Il exerce également une surveillance générale sur toutes les autorités militaires, civiles et administratives, mais sans pouvoir modifier ou suspendre aucun ordre donné par nos ministres.

8. Lesdites autorités seront tenues de l'informer directement de tous les évènemens qui intéressent la haute police et la tranquillité publique dans l'étendue de son gouvernement.

9. Il reçoit et transmet, soit à nous directement, soit à nos ministres, les plaintes, réclamations et pétitions des autorités ou des citoyens des départemens compris dans son gouvernement.

10. Les projets pour travaux extraordinaires des ponts-et-chaussées lui seront présentés par le maître des requêtes intendant.

11. Les directeurs du génie et de l'artillerie, les ordonnateurs des divisions, les receveurs et payeurs, lui remettront tous les renseignemens qu'il leur demandera, soit sur la nature et la situation des travaux, soit sur la comptabilité des divers services.

12. Le maître des requêtes intendant lui remettra, toutes les semaines, les états de situation de recettes, des dépenses et de la caisse, ainsi que ceux des fermes ou régies, rédigés avec les détails convenables.

13. Il y aura auprès du gouverneur général un secrétaire des commandemens, qui suivra la correspondance, présentera les divers fonctionnaires au serment qu'ils auront à prêter entre les mains du gouverneur, et tiendra la plume dans les conseils d'administration qui seront ordonnés par nous.

14. Tous les ordres de nos ministres, soit pour les affaires de police, soit pour les affaires militaires, seront adressés au gouverneur, et transmis sur-le-champ à qui de droit par le secrétaire des commandemens.

15. S'il n'avait pas encore été pourvu à la place de gouverneur général au 1er janvier prochain, les fonctions en seront remplies provisoirement par un lieutenant du gouverneur général, choisi par nous.

TITRE II. De l'administration des finances.

16. Il y aura à Rome un maître des requêtes intendant du Trésor public, qui aura les mêmes attributions que les intendans du Trésor public déjà établis à Turin et à Florence.

Il présidera, de plus, le conseil de liquidation et le conseil de remboursement de la dette romaine, institués par les titres 3 et 5 de notre présent décret.

17. Il correspondra directement avec nos ministres des finances et du Trésor public.

18. Il y aura à Rome, jusqu'à nouvel ordre, un administrateur général de l'enregistrement, chargé de surveiller le service de l'enregistrement, de donner des décisions aux directeurs et de correspondre avec le directeur général de cette administration.

Il sera membre du conseil de liquidation établi par le titre III de notre présent décret, et remplira les fonctions de notre commissaire près l'administration de la dette publique, instituée par le titre V.

TITRE III. Création d'un conseil de liquidation à Rome.

19. Il y aura à Rome un conseil de liquidation, composé de la manière suivante :

Le maître des requêtes intendant du Trésor public, président;

L'administrateur général de l'enregistrement, en résidence à Rome;

Le sieur Occelli, ancien conservateur des rentes du Piémont;

Le directeur actuel de la dette de Rome;

Un auditeur, choisi parmi les auditeurs parlant italien, remplira les fonctions de secrétaire général.

20. Le traitement des trois membres du conseil sera de deux mille francs par mois; celui du secrétaire général de mille francs aussi par mois.

21. Ce conseil sera chargé de liquider :

1° Les pensions ecclésiastiques, conformément aux bases réglées par nous;

2° Les pensions civiles et militaires de l'ancien gouvernement;

3° Les créances hypothécaires ou exigibles sur l'ancien gouvernement et sur les corporations supprimées.

22. Il adressera les états de ces diverses liquidations à notre ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

23. Le même conseil examinera et arrêtera définitivement les comptes dus par les anciens caissiers, trésoriers, receveurs, et autres comptables qui existaient dans les Etats romains; il arrêtera pareillement et apurera définitivement les comptes des nouveaux agens comptables de l'administration des finances, pour toutes les recettes et dépenses jusqu'au 1er janvier 1811.

Tous ces comptables, sans exception, seront, en conséquence, tenus de présenter leurs comptes et toutes les pièces à l'appui, au conseil extraordinaire de liquidation, dans les délais qu'il aura prescrits, sous peine d'y être contraints par corps.

Le conseil extraordinaire est autorisé à faire faire, tant au bureau des hypothèques que partout où besoin sera, les inscriptions et oppositions nécessaires pour assurer le paiement des sommes qui se trouveraient dues par ces comptables.

24. A dater du 1er janvier 1811, le conseil surveillera et pressera la rentrée de toutes les contributions directes ou indirectes, antérieures à l'année 1811; il se fera remettre tous les dix jours, par les receveurs généraux, l'état des recouvremens opérés, et en adressera, chaque mois, un bordereau à nos ministres des finances et du Trésor public.

25. Le conseil réglera toutes les dépenses restant à acquitter pour chaque partie, au 1er janvier 1811, et il en adressera les états à nos ministres, chacun en ce qui le concerne, pour être soumis à notre approbation, et être ensuite payés successivement sur le produit des contributions de 1810 et années antérieures indistinctement, sur les ordonnances de nos ministres.

26. Le président du conseil de liquidation adressera à notre ministre des finances l'état de la composition et de la dépense des bu-

reaux de ce conseil, pour être réglé et arrêté par nous.

27. Le conseil de liquidation sera aussi chargé de diriger l'administration des domaines restans après l'affectation des cinquante millions destinés au remboursement de la dette publique par le titre IV ci-après, et de pourvoir sur le revenu desdits domaines, dont il surveillera les recouvremens, au paiement des pensions civiles et ecclésiastiques aux pensionnaires résidant dans les départemens de Rome et du Trasimène.

Titre IV. Du remboursement de la dette en domaines.

28. La consulte fera former, avant le 1er septembre prochain, un état de biens nationaux, d'une valeur de cinquante millions en capital, pour être affectés au remboursement de la dette publique des Etats romains.

29. Cet état sera composé : 1° des maisons de la ville de Rome qui appartiennent à l'Etat, et qui sont louées; 2° de terres appartenant aux évêchés, chapitres, et autres établissemens supprimés.

30. Ces biens seront évalués d'après les baux, à raison de vingt fois le revenu pour les biens ruraux, et de douze fois pour les maisons et bâtimens, la contribution foncière non déduite.

31. L'état de ces biens sera définitivement arrêté par la consulte au 1er septembre prochain; il indiquera la situation et la nature desdits biens, leur étendue et le genre de leur culture, ainsi que leur revenu.

32. Il sera créé à notre Trésor public de France, pour cinquante millions de rescriptions, divisées en cinquante séries, admissibles en paiement desdits biens nationaux. Ces rescriptions seront immobilisées dans les mains de ceux auxquels elles seront cédées en remboursement de leurs créances.

33. Notre ministre du Trésor public fera verser lesdites rescriptions dans la caisse du payeur, à Rome, avant le 1er septembre prochain.

34. Elles seront employées à rembourser :

1° Le capital des *luoghi di monte*, à raison de vingt fois la rente actuellement payée par le Trésor public;

2° Les capitaux des créances hypothécaires ou exigibles sur l'ancien gouvernement pontifical et sur les corporations supprimées.

35. Ce remboursement ne sera fait qu'à des sujets de l'empire français, du royaume d'Italie, et à des sujets napolitains soumis au Roi.

36. Les tuteurs, curateurs, et autres chargés de l'administration des biens des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, seront tenus de se pourvoir en remboursement, sans autre formalité que d'exprimer dans l'acte leur qualité.

37. Le remboursement des *luoghi di monte* aura lieu après la vérification et la reconnaissance qui en auront été faites par le conseil de liquidation établi par notre présent décret.

38. A l'égard des créances hypothécaires ou exigibles sur l'ancien gouvernement, et sur les corporations supprimées, les états des liquidations qui en seront faites chaque mois devront être envoyées à notre ministre des finances, pour être soumis à notre approbation avant qu'il soit procédé à leur remboursement.

39. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert à notre ministre des finances un crédit de la somme de cinquante millions, en rescriptions créées par l'article 32 ci-dessus.

40. Les ordonnances de remboursement seront délivrées sur le payeur du Trésor, par le maître des requêtes présidant le conseil de liquidation.

41. Lorsque l'ordonnance ne pourra être payée en rescriptions par appoint, le créancier en paiera en numéraire la différence.

42. Les ordonnances délivrées pour *luoghi* ou créances grevées d'hypothèques ou d'oppositions en feront mention; elles ne seront acquittées par le payeur que sur le consentement des tiers intéressés ou sur ordonnance de justice.

43. Il sera formé des états particuliers des *luoghi* appartenant soit au clergé séculier conservé, soit à des hôpitaux, hospices, monts-de-piété et autres établissemens de bienfaisance, ou aux communes; ces états, accompagnés des renseignemens qui feront connaître le montant des revenus et des charges de chacun desdits créanciers, et les motifs qui peuvent déterminer ou le remboursement ou l'extinction de leurs créances, seront adressés, dans le plus court délai, à notre ministre des finances, pour nous en être rendu compte, et être statué par nous ce qu'il appartiendra.

44. Tout créancier auquel il aura été fait un remboursement d'une valeur de cinq mille francs de capital sera tenu d'avoir fait l'acquisition de domaines nationaux de cette valeur avant le 1er juillet 1811.

45. Tout créancier auquel il aura été fait un remboursement d'une valeur de mille francs de capital sera tenu d'avoir fait l'acquisition de domaines nationaux de cette valeur avant le 1er décembre 1811.

Titre V. De l'administration des cinquante millions de biens affectés au remboursement de la dette.

46. Il sera créé une administration de la dette publique et des cinquante millions de biens affectés à son remboursement.

Les membres de cette administration se-

ront choisis parmi les rentiers et autres créanciers les plus riches et les plus considérés.

Elle sera composée d'un directeur et de deux adjoints, d'un conseil de trente membres, et présidée par l'intendant du Trésor public.

47. La consulte formera une liste de cent principaux intéressés dans la dette à rembourser, parmi lesquels le gouverneur général fera choix de trente membres pour former un conseil d'administration de la dette; les trente membres se réuniront le 1er septembre prochain, et proposeront au gouverneur général une liste de six candidats, d'après laquelle il nommera le directeur et les deux adjoints.

48. Le conseil se réunira sous la présidence du maître des requêtes intendant du Trésor public, et présentera à la consulte, avant le 1er octobre, ses vues sur les moyens d'amortir le plus promptement la dette, par la vente des domaines nationaux qui lui sont affectés.

49. La remise de cinquante millions de biens sera faite sans frais, et quitte de toute charge et hypothèque, à l'administration de la dette, dans le courant du mois d'octobre.

50. Les biens seront mis en vente à commencer du 1er novembre, et aux enchères publiques; les seuls porteurs de rescriptions seront admis à enchérir; la première mise à prix ne pourra être fixée au-dessous de la proportion fixée par l'article 30. Chaque adjudicataire ne sera assujéti, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe de trois francs.

51. L'administration de la dette fera procéder à la vente des domaines, de manière que cette opération soit terminée au 1er janvier 1813.

52. Les revenus desdits biens appartiendront, à commencer du 1er janvier 1811, à l'administration de la dette, qui pourvoira au paiement des intérêts, dont le Trésor public sera en conséquence déchargé, à compter de la même époque du 1er janvier prochain.

53. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

7 AOUT 1810. — **Décret concernant les lits militaires.**

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 29 MARS 1811; ordonnance du 28 JANVIER 1815, art. 7.

Art. 1er. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre continuera à déterminer le nombre de lits militaires qui devront être entretenus dans toutes les places, forts, citadelles. . . . . , et les dépenses de cet entretien continueront à être prises sur le budget de son département, conformément aux stipulations des marchés existans.

2. Les villes qui sont propriétaires des lits militaires entretenus dans leur enceinte recevront, sur les fonds de l'administration de la guerre, un loyer d'entretien, qui sera fixé par nos ministres de l'intérieur et de l'administration de la guerre, et payable comme le prix d'entretien alloué aux propriétaires actuels des lits militaires en entreprise.

3. A compter du 1er janvier 1811, la dépense d'occupation des lits militaires cessera d'être à la charge de l'administration de la guerre, dans toutes les communes qui reçoivent des droits d'octroi sur les objets de consommation des troupes qui occuperont ces lits.

4. Cette dépense sera supportée par les communes au profit desquelles les droits seront perçus; et, si elles ne sont pas propriétaires des lits, le décompte de cette dépense sera établi et soldé par elle aux entrepreneurs des lits militaires, conformément aux dispositions des traités passés ou à passer par notre ministre directeur de l'administration de la guerre, avec les compagnies chargées de la fourniture et de l'entretien des lits militaires.

---

7 AOUT 1810. — **Décret qui ordonne l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Louviers, département de l'Eure.** (4, Bull. 307, n° 5844.)

---

7 AOUT 1810. — **Extrait du décret portant fixation, pour l'année 1810, des dépenses de la ville de Mézières, département des Ardennes.** (4, Bull. 307, n° 5845.)

---

7 AOUT 1810. — **Décret qui nomme préfets des départemens de Seine-et-Oise, MM. le comte de Gavre, du Rhône, le comte de Bondy; de Jemmape, le baron de Fréville; du Taro, le baron Delporte; de la Sarre, le baron de Sainte-Suzanne; de l'Ardèche, Chaillou; de Rhin-et-Moselle, Doazan, et de l'Ariége Chassepot-de-Chapdelaine.** (4, Bull. 307, n° 5846.)

---

7 AOUT 1810. — **Décret qui ordonne l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Roubaix, département du Nord.** (4, Bull. 310, n° 5877.)

---

7 AOUT 1810. — **Décret qui nomme M. le comte Laumond directeur général des mines.** (4, Bull. 317, n° 5981.)

---

7 AOUT 1810. — **Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lacaunes, Jasses, Mesnil-Maugé, Strasbourg, Saint-Maurice, Paperinghe, Nanterre, Dijon, Corcelles-lès-Citeaux, Mont-Sevelier, Moulins, Auxerre, Aix, St-Trond, Montpellier, Marradi, Florence et Ablis.** (4, Bull. 310, nos 5885, 5886, 5893 à 5905, 5909 à 5911, et Bull. 311, n° 5918.)

---

7 AOUT 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles, Olsene, Zellick, Hérent, Corbeck, Louvain, Chalo-Saint-Marc et Chalo-Moulineux, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 310, n° 5887, 5906 à 5908, et Bull. 311, n°s 5914 à 5917.)

7 AOUT 1810. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires de Cerisay, Coronata, Anvers, Florémont, Montbéliard et St.-Loup. (4, Bull. 310, n°s 5887 à 5892.)

9 AOUT 1810. — Décret portant que l'amnistie du 25 mars dernier est applicable aux militaires hollandais qui auront déserté avant le 9 juillet de la présente année. (4, Bull. 314, n° 5951.)

9 AOUT 1810.—Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour les départemens de la Dordogne, de l'Hérault, de l'Indre, des Landes, du Léman, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Lot, de Montenotte, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de la Roër, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise. (4, Bull. 307, n° 5847.)

10 AOUT 1810. — Décret qui nomme M. Devaussay préfet du département des Basses-Pyrénées. (4, Bull. 307, n° 5848.)

13 AOUT 1810. — Décret sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination. (4, Bull. 310, n° 5878.)

Voy. lois du 26 AOUT 1790, du 24 (23) JUILLET 1793.

Art. 1er. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

3. Il sera procédé par le juge-de-paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites, que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs des messageries ou de roulage.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

13 AOUT 1810. — Décret impérial sur la durée des brevets d'importation.

N.... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; voulant mettre en harmonie les articles 3 et 9 de la loi du 7 janvier 1791, dont l'un décide que l'importateur en France d'une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'auteur, et l'autre, que la durée de cette jouissance ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans l'étranger, à l'exercice du droit de premier inventeur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et perfectionnement; tout particulier qui aura le premier apporté en France une découverte est, en conséquence, libre de prendre des brevets de cinq, dix ou quinze ans, à son choix, en se conformant aux dispositions prescrites par les lois des 7 janvier et 25 mai 1791.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

13 AOUT 1810. — Décrets qui établissent des foires à Trebiano et à Sori. (4, Bull. 311, n°s 5919 et 5920.)

13 AOUT 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Caen, Valence, Beziers, Dijon, Rumbec et Chirens, Courtray, Lisieux, Poi-

tiers, Toulon, Limoux, Binche, Toulouse, Moussac, Noyen, Eu, Montréal, Chimay, Martigues, Monastier, Champlitte et l'Argentière. (4, Bull. 311, nos 5918, 5920 à 5934; Bull. 312, n° 5943, et Bull. 316, nos 5967 à 5970, 5980 et 5987.)

---

13 AOUT 1810. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Berlaer à se mettre en possession d'une prairie, provenant de l'ancien couvent des Nobertines d'Hérentals. (4, Bull. 305, n° 5960.)

---

13 AOUT 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Petit-Rœulx, Angleur, Fontenay, Essen, Wanthier, Wilryc, Roulers, Beyssem, Bruxelles et Louvain, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 312, nos 5944, 5950; Bull. 316, nos 5969, 5971 et 5973 à 5975.)

---

13 AOUT 1810. — Décret contenant le tableau des foires du département du Morbihan. (4, Bull. 315, n° 5961.)

---

13 AOUT 1810. — Décret qui maintient le sieur Lareillet dans la jouissance d'un martinet à cuivre et d'un feu de petite forge, par lui construits sur sa propriété située commune d'Ichoux, et lui permet d'augmenter son établissement d'un second feu de petite forge et d'un foyer pour traiter le minerai de fer, d'après la méthode catalane. (4, Bull. 316, n° 5976.)

---

18 AOUT 1810. — Décret concernant la monnaie de cuivre et de billon, et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous. (4, Bull. 308, n° 5870.)

Art. 1er. Notre ministre du Trésor retirera définitivement de la circulation toutes les pièces de monnaie de cuivre actuellement existantes dans les caisses publiques, selon l'état qui en sera dressé.

2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

3. Les pièces de six, douze et vingt-quatre sous, qui auront conservé quelque trace de leur empreinte, seront admises en paiement pour vingt-cinq centimes, cinquante centimes et un franc, si mieux n'aiment les porteurs les livrer au poids, au change des monnaies, où ils en recevront la valeur, savoir :

Les pièces de six sous, à raison de cent quatre-vingt-dix francs vingt centimes le kilogramme;

Les pièces de douze sous, à raison de cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-deux centimes le kilogramme;

Et celles de vingt-quatre sous, à raison de cent quatre-vingt-quinze francs le kilogramme.

4. Il sera statué particulièrement sur les monnaies de cuivre et de billon qui ne sont pas de fabrication française, et dont la circulation a été tolérée jusqu'à ce jour dans les départemens réunis.

5. Nos ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1810. — Décret qui règle la valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 308, n° 5871.)

N..... sur le rapport de notre ministre des finances;

Voulant fixer définitivement le cours des monnaies étrangères dont la circulation est provisoirement tolérée dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse, et donner à nos peuples de ces départemens une nouvelle preuve de notre sollicitude;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la publication de notre présent décret, les monnaies étrangères désignées dans le tarif ci-annexé n'auront cours de monnaie dans les départemens susénoncés que pour la valeur fixée par ledit tarif.

2. Tous tarifs et réglemens antérieurs pour les départemens susdésignés sont révoqués.

3. Nos ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.			COURS DES MONNAIES.	
MONNAIES DE BRABANT.	Or	Double souverain	33f	80c
		Souverain	16	90
		1/2 souverain	8	45
		Ducat	11	42
	Argent	Ducaton	6	30
		1/2 *idem*	3	15
		1/4 *idem*	1	57
		1/8 *idem*	0	78
		Couronne	5	56
		1/2 *idem*	2	77
		1/4 *idem*	1	38
		1/8 *idem*	0	64
		Pièce de 17 sous 6 deniers	1	50
		Double escalin	1	20
		Escalin	0	60
MONNAIES DE LIÉGE ET DE MAESTRICHT.	Or	Ducat	10	34
		Florin d'or	6	08
	Argent	Double escalin	1	20
		Escalin neuf	0	56
		Escalin vieux	0	39
		1/2 escalin ou plaquette neuve	0	28
		Vieille plaquette de Liége	0	12
		Kopstuck	0	75
		1/2 *idem*	0	37
MONNAIES DE L'EMPIRE.	Or	Ducat impérial	11	42
		Carolin ou pistole d'or au soleil	23	70
		Pistole d'or	19	04
		Maximilien-Joseph	14	98
		1/2 *idem*	7	48
		Florin d'or	6	08
	Argent	Ecu de convention	5	04
		1/2 écu	2	50
		1/4 ou demi-florin	1	25
		1/2 florin de Bavière	0	98
		1/2 florin de Wurtemberg	0	90
		Kopstuck vieux	0	70
		Pièce de 24 kreutzers ou 6 batz	0	75
MONNAIES DE PRUSSE.	Or	Frédérik ou pistole	19	50
	Argent	Reichsthaler	3	50
		1/2 *idem*	1	75
		1/3 *idem*	1	15
		1/6 *idem*	0	54
MONNAIES DE HOLLANDE.	Or	Ruyder	28	44
		1/2 *idem*	14	22
		Double ducat	22	84
		Ducat simple	11	42
	Argent	Pièce de trois florins	6	09
		Pièce de deux florins	4	06
		Reichsthaler	5	28
		Florin	2	03
		Pièce de 30 stubers	3	04
		Reichsthaler de Zélande	5	16

18 AOUT 1810. — Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. (4, Bull. 308, n° 5873.)

Voy. décret du 23 JUIN 1806; ordonnances du 24 DÉCEMBRE 1814, du 23 DÉCEMBRE 1816, du 4 FÉVRIER 1820, du 20 JUIN 1821, du 9 JUILLET 1823.

N..... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Considérant qu'il importe de multiplier les moyens de constater et de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de roulage;

Considérant qu'il résulte des termes des articles 32 et 41 de notre décret du 23 juin 1806, rapprochés de ceux de l'article 2 de la loi du 29 floréal an 10, que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires publics qui en ont reçu l'attribution par l'article 2 de la loi du 29 floréal, doivent être affirmés; que, d'après tous les principes, cette affirmation est indispensable pour que les procès-verbaux puissent motiver une condamnation;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an 10, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an 10, seront tenus d'affirmer devant le juge-de-paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation (1).

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Sambre-et-Meuse, du 5 avril 1810, pris en matière de grande voirie contradictoirement à un arrêté du préfet du 7 mars, est maintenu.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1810. — Décret concernant les remèdes secrets. (4, Bull. 308, n° 5874.)

Voy. décrets du 25 PRAIRIAL an 13, du 26 DÉCEMBRE 1810; avis du Conseil-d'Etat du 9 AVRIL 1811.

N..... Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter en gardant le secret de leurs compositions;

D'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations.

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que, si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte;

En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasioner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

Art. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet : 1° d'examiner la

---

(1) Cet article ne prescrit pas de faire l'affirmation devant le juge-de-paix du canton dans lequel la contravention a été commise; et le silence de la loi, à cet égard, laisse au fonctionnaire la faculté de faire cette affirmation, soit devant le juge-de-paix de sa résidence, soit devant le juge-de-paix du canton du lieu du délit (21 octobre 1831, ord. Mac. 13, 402; S. 31, 2, 352. — 31 août 1828, ord. Mac. 10, 702).

composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par notre ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre Conseil-d'Etat, et le secret en sera publié sans délai.

TITRE II. Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

7. Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit articles 3, 4 et 5.

TITRE III. Dispositions générales.

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenans par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et réglemens.

10. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1810. — Décret portant que les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant explicitement ou implicitement des expropriations pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux. (4, Bull. 308, n° 5875.)

N..... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; considérant : 1° que la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, ne peut avoir d'effet rétroactif;

2° Qu'en établissant en principe que cette expropriation s'opère par l'autorité de la justice, et en réglant les formes à suivre à l'avenir pour la faire prononcer, cette loi n'a point annulé les décisions rendues par décrets impériaux, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, et qui, par suite, sont exécutoires, ni prononcé sur le mode de leur exécution;

3° Qu'il importe, pour la confection des travaux publics, de suppléer à cet égard au silence de la loi;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les décisions rendues par décrets impériaux antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, recevront leur exécution, selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, conformément à la loi du 8 mars 1810.

2. Notre grand juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1810. — Décret contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police. (4, Bull. 309, n° 5876.)

Voy. décret du 30 MARS 1808; loi du 20 AVRIL 1810; décret du 12 JANVIER 1811.

TITRE Ier. Des tribunaux de première instance.

SECTION Ire. *Du nombre des juges, et de leur division en chambres.*

Art. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n° 1er.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges,

---

(1) *Voy.* décret du 20 septembre 1812; J. C. 2, 135.

se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Ils auront six suppléans.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle.

L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires et de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes.

6. Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre.

Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléans.

7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal.

A Paris, il y aura autant de vice-présidens que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugemens rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, nº 2.

Section II. Des juges d'instruction.

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

Il y en aura six à Paris.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

Section III. Des juges-auditeurs.

14. Dans les tribunaux composés de trois juges, y compris le président, et près desquels notre grand-juge aurait envoyé des juges-auditeurs, conformément à l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, ces auditeurs, s'ils ont l'âge requis pour avoir voix délibérative, seront appelés avant les suppléans pour remplacer les juges, en cas d'absence ou autre empêchement.

15. Les juges-auditeurs porteront le même costume que les juges.

Section IV. Du ministère public.

16. Ailleurs qu'à Paris, où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur impérial, nos procureurs impériaux dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé, savoir :

Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres ;

Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres ;

Un dans les autres tribunaux, excepté celui de l'île d'Elbe, où le procureur impérial n'aura point de substitut.

17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Notre procureur impérial à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts.

Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur impérial : néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur sera spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et

aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un substitut seront aussi, en cas d'absenee ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant (1).

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

SECTION V. Des greffiers.

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions: sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

SECTION VI. Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président du tribunal;

Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidens;

Les juges, dans l'ordre des réceptions;

Les suppléans, dans le même ordre.

Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand-juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet.

Le procureur impérial;

Les substituts du procureur impérial, dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier;

Ses commis assermentés.

SECTION VII. De la résidence et des congés.

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans, qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission, savoir: les vice-présidens, juges et auditeurs, du président du tribunal, et les substituts, du procureur impérial.

S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, de celle de notre procureur général.

(1) Les juges ou suppléans peuvent seuls être appelés à remplir, en remplacement, les fonctions du ministère public: est nul le jugement lors duquel ces fonctions ont été remplies par un avocat (16 novembre 1824, Aix; S. 25, 2, 306).

Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand-juge.

31. Les présidens et procureurs impériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, la permission de notre procureur général.

Si leur absence doit se prolonger au-delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge.

32. Nos premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations.

Toutefois ils ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

SECTION VIII. Du service et des vacations.

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction.

Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II. Des tribunaux de simple police.

38. Dans les villes de Rome, Bordeaux, Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes, et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges-de-paix feront le service tour-à-tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

Dispositions générales.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

42. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

N° Ier.

Tableau indicatif du nombre de juges, suppléans et substituts dont sera composé chaque tribunal de première instance (1).

Tribunaux de première instance de chefs-lieux de cours d'assises hors les départemens où siégent les cours impériales.

Ire CLASSE (deux chambres).

Dix juges, quatre suppléans, deux substituts.

Deux-Nèthes	Anvers.	Loire-Inférieure . . .	Nantes.
Escaut.	Gand.	Rhin (Bas).	Strasbourg.

(1) On ne mentionne point ici les procureurs impériaux ni les greffiers, attendu que leur nombre est partout le même, y ayant un procureur impérial et un greffier près de chaque tribunal de première instance.

IIe Classe (deux chambres).

Neuf juges, quatre suppléans, deux substituts.

Ain	Bourg.	Lozère.	Mende.
Aisne	Laon.	Lys	Bruges.
Allier	Moulins.	Manche	Coutances.
Alpes (Basses).	Digne.	Marengo	Casal.
Alpes (Hautes)	Gap.	Marne.	Reims.
Alpes-Maritimes . . .	Nice.	Marne (Haute)	Chaumont.
Apennins	Chiavari.	Mayenne.	Laval.
Ardèche.	Privas.	Méditerranée	Pise.
Ardennes	Charleville.	Meuse	Saint-Mihiel.
Ariége.	Foix.	Meuse-Inférieure. . .	Maestricht.
Aube	Troyes.	Mont-Blanc	Chambéry.
Aude	Carcassonne.	Montenotte	Savone.
Aveyron.	Rodès.	Mont-Tonnerre	Mayence.
Bouches-de-l'Escaut .	Middelbourg.	Morbihan	Vannes.
Bouches-du-Rhin . .	Bois-le-Duc.	Nièvre.	Nevers.
Cantal	Saint-Flour.	Oise	Beauvais.
Charente	Angoulême.	Ombrone	Sienne.
Charente Inférieure. .	Saintes.	Orne.	Alençon.
Corrèze	Tulle.	Pas-de-Calais	Saint-Omer.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.	Pyrénées (Hautes) . .	Tarbes.
Creuse.	Guéret.	Pyrénées-Orientales. .	Perpignan.
Sèvres (Deux).	Niort.	Rhin-et-Moselle. . . .	Coblentz.
Doire	Ivrée.	Roër	Aix-la-Chapelle.
Dordogne.	Périgueux.	Sambre-et-Meuse . . .	Namur.
Drôme	Valence.	Saône (Haute)	Vesoul.
Eure	Evreux.	Saône-et-Loire	Châlons.
Eure-et-Loir	Chartres.	Sarthe	Le Mans.
Finistère	Quimper.	Seine-et-Marne	Melun.
Forêts.	Luxembourg.	Seine-et-Oise	Versailles.
Gers	Auch.	Sésia	Verceil.
Golo.	Bastia.	Stura.	Coni.
Indre	Châteauroux.	Tarn.	Albi.
Indre-et-Loire	Tours.	Tarn-et-Garonne. . .	Montauban.
Jemmape	Mons.	Taro.	Parme.
Jura.	Lons-le-Saulnier.	Trasimène.	Pérouse.
Landes	Dax.	Var.	Draguignan.
Léman.	Genève.	Vaucluse.	Carpentras.
Loir-et-Cher	Blois.	Vendée.	Napoléon.
Loire	Montbrison.	Vosges.	Epinal.
Loire (Haute).	Le Puy.	Yonne.	Auxerre.
Lot	Cahors.		

Néanmoins, jusqu'à l'établissement de la procédure par jurés dans les départemens qui ont pour chefs-lieux Chiavari, Middelbourg, Bois-le-Duc, Ivrée, Bastia, Casal, Pise, Savone, Sienne, Verceil, Coni et Pérouse, le nombre des juges sera provisoirement, pour,

Chiavari.	7	Ivrée	7	Pise.	8	Verceil	8
Middelbourg. . .	7	Bastia.	7	Savone	7	Coni	8
Bois-le-Duc . . .	7	Casal	8	Sienne	7	Pérouse.	6

Tribunaux de première instance qui ne fourniront point de juges aux cours d'assises, ou qui n'en fourniront qu'accidentellement.

Ire Classe (trois chambres).

Douze juges, dont deux juges d'instruction, six suppléans, quatre substituts.

Arno.	Florence	Pô	Turin.
Bouches-du-Rhône . .	Marseille.	Rhône.	Lyon.
Gênes	Gênes.	Rome	Rome.
Gironde.	Bordeaux.	Seine-Inférieure . . .	Rouen.

IIe Classe (deux chambres).

Huit juges, quatre suppléans, deux substituts.

Dyle	Bruxelles.
Haute-Garronne	Toulouse.
Méditerranée	Livourne.
Nord	Lille.
Ourte	Liége.

IIIe Classe (deux chambres).

Sept juges, quatre suppléans, deux substituts.

Arno	Arrezzo.
Calvados	Caen.
Côte-d'Or	Dijon.
Gard	Nîmes.
Hérault	Montpellier.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
Isère	Grenoble.
Loiret	Orléans.
Maine-et-Loire	Angers.
Meurthe	Nancy.
Moselle	Metz.
Puy-de-Dôme	Clermont.
Rhin (Haut)	Colmar.
Roër	Cologne.
Somme	Amiens.
Taro	Plaisance.

IVe Classe.

Quatre juges, trois suppléans, un substitut.

Ardèche	Tournon.
Arno	Pistoie.
Bouches-du-Rhône	Aix.
	Tarascon.
Crlvados	Lisieux.
Cantal	Aurillac.
Charente-Inférieure	La Rochelle.
	St.-Jean-d'Angély.
Cher	Bourges.
Corrèze	Brives.
Côte-d'Or	Beaune.
Deux-Nèthes	Malines.
Dordogne	Bergerac.
	Sarlat.
Doubs	Besançon.
Dyle	Louvain.
Escaut	Termonde.
Finistère	Brest.
	Morlaix.
Gironde	Libourne.
Hérault	Beziers.
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo.
Isère	Vienne.
Jemmape	Tournai.
Loire	Saint-Etienne.
Lot-et-Garonne	Agen.
Lys	Courtrai.
	Ypres.
Marengo	Alexandrie.
	Asti.
Maine-et-Loire	Saumur.
Manche	Valogne.
Mayenne	Mayenne.
Meurthe	Lunéville.
Mont-Tonnerre	Spire.
Morbihan	Lorient.
Moselle	Thionville.
Nord	Cambrai.
	Dunkerque.
	Hazebrouk.
	Douai.
	Valenciennes.
Orne	Mortagne.
Pas-de-Calais	Arras.
	Béthune.
Pô	Pignerol.
Puy-de-Dôme	Riom.
Pyrénées (Basses)	Bayonne.
	Pau.
Roër	Creveldt.
Rome	Viterbe.
Saône-et-Loire	Mâcon.
Sarre	Trèves.
Sarthe	Mamers.
Seine-Inférieure	Dieppe.
	Le Havre.
	Yvetot.
Somme	Abbeville.
Stura	Mondovi.
Tarn	Castres.
Taro	Borgo-S.-Domino.
Var	Toulon.
Vaucluse	Avignon.
Vienne	Poitiers.
Vienne (Haute)	Limoges.

Ve Classe.

Trois juges, trois suppléans, un substitut.

Ain	Belley. Nantua. Trévoux.
Aisne	Château-Thierry. Saint-Quentin. Soissons. Vervins.
Allier	Gannat. Cusset. Montluçon.
Alpes (Basses)	Barcelonette. Castellanne. Forcalquier. Sisteron.
Alpes (Hautes)	Briançon. Embrun.
Alpes-Maritimes	Puget-Theniers. San-Remo.
Apennins	Pontremoli. Sarzanne.
Ardèche	L'Argentière.
Ardennes	Retbel. Rocroi. Sédan. Vouziers.
Ariége	Pamiers. Saint-Girons.
Aube	Arcis-sur-Aube. Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Nogent-sur-Seine.
Aude	Castelnaudary. Limoux. Narbonne.
Aveyron	Espalion. Milhau. Saint-Affrique. Villefranche.
Bouches-de-l'Escaut	Goës. Ziériczée.
Bouches-du-Rhin	Eindhoven. Nimègue.
Calvados	Bayeux. Falaise. Pont-l'Evêque. Vire.
Cantal	Mauriac. Murat.
Charente	Barbezieux. Cognac. Confolens. Ruffec.
Charente-Inférieure	Jonsac. Marennes. Rochefort.
Cher	Saint-Amand. Sancerre.
Corrèze	Ussel.
Côte-d'Or	Châtillon-sur-Seine. Semur.
Côtes-du-Nord	Dinan. Guingamp. Lannion. Loudéac.

Creuse	Aubusson. Bourganeuf. Chambon.
Doire	Aoste.
Dordogne	Nontron. Riberac.
Doubs	Baume. Pontarlier. Saint-Hippolyte.
Drôme	Die. Montélimart. Nions.
Dyle	Nivelles.
Escaut	Audenarde. Eccloo.
Eure	Andelys (Les). Bernay. Louviers. Pontaudemer.
Eure-et-Loir	Châteaudun. Dreux. Nogent-le-Rotrou.
Finistère	Châteaulin. Quimperlé.
Forêts	Echternach. Dieckirch. Neufchâteau.
Gard	Alais. Le Vigan. Uzès.
Garonne (Haute)	Muret. Saint-Gaudens. Villefranche.
Gênes	Bobbio. Novi. Tortonne. Voghera.
Gers	Condom. Lectoure. Lombez. Mirande.
Gironde	Bazas. Blaye. Lesparre. La Réole.
Golo	Calvi. Corté.
Hérault	Lodève. Saint-Pons.
Ille-et-Vilaine	Fougères. Montfort. Redon. Vitré.
Indre	La Châtre. Le Blanc. Issoudum.
Indre-et-Loire	Chinon. Loches.
Isère	Bourgoin. Saint-Marcellin.
Ile-d'Elbe	Porto-Ferrajo.
Jemmape	Charleroi.
Jura	Arbois. Dôle. Saint-Claude.

Landes	Mont-de-Marsan.
	Saint-Sever.
Léman	Bonneville.
	Thonon.
Liamone	Ajaccio.
	Sartène.
	Vico.
Loir-et-Cher	Romorantin.
	Vendôme.
Loire	Roanne.
Loire (Haute)	Brioude.
	Yssengeaux.
Loire-Inférieure	Ancenis.
	Châteaubriant.
	Paimbeuf.
	Savenai.
Loiret	Gien.
	Montargis.
	Pithiviers.
Lot	Figeac.
	Gourdon.
Lot-et-Garonne	Marmande.
	Nérac.
	Villeneuve-d'Agen.
Lozère	Florac.
	Marvejols.
Lys	Furnes.
Maine-et-Loire	Baugé.
	Beaupréau.
	Segré.
Manche	Avranches.
	Mortain.
	Saint-Lô.
Marne	Châlons.
	Epernay.
	Sainte-Menehould.
	Vitry-sur-Marne.
Marne (Haute)	Langres.
	Vassy.
Mayenne	Château-Gontier.
Méditerranée	Volterra.
Meurthe	Sarrebourg.
	Toul.
	Vic.
Meuse	Bar-sur-Ornain.
	Montmédy.
	Verdun.
Meuse-Inférieure	Hasselt.
	Ruremonde.
Mont-Blanc	Annecy.
	Moutiers.
	S.-J.-de-Maurienne.
Mont-Tonnerre	Deux-Ponts.
	Kayser-Lautern.
Montenotte	Acqui.
	Ceva.
	Port-Maurice.
Morbihan	Napoléonville.
	Ploërmel.
Moselle	Briey.
	Sarguemines.
Nèthes (Deux)	Breda.
	Turnhout.
Nièvre	Château-Chinon.
	Clamecy.
	Cosne.
Nord	Avesnes.
Oise	Clermont.
	Compiègne.
	Senlis.
Ombrone	Scazano.
	Monte-Pulciano.
Orne	Argentan.
	Domfront.
Ourte	Huy.
	Malmédy.
Pas-de-Calais	Boulogne.
	Montreuil.
	Saint-Pol.
Pô	Suse.
Puy-de-Dôme	Ambert.
	Issoire.
	Thiers.
Pyrénées (Basses)	Oloron.
	Orthès.
	Saint-Palais.
Pyrénées (Hautes)	Bagnères.
	Lourdes.
Pyrénées-Orientales	Céret.
	Prades.
Rhin (Bas)	Saverne.
	Schelestadt.
	Wissembourg.
Rhin (Haut)	Altkirch.
	Belfort.
	Delemont.
	Porentruy.
Rhin-et-Moselle	Bonn.
	Simmern.
Rhône	Villefranche.
Roër	Clèves.
Rome	Frosinone.
	Rieti.
	Tivoli.
	Velletri.
Sambre-et-Meuse	Dinant.
	Marche.
	Saint-Hubert.
Saône (Haute)	Gray.
	Lure.
Saône-et-Loire	Autun.
	Charolles.
	Louhans.
Sarre	Coussel.
	Prum.
	Sarrebruck.
Sarthe	La Flèche.
	Saint-Calais.
Seine-Inférieure	Neufchâtel.
Seine-et-Marne	Coulommiers.
	Fontainebleau.
	Meaux.
	Provins.
Seine-et-Oise	Corbeil.
	Etampes.
	Mantes.
	Pontoise.
Sèvres (Deux)	Bressuire.
	Melle.
	Parthenay.
Somme	Doulens.
	Montdidier.
	Péronne.
Stura	Alba.
	Saluces.
	Savigliano.

Tarn	Gaillac. Lavaur.
Tarn-et-Garonne	Castel-Sarrazin. Moissac.
Trasimène	Foligno. Spoleto. Todi.
Var	Brignoles. Grasse.
Vaucluse	Apt. Oranges.
Vendée	Fontenay. Sables-d'Olonne.
Vienne	Châtellerault. Civrai. Loudun. Montmorillon.
Vienne (Haute)	Bellac. Rochechouart. Saint-Yrieix.
Vosges	Mirecourt. Neufchâteau. Remiremont. Saint-Dié.
Yonne	Avallon. Joigny. Sens. Tonnerre.

N° II.

Tableau dressé en exécution de l'article 200 du Code d'instruction criminelle, pour faire connaître à quels tribunaux seront portés les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels des chef-lieux judiciaires de département.

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS DU RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX où l'appel doit être porté.
Agen	Gers	Auch	Cour impériale.
	Lot	Cahors	
	Lot-et-Garonne	Agen	
Aix	Alpes-Maritimes	Nice	Draguignan.
	Bouches-du-Rhône	Aix	Cour impériale.
	Var	Draguignan	
	Basses-Alpes	Digne	
Ajaccio	Golo	Bastia	Cour impériale.
	Liamone	Ajaccio	
Amiens	Aisne	Laon	Cour impériale.
	Oise	Beauvais	
	Somme	Amiens	
Angers	Maine-et-Loire	Angers	Cour impériale.
	Mayenne	Laval	
	Sarthe	Le Mans	
Besançon	Doubs	Besançon	Cour impériale.
	Jura	Lons-le-Saulnier	
	Haute-Saône	Vesoul	
Bordeaux	Charente	Angoulême	Cour impériale.
	Gironde	Bordeaux	
	Dordogne	Périgueux	Angoulême.
Bourges	Cher	Bourges	Cour impériale.
	Indre	Châteauroux	
	Nièvre	Nevers	
Bruxelles	Bouches-de-l'Escaut	Middelbourg	Anvers.
	Bouches-du-Rhin	Bois-le-Duc	
	Dyle	Bruxelles	Cour impériale.
	Deux-Nèthes	Anvers	
	Escaut	Gand	
	Jemmape	Mons	
	Lys	Bruges	Gand.
Caen	Calvados	Caen	Cour impériale
	Manche	Coutances	
	Orne	Alençon	

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS DU RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX où l'appel doit être porté.
Colmar	Haut-Rhin	Strasbourg	Cour impériale.
	Bas-Rhin	Colmar	
Dijon	Côte-d'Or	Dijon	
	Haute-Marne	Chaumont	Cour impériale.
	Saône-et-Loire	Châlons	
Douai	Nord	Lille	Cour impériale.
	Pas-de-Calais	Saint-Omer	
Florence	Ile-d'Elbe	Porto-Ferrajo	Livourne.
	Arno	Florence	
	Méditerranée	Pise	Cour impériale.
	Ombrone	Sienne	
Gênes	Apennins	Chiavari	
	Gênes	Gênes	Cour impériale.
	Marengo	Casal	
	Montenotte	Savone	
	Taro	Parme	Casal.
Grenoble	Hautes-Alpes	Gap	
	Drôme	Valence	Cour impériale.
	Isère	Grenoble	
	Mont-Blanc	Chambéry	
Liége	Meuse-Inférieure	Maëstricht	
	Ourte	Liége	
	Roër	Aix-la-Chapelle	Cour impériale.
	Sambre-et-Meuse	Namur	
Limoges	Corrèze	Tulle	
	Creuse	Guéret	Cour impériale.
	Haute-Vienne	Limoges	
Lyon	Léman	Genève	Bourg.
	Ain	Bourg	
	Loire	Montbrison	Cour impériale.
	Rhône	Lyon	
Metz	Ardennes	Charleville	
	Forêts	Luxembourg	Cour impériale.
	Moselle	Metz	
Montpellier	Aude	Carcassonne	
	Aveyron	Rodez	Cour impériale.
	Hérault	Montpellier	
	Pyrénées-Orientales	Perpignan	
Nancy	Meurthe	Nancy	
	Meuse	Saint-Mihiel	Cour impériale.
	Vosges	Epinal	
Nîmes	Ardèche	Privas	
	Gard	Nîmes	Cour impériale.
	Lozère	Mende	
	Vaucluse	Carpentras	
Orléans	Indre-et-Loire	Tours	Blois.
	Loiret	Blois	
	Loir-et-Cher	Orléans	Cour impériale.
Paris	Marne	Reims	
	Seine	Paris	
	Seine-et-Marne	Melun	Cour impériale.
	Seine-et-Oise	Versailles	
	Aube	Troyes	
	Eure-et-Loir	Chartres	Versailles.
	Yonne	Auxerre	Troyes.
Pau	Landes	Dax	
	Basses-Pyrénées	Pau	Cour impériale.
	Hautes-Pyrénées	Tarbes	
Poitiers	Charente-Inférieure	Saintes	
	Vendée	Napoléon	Niort.
	Deux-Sèvres	Niort	Cour impériale.
	Vienne	Poitiers	

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS DU RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX où l'appel doit être porté.
Rennes.	Côtes-du-Nord. . . .	Brieuc (Saint). . . .	Cour impériale.
	Ille-et-Vilaine	Rennes	
	Loire-Inférieure. . .	Nantes	
	Morbihan.	Vannes	
	Finistère	Quimper	Vannes.
Riom.	Allier.	Moulins.	Cour impériale.
	Cantal.	Flour (Saint)	
	Haute-Loire	Le Puy.	
	Puy-de-Dôme. . . .	Riom.	
Rome.	Tibre.	Rome.	Cour impériale.
	Trasimène	Pérouse.	
Rouen	Eure	Evreux	Cour impériale.
	Seine-Inférieure. . .	Rouen	
Toulouse.	Ariége	Foix	Cour impériale.
	Haute-Garonne . . .	Toulouse.	
	Tarn	Albi	
	Tarn-et-Garonne . .	Montauban.	
Trèves	Mont-Tonnerre . . .	Mayence	Coblentz.
	Rhin-et-Moselle. . .	Coblentz	Cour impériale.
	Sarre	Trèves	
Turin.	Doire	Ivrée	Cour impériale.
	Pô	Turin.	
	Sésia	Verceil	
	Stura.	Coni.	

Nota. Dans les départemens où siége une cour impériale, les appels des jugemens rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux d'arrondissement du même département, seront, conformément à la loi, portés à la cour impériale, et, dans les autres départemens, au tribunal de première instance établi au chef-lieu judiciaire.

18 AOUT 1810. — Décret qui ordonne la translation de plusieurs tribunaux de première instance dans d'autres villes, et qui en établit un second dans l'arrondissement de Douai, département du Nord. (4, Bull. 308, n° 5872.)

18 AOUT 1810. — Décret qui met les villes d'Amsterdam et de Rotterdam au nombre des bonnes villes. (4, Bull. 310, n° 5879.)

18 AOUT 1810. — Décret qui nomme M. de la Chadenéide préfet du département du Cantal. (4, Bull. 310, n° 5880.)

18 AOUT 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de onze cent soixante-dix-sept francs, pour pensions accordées à treize veuves de militaires. (4, Bull. 317, n° 5988.)

18 AOUT 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Ponts de Paris. — Amendes.) *Voy.* 22 AOUT 1810.

21 AOUT 1810. — Décret relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 310, n° 5881.)

TITRE Ier. Du paiement des dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes.

Art. 1er. Nous déterminerons, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, la portion des revenus, y compris l'octroi, que nous jugeons convenable d'abandonner à perpétuité aux communes des départemens de la Belgique, du Rhin, et au-delà des Alpes, pour être employée au paiement de leurs anciennes dettes constituées.

2. A dater du 1er janvier 1811, cette quotité sera portée en tête du budget; et, en conséquence, l'intérêt des dettes des communes, tel qu'il aura été réglé, sera payé par semestre à dater du même jour.

TITRE II. De la liquidation et de l'inscription de la dette.

3. Aussitôt que les préfets auront connaissance de la concession que nous aurons faite

sur le revenu de chaque commune, pour être employée au paiement de la dette constituée, ils en informeront le conseil municipal, qui nommera un conseil de liquidation de la dette : ce conseil procédera à la liquidation.

4. Cette liquidation faite, il établira l'intérêt qui sera annuellement acquitté et calculé sur la concession de revenu que nous aurons faite.

Du résultat de la liquidation sera formé un livre où chaque créance sera inscrite.

5. La dette inscrite sera immobilisée.

6. Ce livre sera envoyé par les préfets, en double exemplaire, à notre ministre de l'intérieur, pour être soumis à notre approbation.

L'un des exemplaires sera déposé aux archives impériales, et l'autre renvoyé à la commune pour servir au paiement.

7. Lorsque le livre de la dette de chaque commune aura été approuvé par nous, il sera délivré à chaque créancier, par le receveur de la commune, un extrait de l'inscription de sa créance : cet extrait sera certifié par le maire, et visé par le préfet.

TITRE III.

8. Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi.

9. Nous chargeons spécialement nos préfets de veiller à ce qu'aucunes créances des individus qui se trouvent dans le cas de notre décret du 6 avril 1809, soit pour avoir porté les armes contre nous depuis l'année 1804, soit pour être restés au service des puissances étrangères, ne puissent être acquittées par les communes; lesquelles créances nous déclarons supprimées et éteintes en leur faveur.

10. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 AOUT 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Communes.) *Voy.* 28 AOUT 1810.

---

22 AOUT 1810. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au service de la navigation au passage des ponts de Paris. (4, Bull. 310, n° 5882.)

Le Conseil-d'Etat, qui a vu :

1° Le projet de décret du ministre de l'intérieur, dont une disposition porte qu'il sera ajouté un article au réglement contenant organisation du service de la navigation au passage des ponts de Paris;

2° L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 16 pluviose an 11, qui institue deux chefs de ponts, et porte un tarif pour leur service, c'est-à-dire pour le lâchage et remontage des bateaux;

3° L'arrêté du préfet de police, du 12 ventose an 11;

4° L'arrêté du même préfet, du 6 juin 1807,

Est d'avis :

1° Que ce qui est relatif au service des ponts, au lâchage et remontage des bateaux, a été toujours réglé par des ordonnances enregistrées au parlement;

2° Qu'en effet lesdits chefs de ponts sont institués par l'autorité publique pour le service des particuliers; qu'ils ont un droit, un privilége exclusif, et perçoivent, selon un tarif, des droits fort considérables; que leur institution et le tarif de leurs droits ne peuvent avoir lieu que par l'autorité souveraine;

3° Que le réglement du ministre de l'intérieur non-seulement a besoin de nouvelles dispositions, mais doit être en entier soumis à sa majesté, pour y être statué dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique;

4° Qu'enfin, à compter du 1er janvier prochain, les fonctions des chefs de ponts actuels et l'exécution du tarif doivent cesser, et qu'ils doivent seulement être autorisés provisoirement jusqu'à ladite époque, et le rapport du ministre de l'intérieur être fait sans délai, pour être pourvu aux besoins du service de la navigation au passage des ponts, avant ledit jour 1er janvier prochain.

---

22 AOUT 1810. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviose de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers. (4, Bull. 310, n° 5883.)

Voy. loi du 22 FRIMAIRE an 7, et les notes sur l'art. 61 de cette loi.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviose de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'article 61 de la même loi du 22 frimaire;

Vu les lois susdatées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant :

1° Que la loi du 22 frimaire an 7 n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'article 64 de la même loi n'a établi, pour le

recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le paiement de l'amende dans les délais prescrits par l'article 61 de la loi;

2° Que, d'après le paragraphe 7 de l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 22 pluviose an 7, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire; que, conséquemment, il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois,

Est d'avis,

Que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviose an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription (1).

---

28 AOUT 1810. — Décret portant création de trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes. (4, Bull. 310, n° 5884.)

Art. 1er. Il sera créé des inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes.

2. Ils seront au nombre de trois: le premier, pour les fabriques de Lodève, Clermont-l'Hérault, Villeneuvette, Saint-Chinian, et autres des départemens de l'Hérault, de l'Aveyron, et de la Lozère; le second, pour les fabriques du ci-devant Dauphiné, du Piémont, et de Gênes; et le troisième, pour les fabriques du nord et de l'ouest de l'empire.

Ils feront partie du directoire de l'habillement des troupes.

3. Notre ministre-directeur nous présentera, sans délai, un projet d'instruction sur les fonctions, les droits et les devoirs des inspecteurs de l'habillement des troupes.

4. Le traitement annuel de chacun de ces trois inspecteurs est fixé à trois mille francs. Notre ministre-directeur est autorisé à prendre sur les fonds généraux de l'administration de la guerre, les sommes nécessaires tant pour acquitter ce traitement, à dater du jour où les inspecteurs auront été nommés, que pour subvenir aux frais de tournée et autres dépenses de manutention.

5. A commencer de 1811, il sera fait emploi au chapitre V du budget de chaque année, d'une somme qui ne pourra excéder trente mille francs, pour l'acquittement desdites dépenses.

6. Notre ministre-directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 AOUT 1810. — Décret contenant des dispositions relatives à la masse d'habillement et à celle de harnachement et ferrage. (4, Bull. 311, n° 5912.)

Art. 1er. Conformément aux dispositions de notre décret du 25 germinal an 13, les revues générales de comptabilité continueront à déterminer définitivement les sommes dues aux corps, pour la masse d'habillement, et celle de harnachement et ferrage.

Toutefois la disposition de l'article 125 de ce décret, qui ordonne une diminution de cent quatre-vingt-deux journées de masse d'habillement pour chaque déserteur, cessera d'être exécutée à compter du 1er janvier 1810.

2. Afin de donner à notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, ainsi qu'aux conseils d'administration des corps de notre armée, les moyens de connaître plus promptement que par les revues générales de comptabilité, d'une manière néanmoins très-approximative, les sommes auxquelles s'élèveront les masses d'habillement et de harnachement et ferrage, le crédit des corps sur ces deux masses sera, à dater du 1er janvier 1810, provisoirement établi sur deux états distincts, présentant le nombre des journées de masse d'habillement résultant de l'effectif des sous-officiers, soldats et enfans de troupe; l'autre, le nombre des journées de masse de harnachement et ferrage résultant de l'effectif des chevaux de troupe au

---

(1) Cette disposition ne s'étend pas aux droits à l'égard desquels la loi a fixé pour la prescription un plus long délai; par exemple, aux droits de mutation par décès, lesquels ne sont soumis qu'à la prescription des cinq ans (29 mai 1832; Cass. S. 32, 1, 394; P. 53, 447).

L'action de la régie pour la perception du droit simple de mutation, dû à raison d'un acte tenu secret, se prescrit, comme les amendes et le double droit, par deux ans à compter du jour où la régie a été mise à même de connaître la mutation (16 juin 1828; Cass. S. 28, 1, 248; D. 28, 1, 219; P. 42, 11).

dernier jour de chaque mois du trimestre, d'après la revue passée sur le terrain.

On ajoutera sur l'état relatif à la masse d'habillement, pour chaque recrue admis pendant chaque mois du trimestre, une augmentation de trois cent soixante-cinq journées de masse, à titre de première mise d'habillement, conformément à l'article 115 de notre décret du 25 germinal an 13.

3. Il sera fait deux expéditions de chacun desdits états d'effectif: l'une sera rémise au corps qu'elle concerne; l'autre sera transmise à notre ministre-directeur, le 10 du premier mois du trimestre suivant, par l'inspecteur divisionnaire auquel le sous-inspecteur qui aura établi les états d'effectif les aura fait passer.

Au moyen desdits états d'effectif, ceux qui doivent être adressés à notre ministre-directeur, pour chaque mois, cesseront de lui être envoyés.

4. Les états d'effectif seront provisoirement la base : 1° des dépenses que notre ministre-directeur de l'administration de la guerre pourra ordonner en faveur des corps sur leur masse d'habillement, et de harnachement et ferrage; 2° des comptes qu'il nous rendra pour chaque exercice sur les mêmes masses.

5. Lorsque notre ministre-directeur aura reçu les extraits de revues générales de comptabilité pour les masses d'habillement, et de harnachement et ferrage, il en comparera le montant avec le produit des états d'effectif des trimestres correspondans.

Si les états d'effectif ont alloué plus ou moins que les revues de comptabilité, il fera, tant au crédit des corps qu'aux comptes qu'il nous rendra, les augmentations ou diminutions qui résulteront de cette comparaison.

6. Le directeur général des revues continuera à ordonner sur les revues subséquentes, aux articles des masses d'habillement et de harnachement et ferrage, les rectifications qui devront être le résultat de la vérification qu'il aura faite des revues générales de comptabilité.

7. Le montant des masses d'habillement, et de harnachement et ferrage, continuera d'être payé sur les ordonnances spéciales de notre ministre-directeur, sauf les portions de ces masses que, par notre décret du 23 mai dernier, nous avons accordées, à titre d'entretien, aux troupes employées hors du territoire de l'empire, et dans les divisions militaires au-delà des Alpes. Les portions de masses seront acquittées comme soldes, conformément aux dispositions de notre décret du 16 mai dernier.

8. Notre ministre-directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 Aout 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser une commune du département des Apennins à accepter une rente offerte par une confrérie. (4, Bull. 312, n° 5936.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèse, département des Apennins, à accepter l'offre faite par les confrères de l'oratoire de Saint-Roch, d'une somme de deux cent cinquante francs de rente, pour une école dans ladite commune;

Vu le décret du 28 messidor an 13;

Considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des confréries appartiennent aux fabriques;

Que, conséquemment, les membres de ces confréries n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés,

Est d'avis qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la confrérie dite *de l'Oratoire* doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école.

---

28 Aout 1810. — Décret sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur d'autoriser le paiement de diverses dépenses administratives sur une portion réservée de centimes facultatifs. (4, Bull. 313, n° 5947.)

N...... vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, qui propose de l'autoriser à disposer de quatre mille six cent vingt-huit francs, réservés sur les centimes facultatifs, pour payer, dans le département du Haut-Rhin, les sommes suivantes, pour les objets y énoncés, savoir :

Pour frais d'impression des bulletins de la Grande-Armée. .	4,074 f 00 c
Pour traitement du vérificateur des poids et mesures.	949 93
Pour le traitement de l'inspecteur	940 00
Pour celui de l'ingénieur des mines.	600 00
Pour celui du préposé au triage des titres.	2,155 53
Prime d'encouragement pour la propagation de la vaccine. . .	1,187 54
Total.	9,897 00

Vu les articles 8 et 9 de notre décret du 7 octobre 1809, portant :

« Art. 8. Les inspecteurs des poids et mesures ne pourront, en 1811, être payés sur les fonds des départemens. En cas d'insuffisance du prélèvement qui a eu lieu sur le produit du droit de pesage et mesurage, il y sera pourvu sur un rapport de notre ministre de l'intérieur. »

« 9. A cet effet, il sera fait un fonds commun du produit de ce prélèvement, et le compte du total de son emploi sera mis sous nos yeux. »

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer, sur les centimes variables ou facultatifs restant disponibles, les quatre mille soixante-quatre francs, pour impression des bulletins de la Grande-Armée; et les mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante-quatre centimes pour la propagation de la vaccine.

2. Il n'y a lieu à autoriser le paiement des articles relatifs à l'inspecteur et au vérificateur des poids et mesures, jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'insuffisance du prélèvement sur les droits de pesage et mesurage.

3. Il n'y a lieu à autoriser le paiement sur les centimes départementaux, des articles relatifs aux traitemens de l'inspecteur des mines et du préposé au triage des titres.

4. Nos ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

28 AOUT 1810. — Décret qui ordonne l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Gand, département de l'Escaut. (4, Bulletin 312, n° 5937.)

---

28 AOUT 1810. — Décrets contenant brevets d'institution des sœurs hospitalières de la Croix, attachées à l'hospice d'Ambert, diocèse de Clermont, et des sœurs de la Charité de Besançon. (4, Bull. 312 et 314, nos 5938, 5939 et 5946.)

---

28 AOUT 1810. — Décret contenant brevet d'institution des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, attachées à l'hôpital de Saint-Julien de Château-Gontier, diocèse du Mans. (4, Bull. 314, n° 5952.)

---

28 AOUT 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Coblentz, d'Aertlaer et de Paris, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 317, nos 5989, 5990 et 5992.)

---

28 AOUT 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices du Mans, de Clermont-Ferrand, de Vals, de Charenton Saint-Maurice, de Pontorson et de Cannes. (4, Bull. 317, nos 5991 et 5993, et Bull. 319, nos 5999 à 6002.)

---

28 AOUT 1810. — Décret qui autorise les sieur et dame Lassence à convertir en laminoir les usines à fabriquer des canons de fusil, qu'ils possèdent dans la commune de Fraipont. (4, Bull. 319, n° 6003.)

---

4 SEPTEMBRE 1810. — Décret pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et marchandises anglaises dans les départemens des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariége. *Voy.* ce décret à la suite d'un décret du 1er JANVIER 1813.

---

4 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Mutations par décès.) *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1810.

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer les contrefaçons des marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. (4, Bull. 312, n° 5940.)

Voy. loi du 22 GERMINAL an 11; décrets du 11 JUIN 1809 et du 3 AOUT 1810.

TITRE Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivose de l'an 9, les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois cents francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune : en cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

3. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque, sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'article 18 de la loi du 22 germinal an 11.

4. Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées, en outre, au secrétariat de ces conseils, selon l'article 7 du décret du 7 février 1810.

5. Il sera dressé procès verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque est tenu, conformément à l'article 9, section Ire du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune : cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

7. Il sera payé trois francs pour l'expédition du procès-verbal de dépôt; tout greffier du tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes, qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire.

TITRE II. De la saisie des objets dont la marque aurait été contrefaite, et du mode de procéder contre les contrefacteurs.

8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque : les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt; ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge-de-paix du canton prendra connaissance de l'affaire (1).

9. Le conseil de prud'hommes (ou le juge-de-paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présent mois.

10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

12. Notre grand-juge, ministre de la justice, et les ministres de la police et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret relatif au paiement des dépenses faites dans divers départemens, à l'occasion de la levée des gardes nationales. (4, Bull. 312, n° 5941.)

Art. 1er. Sont approuvés les paiemens faits dans divers départemens, au moyen de fonds qui étaient restés disponibles sur d'autres exercices et d'autres parties du service.

2. Les sommes qui restent dues dans les divers départemens, pour les dépenses faites à l'occasion de la levée des gardes nationales, seront payées ainsi qu'il est spécifié au tableau joint au présent décret.

3. A cet effet, la caisse d'amortissement est autorisée à avancer aux départemens d'Eure-et-Loir, des Forêts, de la Meurthe, de la Moselle, du Pas-de-Calais, de la Seine, de Seine-et-Marne et de la Seine-Inférieure, les sommes désignées audit tableau, avec intérêt jusqu'au jour du remboursement total et définitif.

4. Les départemens de l'Aisne, des Ardennes, de l'Escaut, du Loiret, de la Marne, sont autorisés à prendre sur les centimes facultatifs de 1810, les sommes qui sont indiquées pour chacun d'eux à la colonne du tableau. Ces centimes seront alloués au budget qui sera arrêté pour 1810 en notre Conseil-d'Etat.

5. Nous autorisons, pour les départemens de l'Aube, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Jemmape, Marne - Haute, Meuse, Mont - Tonnerre, Oise, Pyrénées-Orientales, Sarre, Seine-et-Oise, Vosges, les emplois de fonds faits ou à faire pour le paiement des dépenses de la garde nationale, énoncés à des colonnes diverses du tableau, et expliqués à la colonne d'observations.

6. Les départemens de l'Eure, de Jemmape, de la Lys, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de Rhin-et-Moselle, de la Haute-Saône, de la Seine et de Seine-et-Marne, sont autorisés à vendre soit à l'administration de la guerre, de gré à gré, soit au commerce, par la voie des enchères, les matières ou habillemens confectionnés qu'ils ont en magasin. Le produit en sera employé au paiement des dépenses faites pour la garde nationale.

7. Les départemens de la Dyle, de l'Escaut, d'Eure-et-Loir, des Forêts, de la Meurthe, de la Meuse-Inférieure, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, de Sambre-et-Meuse, de la Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne, sont autorisés à s'imposer extraordinairement, respectivement, les contributions indiquées et

(1) L'usurpation du nom d'un fabricant sur des ouvrages de coutellerie est un délit rentrant dans les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, et qui est conséquemment de la compétence des tribunaux correctionnels. A ce fait ne s'appliquent pas les dispositions du présent décret, relatif à la contrefaçon des marques de fabricans sur les ouvrages de quincaillerie ou coutellerie (8 décembre 1827; Cass. S. 28, 1, 255; D. 28, 1, 53; P. 42, 206).

spécifiées à la colonne trente-cinquième du tableau.

Le produit en sera employé :

1° A payer ce qui sera encore dû pour les dépenses de la garde nationale;

2° A rembourser avec intérêts les emprunts au moyen desquels lesdites dépenses auront été en tout ou partie payées provisoirement.

8. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre-directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui prescrit de nouvelles mesures pour faire acquitter la dette des juifs de la ci-devant Alsace. (4, Bull. 316, n° 5954.)

N...... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 brumaire an 12, relatif à la liquidation et au paiement des dettes des juifs de la ci-devant Alsace;

Vu le décret du 12 juillet 1806, portant que la répartition de la dette, montant à cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante francs, sera faite entre les débiteurs, d'après les rôles des contributions foncière et mobilière, et celui des patentes de l'an 10;

Vu un autre décret du 27 octobre 1806;

Considérant que le recouvrement dudit rôle et le paiement de la dette ne sont point effectués, et que le non-recouvrement est attribué plus encore au service de la formation du rôle qu'à la négligence du commissaire et du caissier préposé par l'arrêté du 18 brumaire an 12 auxdits recouvrement et paiement de la dette;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La commission établie par l'arrêté du 18 brumaire an 12 est supprimée.

2. Les commissaire et caissier rendront leurs comptes au consistoire israélite du Bas-Rhin, qui les soumettra à l'approbation du préfet du Bas-Rhin; le reliquat en caisse sera versé par le caissier aux mains du receveur dudit consistoire du Bas-Rhin.

3. Les consistoires israélites du Haut et Bas-Rhin sont chargés de procéder à la confection d'un nouveau rôle de répartition de la dette entre tous les débiteurs : ils rédigeront le rôle sur les mêmes bases adoptées pour la contribution aux frais du culte; au moyen de quoi le rôle arrêté en 1806 sera considéré comme non avenu, et les sommes perçues en conséquence d'icelui vaudront, aux contribuables qui les ont payées, décharge d'autant sur leurs cotes au nouveau rôle, qui sera soumis à l'approbation du préfet, et par lui rendu exécutoire.

4. Les receveurs des consistoires israélites du Haut et Bas-Rhin remplaceront la commission supprimée par l'article 1er du présent décret; ils opéreront en quatre ans et par quart, d'année en année, le recouvrement de ce rôle, et toucheront la remise qui avait été accordée aux commissaire et caissier liquidateurs, par l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin du 1er juillet 1793.

A cet effet, il leur sera remis un extrait du rôle, approuvé, comprenant les noms et cotes des juifs contribuables qui sont domiciliés dans leur arrondissement respectif.

5. Le produit des perceptions faites dans le département du Haut-Rhin sera versé, chaque année, dans la caisse du receveur du consistoire du Bas-Rhin.

6. Le receveur du consistoire du Bas-Rhin acquittera, chaque année, le quart de la dette, sur les fonds recouvrés, déposés dans la caisse, et sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire, et visée par le préfet.

7. Les receveurs rendront compte, chaque année, à leur consistoire respectif, des recouvremens, versemens ou paiemens qu'ils auront faits : ces comptes seront approuvés par le préfet du Bas-Rhin, et soumis à notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui maintient définitivement les archives des contrats établis dans les villes de Florence et de Sienne. (4, Bull. 313, n° 5948.)

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de l'Eure. (4, Bull. 314, n° 5953.)

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui ordonne l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Marseille. (4, Bull. 316, n° 5962.)

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux religieuses hospitalières de Château-Gontier. (4, Bull. 319, n° 6004.)

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires de Chancy, Moyrans, Ardin, Dientanpalle, Belmontet, Caudebec et Borghetto-Saint-Maurice. (4, Bull. 319, nos 6005 à 6010.)

---

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Nerderwyck à se mettre en possession de deux cens provenant de l'abbaye de Tongerloo. (4, Bull. 319, n° 6011.)

5 SEPTEMBRE 1810. — Décret contenant le tableau des foires du département du Finistère. (4, Bull. 319, n° 6012.)

---

8 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Navires américains.) *Voy.* 3 OCTOBRE 1810.

---

9 SEPTEMBRE 1810. — Décret concernant l'administration de la justice criminelle dans les départemens du ci-devant Piémont et de la Corse. (4, Bull. 311, n° 5913.)

Art. 1er. Jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810 dans les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, du Golo et du Liamone, les affaires criminelles dans lesdits départemens, de quelque nature qu'elles soient, continueront d'être poursuivies, instruites et jugées comme par le passé.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 SEPTEMBRE 1810. — Décret concernant les déclarations à faire et les droits à payer par ceux qui fabriqueront des vins dans l'intérieur de Paris, et l'exercice des préposés dans les lieux de cette fabrication. (4, Bull. 312, n° 5942.)

Art. 1er. Les vins fabriqués dans Paris avec des raisins récoltés soit dans la ville, soit hors de ses murs, sont assujétis aux mêmes droits d'octroi et de débit que les vins entrant par les barrières, sous la déduction néanmoins de quatre pour cent du montant desdits droits, à titre de remise, *pour couvrir des ouillages.*

2. Toute personne qui voudra fabriquer du vin dans l'intérieur de Paris sera tenue de faire, préalablement à toute fabrication, sa déclaration à ce sujet au bureau central de la régie de l'octroi, à peine de saisie et confiscation des vins fabriqués sans déclaration.

3. Tout particulier qui possède dans l'intérieur de Paris un ou plusieurs pressoirs, ou des cuves destinées à la fabrication du vin, est pareillement tenu d'en faire la déclaration au bureau central de la régie de l'octroi, et ce dans les dix jours de la publication de notre présent décret, à peine de cent francs d'amende, dont le paiement sera poursuivi par la voie de contrainte.

4. Aussitôt après l'entonnement des vins fabriqués, les redevables seront tenus d'en aller déclarer les quantités au bureau de l'octroi le plus voisin; et aucun enlèvement ni aucune disposition ultérieurs dudit vin ne pourra avoir lieu avant les vingt-quatre heures de la déclaration, pendant lesquelles les commis devront en avoir fait la reconnaissance, jaugé les futailles, et pris en charge les quantités sur leurs registres portatifs.

5. Les droits d'octroi, et ceux de la régie des droits réunis, seront perçus immédiatement après que les préposés auront reconnu et constaté sur leurs portatifs lesdites quantités.

Le paiement de ces droits sera fait entre les mains du receveur du bureau où la déclaration prescrite par l'article précédent aura dû être faite, et d'après un état relevé sur les registres des prises en charge.

Faute d'avoir effectué ledit paiement sur un simple avertissement des préposés, les redevables en retard seront poursuivis par voie de contrainte administrative.

6. Le vin saisi dans une fabrication frauduleuse, en contravention aux articles 2, 3 et 4 de notre présent décret, sera mis en dépôt et vendu par les régisseurs de l'octroi; le tout conformément aux dispositions des lois des 27 vendémiaire an 7 et 19 frimaire an 8, concernant la perception de l'octroi de Paris.

7. Les exercices dans les lieux de fabrication de vin seront faits par deux préposés assermentés. Les actes qui feront mention de ces exercices seront signés desdits préposés et des redevables ou de leurs représentans, ou mention sera faite de leur refus. Ces actes, dont il sera laissé copie auxdits redevables, feront foi jusqu'à inscription de faux.

8. Les registres portatifs destinés à la prise en charge du vin fabriqué seront sur papier timbré; ils seront reliés, et les feuillets en seront cotés et paraphés par premier et dernier, par le directeur des droits réunis du département de la Seine, et par l'un des régisseurs de l'octroi de Paris.

9. Les préposés des deux administrations qui seront chargés de surveiller la fabrication du vin sont autorisés, pour la recherche des fraudes, à demander au maire de l'arrondissement la permission de faire visiter dans une maison soupçonnée de fraude, et, sur son autorisation, à requérir l'assistance d'un officier public, et même, au besoin, celle de la force armée. La régie de l'octroi sera responsable des dommages-intérêts des particuliers fondés à se plaindre des visites autorisées chez eux.

10. Au moyen des dispositions de notre présent décret, il ne peut être exigé aucun droit sur le raisin non foulé entrant à Paris, en panier ou autrement, en quelque quantité qu'il soit introduit.

11. Les droits établis par le tarif du 4e jour complémentaire an 11, sur le raisin introduit dans Paris sous forme de vendange, continueront, au surplus, à être perçus aux entrées de ladite ville; et en conséquence, lors des exercices aux lieux de fabrication, il sera

tenu compte aux propriétaires des vins fabriqués dans l'intérieur de Paris, des droits qu'ils justifieront, par la quittance des préposés de l'octroi, avoir payés pour de la vendange auxdites entrées.

12. Les exercices des préposés pour la fabrication du vin dans Paris ne pourront durer plus de deux mois; l'ouverture en sera fixée chaque année par le préfet du département.

13. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

12 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à l'exercice de la police, etc., dans les communes de Saint-Martin et de Sainte-Savine, près Troyes, département de l'Aube. (4, Bull. 316, n° 5964.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la réunion de la commune de Saint-Martin et d'une partie de celle de Sainte-Savine à la ville de Troyes, département de l'Aube;

Vu les pièces à l'appui;

Considérant : 1° que les motifs présentés par le conseil municipal de Troyes, pour démontrer l'urgence de cette réunion à ladite ville, ne paraissent point d'un intérêt majeur, et qu'il n'est point dans les principes d'une sage administration d'augmenter les villes aux dépens des communes rurales;

2° Qu'on peut accorder aux agens de la police de Troyes les facultés nécessaires pour surveiller les communes de Saint-Martin et de Sainte-Savine, et à l'administration de l'octroi de cette ville les moyens d'arrêter les fraudes qui se commettent dans la perception des droits,

Est d'avis : 1° que la réunion proposée ne doit pas avoir lieu;

2° Que le ministre de l'intérieur doit être autorisé à donner au maire de Troyes les pouvoirs nécessaires pour administrer la police dans les deux communes de Saint-Martin et de Sainte-Savine;

3° Qu'il doit être défendu, dans le territoire desdites communes, d'établir des entrepôts ou des magasins de vins, eaux-de-vie, et autres objets sujets aux droits d'octroi;

4° Que le directeur des droits réunis du département de l'Aube doit être chargé de surveiller l'exécution de l'article 3 du présent avis, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

---

12 SEPTEMBRE 1810. — Décret concernant les pièces d'or de quarante-huit et de vingt-quatre livres tournois, et les pièces d'argent de six et trois livres. (4, Bull. 312, n° 5935.)

Voy. le rapport du ministre des finances, S. 10, 2, 371.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, la valeur réduite en francs des pièces d'or de quarante-huit livres et de vingt-quatre livres tournois, des pièces d'argent de six et de trois livres tournois, est et demeure réglée ainsi qu'il suit, savoir :

La pièce de 48 livres tournois à 47 f. 20 c.
La pièce de 24 livres tournois à 23 55
La pièce de 6 livres tournois à 5 80
La pièce de 3 livres tournois à 2 75

Lesdites pièces seront admises à ce taux dans les caisses publiques et dans les paiemens entre particuliers.

2. Les pièces ci-dessus seront en outre, et à la volonté des porteurs, reçues au poids, au change des monnaies, savoir :

Celles de quarante-huit et de vingt-quatre livres, à raison de trois cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-trois centimes le kilogramme;

Et celles de six et de trois livres, à raison de cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-un centimes.

3. Les pièces dites de trente et de quinze sous circuleront pour la valeur d'un franc cinquante centimes, et de soixante-quinze centimes; mais elles ne pourront entrer dans les paiemens que pour les appoints au-dessous de cinq francs.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

13 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui divise le territoire de la Hollande en neuf départemens, y compris ceux des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin, et qui réunit à ce dernier département l'arrondissement de Breda. (4, Bull. 313, n° 5949.)

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, le territoire de la Hollande, réuni à notre empire, soit par le sénatus-consulte du 24 avril 1810, soit par nos décrets postérieurs, est divisé en neuf départemens :

Le département du Zuyderzée;
Le département des Bouches-de-la-Meuse;
Le département des Bouches-de-l'Escaut;
Le département des Bouches-du-Rhin;
Le département de l'Yssel-Supérieur;
Le département des Bouches-de-l'Yssel;
Le département de Frise;
Le département de l'Eems-Occidental;
Le département de l'Eems-Oriental.

2. Amsterdam est le chef-lieu du département de Zuyderzée, composé des anciens départemens d'Amstelland et de l'Utrecht, avec leurs mêmes divisions en arrondissemens.

3. Le département des Bouches-de-la-

Meuse reste le même et l'ancien département de Maasland, moins la partie précédemment réunie aux Bouches-du-Rhin et aux Deux-Nèthes.

4. Le département des Bouches-de-l'Escaut restera tel qu'il a été organisé par nos précédens décrets.

5. Le département des Bouches-du-Rhin restera tel qu'il a été organisé par nos précédens décrets, sauf la réunion de l'arrondissement de Bréda, lequel cessera de faire partie du département des Deux-Nèthes, pour être incorporé à celui des Bouches-du-Rhin.

6. Le département de l'Yssel-Supérieur sera composé de l'ancien département de Gueldre, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire, sauf les portions précédemment réunies aux Bouches-du-Rhin.

7. Le département des Bouches-de-l'Yssel sera composé de l'ancien département de l'Yssel, avec les mêmes arrondissemens et chefs-lieux.

8. Le département de Frise sera composé de l'ancien département de Frise, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire.

9. Le département de l'Ems-Occidental sera composé des anciens départemens de Groningue et de Drenth, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire.

10. Le département de l'Ems-Oriental sera composé de l'ancien département de Frise-Orientale, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire.

11. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

14 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui ordonne le paiement de trois mille six cent soixante-deux francs, pour pensions accordées à trente-une veuves de militaires. (4, Bull. 319, n° 6013.)

---

15 SEPTEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Paray, Saint-Sernin et Montferrat. (4, Bull. 319, n°s 6014, 6015 et 6017.)

---

15 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme de découvrir quatre hectares environ de terre, au profit des pauvres de Saintes. (4, Bull. 319, n° 6016.)

---

15 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui autorise la dame de Meinerzhagen, veuve la Lippe, à établir un bocard et une fonderie. (4, Bull. 319, n° 6018.)

---

15 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Rentes.) *Voy.* 23 SEPTEMBRE 1810.

---

16 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui nomme le baron Dudon procureur général du conseil du sceau des titres, et le comte Régnier secrétaire général dudit conseil. (4, Bull. 316, n° 5963.)

---

21 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7, peuvent être exigés des tiers-acquéreurs. (4, Bull. 317, n° 5982.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an 7, peut être exigé des acquéreurs, lorsqu'ils n'ont pas été acquittés par les héritiers, donataires ou légataires;

Vu les articles 32 et 39 de la même loi du 22 frimaire an 7, portant ce qui suit :

« Art. 32. Les droits de déclarations des « mutations par décès seront payés par les « héritiers, donataires ou légataires.

« Les héritiers seront solidaires.

« La nation aura action sur les revenus « des biens à déclarer, en quelques mains « qu'ils se trouvent, pour le paiement des « droits dont il faudrait poursuivre le recou- « vrement.

« Art. 39. Les héritiers, donataires ou lé- « gataires qui n'auront pas fait, dans les dé- « lais prescrits, les déclarations des biens à « eux transmis par décès, paieront, à titre « d'amende, un demi-droit en sus du droit « qui sera dû pour la mutation.

« La peine pour les omissions qui seront « reconnues avoir été faites dans les déclara- « tions sera d'un droit en sus de celui qui se « trouvera dû pour les objets omis; il en sera « de même pour les insuffisances constatées « dans les estimations des biens déclarés.

« Si l'insuffisance est établie par un rap- « port d'experts, les contrevenans paieront « en outre les frais de l'expertise.

« Les tuteurs et curateurs supporteront, « personnellement les peines ci-dessus, lors- « qu'ils auront négligé de passer les déclara- « tions dans les délais, ou qu'ils auront fait « des omissions ou des estimations insuffi- « santes. »

Vu l'article 38 de la même loi du 22 frimaire, ainsi conçu :

« Les actes sous signature privée et ceux « passés en pays étranger, dénommés dans « l'article 22, qui n'auront pas été enregis- « trés dans les délais déterminés, seront sou- « mis au double droit d'enregistrement. »

Vu pareillement l'avis du Conseil-d'État approuvé par sa majesté le 6 février 1810, portant que le double droit d'enregistrement dû en exécution du susdit article 38, peut être exigé des héritiers et représentans celui qui a contracté, ou de tout autre;

Considérant: 1° relativement au droit principal, que l'article 32 précité ne concerne que les personnes dénommées au § 1er, c'est-à-dire les *héritiers, donataires ou légataires;*

Que les deux paragraphes suivans n'ont pour objet que d'expliquer les obligations qui résultent de la disposition principale pour chacune de ces mêmes personnes, savoir: pour les cohéritiers, la solidarité, et pour tous, même les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au paiement du droit, et que cet article ne peut regarder en rien les tiers-acquéreurs;

2° En ce qui concerne le droit et le demi-droit en sus, que la rédaction de l'article 39, précité prouve de plus en plus que la loi ne s'est point occupée des tiers-acquéreurs; il n'y est question que des *héritiers, donataires ou légataires,* comme dans l'article 32: si la loi avait entendu comprendre les tiers-acquéreurs dans les dispositions des articles 32 et 39, elle l'aurait déclaré par une disposition expresse, puisque celles des articles 32 et 39 ne peuvent s'appliquer à eux; ce n'est pas, en effet, aux tiers acquéreurs à faire des déclarations de mutations par décès, et les peines pour omission de biens ou insuffisance d'estimation ne peuvent s'appliquer à eux, puisqu'ils ne sont pas tenus à ces formalités:

3° Que l'avis du Conseil-d'État, approuvé par sa majesté le 9 février 1810, interprétatif de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an 7, n'est applicable qu'à cet article.

Dans le cas de l'article 38, le double droit n'est dû qu'à cause des actes consommés: la loi ne s'y est point occupée des personnes;

L'article 39, au contraire, ne parle que des *héritiers, donataires ou légataires* qui n'ont pas rempli les formalités exigées; cette différence dans les deux cas en apporte nécessairement dans l'application de l'avis précité.

Est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7, l'action accordée par l'article 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers-acquéreurs.

---

21 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques. (4, Bull. 317, n° 5983.)

Voy. loi du 21 VENTOSE an 7; avis du Conseil-d'État du 16 SEPTEMBRE 1811.

N....., sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la loi du 21 ventose an 7, portant fixation des salaires des conservateurs des hypothèques;

Vu les observations de notre conseiller d'État directeur général de l'enregistrement et des domaines sur l'insuffisance de ces salaires, eu égard aux travaux et à la responsabilité des conservateurs;

Vu les articles 2150 et 2200 du Code civil, les articles 679, 681 et 696 du Code de procédure civile, lesquels ont introduit de nouvelles formalités non prévues par la loi du 21 ventose an 7;

Vu pareillement l'article 1042 du Code de procédure civile; notre Conseil-d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les salaires des conservateurs des hypothèques, pour les fonctions dont ils sont chargés, seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes les dispositions antérieures sont rapportées.

3. Notre grand-juge, ministre de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tableau comparatif des Salaires dus aux Conservateurs des hypothèques, suivant la loi du 21 ventose an 7, et de ceux accordés par le décret du 21 septembre 1810.

	FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AUX CONSERVATEURS.	SALAIRES d'après la loi du 21 ventose an 7.	SALAIRES d'après le décret du 21 septembre 1810.
1	Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits	0f 00c	0f 25c
2	Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.	0 50	1 00
3	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription	0 00	1 00
4	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte	0 25	0 50
5	Pour chaque radiation d'inscription.	0 50	1 00
6	Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune.	0 50	1 00
7	Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne	0 25	1 00
8	Pour chaque certificat de non-transcription d'un acte de mutation	0 00	1 00
9	Pour des copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne.	0 25	1 00
10	Pour chaque duplicata de quittance	0 20	0 25
11	Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (article 677 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne.	0 25	1 00
12	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (article 681 du Code de procédure)	0 00	1 00
13	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (article 696 du Code), tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches.	1 00	1 00
14	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (article 679 du Code de procédure). ...	0 00	1 00
15	Pour la radiation de la saisie immobilière (article 696 du Code de procédure).	0 00	1 00

21 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui fixe à trente le nombre des conseillers de la cour impériale de Rome. (4, Bull. 315, n° 5955.)

---

21 SEPTEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Toulouse, Saint-Jean, Clermont-Ferrand, Poitiers, Saint-Ybars et Sainte-Suzanne. (4, Bull. 319, n°s 6019 à 6023.)

---

21 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui établit une foire annuelle dans chacune des communes de Vaucluse, Jonquières et Vacqueyras. (4, Bull. 319, n° 6024.)

---

21 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui autorise les sieurs Didier et Tremblay, concessionnaires des mines d'argent d'Allemont, canton d'Oisans (Isère), à transférer le haut-fourneau d'Articole et ses dépendances, sur une prairie dépendante de la fonderie d'Allemont, et à faire dériver le ruisseau le Mouaret, en le faisant traverser le chemin appartenant à ladite fonderie. (4, Bull. 319, n° 6025.)

---

21 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Police.) *Voy.* 11 SEPTEMBRE 1810.

---

23 SEPTEMBRE 1810.—Décret qui réunit en société les donataires de cinquième et de sixième classe en rente sur le Monte-Napoleone, pour la jouissance des rentes affectées à leurs donations. (4, Bull. 315, n° 5956.)

Voy. décrets du 15 DÉCEMBRE 1810, du 24 JANVIER 1811, du 4 NOVEMBRE 1811; loi du 26 JUILLET 1821.

N....... considérant que ceux de nos sujets qui, s'étant distingués à notre service, ont obtenu de notre munificence impériale des dotations de 5e et de 6e classe sur le Monte-Napoleone, sont obligés d'avoir des agens à Milan, où se font les paiemens; qu'ils ont des comptes à régler avec lesdits agens, pour la différence des changes et pour les frais d'envoi des fonds; qu'il en résulte une charge trop considérable pour ceux surtout qui ne jouissent que d'une place dans les dotations de 6e classe; que, dans les difficultés contentieuses qui peuvent s'élever, ils n'ont pas le moyen de faire valoir leurs droits; que plusieurs même, ne pouvant se livrer aux soins de leurs affaires, éprouvent dans les paiemens des suspensions ou des retards dont ils ne peuvent ni rechercher la cause ni faire cesser les effets;

Vu les états des donataires de 5e et de 6e classe sur le Monte-Napoleone,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. De la réunion en société des donataires de cinquième et sixième classe sur le Monte-Napoleone.

Art. 1er. Les dotations de 5e et de 6e classe en rentes sur le Monte-Napoleone seront réunies en une société pour la jouissance desdites rentes, à partir du 1er juillet 1810.

2. Les actions seront de cinq cents francs. Les titulaires de plusieurs places recevront autant d'actions qu'ils ont de places.

3. Toutes les rentes appartenant aux membres de la société formeront une propriété indivise entre eux, jusqu'au moment où, par vente ou remboursement, elles auront été réalisées et converties en revenus ou rentes dans l'intérieur de notre empire, conformément à l'article 25 ci-après. Le partage s'en fera, à cette époque, entre les membres de la société, et chacun d'eux en jouira conformément aux statuts et décrets sur les dotations.

4. Il y aura, pour la société, un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

Ces actions seront immobilières et inaliénables.

5. Le produit des rentes sera partagé, et les dépenses seront supportées en commun par les membres de la société. Tout appel de fonds est prohibé.

TITRE II. De l'administration de la société.

6. La société aura un administrateur général établi à Paris, chargé de gérer en bon père de famille les intérêts de la société, et d'exécuter les réglemens qu'elle aura arrêtés.

7. Cet administrateur sera spécialement chargé du recouvrement de toutes les rentes de la société et du paiement de toutes ses dépenses.

8. Les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant la société, soit activement, soit passivement, seront faits au nom de la sociétés, poursuites et diligences de l'administrateur général.

9. L'administrateur sera nommé par les assemblées particulières.

10. Il prêtera, entre les mains du président de l'assemblée générale, le serment de gérer en bon père de famille les intérêts de la société, et d'exécuter ses réglemens.

11. Il dressera les états et bordereaux des recettes et dépenses, et remettra, dans les dix premiers jours de chaque mois, au président de l'assemblée générale, un état de situation au 30 du mois précédent, dûment certifié.

12. L'état des dépenses présumées sera fourni à la première assemblée générale, pour être par elle discuté et approuvé; et l'administrateur général ne pourra faire

payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées.

TITRE III. Des assemblées des sociétaires.

13. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des membres de la société.

14. Ces assemblées se réuniront sous la présidence d'un membre du conseil du sceau des titres, qui sera nommé par nous, ou désigné en notre nom par notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, lorsqu'il n'y aura pas eu de nomination de notre part, ou en cas d'empêchement.

Le procureur général dudit conseil y assistera.

Elles seront convoquées par les ordres du président, au moyen d'un avis inséré au *Moniteur* un mois d'avance.

15. Les sociétaires qui ne pourront s'y rendre ne pourront donner leurs pouvoirs qu'à un membre de la société.

16. Chaque assemblée générale nommera, sur un scrutin de liste double, dix de ses membres qui se réuniront en assemblées particulières, sous la présidence du président de l'assemblée générale, toutes les fois qu'il jugera convenable de les convoquer.

17. Les assemblées générales et particulières pourvoiront à tout ce qui concerne les intérêts de la société. Le procureur général du sceau des titres pourra assister même aux assemblées particulières.

Les réglemens généraux seront faits dans les assemblées particulières, et soumis à l'approbation des assemblées générales.

18. Il pourra être convoqué des assemblées générales extraordinaires, lorsque les assemblées particulières l'auront demandé par une délibération spéciale.

19. Aucune délibération émanée soit de l'assemblée générale, soit des assemblées particulières, ne pourra être exécutée que d'après l'approbation du président.

TITRE IV. Du compte à rendre aux membres de la société, et du réglement du dividende.

20. L'administrateur général présentera à l'assemblée générale de chaque année le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

21. Il sera payé, de six mois en six mois, d'après la fixation qui sera faite par l'assemblée générale, un à-compte sur le dividende, lequel sera définitivement réglé tous les ans par elle, d'après le compte qui lui aura été rendu. Le dividende sera, immédiatement après, soldé par le caissier général.

TITRE V. Dispositions générales.

22. Chaque membre de la société pourra prendre connaissance de l'arrêté de recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

23. L'administrateur général ne pourra consentir aucune aliénations des rentes qu'après en avoir soumis le projet à l'assemblée particulière, et après que les délibérations de cette assemblée auront été communiquées à l'intendant général de notre domaine extraordinaire, et que, sur son rapport, elles auront reçu notre approbation.

Il ne pourra recevoir aucun remboursement des capitaux desdites rentes, sans en faire part de suite à l'assemblée particulière et à l'intendant général de notre domaine extraordinaire.

Les fonds provenant des ventes ou remboursemens seront employés de suite en acquisition de rentes sur l'État ; et l'administrateur général sera tenu d'en justifier à l'intendant général de notre domaine extraordinaire.

24. L'administrateur général sera tenu de faire connaître à l'intendant général de notre domaine extraordinaire, les décès de chaque sociétaire, et de suspendre tout paiement à ses héritiers ou représentans, jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus, conformément à nos décrets et statuts sur les dotations.

25. Nos autres statuts et décrets sur les majorats et dotations continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent.

26. Notre ministre d'État, intendant général du domaine de la couronne, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 SEPTEMBRE 1810. — Décret portant création d'un entrepôt réel à Livourne. (4, Bull. 317, n° 5984.)

TITRE Ier. De l'entrepôt.

Art. 1er. Il y aura à Livourne un entrepôt réel des marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques, des colonies ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues.

2. La ville de Livourne ne jouira de l'entrepôt accordé par l'article précédent qu'à la charge de fournir, à proximité du port, des magasins sûrs et convenables. A cet effet, la chambre de commerce s'occupera, dans les quinze jours de la publication du présent décret, de la recherche et de la location de ces magasins. Les frais de location seront acquittés par une légère rétribution sur les marchandises entreposées, et conformément au tarif que nous avons arrêté. En conséquence, les droits de stallaggio et d'un pour cent, maintenus par notre décret du 22 octobre 1808, sont supprimés.

3. L'entrepôt pourra être fictif pour les bois à bâtir, de construction et en planches, merrains, brai et goudron, chanvre et lin en masse ou peignés, cuirs verts et salés en poil, cuivre brut et en mitraille, fers en gueuse, en barres, en verges, feuillards, carillons et rondins; fromages, poteries de terre grossière, raisins secs, riz, et généralement toutes les marchandises que le tarif d'entrée ne soumet qu'au simple droit de balance.

4. Les propriétaires ou consignataires des marchandises qui, en exécution de l'art. 3, pourront être mises dans leurs magasins, feront, entre les mains du receveur de la douane, une soumission, valablement cautionnée, de réexporter dans l'année lesdites marchandises, ou d'en payer les droits. Ils seront, en outre, tenus de représenter, à toute réquisition des préposés des douanes, lesdites marchandises, sous les peines portées par les réglemens relatifs aux entrepôts.

5. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux années. Les marchandises prohibées devront être réexportées dans ce délai; les marchandises permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits. Ces dernières jouiront de la faculté du transit par notre royaume d'Italie, sous les conditions et formalités prescrites par notre décret du 22 octobre 1808.

TITRE II. Des marchandises qui se trouvent actuellement dans les magasins du commerce de Livourne.

6. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent décret, les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales, drogueries, épiceries, et autres marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, feront, au bureau des douanes de Livourne, une déclaration exacte par espèces, quantités, et qualités, de celles qu'ils ont en magasin.

A l'expiration du délai fixé, les préposés des douanes s'assureront, par des recensemens et inventaires, de l'exactitude des déclarations. Celles qui n'auraient pas été déclarées seront saisies et confisquées, avec amende du double de leur valeur, suivant le cours de la place.

7. Les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales, drogueries et épiceries, et autres marchandises étrangères qui se trouvent actuellement à Livourne, et dont l'entrée en France n'est pas frappée d'une prohibition absolue, seront tenus de les mettre dans l'entrepôt réel; cependant ils auront la faculté de les conserver dans leurs magasins, s'ils acquittent les droits en obligations valablement cautionnées, à trois, six et neuf mois de terme.

Nous nous réservons de statuer sur les marchandises prohibées qui existent dans les magasins de Livourne, lorsque, par le résultat des déclarations, les espèces et quantités nous seront connues, et d'examiner si elles seront conduites à l'entrepôt réel, ou si, pour cette fois, elles pourront être vendues pour la consommation, en payant le droit que nous aurons fixé.

8. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

23 SEPTEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire du ci-devant évêché de Bâle et dans le ci-devant pays de Porentruy. (4, Bull. 317, n° 5985.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte qu'un avis du Conseil-d'Etat, approuvé par sa majesté le 13 avril 1809, a décidé que les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire du ci-devant évêché de Bâle et dans le ci-devant pays de Porentruy, étaient comprises dans l'abolition des droits seigneuriaux, comme entachées de féodalité;

Qu'antérieurement à cette décision, l'administration des domaines avait transféré une partie de ces rentes, et qu'elle avait reçu les arrérages et même le remboursement des capitaux de plusieurs;

Que des demandes en restitution sont formées, et qu'il s'en prépare d'autres;

Que, dans l'état actuel, il importe de décider:

1° Si l'emphytéote qui a racheté la rente par un transfert direct peut en exiger le remplacement;

2° Si celui qui a racheté par la cession que le porteur originaire du transfert lui en a faite peut prétendre à un remplacement, ou exercer son recours contre le cédant;

3° Si celui qui a payé des arrérages, ou remboursé le capital au porteur de transfert, ou qui a seulement payé des arrérages au préposé de l'administration, soit volontairement, soit pour faire cesser des poursuites, peut en exiger la restitution;

4° Si l'emphytéote qui a souscrit des obligations de payer, soit envers le porteur de transfert, soit envers l'administration, est tenu d'exécuter son engagement;

5° Si, lorsque, dans les actes de rachat de rentes, le porteur de transfert a stipulé la garantie de droit, cette garantie donne un droit particulier à la restitution;

5° Enfin si les emphytéotes qui ont été

condamnés à payer les rentes par des jugemens passés en force de chose jugée peuvent exciper de la décision du 13 avril 1809 pour être libérés;

Vu l'avis susdaté;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé par sa majesté le 25 fructidor an 11, lequel a décidé que les demandes en restitution d'arrérages payés à la caisse du domaine antérieurement à l'avis du Conseil-d'Etat du 30 pluviose an 11, ne devaient pas être accueillies,

Motivé : « 1° sur ce que la plupart des « rentes et prestations mélangées de cens, « dont les débiteurs ont fait le service à leurs « créanciers antérieurement à la publication « de l'avis du 30 pluviose an 11, n'ont été « payées et reçues qu'avec la conscience de « leur légitimité, et que revenir sur ces paie« mens, ce serait troubler la tranquillité des « familles;

« 2° Sur ce que, le service de plusieurs de « ces rentes ayant eu lieu en vertu de juge« mens en dernier ressort ou passés en force « de chose jugée, il n'existe aucun moyen « légal de détruire l'effet de ces jugemens;

« 3° Et sur ce qu'enfin la non-restitution, « non-seulement des arrérages, mais encore « des capitaux remboursés, est dans l'inten« tion de l'avis dont il s'agit; »

Vu pareillement les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines,

Est d'avis,

D'après les motifs énoncés en l'avis du Conseil-d'Etat approuvé par sa majesté le 25 fructidor an 11, et conformément à l'opinion du ministre des finances :

1° Que tous paiemens faits, avant la promulgation de l'avis du Conseil-d'Etat approuvé par sa majesté le 13 avril 1809, par les emphytéotes du ci-devant évêché de Bâle et du pays de Porentruy, soit à l'administration des domaines, soit aux porteurs de transferts, tant pour l'extinction ou le rachat des rentes qui se trouvent entachées de féodalité, aux termes de cet avis, que pour les arrérages échus, doivent être considérés comme définitivement acquis, et qu'il n'y a lieu ni à restitution, ni à remplacement des rentes par de nouveaux transferts;

2° Que les stipulations de garantie qui pourraient avoir été souscrites par des porteurs de transferts envers les emphytéotes desquels ils ont reçu des paiemens, ne donnent pas droit à une action particulière de la part des emphytéotes, et que l'administration doit être autorisée à intervenir dans les instances qui auraient lieu à ce sujet, afin d'en faire cesser l'effet;

3° Que toutes soumissions ou obligations de payer, soit les capitaux, soit les arrérages, souscrites par les emphytéotes, doivent être regardées comme nulles et non avenues; sauf aux porteurs de transferts envers lesquels il aurait été souscrit de semblables soumissions ou obligations, à demander des remplacemens, dans le cas où lesdites obligations n'auraient pas été acquittées avant la promulgation du présent avis, et après que les demandes auront été examinées par le ministre des finances;

4° Que, dans tous les cas où il a été passé, entre les débiteurs et les créanciers, des transactions sur procès, au sujet desdites rentes, ces transactions doivent recevoir leur pleine et entière exécution;

5° Relativement aux jugemens passés en force de chose jugée qui ont condamné des emphytéotes à servir les redevances dont il s'agit, que l'Etat doit renoncer, pour ce qui le concerne, au bénéfice desdits jugemens;

Qu'à l'égard des porteurs de transferts qui en auraient obtenu contre les emphytéotes, il ne doit y être donné suite qu'autant que lesdits jugemens auraient décidé que les redevances n'étaient pas entachées de féodalité;

Et dans le cas où les jugemens obtenus par les porteurs de transferts n'auraient pas statué positivement sur la question de féodalité, qu'il ne doit y être donné aucune suite, sauf aux porteurs de transferts à demander des remplacemens, en adressant à cet effet leurs réclamations au ministre des finances.

---

23 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui réunit en société les donataires de quatrième et de cinquième classe dans les anciennes provinces westphaliennes, et dans le ci-devant pays d'Hanovre, ainsi qu'à Bayreuth, à Erfurt et à Fulde et Hanau, pour l'administration et la jouissance des biens et revenus attachés à leurs dotations. (4, Bull. 315, n° 5957.)

Voy. loi du 26 JUILLET 1821.

N..... considérant que ceux de nos sujets qui, s'étant distingués à notre service, ont obtenu de notre munificence impériale des dotations de 4ᵉ et de 5ᵉ classe dans les provinces de Bayreut, Fulde et Hanau, Erfurt, Hanovre et Westphalie, sont obligés d'entretenir, dans ces provinces éloignées, des agens ou administrateurs pour la gestion de leurs biens et la perception de leurs revenus; qu'il en résulte pour eux des frais considérables, soit pour les dépenses d'administration, soit pour la différence des changes; que plusieurs même, ne pouvant, à raison de leur éloignement ou de leur position particulière, se livrer aux soins de leurs affaires, sont hors d'état de faire valoir leurs droits dans les difficultés contentieuses qui viennent à s'élever, et qu'ils éprouvent dans les paiemens des suspensions et des retards dont ils ne peuvent ni rechercher la cause, ni faire cesser les effets;

Vu les états des dotations de 4ᵉ et de 5ᵉ classe, pour nous faites en biens-fonds, cens, rentes et autres droits incorporels, dans les provinces de Bayreuth, Erfurt, Fulde et Hanau, ainsi que dans le Hanovre et la Westphalie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Iᵉʳ. De la réunion en société des donataires de quatrième et de cinquième classe, pour la jouissance des biens affectés à leurs dotations.

Art. 1ᵉʳ. Les dotations de 4ᵉ et de 5ᵉ classe en biens-fonds et revenus dans les provinces étrangères ci-après désignées, sont réunies en société pour l'administration et la jouissance desdits biens et revenus, à partir du 1ᵉʳ janvier 1811.

Ces sociétés n'embrasseront que les revenus desdits biens et les charges et dépenses d'usufruit des biens, comme il sera dit en l'article 6 ci-après.

2. Il sera formé des sociétés particulières desdits donataires, une dans les anciennes provinces westphaliennes;

Une dans le ci-devant pays d'Hanovre;

Une à Bayreuth, une à Erfurt, et une à Fulde et Hanau.

3. Les actions de chaque société représenteront une année du revenu établi dans l'acte de dotation. Les actions de la société de Westphalie seront de deux mille francs; les titulaires de dotations de quatre mille francs en recevront deux.

Les actions de la société du Hanovre seront de quatre mille francs; chaque titulaire de dotation de pareille somme recevra une action.

Les actions des sociétés de Bayreuth, d'Erfurt, de Fulde et Hanau, seront de deux mille francs; chaque titulaire recevra une action.

4. Les titulaires de dotations au-dessus de quatre mille francs qui demanderont à entrer dans les sociétés y seront admis; ils remettront, à cet effet, à l'administrateur de la société dont ils devront faire partie, les baux et autres titres, et recevront des actions dans la proportion d'une année du revenu établi dans l'acte des dotations.

5. Il y aura, pour chaque société, un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

Ces actions seront immobilières et inaliénables.

6. Les dépenses d'usufruit seront supportées en commun par les sociétaires; et les revenus, distraction faite de ces dépenses, seront répartis entre eux. Tout appel de fonds est prohibé.

TITRE II. De l'administration des sociétés.

7. Chaque société aura un administrateur général établi à Paris, chargé de gérer en bon père de famille les intérêts de la société, et d'exécuter les réglemens d'administration qu'elle aura arrêtés.

8. Il aura sous ses ordres un directeur résidant dans le pays de la situation des biens, et le nombre nécessaire d'inspecteurs, vérificateurs et percepteurs.

9. Un caissier général sera établi, pour chaque société, à Paris, et sera chargé, sous la surveillance de l'administrateur général, du recouvrement de tous les revenus de la société, et du paiement de toutes ses dépenses.

10. Tous procès concernant soit le fonds, soit les revenus d'une ou plusieurs dotations, seront intentés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur général.

Tous actes conservatoires seront faits par le même administrateur.

11. L'administrateur général et le caissier seront nommés par les assemblées particulières.

12. Ils prêteront, entre les mains du président de l'assemblée générale, le serment de gérer en bon père de famille les intérêts de la société, et d'exécuter ses réglemens.

13. L'administrateur général surveillera les recettes et les dépenses, fera établir les états et bordereaux, et verser à la caisse de la société tous les fonds qui ne seront pas employés aux dépenses locales.

14. L'état des dépenses présumées, tant pour appointemens que pour autres causes, sera soumis à la première assemblée générale, pour être par elle discuté et approuvé; et l'administrateur général ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées.

15. Il remettra, dans les dix premiers jours de chaque mois, au président de l'assemblée générale, l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse générale à Paris, que des recettes et dépenses dans les provinces.

Lesdits états seront dûment certifiés et vérifiés.

TITRE III. Des assemblées des sociétaires.

16. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des sociétaires de chaque société.

17. Les assemblées se réuniront sous la présidence d'un membre du conseil du sceau des titres, qui sera nommé par nous, ou désigné en notre nom par notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, lorsqu'il n'y aura pas eu de nomination de notre part, ou en cas d'empêchement.

Le procureur général dudit conseil y assistera.

Ces assemblées seront convoquées par le président, au moyen d'un avis inséré au *Moniteur* un mois d'avance.

18. Les sociétaires qui ne pourront se rendre aux assemblées ne pourront donner leurs pouvoirs qu'à un membre de la société.

19. Chaque assemblée générale nommera, sur un scrutin de liste double, dix de ses membres, qui se réuniront en assemblées particulières, de quinzaine en quinzaine, sous la présidence du président de l'assemblée générale.

20. Les assemblées générales et particulières pourvoiront à tout ce qui concerne les intérêts de chaque société.

Le procureur général du sceau des titres pourra assister même aux assemblées particulières.

21. Les réglemens généraux nécessaires à l'administration de chaque société seront faits dans les assemblées particulières, et soumis à l'approbation des assemblées générales.

22. Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par la majorité des membres des assemblées particulières, et qu'ils l'auront demandé par une délibération spéciale.

23. Aucune délibération émanée soit de l'assemblée générale, soit des assemblées particulières, ne pourra être exécutée que d'après l'approbation du président.

TITRE IV. Du compte à rendre aux sociétaires, et du réglement du dividende.

24. L'administrateur général présentera, chaque année, à l'assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

25. Il sera payé, de six mois en six mois, d'après la fixation qui sera faite par l'assemblée générale, un à-compte sur le dividende, lequel sera définitivement réglé tous les ans par elle, d'après le compte qui lui aura été rendu. Le dividende sera, immédiatement après, soldé par le caissier général.

TITRE V. Dispositions générales.

26. Chaque sociétaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

27. L'administrateur général poursuivra, le cas échéant, les remplacemens de propriété auxquels un titulaire aurait droit, et en fera verser le montant à la caisse de la société, pour être employé en rentes sur l'Etat, au profit et au nom de la dotation; duquel emploi il sera tenu de justifier à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

28. L'administrateur général poursuivra également les ventes des biens et droits situés dans les provinces étrangères, mais il ne pourra rien arrêter définitivement qu'après avoir obtenu le consentement des titulaires, et soumis les projets à l'assemblée particulière, et après que les délibérations de cette assemblée auront été communiquées à l'intendant de notre domaine extraordinaire, et auront, sur son rapport, reçu notre approbation.

Néanmoins chaque titulaire reste propriétaire du fonds de sa dotation, et peut traiter pour son aliénation sous les conditions prescrites par nos statuts et décrets.

Les fonds à provenir desdites ventes seront employés en acquisitions dans l'intérieur de l'empire. L'administrateur sera tenu d'en justifier à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

29. L'administrateur général sera tenu de faire connaître à l'intendant général de notre domaine extraordinaire les décès de chaque sociétaire, et de suspendre tout paiement à ses héritiers ou représentans, jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus, conformément à nos statuts et décrets sur les dotations.

30. Nos autres statuts et décrets sur les majorats et dotations continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent.

31. Notre ministre d'Etat, intendant général du domaine extraordinaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

27 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui attribue au conseil des prises, séant à Paris, la connaissance des contestations relatives aux saisies faites en Hollande, soit en exécution du décret du 12 septembre présent mois, soit en exécution des décrets rendus contre le commerce anglais. (4, Bull. 315, n° 5958.)

Art. 1er. Le conseil des prises établi dans notre bonne ville de Paris connaîtra, à l'exclusion de tous autres tribunaux, des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des saisies faites en exécution de notre décret du 12 de ce mois.

Il connaîtra également de toutes les contestations relatives aux saisies faites en Hollande par les préposés des douanes impériales, en exécution des décrets rendus contre le commerce anglais.

2. Le même conseil prononcera la confiscation dans les cas prévus par notre susdit décret.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 SEPTEMBRE 1810. — Décret relatif à l'institution, à l'organisation et au placement des écoles spéciales de marine. (Mon. n° 272.)

Voy. lois du 30 JUILLET = 10 AOUT 1791, du 20 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1791, du 30 VENDÉMIAIRE an 4, tit. X; ordonnance du 31 JANVIER 1816.

TITRE Iᵉʳ. Institution des écoles spéciales de marine.

Art. 1ᵉʳ. Il sera formé, dans chacun de nos ports de Brest et de Toulon, une école spéciale de marine.

2. Ces écoles seront sous les ordres des préfets maritimes.

3. On ne sera admis à l'école spéciale de marine que par un décret: il faudra avoir treize ans au moins et quinze ans au plus, être d'une bonne constitution et sans aucune difformité corporelle.

Les jeunes gens devront savoir écrire avec netteté et correction, et être instruits des quatre premières règles de l'arithmétique, des fractions, du calcul décimal, des carrés et des cubes jusqu'aux progressions.

On ne pourra rester à l'école au-delà de l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans au plus.

4. Le service des élèves de marine datera du jour où ils seront admis à l'école.

5. Le nombre des élèves, dans chaque port, est fixé à trois cents, savoir: cent de l'âge de treize à quinze ans;

Cent de quinze à seize ans;

Cent de seize à dix-huit ans.

6. Il sera payé, par chaque élève de l'école, une pension annuelle de huit cents francs.

Le montant des pensions sera versé à la caisse du port, sur l'ordre du commandant de l'école, visé par le chef d'administration; nous nous réservons de payer les pensions des fils de nos officiers de marine qui n'en auraient pas les moyens, et qui l'auraient mérité par leurs services.

7. Chaque élève, en arrivant à l'école, sera muni d'un trousseau comme il suit:

Habillement.

Un habit grand uniforme en drap bleu, paremens et collet de même,

Une veste écarlate en drap,

Une culotte bleue de drap,

Un chapeau avec ganse en or,

Un habit-veste ou paltau de drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur;

Un gilet de drap bleu, garni de deux rangées de petits boutons;

Deux culottes longues en drap bleu,

Une capote en grosse étoffe,

Un chapeau noir à la matelote, bordé d'un galon poil de chèvre de six centimètres de largeur, avec ganse en or;

Les revers de l'habit veste garnis de cinq boutons; manches coupées, garnies chacune de quatre boutons.

La doublure du grand uniforme et de l'uniforme de bord en serge bleue.

Les boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre, et des mots: *Élèves de la marine.*

Petit équipement.

Un hâvre-sac.

Six chemises, dont deux bleues,

Six caleçons,

Douze paires de bas,

Six cravates de percale,

Deux cols de soie noire plissés ou cravates noires,

Six mouchoirs,

Quatre bonnets de coton,

Douze serviettes,

Deux paires de souliers,

Une paire de bottes,

Une paire de boucles unies en cuivre doré,

Une *idem* de jarretières en cuivre,

Une brosse à habit,

Deux peignes,

Une brosse à peigne,

Un couvert complet, fer étamé.

8. Nous nous réservons d'accorder, par école, un certain nombre de places gratuites ou à demi-pensions, à ceux des enfans de nos sujets aux services desquels nous jugerons à propos d'accorder cette récompense.

TITRE II. Organisation des écoles.

9. Un capitaine de vaisseau sera commandant de chacune des écoles.

Il aura sous ses ordres:

Un capitaine de frégate commandant en deuxième,

Quatre lieutenans de vaisseau,

Quatre enseignes de vaisseau.

10. Les élèves seront divisés en quatre brigades, chaque brigade en deux escouades.

Chaque brigade sera commandée par un lieutenant ayant sous ses ordres un enseigne.

11. Le commandant de l'école divisera les élèves en trois classes provisoires, d'après l'âge ou l'instruction. Il préposera à la tête de chaque brigade un élève, en qualité de contre-maître, ayant sous lui deux élèves pour commander chacune des escouades; ils auront le titre de quartiers-maîtres.

12. Les places de contre-maîtres et de quartiers-maîtres sont amovibles.

13. Les contre-maîtres porteront pour marque distinctive deux contre-épaulettes en or et en soie rouge;

Les quartiers-maîtres, une seule du côté droit.

14. Le commandant de l'école fera les réglemens de police qu'il jugera convenables; ils seront soumis à l'approbation de notre ministre.

TITRE III. Du placement de l'école.

15. Il sera affecté, dans les ports de Brest et de Toulon, un vaisseau : à Brest, *l'Ulysse*, qui s'appellera *le Tourville*, et à Toulon, un des deux vaisseaux russes, qui s'appellera *le Duquesne*, pour servir à l'école de marine.

16. Le commandant de l'école sera, en même temps, le commandant du vaisseau ; il en sera de même des officiers attachés à l'école.

L'agent comptable sera le quartier-maître.

17. Les élèves seront tous embarqués à bord du vaisseau et inscrits sur le rôle d'équipage, en leur qualité.

18. Le commandant leur affectera pour logement la batterie basse du vaisseau, sur l'arrière du grand mât, jusqu'à la sainte-barbe.

Il assignera les postes aux élèves, selon la division en brigades et en escouades ; il réservera un local pour les études.

TITRE IV. De l'instruction.

19. L'instruction des élèves sera pratique et théorique simultanément.

§ Ier. Instruction pratique.

20. Les maîtres de manœuvres, de canonnage, de charpentage, et le capitaine d'armes du vaisseau, seront chargés de l'instruction des élèves, sous les ordres et la direction des officiers.

21. Les élèves seront instruits au maniement des armes, à l'exercice du canon, à toutes les manœuvres de l'artillerie des vaisseaux, à la confection des cartouches et des différentes sortes d'artifices en usage à bord.

22. Lorsque les élèves seront assez formés, on leur fera commander les divers exercices et démontrer l'usage de toutes les armes, de l'affût et des ustensiles et machines pour les manœuvres. Ils feront aussi l'exercice à feu.

Les élèves seront instruits de ces préliminaires, tant à bord que dans les parcs d'artillerie et aux écoles de canonnage.

23. Le maître charpentier fera connaître, sur les bâtimens en chantier ou en radoub, quelles sont les pièces dont se compose un vaisseau, leur usage, leur liaison, leur influence dans la solidité de la charpente, l'usage du gouvernail, les mâts et vergues, leurs dimensions et leur placement.

24. Le maître de manœuvre enseignera aux élèves en quoi consiste le grément d'un vaisseau, la tenue des mâts, l'usage des manœuvres et leur destination.

Les élèves seront instruits à gréer et à dégréer le vaisseau, à enverguer les voiles, les serrer et les déferler.

On leur fera connaître quelles sont les diverses espèces d'embarcations et leurs manœuvres.

25. On leur enseignera quelle est la distribution du vaisseau, son emménagement ; ce que c'est que l'arrimage, les poids dont il se compose, le placement de l'eau, des vivres, des cales et autres objets de l'armement.

26. Les élèves iront dans les chaloupes lorsque l'on affourchera le bâtiment ou qu'on lèvera les ancres.

27. Ils seront exercés à nager.

28. Les élèves seront envoyés par détachement à bord des bâtimens quelconques qui mettront sous voiles ; ils y serviront comme les gens de l'équipage, pour toutes les manœuvres ou les exercices des armes. Ils n'auront de commandement sur aucun homme de l'équipage.

Ces détachemens seront commandés par leurs officiers. Le séjour des élèves à bord leur comptera comme navigation effective.

29. Les élèves seront tenus de donner, chaque semaine, un extrait raisonné de ce qu'ils auront appris sur la pratique ; ces extraits seront remis au commandant de l'école, afin d'apprécier leurs progrès.

§ II. Instruction théorique.

30. L'instruction théorique portera d'abord sur l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie rectiligne, nécessaires à l'intelligence du pilotage, et sur les élémens de la navigation.

Le second degré d'instruction théorique comprendra la trigonométrie sphérique, la théorie et la partie complète de la navigation, et les élémens de statique, avec leur application aux machines employées à bord des vaisseaux.

Les élèves seront exercés aux observations et aux calculs nautiques.

31. Les élèves seront exercés particulièrement à dessiner la topographie, les vues des côtes, et à lever les plans des rades.

32. Le commandant de l'école répartira les heures de travail et d'enseignement, de manière que les élèves y participent tous, suivant leur force et leur capacité.

33. Le préfet maritime, sur la proposition du commandant de l'école, fixera les heures auxquelles les professeurs d'hydrographie du port et le maître de dessin seront tenus de se rendre à bord pour y donner leurs leçons.

TITRE V. De l'avancement.

34. Pour juger de l'instruction, il sera fait des examens publics sur la pratique, tous les six mois, par une commission nommée par le préfet maritime : le résultat en sera envoyé à notre ministre de la marine.

35. Les élèves qui auront le mieux répondu, et qui, au bout de la première année, réuniront *cent vingt* jours de navigation sur les bâtimens, seront admis à l'examen théo-

rique sur l'arithmétique et la géométrie, ainsi qu'il est dit article 30.

36. Cet examen sera fait, tous les ans, par l'examinateur de la marine, en présence d'une commission nommée par le préfet.

Le résultat en sera également adressé à notre ministre.

37. Les élèves qui auront le mieux répondu dans les divers examens seront élèves de deuxième classe.

38. Pour passer à la première classe, les élèves seront tenus de répondre sur la pratique, d'avoir quatre cents jours de navigation et de satisfaire aux questions sur la navigation et la statique, ainsi qu'il est dit article 30.

Les formes d'examen seront celles ci-dessus, et le résultat en sera aussi transmis à notre ministre.

39. Les élèves qui auront le mieux satisfait à ce deuxième examen seront élèves de première classe.

40. Les élèves de première classe occuperont les places de contre-maîtres et celles de quartiers-maîtres.

41. Après la troisième année de service, les élèves de première classe sortiront de l'école pour servir dans les équipages de haut-bord, en qualité d'aspirans de première classe brevetés; dès lors ils seront susceptibles de l'avancement au grade d'enseigne, selon la forme indiquée par les réglemens.

42. Tout élève qui, après trois ans de service, n'aura pas mérité d'être avancé à la première classe, sera fait aspirant de deuxième classe, nous référant, sur son avancement, aux dispositions de notre décret du 7 septembre de cette année.

TITRE VI. Régime administratif.

43. Les appointemens du capitaine de vaisseau et des officiers de l'école seront ceux des officiers embarqués; ils jouiront également du traitement de table.

L'agent comptable jouira d'un supplément de six cents francs par an, pour les fonctions dont il sera chargé comme quartier-maître de l'école.

Il sera alloué un supplément de six cents francs au premier professeur de mathématiques du port, de quatre cents francs au deuxième, à raison de l'obligation où ils seront de donner des leçons à bord.

Le supplément du maître de dessin est fixé à quatre cents francs.

44. Les maîtres de manœuvre, de canonnage, de charpentage, et le capitaine d'armes, recevront une gratification qui sera fixée par notre ministre, d'après le compte qui aura été rendu de leur application et de leur zèle à remplir leurs devoirs.

45. La solde journalière des élèves sera de cinquante centimes; sur cette solde, il sera fait une retenue de vingt-cinq centimes pour former une masse de linge et de chaussure. Cette masse pourvoira au blanchissage.

Les vingt-cinq centimes d'empoche seront payés chaque semaine aux élèves.

Le décompte de la masse de linge et chaussure ne sera fait aux élèves qu'au sortir de l'école.

46. La masse d'habillement sera de quatre-vingts francs par élève. Elle fournira un habillement neuf à chaque élève au sortir de l'école.

Un des lieutenans sera chargé de l'habillement et de l'entretien du linge et de la chaussure.

Il proposera les marchés pour fourniture, confection et entretien des divers objets d'habillement; il tiendra les comptes en argent et en matières. Il aura un compte ouvert par élève.

47. Les fusils, bretelles, ceinturons, sabres et baudriers seront fournis à l'école par le port.

Les élèves seront responsables, sur leur solde, de leur tenue et de leur conservation.

48. Le port fournira à chaque élève un hamac à l'anglaise, avec matelas et couvertures, ainsi qu'il est d'usage pour les aspirans.

49. Il sera alloué à chaque élève une ration de journalier, ainsi qu'aux aspirans. Ils jouiront de plus d'un traitement de table de cinquante centimes par jour.

50. Le commandant de l'école réglera la distribution des ordinaires, et désignera les chefs de gamelle; ceux-ci seront chargés d'aviser à tous les soins de nourriture, moyennant le traitement de table.

51. Les masses seront payées par trimestre, et le traitement de la table le sera chaque mois.

52. Le quartier-maître-trésorier sera chargé de percevoir le montant des appointemens, soldes et masses de l'école.

Il présentera, à cet effet, les états de revues et autres pièces visés par le conseil d'administration, ainsi qu'il est d'usage dans les corps militaires.

TITRE VII. Du conseil d'administration.

53. L'administration de l'école est composée ainsi qu'il suit:

Le commandant de l'école, président;
Un lieutenant;
Un enseigne;
Le capitaine de frégate en est le rapporteur;
Le quartier-maître, secrétaire.

Le commissaire aux revues assistera au conseil.

54. Le conseil d'administration connaîtra de la comptabilité en deniers pour appointe-

mens, supplémens de solde et masses, ainsi que pour les gratifications.

Il arrêtera les recettes et les dépenses tous les mois; il connaîtra des recettes et dépenses en matières pour équipement et habillement, et en objets fournis à l'école.

Les marchés pour habillement, pour entretien du linge et chaussure, lui seront soumis, et n'auront de force qu'autant qu'il les aura sanctionnés.

Ce conseil rendra, chaque année, le compte de sa gestion au ministre.

---

29 SEPTEMBRE 1810. — Décret relatif à un embatoir construit, en contravention aux réglemens, par un particulier du département de Seine-et-Marne. (4, Bull. 318, n° 5994.)

N....... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, des 29 avril 1808 et 1er juin 1810, portant qu'il n'y a pas lieu à appliquer au sieur Petit les peines déterminées par l'ordonnance du 17 juillet 1781;

Vu l'article 3 de cette ordonnance;

Considérant que ladite ordonnance ne se borne pas à défendre de construire en saillie sur les routes, mais qu'elle défend expressément aussi de construire soit embatoirs ou autres établissemens *le long des routes*, sans en avoir obtenu *les alignemens et permissions*;

Considérant que l'embatoir du sieur Petit nuit à la sûreté publique et au repos des malades de l'Hôtel-Dieu;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, des 29 avril 1808 et 1er juin 1810, sont annulés.

2. L'embatoir du sieur Petit, maréchal à Rosoy, sera supprimé, et les peines de sa contravention, conformément à la loi, seront poursuivies en vertu d'ordonnance du préfet, qui suivra les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 17 juillet 1781, rendue par le bureau des finances de Paris: ladite ordonnance sera exécutée à la diligence du maire de la commune.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 SEPTEMBRE 1810. — Décret qui autorise le préfet de la Haute-Marne à faire payer diverses dépenses administratives sur un fonds de réserve, provenant de centimes facultatifs. (4, Bull. 320, n° 6033.)

---

3 OCTOBRE 1810. — Décret qui permet l'exportation des beurres. (4, Bull. 318, n° 5968.)

Art. 1er. L'exportation des beurres de France sera permise; néanmoins elle s'arrêtera lorsque les prix s'élèveront, savoir:

Dans le département des Bouches-de-la-Meuse, et sur les marchés de Leyde et de Deft, à deux francs le kilogramme;

Dans les départemens de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Somme, les Deux-Nèthes et autres départemens maritimes, à un franc cinquante centimes le kilogramme.

Les droits de sortie sont fixés, par kilogramme, à 15 centimes pour les départemens de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Somme, des Deux-Nèthes et autres départemens maritimes de l'ancienne France; et à 20 centimes par kilogramme, pour les départemens réunis en 1810.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 OCTOBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur la manière d'énoncer la destination des navires américains. (4, Bull. 318, n° 5995.)

Le Conseil-d'Etat, qui a entendu le rapport de ses sections de marine et législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à un référé du conseil impérial des prises, ayant pour objet de savoir si, depuis la prohibition de communiquer avec les révoltés de Saint-Domingue, les citoyens des Etats-Unis d'Amérique ont pu, à la faveur de la convention antérieure du 30 septembre 1800, se borner à énoncer la destination de leurs navires d'une manière vague et indéterminée, en désignant, par exemple, les îles occidentales comme but de leurs voyages,

Est d'avis que la simple désignation d'îles occidentales comme lieu de destination d'un navire, n'est pas conforme à l'esprit et au texte de la convention du 30 septembre 1800, et est devenue dangereuse depuis la prohibition portée par les Gouvernemens respectifs de France et des Etats-Unis d'Amérique, touchant toute communication avec les révoltés de Saint-Domingue.

---

3 OCTOBRE 1810. — Décret concernant les individus de l'un et l'autre sexe qui sont ou voudront se mettre en service en qualité de domestiques. (4, Bull. 318, n° 5997.)

Voy. décret du 25 SEPTEMBRE 1813.

Art. 1er. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement ou qui voudront se mettre en service,

à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, dans notre bonne ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux qui seront désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration, soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire, sous peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre de huit jours. Il sera délivré à chaque individu qui se fera inscrire, un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, son signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert.

2. Ceux qui servent comme domestiques de place, au mois ou au jour, seront tenus en outre d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel garni, ou autre citoyen domicilié, qui réponde d'eux, sous la peine portée en l'article 7.

3. Il n'est permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un bulletin d'inscription : ledit bulletin restera entre les mains du maître.

4. Celui de chez qui sortira un domestique adressera le bulletin d'inscription à la préfecture de police, après y avoir inscrit le jour de la sortie.

Le domestique sera tenu de se transporter à la préfecture dans les quarante-huit heures, et d'y faire la déclaration s'il veut continuer à servir ou prendre une profession, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre jours ni être moindre de vingt-quatre heures.

Le bulletin lui sera rendu visé selon déclaration ; et, si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la préfecture le requerra de l'adresser, ou y suppléera.

5. Nul ne pourra prendre à son service un domestique, si le bulletin d'inscription ne lui est représenté visé à la préfecture de police.

6. Il est défendu aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire de police de la division où lesdites chambres ou cabinets sont situés, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre de huit jours.

Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ni cabinet, sans en avoir fait la déclaration au même commissaire de police, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ni être moindre de vingt francs.

7. Tout domestique sans place pendant plus d'un mois, et qui ne justifierait pas de moyens d'existence, sera tenu de sortir de notre bonne ville de Paris, s'il n'est autorisé à y séjourner, à peine d'être arrêté et puni comme vagabond.

8. Il y aura toujours au bureau établi par la préfecture de police, conformément à l'article 1er, un officier de police chargé de recevoir toute plainte pour vol domestique, d'y donner suite sans délai, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en découvrir et poursuivre les auteurs.

9. L'obligation de se faire inscrire et de prendre un bulletin n'est applicable aux domestiques servant le même maître depuis cinq ans révolus, que du jour où ils sortiraient de chez lui.

10. Les obligations qui sont imposées aux maîtres par le présent décret seront remplies par les intendans des maisons où il y en a d'établis.

11. Les peines portées au présent décret seront prescrites par six mois, si le domestique qui les a encourues est replacé au service d'un nouveau maître.

12. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 OCTOBRE 1810. — Décret relatif à la liquidation des dettes des communes des ci-devant Etats romains. (4, Bull. 316, n° 5996.)

---

3 OCTOBRE 1810. — Décret qui accorde une prime pour le coton recueilli dans les départemens du Tibre et du Trasimène. (Mon. n° 33.)

---

4 OCTOBRE 1810. — Décret qui nomme le comte Neri-Corsini membre du conseil du sceau des titres. (4, Bull. 316, n° 5966.)

---

6 OCTOBRE 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Caila, Lavenant et Rouillé-d'Orfeuil. (4, Bull. 324, n° 6068.)

---

6 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Toulouse, Barjols, Calais et Sault. (4, Bull. 319, nos 6026 à 6028, et Bull. 321, n° 6042.)

---

6 OCTOBRE 1810. — Décret qui fixe de nouveau les limites de la concession dite du parc de Marimont. (4, Bull. 319, n° 6032.)

---

6 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Huy, Chièvres et Wavre. (4, Bull. 319, nos 6029 et 6030, et Bull. 322, n° 6049.)

---

6 OCTOBRE 1810. — Décret qui maintient dans les droits d'exploitation : 1° des mines de houille de la Heestre et de Haine-St.-Pierre, les sieurs de Merode de Westerloo, Schuysthener, Lenglé, Morlet et compagnie; 2° des mines de houille existantes sur portions des territoires du Rœulx ou Saint-Waast, Aimeries ou Haine-Saint-Paul, la société charbonnière dite de Sarslonchamp; 3° des mines de houille situées sous parties des territoires de Saint-Waast, Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul, connues sous la dénomination de charbonnage de Housse, aux sieurs Thinard, Macard d'Aoust et compagnie. (4, Bull. 319, n° 6031, et Bull. 322, n°° 6050 et 6051.)

---

6 OCTOBRE 1810. — Décret qui rétablit sur le tableau général des foires du département des Deux-Sèvres, les douze foires qui ont toujours eu lieu dans la commune de la Chapelle-Saint-Laurent. (4, Bull. 322, n° 6052.)

---

8 OCTOBRE 1810. — Décret concernant la pêche du hareng et du maquereau, sur la côte comprise entre Calais et Barfleur, ainsi que la salaison et la vente de ces poissons. (4, Bull. 319, n° 5998.)

Voy. ordonnance du 14 AOUT 1816.

N...... vu la loi du 15 vendémiaire an 2 et l'arrêté du 13 pluviose an 11, relatifs à la pêche du hareng; vu notre décret du 17 décembre 1809, etc.

Art. 1er. La pêche en mer du hareng et du maquereau est permise pendant la nuit, pour toute la saison de cette pêche, sur toute la côte comprise entre Calais et Barfleur inclusivement, à la charge par les pêcheurs de se conformer, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux dispositions de celui du 12 juin 1810, sur la police des pêches.

2. Notre décret du 13 pluviose an 11, portant que la pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendémiaire an 2, sera exécuté dans toutes ses dispositions.

3. L'administration des douanes continuera de délivrer en franchise, pour la salaison du hareng et du maquereau, même après le 1er janvier, et pour la pêche sur les côtes des départemens de la Seine-Inférieure, du Calvados et autres, les quantités de sel ci-dessous reconnues suffisantes, savoir :

Pour 100 kilogrammes net de hareng blanc	27 kil.
Pour 12,240 kilogrammes de harengs saurs, bouffis ou craquelotés.	155
Pour 100 kilogrammes net de maquereau salé à terre.	40
Pour 100 kilogrammes net de maquereau salé en mer.	48
Pour le paquage de 100 kilogr. de maquereau salé en mer.	15

L'emploi de ces quantités sera constaté par les préposés des douanes.

4. A l'effet de favoriser la pêche de la sardine sur les côtes de notre empire, il sera alloué en franchise, dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées par nos ministres de l'intérieur et des finances, sur l'avis et la proposition de notre directeur général des douanes, les sels employés à la préparation des petits poissons destinés à servir d'appât pour la pêche de la sardine. Cette franchise sera particulièrement accordée à la salaison du poisson appelé *sprat*, qui se pêche plus communément dans les ports situés sur l'Océan, entre Saint-Malo et Paimbœuf.

Notre directeur général des douanes fera constater par ses préposés sur les lieux, les quantités de sel qu'il conviendra d'allouer pour chaque cent kilogrammes de ces poissons.

5. Les quantités de poisson salé qui se consomment dans l'intérieur des villes où s'en fait la salaison, pendant la durée de la pêche, ne seront point prises en compte par les préposés des douanes, pour les réglemens du compte des saleurs, relatif à l'emploi du sel de franchise.

6. Pendant la durée de la pêche du hareng, il est défendu à tous maîtres de barques ou bateaux pêcheurs, leurs matelots et équipages, d'apporter dans les ports et d'y débarquer, comme frais, d'autre hareng que celui d'une, de deux ou trois nuits, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende pour chaque contravention.

7. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous maîtres de barques, pêcheurs ou matelots, et à tous marchands saleurs résidant dans les ports, de caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable, d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits.

8. Le hareng d'une ou de deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir au plus tard, sous peine de confiscation ou d'amende.

9. Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance seulement de ceux qui voudront l'acheter aux débitans, revendeuses et chasse-marées, et pour être roussi à la cheminée, pour faire l'espèce de hareng appelée *craquelot*.

Il est expressément défendu d'en apporter ni vendre aucun de quatre nuits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

10. Les marchands saleurs et les pêcheurs ne pourront caquer, à terre ni en mer, aucun hareng qui aura d'abord été braillé en grenier ou en baril, l'embariller ni le mêler avec les autres harengs caqués et salés, soit en mer, soit à terre, à peine de confiscation

des marchandises qui se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de 500 fr. d'amende.

11. Il est défendu aux revendeuses de poisson, et à toutes autres personnes que ce puisse être, même aux femmes, filles et enfans des matelots, de s'introduire dans les bateaux lors de leur arrivée à terre, et d'y faire aucun choix, triage ou séparation des gros harengs d'avec les petits, avant, pendant la vente, ou lors de la livraison de la batelée. Il est pareillement défendu aux maîtres et matelots desdits bateaux de souffrir ladite entrée dans les bateaux, et ledit triage, à peine de trois jours de prison contre les premiers, et, en cas d'attroupement ou d'insultes faites aux maîtres, propriétaires et acheteurs, des peines portées par les lois, et de 100 francs d'amende contre lesdits maîtres et matelots, en cas de tolérance de leur part.

12. Il est néanmoins permis aux débitans et revendeuses de poisson frais en détail, de se faire livrer, à l'arrivée des bateaux, par préférence à tous autres acheteurs, telle quantité de harengs d'une ou plusieurs nuits qui leur conviendra, en se faisant inscrire, lors de la vente, par les préposés que la police municipale pourra, dans chaque localité, désigner, si elle le juge convenable, pour maintenir, concurremment avec les préposés des douanes, l'ordre et la police dans les ventes. Les réglemens ou arrêtés municipaux nécessaires pour établir ces préposés, déterminer leurs fonctions, et pourvoir à leurs émolumens, ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en notre conseil, sur l'avis du préfet du département et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

13. La livraison de harengs, dont il est parlé à l'article précédent, aura toujours lieu à la mesure, et non au compte, à l'effet d'éviter le choix ou le triage défendu par l'article 12. Pour faciliter la réclamation de l'acheteur contre les pêcheurs fauteurs d'un emplissage défectueux, soit par la qualité, soit par la quantité du poisson, tous les maîtres de bateaux seront tenus, avant de commencer leur pêche, de déposer sans frais, au bureau des douanes, à la mairie et au tribunal de commerce, dans les ports où il y en a, un double de la marque dont ils entendent imprimer chacun des barils par eux destinés à ladite pêche, en distinguant les premier, second, troisième et autres voyages.

14. Chaque maître de bateau et chaque pilote allant au batelage du hareng seront aussi tenus de se fournir d'une ou plusieurs mesures uniformes, dûment étalonnées et marquées à feu dans le bureau établi en chaque port de pêche; lesquelles mesures seront réglées de manière que cinquante de ces mesures combles produisent pleinement le lest de douze barils en vrac. Ces mesures seront vérifiées tous les ans.

15. Les mesures ainsi réglées et étalonnées, il en sera déposé une à la mairie et une au tribunal de commerce, pour y servir de matrice ou échantillon, et y avoir recours au besoin, en cas de contestation sur le port et dans les bateaux, lors de la livraison dans la ville et chez les marchands.

16. Les harengs ne pourront être mis dorénavant dans lesdites mesures qu'avec des pelles non ferrées, et non autrement, à peine de vingt francs d'amende contre le pêcheur.

17. Les maîtres pêcheurs feront sur le quai ledit mesurage par eux-mêmes, ou par les gens de leur équipage, sans pouvoir y introduire des rogues et autres ordures, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même d'amende, s'il y échoit; sauf, en cas d'infidélité, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

18. Les acheteurs ne pourront refuser le hareng qui leur sera livré de la manière ci-dessus exprimée, ni prétendre à aucune diminution, sous prétexte qu'il serait ébreuillé ou autrement, à moins que la quantité de poisson qui donnerait lieu au refus n'excédât le cinquantième de la livraison; auquel cas, l'excédant sera constaté sommairement et sans frais, en présence de l'acheteur et du propriétaire vendeur.

19. Le baril de hareng, soit braillé, soit caqué, arrivant de la mer, salé en vrac, sera fourni de hareng loyal et marchand, bien conditionné, sans hareng de rebut, et pèsera, y compris trente-neuf kilogrammes au plus pour tare de barils et saumure, au moins cent quarante kilogrammes, et sera plein à quatre-vingt-un millimètres au plus au-dessus du jable, à peine de 100 francs d'amende pour chaque contravention.

20. Le hareng caqué et salé en vrac dans des barils devra rester six jours au moins dans sa saumure avant d'être paqué.

21. Le maquereau, avant d'être salé, sera caqué et vidé de ses intestins, œufs et laitances, et restera en saumure au moins pendant dix jours avant d'être paqué.

22. Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure, soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie.

23. Dans le cas où il serait reconnu que le mode de salaison en cuve exigerait l'emploi d'une quantité plus considérable de sel que celle fixée à l'article 3 du présent décret, notre directeur général des douanes donnera les ordres nécessaires pour la délivrance de la portion supplémentaire de sel qui sera jugée nécessaire.

24. Le baril d'envoi dans lequel le hareng est paqué ne sera pas considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe.

Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pèsera de cent quarante-quatre à cent quarante-sept kilogrammes,

y compris la tare du baril, qui, vide, ne pourra peser plus de quatorze kilogrammes et demi à dix-neuf kilogrammes et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kilogramme et demi à deux kilogrammes de saumure.

25. Le demi-baril, le quart et le huitième, suivront le poids du baril proportionnellement, de manière toutefois que deux demi-barils, quatre quarts ou huit huitièmes pèsent au moins cent quarante-deux kilogrammes.

26. Tous les marchands saleurs seront tenus, chacun en droit soi, de faire marquer à feu tous les barils, demi-barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage, et ce du nom de la ville et du port de leur résidence, ainsi que de leur propre nom, sur le fond du baril de hareng d'une ou de deux nuits seulement, pour le distinguer de celui de trois nuits, auquel il est expressément défendu d'apposer aucune marque ni impression à feu, à peine contre les contrévenans aux articles ci-dessus de confiscation des marchandises au profit de l'hospice civil le plus prochain, et de 500 francs d'amende, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, s'il y en a, et les deux autres tiers audit hospice.

La marque énoncera aussi si le baril contient du hareng plein ou guet.

27. Défenses sont faites, sous les peines portées dans nos réglemens et décrets, à tout marchand saleur, de contrefaire la marque d'un marchand de sa ville ou de tout autre.

28. Dans le cas même où un marchand saleur ferait paquer en tout autre port que celui de sa résidence habituelle, il ne pourra se servir de sa marque ordinaire, et devra en employer une indicative du lieu où le paquage aura été fait.

29. Il est défendu d'embarquer, sous quelque prétexte que ce soit, les breuils ou intestins de harengs dans les mêmes navires ou bateaux que le poisson.

30. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera établi, dans chaque port, baie ou crique où la pêche et la salaison ont lieu, deux syndics, qui seront pris, l'un parmi les armateurs, l'autre parmi les saleurs.

31. Ces syndics seront choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et, à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires.

32. Dans l'un ou l'autre cas, les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, ou devant le juge-de-paix du canton.

Ils seront renouvelés chaque année; leurs fonctions seront gratuites.

33. Sur la demande des syndics, il pourra leur être adjoint, suivant le mode de nomination prescrit par l'article 31, un ou plusieurs aides, qui seront salariés par le commerce, et assermentés, ainsi qu'il est dit à l'article 32.

34. Ces syndics auront le droit, conjointement ou séparément, de surveiller la qualité et livraison du hareng, tant frais que salé au grenier, venant de la mer; de vérifier le poids des barils de hareng braillé ou salé en mer, et d'en faire faire l'ouverture à l'effet d'en examiner l'emplissage, ainsi que la qualité et la nature de l'apprêt du poisson.

35. Ces syndics sont également autorisés à se transporter, quand ils le jugeront à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la quantité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou guet; à constater, conjointement avec le vérificateur de la police municipale, le poids du paquage, quant au hareng blanc, et le nombre, quant au hareng saur; à reconnaître la préparation et la salaison du maquereau; à l'effet de quoi tout propriétaire sera tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée.

36. La répression et la punition des contraventions au présent réglement seront poursuivies par voie de police correctionnelle : en conséquence, les syndics en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront dans le jour au procureur impérial ou à son substitut près les tribunaux de première instance; mais ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse, même la saisir, et la mettre en séquestre.

La connaissance des contestations d'intérêts qui surviendraient entre particuliers à l'occasion du présent réglement, appartiendra aux tribunaux compétens.

37. Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison, soit du hareng, soit du maquereau, les maires pourront, avec l'autorisation du préfet du département, proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons : ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après leur homologation en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (1).

38. Les propriétaires d'ateliers de salaison ne pourront avoir dans l'enceinte des bâtimens où se trouvent lesdits ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson salé. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention.

39. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(1) *Voy.* décret du 15 février 1811.

8 OCTOBRE 1810. — Décret relatif à l'acquit des droits dus par les marchandises et denrées coloniales, en conséquence des décrets des 2 et 18 octobre 1810, et des tarifs y annexés. (Mon. n° 315.)

8 OCTOBRE 1810. — Décret qui réunit le canton de Villebrumier à l'arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne. (4, Bull. 323, n° 6057.)

8 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saorgio, Tongres, Sens, Moitron, Nîmes, la Villette, Lessay, Gavi, Gray, Melsèle, Espalion, Martel, Barjols, Verviers, Parme, Grenoble, Mezères, Valgrisenche, Arvier, Lapenty et Oosterzeele. (4, Bull. 322, nos 6053 à 6056; Bull. 324, nos 6070 à 6083; Bull. 326, n° 6104, et Bull. 327, n° 6118.)

8 OCTOBRE 1810. — Décret contenant des additions et rectifications au tableau des foires du département de la Loire-Inférieure. (4, Bull. 324, n° 6069.)

8 OCTOBRE 1810. — Décret qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Corbeckloo, Château-du-Loir, Louvain et Dinant. (4, Bull. 327, n° 6118, et Bull. 330, nos 6149 à 6152.)

8 OCTOBRE 1810. — Décret relatif à la levée du séquestre mis dans la ville de Francfort sur diverses denrées coloniales. (Mon. n° 315.)

8 OCTOBRE 1810. — Décret portant que le palais du Pape, à Paris, sera l'ancien palais de l'Archevêché. (Mon. n° 315.)

8 OCTOBRE 1810. — Lettres de création des dépôts de mendicité des départemens de Marengo, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Sarre et des Hautes-Alpes. (4, Bull. 320 et 323, nos 6034, 6035, 6036, 6037 et 6058.)

12 OCTOBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Compétence administrative.) *Voy.* 22 OCTOBRE 1810.

14 OCTOBRE 1810. — Décrets qui nomment le comte Andréossi grand chancelier et M. Schimmel-Penning grand trésorier de l'ordre des Trois-Toisons. (4, Bull. 320, nos 6038 et 6039.)

15 OCTOBRE 1810. — Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode (1). (4, Bull. 323, n° 6059.)

Voy. notes sur la loi du 16 = 24 AOUT 1790, tit. XI, art. 3; loi du 22 GERMINAL an 11; avis du Conseil-d'Etat du 5 AVRIL 1813; ordonnances du 14 JANVIER 1815, du 29 JUILLET 1818, du 8 JUIN 1822, du 25 JUIN 1823, du 29 OCTOBRE 1823, du 20 AOUT 1824, et du 9 FÉVRIER 1825.

N...... vu les plaintes portées par différens particuliers, contre les manufactures dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons

(1) Il a été publié par l'imprimerie royale, sous la date de mai 1825, un état général des établissemens insalubres, incommodes ou dangereux, dressé par ordre du ministre de l'intérieur, d'après la loi du 20 avril 1810, le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 8 juin 1822, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824 et 9 février 1825.

Tous dommages causés sur la propriété d'un particulier par l'exploitation d'un établissement insalubre doivent (nonobstant l'autorisation administrative) être demandés aux tribunaux ordinaires.

Il n'y a de compétence pour l'autorité administrative qu'en ce qui touche l'*établissement*, la *conservation* et la *surveillance* des ateliers insalubres, et toute mesure de sûreté et de salubrité publique.

Des juges qui ont accordé des dommages-intérêts et qui ont pris en considération la moins-value résultant d'une altération des jouissances d'agrément, et même de l'affection du propriétaire pour les agrémens dont il est privé, n'ont pas en cela excédé les attributions de la justice ordinaire : la nature, la cause, l'état et la quotité de ces dommages sont livrés par la loi à la conscience et aux lumières des juges (11 et 19 juillet 1826; Cass. S. 27, 1, 226 et 239; D. 26, 1, 424; P. 37, 463. — 3 mai 1827; Cass. S. 27, 1, 433 et 435; D. 26, 1, 425 et 426; P. 40, 130. — 19 mars et 2 juillet 1823, 15 décembre 1824, 27 décembre 1826, ord. S. 27, 1, 434 et 435).

Lorsque des fabricans de produits chimiques ont été condamnés à payer à un propriétaire voisin, à titre de dédommagement, une rente annuelle qui ne prendra fin que dans le cas de cessation d'exploitation de l'établissement, ces fabricans ne sont pas fondés à demander la suppression totale de la rente, sous prétexte que l'emploi des sels nuisibles et les travaux sont diminués depuis la condamnation, dans une proportion telle qu'il ne peut plus en résulter aucun préjudice pour le propriétaire voisin. La suppression de l'indemnité ayant été subordonnée à la cessation absolue de l'exploitation, ce serait violer la chose jugée que de la prononcer pour une diminution, quelle qu'elle soit (29 juillet 1828; Cass. S. 28, 1, 428; D. 28, 1, 355).

Lorsque l'érection d'un établissement insalubre est dénoncée au tribunal de police, comme réprouvée par la loi, le tribunal de police ne peut se déclarer incompétent sous prétexte que

insalubres ou incommodes; — le rapport fait sur ces établissemens par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, etc.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissemens seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières (1);

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe, néanmoins, de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages (2).

Dans la troisième classe seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveilllance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée, avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil-d'Etat.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée, par son ordre, dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter des moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil-d'Etat (3).

---

l'administration seule sait si la formation de l'établissement est ou n'est pas illégale.

Ni sous prétexte qu'aucune peine n'est spécialement prononcée contre la contravention dénoncée. En un tel cas, le fait de mise en activité, sans les formalités et autorisations prescrites par la loi, d'un établissement insalubre ou incommode de première classe, tel qu'une fabrique de cendres gravelées répandant la fumée au dehors, constitue une contravention passible des peines de police déterminées par la loi pour assurer le maintien des réglemens généraux de police, que l'autorité municipale ou administrative est autorisée à prendre, dans l'intérêt de l'ordre ou de la salubrité publique (2 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 174 et 175. — 20 février 1830; Cass. S. 30, 1, 275).

(1) La question de savoir si une manufacture sera autorisée n'est pas subordonnée à des raisons puisées dans l'intérêt du commerce : il s'agit uniquement de savoir si l'établissement dont on propose la mise en activité n'est ni insalubre, ni dangereux (5 janvier 1813, décret; J. C. 2, 181).

Les fonderies de chandelles, répandant une odeur insalubre et présentant des dangers d'incendie, doivent, autant que possible, être éloignées des quartiers populeux, surtout s'il y a opposition des voisins (12 mai 1819, ord. J. C. 5, 128).

(2) L'autorisation donnée pour un établissement ne doit pas être révoquée, par cela seul que les procédés employés ont donné lieu à de justes plaintes; si les conditions prescrites étaient insuffisantes, l'autorité doit imposer de nouvelles conditions, et ne supprimer l'établissement qu'autant qu'on refuserait de les exécuter 3 mars 1819, ord. J. C. 5, 10).

Celui qui a obtenu l'autorisation de construire un établissement de la nature dont il est question dans le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 est obligé de se conformer aux procédés indiqués par l'autorisation, ou de renoncer à son bénéfice (3 février 1819, ord. J. C. 5, 61).

Encore qu'il y ait opposition à la formation d'une fabrique de chapeaux de la part des propriétaires voisins, l'arrêté d'autorisation est maintenu, si les mesures de précaution qu'il prescrit donnent une garantie suffisante contre le danger de la mauvaise odeur ou de l'insalubrité, si l'autorisation ne comprend que la foule des chapeaux, et lorsque d'ailleurs le fabricant s'engage à ne point exécuter dans l'établissement projeté les opérations relatives à la teinture et au baguettage (27 décembre 1820, ord. J. C. 5, 514. — 3 juin 1818; S. 18, 2, 316).

(3) L'opposition n'est pas recevable contre une ordonnance royale qui a autorisé, après toutes formalités remplies, un atelier de première classe (16 mai 1827, ord. Mac. 9, 259. — 22 juin 1825, ord. Mac. 7, 304. — 21 décembre 1825, ord. Mac. 7, 728. — 19 juillet 1826, ord. Mac. 8, 359).

Il n'y a pas lieu d'accueillir les réserves que les tiers-opposans feraient de se pourvoir en dommages-intérêts, pour cause de diminution de valeur de leurs propriétés, devant les tribunaux, contre le fabricant dont l'établissement est reconnu valablement autorisé (15 décembre 1824, ord. Mac, 6, 669).

Ni contre l'ordonnance qui a refusé l'autorisation (13 août 1823, ord. Mac. 5, 593. — 24 décembre 1823, ord. Mac. 5, 851).

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement; en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil-d'Etat par toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat (1).

Le ministre de l'intérieur n'est pas recevable à demander, dans l'intérêt privé du fabricant, la modification d'une des conditions imposées à son atelier par l'ordonnanee d'autorisation.

Pour que le pourvoi du ministre fût admissible, il faudrait qu'il reposât sur des considérations d'ordre ou d'intérêt public (23 décembre 1829, ord. Mac. 11, 474).

Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur la rareté et la cherté du combustible (23 juin 1830, ord. Mac. 12, 339. — 4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 322. — 26 octobre 1828, ord. Mac. 10, 712).

Les motifs tirés de l'intérêt de la voirie vicinale sont étrangers à l'application des réglemens relatifs aux ateliers pour lesquels l'autorisation administrative est nécessaire, et la demande des fabricans ne doit être examinée que sous le rapport de l'incommodité ou l'insalubrité de leurs usines (3 février 1830, ord. Mac. 12, 51).

Lorsqu'il résulte de l'information *de commodo et incommodo* ordonnée par le ministre de l'intérieur, qu'il n'y a pas d'opposition à l'établissement d'un four à chaux, l'autorisation doit être accordée (8 avril 1831, ord. Mac. 13, 132). *Voy.* art. 7.

(1) L'exécution de ce décret et de l'ordonnance du 14 janvier 1815 appartient aux préfets; les conseils de préfecture n'ont d'attribution qu'aux cas d'opposition, savoir: par *avis*, s'il s'agit d'un établissement de première classe, et par arrêté, s'il s'agit d'un établissement de seconde classe (24 décembre 1818; ord. J. C. 5, 45).

Lorsque le fabricant a renoncé à l'autorisation qu'il avait obtenue, en transportant son atelier hors de la ville où il était établi, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête des opposans. Néanmoins le fabricant doit être condamné aux dépens (8 septembre 1830, ord. Mac. 12, 401).

Ce ne sont point les préfets, mais les conseils de préfecture, qui sont chargés de statuer sur les oppositions formées à l'établissement de manufactures (20 août 1814; J. C. 3, 4. — 19 mars 1817; ord. J. C. 3, 538).

Les conseils de préfecture ont, en ce cas, juridiction; ils doivent statuer par une décision, et non par un simple avis.

S'ils se bornent à donner des avis, le recours au Conseil-d'Etat ne peut pas être exercé contre ces avis avant que le conseil de préfecture ait prononcé contradictoirement sur les oppositions (20 juin 1827, ord. Mac. 9, 310).

Après avoir statué sur les oppositions, les conseils de préfecture ne peuvent renvoyer les opposans à se pourvoir contre l'arrêté du préfet qui a été l'objet de l'opposition.

Le recours n'est ouvert devant le Roi, en Conseil-d'Etat, que par voie d'appel de l'arrêté du conseil de préfecture (11 novembre 1831, ord. Mac. 11, 426).

Les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer sur les oppositions lorsque l'administration n'a pas encore autorisé les fabricans (4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 325. — 13 juillet 1825, ord. Mac. 7, 380. — 10 septembre, 24 décembre 1823, ord. Mac. 5, 682 et 852. — 4 février 1824, ord. Mac. 6, 61. — 14 janvier 1824, ord. Mac. 6, 2. — 12 janvier 1825, 27 avril 1825, 13 juillet 1825, 11 mai 1825, ord. Mac. 1, 195, 342, 380. — 2 août 1826, ord. Mac. 8, 450 et 452. — 4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 322).

Le préfet doit statuer immédiatement sur la demande en autorisation (4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 322. — 15 novembre 1828, ord. Mac. 10, 683. — 7 mai 1828, ord. Mac. 10, 418. — 24 décembre 1828, ord. Mac. 10, 827. — 26 décembre 1830, ord. Mac. 12, 554. — 3 février 1830, ord. Mac. 12, 50. — 17 janvier 1831, ord. Mac. 13, 14).

Lorsque le préfet a refusé l'autorisation, il ne reste rien à juger par le conseil de préfecture (9 janvier 1828, ord. Mac. 10, 8. — 16 janvier 1828, ord. Mac. 10, 43).

Les conseils de préfecture sont incompétens pour connaître de la réclamation du fabricant contre l'arrêté du préfet portant refus d'autorisation (24 octobre 1827, ord. Mac. 9, 528. — 16 janvier 1828, ord. Mac. 10, 43).

Les arrêtés rendus par les conseils de préfecture, avant que l'autorisation ait été accordée par le préfet, ne doivent être considérés que comme de simples avis, et par conséquent non susceptibles de recours devant le Conseil-d'Etat (15 mars 1826, ord. Mac. 8, 153. — 6 septembre 1826, ord. Mac. 8, 534).

Un conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer sur l'opposition à l'établissement d'un atelier insalubre, lorsque l'opposant s'appuie uniquement sur les lois relatives à l'administration des forêts, et spécialement sur l'article 10, titre II, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, et sur les articles 148 et 151 du Code forestier.

L'arrêté du préfet ne met point obstacle à ce

8. Les manufactures et ateliers ou établissemens portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture (1).

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissemens.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux (2).

12. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de

---

que le tiers-opposant se pourvoie devant les tribunaux pour l'application de ces lois (6 janvier 1830, ord. Mac. 12, 1).

L'autorisation d'établir des manufactures de deuxième classe n'est accordée par le préfet que sans préjudice du droit des tiers.

Les conseils de préfecture ne peuvent pas rejeter la requête des tiers-opposans, par le motif qu'elle n'est pas fondée sur des considérations d'intérêt public.

Lorsque l'établissement d'un tiers-opposant existe antérieurement à celui des demandeurs, et que l'autorisation accordée à ceux-ci peut lui porter préjudice, il y a lieu d'annuler l'arrêté du préfet qui accorde l'autorisation (7 mai 1828, ord. Mac. 10, 419).

Le conseil de préfecture est valablement saisi de la demande des opposans lorsque l'opposition a été formée non-seulement dans le procès-verbal *de commodo et incommodo*, mais encore dans des actes séparés et signifiés (26 octobre 1828, ord. Mac. 10, 709).

Lorsqu'un atelier insalubre a été construit sans autorisation préalable, le conseil de préfecture est fondé, sur les oppositions de tiers-réclamans, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de le maintenir (15 octobre 1824, ord. Mac. 6, 668).

Lorsqu'il résulte des pièces de l'instruction de l'affaire qu'une briqueterie doit être établie dans un vaste enclos, et qu'il n'existe aucun motif suffisant de refuser l'autorisation demandée, il y a lieu d'annuler l'arrêté de refus du préfet (16 janvier 1828, ord. Mac. 10, 43).

Lorsque, sur le recours du fabricant, les oppositions formées n'ont pas été soutenues devant le Conseil-d'Etat, après un délai de plus d'un mois expiré depuis la signification de l'ordonnance de soit communiqué, c'est le cas, par le Conseil-d'Etat, de passer outre au jugement de l'appel de l'arrêt attaqué (1er mai 1822, ord. Mac. 3, 355).

Depuis la suppression des sous-préfectures dans les chefs-lieux de département, les préfets sont seuls compétens pour accorder l'autorisation d'établir des ateliers de deuxième classe (17 août 1825, ord. Mac. 7, 464).

Le préfet de police, à Paris, est compétent pour accorder l'autorisation de former un établissement de deuxième classe.

S'il y a opposition, c'est au conseil de préfecture à statuer, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Ce degré de juridiction doit être épuisé avant de recourir au Conseil-d'Etat (15 mars 1826, ord. Mac. 8, 153).

(1) Pour que le préfet de police, à Paris, soit compétent pour autoriser un établissement insalubre ou incommode, il faut que cet établissement soit rangé parmi ceux de la troisième classe, ou que du moins il y soit assimilé par une décision du ministre de l'intérieur (30 mai 1821, ord. Mac. 1, 577).

Le préfet de police, à Paris, n'était pas compétent pour accorder l'autorisation d'établir une entreprise d'éclairage par le gaz hydrogène, pour lequel il n'existait pas encore de classification légale (10 septembre 1823, ord. Mac. 5, 681).

La réclamation d'un marchand de bois contre un arrêté du préfet de police, à Paris, qui lui refuse l'autorisation d'établir un chantier, doit être portée d'abord devant le conseil de préfecture.

Le recours au Conseil-d'Etat serait prématuré (15 novembre 1826, ord. Mac. 8, 709).

On est recevable à recourir, par voie d'appel, au Conseil-d'Etat, contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont autorisé l'établissement d'ateliers et manufactures de troisième classe.

Le Conseil-d'Etat, saisi de ces appels, examine si les garanties établies sont suffisantes (18 avril 1821, ord. Mac. 1, 477).

(2) Ce décret n'est point applicable à un particulier qui demanderait la confirmation d'une autorisation à lui accordée, antérieurement à la publication de ce décret, pour la reconstruction d'un four à plâtre anciennement établi dans une commune (18 février 1812, décret; J. C. 2, 26).

première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil-d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans (1).

13. Les établissemens maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission (2).

14. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Nomenclature des manufactures, établissemens et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative.

Etablissemens et ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir de l'autorisation de sa majesté en son Conseil-d'Etat.

Amidonniers, artificiers, bleu de Prusse, boyaudiers, charbon de terre épuré, charbon de bois épuré, chiffonniers, colle-forte, cordes à instrumens, cretonniers, écarrissage, eau-forte, acide sulfurique, etc.; suif brun, ménagerie, minium, fours à plâtre, fours à chaux, porcheries, poudrette, rouissage du chanvre, sel ammoniac, soude artificielle, taffetas et toiles vernis, tueries, tourbe carbonisée, triperies, échaudoirs, cuirs vernis, cartonniers, fabrique de vernis, fabriques d'huile de pied ou de corne de bœuf (3).

Ce décret ne s'oppose pas à la conservation des constructions antérieures au décret. — Mais toutes constructions ultérieures sont soumises aux formalités prescrites, à peine de suppression. — Au cas même où, relativement à une fabrique de colle, antérieure au décret, il ne s'agirait que de la construction ultérieure d'un fourneau, l'autorisation nouvelle est indispensable (24 décembre 1818, ord. J. C. 5, 32).

Ce décret n'autorise point les conseils de préfecture à ordonner la suppression des établissemens insalubres qui étaient déjà construits lors de la publication de ce décret : ils ne peuvent que donner un avis, et renvoyer la décision au Conseil-d'Etat (2 juillet 1812, décret; J. C. 2, 96).

L'arrêté d'un préfet, qui conserve un atelier insalubre, comme ayant existé avant le décret du 15 octobre 1810, est un acte administratif : c'est donc devant le ministre, et non devant le Conseil-d'Etat, que doivent se pourvoir des particuliers qui attaqueraient cet arrêté (29 janvier 1814, décret; J. C. 2, 505).

(1) La suppression ou le maintien, sous certaines conditions, d'une manufacture établie antérieurement au présent décret, ne peuvent être prononcés que par le Roi en son Conseil-d'Etat.

Le préfet doit se borner à donner un avis, après avoir entendu la police locale (30 avril 1828, ord. Mac. 10, 401).

Lorsque toutes les formalités prescrites par cet article ont été remplies, les réclamans ne sont pas recevables à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre un acte de l'autorité souveraine rendu en matière de police administrative, sur le rapport du ministre de l'intérieur (9 juin 1830, ord. Mac. 12, 293).

(2) C'est aux préfets qu'il appartient de connaître de la translation *provisoire* des fabriques insalubres d'un lieu dans un autre, sauf recours devant le ministre de l'intérieur (31 juillet 1822, ord. Mac. 4, 114).

Il n'y a pas lieu d'autoriser la translation d'un établissement lorsqu'il n'offre pas les garanties suffisantes (3 décembre 1828, ord. Mac. 10, 795).

Lorsque l'emplacement dans lequel un fabricant a demandé de transporter sa raffinerie est situé au centre des habitations de la ville, dans un point où les établissemens de cette espèce doivent être interdits, à raison de leur insalubrité et du danger d'incendie, il y a lieu de refuser l'autorisation (10 juin 1829, ord. Mac. 11, 184).

Lorsque la translation de l'établissement n'a pas été autorisée, le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur les oppositions (17 août 1825, ord. Mac. 7, 460).

Les manufactures, établissemens et ateliers qui étaient en activité au moment de l'émission du décret du 15 octobre 1810 ne peuvent être supprimés, tant qu'il n'y a pas eu six mois d'interruption dans leurs travaux (7 février 1813, décret; J. C. 2, 268).

Les propriétaires sont obligés à prendre une nouvelle autorisation quand l'activité de leurs manufactures et usines a été suspendue pendant six mois (29 octobre 1823, ord. Mac. 5, 687. — 1er juin 1828, ord. Mac. 10, 448).

Cet article est applicable aux établissemens formés sous son empire aussi bien qu'aux établissemens antérieurs (3 mars 1825, ord. Mac. 7, 120).

Les raffineries existantes sont maintenues; mais elles cessent de l'être lorsqu'elles sont transférées sur un autre emplacement, encore qu'elles restent dans le même bâtiment; une nouvelle permission est alors nécessaire (17 novembre 1819, ord. J. C. 5, 258). *Voy.* ordonnance du 14 janvier 1815, deuxième classe.

(3) Sont rangées parmi les établissemens de première classe les fabriques de colle-forte (16 mai 1827, ord. Mac. 9, 259).

Les boyauderies et fabriques de colle-forte (8 mars 1827, ord. Mac. 9, 139).

Etablissemens et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. Pour former ces établissemens, l'autorisation du préfet sera nécessaire, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Blanc de céruse, chandeliers, corroyeurs, couverturiers, dépôts de cuirs verts, distilleries d'eau-de-vie, fonderies de métaux, affinage des métaux au fourneau à manche, suif en branches, noir d'ivoire, noir de fumée, plomberies, plomb de chasse, salles de dissection, fabriques de tabac, taffetas cirés, vacheries, teinturiers, hongroyeurs, mégissiers, pompes à feu, blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné, les filatures de soie (1).

Etablissemens et ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera nécessaire de se munir d'une permission, aux termes de l'article 8.

Alun, boutons, brasseries, ciriers, colle de parchemin et d'amidon, cornes transparentes, caractères d'imprimerie, doreurs sur métaux, papiers peints, savonneries, etc., vitriols (2).

Les fonderies de suif en branches, à feu nu (15 décembre 1824, ord. Mac. 6, 669).

Les fabriques de soude (22 juin 1825, ord. Mac. 7, 304).

L'affinage de l'or et de l'argent, au moyen de l'acide sulfurique, est rangé dans la première classe des établissemens insalubres et incommodes, jusqu'à ce que l'affineur soit parvenu à condenser les gaz.

Il est dans la troisième classe lorsque les gaz sont condensés (19 mars 1823, ord. Mac. 5, 171).

Les affineurs d'or et d'argent qui, dans leurs procédés d'affinage, ont substitué l'acide sulfurique à l'acide nitrique, bien moins incommode, se sont mis, par ce fait, dans la première classe des ateliers insalubres, de manière à ne pouvoir plus jouir de leur titre et à devoir cesser leurs travaux jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'autorisation légale (19 mars 1823, ord. Mac. 5, 171).

(1) Sont rangées parmi les établissemens de deuxième classe :

Les distilleries d'eau-de-vie (15 mars 1826, ord. Mac. 8, 153).

Les fabriques de noir d'ivoire (13 juillet 1825, ord. Mac. 7, 379).

Les faïenceries (4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 322).

Les briqueteries (2 août 1826, ord. Mac. 8, 452).

Les fabriques de cendres gravelées brûlant la fumée (20 juin 1827, ord. Mac. 9, 310).

Les corroyeries (17 août 1825, ord. Mac. 7, 462).

Les fonderies de fer (26 décembre 1830, ord. Mac. 12, 554).

Les fabriques de cartons (26 octobre 1825, ord. Mac. 7, 605).

Les tanneries (2 août 1826, ord. Mac. 8, 450 et 452. — 24 octobre 1827, ord. Mac. 9, 528).

Les fabriques d'acier (9 janvier 1828, ord. Mac. 10, 8).

Les fabriques de chandelles avec du suif épuré.

L'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire : toutefois ces établissemens ne doivent être autorisés qu'avec les précautions propres à garantir la sécurité des voisins, et lorsque les fabricans ont rempli les conditions qui leur sont imposées à cet effet (15 juillet 1829, ord. Mac. 11, 254).

(2) Les chantiers de bois (16 janvier 1828, ord. Mac. 10, 51).

Les teintureries (17 août 1825, ord. Mac. 7, 463).

Les brasseries dans lesquelles il ne doit être fait aucune distillerie.

Lorsque, dans le cas dont il s'agit, le conseil de préfecture n'a fait qu'émettre un avis, sa délibération ne fait pas obstacle à ce que les formalités prescrites pour les établissemens de troisième classe soient ensuite observées (19 mars 1823, ord. Mac. 5, 167).

Les blanchisseries de bonnets sont, à raison de l'emploi de l'acide muriatique, comprises dans la seconde classe ; en conséquence, il y a lieu d'annuler l'autorisation accordée à une pareille blanchisserie, sans formalités, et comme si elle était de la troisième classe (23 janvier 1820, ord. J. C. 5, 305).

Les ateliers qui répandent une odeur incommode et insalubre (tel un atelier pour décharnage et débourrement des peaux) ne peuvent pas être établis dans le voisinage des habitations agglomérées (10 janvier 1821, ord. J. C. 5, 523).

Lorsqu'il résulte de l'instruction de l'affaire que l'usine en litige est insalubre pour les habitations dont elle est environnée, et que les eaux qui en découlent sont infectes et nuisent à des établissemens inférieurs, il y a lieu de refuser l'autorisation (28 février 1828, ord. Mac. 10, 176).

Lorsque l'établissement d'une usine, par exemple, d'une raffinerie de sucre, ne peut compromettre la sûreté ni la salubrité, au moyen des charges et conditions imposées ; lorsque l'utilité publique ne s'oppose pas à l'exercice des facultés industrielles d'un particulier, toute autorisation doit être accordée et maintenue, nonobstant toute réclamation (28 septembre 1816, ord. J. C. 3, 390). L'ordonnance de 1815 les comprend dans la deuxième classe (26 novembre 1828, ord. Mac. 10, 777).

Les tuileries peuvent être établies sans autorisation (14 janvier 1818, ord. J. C. 4, 236). L'or-

15 OCTOBRE 1810. — Décret portant que l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales. (4, Bull. 323, n° 6060.)

N..... vu le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, concernant un arrêt de la Cour de cassation, du 31 mars dernier, qui porte que, conformément à l'article 5 de la loi du 16 septembre 1807, il y a lieu de recourir au souverain pour demander l'interprétation de la loi, sur la question de savoir si la loi du 23 floréal an 10, attributive aux cours spéciales de certaines matières de faux, est applicable à l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs, et sur laquelle sont inscrits les mots, *Administration des droits réunis*, lorsque cet emploi est fait par un individu sans qualité et sans caractère public, dans l'objet de s'approprier les droits de marque au préjudice de l'État;

Vu les cinq arrêts suivans, rendus dans l'affaire de Pierre-César Legrand, marchand demeurant à Bruxelles, ci-devant employé dans les droits réunis, et autres individus poursuivis à raison du même fait :

1° L'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale du département des Deux-Nèthes, en date du 30 août 1809, par lequel cette cour se déclare incompétente, sur le fondement que, la pince avec laquelle les tabacs ont été marqués étant celle destinée à cet usage par l'administration, les dispositions de la loi du 23 floréal an 10 ne sont point applicables au cas dont il s'agit;

2° L'arrêt de la Cour de cassation, du 6 octobre 1809, qui annule celui de la cour des Deux-Nèthes, attendu que le fait imputé à Legrand et consorts est un faux en écriture authentique et publique : le même arrêt renvoie l'affaire à la cour de justice criminelle spéciale du département du Nord;

3° L'arrêt de cette dernière cour, qui prononce de la même manière et par le même motif que l'arrêt de la cour des Deux-Nèthes;

4° L'arrêt de la Cour de cassation, du 26 janvier 1810, rendu toutes les sections réunies, et sous la présidence de notre grand-juge, ministre de la justice, lequel arrêt porte la même décision que celui du 6 octobre précédent, et renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine;

5° L'arrêt du 20 mars dernier, rendu par cette dernière cour, au nombre de dix juges,

---

donnance du 14 janvier 1815 les comprend dans la deuxième classe.

Les tanneries sont placées dans la classe des établissemens incommodes et insalubres dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'établissement ne doit être autorisé qu'à la charge d'observer les dispositions prescrites, de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer du dommage (14 avril 1824, ord. S. 24, 2, 242, et J. C. 4, 387. — 14 juillet 1819, ord. S. 20, 2, 144). L'ordonnance du 14 janvier 1815 les comprend dans la deuxième classe.

Il y a lieu d'autoriser l'établissement d'une tannerie, avec des mesures de précautions telles qu'il ne soit porté aucun préjudice aux propriétaires voisins (14 avril 1824, ord. Mac. 6, 236).

On doit refuser l'autorisation lorsque la tannerie est établie au centre d'une population agglomérée (3 février 1830, ord. Mac. 12, 50).

Lorsqu'il est reconnu que l'établissement d'une tannerie doit porter préjudice à une teinturerie déjà existante, et qu'en outre elle peut être insalubre, ou du moins incommode, pour les malades traités dans un hospice voisin, il y a lieu de refuser l'autorisation (1er juin 1828, ord. Mac. 10, 440).

Les fabriques de salpêtre ne sont pas comprises dans la nomenclature des fabriques dangereuses ou insalubres (15 novembre 1814, ord. J. C. 3, 41). L'ordonnance du 14 janvier 1815 les comprend dans la troisième classe.

Contre l'avis du préfet de police et du conseil de préfecture, le Conseil-d'Etat autorise l'établissement d'un chantier de bois à brûler, à la charge de certaines conditions pour prévenir les dangers d'incendie (12 mai 1819; ord. J. C. 5, 124. — 24 mars 1819, ord. J. C. 5, 91). *Voy.* ordonnance du 9 février 1825).

Il y a lieu d'autoriser un établissement de saurage de harengs lorsqu'il est situé dans une localité favorable, et qu'il est reconnu, d'après la déclaration du maire de la commune, qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les voisins.

C'est d'ailleurs une utile précaution à prendre que d'imposer au propriétaire de l'établissement la condition de donner aux sommets des tuyaux conducteurs de la fumée la hauteur qui sera déterminée par les réglemens généraux de police locale pour les établissemens de ce genre (13 juillet 1828, ord. Mac. 10, 535).

Les moulins à blé ne sont pas compris dans ce décret, ni dans l'ordonnance du 14 janvier 1815 (29 décembre 1819, ord. S. 20, 2, 302). *Voy.* ordonnance du 9 février 1825.

Les machines à feu à haute pression ne sont classées au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, que sous le rapport de la fumée et des dangers d'explosion et d'incendie.

L'incommodité résultant du bruit produit par la machine n'est pas dès lors au nombre des motifs d'opposition susceptibles d'être portés devant le conseil de préfecture (8 novembre 1829, ord. Mac. 11, 411).

lequel arrêt est conforme à ceux de la cour du département des Deux-Nèthes et de la cour du département du Nord;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation susénoncé, qui ordonne le référé dont est question;

Vu enfin la loi du 23 floréal an 10;

Considérant que l'application d'une pince servant à marquer les tabacs a pour objet de constater que les droits dus à l'Etat ont été payés; que sur cette pince sont empreints les mots, *Administration des droits réunis*; que l'apposition d'une telle marque est une véritable reconnaissance du paiement des droits, et en forme la quittance : d'où il résulte que celui qui, sans qualité, et pour frauder les droits, a fait usage de la pince, a donné par là une fausse reconnaissance, et dès lors a commis un faux en écriture authentique et publique;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délit consistant dans l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs est compris dans la classe des faux dont la connaissance est attribuée aux cours spéciales par la loi du 23 floréal an 10.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

15 OCTOBRE 1810. — Décret relatif à la contribution foncière des salins et marais salans et des salines. (4, Bull. 324, n° 6062.)

Art. 1er. Les salins et marais salans et les salines seront cotisés à la contribution foncière dans les rôles des communautés où ils sont situés; les bâtimens qui en dépendent seront imposés d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacemens, sur le pied des meilleures terres labourables (1).

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

15 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lons-le-Saulnier, Giseux, Courléon, Médassino, Mézières, Bussetto, Lectoure, Compiègne, Gué-d'Hossus, Strambino, Vurste, Beziers, Dijon, Tournus et Châteaudun. (4, Bull. 329, nos 6153 à 6159; Bull. 331, n° 6168 à 6171, 6174, 6175 et 6186.)

---

15 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles, Liége, Itterbeck, Gras-Avernas, Houtin-Saint-Siméon et Lantin, des biens et rentes célés au domaine. (4, Bull. 331, nos 6172, 6173, et Bull. 332, nos 6180 à 6185.)

---

15 OCTOBRE 1810. — Décrets relatifs à l'établissement de quatre foires à la Poutraye, et à la fixation des foires de Choffailles. (4, Bull. 331 et 332, nos 6176 et 6179.)

---

16 OCTOBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département des Alpes-Maritimes. (4, Bull. 323, n° 6061.)

---

16 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de la Plume, Saint-Malo et Alise. (4, Bull. 332, nos 6187 à 6189.)

---

16 OCTOBRE 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de dix-huit cent trente-huit francs, pour pensions accordées à onze veuves de militaires. (4, Bull. 332, n° 6190.)

---

16 OCTOBRE 1810. — Décret qui accorde une prime pour la culture du coton dans les départemens du Golo et du Liamone. (Mon. n° 53.)

---

18 OCTOBRE 1810. — Décret portant création de tribunaux chargés de la répression de la fraude ou contrebande en matière de douanes, et contenant diverses dispositions relatives aux saisies et à l'emploi des marchandises de contrebande. (4, Bull. 321, n° 6040.)

Voy loi du 13 FLORÉAL an 11, décrets du 8 NOVEMBRE 1810, du 29 NOVEMBRE 1810, du 19 et du 24 JANVIER 1811, du 17 MARS 1811, du 1er JUIN 1811, du 18 JUIN 1811, art. 186; du 24 JANVIER 1812, du 17 MARS 1812, du 13 OCTOBRE 1812.

TITRE Ier. De l'établissement, jusqu'à la paix générale, de tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes.

SECTION Ire. *Des cours prévôtales des douanes.*

Art. 1er. Il sera établi, jusqu'à la paix générale, des cours prévôtales des douanes, dans les lieux et avec les arrondissemens déterminés dans l'état annexé au présent.

2. Ces cours seront composées d'un président grand-prévôt des douanes, de huit assesseurs au moins, d'un procureur général,

---

(1) Suppression (*voy.* décret du 26 avril 1814).

Lorsqu'il résulte de l'instruction que des parcelles de terrain sont, dans leur totalité, affectées à la fabrication du sel, et forment, avec le reste du salin, un seul et même système d'exploitation, il y a lieu d'imposer la totalité desdites parcelles sur le pied des meilleures terres labourables (28 février 1831, ord. Mac. 13, 206).

d'un greffier, et du nombre d'huissiers nécessaire à leur service.

Les grand-prévôts siégeront en épée.

3. Ces cours ne pourront juger qu'au nombre de six ou de huit membres.

4. Elles prononceront en dernier ressort.

5. Elles connaîtront exclusivement à tous autres tribunaux, tant du crime de contrebande à main armée que du crime d'entreprise de contrebande, contre les chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs, contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et leurs complices dans les entreprises de fraude; elles connaîtront également des crimes et des délits des employés des douanes dans leurs fonctions (1).

Les arrêts définitifs qu'elles rendront après un jugement de compétence confirmé par la Cour de cassation, dans les cas prévus par le présent article, ne seront point sujets au recours en cassation.

6. Nos procureurs généraux près les cours prévôtales seront tenus de poursuivre d'office les crimes mentionnés dans l'article précédent, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été rapporté procès-verbal contre les prévenus par les préposés des douanes.

Toutes les preuves qui sont admises, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, pour la conviction des autres crimes, seront reçues contre les prévenus desdits crimes.

SECTION II. Des tribunaux ordinaires de douanes.

7. Il sera établi, sur toutes les frontières occupées par les lignes de nos douanes, des tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes qui ne donneraient lieu qu'à la confiscation, à l'amende ou à de simples peines correctionnelles.

8. Ces tribunaux seront établis dans les lieux et avec les arrondissemens déterminés dans le tableau annexé au présent.

Ils seront composés d'un président, de quatre assesseurs, d'un procureur impérial, d'un greffier, et des huissiers nécessaires à leur service; ils ne pourront juger en moindre nombre de trois et que sur les conclusions de notre procureur impérial.

9. Les tribunaux instruiront et jugeront les affaires de douanes, selon les formes prescrites pour les affaires de police correctionnelle.

10. Les appels des jugemens de ces tribunaux seront portés devant les cours prévôtales dans le ressort desquelles ils se trouveront; ils y seront instruits et jugés conformément aux dispositions du Code criminel.

Les arrêts rendus sur ces appels seront sujets au recours en cassation.

11. Ces tribunaux seront sous l'autorité et inspection des cours prévôtales.

TITRE II. De l'instruction criminelle devant les cours prévôtales et les tribunaux ordinaires de douanes.

12. Nos grands-prévôts et nos procureurs généraux près les cours prévôtales, et, sous leur autorité et surveillance, nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, et tous officiers de police judiciaire, veilleront spécialement à la recherche et poursuite des crimes et délits énoncés au présent décret : nos grands-prévôts donneront tous les ordres et feront toutes les délégations qu'ils jugeront convenables; ils se transporteront sur les lieux, ou commettront un ou plusieurs des membres, soit des cours prévôtales, soit des tribunaux ordinaires des douanes, pour s'y transporter, toutes les fois que le bien du service l'exigera.

13. Dans les affaires criminelles où le grand-prévôt n'aura pas commis l'un de ses assesseurs pour instruire, l'un des membres du tribunal ordinaire des douanes remplira les fonctions de juge d'instruction, conformément au Code criminel.

Cette première instruction et l'avis du tribunal seront envoyés à la cour prévôtale du ressort, avec l'acte d'accusation, rédigé, lorsqu'il y aura lieu, par notre procureur près le tribunal ordinaire des douanes.

Dans les cinq jours qui suivront cet envoi, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

Elle statuera de même sur sa compétence, dans les cinq jours qui suivront les actes d'ac-

---

(1) Une cour prévôtale ne peut connaître que des crimes mentionnés dans la loi de son institution. Si sa compétence s'étend plus loin, c'est lorsqu'un crime a été commis par des personnes spécialement soumises à sa juridiction, ou lorsque les faits se rattachent à ceux qui rentrent exclusivement dans ses attributions : il s'établit alors une connexité qui ne permet pas de diviser l'instruction et le jugement — Ainsi, dans le cas de faux sur une expédition des douanes, les cours prévôtales ne peuvent connaître du crime de faux qu'autant qu'il aurait été commis par un préposé des douanes, agissant dans ses fonctions, et qu'il aurait pour objet une entreprise de contrebande ou de fraude (12 octobre 1811; Cass. S. 12, 1, 238).

Les préposés des douanes ne sont pas indistinctement justiciables des cours prévôtales, pour raison des crimes ou délits qu'ils commettent; il faut de plus qu'il s'agisse des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (1er octobre 1812; S. 13, 1, 160. — 30 octobre 1812; Cass. S. 13, 1, 190. — 24 décembre 1812; Cass. S. 13, 1, 196).

cassation rédigé par nos procureurs généraux, lorsque nos cours prévôtales auront fait l'instruction par elles-mêmes ou par des assesseurs délégués.

Lorsque la cour prévôtale aura prononcé sur sa compétence, son arrêt sera signifié dans les vingt-quatre heures aux prévenus, et, dans les trois jours suivans, transmis à la Cour de cassation, sans que ces signification et transmission puissent arrêter l'instruction ultérieure, à laquelle il sera procédé jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement, selon les formes établies par le Code criminel pour les cours spéciales.

L'arrêt définitif sera rendu dans les formes prescrites pour les arrêts des cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

Titre III. Des peines.

Section Ire. *Des peines applicables au crime de contrebande à main armée.*

14. Il n'est rien innové aux peines portées par les lois concernant la fraude à main armée.

Section II. Des peines applicables aux entrepreneurs, aux assureurs, aux intéressés et à leurs complices, dans les entreprises de fraude en marchandises prohibées, et aux chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs.

15. Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les complices dans lesdites entreprises, les chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunions de fraudeurs en marchandises prohibées, seront punis de dix ans de travaux forcés et de la marque des lettres *V. D.*; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer.

16. Les simples porteurs pourront n'être punis que de peines correctionnelles, s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes; mais ils seront, en outre, renvoyés sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de cinq ans et ne pourra excéder dix ans.

Les cautionnemens qu'ils devront fournir pour jouir de leur liberté seront fixés d'après la demande que le directeur des douanes aura faite.

Section III. Des peines applicables aux prévenus d'entreprises de fraude en marchandises tarifées.

17. Les entrepreneurs de fraude en marchandises tarifées, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les assureurs, les intéressés et leurs complices, seront punis de quatre ans de travaux forcés, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer.

18. Les simples porteurs pourront, en cas de circonstances atténuantes, n'être punis que conformément à l'article 16.

Section IV. Des peines applicables à la fraude simple.

19. Toute personne qui, sans concert ni relations propres à constituer une entreprise ou une assurance, sera trouvée introduisant des marchandises en fraude des droits de douanes, sera punie de peines de police correctionnelle, conformément aux lois actuellement existantes, et renvoyée sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de trois ans, et n'en excédera pas six, en se conformant à l'article 16.

Titre IV. Des saisies en matière de fraude, et du partage de la part attribuée aux employés.

20. Les employés qui auront découvert et arrêté la fraude, sans arrêter aussi les fraudeurs, ne recevront que la moitié de la part qui leur est attribuée dans les confiscations; l'autre moitié sera réservée pour être répartie, à la fin de chaque année, entre les brigades qui auront arrêté le plus grand nombre de fraudeurs, et les contrôleurs de brigade, lieutenans principaux et d'ordre dans la division desquels les arrestations auront été faites.

21. Sera réputée la saisie accompagnée d'arrestation des fraudeurs, lorsqu'il y aura arrestation d'un homme à raison de dix ballots de marchandises.

Titre V. Des transactions en matière de fraude des droits de douanes.

22. Il ne pourra être fait aucune transaction pour arrêter ou suspendre les poursuites contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et complices desdites entreprises en marchandises prohibées ou tarifées.

Il en sera de même à l'égard des auteurs, fauteurs et complices de contrebande à main armée, et des chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunions de fraudeurs.

23. Dans les autres affaires de fraude, les transactions ne pourront avoir lieu, lorsque le montant des condamnations en amendes et confiscations pourra excéder la somme de trois mille francs, que par notre autorisation donnée sur le rapport d'une commission spéciale que nous nommerons à cet effet.

24. Les transactions, dans les affaires de trois mille francs et au-dessous, seront faites en conformité des dispositions de l'article 2 de notre décret du 10 fructidor an 10.

TITRE VI. De l'emploi des marchandises dont la confiscation aurait été prononcée.

SECTION Ire. *Des marchandises prohibées.*

25. Les marchandises prohibées dont la confiscation aura été prononcée ne seront plus vendues. Nos grands-prévôts, et nos procureurs généraux de nos cours prévôtales, en feront dresser inventaire, et faire estimation à leur prix commun dans l'étranger, laquelle sera soumise à l'approbation de notre ministre des finances.

26. Ils feront ensuite procéder publiquement à leur brûlement ou destruction, et en feront dresser procès-verbal.

27. La somme à distribuer entre les employés des douanes et autres qui auront concouru aux saisies des marchandises prohibées dont la confiscation et le brûlement auront été ordonnés, sera réglée d'après les estimations, et prélevée comme fonds spécial sur les produits ordinaires des douanes (1).

SECTION II. Des marchandises tarifées.

28. Les marchandises tarifées dont la confiscation aura été prononcée seront vendues publiquement aux enchères.

Elles seront transportées et réunies à cet effet dans les lieux où la vente sera présumée être la plus avantageuse.

Ces ventes s'ouvriront tous les six mois, et seront publiées, au moins un mois à l'avance, dans les journaux d'annonces des divers départemens, avec détail des espèces de marchandises et denrées.

29. Si quelque partie desdites marchandises exigeait que la vente en fût accélérée, il nous serait fait, à ce sujet, des rapports particuliers par notre ministre des finances.

30. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos autres ministres, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Etat des cours prévôtales des douanes.

Valenciennes. — Direction des douanes de Wesel, Anvers, Amsterdam, Rotterdam, Dockun, Embdem, Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Abbeville, Rouen.

Rennes. — Direction des douanes de Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes.

Agen. — Direction des douanes de La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Saint-Gaudens.

Aix. — Directions des douanes de Perpignan, Cette, Marseille, Toulon, Nice.

Alexandrie.—Directions des douanes d'Alexandrie, Gênes, Voghère, Parme, Verceil.

Nancy. — Directions des douanes de Genève, Besançon, Strasbourg, Mayence, Cologne.

Florence. — Directions des douanes de Livourne, Rome, Foligno.

Etats des tribunaux ordinaires des douanes.

Wesel, la direction de Wesel; Utrecht, les directions d'Amsterdam et de Rotterdam; Groningue, *idem* d'Embden et Dockum; Dunkerque, la direction de Dunkerque; Boulogne-sur-Mer, *idem* de Boulogne-sur-Mer; Abbeville, *idem* d'Abbeville; Rouen, *idem* de Rouen; Cherbourg, *idem* de Cherbourg; Saint-Malo, *idem* de Saint-Malo; Brest, *idem* de Brest; Lorient, *idem* de Lorient; Nantes, *idem* de Nantes; La Rochelle, *idem* de La Rochelle; Bordeaux, *idem* de Bordeaux; Bayonne, *idem* de Bayonne; St.-Gaudens, *idem* de Saint-Gaudens; Perpignan, *idem* de Perpignan; Cette, *idem* de Cette; Marseille, *idem* de Marseille; Toulon, *idem* de Toulon; Nice, *idem* de Nice; Alexandrie, *idem* d'Alexandrie; Gênes, *idem* de Gênes; Voghère, *idem* de Voghère; Parme, *idem* de Parme; Verceil, *idem* de Verceil; Genève, *idem* de Genève; Besançon, *idem* de Besançon; Strasbourg, *idem* de Strasbourg; Mayence, *idem* de Mayence; Cologne, *idem* de Cologne; Livourne, *idem* de Livourne; Rome, *idem* de Rome; Foligno, *idem* de Foligno.

---

18 OCTOBRE 1810. — Décret contenant règlement général sur l'organisation des départemens de la Hollande. (4, Bull. 322, n° 6043.)

Voy. décret du 9 JUILLET 1810; sénatus-consulte du 13 DÉCEMBRE 1810.

N....... considérant que les départemens de Hollande ont un système d'imposition tout autre que celui de l'empire; qu'on ne pourrait le changer pour introduire, en 1811, le système français, qu'en faisant supporter à nos finances une perte considérable;

Que les employés des administrations de finances de Hollande ont besoin de leurs emplois pour faire subsister leurs familles, et qu'il nous a été rendu bon témoignage de leur zèle et de leur probité; qu'il serait cependant nécessaire d'en déplacer la plus grande partie, si on introduisait un système de comptabilité nouveau avant qu'ils eussent eu le temps de l'apprendre;

Qu'il existe dans les départemens de la Hollande un actif et un passif arriérés, qui exigent des soins particuliers;

Que le livre de la dette publique n'est pas

---

(1) *Voy.* décret du 18 septembre 1811.

encore formé, et ne peut pas l'être avant 1812;

Ayant, à cet effet, résolu d'établir progressivement le système de finances de notre empire dans les départemens de Hollande, et de nous contenter, pour 1811, d'y introduire des allégemens tels, que les impositions que ces départemens auront à payer soient beaucoup plus faibles que celles qu'ils ont payées les années précédentes,

Nous avons ordonné et ordonnons, décrété et décrétons l'organisation ci-après pour l'année de 1811.

TITRE Ier. Du gouvernement général.

Art. 1er. Le gouvernement général des départemens de la Hollande est organisé de la manière suivante :

1° Un gouverneur général, grand dignitaire de l'empire;

2° Un conseiller d'État intendant général des finances et de l'intérieur;

3° Un maître des requêtes chargé (du waterstraedt) des digues, des polders et des routes;

4° Un maître des requêtes directeur de la caisse centrale;

5° Un maître des requêtes directeur principal des douanes;

6° Un directeur de la dette publique;

7° Un directeur de la police.

Il y aura un secrétaire des commandemens du gouverneur général et un archiviste.

2. Le gouvernement général siégera à Amsterdam.

3. Le gouverneur général aura les mêmes attributions que celles qui ont été établies, par notre décret du 24 février 1808, pour le gouvernement général des départemens au-delà des Alpes.

4. Les généraux commandant les deux divisions militaires de la Hollande ne pourront faire aucun mouvement de troupes qu'en conséquence de ces ordres. Dans le cas où ils auraient reçu, à cet égard, des ordres directs de notre ministre de la guerre, ils auront soin de l'en prévenir avant que les troupes soient mises en mouvement.

5. Néanmoins, lorsque nous jugerons à propos de constituer en corps d'armée nos troupes dans les départemens de la Hollande, il conservera les honneurs militaires à Amsterdam; mais il cessera de s'immiscer dans ce qui concerne les mouvemens de troupes.

6. Les nominations aux emplois dans les régies et administrations des finances, qui ne sont pas dans le cas d'être faites par nous, lui seront soumises par l'intendant général.

7. Il aura l'inspection générale sur tout ce qui concerne les établissemens et travaux publics, et d'inspection particulière sur les opérations relatives à la formation du livre de la dette publique, à la liquidation de l'arriéré des services ministériels, et au syndicat de Hollande créé par notre décret du 23 septembre dernier.

8. Il nous rendra, au moins une fois tous les mois, un compte direct de la marche des différens services et de la conduite des différens corps, des départemens et des villes.

9. Le conseiller d'État intendant général des finances et de l'intérieur exercera les fonctions attribuées à l'intendant général des finances des départemens au-delà des Alpes, par notre décret du 31 juillet 1806.

10. Comme intendant des finances, il sera chargé de tout ce qui est relatif à l'organisation des contributions publiques, à leur répartition, perception et recouvrement.

Il prendra les ordres de notre ministre des finances.

11. Comme intendant de l'intérieur, il sera chargé de ce qui concerne la comptabilité et les budgets des villes; il exercera la surveillance immédiate sur les prisons, dépôts de mendicité, établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics de tout genre.

Il prendra les ordres de notre ministre de l'intérieur.

12. Le maître des requêtes chargé du waterstraedt exercera toutes les fonctions attribuées au directeur du waterstraedt. Il correspondra avec notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

13. Il fera partie de notre corps des ponts-et-chaussées.

Il résidera à Amsterdam, et fera de fréquentes tournées dans les départemens.

Lorsqu'il se trouvera à Paris, il prendra séance au conseil des ponts-et-chaussées.

14. Le maître des requêtes directeur de la caisse centrale correspondra avec notre ministre du Trésor, et ne fera rien que par ses ordres.

15. Le directeur de la dette publique exercera les mêmes fonctions que l'ancien directeur de la dette publique en Hollande.

Il correspondra avec notre ministre des finances, et ne fera rien que par ses ordres.

16. Le directeur de la police exercera les mêmes fonctions que celles qui sont attribuées au directeur de la police des départemens au-delà des Alpes, par notre décret du 24 février 1808.

17. Le secrétaire des commandemens exercera les fonctions déterminées par les art. 12 et 13 de notre décret du 24 février 1808, relatif à l'organisation des départemens au-delà des Alpes.

18. L'archiviste exercera les fonctions déterminées par notre décret du 29 mai 1803.

TITRE II. Des biens de la couronne en Hollande.

19. Le palais d'Amsterdam est déclaré palais impérial.

20. Les biens de la couronne en Hollande sont réglés et organisés conformément à notre décret du 11 de ce mois.

TITRE III. De l'usage de la langue hollandaise dans les nouveaux départemens.

21. La langue hollandaise pourra être employée, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires, et dans ceux sous signature privée (1).

TITRE IV. De la division du territoire.

22. Le territoire de la Hollande, réuni à notre empire, est divisé en sept départemens, savoir :

Le département du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental.

TITRE V. De l'organisation administrative.

CHAPITRE Ier.

23. Le département de Zuyderzée est composé des anciens départemens de l'Amstelland et de l'Utrecht.

Amsterdam en est le chef-lieu.

Le Zuyderzée est divisé en quatre arrondissemens :

1° Celui d'Amsterdam, composé de l'ancien quartier de Haarlem;

2° Celui de Hooren, composé de l'ancien quartier de Hooren ;

Ces deux arrondissemens formeront trente-sept cantons de justices de paix;

3° Celui d'Utrecht, qui sera divisé en sept cantons, composé de l'ancien quartier d'Utrecht;

4° Celui d'Amersfort, composé de l'ancien quartier d'Amersfort, qui sera divisé en quatre cantons.

24. Le département des Bouches-de-la-Meuse est composé de l'ancien département de Maasland, moins la partie précédemment réunie aux Bouches-du-Rhin, et aux Deux-Nèthes.

La Haye en est le chef-lieu.

Les Bouches-de-la-Meuse sont divisées en quatre arrondissemens :

1° Celui de La Haye, composé de l'ancien quartier de Leyde : il sera divisé en douze cantons;

2° Celui de Rotterdam, composé de l'ancien quartier de Rotterdam : il sera divisé en treize cantons;

3° Celui de Dordrecht, composé de l'ancien quartier de Dordrecht : il sera divisé en huit cantons;

4° Celui de Flakee, composé du reste du département : il sera divisé en deux cantons.

25. Le département des Bouches-de-l'Issel est composé de l'ancien département de l'Over-Issel.

Zwol en est le chef-lieu.

Les Bouches-de-l'Issel sont divisées en trois arrondissemens :

1° Celui d'Alméloo, composé de l'ancien quartier d'Alméloo : il sera divisé en cinq cantons;

2° Celui de Dewinter, composé de l'ancien quartier de Dewinter : il sera divisé en quatre cantons;

3° Celui de Zwool, composé de l'ancien quartier de Zwool : il sera divisé en cinq cantons.

26. Le département de l'Issel-Supérieur est composé de l'ancien département de Gueldre, moins les parties précédemment réunies aux Bouches-du-Rhin.

Arnheim en est le chef-lieu.

L'Issel-Supérieur est divisé en trois arrondissemens :

1° Celui d'Arnheim, composé de l'ancien quartier d'Arnheim : il sera divisé en quatorze cantons;

2° Celui de Zutphen, composé de l'ancien quartier de Zutphen : il sera divisé en quatorze cantons;

3° Celui de Thiel, composé de ce qui reste de l'ancien quartier de Nimègue : il sera divisé en quatre cantons.

27. Le département de la Frise est composé de l'ancien département de Frise.

Leuwarden en est le chef-lieu.

La Frise est divisée en trois arrondissemens :

1° Celui de Heerenven, composé de l'ancien quartier de Heerenven : il sera divisé en quatre cantons;

2° Celui de Sneek, composé de l'ancien quartier de Sneek : il sera divisé en cinq cantons;

3° Celui de Leuwarden, composé de l'ancien quartier de Leuwarden : il sera divisé en dix cantons.

28. Le département de l'Ems-Occidental est composé des anciens départemens de Groningue et de Drenthe.

Groningue en est le chef-lieu.

L'Ems-Occidental est divisé en quatre arrondissemens :

1) *Voy.* décret du 29 novembre 1810.

1° Celui de Groningue, composé de l'ancien quartier de Groningue : il sera divisé en cinq cantons;

2° Celui d'Appingaden, composé de l'ancien quartier d'Appingaden : il sera divisé en quatre cantons;

3° Celui de Vinshoten, composé de l'ancien quartier de Vinshoten : il sera divisé en cinq cantons;

4° Celui d'Asseu, composé de l'ancien département de la Drenthe : il sera divisé en quatre cantons.

29. Le département de l'Ems-Oriental est composé de l'ancien département d'Ost-Frise.

Aurich en est le chef-lieu.

L'Ems-Oriental est divisé en trois arrondissemens :

Celui d'Aurich, celui d'Embden, celui de Jever : ils seront divisés en quatorze cantons.

30. Le gouverneur général désignera les chefs-lieux des cantons, et réglera leur circonscription.

CHAPITRE II. Personnel de l'administration.

31. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement, les conseils de préfecture, seront formés du nombre de membres porté au tableau annexé au présent décret sous le n° 1er.

32. Il y aura près de chaque conseil de préfecture un avocat fiscal, chargé de faire les fonctions de commissaire impérial, toutes les fois qu'il s'agira de contributions publiques.

33. L'organisation administrative sera mise en activité, à dater du 1er janvier 1811.

CHAPITRE III. Compétence de l'administration pour le jugement des délits en matière d'impôts.

34. Les préfets et les conseils de préfecture conserveront, pour le jugement des délits en matière d'impôts, les mêmes attributions qu'avaient, par le passé, les landrots et leurs assesseurs.

CHAPITRE IV. Traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

35. Les traitemens des préfets, des sous-préfets, des secrétaires généraux, des conseillers de préfecture, des avocats fiscaux, l'abonnement des préfets et sous-préfets, seront payés conformément au tableau annexé au présent décret, sous le n° 2.

CHAPITRE V. Du commerce.

36. Il sera établi des chambres de commerce à Amsterdam, Rotterdam, Embden, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé, et autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

37. Huit députés seront appelés au conseil de commerce institué par notre décret du 27 juin 1810.

38. Les maîtres des ports de commerce qui exercent les fonctions désignées dans nos décrets, sous le titre de capitaines de port, seront nommés sur le rapport de notre ministre de la marine, et seront sous ses ordres.

CHAPITRE VI. De l'administration des polders, digues et routes (1).

39. L'administration des polders, digues et routes, ainsi que leur entretien et leurs réparations, restera provisoirement telle qu'elle est aujourd'hui, sous la surveillance du maître des requêtes et des mêmes agens, avec les mêmes fonctions et traitemens, et sous la direction générale de notre Conseiller-d'Etat directeur général des ponts-et-chaussées.

40. Il sera pourvu aux dépenses ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, sans préjudice néanmoins de l'exécution de la loi du mois de janvier 1810, qui sera mise en activité aussitôt que les mesures préparatoires le permettront.

41. En cas de changement ou de renouvellement dans le personnel, il y sera pourvu selon les règles établies par nos décrets pour les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

42. L'ingénieur hollandais le plus distingué par son expérience et par ses services sera appelé au conseil des ponts-et-chaussées pour en faire partie.

43. Des élèves des ponts-et-chaussées seront envoyés en Hollande près des ingénieurs, pour s'instruire sous leurs yeux, et les seconder dans leurs travaux.

44. Il sera pris des mesures pour faire entrer, comme élèves des ponts-et-chaussées, ceux de nos sujets de Hollande qui se destineraient à cette carrière.

CHAPITRE VII. De l'administration communale.

45. Il sera pourvu aux dépenses des villes et communes, ainsi qu'il a été pratiqué précédemment.

46. Les budgets des villes qui ont plus de dix mille francs de revenu seront arrêtés en notre Conseil-d'Etat, et les comptes portés à notre cour des comptes pour 1811.

47. Les maires des villes au-dessus de cinq mille habitans seront nommés par nous.

CHAPITRE VIII. Des prisons.

48. Il n'est rien innové en ce qui touche les prisons et lieux de détention. Les concierges

(1) *Voy.* décret du 14 novembre 1810.

et autres gardiens seront nommés, payés, et les détenus nourris et entretenus comme par le passé.

CHAPITRE IX. Des établissemens de bienfaisance.

49. Il n'est rien innové non plus dans l'administration des hôpitaux, dans la distribution des secours aux pauvres, et dans la manière de pourvoir aux besoins des enfans trouvés.

CHAPITRE X. De l'instruction publique.

50. Tous les établissemens d'instruction publique sont maintenus. Leurs dépenses seront payées comme par le passé.

51. Des maîtres de langue française seront établis dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves.

52. Notre grand-maître de l'Université proposera à notre ministre de l'intérieur deux conseillers titulaires de notre Université, pour se rendre en Hollande, y prendre connaissance des établissemens d'instruction publique de tous les degrés, et faire un rapport sur les moyens de les faire entrer dans le corps de notre Université impériale.

TITRE VI. De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE Ier.

53. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande sont et demeureront supprimées à compter du 1er janvier 1811.

A partir du même jour, la justice, dans lesdits départemens, sera rendue conformément aux lois générales de l'empire et par les tribunaux qui seront institués par nous.

CHAPITRE II. De la cour impériale.

54. Il y aura, pour lesdits départemens, une cour impériale qui siégera à La Haye.

55. Cette cour sera composée de quarante conseillers; elle aura en outre huit conseillers-auditeurs, et elle sera au surplus organisée conformément aux dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

56. Notre cour impériale de La Haye statuera sur les appels des jugemens rendus soit par les tribunaux de première instance en matière civile, soit par les tribunaux de commerce établis dans les sept départemens de la ci-devant Hollande, dans les cas où ces jugemens sont sujets à l'appel.

Ses arrêts, en matière civile ou de commerce, ne pourront être rendus par moins de sept juges.

57. Elle connaîtra des matières criminelles et de police, conformément aux dispositions du Code criminel et des autres lois relatives à ces matières.

58. Les expéditions exécutoires de tous arrêts rendus par ladite cour seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 18 mai 1804.

59. Nos conseillers dans la cour impériale de La Haye jouiront d'un traitement de cinq mille francs.

Le traitement du premier président et celui de notre procureur général seront de vingt mille francs.

60. Les traitemens des présidens de chambre, des conseillers-auditeurs, des avocats généraux, des substituts de service au parquet, ainsi que les traitemens du greffier en chef et de ses commis assermentés, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

61. Les menues dépenses et les frais de parquet seront provisoirement réglés par notre grand-juge, ministre de la justice, en suivant, autant que faire se pourra, les bases d'après lesquelles les dépenses de cette nature ont été ou seront fixées par nous dans les autres départemens de l'empire.

62. Le traitement des procureurs impériaux criminels sera de huit mille francs à Amsterdam, et de six mille francs dans les autres départemens.

CHAPITRE III. Des tribunaux de première instance.

63. Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement de sous-préfecture: ces tribunaux siégeront au chef-lieu de l'arrondissement.

64. Il y aura de plus un tribunal de première instance dans chacune des villes de Haarlem et d'Alckmaer, département du Zuyderzée, et dans chacune des villes de Leyde et de Gorkum, département des Bouches-de-la-Meuse.

65. L'étendue et la circonscription du ressort des tribunaux de première instance établis par l'article précédent seront ultérieurement déterminées.

66. Le tribunal de première instance qui siégera dans notre bonne ville d'Amsterdam sera composé de vingt juges, y compris le président, trois vice-présidens et trois juges d'instruction; il y aura de plus huit suppléans.

67. Ce tribunal se divisera en quatre chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et les deux autres des affaires de police. L'une de ces deux dernières chambres sera de plus chargée de la connaissance des causes sommaires, en matière civile, et du jugement des contestations relatives à la perception des contributions indirectes.

68. Les juges seront répartis en nombre égal dans les quatre chambres, sans qu'il puisse y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

69. Notre procureur près ledit tribunal aura six substituts, dont trois pourront être spécialement désignés par lui pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

70. Les autres tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ainsi que le tribunal qui siégera dans notre bonne ville de Rotterdam, seront composés de huit juges, y compris le président, un vice-président et un juge d'instruction ; ils auront en outre quatre suppléans.

Nos procureurs près ces tribunaux auront deux substituts.

71. Les tribunaux de première instance non désignés dans les articles précédens seront composés de quatre juges, y compris le président et un juge d'instruction ; ils auront trois suppléans.

Nos procureurs près ces tribunaux n'auront qu'un seul substitut.

72. Les tribunaux de première instance créés par notre présent décret auront les mêmes attributions que les tribunaux de première instance établis dans les autres départemens de l'empire.

Les expéditions exécutoires de leurs jugemens seront rédigées ainsi qu'il est dit à l'article 58.

73. L'ordre du service dans lesdits tribunaux de première instance sera réglé conformément à nos décrets des 30 mars 1808 et 18 août 1810.

74. Jusqu'à ce qu'il ait pu être formé, pour les sept départemens de la Hollande, un tableau des cours et tribunaux qui devront statuer sur les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ces appels seront indistinctement portés à la cour impériale.

75. Les juges de notre tribunal de première instance d'Amsterdam jouiront d'un traitement de trois mille six cents francs.

Le traitement du président sera de huit mille francs.

76. Dans les tribunaux de première instance de Rotterdam et de La Haye, le traitement des juges sera de trois mille francs et celui du président, de six mille francs.

77. Dans les autres tribunaux de chefs-lieux de département, les juges auront un traitement de deux mille francs, et le président, de quatre mille francs.

78. Dans les tribunaux d'arrondissement autre que celui de Rotterdam, le traitement des juges sera de dix-huit cents francs, et celui du président, de trois mille francs.

79. Les procureurs impériaux auront le même traitement que les présidens.

80. Les traitemens des vice-présidens, des juges d'instruction, des substituts et des greffiers, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

81. Les menues dépenses des tribunaux de première instance seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61.

CHAPITRE IV. Des justices de paix et des tribunaux de police.

82. Les justices de paix et les tribunaux de police, dans ces départemens, seront organisés conformément aux lois générales de l'empire.

83. Le nombre des juges-de-paix, dans notre bonne ville d'Amsterdam, est définitivement fixé à six.

Le tribunal de police de la même ville sera divisé en deux sections.

84. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du titre II de l'acte des constitutions de l'empire en date du 4 août 1802, les candidats pour les places de juges-de-paix et de suppléans de juge-de-paix seront choisis par notre grand-juge, ministre de la justice.

85. Les juges-de-paix et les tribunaux de police, dans nos départemens de la Hollande, auront les mêmes attributions que les juges et les tribunaux de police des autres départemens de l'empire.

86. Le traitement des juges-de-paix, ainsi que les traitemens des greffiers des justices de paix et des tribunaux de police, seront fixés sur les bases et dans les proportions déterminées par les lois et réglemens de l'empire, avec une augmentation d'un cinquième en sus.

87. Les mêmes dépenses des justices de paix et des tribunaux de police seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'art. 61 de notre présent décret.

CHAPITRE V. Des officiers ministériels.

88. Il y aura près de la cour impériale et près de chaque tribunal de première instance de nos départemens de la Hollande, un nombre fixe d'avoués et d'huissiers, lequel sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit aux articles 114 et 120 de notre décret du 6 juillet dernier.

89. Ces officiers ministériels seront nommés par nous, sur la présentation de la cour ou du tribunal près desquels ils devront exercer leur ministère, et sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice.

90. Les premières nominations seront faites parmi ceux qui auront rempli des fonctions semblables ou analogues dans les tribunaux supprimés.

91. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution des deux articles précédens, la cour impériale et les tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement, pour remplir les fonctions d'avoué et d'huis-

sier, des personnes de la qualité exprimée en l'article précédent, à la charge, par ces officiers provisoires, de prêter, avant de faire aucun acte de leur ministère, le serment prescrit par la loi.

92. Il y aura, pour chaque justice de paix, un ou deux huissiers, qui seront nommés par le juge-de-paix, conformément à la loi du 28 floréal an 10.

93. Les avoués et les huissiers, dans nos départemens de la Hollande, rempliront les fonctions qui sont attribuées à ces officiers ministériels par les lois et réglemens de l'empire.

CHAPITRE VI. Des tribunaux de commerce.

94. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes ou communes d'Amsterdam, Utrecht, Haarlem, La Haye, Rotterdam, Dordrecht, Arnheim, Zwool, Leuwarden, Groningue et Embden.

95. Ces tribunaux seront composés, savoir :

Celui d'Amsterdam, d'un président, de huit juges et de seize suppléans;

Celui de Rotterdam, d'un président, de six juges et de quatre suppléans.

96. Dans les arrondissemens où il y aura deux ou plusieurs tribunaux de commerce, le ressort de ces tribunaux sera particulièrement déterminé par nous.

97. Le tribunal de commerce d'Amsterdam sera divisé en deux sections, et aura six huissiers.

Le tribunal de commerce de Rotterdam aura quatre huissiers.

Dans les autres tribunaux de commerce, les huissiers seront au nombre de deux.

98. Le traitement des greffiers desdits tribunaux de commerce sera fixé d'après les bases et dans les proportions établies par les lois et réglemens de l'empire, avec une augmentation du cinquième en sus.

99. Les menues dépenses de ces tribunaux seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61 de notre présent décret.

CHAPITRE VII. Dispositions générales.

§ Ier. *De l'installation des nouveaux tribunaux.*

100. Notre cour impériale de La Haye sera installée de la manière prescrite par notre décret du 6 juillet dernier.

101. Les dispositions de notre décret sur l'organisation judiciaire dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, qui sont relatives à l'installation des tribunaux de première instance et des membres des justices de paix, ainsi que celles qui concernent les archives et le mobilier des tribunaux supprimés, recevront leur exécution dans les sept nouveaux départemens de la Hollande.

§ II. Dispositions relatives aux procès qui seront pendans devant les tribunaux supprimés.

102. Les causes civiles qui, à l'époque du 1er janvier 1811, seront pendantes en première instance devant les tribunaux supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître, d'après les lois de l'empire.

103. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucune il y a, seront portées directement à la cour impériale de La Haye, pour y être jugées en dernier ressort ; cette cour sera également saisie des dernières causes, en vertu d'une simple citation.

104. Les causes mentionnées dans les deux articles précédens seront instruites par écrit conformément aux dispositions du Code de procédure civile de France, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'Etat, l'observation des formes particulières prescrites par la loi pour l'instruction de ces affaires.

105. Toutes les affaires criminelles et de police dont l'instruction aura été commencée avant le 1er janvier 1811, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de La Haye, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *des mises en accusation.*

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

106. Seront également renvoyées à la cour impériale les affaires criminelles et de police qui seront pendantes par appel devant quelque tribunal que ce soit : ces affaires seront définitivement jugées par la cour spéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

107. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juillet dernier, relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel.

108. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

109. Les procès, tant civils que criminels, qui seront pendans, par forme de recours en cassation, devant la haute-cour de justice de Hollande, seront portés à notre cour de cassation : le renvoi des procès criminels sera

fait à la diligence de notre procureur général près la cour impériale de La Haye.

110. Les demandes en réglement de juges seront portées devant les cours ou tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois de l'empire.

111. Trois membres choisis parmi ceux des cours et tribunaux de Hollande seront membres de notre Cour de cassation, qui sera, à cet effet, portée au nombre de quarante-huit conseillers.

112. Les arrêts ou jugemens de condamnation à une peine quelconque, dont l'exécution se trouverait suspendue, aux termes des lois hollandaises, jusqu'à la décision du souverain, seront déférées à notre grand-juge, ministre de la justice.

113. Notre procureur général près la cour impériale de La Haye sera chargé de l'organisation de la justice en Hollande.

114. Le Code civil, le Code de procédure criminelle et le Code de commerce seront mis en activité au 1er janvier prochain.

TITRE VII. Des finances.

CHAPITRE Ier. *De la dette.*

115. La dette hollandaise est conservée dans son intégrité; mais l'intérêt en sera payé au tiers, ainsi qu'il est ordonné par l'article 8 de notre décret du 9 juillet 1810.

116. Le grand-livre de la dette publique, dont la formation a été ordonnée par la loi du......., sera terminé.

117. Une commission, composée du directeur de la dette et des trois administrateurs présentés à notre nomination par notre ministre des finances, sera chargée de la formation du grand-livre. Ses travaux seront dirigés de manière à être terminés avant le 1er janvier 1813.

118. L'arriéré de la dette jusqu'au 30 juin 1809 sera payé sur les fonds faits au budget de 1810.

L'intérêt du 1er juillet 1809 au 22 septembre 1810, formant quinze mois, sera payé conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 23 septembre dernier.

L'intérêt, à partir du 22 septembre 1810, sera payé au 22 mars 1811, formant le premier semestre de 1811; et ainsi de suite, de semestre en semestre, conformément à ce qui se pratique pour la dette publique de France.

119. Nous nous réservons, lorsque le livre de la dette publique de Hollande sera formé, d'ordonner de quelle manière se fera la confusion du livre de la dette de Hollande avec le grand-livre de la dette publique de France.

120. Le maître des requêtes directeur de la caisse centrale établie à Amsterdam fera payer l'intérêt de la dette pour les années 1811 et 1812.

121. A cet effet, une somme de vingt-cinq millions, destinée au paiement de l'intérêt de la dette publique de Hollande, sera prélevée sur le produit des contributions de la Hollande, et avant tout autre service.

CHAPITRE II. Des pensions.

122. Les pensions civiles et ecclésiastiques seront acquittées dans la même forme que celles de l'empire.

Elles seront préalablement liquidées par la commission de la dette publique, qui en remettra les états à l'intendant général des finances, pour être transmis à notre ministre des finances, et soumis à notre approbation avant le 1er janvier 1811.

123. Les pensions de la guerre et de la marine seront liquidées par nos ministres de la guerre et de la marine, pour être soumises à notre approbation avant le 1er janvier 1811.

CHAPITRE III. Des recettes.

§ Ier. *Des exercices antérieurs à 1811.*

124. Les impositions actuellement établies dans le territoire hollandais réuni à notre empire par notre décret du 9 juillet dernier continueront à être perçues pour l'année entière de 1810, et pour ce qui en resterait dû sur les années antérieures, conformément aux lois qui les régissent.

En conséquence, il sera procédé successivement à la liquidation de l'impôt foncier, depuis l'année 1806, à mesure que les cadastres seront entièrement terminés. Le produit de cette liquidation est affecté au paiement des dépenses arriérées de 1810 et années antérieures, pour la partie de ce produit qui appartiendra aux susdites années, et conformément à ce qui est statué par notre décret du 23 septembre dernier.

§ II. *Du budget de l'exercice* 1811. — RECETTE DE L'ANNÉE 1811.

125. *Contributions directes.*

1° Contribution foncière.	9,150,000 fl.	26,950,000f
2° Contribution personnelle, domestiques, chevaux, bêtes à cornes et foyers.	3,680,000	
	12,830,00	

Report. 26,950,000

126. *Contributions indirectes.*

§ Ier. *Régie de l'enregistrement.*

1° Timbre et patentes	3,100,000 fl.	5,300,000 fl.	34,330,000f
2° Droits sur les successions	2,200,000		
3° Droits sur les cartes	"		
§ II. *Régie des droits réunis.*			
1° Sel	960,000	10,080,000	
2° Poids	570,000		
3° Mesure ronde	270,000		
4° Tourbe	1,340,000		
5° Charbon de terre	560,000		
6° Ouvrages d'or et d'argent	100,000		
7° Droits de navigation	200,000		
8° Mouture	3,000,000		
9° Liqueurs	1,300,000		
10° Vins	1,000,000		
11° Timbre de contrôle	780,000		
§ III. *Loterie.*		800,000	
	Total.	16,500,000	61,280,000

CHAPITRE IV. Des dépenses.

SECTION Ire. *Des dépenses de la justice, de l'intérieur, des finances, du Trésor public, des cultes et de la police générale.*

127. Les dépenses des ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, du Trésor public, des cultes et de la police générale, pour les départemens de la Hollande, seront comprises, à dater du 1er janvier 1811, dans le budget général de l'Etat, comme pour les autres départemens de l'empire, portées en distributions tous les mois, et payées en vertu des ordonnances délivrées par nos ministres, dans les formes ordinaires.

128. Notre ministre du Trésor tiendra toujours un million dans la caisse des travaux publics, à la disposition du maître des requêtes directeur du waterstraed, pour pouvoir subvenir, sans retard, aux dépenses urgentes. Ces dépenses seront faites sur les ordonnances provisoires du maître des requêtes directeur du waterstraed, lesquelles seront régularisées les mois suivans, et portées en distribution.

129. Il nous sera rendu un compte particulier sur les dépenses des cultes, afin de statuer, à cet égard, d'une manière conforme aux règles de notre empire et aux usages existans en Hollande.

SECTION II. Des dépenses de la guerre.

130. Les pensions militaires, les traitemens de réforme, la solde, les dépenses de l'artillerie et du génie, et celles des différentes masses qui concernent le ministère de l'administration de la guerre, seront comprises dans le budget général de l'Etat, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances qui seront délivrées par les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, dans la forme ordinaire.

En conséquence, à dater du 1er janvier 1811 les troupes hollandaises auront la même organisation, et recevront la même solde et les mêmes masses que les troupes françaises.

SECTION III. Des dépenses de la marine.

131. Il nous sera fait, avant le 20 novembre prochain, par notre ministre de la marine, un rapport sur l'organisation à donner au personnel de la marine en Hollande.

132. Les pensions des veuves des marins seront acquittées par la caisse des invalides de la marine.

133. Les dépenses de la marine, en Hollande, seront, comme celles de la guerre, comprises dans le budget général de l'Etat, portées en distribution chaque mois, et mises à la disposition de l'administration de la marine, telle qu'elle sera conservée, sur les ordonnances qui seront délivrées par notre ministre de la marine, dans la forme ordinaire.

134. Les officiers de la marine, en Hollande, jouiront des mêmes traitemens que ceux des officiers de notre marine en France.

Les équipages conserveront une ration particulière.

CHAPITRE V. Des contributions supprimées et de celles dont la perception est maintenue.

135. A dater du 1er janvier 1811, les contributions suivantes seront supprimées, savoir :

1° L'impôt sur le mobilier;
2° Celui sur le savon;
3° Celui sur les viandes;
4° Celui du timbre sur les objets de commerce et de luxe.

136. Seront perçues, à compter de la même époque, les contributions ci-après, savoir :

SECTION Ire. Contributions directes.

137. 1° L'impôt foncier, tel qu'il a été établi par la loi du 20 janvier 1807, et par les ordres et réglemens postérieurs.

Le produit de la liquidation de l'impôt foncier de 1811 appartiendra aux recettes du même exercice, et ainsi de suite pour chaque année, jusqu'à ce que les cadastres soient entièrement terminés.

2° L'impôt personnel, réduit à moitié du taux fixé par la loi du 11 avril 1807;

3° Les taxes sur les domestiques, sur les chevaux, sur les bêtes à cornes, sur les foyers, conformément aux lois des 11 mars et 9 mai 1806, 9 janvier 1807 et 22 avril 1809.

SECTION II. Contributions indirectes.

§ Ier. *Régie de l'enregistrement.*

138. 1° L'imposition sur les successions, sur le pied réglé par les lois des 4 octobre et 29 décembre 1806, sauf les augmentations établies sur les rentes et effets à la charge de la France et pays y réunis, lesquelles cesseront d'avoir lieu pour les héritages provenant de décès arrivés passé le 31 décembre 1810.

2° Le droit de timbre sur les actes et les patentes, conformément aux lois des 28 novembre et 2 décembre 1805 et 26 décembre 1806, sauf pour les coupons des rentes à la charge de la France et des pays y réunis, qui seront exempts du timbre sur toutes les échéances postérieures au 31 décembre 1810.

Il sera procédé à une révision du tarif et de la nomenclature des actes et instrumens sujets au timbre, afin de les régler d'après les formes judiciaires qui seront introduites en Hollande, par suite de la réunion de ce pays à l'empire.

3° Les droits sur les cartes, conformément aux lois existantes.

Les trois impositions ci-dessus seront classées sous la dénomination de *Régie de l'enregistrement.*

§ II. Des droits réunis.

139. 1° La taxe sur la mouture, d'après les lois des 17 décembre 1805 et 8 janvier 1807, sauf la réduction de 108 à 72 florins seulement par last de blé ou froment. Le prix du pain composé en tout ou en partie de froment sera réduit dans la même proportion, à partir du 1er janvier 1811.

2° Les taxes sur les tourbes, les poids et la mesure ronde, conformément aux lois des 13 décembre 1805 et 10 janvier 1807;

3° Sur le sel, à raison de deux décimes par kilogramme;

4° Sur les liqueurs fortes, eaux-de-vie de vins, de grains, genièvre, et toutes autres de fabrication indigène ou étrangère, à raison de 24 florins la barrique (oxhoofd), preuve de Hollande;

Ce droit se divise en deux parties, le droit de fabrication et celui de consommation : le premier sera le même que celui payé dans l'intérieur de l'empire.

5° La taxe sur les charbons de terre et sur les ouvrages d'or et d'argent, conformément aux lois des 18 décembre 1805 et 11 mars 1807;

6° Le droit sur le tonnage et la navigation intérieure;

7° Le droit sur les vins, conformément aux lois existantes;

8° Le timbre des quittances de divers impôts.

Ces diverses taxes seront classées sous la dénomination de *Droits réunis.*

§ III. Des postes.

140. Le service des postes sera organisé, dans les nouveaux départemens, conformément aux lois françaises.

§ IV. De la loterie.

141. La loterie ci-devant hollandaise est provisoirement conservée.

Les projets de chaque loterie seront adressés à notre ministre des finances, pour être approuvés par nous.

§ V. Des douanes.

SECTION Ire. *Des importations et exportations.*

142. A compter du 1er janvier 1811, les lois, décrets et réglemens de l'empire, sur les importations et exportations, recevront leur exécution dans les nouveaux départemens, sauf les exceptions ci-après.

SECTION II. De l'établissement et de l'organisation des douanes.

143. Les douanes en Hollande seront chargées tant du service relatif aux importations étrangères et exportations à l'étranger, que de la surveillance des importations et exportations de Hollande dans les départemens de l'intérieur, et de ceux-ci en Hollande.

144. Pour tous les objets soumis à un droit de consommation intérieure en Hollande, les formalités en vigueur, à l'effet d'assurer la perception du droit lors de la sortie de la douane pour l'entrée dans le commerce, continueront d'être observées.

145. Les douanes de Hollande seront divisées en quatre sous-directions, dont les chefs-lieux seront Rotterdam, Amsterdam, Dockum, et Embden.

La division de Rotterdam comprendra Dordrecht, les îles séparées par le Volkerack de celles précédemment réunies à la direction d'Anvers, et la côte de la mer du Nord jusqu'à Haarlem exclusivement.

Celle d'Amsterdam aura les côtes de la mer du Nord, depuis Haarlem jusqu'au Zuyderzée, les îles du Texel, Vlieland et les côtes du Zuyderzée jusqu'à Elburg exclusivement.

Celle de Dockum comprendra les côtes du Zuyderzée depuis Elburg, celles de la mer du Nord jusqu'à Delfzyl inclusivement, et les îles de Terschelling, Amelland et Schiermonnikoog.

Celle d'Embden s'étendra depuis Delfzyl inclusivement, en suivant les côtes du Dollard, celles de la mer du Nord et de la Jahe, jusqu'à l'extrémité des côtes de la Hollande; elle aura la frontière de terre depuis Neustadt jusqu'à Vollen-sur-l'Ems.

146. Les directeurs particuliers de Rotterdam, d'Amsterdaam, de Dockum, d'Embden, seront sous la surveillance du maître des requêtes, qui résidera à Amsterdam, et aura le titre de *directeur principal*.

147. Le directeur principal sera sous les ordres immédiats de notre directeur général, et se conformera exactement à toutes ses instructions; il les transmettra aux directeurs particuliers, correspondra avec eux sur toutes les parties du service, et rendra compte de toutes les opérations à notre directeur général, qui néanmoins pourra correspondre lui-même avec les directeurs particuliers, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le directeur principal rendra compte à l'intendant général des finances, du produit des douanes, et lui fournira les bordereaux nécessaires.

SECTION III. Des tabacs à leur entrée en Hollande et à leur sortie pour la France.

148. L'importation des tabacs fabriqués à l'étranger est prohibée en Hollande.

149. Les tabacs en feuilles étrangères ne seront soumis qu'aux droits du tarif hollandais actuellement existant.

150. Les tabacs en feuilles de toute espèce, pourront être importés de Hollande en France, en payant les droits du tarif français.

Les tabacs fabriqués en Hollande y seront également admis; mais, indépendamment du droit imposé sur les tabacs en feuilles, ils acquitteront celui de fabrication.

151. Lesdits tabacs ne pourront entrer en France que par les bureaux qui seront ultérieurement désignés par un décret spécial.

Ils devront être expédiés de la Hollande à destination desdits bureaux, sous la formalité d'acquits-à-caution délivrés par des préposés des douanes, qui seront établis dans les lieux de fabrication où ils seront nécessaires.

152. Lesdits tabacs en feuilles et fabriqués, après avoir acquitté les droits d'importation dans les bureaux de douanes par lesquels elle sera permise, seront expédiés de ces bureaux, par acquits-à-caution, pour les entrepôts les plus voisins de la régie des droits réunis.

153. Ils pourront y séjourner huit jours durant lesquels les tabacs fabriqués recevront les plombs et vignettes de la régie : il sera payé dans les bureaux des droits réunis onze décimes par kilogramme, représentant les droits de fabrication, de licence et de fabricant, et de première vente.

154. Les tabacs en feuilles ou fabriqués après leur entrée seront soumis au même régime que les tabacs d'origine française.

155. Les tabacs en carottes pointues ou faites à la main ne pourront être introduits dans les départemens de l'empire.

SECTION IV. De l'exportation des bières de Hollande en France.

156. Les bières hollandaises ne pourront entrer dans l'intérieur que par les bureaux indiqués, et en payant, aux bureaux des droits réunis, un droit de deux francs par hectolitre (1).

SECTION V. Des farines, pain et biscuit, à leur importation en Hollande.

157. Les farines, le pain et le biscuit qui, des départemens de l'empire, entreraient dans les nouveaux départemens que forme aujourd'hui la Hollande, paieront le droit de mouture. Les farines, pain et biscuit qui proviendraient de l'étranger, paieront des droits perçus jusqu'à ce jour.

SECTION VI. Des grains, farines et légumes, à leur exportation de Hollande.

158. La loi du 17 novembre 1790, qui règle les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, et destinés à la réexportation, sera publiée et mise en vigueur dans les départemens de la Hollande.

159. Les règles de l'exportation des blés et menus grains sont les mêmes pour les nouveaux départemens que pour les anciens.

160. L'exportation cessera lorsque le prix de l'hectolitre sera parvenu à vingt-quatre francs dans les marchés du département des Deux-Nèthes, ou lorsque des décrets spéciaux l'auront prohibée.

161. Lorsque l'exportation ne sera point défendue, les blés et menus grains qui seront exportés acquitteront, à la sortie, un droit réglé ainsi qu'il suit :

Lorsque le prix ne s'élèvera pas à dix-neuf francs dans le département des Deux-Nèthes

(1) *Voy.* décret du 29 juillet 1811.

par quintal métrique.		2 fr.	00 c.
A 19 fr.	*idem*.	2	50
A 20	*idem*.	3	80
A 21	*idem*.	4	00
A 22	*idem*.	6	00
A 23	*idem*.	8	00

A 24, l'exportation sera suspendue.

162. Il ne sera perçu pour l'exportation des menus grains et des légumes secs, que la moitié des droits mentionnés en l'article précédent. Les légumes verts seront exempts de droits.

SECTION VII. De la circulation des grains et farines en Hollande.

163. La circulation des grains, des farines et du pain dans l'intérieur des départemens de la ci-devant Hollande, sera entièrement libre, conformément à la loi du 21 prairial an 5.

164. La loi du 29 août 1789, relative à la circulation des grains et farines par mer, sous la formalité de l'acquit-à-caution; celle du 15 janvier 1797, sur la circulation des grains dans la zone des frontières et sous la formalité du passavant, seront applicables aux départemens de la ci-devant Hollande, ainsi que les instructions ministérielles relatives à l'exécution de ces lois.

SECTION VIII. Des entrepôts.

165. Il y aura un entrepôt réel de denrées et marchandises étrangères non prohibées, dans les ports d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Embden.

Ces entrepôts seront régis et gouvernés d'après les mêmes principes que ceux qui sont établis en France.

SECTION IX. Du transit.

166. Les marchandises qui seront admises à l'entrepôt réel d'Amsterdam pourront être expédiées en transit pour l'Allemagne et la Suisse, par la navigation du Rhin.

167. Il sera statué, par un décret spécial, sur les conditions et formalités qui seront attachées à la faculté du transit, sur les droits auxquels seront assujéties les marchandises qui en jouiront, et sur les bureaux de sortie où elles devront être déposées et vérifiées.

SECTION X. De la nationalité des navires.

168. Il sera fait, avant le 1er novembre prochain, un état, par chaque port, des bâtimens réunissant les conditions nécessaires pour être regardés comme nationaux par les lois de la Hollande : lesdits bâtimens seront francisés sur-le-champ.

169. A l'avenir, pour être considérés comme nationaux, les bâtimens devront, en Hollande comme en France, réunir les conditions prescrites par les lois et les décrets de notre empire.

CHAPITRE VI. Dispositions générales sur la perception des contributions, à compter du 1er janvier 1811.

170. Les lois, réglemens et instructions d'après lesquels les diverses contributions à percevoir en 1811, en Hollande, en exécution des articles précédens, seront perçues et administrées, resteront en vigueur, s'il n'en est autrement ordonné.

171. Il en sera de même des lois et réglemens concernant soit les exemptions et remises accordées aux manufactures, établissemens des pauvres, pêcheries et autres, soit la poursuite, les formes judiciaires, les préférences en matière d'impôts.

CHAPITRE VII. Des centimes destinés aux dépenses particulières des communes.

172. Les communes continueront provisoirement de se conformer aux réglemens établis, pour la manière de subvenir à leurs dépenses particulières, spécialement par des centimes additionnels aux contributions publiques. Elles continueront pareillement de payer, pour indemnité des frais d'administration et de perception, le vingt-cinquième denier du montant brut des centimes additionnels perçus pour elles, et versés dans les caisses communales.

TITRE VIII. De l'organisation militaire.

CHAPITRE Ier. *Divisions militaires.*

173. A compter du 1er janvier 1811, il sera formé, dans le territoire hollandais réuni à notre empire, deux nouvelles divisions militaires, qui porteront les nos 17 et 31.

174. La 17e division militaire aura son chef-lieu à Amsterdam; elle sera composée des départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse et de l'Issel-Supérieur.

175. La 31e division militaire aura son chef-lieu à Groningue; elle sera composée des départemens des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental et de celui de l'Ems-Oriental.

CHAPITRE II. Artillerie.

176. Il y aura en Hollande deux directions d'artillerie :

La première, dont le chef-lieu sera à Amsterdam, comprendra toutes les places de la 17e division militaire;

La seconde, dont le chef-lieu sera à Groningue, comprendra toutes les places de la 31e division militaire.

177. Il y aura, dans la direction d'artillerie d'Amsterdam, trois sous-directions :

La première, à Rotterdam, pour le département des Bouches-de-la-Meuse;

La deuxième, à Alckmaer, pour le département du Zuyderzée, le Texel et les îles de Vlieland et Terschelling;

La troisième, à Zutphen, pour tout l'Issel-Supérieur.

178. Il y aura, dans la direction de l'artillerie de la 31e division militaire, trois sous-directions :

La première, pour le département de la Frise et celui des Bouches-de-l'Issel;

La deuxième, pour le département de l'Ems-Occidental;

La troisième, pour le département de l'Ems-Oriental.

179. Il sera organisé neuf compagnies de canonniers garde-côtes, pour le service des batteries des côtes de la Hollande.

CHAPITRE III. Du génie.

180. Il y aura en Hollande deux directions du génie :

La première comprendra tout le territoire de la 17e division militaire;

La seconde comprendra tout le territoire de la 31e division militaire.

181. Il y aura, dans la direction du génie de la 17e division militaire, trois sous-directions.

182. Il y aura, dans la direction du génie de la 31e division militaire, trois sous-directions.

CHAPITRE IV. Gendarmerie.

183. Le département du Zuyderzée aura une compagnie de gendarmerie, forte de douze brigades à cheval et de dix à pied.

184. Le département des Bouches-de-la-Meuse aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de six à pied.

185. Le département de l'Issel-Supérieur aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de huit à pied.

186. Ces trois compagnies feront partie de la 32e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Amsterdam.

187. Le département des Bouches-de-l'Issel aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de cinq à pied.

188. Le département de Frise aura une compagnie de gendarmerie, forte de quatorze brigades à cheval et de six à pied.

189. Le département de l'Ems-Oriental aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de dix à pied.

190. Le département de l'Ems-Occidental aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de dix à pied.

191. Ces quatre compagnies formeront la 33e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Groningue.

CHAPITRE V. Des compagnies de réserve départementales.

192. Il y aura, dans chaque département, une compagnie de réserve organisée conformément à notre décret du 14 mai 1805 (24 floréal an 13).

193. La compagnie de réserve du département du Zuyderzée sera de deuxième classe;

Celle du département des Bouches-de-la-Meuse, de quatrième classe;

Celle du département des Bouches-de-l'Issel, de sixième classe;

Celle du département de l'Issel-Supérieur, de sixième classe;

Celle du département de la Frise, de sixième classe;

Celle du département de l'Ems-Occidental, de sixième classe;

Celle du département de l'Ems-Oriental, de sixième classe.

CHAPITRE VI. De la conscription.

194. La conscription sera établie dans chacun des départemens de la Hollande, conformément aux lois et réglemens qui régissent la conscription en France.

195. La moitié de la conscription de chaque année sera affectée à l'armée de terre, et l'autre moitié à la marine.

A cet effet, il sera formé deux listes pour le service de terre et de mer, sur lesquelles les conscrits se feront inscrire à leur choix.

TITRE IX. De l'organisation maritime.

196. La Hollande ne formera qu'un seul arrondissement maritime.

197. L'administration maritime et la police de la navigation seront établies conformément aux lois et réglemens en vigueur en France.

198. L'ordonnance du...... pour la formation des classes, sera publiée en Hollande.

L'inscription maritime sera établie par départemens, arrondissemens et cantons de justice de paix.

199. Le tiers des marins compris dans l'inscription maritime sera appelé, en 1811, pour l'armement de l'escadre.

200. En cas d'absence ou désertion, il sera pourvu au remplacement de l'absent au moyen de l'appel d'un marin de la commune à laquelle il appartiendra, et, à défaut, d'un marin du canton, de l'arrondissement ou du département.

201. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation et répartition, sera régi d'après les lois et réglemens en vigueur en France.

En conséquence, à dater du 1er janvier 1811, le conseil des prises de Hollande sera supprimé.

Deux membres de ce conseil seront nommés pour faire partie de notre conseil des prises séant à Paris.

202. La durée de la navigation de nos sujets des départemens de la Hollande, soit au commerce, soit sur les bâtimens de guerre hollandais, leur sera comptée comme si elle avait eu lieu sur des bâtimens français, et donnera les mêmes droits aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides de la marine.

203. Les lois et réglemens relatifs aux attributions et charges de la caisse des invalides de la marine seront mis à exécution dans l'arrondissement maritime de la Hollande.

TITRE X. Des relations extérieures.

204. Les ministres, chargés d'affaires, agens et consuls de Hollande, seront employés dans notre service.

Jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouveaux emplois, ils jouiront des traitemens de non-activité que notre ministre des relations extérieures nous proposera de leur accorder, conformément aux règles établies par notre décret du 21 décembre 1808.

205. Les employés des bureaux du ministère des relations extérieures seront placés dans les bureaux des relations extérieures à Paris.

TITRE XI. Du culte.

206. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant actuellement existante est maintenue.

207. Notre ministre des cultes nous fera connaître les besoins des églises et des ministres, pour y être pourvu en cas d'insuffisance.

TITRE XII. De la police.

208. Indépendamment du directeur général de la police, il y aura en Hollande, sous ses ordres, quatre commissaires généraux de police :

Un à Rotterdam (département des Bouches-de-la-Meuse) ;

Un à Embden (département de l'Ems-Oriental) ;

Un au Texel (département du Zuyderzée) ;

Et un à Ardemberg (département des Bouches-de-l'Issel).

209. Les commissaires généraux de police exerceront, dans l'étendue de leur ressort, les fonctions qui leur sont attribuées par nos lois et réglemens.

210. Outre la surveillance générale qui lui est attribuée, le directeur de police aura de plus spécialement sous son inspection : 1° la partie de la ligne des douanes placée sur les côtes de l'ancien département de l'Amstelland, baignées par la mer du Nord, depuis le point où se termine le département des Bouches-de-la-Meuse jusqu'au Mars-Diep; 2° sur les côtes du département du Zuyderzée, baignées par la mer de ce nom, ainsi que les côtes des départemens de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel et d'une partie de la Frise jusqu'à Stavoren inclusivement.

211. Le commissaire général de police à Rotterdam aura pour arrondissement toute la ligne depuis les limites de l'arrondissement de Breda et du département des Bouches-de-l'Escaut jusqu'à Leyde, en y comprenant tout le littoral du département des Bouches-de-la-Meuse et la partie du département du Zuyderzée qui formait celui d'Utrecht.

212. Le commissaire général de police à Embden aura pour arrondissement : 1° la ligne des douanes qui comprendra toutes les îles et îlots baignés par la mer du Nord; 2° toute la ligne des douanes qui sera établie sur les côtes des départemens de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental depuis l'Anverzée jusqu'à Varel.

213. Le commissaire général de police au Texel aura pour arrondissement : 1° les îles du Texel et de Vlieland; 2° les îles et îlots du département de la Frise, baignés par la mer du Nord; 3° la ligne des douanes établie sur toute la côte du département de la Frise, depuis Stavoren exclusivement jusqu'à l'Anverzée.

214. Le commissaire général de police à Ardemberg surveillera la ligne des douanes placée sur les frontières continentales du département de l'Ems-Occidental et de l'Issel-Supérieur.

215. La police municipale, et spécialement la police médicale, seront exercées et maintenues selon la forme, dans les règles et par les agens actuellement établis.

TITRE XIII. De la cour des comptes.

216. A partir du 1er janvier 1811, tous les comptes faisant partie de la comptabilité générale en Hollande seront jugés par notre cour des comptes de Paris.

En conséquence, un maître des comptes, deux référendaires de première classe, et quatre référendaires de deuxième classe, choisis par les membres de la chambre des comptes en Hollande, seront nommés pour faire partie de notre cour des comptes de Paris.

217. La chambre des comptes actuellement existant en Hollande sera prorogée jusqu'au 1er janvier 1812. Elle jugera tous les comptes arriérés, et donnera les acquits et décharges à qui de droit.

TITRE XIV. Dispositions générales.

218. Les dîmes et rentes foncières contiueront à être perçues en Hollande, conformément aux lois existantes.

219. Il sera statué ultérieurement sur la faculté de racheter lesdites dîmes et rentes.

220. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° Ier.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES MEMBRES des — Colléges des départemens.	Conseils généraux des départemens.	Conseils de préfecture.	NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMBRE DE MEMBRES des — Colléges électoraux d'arrondissement.	Conseils d'arrondissement.
Zuyderzée.	300	24	5	Amsterdam . .	200	11
				Hooren	200	11
				Utrecht	150	11
				Amersfort. . .	150	11
Bouch.-de-la-Meuse.	300	24	5	La Haye. . . .	200	11
				Rotterdam. . .	200	11
				Dordrecht. . .	190	11
				L'Ile-de-Flakee.	120	11
Bouches-de-l'Issel. .	200	16	4	Almeloo. . . .	120	11
				Devvinter . . .	120	11
				Zwoll	120	11
Issel-Supérieur . . .	200	16	4	Arnheim. . . .	150	11
				Zutphen. . . .	160	11
				Thiel	120	11
Frise.	200	16	4	Heerenven. . .	120	11
				Sneek	120	11
				Leuvvarden. .	190	11
Ems-Occidental. . .	200	16	4	Groningue. . .	120	11
				Appingaden. .	120	11
				Vinshoten. . .	120	11
				Assen	120	11
Ems-Oriental	200		4	Aurich	120	11
				Embden. . . .	120	11
				Jever	120	11

Préfectures. *Sous-Préfectures.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	CLASSIFICATION pour LE TRAITEMENT.		CLASSIFICATION pour les frais D'ABONNEMENT.		TRAITEMENS des secrétaires généraux.	TRAITEMENS des conseillers de préfecture.	TRAITEMENS des avocats fiscaux.	NOMS des SOUS-PRÉFECTURES	TRAITEMENS des sous-préfets.	Abonnement des sous-préfectures.	OBSERVATIONS.
Zuyderzée. . . .	1re clse,	50,000 f	1re clse.	50,000 f	6,000 f	3,000 f	6,000 f	Amsterdam . . .	500 f	6,000 f	
								Hooren	3,000	4,000	
								Utrecht.	4,000	5,000	
								Amersfort. . . .	3,000	4,000	
Bouches-de-la-Meuse	2e,	40,000	1re,	50,000	6,000	3,000	6,000	La Haye.	500	5,000	
								Rotterdam. . . .	4,000	6,000	
								Dordrecht . . .	3,000	5,000	
								Ile-de-Flakee.	3,000	2,500	
Bouch.-de-l'Issel.	3e,	30,000	4e,	35,000	4,000	2,000	5,000	Almeloo	3,000	3,000	
								Dewinter. . . .	3,000	4,000	
								Zwoll.	500	5,000	
Issel-Supérieur.	3e,	30,000	4e,	35,000	4,000	2,000	5,000	Arnheim	500	5,000	
								Zutphen.	3,000	4,000	
								Thiel.	3,000	3,500	
Frise	3e,	30,000	4e,	35,000	4,000	2,000	5,000	Heerenven . . .	3,000	2,500	
								Sneek.	3,000	3,000	
								Leuwarden. . .	500	,0 00	
Ems-Occidental.	3e,	30,000	3e,	40,000	5,000	2,500	6,000	Groningue. . . .	500	5,000	
								Appingaden. . .	3,000	3,000	
								Vinshoten. . . .	3,000	3,500	
								Assen	3,000	3,500	
Ems-Oriental. .	4e,	20,000	5e,	30,000	4,000	1,800	5,000	Aurich	500	4,000	
								Embden.	4,000	5,000	
								Jever	3,000	3,000	
		230,000		275,000	33,000	16,300	38,000		57,500	99,000	

8 OCTOBRE 1810. — Décret concernant les établissemens d'instruction publique en Toscane. (4, Bull. 321, n° 6041).

8 OCTOBRE 1810. — Décret qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de découvrir, au profit des hospices civils de Strasbourg, plusieurs pièces de terre et diverses rentes en grains et en argent célées au domaine. (4, Bull. 332, n° 6191.)

8 OCTOBRE 1810. — Décret qui réunit : 1° la commune de Moulins à celle de Reyniés ; 2° le territoire dit de Puylauron, dépendant de la commune de ce nom, à celle de Varennes ; 3° le territoire dit de la Vinouse, formant le surplus de celui de Puylauron, à la commune de Verlhac-Tescon ; 4° la commune de Bonrepaux à celle de Saint-Nauphary. (4, Bull. 332, n° 6192.)

18 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Bedbour, Broich, Moissac, Saint-Amand, Yssengeaux et Daoulas. (4, Bull. 332, n°s 6193 à 6197.)

22 OCTOBRE 1810. — Décret qui réunit aux revenus des villes la perception, sous le nom d'*indemnité*, sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt. (4, Bull. 324, n° 6064.)

Art. 1er. La perception, sous le nom d'*indemnité*, sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt, fera partie des revenus des villes, et sera portée dans leurs budgets, lorsque les tarifs qui en règlent la perception auront été délibérés par les conseils municipaux, et arrêtés comme les tarifs d'octroi.

Tout tarif de transit ou entrepôt actuellement existant ne pourra être exécuté, passé le 1er avril 1811, s'il n'est régularisé en notre Conseil-d'Etat.

2. Pour jouir de l'entrepôt ou transit, il ne sera pas nécessaire d'être domicilié dans la commune.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

22 OCTOBRE 1810. — Décret relatif à l'administration de la caisse des employés et des artisans. (4, Bull. 324, n° 6065.)

Voy. décret du 11 JUILLET 1812.

N...... vu l'avis de notre Conseil-d'Etat, du 25 mars 1809, approuvé le 1er avril suivant.

Art. 1er. La caisse des employés et des artisans sera désormais régie par trois administrateurs qui seront pris dans le conseil municipal de la commune de Paris, et nommés par le préfet du département de la Seine. Ces administrateurs géreront l'établissement au plus grand avantage des actionnaires.

2. Les arrérages à payer par le Trésor public, pour chaque semestre de rentes appartenant à la caisse des employés et artisans, seront remis au caissier qui sera établi près l'administration, et nommé par le préfet du département de la Seine, sur la présentation du conseil municipal. Le mode du paiement et la forme des comptes seront ultérieurement déterminés par le préfet du département de la Seine, sur le rapport des administrateurs choisis dans le conseil municipal de Paris.

3. Le compte général du caissier, avec les pièces à l'appui et les observations des administrateurs, sera présenté, dans le mois de janvier de chaque année, au conseil municipal de la commune, pour être vérifié et apuré.

L'arrêté du conseil sera soumis à l'approbation du préfet de la Seine.

4. Dans le mois de janvier de chaque année, le résultat de la situation de la tontine, tant sous le rapport des extinctions que sous celui des bonifications attribuées à chaque action, sera présenté au conseil municipal, et imprimé et affiché.

5. Les dépenses d'administration seront délibérées par le conseil municipal, sur la proposition des administrateurs, et définitivement arrêtées par le préfet : elles ne pourront excéder quinze mille francs.

6. La nouvelle administration s'occupera, sans retard, de concert avec les administrateurs actuels de l'établissement, et en présence de l'ancien directeur, ou lui dûment appelé, d'établir la situation générale de la caisse des employés et des artisans, et de reconnaître le montant, la nature et les causes du déficit existant dans les cinq pour cent consolidés inscrits au nom de ladite caisse.

7. Les anciens et les nouveaux administrateurs prendront immédiatement, contre la personne et les biens de l'ancien directeur, toutes les mesures conservatoires des intérêts des actionnaires, ils s'occuperont simultanément du recouvrement du déficit, et de l'emploi immédiat en cinq pour cent consolidés, au profit de la caisse, des sommes recouvrées ; ils pourront réclamer, pour l'exécution de ces poursuites, le concours de l'agence judiciaire du Trésor public.

8. Il nous sera fait, avant le 1er janvier prochain, par notre ministre de l'intérieur, d'après les renseignemens et rapports transmis par les administrateurs de la caisse des employés et des artisans, et par le préfet du département de la Seine, un rapport sur la situation générale de l'établissement ;

Sur les moyens d'assurer les intérêts des actionnaires, et d'améliorer leur sort ;

Sur les bases à adopter pour la répartition de la perte résultant du déficit causé par la gestion de l'ancien directeur.

9. Le compte de l'ancien directeur sera reçu et arrêté provisoirement par les nouveaux et les anciens administrateurs de la caisse des employés et des artisans, et transmis à notre cour des comptes, pour être définitivement jugé par elle.

10. Les administrateurs et tous les actionnaires qui auraient connaissance d'abus commis par l'ancienne administration pourront en instruire notredite cour des comptes, en remettant leurs mémoires et observations à notre procureur général près ladite cour.

11. Nos ministres de l'intérieur, du Trésor public et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 OCTOBRE 1810. — Décret qui déclare les officiers en retraite habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales ordinaires. (4, Bull. 325, n° 6086.)

Art. 1er. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers en activité de service, soit dans la ligne, soit dans les états-majors, dans l'artillerie ou le génie, soit enfin dans les bataillons et compagnies de vétérans et dans les compagnies de réserve, pour suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales ordinaires, ce nombre pourra être complété par des officiers en retraite, ayant au moins le grade de capitaine.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 OCTOBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat portant qu'il n'y a pas lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers, au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble, non dûment autorisé à cet effet. (4, Bull. 426, n° 6098.)

Le Conseil-d'Etat, qui d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que, par décret du 21 octobre 1809, sa majesté a annulé l'acquisition faite par l'hospice de Grenoble, département de l'Isère, suivant un acte notarié du 18 nivose an 13, d'un terrain appartenant au sieur Grandpré, comme n'ayant point été autorisée suivant les formes voulues par les lois; qu'elle a également annulé la vente faite de ce même terrain, par les administrateurs de l'hospice, au sieur Bouvier, suivant l'acte sous seing privé du 17 août 1808, et en conséquence a ordonné que le sieur Grandpré reprendra sa propriété, en restituant à l'hospice les sommes qu'il en a reçues pour le prix de la vente et frais d'acte et autres faits par l'hospice;

Que le sieur Grandpré prétend, en conséquence de ce décret, rentrer dans sa propriété, en remboursant seulement au sieur Bouvier, pour l'hospice, la somme qu'il a reçue lors de la vente, et sans tenir compte à ce dernier de la valeur des constructions assez nombreuses qu'il a fait faire sur le terrain en question, pendant qu'il en a joui;

Que le sieur Bouvier, au contraire, demande que le décret soit rapporté, comme ayant été rendu sans qu'il ait été ouï, ou qu'il soit ordonné que le sieur Grandpré lui remboursera, à dire d'experts, les dépenses qu'il a faites de bonne foi;

Que le sieur Grandpré s'y refuse, en prétendant que, dès le mois d'avril 1809, il a fait dénoncer au sieur Bouvier que son titre d'acquisition était nul de droit, et lui avait fait défense de continuer de faire des fouilles, constructions, etc.; ce qui a, selon lui, constitué ledit sieur Bouvier en mauvaise foi;

Sur quoi, le ministre propose, en maintenant les dispositions du décret du 21 octobre 1809, d'ordonner, par un article additionnel à ce décret, que, si mieux n'aime le sieur Grandpré accepter les offres à lui faites par le sieur Bouvier, il sera fait, par experts que nommeront les parties, estimation des matériaux employés par le sieur Bouvier sur le terrain dont il s'agit, ainsi que des frais de main-d'œuvre, pour le tout être remboursé au sieur Bouvier par le sieur Grandpré, et que, subsidiairement, dans le cas de non-conciliation entre les deux experts, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, pour être statué sur leurs prétentions respectives;

Considérant que le décret du 21 octobre 1809 n'a été rendu dans l'intérêt ni du sieur Grandpré, ni du sieur Bouvier, ni même de l'hospice de Grenoble, mais seulement pour le maintien des lois qui rendent les établissemens de bienfaisance incapables et d'acquérir et d'aliéner sans une autorisation spéciale du Gouvernement,

Est d'avis,

Qu'il y a lieu à délaisser les sieurs Grandpré et Bouvier à se concilier, s'ils le peuvent; sinon, à se pourvoir devant les tribunaux compétens, pour faire statuer ce que de droit sur les contestations qui les divisent.

---

22 OCTOBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de l'Yonne. (4, Bull. 324, n° 6066.)

---

22 OCTOBRE 1810. — Décret qui règle les attributions du directeur de la police des départemens de Rome et de Trasimène. (4, Bull. 324, n° 6063.)

22 OCTOBRE 1810. — Décrets contenant brevets d'institution des sœurs hospitalières attachées à l'hospice général de Falaise, de Notre-Dame de Lisieux et d'Honfleur, diocèse de Bayeux; de Lorgues, de Belles-d'Ypres et de Notre-Dame d'Ypres, diocèse de Gand; des dames charitables attachées à l'hospice civil d'Harcourt, diocèse d'Evreux; des sœurs hospitalières de la charité de Jésus et de Marie de Gand; de Gray, diocèse de Besançon; des sœurs de la charité chrétienne, dites Filles de Marie, de Malines; des sœurs hospitalières attachées à l'hospice de Mamers, diocèse du Mans; de l'Hôtel-Dieu d'Orléans; de Saint-Charles de Lyon; de Magnac-Laval et de Bénévent, diocèse de Limoges; de Marcigny, diocèse d'Autun; de Louviers, diocèse d'Evreux, et de Louvain, diocèse de Malines, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 325, Bull. 326, Bull. 329 et 338, n°s 6087, 6088, 6089, 6090, 6091, 6092, 6099, 6100, 6101, 6137, 6138, 6139, 6140 et 6307.)

22 OCTOBRE 1810. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille huit cent soixante-neuf francs, pour pensions accordées à vingt-trois veuves de militaires. (4, Bull. 332, n° 6198.)

22 OCTOBRE 1810. — Décret contenant les tableaux des foires des départemens de l'Aude et du Mont-Blanc, et relatifs à l'établissement des foires à Narzale, Sampayre et Morée. (4, Bull. 332, n°s 6199 à 6202.)

22 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de dénoncer au profit des pauvres et hospices de Strasbourg, Ucèles, Bruxelles et Honfleur, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 334, n°s 6214, 6217, 6218 et 6219.)

22 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Romilly-sur-Seine, Toulouse et Nîmes. (4, Bull. 334, n°s 6215, 6216, 6220 et 6221.)

27 OCTOBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Malencène, de Tarbes et d'Orbessan. (4, Bull. 334, n°s 6222 et 6223.)

31 OCTOBRE 1810. — Décret qui règle le mode de comptabilité du receveur-payeur des îles Ioniennes. (4, Bull. 325, n° 6093.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 10 septembre 1808, qui règle le mode de comptabilité des payeurs des colonies, sont rendues communes au receveur-payeur des îles Ioniennes; ce receveur-payeur sera, en conséquence, comptable direct à notre cour des comptes, du jour de son entrée en fonctions, tant de l'emploi des fonds mis à sa disposition par le Trésor public, que de ceux qui proviendront des recettes locales faites dans ces îles.

2. Les recettes du receveur-payeur s'établiront, pour les envois du Trésor, par ses récépissés. L'état de ces envois, certifié du caissier général, sera remis à notre cour des comptes.

Quant aux versemens qui auront été faits au receveur-payeur sur le produit des revenus du pays, il en justifiera par des bordereaux récapitulatifs qu'il certifiera, qui seront ensuite vérifiés et visés par notre commissaire général dans les îles Ioniennes, et dont ce commissaire adressera successivement les expéditions à notre ministre du Trésor, qui les fera déposer à notre cour des comptes.

3. Le receveur-payeur justifiera de ses dépenses par les ordonnances de nos ministres, délivrées en exécution du budget arrêté par nous pour le service des îles Ioniennes, ces ordonnances appuyées des mandats des ordonnateurs, états d'effectif, extraits de revues, quittances des parties prenantes, et toutes autres pièces requises pour la validité des paiemens.

4. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du Trésor public, régleront, de concert, les dispositions d'ordre qui seraient nécessaires pour accorder ce nouveau mode de comptabilité du service des îles Ioniennes, avec l'exécution de notre décret du 16 mai 1810, concernant la régularisation des paiemens de solde et dépenses payables comme solde.

5. Les payeurs généraux du Trésor ne seront point comptables du service de Corfou; mais il leur est enjoint, lorsqu'ils en seront requis par notre cour des comptes, de faciliter par leurs concours, et à titre consultatif, la rédaction et présentation des comptes du receveur-payeur, dans la forme la plus rapprochée de celle usitée pour les comptes généraux qu'ils sont chargés de présenter directement.

6. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

31 OCTOBRE 1810. — Décret relatif à un legs fait à un hospice, et qui était en partie grevé de substitution. (4, Bull. 328, n° 6120.)

Voy. art. 896, Code civil.

N....... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu le codicille en date du 5 pluviôse an 13, par lequel la dame Péronne Malot, veuve du

sieur Jacques Piot, lègue à l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, quatre arpens de pré (deux hectares quatre ares);

Vu un second codicille en date du 7 mars 1809, par lequel ladite dame modifie sa première disposition, et ordonne que, sur les quatre arpens de pré qu'elle avait légués à l'hospice, un arpent sera distrait en faveur de Julienne Françoise, fille naturelle; à condition que, dans le cas où celle-ci viendrait à décéder sans enfans, la portion d'immeuble dont elle aurait joui retournerait à l'hospice de Bois-Commun;

Considérant que ce deuxième codicille contient une véritable substitution, qui, aux termes de l'article 896 du Code civil, rend nulle toute la disposition; que dès lors les droits de l'hospice restent entiers, tels qu'ils étaient établis par le premier codicille;

Voulant néanmoins concilier le respect dû à la loi avec celui dû aux intentions de la bienfaitrice de l'hospice;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, est autorisée :

1° A accepter le legs de quatre arpens de pré (deux hectares quatre ares) fait à cet établissement par la dame Péronne Malot, veuve du sieur Jacques Piot, suivant son codicille du 5 pluviose an 13;

2° A abandonner à Julienne-Françoise, fille majeure, la jouissance, sa vie durant, de l'arpent de pré que la même dame Piot avait destiné à celle-ci par un deuxième codicille du 7 mars 1809.

2. Le codicille du 5 pluviose an 13 sera transcrit au bureau des hypothèques avec notre présent décret, moyennant le droit fixe d'un franc, sauf les honoraires du conservateur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

31 octobre 1810. — Décret qui rejette la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques par les hospices d'Amiens. (4, Bull. 336, n° 6247.)

N...... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la délibération en date du 9 ventose an 11, par laquelle les administrateurs des hospices d'Amiens ont consenti la réduction à trois cents hectolitres de blé, du prix du bail passé au sieur Blassier, de la ferme de Visigneux, moyennant une redevance annuelle de quatre cents hectolitres de blé environ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Somme, en date du 3 juillet 1810, lequel propose l'approbation de la susdite délibération;

Vu l'avis de notre Conseil-d'Etat, approuvé par nous le 12 décembre 1806, lequel établit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une semblable proposition faite par le ministre de l'intérieur;

Considérant qu'ainsi qu'il est établi dans l'avis précité, il est de la plus haute importance de maintenir l'exécution des baux passés aux enchères publiques; qu'un contrat ainsi passé ne peut, sous aucun prétexte, être susceptible de résolution; que c'est sur la foi de pareils contrats que reposent en grande partie les revenus des établissemens publics;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération de l'administration des hospices d'Amiens, département de la Somme, en date du 9 ventose an 11, n'est point approuvée.

2. Le bail passé entre le sieur Blassier et l'hospice de Saint-Charles d'Amiens, le 13 prairial an 5, recevra sa pleine et entière exécution.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

31 octobre 1810. — Décret contenant proclamation de brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1810 aux sieurs Louis, Girard frères, Jannin, Gérin, Cagniard, Rouën, Morel, Princeps, Caron, Barnet, Simons fils, Guérin frères, Delamarre, Lefèvre, de l'Etang, Place, Combes, Aubertot, L'Hermite, Nantes, Husson frères, L'Homond et Kurtz, Lixon et Lavigne. (4, Bull. 326, n° 6102.)

---

31 octobre 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de l'Ardèche. (4, Bull. 326, n° 6103.)

---

31 octobre 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Nice, Strasbourg, Zellich, Jette, Ganshoren, Cochem, Coblentz, Hulpe, Isque, Ohain, et Bruxelles, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 334, nos 6224, 6237 à 6239; Bull. 336, nos 6253, et Bull. 337, n° 6258.)

---

31 octobre 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Metz, Quiers, Chesne, Marcillac, Pré-Saint-Didier, Vic, Visan, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Malbuisson, Longuyon et Aire. (4, Bull. 334, nos 6226 à 6236, et Bull. 336, n° 6251.)

---

31 OCTOBRE 1810. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de deux mille cinq cent trois francs, pour pensions accordées à quinze veuves de militaires. (4, Bull. 334, n° 6225.)

31 OCTOBRE 1810. — Décret portant : 1° que le sieur Schleicher, fabricant de laiton à Stolberg, succédant au sieur Pelzer dans la possession de l'usine à battre le laiton, dite Atschmuhl, située sur la rive gauche de l'Inde, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, est maintenu, nonobstant la reprise qui sera faite des travaux de mines d'Atsch, dans la jouissance du cours d'eau qui servait à mettre en mouvement l'ancienne machine hydraulique de ces mines; 2° que le sieur Schleider est autorisé à établir dans son usine un laminoir propre à laminer les planches de laiton. (4, Bull. 336, n° 6254.)

1er NOVEMBRE 1810. — Décret relatif aux marchandises dites coloniales venant des colonies qui sont au pouvoir de la France. (4, Bull. 324, n° 6067.)

Art. 1er. Toutes marchandises coloniales soumises au tarif réglé par notre décret du 5 août 1810, qui viendraient de l'Ile-de-France, de Batavia et des autres colonies en notre pouvoir, des Indes-Orientales et Occidentales, seront exemptes de tout droit de douanes, si elles viennent directement dans nos ports sur des bâtimens français ou hollandais.

2. Les marchandises coloniales arrivant des mêmes colonies ne paieront que le quart du droit fixé par notredit décret du 5 août, si elles viennent directement sur des bâtimens américains.

3. Les pièces de bord des bâtimens, justificatives de l'exécution des conditions prescrites par les articles 1 et 2, nous seront soumises en conseil de commerce, afin que nous statuions sur leur validité.

4. Le présent décret aura un effet rétroactif, et recevra son exécution comme s'il avait été rendu le 5 août 1810.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

2 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise l'existence d'une association formée à Sedan, département des Ardennes, pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle. (4, Bull. 328, n° 6121.)

N....., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu l'acte d'association passé le 26 juin 1809, devant *Brasy* et *Féart*, notaires impériaux à Sedan;

La demande formée par plusieurs habitans de cette ville pour obtenir, conformément à l'article 37 du Code de commerce, l'autorisation d'exister en société anonyme, à l'effet de construire une nouvelle salle de spectacle à Sedan, sur le terrain vendu à cet effet par la commune, et d'après les plans convenus avec le conseil municipal;

Vu aussi les avis favorables donnés sur cette association par ledit conseil municipal et le sous-préfet de Sedan, ainsi que par le préfet du département des Ardennes;

Vu enfin la loi du 10 septembre 1807;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association formée à Sedan, département des Ardennes, pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle, est autorisée à exister sous le titre d'*entreprise de la salle de spectacle de Sedan*, conformément aux dispositions du contrat passé le 26 juin 1809, par-devant *Brasy* et *Féart*, notaires en cette ville.

Une expédition dudit contrat restera annexée au présent décret, et aucun changement ne pourra y être apporté sans une nouvelle autorisation de notre part.

2. L'existence de la société anonyme commencera à dater de la publication du présent décret, et durera jusqu'au moment où la condition prévue par l'article 14 de l'acte du 26 juin 1809 sera réalisée.

3. Aux termes du contrat de société, la propriété de la salle ne pouvant être acquise à un certain nombre des actions qui seront désignées par le sort, qu'après le remboursement intégral de toutes les autres, et ce remboursement devant s'effectuer chaque année, aussi par la voie du sort, au prorata des fonds disponibles sur les revenus éventuels de la salle, toutes charges déduites, le terme de la dissolution de ladite société sera par nous postérieurement fixé.

4. A cet effet, l'administration de la société soumettra, chaque année, au préfet du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur, un état général, exact et détaillé, de la situation de cette entreprise; cet état fera connaître toutes les natures de recettes et dépenses, le nombre des actions prises dans la société, ainsi que les remboursemens déjà effectués et ceux restant à opérer: il nous en sera référé, si les circonstances l'exigent, et nous statuerons ce que de droit.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

2 NOVEMBRE 1810. — Décret portant qu'on ne pourra, sans une permission spéciale, construire des habitations sur les digues de Hollande et sur les talus. (4, Bull. 325, n° 6094.)

2 NOVEMBRE 1810. — Décrets contenant brevets d'institution publique de la congrégation des sœurs de la Providence d'Evreux ; des hospitalières attachées à l'hospice d'Ecouché, diocèse de Séez ; de l'Hôtel-Dieu de Falaise, de l'hôpital de Dijon, de l'Hôtel-Dieu de Dieppe, de l'hôpital de Damme, diocèse de Gand ; de l'hôpital de Cuizeaux, diocese d'Autun ; de l'hospice de Corbie, de Confolens, diocèse d'Angoulême ; de l'hospice de Brantôme et de Brigueil, diocèse d'Angouleme ; de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry et de Chauny, diocèse de Soissons ; de l'hôpital de Cluny, diocèse d'Autun ; de l'hospice de Doué, diocèse d'Angers ; des sœurs de Sainte-Marie, établies à Dijon, et des hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Laurent, dit hospice de Wenemars, diocèse de Gand, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 338, nos 6308 et 6309.)

---

2 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise la commune d'Avalon-sur-Vingeanne, département de la Côte-d'Or, à reprendre le nom de Saint-Maurice-sur-Vingeanne. (4, Bull. 328, n° 6122.)

---

2 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dispositions testamentaires faites par les sieurs Guérin et Defrance, en faveur des pauvres de Poillé et de Noyon. (4, Bull. 337, nos 6259 et 6260.)

---

2 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit de l'Université impériale et des pauvres et hospices de Nérac, Avvans, Zellich, Jette, Dilbeck, Berghem, Sainte-Agathe, Anderlecht, Charleroy, Sempst, Auxerre et Bruxelles, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 337, nos 6261 à 6267.)

---

5 NOVEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Seine-Inférieure. (4, Bull. 328, n° 6123.)

---

5 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder gratuitement à ce département l'ancien hôtel du Gouvernement à Nice, pour y établir la préfecture et la cour d'assises ; les dépenses de ces établissemens restant à la charge des administrés. (4, Bull. 337, n° 6268.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret qui fixe les traitemens des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes. (4, Bull. 325, n° 6084.)

Voy. décret du 18 OCTOBRE 1810.

Art. 1er. Le traitement de nos grands-prévôts et de nos procureurs généraux près les cours prévôtales, est fixé à vingt mille francs dans notre bonne ville de Florence, et à quinze mille francs dans les villes de Valenciennes, Rennes, Agen, Aix, Alexandrie et Nancy.

2. Le traitement des assesseurs du grand-prévôt sera de six mille francs à Florence, et de cinq mille francs dans les autres cours prévôtales.

3. Le traitement des présidens des tribunaux ordinaires des douanes et de nos procureurs près ces tribunaux, est fixé à huit mille francs.

Ce traitement sera de dix mille francs dans nos bonnes villes de Bordeaux, Marseille et Rome.

4. Les assesseurs du président dans lesdits tribunaux jouiront d'un traitement de trois mille francs.

Dans nos bonnes villes de Bordeaux, Marseille et Rome, le traitement des assesseurs sera de quatre mille francs.

5. Les greffiers des cours prévôtales et ceux des tribunaux ordinaires des douanes auront le même traitement que les assesseurs. Ils percevront, en outre, les droits d'expédition qui sont accordés par les lois et réglemens aux greffiers des cours de justice criminelle et des tribunaux correctionnels.

6. Au moyen du traitement fixe accordé aux greffiers des cours et tribunaux des douanes, et des droits d'expédition qu'ils sont autorisés à percevoir, ils demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires, et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

7. Les huissiers qui seront attachés aux cours et tribunaux des douanes recevront un traitement fixe, égal à la moitié de celui du greffier ; et ils seront, en outre, remboursés de leurs frais de copie, sur le même pied que les huissiers en matière criminelle.

8. Toutes les dépenses des cours et tribunaux des douanes seront acquittées sur les fonds des douanes.

9. Les menues dépenses des cours et tribunaux des douanes seront réglées par notre grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des préfets, et, autant que faire se pourra, sur le même pied que les menues dépenses des tribunaux civils.

Ces dépenses et les traitemens seront acquittés sur les ordonnances de notre ministre des finances.

10. Les frais de justice, dans l'instruction des procès criminels, seront payés sur les fonds des douanes, sur les exécutoires des grands-prévôts et procureurs généraux près des cours prévôtales, des présidens et procureurs impériaux près des tribunaux des douanes, et sur le *visa* des préfets.

Notre grand-juge, ministre de la justice, fera vérifier ces exécutoires, les réglera définitivement, et les régularisera tous les trois mois par ses ordonnances, de la même manière que pour les autres frais de justice qui

seront acquittés par les caisses de l'enregistrement (1).

11. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret portant que les membres du conseil des prises prendront le titre de *conseillers*. (4, Bull. 325, n° 6095.)

Art. 1er. Les membres de notre conseil des prises prendront le titre de *conseillers* au conseil impérial des prises.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret qui fixe de nouveau le nombre des membres et l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Lyon. (4, Bull. 328, n° 6124.)

Voy. décrets du 3 JUILLET 1806 et du 11 JUIN 1809.

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes organisé à Lyon, département du Rhône, par notre décret du 3 juillet 1806, sera porté de neuf membres à quinze membres.

2. Les fabrications suivantes concourront à la formation du conseil, dans les proportions ci-après déterminées :

La fabrique d'étoffes de soie nommera sept prud'hommes, dont quatre seront marchands fabricans, et trois, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci	7
Celle de bonneterie et de guimperie, deux, dont un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci.	2
La fabrique de rubans, de passementerie et de tirage d'or, trois, dont deux seront marchands fabricans, et un, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci. .	3
La fabrique de chapeaux, trois, dont deux seront marchands fabricans, et un, contre-maître ou ouvrier patenté, ci	3
TOTAL	15

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de leur résidence.

Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Lyon.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret et par la loi du 18 mars 1806.

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret relatif à l'acquit des droits dus par les marchandises et denrées coloniales, en conséquence des décrets des 2 et 18 octobre 1810 et des tarifs y annexés. (Mon. n° 315.)

Art. 1er. Les droits dus par les marchandises et denrées coloniales, en conséquence de nos décrets des 2 et 18 octobre dernier, et des tarifs qui y sont annexés, pourront être acquittés en numéraire, ou en traites ou obligations valablement cautionnées, à trois, six ou neuf mois, et à défaut d'obligations valables, en marchandises pour une valeur équivalente au montant desdits droits.

2. Les dispositions de nos décrets des 2 et 18 octobre dernier, qui n'admettent en paiement desdits droits que du numéraire ou des traites ou obligations à trois mois d'échéance, pour tout délai, sont rapportées.

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret relatif aux droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut avant la mise en activité du Code Napoléon dans ces départemens. (4, Bull. 325, n° 6085.)

N......... Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de priviléges et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, avant la mise en activité du Code Napoléon dans lesdits départemens, et qui, d'après les dispositions de ce Code, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, y seront inscrits, pour tout délai, dans l'année à compter du jour où ledit Code sera devenu obligatoire.

2. Les hypothèques antérieures à la mise en activité du Code Napoléon, qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront effet qu'à comp-

---

(1) *Voy.* décret du 18 juin 1811, art. 188.

ter du jour de l'inscription qui en serait faite postérieurement.

Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

3. Pour requérir l'inscription de droits de privilége ou d'hypothèque antérieurs à la mise en activité du Code Napoléon, le créancier, ou le tiers agissant en son nom, ne sera point tenu de représenter le titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux contenant les indications prescrites par les articles 2148, 2149 et 2153 du Code Napoléon.

4. Les hypothèques générales acquises conformément aux lois antérieures, et non restreintes par les conventions des parties, conserveront par l'effet de l'inscription faite dans le délai ci-dessus déterminé, leur rang sur les biens présens et à venir du débiteur, situés dans l'arrondissement du bureau où elle aura été requise, sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

5. Les inscriptions à prendre sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature déclarées rachetables par les lois de l'empire, seront faites, savoir :

Sur les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées, et sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile du créancier desdites rentes.

6. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs, pour purger les charges et hypothèques dont ces immeubles se trouveraient grevés, y suppléeront en se conformant aux dispositions des chapitres VIII et IX du titre XVIII, livre III, du Code Napoléon.

7. Pour purger les hypothèques et priviléges qui existeraient, en vertu des anciennes lois, sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature déclarées rachetables, les nouveaux possesseurs feront transcrire leurs titres aux bureaux indiqués dans l'article 5 ci-dessus.

8. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret contenant réglement sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda. (4, Bull. 327, n° 6105.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret rectifié relatif à la circonscription de l'arrondissement de Breda. (4, Bull. 515, n° 9465.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décrets relatifs à la circonscription des cantons et des mairies des départemens des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Breda. (4, Bull. 327, n°s 6106 et 6107.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières attachées aux hospices de Bourg, Bellay, Châlamont, Montbrison, Saint-Etienne, Rouanne, Saint-Chaumont et Sens, diocèse de Lyon; de l'hôpital général de Bourges, de la Charité de Namur, de la Providence de Nantes, de Saint-Joseph de Nîmes, de Nolay, diocèse de Dijon; de l'hospice de Poligny, diocèse de Besançon; de Neufchâteau, diocèse de Nancy, et de la Madeleine de Rouen, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 338, n° 6310.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décret sur la mise en activité des lois françaises dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda. *Voy.* Bull. 327 *bis*. (4, Bull. 327, n° 6108.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Louvain, Montaigu, Longueville et Bruxelles, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 337, n°s 6269, 6272, 6273 et 6279.)

---

8 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Metz, Carcassonne, Paray, Saint-Flour, Briandos, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand, Mormoiron, Bayonne, Urt et Cocconato. (4, Bull. 337, n°s 6270, 6271, 6274 à 6278, 6280 et 6281.)

---

12 NOVEMBRE 1810. — Décret qui réunit le Valais à la France. (4, Bull. 346, n° 6096.)

Voy. sénatus-consulte du 13 DÉCEMBRE 1810; décret du 26 DÉCEMBRE 1810.

N...... considérant que la route du Simplon, qui réunit l'empire à notre royaume d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes; qu'elle a coûté à nos trésors plus de dix-huit millions, dépense qui deviendrait inutile si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté;

Que le Valais n'a tenu aucun des engagemens qu'il avait contractés, lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrir cette grande communication;

Voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Valais est réuni à l'empire.

2. Ce territoire formera un département, sous le nom de département du *Simplon*.

3. Ce département fera partie de la septième division militaire.

4. Il en sera pris possession, sans délai, en notre nom, et un commissaire général sera chargé de l'administrer pendant tout le reste de la présente année.

5. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

12 NOVEMBRE 1810. — Décret qui charge le général de division César Berthier de prendre possession du Valais. (4, Bull. 326, n° 6097.)

---

13 NOVEMBRE 1810. — Décrets contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières du Saint-Esprit de Plérin, diocèse de Saint-Brieuc; de la Chapelle-au-Riboul, diocèse du Mans; de l'hôpital de Velsicque, diocèse de Gand; de l'Hôtel-Dieu-le-Comte-de-Troyes, de l'hospice civil de Saint-Riquier de Reims, de la Sainte-Trinité de Pouancé, diocèse d'Angers; des hospices de Porentruy, Béfort, Schelestadt et Saverne, diocèse de Strasbourg; de l'hospice de Poperingh, diocèse de Strasbourg; de l'hospice de Poperingh, diocèse de Gand; de Sainte-Marie de Périgueux et de Musidan, diocèse d'Angoulême, et de l'hospice civil de Nuits, diocèse d'Angoulême, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 338, nos 6311 et 6312.)

---

13 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Ecoman, Angers, Claret, Saint-Jean de Losne, Paris, Fontenay-lès-Louvres, Rean, Lieursaint et Lyon. (4, Bull. 337, nos 6282 à 6284, 6289 et 6291 à 6294.)

---

13 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices d'Hognoul, Château-Gontier, Montbrison et Bruxelles, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 337, nos 6285 à 6287 et 6290.)

---

14 NOVEMBRE 1810. — Décret relatif à l'organisation de l'entretien des digues et du service des ponts-et-chaussées en Hollande. (Mon. n° 320.)

Voy. décret du 18 OCTOBRE 1810, tit. V, chap. 6.

TITRE Ier. De l'entretien des digues.

Art. 1er. La loi hollandaise du 31 janvier 1810, qui fixe le mode d'entretien des digues de Hollande, et qui détermine les fonds sur lesquels cet entretien aura lieu, demeure provisoirement maintenue.

2. L'administration des digues restera confiée aux colléges qui en sont actuellement chargés. Ils se conformeront à toutes les dispositions du réglement rendu en Hollande sur cette matière, le 15 janvier 1810, lequel réglement sera provisoirement maintenu, sauf la disposition suivante.

3. La division en arrondissemens, déterminée par l'article 14 dudit réglement, sera revue par le maître des requêtes, lequel présentera à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts-et-chaussées, un nouveau projet de division ou de délimitation des arrondissemens, qui la fasse concorder, autant que possible, avec la division départementale.

4. L'instruction en forme d'arrêté ou de décret, donnée aux membres des commissions d'arrondissement, à la même époque, demeure provisoirement maintenue. Les commissions auront, avant le maître des requêtes chargé du service des ponts-et-chaussées en Hollande, les mêmes rapports qu'elles devaient avoir, aux termes dudit réglement, avec le ministre du waterstaedt; et leurs membres prêteront entre ses mains le serment auquel ils sont tenus par l'art. 10.

TITRE II. Du maître des requêtes chargé du service des ponts-et-chaussées en Hollande.

5. Le maître des requêtes chargé, sous les ordres de notre directeur général, de l'entretien des digues et du service des ponts-et-chaussées en Hollande, résidera à Amsterdam.

6. Il correspondra avec les préfets et les ingénieurs, et leur transmettra les instructions nécessaires pour la plus prompte et la meilleure exécution des travaux.

7. Dans tous les cas d'urgence ou de désastre, le maître des requêtes se transportera en personne sur tous les points menacés, à moins cependant qu'il ne fût plus à portée de diriger les secours en restant au centre, et il se fera accompagner de l'inspecteur de la division et des ingénieurs du département. Il pourra prendre sur-le-champ toutes les mesures que le salut des lieux exigera, sauf à en rendre compte immédiatement après au directeur général.

8. Un fonds de cent cinquante mille francs sera toujours tenu à la disposition du maître des requêtes, pour être employé dans les cas prévus en l'art. 7, sauf à lui à en rendre compte après l'emploi, et à faire régulariser la dépense, soit à titre d'avance, soit à titre de secours.

9. Il ne pourra faire exécuter aucuns autres travaux que ceux mentionnés en l'article précédent, sans que les projets en aient été soumis au conseil et au directeur général des ponts-et-chaussées, et l'exécution ordonnée dans les formes ordinaires.

10. Chaque mois, il mettra sous les yeux du directeur général le compte de situation des fonds et des travaux.

11. Il aura auprès de lui quatre auditeurs, dont il réglera les fonctions.

12. Nous arrêterons, chaque année, un budget spécial de l'entretien des digues et du service des ponts-et-chaussées en Hollande. La sous-répartition sera proposée au directeur général par le maître des requêtes, et arrêtée ensuite comme les sous-répartitions du reste de l'empire.

13. Les propositions d'ordonnances pour le paiement des entrepreneurs et autres parties prenantes seront faites, chaque mois, par le maître des requêtes au directeur général, qui adressera ses propositions définitives à notre ministre de l'intérieur.

14. Chaque année, le maître des requêtes rendra le compte général de la situation des travaux, assez à temps pour que ce compte puisse devenir un des chapitres du compte général à rendre par notre directeur général.

15. Le maître des requêtes recevra pour son traitement la somme de vingt-cinq mille francs. Il sera remboursé de ses frais de tournée sur mémoire. Ses frais de bureau seront ultérieurement fixés.

16. Les auditeurs attachés au maître des requêtes recevront les mêmes traitemens et frais de voyage que ceux précédemment attachés à la direction générale des ponts-et-chaussées.

TITRE III. Des ingénieurs et de leurs fonctions.

17. Les sept départemens de la Hollande formeront la 16e inspection divisionnaire des ponts-et-chaussées, qui comprendra deux sous-divisions, savoir :

Première sous-division.

Zuyderzée,
Bouches-de-la-Meuse,
Yssel-Supérieur.

Deuxième sous-division.

Bouches-de-l'Yssel,
Frise,
Ems-Occidental;
Ems-Oriental.

18. Les deux inspecteurs généraux du watersdraedt actuellement en fonctions recevront le titre et le traitement d'inspecteurs généraux du corps impérial des ponts-et-chaussées, et ils rempliront les fonctions d'inspecteurs divisionnaires, chacun dans une sous-division.

19. Il y aura un ingénieur en chef par département. Ces ingénieurs seront choisis parmi les inspecteurs du waterstraedt, et nommés par nous sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

20. Il y aura, autant que faire se pourra, par arrondissement de sous-préfecture, un ingénieur ordinaire.

Les ingénieurs ordinaires seront choisis parmi les arpenteurs du waterstraedt.

21. En conséquence des articles précédens, les cadres du corps impérial seront augmentés, savoir :

Inspecteurs divisionnaires.	2
Ingénieurs en chef de première classe . .	4
de seconde classe. . .	3
Ingénieurs ordinaires de première classe.	8
de seconde classe. . .	8
Aspirans.	2

22. Les fonctions des ingénieurs en chef ou ordinaires seront, ainsi que leur traitement, ceux déterminés par le décret d'organisation du corps impérial des ponts-et-chaussées, en date du 7 fructidor an 12. Leurs frais fixes seront ultérieurement réglés.

23. Ils jouiront de leur retraite, et seront soumis à la discipline établie par le même décret, dont toutes les dispositions leur seront applicables.

24. Tous les projets, plans, devis ou états par eux rédigés, devront l'être comme dans le reste de l'empire, et conformément aux réglemens ou décisions émanés de nous, de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général.

25. Lesdits plans, devis et projets seront adressés par le maître des requêtes, avec son avis, au directeur général, pour être examinés et approuvés dans les formes ordinaires.

26. Le nombre actuel des élèves des ponts-et-chaussées sera augmenté de dix, dont les places seront réservées à de jeunes Hollandais qui auront étudié à l'école impériale polytechnique, et qui réuniront toutes les conditions exigées.

27. Conformément à l'article 48 du décret d'organisation de fructidor an 12, un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où les travaux d'art en exigeraient un plus grand nombre. Ils seront nommés par le directeur général, sur la présentation du maître des requêtes.

28. En conséquence, le cadre des conducteurs est augmenté de

Conducteurs de première classe. . .	8
de seconde classe. . . .	4
de troisième classe. . .	4

29. Pour subvenir aux retraites qui seront accordées aux ingénieurs hollandais, le fonds général de retraite des ingénieurs des ponts-et-chaussées sera augmenté de dix-sept mille francs, qui seront, à cet effet, mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur pendant dix-neuf ans, à dater du 1er janvier 1811.

30. Un fonds de quatre mille francs sera également mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pour subvenir aux premières retraites à accorder aux conducteurs hollandais, à dater du 1er janvier 1811. Cette charge, conformément à l'article 56 du décret du 7 fructidor an 12, s'éteindra successivement par le décès des individus qui auront obtenu des retraites sur ces fonds.

31. Toutes les dispositions du titre XI du décret d'organisation de fructidor an 12 sont applicables aux employés des bureaux du maître des requêtes, et, en conséquence, il sera prélevé annuellement, pendant dix-neuf ans, sur ses frais de bureau, une somme de trois mille francs, pour former le premier fonds de retraite, dont le versement et l'emploi se feront conformément à l'article 71 du décret d'organisation de fructidor an 12.

---

14 NOVEMBRE 1810. — Lettres de création des dépôts de mendicité des départemens de l'Arno et de la Dyle. (4, Bull. 328 et 329, nos 6125 et 6126.)

---

15 NOVEMBRE 1810. — Décret contenant réglement sur les monnaies dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. (4, Bull. 327, n° 6109.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, les monnaies génoises ci-après désignées seront reçues et données en paiement dans les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins, tant dans les caisses publiques que dans les transactions particulières, aux prix suivans, savoir :

La pièce de 4 deniers	1c
Idem de 8 deniers	2
La parpaïole simple (2 sous de Gênes.)	6
La parpaïole double (4 sous de Gênes.)	12
La pièce de 5 sous	15
Idem de 6 sous 8 deniers	20
Idem de 10 sous	30
La liretta vecchia	70
La liretta doppia vecchia	1f 40

2. Les monnaies d'or et d'argent de Gênes continueront à être données et reçues en paiement dans les départemens ci-dessus désignés, à raison d'une livre 4 sous de Gênes pour 1 franc, conformément au décret du 20 septembre 1805.

3. Les monnaies désignées en l'article 1er, et toute autre monnaie de cuivre et de billon de l'empire, ne pourront être données et reçues qu'à découvert, et seulement pour l'appoint de la pièce de 5 francs, conformément à notre décret du 18 août 1810.

4. Les engagemens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourront également, à compter du jour de la publication du présent décret, être stipulés qu'en francs, conformément à la loi du 17 floréal an 7, qui sera publiée dans la ci-devant Ligurie, ainsi que toutes les lois, arrêtés, décisions et décrets relatifs à la comptabilité en francs et au système monétaire de l'empire, dont les dispositions sont déclarées applicables aux départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins.

5. En conséquence des dispositions de l'article précédent, il est enjoint aux autorités administratives et judiciaires de ne reconnaître à l'avenir aucun compte ni stipulation établissant une différence entre la monnaie courante et celle dite *abusive*. Les contrats, obligations, quittances ou autres actes qui seraient ainsi exprimés, en contravention à la présente disposition, seront censés faits ou devront être acquittés en espèces dont le cours est autorisé dans le présent décret.

6. Les monnaies étrangères ne seront plus admises dans les caisses publiques, et il ne pourra y être reçu et donné en paiement que les monnaies de l'empire, les monnaies génoises, au taux fixé par le présent décret, et celles du royaume d'Italie, conformément à notre décret du 24 janvier 1807.

7. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

15 NOVEMBRE 1810. — Décret qui règle le mode de recouvrement des droits d'octroi sur les régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette de ces droits. (4, Bull. 327, n° 6110.)

Voy. décret du 26 SEPTEMBRE 1811.

N....... vu les articles 123 et 136 du décret du 17 mai 1809, contenant réglemens pour les octrois municipaux et de bienfaisance.

Vu pareillement les articles 2063 et 2070 du Code Napoléon, etc.

Art. 1er. Le recouvrement des droits d'octroi sera poursuivi par voie de contrainte et par corps, contre tous régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette desdits droits.

2. Les contraintes seront décernées par le receveur municipal, visées par le maire, et rendues exécutoires par le juge-de-paix du canton où est située la commune : elles seront signifiées à la requête du maire, et exécutées conformément au titre XV du livre V de la Ire partie du Code de procédure civile.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

15 NOVEMBRE 1810. — Jugement rendu, par contumace, par le premier conseil de guerre permanent de la 16e division militaire, séant à Lille, département du Nord, contre le sieur Jean-Sarrazin, général de brigade, l'un des commandans de la Légion-d'Honneur, accusé d'avoir déserté à l'ennemi. (4, Bull. 334, n° 6210.)

Cejourd'hui 15 du mois de novembre 1810, le premier conseil de guerre permanent de la 16e division militaire, séant à Lille, département du Nord, créé en vertu de la loi du 13 brumaire an 5, composé, conformément à cette loi, à celle du 4 fructidor de la même année y additionnelle, et au décret du 16 février de l'an 1807, de MM. Girard dit Vieux, général de brigade, grand officier de la Légion-d'Honneur, baron de l'empire, commandant le département du Pas-de-Calais, président; Lahure, général de brigade, l'un des commandans de la Légion-d'Honneur, commandant le département du Nord; Borrel, général de brigade, officier de la Légion-d'Honneur, baron de l'empire, commandant le département de la Lys; Trip, commandeur de l'ordre de l'Union et commandeur de l'ordre d'Annebrock, colonel du 14e de cuirassiers; Chevillet, membre de la Légion-d'Honneur, chef de bataillon, commandant la compagnie de réserve du département du Nord; Lemoine, capitaine; Gauthier, membre de la Légion-d'Honneur, capitaine;

M. Jean-Genin, membre de la Légion-d'Honneur, chef de bataillon, faisant les fonctions de rapporteur, et M. Dupetit, membre de la Légion-d'Honneur, faisant les fonctions de procureur général impérial; tous nommés par M. le général de division Olivier, grand-officier de la Légion-d'Honneur, baron de l'empire, chevalier de la Couronne-de-Fer, commandant cette division; assistés du sieur P. Chamballu, greffier, nommé par le rapporteur;

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la même loi, ne sont parens ou alliés, ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la loi.

Le conseil, convoqué par l'ordre du commandant, d'après les ordres de son excellence le ministre de la guerre, du 15 septembre dernier, à qui sa majesté l'Empereur et Roi avait ordonné de faire juger par contumace le général de brigade Sarrazin, pour sa désertion à l'ennemi, s'est réuni dans une des salles du ci-devant couvent de Saint-François, lieu ordinaire des séances, à l'effet de juger, par contumace, le sieur Sarrazin (Jean), né au bourg de Saint-Silvestre, canton de Penne, département de Lot-et-Garonne, le 15 août 1770, général de brigade, l'un des commandans de la Légion-d'Honneur, accusé d'avoir déserté à l'ennemi.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire de l'an 5 et de celle du 4 fructidor de la même année, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, envers l'accusé, au nombre de vingt-trois.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à M. le rapporteur de faire son rapport, et de donner ses conclusions, lequel ayant été ouï,

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence de M. le procureur général impérial, le président a posé la question, ainsi qu'il suit :

Le sieur Sarrazin (Jean), général de brigade, l'un des commandans de la Légion-d'Honneur, accusé d'avoir déserté à l'ennemi, est-il coupable?

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare à l'unanimité que le sieur Sarrazin (Jean) est coupable.

Sur quoi M. le procureur général impérial a fait son réquisitoire pour l'application de la peine.

Les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le conseil de guerre condamne par contumace ledit sieur Sarrazin à la peine de mort, conformément aux articles 1er et 2 de la loi du 21 brumaire an 5, ainsi conçus :

« Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit des chefs sera puni de mort.

« 2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer à l'ennemi. »

Le conseil condamne en outre ledit sieur Sarrazin aux frais du procès, conformément à l'article 1er de la loi du 18 germinal an 7, ainsi conçu :

« Art. 1er. Tout jugement du tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit du Gouvernement, remboursement des frais auxquels la poursuite et la condamnation auront donné lieu. »

Le conseil charge M. le président de rendre exécutoire la liquidation desdits frais, laquelle aura lieu à la diligence de M. le rapporteur;

Ordonne en outre l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement, au nombre de quatre cents exemplaires;

Ordonne de plus qu'il sera envoyé, dans les délais prescrits par l'article 39 de la loi précitée du 13 brumaire, à la diligence du président et à celle du rapporteur, une expédition, tant au ministre de la guerre, qu'au général commandant la division, et au général commandant en chef le camp de Boulogne.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Lille, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

Signé : *Lemoine*, capitaine; *Gauthier*, capitaine; *Chevillet*, chef de bataillon; *A. D. Trip*, colonel; le général baron *de Borel;* le général de brigade *Lahure;* *Genin*, rapporteur; le baron d'empire *Girard* dit *Vieux*, président; *P. Chambalu*.

Lecture faite du présent jugement, en séance publique, sur le réquisitoire du chef de bataillon, rapporteur, ensuite de la condamnation à mort du général de brigade Sarrazin, l'un des commandans de la Légion-d'Honneur; le président, vu l'extrait des registres des délibérations du Gouvernement de la République, en date du 24 ventose an 12, ainsi conçu : La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article 4 de la constitution, a prononcé la formule suivante : L'ex-général Sarrazin a manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, qu'il a cessé d'en être membre.

Fait et clos comme dessus, à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Signé : *Gautier*, capitaine; *Lemoine*, capitaine; *Chevillet*, chef de bataillon; *A. D. Trip*, colonel; le général baron *de Borel;* le général de brigade *Lahure;* *Genin*, rapporteur; le général baron d'empire *Girard* dit *Vieux*, président; *P. Chambalu*.

---

15 NOVEMBRE 1810. — Décrets contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon, aux hospices d'Ath, de Lessines, d'Enghein, de Poligny, de Saint-Ghislain, de Soignies, de Reulx, Hautrage; des sœurs noires de Mons et de Lessines, et des pauvres sœurs noires de Mons et de Lessines, et des pauvres sœurs de Mons, diocèse de Tournay; des renfermés d'Angers, de la poterie de Bruges, diocèse de Gand; de la biloke de Gand et de Lens; des sœurs Augustines de Turnhout, des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de Tréguier, diocèse de Saint-Brieuc; de Tonnerre, diocèse de Troyes; de Rennes, de Fougères et de Vitré, diocèse de Rennes; de Malines, de Lière, de Bavière, de la ville de Liége, de La Rochelle, de La Rochefoucault, diocèse d'Angoulême; de l'Hôtel-Dieu de Laferté-Bernard, diocèse du Mans; de l'Hôtel-Dieu de Laon, diocèse de Soissons; de l'Hôtel-Dieu de Lannion, diocèse de Saint-Brieuc; des sœurs Augustines d'Herenthals, de Géel, de Bruxelles, diocèse de Malines; de Saint-Jean de Bruges, diocèse de Gand; d'Arnay-sur-Arroux, diocèse de Dijon, de la ville d'Arles; de l'hospice des invalides d'Argentan, diocèse de Séez; de l'Hôtel-Dieu d'Angoulême et de l'hôpital général de cette ville; de l'hospice Saint-Charles d'Angers; des hospitalières Augustines de Vilvorde, d'Aire, de Saint-Jean d'Arras, de la Maladrerie de Boulogne, de l'hôpital de Saint-Louis de Caen, de la ville de Calais, de l'hôpital de Chagny, diocèse d'Autun; de Montreuil, de l'Hôtel-Dieu de Quimper et Carhaix, diocèse de Quimper; de la Maladrerie de Saint-Omer et des hospitalières de cette ville, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 338, nos 6313, 6314 et 6315.)

---

15 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Valognes, Nanci, Saint-Junien, Bonnefoi, Mamers, Nîmes, Mormoiron, Saint-Amand, Bordeaux, Saint-Philibert-du-Pont-Chetrault et Avignon. (4, Bull. 337, nos 6295 à 6308, et Bull. 338, nos 6323 et 6324.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret relatif aux associations de la nature des tontines qui ont existé à Paris et dans les autres villes de France, et sur lesquelles il n'a point été statué par les décrets précédens. (4, Bull. 327, no 6111.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 1er AVRIL 1809.

N....... sur le rapport de notre ministre du Trésor public, expositif qu'il résulte de notre décret du 1er avril 1809, approbatif de l'avis de notre Conseil-d'Etat du 25 mars précédent : 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans notre autorisation spéciale; 2° qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il est urgent de suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe, et de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes;

Que, par notre décret impérial du même jour 1er avril 1809, nous avons pourvu à l'administration de la tontine connue sous le nom de *Caisse d'Epargne* ou *de Lafarge;*

Que, par notre décret du 9 février 1810,

nous avons également ordonné des mesures pour l'administration de la tontine dite *du Pacte Social*;

Qu'enfin, par notre décret du 22 octobre 1810, nous avons prescrit de semblables mesures pour la caisse dite *des Employés et des Artisans*;

Qu'il reste à statuer sur les autres associations tontinières qui existent dans notre bonne ville de Paris et dans les autres villes de notre empire;

Voulant régler l'exécution de notre décret du 1er avril 1809, afin d'assurer la tranquillité de ceux de nos sujets qui sont intéressés dans ces sortes d'établissemens;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur chacun des établissemens qui, sous les noms de tontines, caisses et autres dénominations, ont existé dans notre bonne ville de Paris et dans les autres villes de notre empire, qui ne sont point liquidés, et qui, sous l'administration d'un ou plusieurs administrateurs ou directeurs, avaient pour but de réunir des fonds fournis par des actionnaires, de les placer en rente sur l'Etat, en immeubles, et prêts ou autres opérations, et de répartir entre les actionnaires ou associés des intérêts et revenus fixes et annuels, des primes, des accroissemens et bénéfices extraordinaires, et des remboursemens à des époques fixes ou indéterminées, d'après les chances de décès et autres combinaisons aléatoires.

2. Notre ministre de l'intérieur fera vérifier et constater la situation de ces divers établissemens : il pourra suspendre les directeurs et administrateurs en déficit, faire apposer le séquestre sur leurs propriétés, et prendre, de concert avec notre ministre de la police générale, toutes les mesures nécessaires pour la conservation des intérêts des actionnaires. Il réclamera aussi, si besoin est, le concours de notre ministre du Trésor public, pour qu'un agent du Trésor procède aux vérifications des caisses et comptes desdits établissemens.

3. Dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir à l'administration d'un établissement, il sera provisoirement nommé, par notre ministre de l'intérieur, un ou plusieurs commissaires choisis dans le corps municipal du lieu de l'établissement, et, par notre ministre du Trésor public, un caissier, lesquels géreront suivant les instructions provisoires qui leur seront données; il sera ensuite statué par nous définitivement, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Nos ministres de l'intérieur, du Trésor public et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret concernant les presses, fontes, caractères et autres ustensiles d'imprimerie, qui, à dater du 1er janvier 1811, se trouveront en la possession d'individus non brevetés. (4, Bull. 327, n° 6112.)

Voy. loi du 21 OCTOBRE 1814.

N. . . . . . vu les articles 3, 5 et 6 de notre décret du 5 février 1810, portant réglement sur l'imprimerie et la librairie;

Considérant que la réduction et la fixation du nombre des imprimeurs laisseront nécessairement des presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie en la possession de plusieurs individus non brevetés, ou feront passer ces objets en d'autres mains, et qu'il importe d'en connaître les détenteurs et l'usage qu'ils se proposent d'en faire;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, ceux de nos sujets qui cesseront d'exercer la profession d'imprimeur, et généralement tous ceux qui, n'exerçant pas ladite profession, se trouveront propriétaires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, devront, dans le délai d'un mois, faire la déclaration desdits objets, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départemens, au préfet.

Sont exceptées de cette disposition les presses à cylindre servant à tirer des copies.

2. Le préfet de police à Paris, et les préfets des départemens, transmettront lesdites déclarations à notre conseiller d'Etat directeur général de l'imprimerie et de la librairie, avec leur avis sur les demandes d'être autorisé à conserver lesdites presses et ustensiles pour continuer d'en faire usage, qui pourront être jointes aux déclarations.

3. Notre directeur général de l'imprimerie et de la librairie rendra compte du tout à nos ministres de l'intérieur et de la police, sur le rapport desquels il sera statué par nous.

4. Sont sujets aux dispositions de l'art. 1er du présent décret, les imagers, dominotiers et tapissiers.

5. Les contraventions au présent décret seront punies d'emprisonnement de six jours à six mois, et constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la section XI du titre VII du décret du 5 février 1810 (1).

---

(1) Ce décret, et spécialement les dispositions de cet article, ont été abrogés par le système général de législation adopté depuis 1814, sur la liberté de la presse (22 mars 1832, Bordeaux; S. 32, 2, 483; D. 33, 2, 13).

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret sur les rectifications à faire dans le tableau des tribunaux de commerce joint au décret du 6 octobre 1809. (4, Bull. 327, n° 6113.)

Art. 1er. Il sera fait au tableau joint à notre décret du 6 octobre 1809, concernant les tribunaux de commerce, les rectifications contenues dans l'état joint à notre présent décret.

2. Le tribunal de commerce de Belvès, département de la Dordogne, institué par notre décret du 6 octobre 1809, est supprimé.

3. Le canton de Rue est placé dans le ressort du tribunal de commerce d'Abbeville.

4. Le tribunal de commerce d'Amiens sera composé d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Etat des Rectifications à faire dans le tableau des tribunaux de commerce joint au décret du 6 octobre 1809.

DÉSIGNATION des Cours d'appel.	DÉSIGNATION des Départemens.	DÉSIGNATION des Tribunaux de commerce.	ARRONDISSEMENS.
Aix	Bouches-du-Rhône	Aix	Ressort : les cantons d'Aix, Gardanne, Lambesc, Peyrolles, Trest, Salon et Berre.
		Martigues	Ressort : les cantons de Martigues et d'Istres.
		Marseille	Ressort : les six cantons de Marseille, ceux d'Aubagne et de Roquevaire.
		La Ciotat	Le ressort de ce tribunal ne s'étend que sur le canton de la Ciotat.
		Tarascon	Ressort : les cantons de Tarascon, Château-Renard, Eyguières, Orgon et Saint-Remy.
		Arles	Ressort : les cantons d'Arles et des Saintes-Maries.
	Var	Draguignan	Ressort : les cantons de Draguignan, Lorgues, Aups, Comps, Callas et Salerne.
		Fréjus	Ressort : les cantons de Fréjus et de Faïence.
		Saint-Tropez	Ressort : les cantons de Saint-Tropez et de Grimaud.
		Grasse	Ressort : les cantons de Grasse, Saint-Auban, Coursegoules, Vence, Saint-Vallier, Bar, et la commune de Cannes, faisant partie du canton d'Antibes.
		Antibes	Ressort : le canton d'Antibes, la commune de Cannes exceptée.
Bruxelles	Lys	Bruges	Ressort : les cantons d'Ardoye, de Bruges (1er, 2e, 3e, 4e et 5e arrondissemens de justices de paix), de Ruysselède et de Thielt.
		Ostende	Ressort : les cantons d'Ostende, de Ghistelle et Thouroux (1er et 2e arrondissemens de justices de paix).
Caen	Calvados	Bayeux	Ressort : les cantons de Bayeux, Balleroy, Caumont et Ryes.
		Isigny	Ressort : les cantons d'Isigny et de Trevière.
		Condé-sur-Noireau	Ressort : les cantons de Condé, Aunay et Vassy.
		Vire	Ressort : les cantons de Vire, Beny et Saint-Sever.

DÉSIGNATION des			ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
Dijon....	Côte-d'Or..	Beaune...	Le ressort de ce tribunal s'étend sur tout l'arrondissement, excepté le canton de Nuits.
		Nuits....	Le ressort de ce tribunal se borne au canton de Nuits.
	Saône-et-Loire...	Mâcon...	Ressort : les cantons de Mâcon (nord et sud), la Chapelle-Guinchay, Cluny, Lugny, Matour et Tramayes.
		Tournus..	Ressort : les cantons de Jouvence et Tournus.
Montpellier.	Hérault...	Agde....	Ressort : les cantons d'Agde et de Florensac.
		Béziers...	Ressort : les cantons de Béziers (1er et 2e arrondissemens de justices de paix), Capestang, Murviel, Bédarieux et Saint-Gervais-Ville.
		Pézénas...	Ressort : les cantons de Pézénas, Roujan, Montagnac et Servian.
		Montpellier.	Ressort : les cantons de Montpellier (3e arrondissement de justice de paix), Aniane, Castries, Claret, Ganges, Lunel-la-Ville, les Matelles, Mauguio, Saint-Martin-de-Londres.
		Cette....	Ressort : les cantons de Cette, Frontignan et Mèze.
		Clermont..	Ressort : les cantons de Clermont, et Gignac.
		Lodève...	Ressort : les cantons de Lodève, Lunas et Caylar.
Nîmes....	Gard....	Alais....	Ressort : les cantons d'Alais, Saint-Ambroix, Barjac, Genolhac, Saint-Martin-de-Valgagnes et Vezenobre.
		Anduze...	Ressort : les cantons d'Anduze, Saint-Jean-du-Gard et Lédignan.
Rennes...	Côtes-du-Nord...	Paimpol...	Ressort : les cantons de Paimpol, Plomba et Lanvollon.
		Quintin...	Ressort : les cantons de Quintin, Ploeuc et Moncontour.
		St-.Brieuc.	Ressort : les cantons de Saint-Brieuc (nord et sud), Châteaulaudren, Lambale et Pleneuf.
Riom....	Puy-de-Dôme.	Billom...	Ressort : les cantons de Billom, Saint-Dies, Vic-sur-Allier et Vertaison.
		Clermont-Ferrand..	Ressort : les quatre cantons de Clermont et ceux de Saint-Amand-Talende, Bourg-Lastic, Herment, Pont-sur-Allier, Rochefort et Vayre.
Rouen...	Seine-Inférieure...	Dieppe...	Ressort : les cantons de Dieppe, Bacqueville, Bellencombre, Longueville, Offranville et Tores.
		Eu-et-Tréport	
		Fécamp...	Ressort : les cantons d'Eu et d'Envermeu.
		Le Havre..	Ressort : les cantons de Fécamp, Goderville et Criquetot-Lesneval.
		St.-Valéry..	Ressort : les cantons du Havre, d'Ingouville, Montivilliers, Saint-Romain, Bolbec et Lillebonne.
		Yvetot...	Ressort : les cantons de Saint-Vallery, Cany, Fontaine-le-Dun, Ourville et Valmont.
Toulouse..	Tarn-et-Garonne...	Moissac..	Ressort : les cantons d'Yvetot, Caudebec, Fauville, Doudeville et Yerville.
		Montauban.	

18 NOVEMBRE 1810. — Décret contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines. (4, Bull. 340, n° 6345.)

Voy. décrets du 13 DÉCEMBRE 1810, du 5 AVRIL 1811.

TITRE Ier. Composition du corps impérial des ingénieurs des mines.

Art. 1er. Le corps impérial des ingénieurs des mines sera divisé en grades de la manière suivante :

Inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires, aspirans, élèves.

2. Il y aura dès à présent trois inspecteurs généraux, cinq inspecteurs divisionnaires, quinze ingénieurs en chef, trente ingénieurs ordinaires, dix aspirans, vingt-cinq élèves (1).

3. Le nombre des ingénieurs en chef et ordinaires pourra être augmenté successivement et dans la proportion des besoins du service, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les élèves seront divisés en deux classes.

Deux cinquièmes appartiendront à la première classe, et trois cinquièmes à la seconde.

5. Lorsque le besoin du service exigera que des ingénieurs en chef de première classe, pour des cas spéciaux, aient sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils prendront, pendant la durée de ces fonctions, le titre *d'ingénieurs en chef directeurs*.

6. A la première organisation, et pour cette fois seulement, notre ministre de l'intérieur pourra admettre quatre élèves, pris dans les départemens réunis, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur cours d'études à l'école polytechnique.

Toutefois ils subiront un examen devant les inspecteurs généraux des mines, et devront en obtenir un certificat de capacité.

7. Les deux inspecteurs particuliers des carrières sous Paris, et l'ingénieur géomètre en chef employé aux travaux de ces carrières, seront considérés comme faisant partie du corps impérial des mines.

Les grades leur seront assignés par notre ministre de l'intérieur.

Ils continueront d'être payés par la ville de Paris.

8. A l'avenir, le remplacement de ces ingénieurs, ainsi que celui de l'inspecteur général des carrières, actuellement ingénieur en chef des mines, s'opérera par des individus du corps impérial des mines.

TITRE II. Des ingénieurs.

§ Ier. *Du service et de la résidence des ingénieurs.*

9. Le territoire de l'empire français formera douze divisions sous le rapport du service des mines, minières et carrières, conformément au tableau annexé au présent décret.

10. Les ingénieurs en chef de première et de deuxième classe seront répartis dans les départemens, d'après des états de distribution et de classification qui nous seront présentés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur général.

11. Les trois inspecteurs généraux sont résidans à Paris ; ils pourront, néanmoins, être chargés d'inspections extraordinaires sur les points qui leur seront désignés par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du directeur général.

12. Les inspecteurs divisionnaires seront employés aux tournées ou missions proposées par le directeur général, et approuvées par notre ministre de l'intérieur : les époques auxquelles ils devront venir à Paris, pour en rendre compte, seront déterminées.

13. Les ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par notre ministre de l'intérieur.

14. Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service extraordinaire auquel ils pourraient être momentanément appelés.

§ II. Fonctions des ingénieurs en chef.

15. Les ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du directeur général pour l'exécution des lois et réglemens sur le fait des mines, minières, carrières, et des usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par notre ministre de l'intérieur.

16. Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où la loi exige l'intervention de l'autorité administrative. Ils leur donnent les renseignemens que ces fonctionnaires leur demandent, et tous ceux qu'il serait utile de leur faire connaître pour l'avancement des arts, le succès de l'industrie et du commerce.

17. Ils correspondent avec le directeur général, avec les autorités constituées de leur arrondissement et avec les ingénieurs ordinaires.

(1) *Voy.* décret du 5 avril 1811.

18. Ils dénoncent au directeur général, aux préfets, aux procureurs généraux et impériaux, les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites, et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits, ou par la cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation.

19. Ils seront tenus de faire des tournées aux époques et de la manière qui seront réglées par le directeur général, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service.

20. Ils se feront rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement.

21. Ils pourront consulter les plans de toutes les concessions anciennes de mines, qui doivent être déposés dans les préfectures; ils en prendront des copies qui resteront dans leurs bureaux, ainsi que des minutes de tous les plans et cartes relatifs aux concessions nouvelles qui auront été demandées ou obtenues.

22. Ils veilleront à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose.

23. Ils donnent leur avis motivé, à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession ou permission, renouvellement de concessions ou permissions, sur les questions d'arts et de sciences, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils seront consultés par les autorités compétentes.

24. Ils proposeront aux préfets, et ils adresseront au directeur général les projets d'affiches et les conditions du cahier des charges pour toutes les concessions de mines, et pour celles des usines désignées par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810.

25. Ils surveilleront, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures qui seront prises en vertu des ordres de nos ministres de l'intérieur et des finances, pour la rentrée des sommes provenant soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnemens qui auront lieu aux termes de la loi du 21 avril 1810.

26. Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, devront en remplir les fonctions.

§ III. *Fonctions des ingénieurs ordinaires.*

27. Les ingénieurs ordinaires sont sous les ordres des ingénieurs en chef.

Ils reçoivent immédiatement les ordres des préfets, lorsqu'il n'y a point d'ingénieur en chef employé dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence.

28. Ils ne pourront jamais s'éloigner, sans autorisation; de l'arrondissement de leurs exploitations, ils visiteront, au moins une fois par an, chacune des exploitations qui y existent; ils examineront soigneusement les travaux souterrains, et observeront principalement tout ce qui pourrait compromettre l'existence de ceux déjà faits, et rendre les travaux ultérieurs impossibles ou plus difficiles.

29. Dès qu'une infraction aux lois sera parvenue à leur connaissance, ils se rendront sur les lieux, et dresseront un procès-verbal, qu'ils transmettront aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef.

30. Si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitations à surface, ils en feront rapport au préfet, et proposeront les moyens de prévenir les accidens qui pourraient en résulter, ou d'y remédier; ils donneront avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef.

31. Lorsqu'une exploitation sera restreinte ou suspendue, de manière à ne pouvoir plus satisfaire au besoin des consommateurs, ils feront leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas.

32. Ils préviendront les propriétaires, des vices ou défectuosités qu'ils auront remarqués dans leurs mines, usines ou machines; ils pourront leur proposer des vues d'amélioration, et aider les directeurs d'établissemens de leurs lumières et de leur expérience.

33. Lorsqu'il y aura une demande en permission de recherches, concession ou permission d'usine, ils feront les reconnaissances et les opérations nécessaires, soit à la fixation des limites, soit pour se mettre à même de fournir tous les renseignemens nécessaires, pour indiquer le mode général d'exploitation, et pour régler les conditions qui seront exigées par l'acte de concession. Ils soumettront leur rapport à l'ingénieur en chef, qui le transmettra au préfet.

34. Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur seront soumis par les demandeurs en concession ou les exploitans de mines, ils y apposeront leur *visa*.

35. Ils donneront au préfet les avis qui leur seront demandés sur les questions de dégrèvement.

36. Ils recevront des exploitans et des maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation aux époques déterminées par le directeur général, celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés; ils recevront également le plan des travaux souterrains faits dans l'année précédente; ils viseront toutes ces pièces, et

y ajouteront leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef, lors de sa tournée.

37. Dans le cas où une exploitation serait délaissée et où il n'y aurait eu aucun acte judiciaire conservatoire, ils surveilleront, sous les ordres des préfets, la conservation des machines et instrumens, celle des constructions et travaux souterrains et bâtimens servant à l'exploitation de la mine. Nos cours et tribunaux pourront leur confier les mêmes fonctions, quand il y aura pourvoi devant eux.

Les frais nécessaires, par suite de ces actes conservatoires, seront à la charge des concessionnaires, et ne pourront être payés que sur les valeurs existant dans la mine, soit en minerai extrait, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation.

38. Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du Gouvernement.

39. Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef.

40. Ils visitent les carrières, et donnent des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

41. Toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités compétentes, ils donneront leur avis sur les indemnités ou cautionnemens réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations, sur le dégrèvement ou la remise des impositions dus par les exploitans, sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins, sur la propriété du minerai, et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation.

42. Ils pourront se charger des expertises en fait de mines, et concernant les usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises auront été ordonnées par les tribunaux ou demandées par les parties contendantes.

43. Ils pourront en outre, avec l'autorisation du directeur général, et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines, et suivre des travaux d'exploitation ou des constructions d'usines; mais ils ne pourront ni verbaliser, ni faire de rapport, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives auxquelles lesdites exploitations donneraient lieu.

44. Les indemnités qui leur seront allouées pour ce travail particulier seront payées de gré à gré par les concessionnaires ou exploitans, ou après avoir été taxées d'office par les préfets ou tribunaux.

Titre III. Conseil général des mines, minières et carrières.

45. Le conseil général des mines est composé des inspecteurs généraux résidant à Paris, et des inspecteurs divisionnaires qui seront appelés par le directeur général.

Les auditeurs y prendront séance immédiatement après le directeur général : ils y auront voix délibérative seulement dans les affaires où ils auront été rapporteurs, et voix consultative dans les autres cas.

Le directeur général pourra y appeler les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris; mais ils n'y auront que voix consultative.

Un secrétaire de ce conseil sera nommé par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les ingénieurs.

Le conseil général est présidé par le directeur général.

Il y aura un vice-président nommé pour une année par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les inspecteurs généraux : il pourra être continué.

46. Le conseil général donnera son avis :

Sur les demandes en concession,

Sur les travaux d'art auxquels il conviendra d'assujétir les concessionnaires, comme condition de la concession,

Sur les reprises des travaux,

Sur l'utilité ou les inconvéniens des partages de concessions,

Sur le perfectionnement des procédés de l'art,

Et sur tous les autres objets pour lesquels il sera jugé utile au service de connaître l'opinion du conseil.

Le conseil général sera nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui devront être décidées par notre ministre de l'intérieur, ou portées au Conseil-d'Etat : dans ce dernier cas, son avis, signé de la majorité des membres, sera joint au rapport qui nous sera soumis sur ces questions.

47. Le conseil général s'assemblera une fois par semaine, et pourra en outre être assemblé extraordinairement sur la convocation du directeur général, qui le mettra en comité lorsqu'il le jugera convenable.

48. Le secrétaire du conseil général inscrira les délibérations sur deux registres, l'un pour le conseil, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

Titre IV. Nomination et avancement.

49. Les élèves des mines sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront

complété leurs études et rempli les conditions exigées ; le directeur général en proposera, et notre ministre de l'intérieur en déterminera le nombre chaque année.

50. Les places d'aspirans du corps des ingénieurs des mines seront données aux élèves de première classe, suivant le rang qu'ils auront aux écoles, en raison de leurs progrès et de leur application.

51. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront choisis, sur la proposition du directeur général, par notre ministre de l'intérieur.

52. Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirans : ils sont nommés par nous, sur le rapport du ministre et l'avis du directeur général.

53. Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs de première classe, sans exclusion de la seconde ; ils sont nommés par nous, sur le rapport du ministre et l'avis du directeur général.

54. La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs en chef et ordinaires, est faite par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

55. Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef des deux classes, et nommés par nous, sur le rapport du ministre, d'après l'avis du directeur général.

56. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef de la première classe : ils seront nommés par nous, sur le rapport du ministre et sur l'indication du directeur général.

TITRE V. Traitemens, frais de fournitures et de loyers de bureau, frais de tournée.

57. Les appointemens des différens grades et classes des ingénieurs sont fixés de la manière suivante :

Élève de 2e classe		600f
Élève de 1re		900
Aspirant		1,500
Ingénieurs ordinaires	de 2e classe	2,500
	de 1re	3,000
Ingénieurs en chef	de 2e	4,500
	de 1re	5,000
Ingénieurs en chef directeurs d'une école Ingénieur en chef ayant d'autres ingénieurs du même grade sous ses ordres		6,000
Inspecteurs divisionnaires		8,000
Inspecteur général		12,000

58. Les inspecteurs généraux en tournée recevront quinze francs par jour d'indemnité, et dix francs par poste.

59. Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef faisant les fonctions de directeur recevront, pour frais de tournée, douze francs par jour, et huit francs par poste.

Les ingénieurs en chef, en mission extraordinaire hors de leur arrondissement, recevront douze francs par jour d'indemnité, et six francs par poste.

Les ingénieurs pour indemnité de leurs frais de tournée dans les départemens auxquels ils sont attachés, recevront annuellement une somme qui sera déterminée par le ministre, sur le rapport du directeur général, à la fin de chaque exercice, en raison des tournées effectives dont les ingénieurs auront justifié.

Le ministre réglera provisoirement la quotité des à-comptes que ces ingénieurs devront recevoir sur cette indemnité.

60. Les frais de bureaux des inspecteurs généraux sont fixés à quinze cents francs.

61. Les frais de fournitures et de loyers de bureau des ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes seront réglés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général : ils ne pourront, pour aucun grade, excéder mille francs, ni être au-dessous de quatre cents francs.

62. Les aspirans recevront annuellement une somme de trois cents francs, et les élèves de service cent francs pour leur campagne.

63. Notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, statuera sur les indemnités que les circonstances exigeraient, et qui ne sont point déterminées par les articles ci-dessus.

64. Il ne sera alloué aucuns frais aux ingénieurs de tout grade qui seront déplacés pour leur avancement.

65. Il sera fait un fonds annuel par le budget des mines, destiné à subvenir aux frais de voyage d'un ou de plusieurs auditeurs, ingénieurs, aspirans ou élèves.

Ces voyages auront lieu soit en France, soit dans les pays étrangers.

La nomination pour faire des voyages sera accordée aux ingénieurs comme une distinction et une récompense d'étude et de travaux antérieurs.

Le ministre, sur la proposition du directeur général, déterminera l'objet et la durée de ces voyages, et en réglera les frais.

TITRE VI. Police et uniforme du corps.

§ 1er. *Police.*

66. Les ingénieurs des différens grades et des différentes classes observeront la subordination envers le grade et la classe supérieurs ; dans le cas où des ingénieurs de même grade seront en concurrence de fonctions, le plus ancien commandera.

67. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après :

L'élève ou aspirant en mission pourra être mis aux arrêts pour dix jours au plus par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en rendre compte à l'ingénieur en chef.

Les élèves, les aspirans et les ingénieurs ordinaires pourront être mis aux arrêts pour vingt jours au plus par l'ingénieur en chef, à la charge d'en avertir les préfets, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever, confirmer ou prolonger les arrêts.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts pour quinze jours au plus, par les inspecteurs divisionnaires et par les ingénieurs en chef directeurs, et pour un mois par les inspecteurs généraux en tournée, et par le directeur général. Les inspecteurs généraux informeront les préfets, et rendront compte au directeur général.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs divisionnaires pourront, sur le rapport du directeur général, être mis aux arrêts par notre ministre de l'intérieur, pour un terme de dix jours au plus.

68. Les fautes plus graves contre la subordination et l'ordre du service seront réprimées par une suspension de fonctions, et une privation de traitement qui ne pourra excéder six mois : ces peines seront prononcées par le ministre.

69. Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du Trésor public, ou l'honneur du corps; les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude, seront punies de la destitution, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis motivé du directeur général.

70. Hors les cas de tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris, sans une permission délivrée par le directeur général.

Les ingénieurs en chef ne pourront quitter la circonscription de leur service sans une pareille autorisation.

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter le département ou le service auquel ils seront attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef; et les aspirans ou élèves, sans une permission de l'ingénieur ordinaire. Les ingénieurs ordinaires préviendront les ingénieurs en chef, et ceux-ci préviendront le directeur général, des permissions qu'ils auront accordées.

71. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées seront privés de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à suspension de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer la destitution.

§ II. Uniforme du corps.

72. L'uniforme des ingénieurs des mines de tout grade sera le même que celui des ingénieurs de tout grade des ponts-et-chaussées, déterminé par notre décret du 7 fructidor an 12, sauf les exceptions ci-après :

Le collet et les paremens de l'habit seront en velours bleu impérial.

Les boutons auront pour légende, *Corps impérial des mines*; au centre, un aigle.

Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme prescrit pour chaque grade.

TITRE VII. Comptabilité.

73. Les dépenses du personnel et du matériel du service des mines seront acquittées sur les fonds spéciaux des mines.

74. Le budget de ce service sera réglé d'avance, pour chaque exercice, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et l'avis du directeur général : des crédits seront ouverts, comme pour les autres parties de l'administration publique.

75. Tous les ans, dans le courant de la première quinzaine de février au plus tard, il sera rendu, par les ingénieurs des mines qui seraient chargés de surveiller des établissemens au compte du Gouvernement, un compte en deniers, sous la forme d'état de situation, dont le modèle leur sera transmis.

76. Lorsque les ingénieurs dirigeront par eux-mêmes une mine en exploitation pour le compte du Gouvernement, ils deviendront personnellement comptables; ils rédigeront en cette qualité et signeront eux-mêmes les états de situation qu'ils devront envoyer au directeur général, à l'époque indiquée dans l'article précédent, et dans la forme qui sera prescrite.

77. Les comptes des établissemens qui forment les écoles d'application seront préparés par l'ingénieur en chef directeur, dans le sein du comité de l'école, qui les visera.

78. Les comptes ou états de situation seront soumis à l'examen du directeur général, au 1er mars de chaque année, et définitivement arrêtés par le ministre.

TITRE VIII. Bureau de la direction générale des mines.

79. Les bureaux de la direction générale des mines formeront, dans le même sens que ceux des ponts-et-chaussées, une division de ceux de l'intérieur; les employés continueront de concourir avec les employés du ministère, par la retenue qui sera exercée sur leur trai-

tenant, à la formation d'une masse commune destinée au paiement des retraites, pensions et secours.

Toutes les dispositions du décret du 4 juillet 1806 sont applicables aux employés des bureaux de la direction des mines.

80. A compter de l'exécution du présent décret, il sera prélevé, pendant dix ans, sur les fonds des redevances imposées sur les mines et usines, une somme de dix mille francs, pour le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés du ministère âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le montant de ces fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement.

TITRE IX. *Retraites et pensions.*

81. A dater de la publication du présent décret, il sera fait, chaque mois, une retenue de trois pour cent, sur les appointemens des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que de leurs veuves et de leurs enfans.

82. Les ingénieurs de tout grade actuellement en activité auront droit à la retraite après trente ans de service effectif, aux termes de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806. Ceux qui sont entrés dans le corps depuis l'établissement de l'école polytechnique n'auront droit à la retraite qu'après trente ans de service effectif dans ce corps.

A l'avenir, les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant aurait été au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

83. Les pensions et secours accordés aux veuves des ingénieurs des mines ne pourront excéder la moitié de la pension à laquelle le décédé aurait eu droit.

84. La quotité des pensions de retraite des ingénieurs, celles qui seront accordées à leurs veuves, et les secours dont leurs enfans orphelins seront susceptibles, seront réglés conformément aux dispositions du titre VIII du décret d'organisation des ponts-et-chaussées.

85. Une réserve sera faite sur les fonds des pensions, pour pourvoir aux secours annuels qui seront accordés aux enfans orphelins.

86. Tout ingénieur destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir : il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

Il en est de même des ingénieurs qui passeraient à un autre service hors du corps des mines, sans la permission expresse du Gouvernement.

87. Les appointemens des ingénieurs seront payés par mois ; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent : il sera fait mention expresse de la retenue sur les ordonnances.

88. Il sera prélevé, sur le fonds spécial des mines, une somme de vingt-cinq mille francs, pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La durée de ce prélèvement, et sa quotité, seront ultérieurement réglées en raison de l'accroissement que recevra le corps des mines.

TITRE X. *Dispositions générales.*

89. Lorsque les ingénieurs des mines auront été employés pour l'exécution des jugemens des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant particulièrement des départemens et des communes, ou qu'ils auront été requis, comme experts, dans des discussions entre des exploitans, chefs d'usines et autres particuliers, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, d'après la fixation qui en sera faite par les cours, les tribunaux ou le préfet, selon les cas, et d'après un mandat du préfet, rendu exécutoire, ou en vertu d'une ordonnance de justice.

90. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, et des instrumens appartenant à l'Etat, existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'ingénieur du grade supérieur dans la division, sera adressé au directeur général dans le courant de l'année qui suivra l'exécution du présent décret.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade en activité de service, les sous-préfets et les maires feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé ; s'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre de tous les plans, mémoires et cartes relatifs au service des mines.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général, qui désignera le successeur du décédé ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'Etat.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des mines et usines, ils seront retenus, en en payant la valeur.

91. Il pourra être accordé, pour récompenser des services distingués, aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

92. Le directeur général des mines rédigera et soumettra à notre ministre de l'intérieur les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret.

93. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tableau des départemens qui composent chacune des divisions de l'empire français, sous le rapport du service des mines.

1re *Division.* Meuse-Inférieure, Roër, Ourte, Sambre-et-Meuse, Forêts, Ardennes, Meuse, Marne.

2e *Division.* Deux-Nèthes, Dyle, Escaut, Lys, Jemmape, Nord, Pas-de Calais, Somme, Bouches-de-l'Escaut, Bouches-du-Rhin.

3e *Division.* Rhin-et-Moselle, Sarre, Mont-Tonnerre, Moselle, Meurthe, Bas-Rhin, Vosges, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône.

Division. Aisne, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Loire et-Cher.

5e *Division.* Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire.

6e *Division.* Doubs, Jura, Côte-d'Or, Nièvre, Cher, Allier, Saône-et-Loire, Ain, Rhône, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal.

7e *Division.* Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente, Charente-Inférieure, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Aveyron.

8e *Division.* Léman, Mont-Blanc, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.

9e *Division.* Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Tarn, Aude, Haute-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Ariége, Pyrénées-Orientales.

10e *Division.* Pô, Marengo, Stura, Sesia, Doire, Montenotte, Gênes, Apennins, Taro.

11e *Division.* Arno, Méditerranée, Ombrone, Trasimène, Rome, Elbe, Liamone, Golo.

12e *Division.* . . . .

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret qui fixe à Mont-de-Marsan le siége ordinaire de la cour d'assises du département des Landes. (4, Bull. 327, n° 6114.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret qui établit deux foires annuelles à Dufel. (4, Bull. 338, n° 6325.

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles, Louvain, Severgem, Saint-Nicolas-de-Port, Strasbourg et Coblentz, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 338, nos 6326, 6328, 6329; Bull. 339, nos 6338, 6339, et Bull. 340, n° 6348.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Paris, Bordeaux, Bourg-Saint-Andéol et Beaugency. (4, Bull. 338, nos 6327 et 6330, et Bull. 340, nos 6346 et 6347.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Turnhout à se mettre en possession de divers capitaux et de plusieurs pièces de terre celés à la régie du domaine. (4, Bull. 339, n° 6340.)

---

21 NOVEMBRE 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM Robillard, Graillet-de-Beine, Le Painturier-de-Guillerville, de Réveroni-Saint-Cyr, de Mauvières, Baulny, Clément-de-Ris et Hocquart. (4, Bull. 329, nos 6141 et 6142.)

---

21 NOVEMBRE 1810. — Décret portant que la foire qui se tenait le 24 août de chaque année à Nogent, et qui avait été transférée au 25 septembre, sera rétablie à son ancienne époque du 24 août. (4, Bull. 340, n° 6349.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Lettres de création des dépôts de mendicité des départemens de la Meuse et de l'Ain (4, Bull. 329, nos 6127 et 6128.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décret portant création d'une maison de correction dans la ville de Gênes. (4, Bull. 329, n° 6129.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décrets contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières attachées aux hospices de Cambrai, Comines, Séclin et Tourcoing, et des sœurs noires de Bailleul, diocèse de Cambrai; de Fécamp, de Diest, diocèse de Malines; de Chalais, diocèse d'Angoulême; des hospices de Thiviers, Exideuil, Belves, Bergerac, Beaumont et Riberac, diocèse d'Angoulême; de l'hospice civil de Baugé, diocèse d'Angers; de La Flèche, Beaufort, Laval, Moulins, Avignon, Nîmes et Lisle, de l'hospice des incurables de Baugé, diocèse d'Angers; de l'Hôtel Dieu de Bayeux; de l'hospice civil de Beauvais, de Sainte-Marthe, de Belleville, Villefranche, Beaujeu, Saint-Bonnet-le-Châ-

tement, à la formation d'une masse commune destinée au paiement des retraites, pensions et secours.

Toutes les dispositions du décret du 4 juillet 1806 sont applicables aux employés des bureaux de la direction des mines.

80. A compter de l'exécution du présent décret, il sera prélevé, pendant dix ans, sur les fonds des redevances imposées sur les mines et usines, une somme de dix mille francs, pour le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés du ministère âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le montant de ces fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement.

Titre IX. *Retraites et pensions.*

81. A dater de la publication du présent décret, il sera fait, chaque mois, une retenue de trois pour cent, sur les appointemens des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que de leurs veuves et de leurs enfans.

82. Les ingénieurs de tout grade actuellement en activité auront droit à la retraite après trente ans de service effectif, aux termes de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806. Ceux qui sont entrés dans le corps depuis l'établissement de l'école polytechnique n'auront droit à la retraite qu'après trente ans de service effectif dans ce corps.

A l'avenir, les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant aurait été au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

83. Les pensions et secours accordés aux veuves des ingénieurs des mines ne pourront excéder la moitié de la pension à laquelle le décédé aurait eu droit.

84. La quotité des pensions de retraite des ingénieurs, celles qui seront accordées à leurs veuves, et les secours dont leurs enfans orphelins seront susceptibles, seront réglés conformément aux dispositions du titre VIII du décret d'organisation des ponts-et-chaussées.

85. Une réserve sera faite sur les fonds des pensions, pour pourvoir aux secours annuels qui seront accordés aux enfans orphelins.

86. Tout ingénieur destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir : il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

Il en est de même des ingénieurs qui passeraient à un autre service hors du corps des mines, sans la permission expresse du Gouvernement.

87. Les appointemens des ingénieurs seront payés par mois; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent : il sera fait mention expresse de la retenue sur les ordonnances.

88. Il sera prélevé, sur le fonds spécial des mines, une somme de vingt-cinq mille francs, pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La durée de ce prélèvement, et sa quotité, seront ultérieurement réglées en raison de l'accroissement que recevra le corps des mines.

Titre X. *Dispositions générales.*

89. Lorsque les ingénieurs des mines auront été employés pour l'exécution des jugemens des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant particulièrement des départemens et des communes, ou qu'ils auront été requis, comme experts, dans des discussions entre des exploitans, chefs d'usines et autres particuliers, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, d'après la fixation qui en sera faite par les cours, les tribunaux ou le préfet, selon les cas, et d'après un mandat du préfet, rendu exécutoire, ou en vertu d'une ordonnance de justice.

90. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, et des instrumens appartenant à l'Etat, existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'ingénieur du grade supérieur dans la division, sera adressé au directeur général dans le courant de l'année qui suivra l'exécution du présent décret.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade en activité de service, les sous-préfets et les maires feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé; s'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre de tous les plans, mémoires et cartes relatifs au service des mines.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général, qui désignera le successeur du décédé ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'Etat.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des mines et usines, ils seront retenus, en en payant la valeur.

91. Il pourra être accordé, pour récompenser des services distingués, aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

92. Le directeur général des mines rédigera et soumettra à notre ministre de l'intérieur les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret.

93. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tableau des départemens qui composent chacune des divisions de l'empire français, sous le rapport du service des mines.

1re *Division*. Meuse-Inférieure, Roër, Ourte, Sambre-et-Meuse, Forêts, Ardennes, Meuse, Marne.

2e *Division*. Deux-Nèthes, Dyle, Escaut, Lys, Jemmape, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Bouches-de-l'Escaut, Bouches-du-Rhin.

3e *Division*. Rhin-et-Moselle, Sarre, Mont-Tonnerre, Moselle, Meurthe, Bas-Rhin, Vosges, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône.

Division. Aisne, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Loire et-Cher.

5e *Division*. Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire.

6e *Division*. Doubs, Jura, Côte-d'Or, Nièvre, Cher, Allier, Saône-et-Loire, Ain, Rhône, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal.

7e *Division*. Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente, Charente-Inférieure, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Aveyron.

8e *Division*. Léman, Mont-Blanc, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.

9e *Division*. Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Tarn, Aude, Haute-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Ariége, Pyrénées-Orientales.

10e *Division*. Pô, Marengo, Stura, Sesia, Doire, Montenotte, Gênes, Apennins, Taro.

11e *Division*. Arno, Méditerranée, Ombrone, Trasimène, Rome, Elbe, Liamone, Golo.

12e *Division*. . . . .

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret qui fixe à Mont-de-Marsan le siége ordinaire de la cour d'assises du département des Landes. (4, Bull. 327, n° 6114.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret qui établit deux foires annuelles à Dufel. (4, Bull. 338, n° 6325.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Bruxelles, Louvain, Seevergem, Saint-Nicolas-de-Port, Strasbourg et Coblentz, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 338, nos 6326, 6328, 6329; Bull. 339, nos 6338, 6339, et Bull. 340, n° 6348.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Paris, Bordeaux, Bourg-Saint-Andéol et Beaugency. (4, Bull. 338, nos 6327 et 6330, et Bull. 340, nos 6346 et 6347.)

---

18 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Turnhout à se mettre en possession de divers capitaux et de plusieurs pièces de terre celés à la régie du domaine. (4, Bull. 339, n° 6340.)

---

21 NOVEMBRE 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM Robillard, Graillet-de-Beine, Le Painturier-de-Guillerville, de Réveroni-Saint-Cyr, de Maurières, Baulny, Clément-de-Ris et Hocquart. (4, Bull. 329, nos 6141 et 6142.)

---

21 NOVEMBRE 1810. — Décret portant que la foire qui se tenait le 24 août de chaque année à Nogent, et qui avait été transférée au 25 septembre, sera rétablie à son ancienne époque du 24 août. (4, Bull. 340, n° 6349.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Lettres de création des dépôts de mendicité des départemens de la Meuse et de l'Ain. (4, Bull. 329, nos 6127 et 6128.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décret portant création d'une maison de correction dans la ville de Gênes. (4, Bull. 329, n° 6129.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décrets contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières attachées aux hospices de Cambrai, Comines, Seclin et Tourcoing, et des sœurs noires de Bailleul, diocèse de Cambrai; de Fécamp, de Diest, diocèse de Malines; de Chalais, diocèse d'Angoulême; des hospices de Thiviers, Exideuil, Belves, Bergerac, Beaumont et Riberac, diocèse d'Angoulême; de l'hospice civil de Baugé, diocèse d'Angers; de La Flèche, Beaufort, Laval, Moulins, Avignon, Nîmes et Lisle, de l'hospice des incurables de Baugé, diocèse d'Angers; de l'Hôtel Dieu de Bayeux; de l'hospice civil de Beauvais, de Sainte-Marthe, de Belleville, Villefranche, Beaujeu, Saint-Bonnet-le-Châ-

teau, Charlieu, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, Toissey et Châtillon-sur-Chabronne, diocèse de Lyon; des sœurs de la Miséricorde de Bergerac et au bourg de la Madeleine de la même ville, diocèse d'Angoulême; de l'hospice civil et militaire de Bernay, diocèse d'Evreux; de l'hospice civil et militaire de la Charité-sur-Loire, diocèse d'Autun, et des hospitalières de Sainte-Marthe, attachées aux hospices de Lusignan et de Saint-Maxent, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 338, nos 6316, 6317 et 6318.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Ruysselde, Strasbourg et Deux-Ponts. (4, Bull. 340, nos 6350, 6351 et 6356.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Cochem, de Percewertz et de Paris, des biens, rentes et capitaux célés à la régie du domaine. (4, Bull. 340, nos 6352, 6354 et 6355.)

---

22 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise le préfet du département de l'Ourte à accepter l'offre faite par le sieur Bertrand de découvrir des terres au profit de l'établissement de bienfaisance qu'il se réserve de désigner. (4, Bull. 340, n° 6353.)

---

24 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et à l'église de Sainte-Hélène, et à l'hospice de Harlebecke. (4, Bull. 340, nos 6357 et 6358.)

---

24 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Saint-Hubert et de Bruxelles, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 340, nos 6359 et 6360.)

---

24 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise un échange avec M. de La Rochefoucauld-Doudeauville en faveur des hospices de Paris. (4, Bull. 340, n° 6361.)

---

25 NOVEMBRE 1810. — Décret contenant diverses dispositions relatives aux cargaisons d'exportation des navires auxquels il aura été accordé des licences. (4, Bull. 328, n° 6119.)

Art. 1er. Lorsqu'un navire à qui il aura été accordé une licence sera prêt à mettre à la voile, un chef de la douane se rendra à bord, et se fera présenter les bijouteries et autres objets qui, sous un petit volume, présentent de grandes valeurs. Le bâtiment ne pourra partir qu'après cette vérification; et lorsqu'elle sera terminée, il ne sera permis à aucun homme de l'équipage de descendre à terre.

2. S'il est reconnu que des marchandises faisant partie des cargaisons d'exportation n'ont point été mises à bord ou en ont été retirées, le bâtiment et son chargement seront confisqués.

3. Lorsque des bâtimens munis de licence auront éprouvé, dans les ports de destination, des obstacles au débarquement ou à la vente de quelques articles de leur chargement, et les rapporteront en France, la déclaration de retour devra en être faite par le capitaine ou subrécargue aux préposés des douanes, qui monteront à bord du bâtiment avant qu'aucun homme de l'équipage ait pu débarquer: le préposé des douanes devra leur demander s'ils ont vendu toute leur cargaison, et notamment les dentelles et autres objets précieux qui seraient entrés dans sa composition, et ils seront tenus de répondre catégoriquement.

Si des marchandises faisant partie de la cargaison d'exportation sont trouvées sur le navire ou au débarquement sans qu'elles aient été déclarées, elles seront confisquées, ainsi que le bâtiment et toute la cargaison d'importation.

4. Tout individu qui dénoncera les fraudes indiquées par les articles précédens, recevra un cinquième du produit des confiscations.

5. Ceux qui se rendront coupables de la fraude indiquée par les articles précédens seront condamnés, outre les confiscations et amendes, à deux mois de prison, et privés de licences.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 NOVEMBRE 1810. — Décret relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel et de la nouvelle organisation judiciaire. (4, Bull. 329, n° 6130.)

Voy. décret du 23 JUILLET 1810.

Art. 1er. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

2. Le nouveau Code criminel, la loi du 20 avril 1810, et nos décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne seront mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale qu'au jour de l'installation de la cour.

3. Dans le ressort de chaque cour impériale, et jusqu'au jour de son installation, la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, continuera d'être rendue, comme par le passé, par les cours et tribunaux actuellement existans.

4. Les dispositions de notre présent décret

sont communes aux neuf départemens formés du territoire de la Hollande; en conséquence, les différens Codes de l'empire et les autres lois relatives à l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, qui auront été publiés dans lesdits départemens, ne seront exécutoires dans lesdits départemens que du jour de l'installation des cours impériales dans le ressort desquelles ils se trouvent respectivement compris.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui établissent des foires à Tirlemont, Jarni et Gaille-Fontaine. (4, Bull. 341, nos 6366 à 6368.)

---

25 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Barbières, Beaune, Courtray, Erscweiler, Cuerne, Haerlebeck, Paris, Bar-sur-Seine, Lyon, Saint-Nicolas, Sorgues, Livourne, Bas, Avignon, Visé et Nesle. (4, Bull. 341, nos 6368 à 6377, 6380, et 6382 à 6387.)

---

25 NOVEMBRE 1810. — Décret qui autorise le préfet du département de l'Ourte à accepter l'offre faite par le sieur Walhar de découvrir une rente au profit d'un établissement de bienfaisance qu'il se réserve de désigner. (4, Bull. 341, n° 6378.)

---

25 NOVEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Marseille et d'Eckeren, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 341, nos 6379 et 6381.)

---

27 NOVEMBRE 1810. — Décret relatif à l'organisation et au régime des douanes dans les provinces illyriennes. (4, Bull. 329, n° 6131.)

Voy. décrets du 19 JUIN 1811, du 20 SEPTEMBRE 1812.

TITRE Ier. De la perception des droits.

Art. 1er. Les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront perçus dans les provinces illyriennes, conformément aux trois tarifs annexés au présent décret, lesquels sont communs à la Haute et Basse-Carniole, au Cercle de Villachk, à celui de Gorice, à l'arrondissement de Trieste et de Montefalcone, à Fiume, à l'Istrie, à la Croatie civile et militaire située à la droite de la Save, à la Dalmatie, aux provinces de Raguse et du Cattaro.

2. Les denrées et marchandises de toute nature, transportées de ville à ville ou de province à province, sans emprunter le territoire étranger, sont exemptes de tout droit de douane.

3. Il ne sera perçu, pour la circulation intérieure, d'autres droits que ceux connus sous la dénomination d'*accises*, *péages*, *octrois*, *taxes* ou *droits d'entrée* aux portes des villes, sur les seuls objets qui s'y consommeront, lesquels sont conservés conformément aux tarifs et réglemens existans.

4. Le tarif des droits de navigation perçus dans les ports de notre empire, en exécution de la loi du 27 vendémiaire an 2, est rendu commun à nos provinces illyriennes.

TITRE II. De l'administration des douanes.

5. Les douanes illyriennes sont sous la direction immédiate de notre conseiller d'Etat directeur général des douanes de l'empire: le directeur particulier se conformera à ses ordres et instructions; néanmoins les préposés desdites douanes seront sous la surveillance du Gouvernement illyrien.

Les bordereaux de recette et dépense seront remis chaque mois, par le directeur particulier, à notre intendant général des finances, qui réglera le mode de versement, de comptabilité et de contrôle: le compte de chaque exercice sera soumis à son examen.

6. L'administration des douanes illyriennes est chargée de la perception des droits de douanes, des accises, péages, octrois, taxes ou droits d'entrée aux portes des villes, et autres droits qui sont ou pourront être établis, sauf cependant ce qui sera statué relativement aux octrois municipaux pour l'an 1811.

L'administration des douanes sera également chargée de la régie de l'impôt du sel, pour laquelle il sera fait un réglement particulier.

7. Notre directeur général des douanes formera, dans le plus court délai possible, un état général de l'organisation définitive des bureaux et brigades de douanes, divisé par inspections, contrôles et principalités: cet état sera soumis à notre approbation par notre ministre des finances.

TITRE III. Des entrepôts.

8. Il y aura, dans les ports de Fiume et Trieste, un entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques, des colonies ou du commerce d'Angleterre, qui en sont formellement exclues.

9. Les villes de Fiume et Trieste ne jouiront de l'entrepôt qui leur est accordé, qu'à la charge de fournir, à proximité du port, des magasins sûrs et convenables. Les frais de location seront acquittés par une légère rétribution sur les marchandises entreposées, et conformément au tarif que nous aurons arrêté.

10. La durée de l'entrepôt ne pourra excé-

der le terme de deux ans : les marchandises dont l'entrée est ou sera prohibée devront être réexportées dans ce délai ; les marchandises permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

TITRE IV. *Du transit.*

11. Les draps, étoffes, soieries, toiles et autres marchandises de fabrique française, expédiés pour le Levant, et qui traverseront l'Italie et l'Illyrie pour se rendre en Dalmatie, en Bosnie et dans toute la Turquie d'Europe, ne paieront, à leur passage dans les douanes italiennes et illyriennes, pour droit de transit, que celui de balance, tel qu'il est fixé par le tarif de l'empire.

12. Les marchandises qui transiteront, en exécution de l'article précédent, sortiront de France par les bureaux de Verceil ou de Casatisme, passeront par Milan, et de Milan par Cassano, Brescia, Véronne, Vicence et Venise, pour y être embarquées ou expédiées par terre, en passant par le Frioul jusqu'au Lisonzo.

13. Les cotons du Levant et autres marchandises de même origine, dont l'importation est permise, qui seront expédiés pour la France, en passant par nos provinces illyriennes et notre royaume d'Italie, arriveront à Verceil ou à Casatisme sans payer d'autres droits que celui de balance.

14. Les fers et aciers en lames et en barres, le plomb en saumons, le soufre en canons, venant de nos provinces illyriennes, ainsi que les produits de leur sol, destinés pour la France, en passant par l'Italie, ne seront soumis à aucun droit de transit, et n'acquitteront, à leur entrée dans l'empire par Verceil ou Casatisme, que la moitié des droits du tarif français.

15. Les produits du sol ou de l'industrie de notre royaume d'Italie, expédiés pour le Levant, en passant par l'Illyrie, ainsi que les cotons du Levant et autres marchandises de même origine qui traverseront lesdites provinces, à destination du royaume d'Italie, ne paieront, pour droit de transit, que celui de balance.

TITRE V. *Dispositions particulières.*

16. Les marchandises turques non prohibées ne seront assujéties, à leur entrée en Illyrie, qu'à la moitié des droits qui ont été fixés en 1768 par la convention faite à Steigard entre la Porte et l'Autriche. On suivra le mode de perception et d'évaluation qui est usité en Autriche.

17. Lesdites marchandises turques qui transiteront par nos provinces illyriennes paieront la moitié des droits de transit fixés par la convention faite entre la Porte et l'Autriche. On suivra le mode d'évaluation et de perception qui est maintenant en vigueur.

18. Les marchandises expédiées des Etats autrichiens par les provinces illyriennes, pour être embarquées à Fiume, et celles venant de l'étranger, par ce port, à destination desdits Etats, paieront, pour droit de transit, six francs par quintal, poids de Venise.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

19. Les lois et réglemens de l'empire, relatifs aux déclarations, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux visites et vérifications, acquits-à-caution de transit et de circulation, aux entrepôts, à l'acte de navigation, à la contrebande, aux saisies, amendes et confiscations, recevront leur exécution dans nos provinces illyriennes, et y seront publiées.

20. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances de France et d'Italie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 NOVEMBRE 1810. — Décret portant que, dans le département de l'Ems-Oriental, les actes soit publics, soit sous signature privée, pourront être écrits en langue allemande. (4, Bull. 329, n° 6133.)

N...... vu l'article 21 de notre décret du 18 octobre 1810, portant réglement pour l'organisation des départemens de la Hollande,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La langue allemande pourra être employée concurremment avec la langue française, dans le département de l'Ems-Oriental, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

29 NOVEMBRE 1810. — Décret portant qu'il sera établi un tribunal ordinaire des douanes à Anvers. (4, Bull. 329, n° 6132.)

---

29 NOVEMBRE 1810. — Décret qui proroge indéfiniment l'époque à laquelle les actes publics ne pourront, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, être écrits qu'en langue française. (4, Bull. 329, n° 6134.)

---

29 NOVEMBRE 1810. — Décret portant création d'une nouvelle maison centrale de détention pour les départemens de Rome, du Trasimène, de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerranée. (4, Bull. 329, n° 6135.)

---

29 NOVEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département du Haut-Rhin. (4, Bull. 330, n° 6144.)

29 NOVEMBRE 1810. — Décret qui ordonne le paiement de seize cent quatre-vingt-dix-huit francs, pour pensions accordées à douze veuves de militaires (4, Bull. 341, n° 6388.)

30 NOVEMBRE 1810. — Décret qui nomme préfets des départemens du Nord les sieurs Duplantier; de la Lys, Arborio; de la Somme, Poitevin-Maisemi; de Seine-et-Marne, Plancy; du Gard, Rolland; de l'Ems-Oriental, Jannesson; de la Stura, Lavieuville; du Léman, Capelle; de la Méditerranée, Goyon; des Landes, Dangosse; des Apennins, Duval; du Mont-Blanc, Finot, et de l'Aveyron, Girod-Viennay. (4, Bull. 329, n° 6136.)

30 NOVEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat (Fabriques). *Voy.* 9 DÉCEMBRE 1810.

4 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat (Faillite.) *Voy.* 9 DÉCEMBRE 1810.

7 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et hospices de Lauw, Montpellier, Oighem, Pézénas, Suevres, Viarmes, Waesmunster, Wetteren, Castres, Baugé, Cluny, Bergesserin et Capestan. (4, Bull. 341, n°s 6389 à 6400.)

7 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Cras-Avernas, Harnes, Houttaves, Waesmunster, Weert, Ath et Metz, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 341, n°s 6401 à 6407.)

7 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat (Communes.) *Voy.* 14 DÉCEMBRE 1810.

8 DÉCEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Charente. (4, Bull. 333, n° 6205.)

8 DÉCEMBRE 1810. — Décret portant création d'une maison centrale de détention à Limoges, pour les départemens du Cher, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Inférieure. (4, Bull. 334, n° 6211.)

9 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui proroge jusqu'au 1er juillet 1811 le délai de grace fixé par le décret du 24 avril 1810, relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales. (4, Bull. 330, n° 6143.)

Voy. décret du 15 JUILLET 1811.

Art. 1er. Le terme fixé au 1er janvier 1811, par notre décret du 24 avril dernier, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par ledit décret aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1er avril 1804, avaient porté les armes contre nous au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1er juillet 1811.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

9 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat portant que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, etc. (4, Bull. 330, n° 6145.)

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation réunies, sur celui du ministre de l'intérieur, et sur la pétition des juges du tribunal de commerce d'Amiens, ayant pour objet de décider que l'attribution de tout ce qui concerne les faillites appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, et qu'en conséquence ces tribunaux peuvent ordonner la vente des immeubles des faillis devant un notaire commis par le tribunal, conformément aux articles 528 et 564 du Code de commerce;

Vu l'article 564 du Code de commerce, qui porte que les syndics de l'union procéderont, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, formes que l'art. 459 du Code civil détermine en ces termes: « La vente se fera « publiquement aux enchères, qui seront « reçues par un membre du tribunal civil, ou « par un notaire à ce commis, et à la suite « de trois affiches; »

Vu pareillement les art. 683, 701, 955, 962, 964 et 965 du Code de procédure, qui prescrivent les formalités à remplir pour la vente des biens des mineurs;

Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; qu'ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse; que l'article 528 du Code de commerce, portant que les syndics poursuivront en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli, ne change rien aux dispositions de l'article 564 du même Code; qu'il en résulte seulement que les syndics ne peuvent requé-

rir le tribunal civil de faire procéder à la vente de l'immeuble, qu'avec l'autorisation du commissaire, même dans le cas prévu par l'article 964 du Code de procédure civile;

Attendu en outre que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude et d'hypothèque, dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître,

Est d'avis,

Que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente.

---

9 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif à la vérification des draps destinés au commerce du Levant. (4, Bull. 330, n° 6146.)

Voy. décret du 21 SEPTEMBRE 1807.

TITRE Ier. Nomination des vérificateurs; villes où ils pourront être placés.

Art. 1er. Les vérificateurs seront choisis de préférence parmi les anciens fabricans de draps retirés des affaires.

Notre ministre de l'intérieur les nommera sur une liste triple de candidats présentée par le préfet.

2. Nul ne pourra être nommé vérificateur, s'il a fait faillite, ou s'il n'est domicilié dans le lieu de la situation de la fabrique.

3. Les vérificateurs seront installés dans leurs fonctions par le maire de la commune: ils prêteront entre ses mains, et en présence des membres de la chambre consultative des manufactures convoquée à cet effet, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. Il sera dressé procès-verbal de ce serment, dont deux expéditions seront adressées au préfet, l'une pour être transmise à notre ministre de l'intérieur, et l'autre pour être déposée aux archives de la préfecture.

4. Le nombre des vérificateurs et les communes où ils seront placés seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la demande des chambres consultatives des manufactures, et sur la proposition des préfets.

5. Indépendamment des vérificateurs établis pour les draps destinés au commerce du Levant, il pourra en être créé dans les villes où le Gouvernement le jugera convenable pour les draps employés à l'habillement des troupes.

Les fonctions de ces derniers vérificateurs seront déterminées par notre ministre-directeur de l'administration de la guerre. Ils seront nommés par lui; et ils toucheront, pour chaque pièce de drap qu'ils auront vérifiée, une rétribution dont la quotité sera proportionnée à l'importance des commandes faites à la manufacture.

TITRE II. Indication des bureaux par lesquels les draps pourront sortir; nouvelles attributions données aux vérificateurs.

SECTION Ire. *Indication des bureaux par lesquels les draps pourront sortir.*

6. Les draps destinés au commerce du Levant, qu'on voudra faire estampiller, ou dont on voudra faire plomber les ballots, ne pourront être exportés que par les ports de Marseille, de Gênes, d'Anvers, de Livourne, et les villes de Cologne, Mayence, Strasbourg, Verceil, Boulogne et Casatisme.

La reconnaissance des colis, caisses ou balles qui les contiendront, lorsque les expéditeurs la demanderont, se fera sans ouvrir ces balles, caisses ou colis. Sont en conséquence rapportées les dispositions de notre décret du 21 septembre 1807, qui créent des bureaux de contrôle.

7. Indépendamment de l'estampille impériale apposée à chaque pièce de drap, il sera mis à la corde qui lie chaque caisse ou balle un plomb qui sera adhérent à cette corde. Ce plomb aura au milieu ces mots, *Draps pour le Levant*, et à l'exergue, ceux-ci, *Empire français*. Il sera, en conséquence, fabriqué des types ou modèles, lesquels seront envoyés, soit aux vérificateurs, soit aux receveurs des bureaux de douanes par lesquels doit sortir la marchandise.

8. Lorsqu'il aura été fait un envoi de draps pour le Levant, le vérificateur en informera le receveur du bureau des douanes par lequel l'exportation aura lieu: celui-ci, en accusant la réception de cet avis, lui mandera s'il a trouvé en bon état le plomb, qui devra toujours être mis à la balle où à la caisse par le vérificateur, ou en sa présence. Dans le cas de la négative, ou s'il a l'opinion que ce plomb a été contrefait, il retiendra la marchandise jusqu'à ce qu'il lui soit parvenu de nouveaux renseignemens.

SECTION II. Nouvelles attributions données aux vérificateurs.

9. Pour être admis à recevoir l'estampille, les draps devant être fabriqués dans les dimensions, les qualités, avec le nombre de fils et de la manière que l'indiquent les art. 3, 4, 5 et 6 de notre décret du 21 septembre, il sera fait trois visites de ces draps par le vérificateur:

1° Avant le foulage, pour savoir si la fabrication est régulière, selon les articles ci-dessus;

2° Après cette opération;

3° Enfin lorsqu'ils auront subi les derniers

apprêts, pour s'assurer de la solidité des couleurs et des défauts de teinture.

10. Les jurés chargés, par l'article 11 de notre décret du 21 septembre, d'assister les vérificateurs seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils seront toujours rééligibles. Ils signeront, avec le vérificateur, les cartes d'échantillon qu'un examen attentif leur aura prouvé être fidèles.

11. Si la fabrication n'est pas régulière, le drap ne sera pas estampillé. Si les vérificateurs et les jurés ont l'opinion que la teinture d'une pièce de drap n'est pas bonne, ils sont autorisés à faire des expériences. S'ils acquièrent la conviction que cette opinion est fondée, ils refuseront l'estampille.

Dans tout état de choses, le vérificateur ne pourra garder la marchandise plus de trois jours.

Titre III. Dispositions générales.

12. Il sera tenu, par les vérificateurs, un registre en papier libre, coté et paraphé par eux et par les jurés : ils y inscriront, jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, les draps présentés à l'estampillage, le nom de celui qui les aura fabriqués, avec l'indication de son domicile, et la nature des étoffes, de la date du jour où elles auront été estampillées, et enfin du bureau des douanes par lequel elles ont dû être exportées.

Les vérificateurs remettront, tous les trois mois, au préfet, et même plus souvent, s'il l'exige, un état double, certifié par eux, des pièces qui auront été présentées à l'estampillage. Celui-ci transmettra à notre ministre de l'intérieur l'un de ces états, en y joignant les observations dont il l'aura jugé susceptible.

13. La vérification n'aura lieu que pour les draps qu'on voudra faire revêtir de l'estampille impériale : dans tout autre cas, il continuera d'être libre de fabriquer et expédier dans les dimensions et les qualités qui seront jugées convenables.

14. L'article 15 de notre décret du 21 septembre 1807, qui accorde aux vérificateurs un traitement annuel fixe, est rapporté. Ces vérificateurs ne toucheront qu'une rétribution dont la quotité, pour chaque pièce de drap qu'ils auront vérifiée et à laquelle ils auront apposé l'estampille impériale, sera proportionnée à l'importance de la manufacture de la ville ou de la commune où ils exerceront : elle sera d'un franc au moins, et de trois francs au plus. Notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, déterminera, entre ces deux termes, la quotité de la rétribution qui sera perçue dans chaque lieu de fabrication.

Il sera aussi payé aux vérificateurs la somme de cinquante centimes pour chaque plomb qu'ils auront mis aux balles ou aux caisses.

15. Au moyen de ces deux rétributions, dont le montant leur est abandonné en totalité, les vérificateurs ne pourront réclamer aucune indemnité pour frais de loyer, de papier, de chauffage, d'éclairage et de correspondance avec les receveurs des bureaux des douanes.

16. Afin d'indemniser les receveurs des bureaux des douanes des frais de la correspondance qu'ils sont tenus d'avoir avec les vérificateurs, conformément à l'art. 7, titre II, du présent décret, il leur sera payé pour chaque caisse ou balle une somme réglée ainsi qu'il suit :

Trois francs pour une caisse, colis ou balle dont le poids n'excédera pas quatre-vingts kilogrammes, et cinq francs pour toute caisse ou balle d'un poids supérieur.

17. Tout vérificateur, tout receveur des bureaux des douanes qui aurait exigé une somme plus forte que celle qui lui est allouée par les art. 13 et 15, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

18. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 Décembre 1810. — *Décret relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes.* (4, Bull. 330, n° 6147.)

N...... sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux certificats à délivrer par les officiers de l'état civil, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse des mariages, et tendant à faire décider si ces certificats doivent être sur papier timbré;

Vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre, ainsi conçu :

« Sont assujétis au droit de timbre établi, « en raison de la dimension, tous les papiers « à employer pour les actes et écritures, soit « publics, soit privés, savoir : les actes des « autorités constituées administratives, qui « sont assujétis à l'enregistrement, ou qui se « délivrent aux citoyens, et toutes les expé- « ditions et extraits des actes, arrêtés et déli- « bérations desdites autorités qui sont déli- « vrés aux citoyens; et généralement tous « actes et écritures, extraits, copies et ex- « péditions, soit publics, soit privés, devant « ou pouvant faire titre, ou être produits « pour obligation, décharge, justification, « demande ou défense; »

Vu l'article 54 de la loi du 18 germinal an 10, organique du concordat, portant ce qui suit :

« Les ministres des cultes ne donneront « la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justi-

« fieront, en bonne et due forme, avoir con-« tracté mariage devant l'officier civil; »

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujétis au timbre de vingt-cinq centimes.

2. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif à la masse d'ordinaire à payer aux sous-officiers, et soldats voyageant en corps ou en détachement, dans le département des Bouches-du-Rhin, etc. (4, Bull. 330, n° 6148.)

Art. 1er. A l'avenir, la masse d'ordinaire sera payée sur le pied de vingt centimes au lieu de quinze, cumulativement avec le supplément d'étape, aux sous-officiers et soldats voyageant en corps ou en détachement, dans le département des Bouches-du-Rhin, et dans la portion du Brabant hollandais réunie au département des Deux-Nèthes.

2. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine. (4, Bull. 336, n° 6248.)

Voy. décret du 30 DÉCEMBRE 1809.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cavron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente de cinquante francs, constituée par ladite fabrique en 1782,

Vu les pièces à l'appui,

Est d'avis,

Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique;

Que, ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente;

Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquelles les créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances, depuis la suppression de la liquidation générale.

---

9 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Luché, Guémené, Puy, Yssengeaux, Avignon, Baigneux, Châlons-sur-Saône, Sablé, Bavichove, Daxe, Pré-en-Pail, Parné et Sainte-Croix. (4, Bull. 341, nos 6411 à 6417, et 6423.)

---

9 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Haillot, Hologne-aux-Pierres, Bettincourt, Forville, Liége et Bruxelles, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 341, nos 6418, 6419 et 6424.)

---

9 DÉCEMBRE 1810. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires d'Etoges, Saint-Léger-sur-l'Henne et Saint-Ouen. (4, Bull. 341, nos 6408 à 6410.)

---

10 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui nomme les membres de la cour impériale de Paris, et ordonne que cette cour sera installée le 2 janvier 1811. (4, Bull. 331, n° 6167.)

---

11 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Registres hypothécaires.) *Voy.* 26 DÉCEMBRE 1810.

---

12 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui établit un droit additionnel sur les cotons du royaume de Naples, pour former un fonds spécial d'encouragement pour la culture du coton, du pastel et du sucre. (Mon. n° 33, an 1811.)

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Sénatus-consulte qui ordonne la levée de cent vingt mille hommes de la conscription de 1811. (4, Bull. 331, n° 6160.)

Art. 1er. Cent vingt mille hommes de la conscription de 1811 sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le recrutement de l'armée.

2. Ils seront pris parmi les Français qui sont nés du 1er janvier 1791 au 31 décembre de la même année.

3. Les appels et leurs époques seront déterminés par des réglemens d'administration publique.

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Sénatus-consulte qui réserve les cantons littoraux de trente départemens pour la conscription du service de mer, et qui ordonne la levée de quarante mille conscrits pour la marine. (4, Bull. 331, n° 6161.)

Art. 1er. Les cantons littoraux des trente départemens ci-après désignés cesseront de concourir à la conscription pour l'armée de terre, et seront réservés pour la conscription du service de mer.

2. Les trente départemens dans lesquels les

arrondissemens maritimes seront réservés, sont : Alpes-Maritimes, Apennins, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dyle, Escaut, Finistère, Gard, Gênes, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Inférieure, Lys, Manche, Montenotte, Morbihan, Deux-Nèthes, Nord, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Seine-Inférieure, Somme, Var et Vendée.

3. Dix mille conscrits de chacune des classes de 1813, 1814, 1815 et 1816, sont, dès à présent, mis à la disposition du ministre de la marine.

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Sénatus-consulte organique portant réunion du Valais au territoire français. (4, Bull. 331, n° 6162.)

Voy. décret du 12 NOVEMBRE 1810.

Art. 1er. Le Valais est réuni au territoire de l'empire français.

2. Il formera un département sous le nom de *département du Simplon*.

3. Le département du Simplon aura un député au Corps-Législatif.

Ce député sera nommé en 1811 : il sera renouvelé dans l'année de la quatrième série, à laquelle le département du Simplon appartiendra.

4. Le département du Simplon sera du ressort de la cour impériale de Lyon.

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Sénatus-consulte organique portant que la Hollande, les villes anséatiques, le Lauembourg, etc., font partie intégrante de la France. (4, Bull. 331, n° 6163.)

Voy. décrets du 9 JUILLET 1810, du 16 DÉCEMBRE 1810.

Art. 1er. La Hollande, les villes anséatiques, le Lauembourg, et les pays situés entre la mer du Nord et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin, jusqu'à Halteren, de Halteren à l'Ems au-dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Stozenau sur le Weser à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Steckenitz, feront partie intégrante de l'empire français.

2. Lesdits pays formeront dix départemens, savoir : le département du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Wesser et des Bouches-de-l'Elbe.

3. Le nombre des députés de ces départemens au Corps-Législatif sera comme il suit, savoir : pour le département du Zuyderzée, cinq ; des Bouches-de-la-Meuse, quatre ; de l'Issel-Supérieur, trois; des Bouches-de-l'Issel, deux; de l'Ems-Occidental, deux; de l'Ems-Oriental, deux ; de l'Ems-Supérieur, quatre ; des Bouches-du-Weser, trois; des Bouches-de-l'Elbe, quatre.

4. Ces députés seront nommés en 1811, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

5. Ces départemens seront classés dans les séries du Corps-Législatif [illegible]rès, savoir :

1re série. — Bouches-de-la-Meuse, Ems-Occidental.

2e série. — Frise, Ems-Supérieur.

3e série. — Zuyderzée, Ems-Oriental.

4e série. — Bouches-de-l'Issel, Bouches-de-l'Elbe.

5e série. — Issel-Supérieur, Bouches-du-Weser.

6. Il y aura, pour les départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise et de l'Ems-Occidental, une cour impériale dont le chef-lieu sera à La Haye.

7. Il y aura pour les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, une cour impériale dont le chef-lieu sera à Hambourg.

8. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens formant le ressort de la cour impériale de La Haye, et une autre dans les départemens formant le ressort de la cour impériale de Hambourg.

9. Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Breme et Lubeck, sont comprises parmi les bonnes villes dont les maires sont présens au serment de l'Empereur à son avènement.

10. La jonction de la mer Baltique aura lieu par un canal qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weser, du Weser à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Sénatus-consulte qui fixe l'apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français. (4, Bull. 331, n° 6164.)

Art. 1er. L'apanage du Roi *Louis*, en sa qualité de prince français, est fixé à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante, savoir :

1° La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly, d'Ermenonville, de l'Ille-Adam, de Coye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'à la concurrence d'un revenu net annuel de cinq cent mille francs ;

2° Des domaines existant dans le département des Bouches-du-Rhin, jusqu'à la concurrence d'un revenu net annuel de cinq cent mille francs ;

3° Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du Trésor public.

2. Après le décès du prince apanagiste, et attendu la disposition faite par sa majesté impériale et royale du grand-duché de Berg en faveur de l'aîné des fils du prince apanagiste, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le Trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à sa descendance masculine, naturelle et légitime, jusqu'à extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section II du titre IV de l'acte des constitutions du 19 janvier 1810.

3. L'apanage constitué par le présent sénatus-consulte sera assujéti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui nomme le prince archi-trésorier gouverneur général des départemens de la Hollande. (4, Bull. 331, n° 6165.)

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui nomme les préfets des départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Issel-Supérieur, de l'Ems-Occidental, de la Loire-Inférieure et de Vaucluse. (4, Bull. 331, n° 6166.)

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Doire. (4, Bull. 334, n° 6212.)

---

13 DÉCEMBRE 1810. — Décret portant nomination d'inspecteurs et d'ingénieurs des mines. (4, Bull. 334, n° 6213.)

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. (4, Bull. 332, n° 6177.)

Voy. lois du 2 = 11 SEPTEMBRE 1790, art. 10; du 22 VENTOSE an 12; décrets du 4 JUILLET 1811, du 3 OCTOBRE 1811, du 9 DÉCEMBRE 1811, du 2 JUILLET 1812; ordonnances du 27 FÉVRIER, du 20 NOVEMBRE 1822, et du 27 AOUT 1830.

N...... Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire, et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards; nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventose an 12, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.

En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient d'assurer en même temps à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle: nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventose an 12, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

2. Dans toutes les villes où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé un conseil pour leur discipline.

TITRE II. Du tableau des avocats et de leur réception et inscription.

3. Dans les villes où siégent nos cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

4. Il sera procédé à la première formation des tableaux par les président et procureurs généraux de nos cours impériales; et, dans les villes où il n'y a pas de cour impériale, par les présidens et procureurs impériaux des tribunaux de première instance. Les uns et les autres se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats, dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt; et de trois, dans les autres lieux.

5. Seront compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réceptions, tous ceux qui, aux termes de la loi du 22 ventose an 12, ont droit d'exercer la profession d'avocat, pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignemens satisfaisans sur leur capacité, probité, délicatesse, bonnes vie et mœurs.

6. Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation de notre grand-juge, ministre de la justice, ensuite déposés aux greffes.

7. A la première audience qui suivra l'installation des cours impériales, tous les avocats inscrits aux tableaux prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 14 ci-dessous.

Les avocats qui n'auraient pu se trouver à cette audience auront le délai d'un mois pour se présenter, et prêter le serment à l'audience qui leur sera indiquée.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changemens que les évènemens auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

10. Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort.

Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand-juge, ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits (1).

11. Les avocats de la cour impériale qui s'établiront près des tribunaux de première instance y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

12. A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment, et fait trois ans de stage près l'une desdites cours, et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant les tribunaux de première instance.

Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois (2).

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront à notre procureur général au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit, délivré conformément à l'article 32 de notre décret du 4 complémentaire an 13.

14. La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public; le récipiendaire y prêtera serment en ces termes: « Je jure obéissance aux constitutions « de l'empire et fidélité à l'Empereur, de ne « rien dire ou publier de contraire aux lois, « aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la « sûreté de l'Etat et de la paix publique; de « ne jamais m'écarter du respect dû aux tri- « bunaux et aux autorités publiques; de ne « conseiller ou défendre aucune cause que je « ne croirai pas juste en mon ame et cons- « cience. »

Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet; et il certifiera, au dos du diplôme, la réception, ainsi que la prestation de serment (3).

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline, et là où il n'y en aura point, par notre procureur.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider et défendre les causes qui leur seront confiées.

17. Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

18. La profession d'avocat est incompatible :

1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant;

2° Avec les fonctions de préfet et de sous-préfet;

3° Avec celle de greffier, de notaire et d'avoué;

4° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable;

5° Avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

TITRE III. Des conseils de discipline.

19. Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante :

L'ordre des avocats sera convoqué par le bâtonnier, et nommera, à la pluralité des suffrages de tous les avocats inscrits au tableau, et présens, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline. Ces candidats

---

(1) Un avocat n'a pas droit à être maintenu sur le tableau des avocats d'une cour royale, s'il cesse d'avoir sa résidence et un cabinet convenable dans la ville même où siége la cour royale, encore qu'il ait son domicile près d'un tribunal ressortissant de la cour (2 avril 1822, Aix; S. 22, 2, 298).

L'accusé traduit devant une cour d'assises n'a plus le droit de choisir son défenseur parmi tous les avocats et avoués du ressort de la cour royale; cette faculté, accordée par l'article 295 du Code d'instruction criminelle a été restreinte par cet article; tellement que les avocats ne peuvent plus être appelés ou aller plaider hors des tribunaux de leur département qu'avec une autorisation du ministre de la justice (3 octobre 1822; Cass. S. 22, 1, 394).

(2) Les avocats ne doivent être inscrits au tableau qu'à la date du jour où leur stage est terminé. On ne peut faire remonter l'inscription à la date de la demande d'admission au stage (30 mai 1822; Cass. S. 23, 1, 185).

(3) L'avocat plaidant représente la partie; l'aveu qu'il peut faire dans sa plaidoirie est censé fait par la partie elle-même, tant qu'il n'y a pas désaveu (16 mars 1814; Cass. S. 14, 1, 296).

seront toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau.

Cette liste de candidats sera transmise, par le bâtonnier, à notre procureur général près nos cours, lequel nommera, sur ladite liste, les membres du conseil de discipline, au nombre déterminé ci-après.

20. Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils seront composés de *quinze* membres.

Ils seront composés de *neuf*, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessus;

De *sept*, si les avocats sont au nombre de trente ou plus;

De *cinq*, si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

Les membres du conseil pourront être réélus.

21. Notre procureur général nommera parmi les membres du conseil un bâtonnier, qui sera le chef de l'ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de discipline.

L'assemblée générale ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément de notre procureur général.

22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

Le membre du conseil dernier inscrit au tableau remplira les fonctions de secrétaire du conseil de l'ordre.

23. Le conseil de discipline sera chargé,

De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse, qui font la base de leur profession;

De réprimer ou de faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau (1).

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigens, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle.

Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient, par la suite, être remboursés des frais de l'instance.

Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation.

Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander,

Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année,

Exclure ou rayer du tableau.

26. Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.

27. Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

28. Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé, qui

(1) La juridiction de discipline de l'ordre des avocats n'est pas exclusive de la juridiction des tribunaux. Aussi les avocats sont, comme les avoués, passibles de peines de discipline, de la part des tribunaux, en cas d'inconvenances dans leurs plaidoiries (27 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 297).

Lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil de discipline s'abstiennent de prendre part à une délibération qui intéresse l'ordre, les autres membres ne sont pas obligés, avant de délibérer, de statuer sur les motifs de l'abstention.

Pour que les conseils de discipline de l'ordre des avocats puissent prendre valablement une délibération, il faut que les deux tiers au moins des membres du conseil soient présens.

Lorsqu'un avocat poursuivi disciplinairement s'est borné à présenter, par lettre, des exceptions préjudicielles, il n'est pas nécessaire, au cas de rejet de ces exceptions, de lui donner une nouvelle citation pour qu'il ait à se défendre au fond. Le conseil de discipline peut prononcer immédiatement.

Les avocats peuvent être poursuivis disciplinairement, à raison des faits même étrangers à l'exercice de leurs fonctions.

Les cours royales qui, annulant, pour violation ou omission de forme, une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, peuvent évoquer le fond (Caen, 8 janvier 1830; S. 31, 2, 77; D. 30, 2, 288).

pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier : ce délai ne pourra lui être refusé.

29. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel.

Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat rayé ne se pourvoit pas, la délibération du conseil de discipline sera remise au premier président et au procureur général, pour qu'ils l'approuvent; et, en ce cas, elle sera exécutée sur le tableau déposé au greffe.

30. Il sera donné connaissance, dans le plus bref délai, à notre grand-juge, ministre de la justice, par nos procureurs, des avis, délibérations et jugemens intervenus sur l'interdiction et sur la radiation des avocats.

31. Tout avocat qui, après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourrait la même peine une troisième fois, sera, de droit, rayé du tableau.

32. Dans les siéges où le nombre des avocats n'excédera par celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera, sauf l'appel.

TITRE IV. Des droits et des devoirs des avocats.

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier, et pour l'élection des canditats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit art. 19.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenans à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code penal, *sur les associations ou réunions illicites* (1).

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau, et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet.

Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès.

Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement (2).

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défenses de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs cliens ou des avoués de leurs cliens; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère pu-

(1) L'arrêt d'une cour royale qui annule une délibération prise par l'ordre des avocats n'est pas une décision judiciaire susceptible d'opposition, si les avocats n'ont été ni entendus ni appelés; c'est plutôt un réglement d'administration ou de police, contre lequel il n'y a de recours possible que devant l'autorité supérieure (30 mai 1822, Bourges; S. 23, 2, 185).

Les délibérations prises, ou les élections faites, par l'ordre des avocats, sont susceptibles d'être réformées par la cour royale, sur le recours du procureur général (30 mai 1822, Bourges; S. 23, 1, 185).

Voy. les notes sur l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(2) Le ministère public peut être remplacé à l'audience par un avocat ou un avoué (16 juin 1830, Nîmes; S. 31, 2, 102; D. 31, 2, 36).

blic, l'une des peines portées par l'article 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Enjoignons à nos procureurs et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

40. Notre grand-juge, ministre de la justice, pourra, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées en l'article ci-dessus cité.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement (1).

43. A défaut de réglemens, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les réglemens existans, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal (2).

44. Les vocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre seront sujettes à l'appel; et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

46. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui fixe les droits à percevoir sur les livres imprimés à l'étranger et revenant de l'étranger. (4, Bull 333, n° 6206.)

Voy. décrets du 5 FÉVRIER 1810, du 12 SEPTEMBRE 1811.

Art. 1er. Le droit de cinquante pour cent, établi par notre décret du 5 février 1810, sur les livres imprimés à l'étranger en langue latine ou en langue française, est fixé à cent cinquante francs pour cent kilogrammes pesant.

2. Les ouvrages nationaux, ou leurs traductions en langue étrangère, et qui sont imprimés à l'étranger, seront assujétis au même droit.

3. Les ouvrages composés par des étrangers en langue étrangère, et imprimés hors de France, ne seront soumis qu'à un simple droit d'estampillage de deux centimes par kilogramme pesant.

4. Les livres imprimés en France et revenant de l'étranger ne seront soumis qu'au droit de la balance du commerce.

5. Les droits dont il est mention au présent décret seront perçus par les receveurs des douanes, et versés par eux, comme fonds spécial, à la caisse d'amortissement, à la charge de donner avis de l'époque et du montant de chaque versement au directeur général de la librairie. Ils jouiront de la même remise qui leur est accordée sur la perception de la taxe pour l'entretien des ports.

6. Les livres introduits en fraude du droit à l'aide d'un faux frontispice seront confis-

---

(1) Les avocats sont moralement obligés de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires; mais ils ne sont pas tenus de faire approuver les motifs de leur refus par les tribunaux militaires, comme ils sont obligés de les faire approuver par les cours d'assises; c'est au conseil de discipline de leur ordre qu'ils doivent soumettre les motifs de leurs refus, s'ils en sont requis par ce conseil (13 juillet 1825; Cass. S. 25, 1, 418).

En matière civile (à la différence de ce qui existe en matière criminelle), les avocats peuvent refuser de prêter leur ministère, même dans les causes qu'ils ont conseillées. On ne peut du reste leur demander compte des motifs de leur refus; ce serait gêner la liberté et l'indépendance inhérentes à la profession d'avocat (11 juillet 1828, Riom; S. 28, 2, 233; D. 28, 2, 204).

(2) Les avocats ont action contre leurs cliens pour paiement de leurs honoraires; l'avocat peut réclamer pour ses honoraires une somme supérieure à celle fixée par l'article 80 du tarif du 16 février 1807, sauf réduction par le conseil de discipline. La fixation du tarif n'est relative qu'à la taxe des dépens, qui sont à la charge de la partie qui succombe (30 juillet 1821, Grenoble; S. 22, 2, 145. — 26 avril 1830, Bourges; S. 30, 2, 159; D. 30, 2, 179).

La demande en paiement d'honoraires dus à l'avocat d'appel peut être portée *de plano* devant la cour royale, surtout si elle se rattache à l'action en paiement de frais formée par l'avoué.

L'action des avocats pour réclamer leurs honoraires n'est pas soumise à la prescription de deux ans établie par l'article 2273 du Code civil, à l'égard des frais et salaires dus à l'avoué (7 juin 1828; Pau, S. 29, 2, 85; D. 29, 2, 132).

L'avoué est fondé à réclamer de son client le remboursement des honoraires par lui payés à l'avocat (17 mai 1828, Rouen; S. 29, 2, 30; D. 29, 2, 204; P. 43, 389. — 7 juin 1828, Pau; S. 29, 2, 85; D. 29, 2, 132. — 26 avril 1830, Bourges; S. 30, 2, 159; D. 30, 2, 179).

qués; et les auteurs de la fraude seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'article 287 du Code pénal.

7. Les contraventions au présent décret seront constatées et poursuivies comme il est prescrit par la section II du titre VII de notre décret du 5 février 1810.

8. Notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du directeur général de la librairie, accorder, dans l'intérêt des arts, des sciences et des lettres, à des compagnies de sciences, littérature et arts, ou à des individus ne faisant pas le commerce de librairie, l'exemption ou la modération des droits ci-dessus fixés, pour les ouvrages d'arts, littérature, sciences, ou d'érudition, imprimés à l'étranger, soumis au droit fixé par les articles 1 et 2; et la permission fixera le nombre des exemplaires.

9. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui donne aux censeurs de l'imprimerie le titre de *censeurs impériaux*, et qui leur accorde un traitement fixe et une rétribution proportionnelle. (4, Bull. 333, n° 6207.)

Voy. décret du 5 FÉVRIER 1810.

Art. 1er. Les censeurs dont il est fait mention à l'article 14 de notre décret du 5 février dernier, porteront le titre de *censeurs impériaux*.

2. Ils recevront un traitement annuel et fixe de douze cents francs.

Ils recevront, en outre, une rétribution annuelle proportionnée à leurs travaux.

3. Le montant du traitement des censeurs impériaux et de la rétribution qui pourra leur être allouée, sera imputé sur les fonds des dépenses du service extérieur de la direction générale de la librairie, et ordonnancé par notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur arrêtera l'état des rétributions supplémentaires qui pourraient être accordées, chaque année, aux censeurs impériaux, sur l'avis du directeur général de la librairie.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret portant fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton, le lin, le chanvre ou la laine. (4, Bull. 333, n° 6209.)

Art. 1er. A compter du 1er mars 1811, tous les entrepreneurs de filature seront tenus de former l'échevette des fils de coton, de lin, de chanvre ou de laine, d'un fil de cent mètres de longueur, et de composer l'écheveau de dix de ces échevettes, en sorte que la longueur totale du fil formant l'écheveau soit de mille mètres.

2. A compter de la même époque, ces fils seront étiquetés d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaire pour former le poids d'un kilogramme.

3. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront considérées comme contraventions aux réglemens de police, et punies, en conséquence, d'une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs ni excéder 15 francs : la peine pourra être augmentée en cas de récidive.

4. Avant l'époque fixée par l'article 1er, notre ministre de l'intérieur fera publier les instructions nécessaires pour faciliter aux fabricans la formation des échevettes de fil de la longueur déterminée, et établir la concordance entre les numéros qui ont indiqué jusqu'à présent la finesse des fils et ceux qui doivent l'indiquer à l'avenir.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret contenant réglement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce. (4, Bull. 335, n° 6241.)

Art. 1er. Toutes les armes à feu des manufactures de l'empire, et destinées pour le commerce, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, seront assujéties, si elles ne le sont déjà, ou continueront à être assujéties à des épreuves proportionnées à leur calibre.

2. Les armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au Gouvernement, et être saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au moins à deux millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre, qui est o mèt. 0177 (7 lignes 9 points), excepté les armes de traite, qui ne doivent jamais circuler en France, mais dont les dépôts doivent être faits dans les ports de mer.

3. Il sera nommé un éprouveur dans chacune des villes où l'on fabrique des armes de commerce: le maire présentera, pour occuper cette place, trois sujets qui lui auront été désignés par les principaux fabricans d'armes à feu; le préfet choisira celui des trois qu'il jugera le plus capable de faire les épreuves, et lui délivrera, à cet effet, une commission qui sera enregistrée à la mairie.

4. L'éprouveur sera obligé de tenir la mesure de la poudre, et de la verser lui-même dans les canons, comme aussi d'y placer les balles. La poudre et les balles seront bourrées séparément avec une baguette de fer de onze millimètres de diamètre dans toute la longueur; les bourres seront faites avec un carré

de fort papier gris, de huit centimètres pour les grands calibres, et de cinq centimètres pour les autres calibres. L'éprouveur veillera soigneusement à ce que, pendant la charge, le trou de la lumière soit bien bouché avec une cheville de bois.

5. Les canons seront éprouvés horizontalement sur un banc, dans lequel ils se trouveront assujétis, de manière que le talon de la culasse soit appuyé contre une forte bande de fer, capable de résider au recul.

6. Les canons qui auront supporté l'épreuve seront examinés par l'éprouveur. Ceux qu'il jugera bons seront marqués du poinçon d'acceptation : ceux qu'il reconnaîtra défectueux seront rendus au fabricant pour être raccommodés et pour subir une nouvelle épreuve, après laquelle la marque du poinçon sera apposée à ceux qui seront jugés bons; et ceux qui n'auront pas résisté à cette seconde épreuve seront brisés avant d'être rendus au fabricant.

7. Le poinçon d'acceptation portera une empreinte particulière pour chaque ville de fabrication: cette empreinte sera déterminée par le préfet, sur la proposition du maire et du conseil municipal. Quant la ville aura des armes, et que le conseil municipal y consentira, le poinçon pourra porter l'empreinte des armes de la ville.

Il sera gravé trois poinçons pour chaque calibre: le premier sera déposé à la préfecture du département, le second à l'hôtel de la mairie, où l'un et l'autre serviront de matrice au besoin; le troisième restera entre les mains de l'éprouveur, qui ne pourra le faire rectifier, si l'empreinte s'altère ou se déforme, qu'après vérification de l'esquisse sur une des deux matrices originales.

L'empreinte sera appliquée sur le tonnerre des canons, de manière à être facilement reconnue lorsque le fusil sera monté.

8. Les fabricans, marchands et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de trois cents francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente.

9. La charge des fusils de chasse, du calibre de trente-deux balles au kilogramme, sera de vingt grammes, et d'une balle de calibre;

La charge des canons de trente-six sera de dix-huit grammes;

La charge du calibre de quarante sera de dix-sept grammes;

La charge du calibre de quarante-quatre sera de seize grammes;

Celle du calibre de quarante-huit sera de quinze grammes;

Celle du calibre de cinquante-deux sera de quatorze grammes;

Celle du calibre de cinquante-six sera de treize grammes;

Celles de chaque paire de pistolets d'arçon ou demi-arçon seront conformes aux charges ci-dessus, suivant les différens calibres, en telle sorte que la paire de canons de pistolets au calibre de cinquante-six supportera la charge de poudre de treize grammes, ou six grammes et demi pour chaque pistolet, et ainsi des autres calibres;

Et quant à la charge de chaque pistolet de poche, elle sera de quatre grammes.

Toutes ces charges devront être faites avec de la poudre de chasse ordinaire, délivrée et attestée telle par la régie des poudres.

10. Dans le cas où il serait demandé par des fabricans d'armes ou autres une plus forte épreuve que celles ci-dessus prescrites, l'éprouveur sera tenu de charger les canons du calibre de trente-deux, à une quantité de poudre de la pesanteur de la balle de quarante-quatre; ceux du calibre de trente-six, à la pesanteur de la balle du calibre de quarante-huit, et ainsi des autres. Les canons qui auront subi cette épreuve extraordinaire seront marqués deux fois du poinçon désigné par l'article 7.

11. L'éprouveur se pourvoira, à ses frais, d'un local commode; le choix en sera approuvé par le maire: ce local sera uniquement destiné aux épreuves. L'éprouveur devra se pourvoir, également à ses frais, des mesures vérifiées et poinçonnées, analogues à chacun des calibres, et fournir les poudres et les balles.

Les jours d'épreuves demeurent fixés aux mercredi et samedi de chaque semaine, depuis une heure après midi jusqu'à la nuit, sauf à devancer les épreuves d'un jour, si le mercredi ou le samedi était un jour férié.

Aux jours et heures qui viennent d'être désignés, l'éprouveur se trouvera assidûment au lieu des épreuves, pour y recevoir les canons, et les éprouver de suite, dans l'ordre et le rang où on les lui présentera.

12. Il sera payé à l'éprouveur,

Pour chaque charge d'un canon de calibre de trente-deux et trente-six grammes. . .	34[c]
Idem du calibre de quarante et de quarante-quatre grammes.	26
Idem du calibre de quarante-huit, cinquante-deux et cinquante-six grammes. .	23
Pour chaque paire de pistolets d'arçon, le même prix que ci-dessus, suivant les calibres.	
Pour chaque paire de pistolets, depuis quatre-vingt-un jusqu'à cent vingt-trois millimètres de longueur.	23

Pour chaque canon double de fusil ou de pistolet, le double du prix fixé pour chaque calibre.

13. Le maire présentera, chaque année, au préfet, dans les premiers jours de décembre, six marchands armuriers ou maîtres arquebusiers, que le préfet nommera, savoir : les trois premiers sous le titre de *syndics*, et les trois autres sous celui d'*adjoints*, pour assister aux épreuves. Leurs nominations seront faites dans les formes prescrites par l'article 3 pour celle de l'éprouveur. Ils entreront en exercice au 1er janvier, et ne pourront exercer de suite que pendant un an.

L'un des syndics et l'un des adjoints devront toujours être présens aux épreuves ; les syndics et les adjoints y assisteront à tour de rôle. En cas d'absence ou d'empêchement, l'absent sera remplacé par celui dont le tour vient immédiatement après le sien.

14. Les fonctions des syndics et adjoints consisteront à veiller à ce que l'éprouveur se conforme aux dispositions du présent réglement qui déterminent ses obligations et ses devoirs, et, en cas de contravention, à en informer le préfet du département, lequel prononcera, suivant les circonstances, une amende qui ne pourra excéder trois cents francs ni être au-dessous de cinquante francs, et, en outre, la destitution, s'il y a lieu.

Elles consisteront aussi à veiller à ce qu'il ne soit admis à l'épreuve que des canons dégrossis aux trois quarts, et à ce que le poinçon d'acceptation désigne exactement le calibre sous lequel chaque canon aura été éprouvé.

15. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte sera saisi, et celui qui l'aura vendu ou livré sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder cent francs.

16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui autorise la publication de feuilles d'annonces et de journaux de littérature, sciences et arts, dans diverses villes. (4, Bull. 335, n° 6242.)

Voy. décrets du 3 AOUT 1810, du 26 SEPTEMBRE 1811, du 22 MARS 1813.

Art 1er. La publication d'une feuille d'annonces, dans les villes dont le tableau est joint au présent décret sous le n° 1, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général de la librairie, fixera les obligations et les droits respectifs des éditeurs, imprimeurs et propriétaires des journaux des départemens et des feuilles d'annonces.

3. Les écrits périodiques spécialement et exclusivement consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts, autres que les journaux ou feuilles quotidiennes dont la réduction est ordonnée par notre décret du 3 août dernier, pourront continuer à paraître, avec l'autorisation spéciale de notre ministre de l'intérieur et sous sa surveillance, dans les villes dont le tableau est joint au présent décret sous le n° 2.

4. Les rétributions auxquelles lesdits journaux et écrits périodiques sont ou seront soumis à l'avenir formeront un fonds spécial, dont il nous sera rendu compte annuellement. Ce fonds est affecté à l'encouragement des savans, artistes et gens de lettres. Ces rétributions seront perçues par les receveurs généraux des départemens, qui en verseront le montant à la caisse d'amortissement.

5. Nulle commune ou corporation ne pourra, si ce n'est en vertu d'un décret émané de nous, être tenue de payer aucune souscription à aucun journal, de quelque nature qu'il soit.

6. Nos ministres de l'intérieur, de la police générale et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° I.

Etat des villes dans lesquelles une feuille d'annonces est définitivement autorisée.

Aix-la-Chapelle, Anvers, Bayonne, Bordeaux, Brest, Bruxelles, Caen, Châlons-sur-Saône, Cologne, Le Havre, Lille, Lyon, Malines, Saint-Malo, Marseille, Nantes, Saint-Quentin, Rouen, La Rochelle, Rochefort, Rome, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tournai, Turin, Valenciennes.

N° II.

Etat des journaux affectés aux sciences, à la littérature et aux arts, dont la publication est définitivement autorisée.

Journal d'agriculture et des arts, Bourg.
L'esprit des journaux, Bruxelles.
Bibliothèque britannique, Genève.
Annales de littérature médicale étrangère, Gand.
Bulletin des sciences médicales, Evreux.
Annales des mathématiques, Nîmes.
Mémorial universel de législation et de jurisprudence (ouvrage périodique), Nîmes.
Journal des propriétaires ruraux, Toulouse.
Bulletin polymathique du muséum d'instruction publique de Bordeaux, Bordeaux.
Journal des arrêts de la Cour impériale, Rennes.
Journal de la Faculté des lettres, Grenoble.
Journal de l'Académie, Douai.
Recueil des arrêts notables, Liége.
Journal littéraire, Turin.
Journal des audiences de la Cour d'appel, Riom.
Journal de Jurisprudence, Colmar.

16.

Le Mercure de la Roër, Cologne.

La Semaine, ou l'Observateur dramatique et littéraire, Rouen.

Bulletin de la société des sciences physiques et médicales et d'agriculture, Orléans.

Journal d'agriculture et des arts, Gap (Hautes-Alpes).

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial. (4, Bull. 337, n° 6256.)

Voy. décret du 30 SEPTEMBRE 1807.

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial;

Vu les dispositions du décret du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles et annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; que, ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir, en outre, aux besoins de l'église paroissiale,

Est d'avis:

1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitans qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret sur l'ensemencement des dunes. (Recueil officiel des circulaires du ministère de l'intérieur, tome 2, p. 244.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Art. 1er. Dans les départemens maritimes, il sera pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes.

2. A cet effet, les préfets de tous les départemens dans lesquels se trouvent des dunes feront dresser, chacun dans leur département respectif, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, un plan des dunes qui sont susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature; ils feront distinguer, sur ce plan, les dunes qui appartiennent au domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers.

3. Chaque préfet rédigera, ou fera rédiger à l'appui de ces plans, un mémoire sur la manière la plus avantageuse de procéder, suivant les localités, à l'ensemencement et à la plantation des dunes; il joindra à ce rapport un projet de réglement, lequel contiendra les mesures d'administration publique les plus appropriées à son département et qui pourront être utilement employées pour arriver au but désiré.

4. Les plans, mémoires et projets de réglemens, levés et rédigés en exécution des articles précédens, seront envoyés par les préfets au ministre de l'intérieur, lequel pourra, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées, ordonner la plantation, si les dunes ne renferment aucune propriété privée; et, dans le cas contraire, nous en fera son rapport, pour être par nous statué en Conseil-d'Etat, dans la forme adoptée par les réglemens d'administration publique.

5. Dans le cas où les dunes seraient la propriété des particuliers ou des communes, les plans devront être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810; et si lesdits particuliers ou communes se trouvaient hors d'état d'exécuter les travaux commandés, ou s'y refusaient, l'administration publique pourra être autorisée à pourvoir à la plantation, à ses frais: alors elle conservera la jouissance des dunes, et recueillera le fruit des coupes qui pourront être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle aura été dans le cas de faire, et des intérêts; après quoi, les dunes retourneront aux propriétaires, à la charge d'entretenir convenablement les plantations.

6. A l'avenir, aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins, mélèzes et autres plantes rési-

neuses conservatrices des dunes, ne pourra être faite que d'après une autorisation spéciale du directeur général des ponts-et-chaussées, et sur l'avis des préfets.

7. Il pourra être établi des gardes pour la conservation des plantations existant actuellement sur les dunes, ou qui y seront faites à l'avenir; leur nomination, leur nombre, leurs fonctions, leur traitement, leur uniforme, seront réglés d'après le mode usité pour les gardes de bois communaux.

8. N'entendant en rien innover, par le présent décret, à ce qui se pratique pour les plantations qui s'exécutent sur les dunes du département des Landes et du département de la Gironde.

9. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret sur l'organisation du service des postes dans les départemens de la Hollande. (4, Bull. 333, n° 6208.)

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui confirme jusqu'au 1er janvier 1851 la compagnie formée pour la construction de la route Louise, dans les provinces illyriennes. (4, Bull. 335, n° 6243.)

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décrets contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne de Troyes, de Saint-Charles de Nancy, de Saint-Nicolas de Verneuil, diocèse d'Evreux; de l'hôpital de Wervwich, diocèse de Gand; de l'hôpital Saint-Jean à Ypres, diocèse de Gand; de l'Hôtel-Dieu de Vire et de Soissons, de l'hospice civil de Sémur, diocèse de Dijon; de l'hospice de Saint-Valery, de l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, diocèse de Soissons; de l'hospice de Ruffec, diocèse d'Angoulême; de Saint-Joseph de Poitiers et de Niort, de l'hospice des orphelins de Montreuil, diocèse d'Arras; de l'hospice de Montpasier, diocèse d'Angoulême; de l'hospice des pauvres et de l'Hôtel-Dieu de Montdidier, de l'hôpital de Saint-Georges de Menin, diocèse de Gand, et des Bénédictines de la même ville; de l'hospice de Lons-le-Saulnier, diocèse de Besançon; de Bézier, diocèse de Montpellier, du grand hospice d'Auxonne, diocèse de Dijon; des sœurs noires d'Audenarde et de l'hôpital de la même ville, diocèse de Gand; d'Aubeterre, diocèse d'Angoulême; d'Aerschot, diocèse de Malines; de Sainte-Agnès d'Arras, de la Charité de Marseille, de l'Hôtel-Dieu de Meaux, de Sainte-Anne de Saumur et de l'Hôtel-Dieu de la même ville, de Saint-Joseph d'Avignon, de Riom, diocèse de Clermont; de La Flèche, diocèse du Mans; de Clermont-Ferrand, diocèse de Clermont; et des dames hospitalières de la Miséricorde de Billom, diocèse de Clermont, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 339, n° 6342.)

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Termonde, Châtelet, Louvain, Nossouvaux et Bruxelles, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 341, nos 6424, 6425, 6427, et 6439 à 6442.)

---

14 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Castelnau, Cantenac, et autres communes du département de la Gironde, de Montigné, Enghien, Courtenay, Guillaumes, Rochefort, Avallon, Chapey, Lyon, Staden et Cannes. (4, Bull. 341, nos 6425, 6428 à 6438.)

---

15 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui réunit les donataires des pays de Fulde et de Hanau à la société des donataires d'Erfurt. (4, Bull. 332, n° 6178.)

Art. 1er. Les donataires des pays de Fulde et de Hanau, qui, aux termes de l'article 2 de notre décret du 23 septembre, devaient former une société particulière pour l'administration et la jouissance des biens affectés à leurs dotations, sont réunis aux donataires d'Erfurt.

2. L'intendant général de notre domaine extraordinaire est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 DÉCEMBRE 1810. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Begouen, Girod-de-Vienney, Lesparda aîné, Chaubry-de-la-Roche, Poissonnier-de-Prulay, Martin, de Harff, Marbotin-de-Conteneuil, d'Hargenvillier, Lecomte-Desgraviers, Chartier-de-Coussay et de Vougny-de-Boquestant. (4, Bull. 339, nos 6343 et 6344.)

---

18 DÉCEMBRE 1810. — Décret portant création d'une commission pour gouverner et administrer, jusqu'au 1er juillet 1811, les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Wesel et des Bouches-de-l'Elbe. (4, Bull. 333, n° 6203.)

---

18 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui nomme le comte de Chaban et le chevalier Faure membres de la commission de gouvernement de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, et le sieur Petit-de-Beauverger secrétaire général de ladite commission. (4, Bull. 333, n° 6204.)

---

18 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat. (Tribunaux de commerce). *Voy.* 21 DÉCEMBRE 1810.

---

20 DÉCEMBRE 1810. — Décret portant que le droit d'aubaine ne sera exercé sur la succession d'aucun sujet de l'Autriche mort en

France pendant la guerre. (4, Bull. 335, nº 6244.)

Voy. lois du 6 = 18 AOUT 1790 et du 14 JUILLET 1819.

Art. 1er. Le droit d'aubaine ne sera exercé ni sur la succession du sieur Vay de Vaya, gentilhomme hongrois, ni sur celle d'aucun sujet de l'Autriche mort en France pendant la guerre.

2. Les biens meubles ou immeubles dépendant des successions désignées dans l'article précédent, ou les deniers en provenant qui auraient été versés dans les caisses de l'Etat, seront rendus aux héritiers.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui ordonne le paiement de treize cent trente-six francs pour pensions accordées à six veuves de militaires. (4, Bull. 341, nº 6443.)

---

20 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif à l'organisation de la préfecture maritime de la Hollande. (Mon. nº 357.)

---

20 DÉCEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département du Gard. (4, Bull. 337, nº 6257.)

---

21 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat sur l'exécution de la seconde partie de l'article 620 du Code de commerce, dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce. (4, Bull. 335, nº 6245.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, expositif que, dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce avant le dernier décret d'organisation desdits tribunaux, il est impossible d'exécuter la disposition de l'article 620 du Code de commerce, portant que *le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands;*

Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui était pratiquable,

Est d'avis,

Que la disposition ci-dessus rappelée est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait point avant le décret d'organisation générale desdits tribunaux; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi.

---

21 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif au paiement de la gratification accordée aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service. (4, Bull. 336, nº 6249.)

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, la gratification extraordinaire de trois cents francs, accordée par notre arrêté du 9 frimaire an 11 aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service, sera payée sur les fonds de la solde, et le paiement en sera ensuite régularisé par les revues.

2. Nos ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 DÉCEMBRE 1810. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Caramagna, Coni et Montélimart. (4, Bull. 345, nos 6473 à 6475.)

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif aux ouvrages de coton expédiés de France pour le royaume d'Italie. (4, Bull. 335, nº 6246.)

Art. 1er. Les ouvrages de coton qui auraient été expédiés de France pour notre royaume d'Italie, sans les certificats prescrits par l'article 2 du décret du 10 octobre dernier, y seront admis jusqu'au 20 janvier inclusivement, sous les conditions antérieurement prescrites, et par les bureaux des douanes françaises et italiennes de Verceil et de Casatismes, et de Borgovercelli et Pietramala, limitrophes des deux Etats, où ils pourraient être présentés.

2. Passé le 20 janvier 1811, l'entrée du royaume d'Italie sera refusée à toutes expéditions de marchandises de coton d'origine française, si elles ne se trouvent accompagnées des certificats rappelés à l'article précédent.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances de notre empire, et nos ministres de l'intérieur et des finances de notre royaume d'Italie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui proroge le délai fixé par l'article 1er du décret du 18 août dernier, relatif aux remèdes secrets. (4, Bull. 338, nº 6305.)

Art. 1er. Le délai fixé au 1er janvier 1811, par l'article 1er du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

2. Si, antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au Gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1er de l'article 3 de notredit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne con-

tient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes II et III dudit article 3 de notre décret.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires. (4, Bull. 338, n° 6306.)

Le Conseil-d'Etat, qui a entendu la section de législation sur le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, concernant le mode de rectifier, sur les registres hypothécaires, les erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs; ledit rapport transmettant la proposition faite par le directeur général de l'enregistrement, de faire autoriser les conservateurs, par les tribunaux, à réparer lesdites erreurs ou irrégularités;

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

Que du reste, au moment même où l'on découvre soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit sans doute y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription, constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription,

Est d'avis qu'au moyen de ces explications il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Décret contenant brevet d'institution publique des maisons dites *du Refuge*, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 341, n° 6362.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 6 juin 1811.

SECTION Ire. Dispositions générales.

Art. 1er. Les maisons dites *du Refuge*, destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, seront, comme les maisons hospitalières de femmes, placées sous la protection de Madame, notre chère et auguste mère.

Les statuts de la maison de Paris, joints au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Les statuts de chaque maison séparée, ou des maisons qui voudraient être affiliées à celles de Paris, seront approuvées par nous, et insérés au Bulletin des Lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique, d'après un rapport séparé.

3. Toute maison des sœurs du Refuge dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er juillet 1811 sera dissoute.

4. Les congrégations ou maisons du Refuge se conformeront, pour les noviciats et les vœux, ainsi que pour les revenus, biens et donations, aux dispositions des IIe et IIIe sections du réglement du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières.

5. Il sera pourvu aux besoins des maisons actuellement existantes. Il ne pourra être tenu, dans les maisons du Refuge, de pensionnat pour l'éducation des enfans, s'il n'a été donné par nous à cet égard, une autorisation spéciale, d'après l'organisation des établissemens pour l'éducation des personnes du sexe, sur lesquels il sera statué successivement par nous.

6. Lorsqu'une commune voudra établir une maison de Refuge, la demande en sera transmise par le préfet, avec son avis, au ministre des cultes, qui soumettra l'établissement des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. Discipline.

7. Les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que des personnes qui y entreraient volontairement, celles qui seraient soumises à l'autorité de la police, ou celles dont il est parlé ci-après à l'article 12.

8. Il sera tenu par la supérieure, des registres séparés, l'un pour les personnes envoyées par les familles, et l'autre pour les personnes envoyées par la police : ces registres contien-

dront les nom, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée, celle de leur sortie; les nom, prénoms et domicile des magistrats et des parens qui les y auront fait placer.

9. Le fonctionnaire public ou les parens par l'autorité desquels une fille sera dans une de ces maisons seront toujours admis à lui parler, et à exiger qu'elle leur soit représentée.

10. Seront les maisons de Refuge, comme toutes les autres maisons de l'Etat, soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

11. Les sœurs du Refuge seront assujéties aux autres règles de discipline prescrites pour les sœurs hospitalières.

12. Les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que les personnes soumises à l'autorité de la police et qui y seront envoyées par ses ordres, ou qui y seront envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le Code civil. Toutes les fois qu'une personne qui sera dans la maison voudra adresser une pétition à l'autorité administrative ou judiciaire, la supérieure sera tenue de laisser passer librement ladite pétition sans en prendre connaissance, et même de tenir la main à ce qu'elle soit envoyée à son adresse.

13. Le sous-préfet, ou, à son défaut, le maire, d'une part, et notre procureur impérial près le tribunal civil, ou son substitut, de l'autre, seront tenus de faire, chacun tous les trois mois, une visite dans les maisons des dames du Refuge, de se faire représenter les registres, d'entendre même en particulier, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont, de recevoir les réclamations, et de veiller à ce qu'il y soit fait droit conformément aux lois, sans préjudice des visites que pourront faire tous nos procureurs généraux, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les procès-verbaux de ces visites seront envoyés, par ceux qui les auront faites, à notre grand-juge, ministre de la justice.

14. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Décret sur l'organisation du Valais. (4, Bull. 336, n° 6250.)

Voy. décret du 12 NOVEMBRE 1810.

TITRE Ier. De l'administration.

CHAPITRE Ier. *De la division administrative.*

Art. 1er. Le département du Simplon est divisé en trois arrondissemens de sous-préfecture :

Celui de Sion, chef-lieu Sion : cette ville est en même temps le chef-lieu du département ;

Celui de Brigg, chef-lieu Brigg ;

Celui de Saint-Maurice, chef-lieu Saint-Maurice.

2. L'arrondissement de Sion se subdivise en quatre cantons : celui de Sion, celui de Lenck, celui de Sierre, celui de Hermance.

L'arrondissement de Brigg se subdivise en cinq cantons : celui de Brigg, celui de Conches, celui de Viége, celui de Rarogne, celui de Mœrel, lequel sera composé des communes de Mœrel et Grengiols.

L'arrondissement de Saint-Maurice se subdivise en quatre cantons : celui de Saint-Maurice, celui de Mouthey, celui de Martigny, celui d'Entremont.

Les communes composant chacun des douze cantons sont les mêmes que celles qui composaient anciennement les dixains, sauf l'exception ci-dessus pour Mœrel et Grengiols.

CHAPITRE II. Personnel de l'administration.

3. L'administration du département sera confiée à un préfet.

Il aura sous ses ordres deux sous-préfets pour les arrondissemens de Brigg et de Saint-Maurice.

Un secrétaire général aura la garde des papiers et des archives.

4. Les fonctions de conseillers de préfecture seront remplies par trois membres du tribunal civil, nommés à cet effet.

5. Le collége électoral sera composé de soixante membres.

Il n'y aura pas de collége d'arrondissement.

Celui du département nommera trois candidats au Corps-Législatif.

6. Le conseil général du département sera composé de douze membres.

Il fera la répartition des contributions entre toutes les communes du département; et, en conséquence, il n'y aura pas de conseils d'arrondissement.

CHAPITRE III. Traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

7. Le traitement du préfet sera de dix mille francs.

Celui du secrétaire général, de douze cents francs.

Il pourra être accordé une gratification aux juges faisant fonctions de conseillers de préfecture.

Le traitement des sous-préfets sera de quinze cents francs.

L'abonnement des frais de bureau de la préfecture sera de quinze mille francs.

Celui de chaque sous-préfecture, de deux mille francs.

CHAPITRE IV. De l'administration des ponts-et-chaussées.

8. Les ingénieurs chargés de la route du Simplon seront chargés de tout le service des ponts-et-chaussées dans le département.

CHAPITRE V. De l'administration communale, de celle des prisons, des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.

9. Les diverses parties de l'administration qui sont l'objet du présent titre seront régies comme en France.

Il y aura une prison dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Celles qui existent dans les dixains seront conservées comme maisons de dépôt.

10. Les trois colléges existant à Sion, Brigg et Saint-Maurice, sont conservés.

Des maîtres de langue française y seront établis, ainsi que dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves.

TITRE II. De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE Ier. *Suppression des anciennes autorités judiciaires.*

11. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans le département du Simplon sont et demeurent supprimées, à dater du 1er juillet 1811.

Les nouveaux juges seront nommés avant le 1er avril, et installés audit jour 1er juillet.

A partir du même jour, la justice, dans ledit département, sera rendue conformément aux lois générales de l'empire, et par les tribunaux institués par nous.

CHAPITRE II. De la justice criminelle.

12. Il y aura à Sion une cour d'assises, à l'instar des autres cours de l'empire.

13. Jusqu'au 1er juillet, la justice criminelle sera rendue ainsi qu'elle l'est en ce moment.

CHAPITRE III. Du tribunal de première instance.

14. Il y aura un seul tribunal de première instance, qui sera composé de cinq membres, y compris le président et un juge d'instruction: ils auront trois suppléans. Notre procureur près ce tribunal n'aura qu'un seul substitut.

15. Le tribunal de Sion aura, pour tout le département du Simplon, les mêmes attributions que les tribunaux de première instance établis dans les autres départemens de l'empire.

16. Les expéditions exécutoires de ses jugemens seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 18 mai 1804.

17. Les appels du tribunal de Sion seront portés à la cour impériale de Lyon, même en matière de police correctionnelle.

18. L'ordre du service dans le tribunal de Sion sera réglé conformément à nos décrets des 30 mars 1808, et 18 août 1810.

19. Les juges jouiront d'un traitement de mille francs, et le président de dix-huit cents francs.

20. Le procureur impérial aura le même traitement que le président.

21. Les traitemens du juge d'instruction, du substitut et du greffier, seront fixés d'après les bases établies par nos décrets, et dans la proportion de ceux ci-dessus réglés.

22. Les menues dépenses seront réglées par notre grand-juge, ministre de la justice, immédiatement après l'organisation du tribunal.

CHAPITRE IV. Des justices de paix et des tribunaux de police.

23. Les justices de paix et les tribunaux de police seront organisés conformément aux lois générales de l'empire: ils auront les mêmes attributions. Les candidats seront provisoirement choisis par notre grand-juge, ministre de la justice.

24. Le traitement des juges-de-paix sera de quatre cents francs.

Cette fixation servira de base au traitement proportionnel des greffiers.

Les menues dépenses seront provisoirement réglées par notre grand-juge.

CHAPITRE V. Des officiers ministériels.

25. Il y aura près du tribunal de Sion un nombre fixe d'avoués, lequel sera, par nous, ultérieurement réglé. Ils seront nommés par nous.

26. Le tribunal pourra commettre provisoirement, pour remplir les fonctions d'avoués et d'huissiers, des personnes qui auront rempli des fonctions analogues dans les tribunaux supprimés, à la charge, par ces officiers provisoires, de prêter le serment prescrit par la loi.

27. Il y aura, pour chaque justice de paix, un huissier qui sera nommé par le juge-de-paix, conformément à la loi du 28 floréal an 10.

CHAPITRE VI. Du tribunal de commerce.

28. Le tribunal de première instance remplira les fonctions et aura les attributions de tribunal de commerce pour tout le département du Simplon.

CHAPITRE VII. Dispositions générales.

29. Notre procureur général près la cour de Lyon installera le tribunal de première instance de Sion, et commettra des juges de ce tribunal pour procéder à l'installation des justices de paix.

30. Les causes civiles qui, à l'époque du 1er juillet, seront pendantes en première instance devant les tribunaux supprimés seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître d'après les dispositions du présent décret.

31. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucune il y a, seront portées directement à la cour impériale de Lyon, pour y être jugées en dernier ressort. Cette cour sera également saisie des dernières causes, en vertu d'une simple citation.

32. Les causes mentionnées dans les deux articles précédens seront instruites conformément aux dispositions du Code de procédure civile de France, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'Etat, l'observation des formes particulières prescrites par la loi pour l'instruction de ces affaires.

33. Toutes les affaires criminelles dont l'instruction aura été commencée avant le 1er juillet, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de notre procureur au tribunal de Sion, directement à la cour impériale de Lyon, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *des Mises en accusation*.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

34. Seront également renvoyées à la cour impériale, les affaires criminelles et de police qui seront pendantes par appel devant quelque tribunal que ce soit. Ces affaires seront définitivement jugées par la cour spéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

35. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juillet dernier, relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel.

36. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

37. Les procès, tant civils que criminels, qui seront pendans par forme de recours en cassation, seront portés à notre Cour de cassation; le renvoi des procès criminels sera fait à la diligence de notre procureur général près la cour impériale de Lyon.

38. Les demandes en réglemens de juges seront portées devant les cours ou tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois de l'empire.

39. Le Code civil, le Code de procédure criminelle, le Code pénal, le Code de procédure civile et le Code de commerce seront mis en activité au 1er juillet prochain.

TITRE III.

CHAPITRE Ier. *Des recettes.*

40. Les impositions actuelles continueront d'être perçues pour l'année entière 1810 et pour ce qui resterait dû sur les années antérieures, et pour les trois premiers mois de 1811, conformément aux lois qui les régissent.

41. Pour les neuf derniers mois de l'année 1811, les recettes consisteront dans le produit des contributions dont l'établissement est ordonné par les chapitres suivans du présent titre.

CHAPITRE II. Des dépenses.

42. Les dépenses des ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, du Trésor public, de la guerre, et de la police générale, pour le département du Simplon, seront comprises, à dater du 1er janvier 1811, dans le budget général de l'Etat, comme pour les autres départemens de l'empire, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances délivrées par le ministre dans les formes ordinaires.

CHAPITRE III. Des contributions.

43. A dater du 1er avril 1811, les contributions qui se percevaient dans le Valais cesseront d'avoir lieu, et seront remplacées par les contributions suivantes :

L'imposition foncière, dont le principal sera de soixante mille francs.

L'imposition personnelle et mobilière, dont le principal sera de douze mille francs;

Les patentes, dans les mêmes proportions que celles du reste de l'empire;

Le timbre et l'enregistrement, comme dans le reste de l'empire, sauf la réduction à moitié pour les droits de mutation par vente, par donation, par jugement, par expropriation, par succession;

Le droit de vente exclusive du sel et du tabac, qui sera exercé par la régie au-delà des Alpes.

CHAPITRE IV. De l'administration des contributions.

44. Il n'y aura qu'un seul directeur, qui sera en même temps chargé de l'enregistrement, des contributions et autres parties d'administration des finances, sous le nom de *directeur des administrations de finance dans le département du Simplon*.

45. Il n'y aura qu'un receveur général, auquel verseront tous les receveurs des communes et des impositions indirectes.

Il fera en même temps les fonctions de préposé du payeur général de la guerre et de celui des dépenses diverses; et il tiendra des registres et des écritures distincts par nature de contributions et de services. Son traitement sera le même que celui des receveurs généraux, et il aura, en outre, une remise sur les revenus des impôts indirects qui lui seront versés, et dont la quotité sera réglée.

46. Les douanes du département du Simplon seront établies et les brigades seront organisées avant le 1er février prochain.

TITRE IV. De l'organisation militaire.

47. Le département du Simplon fait partie de la septième division militaire.

Pour l'artillerie et pour le génie, il sera dépendant de la direction de Grenoble.

48. Il y aura un colonel commandant le département du Simplon, et un commissaire des guerres.

49. Le Simplon aura une compagnie de gendarmerie à pied, composée de six brigades à pied et de trois brigades à cheval.

50. Le Simplon n'aura pas de compagnie de réserve départementale.

TITRE V. Du culte.

51. L'évêché de Sion est conservé dans sa circonscription actuelle.

52. Il n'est rien innové quant à l'établissement des cures et paroisses.

53. L'évêque et les curés conserveront leurs revenus actuels.

54. L'abbaye de Saint-Maurice sera réunie aux monastères du Simplon et du Saint-Bernard.

55. Les maisons religieuses de femmes hospitalières et autres sont conservées, et continueront à jouir de leurs revenus.

TITRE VI. De la conservation des forêts.

56. Le Valais fait partie de la dix-septième conservation des forêts.

Il nous sera fait, avant le 1er avril 1811, un rapport pour fixer les droits de notre domaine forestier, et distinguer ce qui appartient aux particuliers ou aux communes.

TITRE VII. De la police.

57. La police municipale et judiciaire sera exercée par les mêmes officiers publics que dans le reste de l'empire.

Quant à la haute police, le commandant de la gendarmerie correspondra avec le chef de la vingtième légion, dont il fera partie, et avec notre ministre de la police générale et le conseiller d'Etat chargé du deuxième arrondissement.

TITRE VIII. Dispositions générales.

58. La langue allemande pourra être employée, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

59. L'exercice des droits civils aura lieu de la même manière et aux mêmes conditions que dans les autres parties de l'empire.

60. Les dîmes continueront d'être perçues, conformément aux lois existantes, jusqu'à leur rachat; et le montant du rachat des dîmes attachées à l'évêché, au chapitre et aux cures, sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en rentes sur l'Etat, au profit du titre auquel elles étaient attachées.

61. La jouissance des biens communaux appartiendra à l'ensemble de chaque commune, sans distinction de communiers et de simples habitans. Aucune vente ou partage ne pourra s'opérer sans notre approbation en Conseil-d'État.

62. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif à l'organisation de la partie des pays nouvellement réunis, comprise entre la Lippe, l'Ems et les frontières actuelles des départemens de la Hollande. (4, Bull. 338, n° 6364.)

TITRE Ier. De la division des pays annexés aux départemens de Hollande.

Art. 1er. La partie des pays nouvellement réunis, comprise entre la Lippe, l'Ems et les frontières actuelles des départemens de Hollande, sera annexée aux départemens de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental.

2. Elle sera répartie entre lesdits départemens de la manière suivante:

3. Au département de l'Issel-Supérieur,

Les pays compris entre la Lippe, le Rhin, l'Issel-Supérieur, le cours de la Berkel, et une ligne qui, dirigée sur l'Ems vers Greven, suivra le cours de ce fleuve jusqu'au confluent de la Hessel, et sera continuée jusqu'à Halteren, en passant par Hiltrop, laissant à sa droite le territoire de Luddinghaussen.

4. Ces pays seront divisés en deux arrondissemens: l'arrondissement de Rées et l'arrondissement de Munster.

5. L'arrondissement de Rées sera composé de six cantons, savoir: les cantons de Ringenberg, Rées, Emmerich, Bocholt, Borcken, Stat-Lohn.

6. L'arrondissement de Munster sera composé de cinq cantons, savoir: les cantons de Munster, Saint-Mauritz, Telget, Halteren, Dulmen.

7. Au département des Bouches-de-l'Issel,

Les pays compris entre ceux annexés au département de l'Issel-Supérieur, le chemin de Northorn à Linghen, et le cours de l'Ems, en remontant ce fleuve au-dessus de Greven.

8. Ces pays formeront un seul arrondissement, dont le chef-lieu sera à Steinfurt.

9. L'arrondissement de Steinfurt sera composé de six cantons, savoir : les cantons de Coesfeld, Billerbeck, Steinfurt (composé du canton d'Hortsman), Ochtrup, Rheine, Bentheim.

10. Au département de l'Ems-Occidental,

Les pays compris entre l'Ems, les limites du département de l'Ems-Occidental, le cours de la Wechte jusqu'à Northorn, et la route de Northorn à Linghen.

11. Ces pays formeront un arrondissement, dont le chef-lieu sera à Neuwhausen.

12. L'arrondissement de Neuwhausen sera composé de cinq cantons, savoir : les cantons de Northorn, de Neuwhausen, d'Emblicheim, de...... et de..... duché d'Aremberg.

TITRE II. Organisation administrative.

13. Le nombre des membres du conseil de préfecture du département de l'Issel-Supérieur sera porté de quatre à cinq ;

Celui des membres du conseil général, de seize à vingt ;

Celui des membres du collége électoral, de deux cents à trois cents.

Les membres du collége électoral d'arrondissement des deux nouveaux arrondissemens seront au nombre de cent cinquante.

Le conseil d'arrondissement de chacun des nouveaux arrondissemens sera de onze membres.

14. Le nombre des membres du conseil général du département des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental, sera porté à vingt ;

Celui des membres du collége électoral du département, à deux cent cinquante.

Le nouvel arrondissement du département des Bouches-de-l'Issel aura cent cinquante membres au collége électoral d'arrondissement.

Le nouvel arrondissement du département de l'Ems-Occidental aura cent vingt membres au collége électoral d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement de chacun des nouveaux arrondissemens sera composé de onze membres.

TITRE III. Dispositions générales.

§ Ier. *Des finances.*

15. Notre conseiller d'Etat intendant des finances et du Trésor public en Hollande, est chargé de l'organisation des impositions dans les pays annexés aux départemens de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental.

16. Toutes les impositions actuellement existantes sont provisoirement maintenues jusqu'à l'organisation définitive, qui nous sera présentée avant le 15 février prochain.

§ II. De l'administration intérieure.

17. Notre maître des requêtes intendant de l'intérieur en Hollande est chargé de l'organisation administrative des pays annexés auxdits départemens.

Cette organisation nous sera présentée avant le 15 février prochain.

§ III. De l'ordre judiciaire.

18. Notre procureur général près la cour impériale de La Haie est chargé de l'organisation des tribunaux de première instance, des tribunaux de police, de commerce et justices de paix, dans chacun des arrondissemens annexés auxdits départemens.

TITRE IV. De l'organisation militaire.

19. La compagnie de gendarmerie du département de l'Issel-Supérieur sera augmentée de cinq brigades à cheval et d'une à pied.

La compagnie de gendarmerie des Bouches-de-l'Issel sera augmentée de quatre brigades à cheval et d'une à pied.

La compagnie de gendarmerie de l'Ems-Occidental sera augmentée de deux brigades à cheval et de deux à pied.

20. La compagnie de réserve départementale de l'Issel-Supérieur sera portée de la sixième à la quatrième classe.

Celles des départemens des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental seront portées de la sixième à la cinquième classe.

TITRE V. De la police.

21. Les nouveaux arrondissemens feront partie du commissariat général de police établi à Ardenberg.

22. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 DÉCEMBRE 1810. — Décret contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort, de Sainte-Catherine de Metz, du Saint-Sacrement de Mâcon, diocèse d'Autun, de la Miséricorde de Jésus, établies à Vannes et Auray, diocèse de Vannes, de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'hospice des malades de Mâcon, diocèse d'Autun, de l'Hôtel-Dieu de Guingamp, diocèse de Saint-Brieuc, de Caen, diocèse de Bayeux et de Beaune, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 341, n° 6361.)

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif aux tabacs existant soit chez des cultivateurs, soit chez les fabricans et débitans. (4, Bull. 337, n° 6255.)

Voy. décrets du 3 NIVOSE an 13, du 29 DÉCEMBRE 1810.

Art. 1er. Les tabacs en feuilles existant chez les cultivateurs, négocians et fabricans, lors de la publication du présent décret, seront achetés par la régie des droits réunis, de la manière réglée ci-après :

2. A l'époque qui sera fixée par notre ministre des finances, et avant le 1er mars 1811, la régie sera tenue de prendre livraison de tous les tabacs en feuilles existant chez les cultivateurs, fabricans et négocians : elle les fera déposer dans ses magasins, et en fera payer comptant la valeur.

3. Ces tabacs seront classés, à leur entrée dans les magasins, en trois qualités, pour chaque arrondissement, médiocre, supérieur et inférieur, à l'exclusion des tabacs avariés ou non marchands, qui seront anéantis ; à cet effet, il sera nommé des experts, moitié par le sous-préfet, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers-expert nommé d'avance par le préfet du département.

4. Le prix des tabacs sera fixé pour chaque classe, dans chaque arrondissement, par une commission composée du préfet du département, de trois experts désignés par lui, et choisis parmi les cultivateurs et les membres de la chambre du commerce, et du directeur de la régie. Cette commission prendra pour base de la fixation le prix commun des trois années précédentes ; elle déterminera de même et séparément le prix des tabacs appartenant aux négocians.

Fabricans.

5. A partir de la publication du présent décret, il sera fait un inventaire de toutes les matières et de tous les ustensiles existant dans les fabriques.

Les tabacs en feuilles seront mis sous le scellé après pesée, et ils y resteront jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite, et que la régie en ait pris livraison conformément aux articles précédens.

Le fabricant continuera la fabrication des tabacs en préparation jusqu'au 1er avril 1811, après que le poids en aura été reconnu, et qu'ils auront été déposés dans des cases ou tonneaux portant, sur des étiquettes, le poids du contenu ; d'où ils ne pourront être retirés qu'en présence des employés, et seulement en proportion des besoins de la journée.

Tous les soirs les employés constateront le produit de la fabrication du jour, et ils en feront, sur leur portatif, un acte que le fabricant sera sommé de signer.

6. Les tabacs fabriqués constatés par l'inventaire, ainsi que les tabacs qui proviendront de la fabrication des masses trouvées en préparation, seront frappés d'un droit de treize décimes par kilogramme, pour tenir lieu de tout droit de licence, de vente et de fabrication sur les excédans, sans qu'il puisse être fait aucune remise pour manquant sur les matières en préparation réduites au poids sec, ni sur le poids des tabacs fabriqués inventoriés. Ils continueront d'être vendus jusqu'au 1er juillet prochain par les fabricans, qui seront tenus d'acquitter ce droit dans les dix jours de la vente, ou en obligations à trois mois dûment cautionnées, si la somme à payer excède trois cents francs.

7. Tous les tabacs fabriqués restés invendus dans les fabriques au 1er juillet, et qui seront reconnus marchands, seront estimés de gré à gré entre la régie et le fabricant, ou, à défaut de conciliation, par des experts, qui prendront pour base du prix la proportion des mélanges et la valeur des tabacs qui y seront entrés, au cours de la place, augmenté du droit de fabrication, avec la bonification de quinze pour cent pour tenir lieu des frais de main-d'œuvre et des bénéfices, lorsque les tabacs auront été composés en partie de feuilles exotiques ; et de vingt pour cent, lorsqu'ils auront été fabriqués avec des feuilles indigènes sans aucun mélange de feuilles exotiques, et ils seront payés comptant.

8. La régie reprendra, de tous les fabricans qui le demanderont, les tabacs par eux fabriqués, après qu'ils auront été reconnus de qualité marchande ; l'estimation en sera faite, et le prix payé conformément aux dispositions des articles 7 et précédens.

Débitans.

9. A partir de la publication du présent, il sera fait un inventaire de tous les tabacs existant chez les débitans ayant eu licence en 1810. Ces tabacs seront frappés d'un droit de onze décimes par kilogramme, qui sera payé au fur et à mesure des ventes. Il ne pourra être exigé, en aucun cas, pour les tabacs qui auraient été soumis dans les fabriques au droit fixé par l'article 6.

10. Les débitans ayant eu licence en 1810 continueront de vendre leurs tabacs sans être tenus de se munir d'une nouvelle licence, jusqu'au 1er juillet 1811, époque à laquelle il ne pourra plus être vendu du tabac que par les agens de la régie préposés à cet effet : ceux dont le débit serait fermé seront tenus de faire cession, de gré à gré, de leurs tabacs à l'entreposeur de la régie, ou de les déposer, sous le scellé, à son bureau, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

11. Toute infraction aux articles du présent décret sera puni d'une amende de dix mille francs et de la confiscation des tabacs.

12. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en Hollande avant le 1er janvier 1811. (4, Bull. 339, n° 6333.)

N...... nous étant fait rendre compte de l'état de la librairie et de l'imprimerie dans les départemens de la ci-devant Hollande;

Voulant concilier les droits qui sont garantis par nos lois et décrets sur la propriété littéraire, aux auteurs et à leurs ayans-cause, avec les intérêts de nos sujets les libraires et imprimeurs de Hollande, et empêcher que ceux-ci ne soient inquiétés pour les éditions qu'ils peuvent avoir publiées desdits ouvrages antérieurement à la réunion, et qu'il ne s'élève entre eux des contestations ruineuses;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les éditions antérieures au 1er janvier 1811, faites en Hollande, d'ouvrages imprimés en France antérieurement à la même époque, et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne pourront être considérées comme des contrefaçons, lorsqu'elles auront été estampillées avant le 1er mars prochain.

2. En conséquence, les éditeurs, imprimeurs, libraires ou tous autres faisant le commerce de la librairie en Hollande, qui s'en trouveraient possesseurs ou propriétaires, seront tenus de déclarer, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de notre présent décret, au préfet de leur département, qui en instruira notre intendant général de l'intérieur en Hollande, le nombre d'exemplaires qu'ils possèdent de chacune desdites éditions.

Notre intendant général de l'intérieur transmettra copie de ces déclarations à notre directeur général de la librairie.

3. Ces exemplaires doivent être représentés, dans chaque département et par chaque imprimeur ou libraire, avant le 1er mars, au commissaire qui sera délégué à cet effet sur les lieux; et la première page de chacun d'eux sera estampillée à sa diligence; après quoi ils pourront être librement vendus dans tout l'empire.

4. Les libraires seront tenus de payer aux auteurs ou propriétaires le douzième de la totalité des exemplaires déclarés par eux, existant actuellement dans leurs magasins ou à leur disposition; et cela tous les six mois, dans la proportion des ventes qu'ils feront, et qui seront évaluées par le nombre d'exemplaires qui leur resteront, et qu'ils représenteront.

5. Au 1er mars, l'estampille sera renvoyée à notre directeur général de la librairie, avec les procès-verbaux d'estampillage qui auront été dressés; et, dès ce moment, tous les exemplaires des éditions susmentionnées qui seront trouvés dénués de la marque de l'estampille seront considérés comme des contrefaçons, et ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par les lois et nos réglemens.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret portant que la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'Etat, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès. (4, Bull. 339, n° 6334.)

N...... sur le rapport de notre ministre du Trésor public, relatif aux rentes viagères sur l'Etat, dont la préjouissance est dévolue au Trésor public, comme subrogé aux droits d'un émigré, et présentant la question de savoir : 1° si l'expectant qui prouverait la mort naturelle de l'émigré préjouissant, et l'avance qu'il aurait faite pour s'assurer la jouissance de la rente après la mort de cet émigré, ne devrait pas être affranchi de la règle qui ne présume la mort du préjouissant émigré qu'après cinquante années; 2° si cette disposition ne devrait rigoureusement s'appliquer qu'aux expectans qui produiraient les deux justifications désignées ci-dessus;

Voulant que les règles établies jusqu'à présent en faveur de l'Etat, sur la présomption de la durée de la vie des émigrés, ne soient plus un obstacle à l'exercice des droits des tiers;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans aucun cas, la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'Etat, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui attribue à la régie des droits réunis, exclusivement, l'achat des tabacs en feuille, la fabrication et la

vente des tabacs fabriqués. (4, Bull. 339, n° 6336.) (1).

Voy. lois du 20 = 27 MARS 1791, du 5 VENTOSE an 12, tit. V, chap. Ier; décrets des 16 JUIN et 28 AOUT 1808; lois du 24 DÉCEMBRE 1814, du 28 AVRIL 1816, tit. V; du 28 AVRIL 1819, du 17 JUIN 1824.

N...... Les finances ont été l'objet constant de nos méditations.

Les finances d'un grand empire doivent offrir les moyens de faire face aux circonstances extraordinaires, même aux vicissitudes des guerres les plus acharnées, sans avoir recours à de nouvelles impositions, puisqu'elles rendent peu pendant les premières années où elles sont établies.

Les nations les plus éclairées sur ces matières avaient pensé que le seul moyen qui pût remplir cet objet était un système d'emprunts bien calculé. Ce moyen est à la fois immoral et funeste : il impose à l'avance les générations futures, il sacrifie au moment présent ce que les hommes ont de plus cher, le bien-être de leurs enfans ; il mine insensiblement l'édifice public, et condamne une génération aux malédictions de celles qui la suivent.

Nous avons adopté d'autres principes. Nous avons reconnu qu'il fallait un grand nombre d'impositions, qui pèseraient peu sur nos peuples en temps ordinaires, parce que le tarif en serait peu élevé, et seraient susceptibles de pourvoir, dans des temps extraordinaires, à tous les besoins du Trésor, par la simple augmentation des tarifs.

Nous avons considérablement diminué les impositions foncière et personnelle.

Nous avons établi les droits réunis et l'imposition sur le sel, en évitant les vexations et les injustices dont la France eut tant à se plaindre sous le régime des aides et des gabelles.

Les tabacs, qui, de toutes les matières, sont la plus susceptible d'imposition, n'avaient pas échappé à nos regards. L'expérience nous a démontré tous les inconvéniens des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour. Les fabricans étant peu nombreux, il était à prévoir que l'on serait obligé d'en réduire encore le nombre. Le prix du tabac fabriqué était aussi élevé qu'à l'époque de la ferme générale. La plus faible partie des produits entrait au Trésor, le reste se partageait entre les fabricans. A tant d'abus se joignait celui que les agriculteurs se trouvaient à leur merci.

Après de mûres discussions, nous avons jugé que toutes les considérations, même les intérêts de l'agriculture, veulent que la fabrication du tabac ait lieu par une régie au profit du Trésor; que la culture sera suffisamment garantie et protégée, lorsque nous imposerons à la régie l'obligation de ne fabriquer ses tabacs qu'avec les produits de la culture du sol français; que, la consommation restant ainsi la même, l'agriculteur ne pourra recevoir aucun dommage de l'établissement de la régie, et qu'enfin, sans augmenter les charges de nos peuples, nous acquerrons une branche de revenus que l'on évalue à près de quatre-vingts millions, ce qui nous permettra d'apporter une diminution de pareille somme au tarif des contributions personnelle et foncière, et ce qui assurera au Trésor de notre empire un revenu toujours en proportion avec les circonstances et avec les besoins.

Nos besoins ne sont que de six cents millions en temps de paix ; ils sont de neuf cents millions en temps de guerre maritime; et ils seraient de onze cents millions dans des circonstances critiques et extraordinaires, où nos peuples auraient à soutenir l'intégrité de l'empire et l'honneur de notre couronne. Pour arriver à ce but, nous n'avons besoin ni d'emprunts, ni d'aucune aliénation, ni de l'établissement de nouvelles impositions : la simple augmentation ou diminution du tarif des contributions suffira pour produire ces grands résultats.

Par ces considérations, sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. Des attributions de la régie.

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente, tant en gros qu'en détail, des tabacs fabriqués, sont exclusivement attribués à notre régie des droits réunis, pour tous les départemens de l'empire autres que ceux au-delà des Alpes et les sept départemens au-delà de l'Escaut.

2. La régie ne pourra s'approvisionner qu'en feuilles de tabac du sol français, à l'exception seulement d'un quinzième qu'elle pourra prendre en tabacs étrangers.

La régie au-delà des Alpes sera tenue de faire ses approvisionnemens de la même manière.

TITRE II. De la culture des tabacs.

3. Notre ministre des finances fera connaître, chaque année, aux préfets, la quantité d'hectares de terre qui pourra être plantée en tabac dans chaque département, à raison des besoins du service de la régie, qui sera tenue d'acheter et de payer comptant la totalité de la récolte.

(1) *Voy.* décret du 27 février 1811.

4. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au maire de sa commune avant le 1er mars de chaque année.

Il ne sera admis de déclarations qu'autant qu'elles seront faites pour quarante ares au moins en une seule pièce, et que les déclarans en seront propriétaires ou fermiers.

5. Chaque déclaration énoncera la situation et la contenance de chaque pièce de terre, et la distance qu'auront les pieds entre eux.

La régie fournira les registres où ces déclarations devront être inscrites.

6. Dans les quinze premiers jours de mars, les préfets feront faire le relevé des déclarations, et délivreront les permis de cultiver dans la proportion des déclarations et de la quantité de terre qui leur a été indiquée, conformément à l'article 3.

Les plantations cesseront le 30 juin, et seront, après cette époque, vérifiées par les préposés des droits réunis.

7. Avant le 1er juillet de chaque année, le préfet fera remettre au directeur des droits réunis un état, certifié par lui, des permis délivrés, contenant les indications portées en l'article 5.

8. La quantité de terre à cultiver en tabac ne pourra être diminuée d'une année à l'autre, qu'autant que les approvisionnemens de la régie excéderaient les besoins de plus d'une année, outre le produit de la récolte pour l'année courante.

TITRE III. De l'estimation des tabacs et de la fixation des prix.

9. Dans le courant de janvier de chaque année, on fera connaître par voie de publication et affiches, les prix fixés pour les tabacs de la récolte prochaine.

10. Il sera, à cet effet, formé des arrondissemens de culture, en réunissant les terres qui fournissent des tabacs d'une égale valeur.

11. Les prix des tabacs en feuilles seront fixés pour chaque arrondissement ainsi composé.

12. Ils seront déterminés par première, seconde et troisième qualité de chaque arrondissement de culture.

13. On fixera trois prix, qui devront être appliqués selon que la récolte de l'année serait bonne, médiocre ou mauvaise dans l'arrondissement.

14. Dans le mois de novembre de la même année, une commission composée du sous-préfet, de deux experts désignés par lui, et d'un employé supérieur de la régie spécialement autorisé par elle, déclarera si la récolte est bonne, médiocre ou mauvaise.

Le procès-verbal de l'estimation sera publié.

TITRE IV. De la livraison et du paiement des tabacs.

15. La régie établira des magasins pour y prendre livraison des produits de la culture.

Ces magasins seront établis de telle sorte que les planteurs ne soient jamais obligés de transporter leur récolte à plus de deux myriamètres et demi.

16. Du 1er novembre au 1er mars suivant, la régie prendra la livraison des tabacs récoltés.

Chaque cultivateur sera tenu de les porter au magasin qui lui aura été indiqué, et à l'époque qui lui aura été fixée.

17. Ces tabacs seront classés, à leur entrée dans les magasins, par la commission instituée par l'article 14, suivant qu'ils appartiendront à la première, deuxième et troisième qualité.

18. Il sera donné un récépissé énonçant les quantités, qualités et origine des tabacs livrés par chaque cultivateur; et dès ce moment ils seront aux comptes et risques de la régie.

19. Les cultivateurs seront payés argent comptant, du montant de leur livraison, à la caisse du receveur des droits réunis de l'arrondissement, à la présentation de leur récépissé et de leur quittance, sans frais.

20. Des réglemens d'administration publique détermineront l'organisation de la régie du tabac, les lieux où seront établies les manufactures impériales, les entrepôts principaux et particuliers, les cautionnemens que devront fournir les préposés, et les prix auxquels seront vendues, par la régie, les diverses espèces de tabacs.

TITRE V. Dispositions générales.

21. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution.

Les tabacs fabriqués porteront la marque de la manufacture d'où ils proviendront, et ne pourront circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes (1).

22. La culture sera interdite par le préfet, d'après un arrêté du directeur général de la régie, à tout cultivateur convaincu d'avoir soustrait une partie de son tabac des précédentes récoltes.

23. Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui du tabac en feuilles, s'il n'est culti-

(1) Les tabacs fabriqués qui circulent sans la marque d'une manufacture royale sont réputés en fraude, encore que la quantité soit inférieure à dix kilogrammes; l'exception portée en cet article n'est relative qu'à la dispense d'acquit-à-caution (4 février 1813; Cass. S. 13, 1, 413).

valeur reconnu par l'accomplissement des formalités prescrites.

Passé l'époque fixée pour la livraison des tabacs en feuilles aux magasins de la régie, il est pareillement défendu aux cultivateurs d'en avoir chez eux.

24. Ceux qui colportent des tabacs en fraude seront arrêtés et constitués prisonniers, s'ils ne fournissent caution, et condamnés aux peines portées par l'article 28.

25. L'article 1er du titre V de la loi du 22 août 1791 sera de même appliqué, dans le cas de saisie de tabacs en feuilles circulant sans acquit-à-caution (1).

26. Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui des tabacs fabriqués autres que ceux provenant des manufactures impériales, ou des fabriques ci-devant pourvues de licences, et revêtues des marques de la régie.

27. Les tabacs fabriqués, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée de notre empire, même ceux de la Hollande.

28. Toute infraction aux articles du présent décret sera punie d'une amende de mille francs, et de la confiscation des tabacs.

29. Les préposés aux entrepôts et à la vente du tabac qui seraient convaincus d'avoir falsifié les tabacs des manufactures impériales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées en l'article 318 du Code pénal.

30. La contrebande en tabac, avec attroupement et port d'armes, sera poursuivie et jugée en conformité de la loi du 13 floréal an 11, concernant les douanes.

31. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret sur les droits d'un émigré dans la succession de ses père et mère, ouverte après l'amnistie. (S. 13, 1, 137.)

N..... vu la réclamation du sieur Couet Duvivier Lomy et de Françoise-Cécile Dupasquier Domartin, son épouse, contre un arrêté du préfet de la Moselle, du 10 avril 1810, qui a rejeté leur demande tendante à ce qu'il fût élevé conflit d'attributions, à raison d'un jugement du tribunal de première instance du département de la Moselle, du 15 février 1810, rendu sur le débat élevé entre eux et la dame Blair, veuve de Michel-Ignace Dupasquier Fontenoy, émigré amnistié, et tutrice de Claude-Amour-Alphonse Dupasquier, leur fils mineur, réclamant à ces titres leur part dans la succession de dame Thérèse-Cécile Pothier, veuve Dupasquier Domartin de Fontenoy, aïeule dudit mineur, décédé le 4 mars 1809; ladite réclamation ayant pour objet l'annulation de l'arrêté du préfet, et le renvoi de la cause devant le conseil de préfecture de la Moselle; l'arrêté dudit jour 10 avril 1810; celui du préfet de la Seine, du 13 messidor an 8, contenant: 1° le partage de la présuccession de la dame Pothier, veuve Fontenoy, avec l'Etat, représentant feu son fils, émigré, père du mineur Dupasquier, et l'abandon au domaine des biens en nature, estimés par le partage vingt-neuf mille cent soixante-dix francs neuf centimes; 2° la réserve au profit de l'Etat, de son droit au tiers de ce qui reviendra à ladite veuve Fontenoy, dans les biens et capitaux laissés en commun, par un partage fait à la préfecture de la Moselle, le 23 fructidor an 6, de la succession ouverte en l'an 5, de Pierre-Michel Pothier; le jugement du tribunal de première instance, du 15 février 1810, qui reconnaît la dame Blair, veuve Dupasquier, ainsi que son fils mineur, héritiers pour la moitié de ladite veuve Fontenoy, sauf l'imputation sur leur part, suivant leurs offres des vingt-neuf mille cent soixante-dix francs neuf centimes; l'arrêt de la cour d'appel, du 1er juin 1810, qui donne acte au sieur et dame Couet de leur déclaration qu'ils n'entendent pas contester la compétence de la cour; autre arrêt de la même cour, du 5 juillet suivant, confirmative du jugement de première instance, ensemble toutes les autres pièces produites;

Considérant que la loi du 9 floréal an 3, en exigeant des ascendans d'émigrés un partage de présuccession, n'a eu d'autre objet que de procurer à l'Etat une indemnité des frais de guerre, et qu'au moyen de l'abandon à lui fait des portions desdits émigrés dans cette succession fictive, l'Etat, aux termes des articles 18 et 25 de la même loi, a complètement renoncé tant aux successions qui pourraient échoir à l'avenir aux ascendans et aux émigrés, qu'à la succession maternelle des ascendans eux-mêmes; qu'il résulte clairement de toutes les dispositions de cette loi que lesdits émigrés étaient alors considérés comme devant être à perpétuité frappés de mort civile; mais que leur radiation ou leur amnistie a introduit, à leur égard, un nouvel état de choses, par lequel si, d'un côté, il leur est interdit de rien répéter de ce qui a été, à raison de leur absence, attribué soit à l'Etat, soit à des tiers; d'un autre côté, ils ont été réintégrés dans ceux de leurs biens non vendus, cédés ou réservés, de même que dans la jouissance de tous leurs droits civils; qu'ainsi on ne pourrait, sans contradiction, les con-

(1) En matière de contrebande de tabacs *fabriqués*, il y a lieu de confisquer les chevaux qui servent au transport, aux termes de l'article 4 du décret du 2 nivose an 13; le présent article n'est relatif qu'à la contrebande des tabacs en feuilles (20 mars 1812; Cass. S. 12, 1, 382).

sidérer comme incapables de recueillir les successions, tant directes que collatérales, ouvertes depuis cette réintégration;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'avis de notre Conseil-d'Etat, du 26 fructidor an 13, les débats qui peuvent s'élever à raison desdites successions entre les rayés ou amnistiés et leurs cohéritiers sont de la compétence des tribunaux; mais que, dans le partage des successions directes, chacun des cohéritiers regnicoles doit d'abord prélever une portion absolument égale à celle dont l'Etat a profité du chef des rayés ou amnistiés dans le partage de présuccession; qu'ainsi, pour arriver à cette parfaite égalité, il faut ou se régler sur l'estimation suivie dans le partage de présuccession, ou soumettre tous les biens, y compris le lot de l'Etat, à une nouvelle appréciation qui en détermine l'exacte valeur, soit en nature, soit en argent;

Considérant enfin que, si dans l'affaire particulière, d'un côté, il a été reconnu par les jugement et arrêt des 15 février et 5 juillet 1810, qu'il ne devait être porté aucune atteinte au partage de présuccession, de l'autre, on pourrait induire de la disposition qui n'oblige ladite dame Blair, veuve Dupasquier, et son fils, qu'au rapport d'une somme mobilière, que le but de la loi n'est pas suffisamment rempli;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Moselle, du 10 avril 1810, qui a refusé d'élever le conflit, est confirmé.

2. Les jugement et arrêt des 15 février et 5 juillet 1810 auront leur effet de la manière suivante : il sera, avant partage, prélevé par ladite dame Couet, veuve Duvivier, sur la masse de la succession maternelle de ladite dame veuve Fontenoy, une portion de biens d'une valeur équivalente à celle du lot obtenu à l'Etat; le tout conformément aux règles ci-dessus indiquées.

3. La réserve au profit de l'Etat, dans le partage du 30 messidor an 8, aura son exécution.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui autorise les débiteurs de rentes, dans les départemens de Rome et du Trasimène, à exercer la retenue d'un cinquième pour les contributions directes. (4, Bull. 339, n° 6331.)

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui règle la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans les départemens de la Hollande. (4, Bull. 339, n° 6332.)

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Haute-Loire. (4, Bull. 339, n° 6335.)

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui autorise l'acceptation de donations faites aux hospices de Troyes. (4, Bull. 346, n° 6480.)

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret relatif à l'admission des docteurs en droit et en médecine à Pise et à Florence. (Mon. 1811, n° 1er.)

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret concernant le remboursement à faire aux particuliers propriétaires des luoghi di monte de cent francs de rente et au-dessous. (Mon. 1811, n° 2.)

---

29 DÉCEMBRE 1810. — Décret qui augmente la dotation du Sénat d'un revenu annuel de six cent mille francs, et qui affecte à cette augmentation la dotation des domaines situés dans les départemens au-delà de l'Escaut. (Mon. 1811, n° 3.)

---

30 DÉCEMBRE 1810. — Décret sur la solde des troupes. (4, Bull. 339, n° 6337.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1811, les masses d'ordinaire et de pain de soupe, ainsi que le supplément d'étape, seront payées avec la solde, sur les mêmes fonds et sous la seule dénomination de solde.

En conséquence, la solde des troupes sera payée selon les diverses positions où se trouveront les corps, détachemens et individus, conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Lorsque les troupes en marche franchiront, par jour, en vertu d'un ordre légal, plusieurs distances d'étape, elles recevront, à titre d'indemnité, pour chacune des distances parcourues le même jour en sus de la première, un supplément de solde fixé par le tarif.

3. La retenue pour former la masse de linge et chaussure de chaque sous-officier et soldat, sans distinction d'arme, sera de dix centimes, tant pour les journées d'absence que pour celles de présence.

Le complet de la masse de linge et chaussure sera, pour les sous-officiers, de quarante francs, et pour les soldats, de trente francs.

4. La solde de présence des caporaux, brigadiers et soldats, sera employée, savoir :

A la masse de linge et chaussure. . . .		10c
A l'ordinaire.	avec les vivres de campagne.	15
	avec le pain seulement, en quartier ou en garnison. .	30
	avec le pain, en marche. .	40

Le surplus sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

5. L'ordinaire dans les chambrées sera géré et surveillé ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires; et les chefs veilleront à ce qu'il y ait toujours, pour chaque homme, quatre onces de pain blanc à la soupe.

6. La retenue pour la masse de linge et chaussure des vétérans, ainsi que le complet de cette masse, restent fixés tels qu'ils l'ont été avant le présent décret.

7. Les hommes rentrant des hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils y auront été traités, seront seulement rappelés, sans distinction d'arme ni de grade, des dix centimes affectés à la masse de linge et chaussure.

8. Il n'est rien changé au décompte qui est fait, d'après les lois actuelles, aux sous-officiers et soldats des compagnies de vétérans.

9. Les hommes mis en jugement et renvoyés absous à leur corps seront, à leur retour, rappelés de la solde de semestre, sur laquelle ils éprouveront la retenue affectée au linge et chaussure.

10. Les hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps;

Les sous-officiers et soldats envoyés pour rejoindre un détachement, ou retournant d'un détachement à leur corps;

Les hommes détachés, au-dessous du nombre de six, conserveront le droit de cumuler le rappel de leur solde de présence avec les quinze centimes par lieue qui leur sont alloués.

11. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 JANVIER 1811. — Décret qui ordonne le paiement de neuf cent quarante-quatre francs, pour pensions accordées à neuf veuves de militaires. (4, Bull. 345, n° 6476.)

---

4 JANVIER 1811. — Décret qui maintient et conserve, pour la fabrication des espèces françaises, l'hôtel des monnaies à Utrecht. (Mon. n° 6.)

---

6 JANVIER 1811. — Décret qui prohibe l'entrée en Hollande du charbon de terre qui ne proviendrait pas du territoire français. (4, Bull. 342, n° 6445.)

L'entrée en Hollande du charbon de terre qui ne proviendrait pas de l'empire français est prohibée.

---

6 JANVIER 1811. — Décret relatif aux costumes de cour, et à ceux des membres des cours et tribunaux et des députations des colléges électoraux. (4, Bull. 342, n° 6446.)

SECTION Ire. Du costume de nos cours et tribunaux.

Art. 1er. Les membres de nos cours impériales et de leur parquet porteront, aux grandes audiences et aux jours de cérémonies publiques, des robes, simarres et chausses de soie.

2. Les membres des cours d'assises et des tribunaux civils, et nos procureurs près de ces cours et tribunaux, porteront aussi la robe et simarre en soie.

3. Il n'est rien innové, par le présent décret, aux formes, couleurs et distinctions établies par nos précédens décrets.

SECTION II. Des députations admises devant nous.

4. Les membres des colléges électoraux composant les députations qui seront admises en notre présence seront vêtus en soie ou velours, selon la saison.

SECTION III. Des costumes de cour.

5. Les grands costumes et manteaux des grands-officiers, officiers de notre maison et membres des grands corps de l'Etat, qui se rendront dans nos palais aux jours de cérémonies, seront également en soie ou velours.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 JANVIER 1811. — Décret relatif aux jeunes gens sujets à la conscription, embarqués en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens sur les bâtimens de guerre. (Mon. n° 8.)

Les dispositions du décret du 19 juillet 1810, concernant les jeunes gens sujets à la conscription employés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées de terre, sont rendues applicables aux jeunes gens sujets à la conscription qui sont embarqués, en la même qualité, sur les bâtimens de guerre.

---

6 JANVIER 1811. — Décret relatif à la mise en activité des lois françaises dans les départemens de la Hollande. (4, Bull. 342, n° 6444.)

---

6 JANVIER 1811. — Décret qui ordonne la construction d'une gare au port de sûreté de Cologne. (4, Bull. 342, n° 6447.)

---

6 JANVIER 1811. — Décret qui ordonne l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Amplepuis, département du Rhône. (4, Bull. 342, n° 6448.)

---

6 JANVIER 1811. — Décret portant qu'il n'est rien alloué au collége de Bourg sur les fonds de la ville. (4, Bull. 343, n° 6450.)

6 JANVIER 1811. — Décret contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières attachées à l'hospice d'Eymet, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 347, n° 6490.)

6 JANVIER 1811. — Décret relatif à la cent-neuvième loterie de Hollande. (Mon. n° 8.)

8 JANVIER 1811. — Décret qui défend d'employer à l'ameublement des palais impériaux aucune toile ou objet quelconque où le coton entrerait pour matière première. (Mon. n° 30.)

10 JANVIER 1811. — Décret qui nomme les préfets des départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur et du Simplon. (4, Bull. 342, n° 6449.)

10 JANVIER 1811. — Décret qui établit dans la ville d'Alençon un professeur de dessin pour le perfectionnement des dessins des dentelles et des ornemens dont sont susceptibles les ouvrages de menuiserie, d'ébénisterie, de serrurerie, etc. (Mon. n° 11.)

11 JANVIER 1811. — Décret contenant réglement sur l'administration et l'entretien des polders. (4, Bull. 344, n° 6452.)

Voy. décrets du 22 NOVEMBRE 1808, du 16 DÉCEMBRE 1811.

TITRE Ier. Des schoores.

Art. 1er. Les schoores, ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont, comme lais et relais de la mer, aux termes de l'article 538 du Code civil, *des dépendances du domaine public.*

2. Tous particuliers, corps ou communautés qui prétendraient droit à des terres de la nature définie par l'article 1er, dans les départemens de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, seront déchus de leurs droits sans nulle formalité préalable, si, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande et ne justifient de ces droits devant notre maître des requêtes directeur des polders, ou devant le préfet de leur département.

3. Leurs réclamations seront communiquées à l'administration du domaine, et, lorsque les titres ne seront pas contestés, ils seront admis par un arrêté du maître des requêtes.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

4. En cas de contestations, elles seront portées devant la cour impériale, pour y être définitivement statué dans l'année, sur les conclusions de notre procureur général, comme il est pratiqué pour les affaires domaniales.

TITRE II. Des schoores endigués ou polders.

SECTION Ire. *Dispositions de garantie pour l'entretien des digues des polders.*

5. Le revenu des polders, et même la valeur du fonds, sont affectés, par privilége, à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues.

6. Dans le cas où des travaux nécessaires à l'entretien d'un polder seraient négligés, le maître des requêtes les fera exécuter au compte du Gouvernement.

7. Les dépenses faites par le Gouvernement pour ces travaux seront remboursées au moyen de la saisie et vente des fruits.

8. Si, à l'expiration de l'année, les revenus saisis ne suffisent pas au remboursement des dépenses et frais de tout genre, il sera délivré, pour le surplus, une contrainte contre l'association du polder.

Il sera procédé, pour la saisie, la vente des fruits et la contrainte, dans les formes prescrites pour la rentrée des deniers publics.

9. Toutefois les autres biens meubles et immeubles des propriétaires des polders ne pourront être affectés aux suites de la contrainte.

10. Faute par l'association du polder de payer le montant de la contrainte dans les trois mois qui la suivront, l'association sera citée devant la cour impériale, qui sera tenue de prononcer l'expropriation sans frais, à la diligence de notre procureur général, et à la chambre du conseil.

11. Le polder sera ensuite mis en vente selon les formes établies ci-après pour la vente des schoores, article 25.

12. Les dépenses et frais faits par le Gouvernement pour le polder seront d'abord acquittés sur le prix de la vente; le surplus sera remis aux propriétaires expropriés.

SECTION II. De la dépossession des polders envahis par la mer.

13. Tout polder envahi par la mer depuis plus d'un an cesse d'être la propriété de ceux auxquels il appartenait, et rentre, par le fait, dans le domaine public.

14. Toutefois la prescription d'un an ne sera pas opposée aux propriétaires qui feront constater par-devant le maître des requêtes et par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, l'impossibilité actuelle du réendiguement.

15. Si l'endiguement en redevient possible, le maître des requêtes le fera constater comme

la maturité d'un schoore, et fera notifier le procès-verbal aux anciens propriétaires connus, et à tous par la voie d'affiche aux portes de l'église et de la maison commune, et par l'insertion au journal du département.

16. La prescription sera acquise un an après ladite notification, et prononcée par la cour impériale, à la diligence du maître des requêtes, comme il est dit article 10.

17. Après l'arrêt de la cour, le polder pourra être concédé et endigué au compte du Gouvernement.

18. S'il est concédé, les anciens propriétaires pourront demander la préférence sur les concessionnaires, tant que les travaux n'en seront pas commencés, en les indemnisant de toutes les dépenses qu'ils auraient pu faire, avec les intérêts.

Le Gouvernement prononcera sur cette demande des anciens propriétaires, dans la même forme que pour les concessions.

19. Si le polder est endigué au compte du Gouvernement, les anciens propriétaires pourront y rentrer pendant toute la durée des travaux, et même pendant l'année qui suivra le réendiguement, en faisant le remboursement porté en l'article précédent.

20. Le terme d'une année expiré, sur la proposition du maître des requêtes et le rapport du ministre de l'intérieur, le polder sera déclaré irrévocablement propriété domaniale par un décret pris dans la forme des réglemens d'administration publique.

SECTION III. De l'endigage des schoores, et de leur concession.

21. Les schoores, soit qu'ils n'aient jamais été endigués, soit qu'ils aient été endigués et reconquis par la mer, ou rentrés au domaine, comme il est dit à la section précédente, pourront être endigués au compte du Gouvernement et à ses frais, ou par des particuliers, corps ou communautés auxquels la concession en aurait été légalement faite.

22. Pour qu'il y ait lieu à endiguer au compte du Gouvernement ou à concéder un schoore, sa maturité devra être d'abord constatée par le maître des requêtes chargé du service des polders, sur un rapport des ingénieurs des ponts-et-chaussées et un avis du préfet, les directions des polders contigus préalablement entendues.

Tout projet d'endiguement sur les deux rives de l'Escaut sera communiqué au préfet maritime d'Anvers, qui fera vérifier par les ingénieurs et les pilotes, si les passes du fleuve ne peuvent pas en éprouver quelque dommage.

23. Notre ministre de l'intérieur nous fera ensuite un rapport sur l'endiguement et la concession, s'il y a lieu, en joignant à ce rapport un plan figuratif et limitatif du schoore susceptible d'être endigué, et un cahier des charges, tant dans l'intérêt général du territoire et de la navigation, que dans l'intérêt des polders voisins.

Il sera statué sur le tout dans la forme prescrite par les réglemens d'administration publique.

24. La concession d'un schoore sera à titre onéreux ou à titre gratuit.

25. Si elle est à titre onéreux, elle pourra se faire de deux manières : la première, sur une soumission portant obligation : 1° de faire les travaux dans le délai prescrit ; 2° d'observer les conditions portées au cahier des charges ; 3° de payer une redevance annuelle, ou une somme une fois acquittée : la seconde, à l'enchère, ainsi qu'il est usité pour la vente des domaines nationaux.

26. Si le schoore concédé à titre onéreux est dans la dépendance du domaine public, en vertu d'une dépossession prononcée comme il est dit section II ci-dessus, le prix ou la redevance seront payés au propriétaire dépossédé, déduction faite des frais auxquels la dépossession aura pu donner lieu.

27. Si la concession est à titre gratuit, le concessionnaire sera tenu à faire les travaux dans le délai prescrit, et à suivre les conditions du cahier des charges.

28. Les propriétaires reconnus tels aux termes des dispositions de la section II, titre Ier, conserveront leurs propriétés dans les schoores concédés, à la charge de concourir aux frais d'endiguement.

Le propriétaire ou les propriétaires reconnus d'un terrain suffisant pour former un polder pourront demander et obtenir la permission d'endiguer dans les formes et aux conditions ci-dessus prescrites.

TITRE III. De l'administration et de la conservation des polders.

SECTION Ire. *De l'association des intéressés à chaque polder.*

29. Chaque polder aura une association pour sa conservation et son administration particulière.

30. Les règles de l'association seront arrêtées par le maître des requêtes, présentées à notre approbation comme réglement d'administration publique, sur les avis du préfet, de notre directeur général des ponts-et-chaussées, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. A chaque réglement sera jointe une carte figurative et délimitative du polder.

SECTION II. De la réunion de plusieurs polders en association d'arrondissement.

31. Les polders qui auront entre eux des intérêts communs seront formés en association pour leur défense mutuelle.

32. Chaque polder sera considéré, dans l'association, comme un individu: toutes les propriétés de chaque polder seront solidaires entre elles.

33. L'étendue de chaque arrondissement de polder déterminée par une carte, les règles constitutives de l'association, la division des polders en classes, la proportion de la contribution de chaque classe, en raison de l'intérêt qu'ils ont à la défense des polders calamiteux, seront fixées sur la proposition du maître des requêtes, par un réglement d'administration publique, comme il est dit à l'art. 30.

TITRE IV. Des travaux, et du mode d'exécution.

34. Les travaux de simple entretien seront exécutés par les associations particulières des polders.

35. Toutes les fois qu'il s'agira de travaux s'exécutant au moyen du concours des polders d'un arrondissement, les projets, les devis et détails seront rédigés par les ingénieurs, et les adjudications passées par les préfets en conseil de préfecture, dans les formes adoptées pour l'administration des ponts-et-chaussées.

36. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées seront chargés de la rédaction des projets des travaux d'art, tels que constructions d'écluses ou de nouvelles digues, et toutes autres qui tendraient à changer les moyens de défense du polder. Lorsque les travaux devront être payés sur les fonds d'une seule association particulière, l'exécution lui en sera confiée; mais ces travaux seront soumis à la surveillance, à l'examen et à la réception des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

37. Il sera prononcé administrativement sur toutes difficultés entre particuliers ou associations de polders, relatives aux travaux de construction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement, lesquels seront considérés comme travaux publics, aux termes de la loi du 28 pluviose an 8.

TITRE V. Magasins de secours.

38. Il sera formé, partout où besoin sera, et au compte des arrondissemens, des magasins et dépôts de secours, lesquels contiendront des approvisionnemens en outils et matériaux nécessaires dans les cas de dangers imminens.

39. Il ne pourra être rien délivré des magasins de secours que sur récépissés, et à la charge, par les propriétaires, de remettre la valeur, en argent ou en nature, des objets qu'ils y auront empruntés, pour être de suite remplacés aussitôt que le péril sera passé.

TITRE VI. Dispositions générales et spéciales.

40. Le maître des requêtes, après avoir examiné les dispositions des réglemens usités qui ont eu pour but de prévenir ou réprimer les délits de dégradations ou vols de bois et de fascinage commis sur les digues, donnera son avis sur les dispositions desdites ordonnances qu'il croirait convenable de renouveler, pour en former un réglement général de police des polders.

Il sera ensuite statué par nous, en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

41. Il n'y aura lieu, pour le département de la Lys, à l'application des dispositions de la section XI du titre III, qu'après l'expiration de l'imposition décennale établie par la loi du 27 décembre 1809; sauf les cas d'avaries extraordinaires qui rendraient le produit de cette imposition insuffisante.

42. Toutes les questions entre les particuliers ou entre les associations des polders, touchant la propriété, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

43. Les dispositions du titre Ier sont applicables aux départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Yssel, de Frise, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental.

L'administration et l'entretien des polders continueront provisoirement d'avoir lieu, dans les susdits départemens, ainsi qu'il a été réglé, chapitre VI, titre V, de notre décret du 18 octobre 1810.

44. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JANVIER 1811. — Décret qui charge deux maîtres des requêtes de la direction et surveillance de partie des travaux publics dans le département de la Seine. (4, Bull. 344, n° 6454.)

Voy. ordonnances du 26 JUILLET 1814, du 26 FÉVRIER 1817.

TITRE Ier. Des travaux publics qui s'exécutent dans la ville de Paris.

Art. 1er. Un de nos maîtres des requêtes près le Conseil-d'État sera spécialement chargé, sous les ordres de notre ministre de l'intérieur, de la direction et surveillance de tous les travaux publics qui s'exécutent dans notre bonne ville de Paris, excepté de ceux confiés à l'intendant de nos bâtimens, à l'administration des ponts-et-chaussées, comme il sera dit au titre suivant, et aux directeurs de nos musées.

2. Le maître des requêtes dont il vient d'être parlé sera chargé en outre de diriger et surveiller les travaux de l'église Saint-Denis et ceux de la machine de Marly.

3. Il examinera et discutera les projets, les plans, les devis, les détails desdits travaux, les cahiers des charges qui doivent préparer les adjudications; il donnera son avis motivé sur

lesdites adjudications, et proposera sur le tout des projets de décision à notre ministre de l'intérieur.

4. Toutes les fois que le conseil des bâtimens civils du ministère aura à délibérer sur quelques-uns des travaux compris dans les articles 1 et 2, le maître des requêtes chargé des travaux de Paris y assistera, et le présidera si notre ministre de l'intérieur n'est pas présent. Dans ce dernier cas, il soumettra à notre ministre de l'intérieur la délibération du conseil, et son avis motivé sur ladite délibération.

5. Il passera des adjudications, soit aux enchères, soit sur soumission, d'après les plans, devis et cahiers de charges arrêtés par nous ou par notre ministre de l'intérieur. Ces adjudications ne seront définitives qu'après l'approbation du ministre.

6. Il fera exécuter les travaux approuvés et adjugés comme il a été dit aux articles précédens. Il donnera à cet effet les ordres et les instructions nécessaires, et il en surveillera l'exécution.

Il proposera le paiement des entrepreneurs d'après l'avancement des travaux.

7. Il rendra compte, tous les mois, à notre ministre de l'intérieur, de l'avancement des plans et projets, de celui des travaux de la situation des fonds y affectés; et, à la fin de chaque exercice, il rendra des mêmes objets un compte général.

Il préparera de même, à la fin de chaque exercice, le budget raisonné de l'exercice suivant, et le présentera à notre ministre de l'intérieur.

8. Si d'autres travaux s'exécutent dans notre bonne ville de Paris, pour d'autres départemens du ministère que celui de l'intérieur, le maître des requêtes sera également chargé de la surveillance et direction desdits travaux, comme il est dit ci-dessus, mais sous les ordres et l'autorité du ministre pour le département duquel lesdits travaux s'exécuteront.

9. Le maître des requêtes chargé des travaux de Paris recevra, sur les fonds desdits travaux, un traitement de vingt-cinq mille francs, s'il est en service extraordinaire près notre Conseil-d'Etat, et de vingt mille francs s'il est en service ordinaire.

Ses frais de bureau seront ultérieurement réglés.

TITRE II. Du service des ponts-et-chaussées dans le département de la Seine.

10. Un maître des requêtes sera chargé spécialement du service des ponts-et-chaussées de la préfecture du département de la Seine, y compris les travaux du canal de l'Ourcq, sous la surveillance du préfet.

11. Toute la correspondance, toutes les instructions, tous les ordres de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général des ponts-et-chaussées, adressés au préfet de la Seine, seront renvoyés au maître des requêtes, qui rédigera toute la correspondance, tous les avis, projets et demandes, et les présentera à la signature du préfet de la Seine.

12. Le maître des requêtes correspondra directement avec les ingénieurs des ponts-et-chaussées, pour leur donner tous les ordres nécessaires à la marche et à l'exécution des travaux.

13. Il rédigera, sous la direction du préfet, les cahiers des charges de toutes les entreprises, et examinera les devis.

14. Il pourra, en l'absence du préfet, présider le conseil de préfecture, lorsqu'il procédera aux adjudications, soit au rabais, soit sur soumissions.

15. Il préparera le budget annuel des travaux des ponts-et-chaussées du département de la Seine, et tiendra le compte des crédits accordés, et de l'emploi des fonds par chaque nature de travaux.

16. Il préparera les propositions d'ordonnances pour le paiement des entrepreneurs et autres parties prenantes, lesquelles seront adressées par le préfet de la Seine au directeur général des ponts-et-chaussées, pour qu'il présente ses propositions définitives à notre ministre de l'intérieur.

17. Le maître des requêtes aura un traitement de vingt-cinq mille francs, payable moitié sur les fonds du département, moitié sur les fonds de la ville de Paris, s'il n'est pas en service ordinaire, et de vingt mille francs s'il est en service ordinaire; ses frais de bureau seront ultérieurement réglés.

TITRE III. Dispositions générales.

18. Les deux maîtres des requêtes dont il est parlé aux titres I et II auront séance et voix délibérative au conseil de préfecture du département de la Seine.

Ils y siégeront après le préfet.

En son absence, l'un deux, selon le rang d'ancienneté, en aura la présidence.

19. Chaque maître des requêtes sera toujours entendu ou verbalement ou par écrit, quand les affaires à décider seront relatives à la partie de travaux ou d'administration dont il est chargé, et il en sera fait mention dans la décision.

20. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JANVIER 1811. — Décret relatif à des dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi (1). (4, Bull. 345, n° 6461.)

Art. 1er. Toutes dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, pour la plantation de la promenade et la conduite des eaux de la fontaine, sans l'avis du conseil municipal et sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi, resteront au compte du receveur de la ville, aux termes des décrets par nous rendus sur les budgets des communes et leurs dépenses.

2. Le receveur aura son recours devant les tribunaux contre tous ordonnateurs desdites dépenses, sur les ordres ou autorisations desquels il a payé.

3. La valeur des plombs extraits des conduits, et livrés à un entrepreneur qui n'en a pas acquitté le prix, sera bonifiée à la caisse de la commune par celui ou ceux qui en ont illégalement ordonné la livraison.

L'évaluation en sera faite dans les formes prescrites par les lois en pareil cas.

4. La fabrique de la paroisse de Saint-Etienne est autorisée à poursuivre l'indemnité des dégradations commises dans l'église de Saint-Mexe, dépendante de ladite fabrique contre tous ordonnateurs desdites dégradations.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JANVIER 1811. — Décret relatif aux biens provenant des saisies-réelles faites avant la loi du 11 brumaire an 7. (4, Bull. 345, n° 6462.)

Voy. lois du 16 = 22 GERMINAL an 2; décret du 12 FÉVRIER 1812.

N....... sur le rapport de notre ministre des finances, duquel il résulte qu'il existe entre les mains de l'administration des domaines des biens provenant de saisies-réelles faites dans les formes antérieures à celles prescrites par la loi du 11 brumaire an 7, pour les expropriations forcées;

Que plusieurs de ces biens ne sont réclamés ni par les saisis, ni par les saisissans;

Que le Code de procédure civile ni aucun réglement n'a statué sur ces anciennes saisies-réelles;

Voulant donner aux saisissans les moyens de reprendre et de terminer leurs poursuites,

Et, en cas d'inaction ou de négligence de leur part, mettre fin à cette partie de la gestion de l'administration des domaines;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. De la reprise des poursuites des anciennes saisies-réelles, et du délai accordé pour faire procéder à l'adjudication définitive des biens saisis.

Art. 1er. Dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, les poursuivans qui, antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, on fait procéder à des saisies réelles, suivies de baux judiciaires, sont tenus de les mettre à fin, et de faire procéder à l'adjudication définitive des biens saisis, devant les tribunaux de la situation desdits biens; le tout sauf au saisi et aux tiers à faire valoir leurs droits et exceptions.

2. Pour parvenir à l'adjudication, le procès-verbal originaire de la saisie-réelle, ensemble le jugement qui, en dernier lieu, aurait ordonné l'exécution de la saisie, seront transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens, et au greffe du tribunal, le tout conformément aux dispositions des articles 677 et 680 du Code de procédure civile.

La dénonciation de la saisie et du jugement au saisi ou à ses ayans-cause, et toutes les autres formalités jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement, seront faites conformément aux dispositions prescrites par les articles 681 et suivans du même Code de procédure.

3. Dans la huitaine qui suivra l'adjudication définitive, le poursuivant sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement, chargé du recouvrement du produit des biens vendus.

4. L'ordre et la distribution du prix provenant de l'adjudication seront réglés suivant les dispositions prescrites par le même Code.

Le poursuivant sera payé par privilége et préférence, sur le prix de la vente, de ses frais de criées et de poursuites pour parvenir à l'adjudication.

5. Le préposé de l'administration qui aura géré les biens vendus remettra, dans le mois qui suivra la déclaration ci-dessus, le compte de ses recettes et dépenses au greffe du tribunal, après avoir appelé le poursuivant et la partie saisie, à l'effet d'en prendre communication, et le débattre, s'il y a lieu : le compte sera réglé et arrêté par le président du tribunal, sur les conclusions du procureur impérial.

S'il s'élève des débats sur le compte du préposé, l'instruction aura lieu sur simples mémoires, sans autres procédures ni formalités.

---

(1) Ce décret a été cité par M. Dupin, comme un précédent applicable au ministre qui dépense des sommes non allouées. *Voy.* notes sur la loi du 4 juillet 1829.

6. Le reliquat du compte arrêté conformément à l'article précédent sera versé par l'administration des domaines, dans le mois qui suivra l'arrêté, à la caisse des consignations de l'arrondissement du tribunal, pour être distribué aux ayans-droit, d'après l'ordre qui en aura été fait en conformité de l'article 4 ci-dessus.

TITRE II. De la vente à faire par l'administration des domaines, des biens provenant des anciennes saisies-réelles, après le délai de six mois, et du dépôt du prix à la caisse des consignations.

7. A défaut par les poursuivans d'avoir fait procéder, dans le délai de six mois, fixé par l'article 1er, à l'adjudication définitive des biens provenant des saisies-réelles antérieures à la loi du 11 brumaire an 7, l'administration des domaines y fera procéder, dans les six mois suivans, devant les tribunaux désignés en l'article 1er, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la vente des immeubles dépendans des successions bénéficiaires et vacantes.

Le prix de la vente sera déposé par l'adjudicataire à la caisse des consignations.

8. En cas de vente par l'administration, aux termes de l'article précédent, le saisissant originaire ne sera remboursé de ses frais de criées et de poursuites, que comme frais et mises d'exécution de sa créance.

Les frais faits par l'administration pour parvenir à la vente seront les seuls payés, par privilége et par préférence, sur le prix desdits biens.

9. Dans le mois qui suivra l'adjudication, le préposé de l'administration des domaines qui aura géré les biens vendus rendra au tribunal le compte de ses recettes et dépenses, lequel sera réglé et arrêté par le président, après avoir entendu le procureur impérial.

10. La somme à laquelle l'ordonnance du président aura fixé l'excédant de la recette sur la dépense, sera versée à la caisse des consignations, et réunie au prix de la vente, le tout produira un intérêt annuel de trois pour cent au profit des parties.

11. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JANVIER 1811. — Décret relatif aux constructions à faire dans la rue de Rivoli. (4, Bull. 345, n° 6463.)

Art. 1er. Tous les propriétaires de terrains rue et place de Rivoli, et rue de Castiglione, qui y construiront des maisons, seront exempts pendant trente ans, à raison desdites maisons, cours, jardins, appartenances et dépendances, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres.

Les trente années commenceront à courir du jour de la publication du présent décret.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux propriétaires des maisons anciennement construites, ayant, soit leurs façades, soit leurs jardins ou dépendances, sur les rues et places désignées en l'article 1er, à la charge par eux de construire sur la rue de Rivoli, selon le plan arrêté, en arcades extérieures.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JANVIER 1811. — Décret relatif aux droits à percevoir en Hollande sur divers objets de consommation. (4, Bull. 344, n° 6453.)

---

11 JANVIER 1811. — Décrets contenant brevets d'institution des sœurs de la Providence de Poitiers, des sœurs attachées à la congrégation de Saint-Alexis de Limoges et à l'hôpital de Rebeck, et portant approbation de leurs statuts. (4, Bull. 349, nos 6506 et 6507, et Bull. 351, n° 6522.)

---

11 JANVIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Mont-Peyroux et de Saint-Gaudens. (4, Bull. 347, nos 6491 et 6492.)

---

11 JANVIER 1811. — Décret qui charge un maître des requêtes de l'entretien et du service des polders dans les départemens de la Roër, des Bouches-du-Rhin, des Deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut, de l'Escaut et de la Lys. (Mon. n° 13.)

---

11 JANVIER 1811. — Décret relatif à la liquidation des créances existantes sur les couvens et corporations religieuses supprimés dans les départemens au-delà des Alpes, par les décrets du 13 septembre 1810. (Mon. n° 13.)

---

11 JANVIER 1811. — Décret qui fixe la pension des religieux clercs ou profès, supprimés par les décrets du 13 septembre 1810, dans les départemens des 27e, 28e et 29e divisions militaires, et dans les départemens de Rome et du Trasimène, qui étaient âgés de moins de vingt-un ans, lors de la suppression de leurs couvens. (Mon. n° 13.)

---

11 JANVIER 1811. — Décret relatif au prix des rôles d'expéditions d'actes pour être produits au conseil extraordinaire de liquidation établi à Rome. (Mon. n° 13.)

---

11 JANVIER 1811. — Avis du Conseil-d'État. (Biens révélés. — Officiers en disponibilité. — Salpêtriers.) Voy. 12 JANVIER 1811.

12 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'installation des tribunaux de première instance. (4, Bull. 343, n° 6451.)

Voy. décrets des 6 JUILLET et 18 AOUT 1810.

Art. 1er. L'installation du tribunal de première instance de Paris et de tous ceux qui siégent dans les mêmes villes que nos cours impériales sera faite par le premier des présidens de chambre de chacune de ces cours, suivant l'ordre de nomination; et, en cas d'empêchement, par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

2. Les tribunaux mentionnés en l'article précédent seront installés, savoir : celui de Paris dans le jour qui suivra la publication du présent décret, et les autres, immédiatement après l'installation de chaque cour impériale.

3. Les autres tribunaux de première instance seront également installés, sans aucun retard, dans chaque ressort, par des conseillers de la cour impériale délégués par elle.

L'installation aura lieu, dans tous les cas, conformément aux articles 73, 74 et 75 de notre décret du 6 juillet dernier.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

12 JANVIER 1811. — Décret relatif à la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs. (4, Bull. 344, n° 6455.)

Voy. décret du 29 DÉCEMBRE 1810.

TITRE Ier. De l'administration spéciale des tabacs.

Art. 1er. Un maître des requêtes sera attaché à la régie de nos droits réunis; il prendra place après le conseiller d'Etat directeur général au conseil de la régie, et le présidera en son absence.

2. Il sera spécialement chargé, sous les ordres du conseiller d'Etat directeur général, de la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs; il suivra la comptabilité des garde-magasins, celle des manufactures, celle des entreposeurs principaux et particuliers, et il en remettra, chaque mois, les bordereaux au conseiller d'Etat directeur général.

3. Il proposera et soumettra au conseil de la régie les projets de marché, ainsi que les rapports sur les affaires contentieuses.

4. Il présentera au conseiller d'Etat directeur général les nominations des garde-magasins généraux et auxiliaires, des employés des manufactures, des entreposeurs principaux et particuliers, des débitans, et généralement de tous les employés à la manutention, fabrication et vente des tabacs.

Il proposera également la fixation de leurs traitemens et remises, et celle du prix des différentes espèces de tabacs destinés à la consommation.

5. Le conseiller d'Etat directeur général proposera à notre ministre des finances les nominations des garde-magasins généraux, des régisseurs des manufactures, et des entreposeurs principaux et particuliers.

TITRE II. Des magasins de tabacs en feuilles.

6. Il ne pourra être établi, dans chaque département où l'on cultive le tabac, qu'un ou deux magasins généraux pour le dépôt des tabacs en feuilles jusqu'à leur envoi dans les manufactures; et pour l'exécution de l'article 15 de notre décret du 29 décembre 1810, il y aura des magasins d'entrepôt à portée des cultivateurs, et où ceux-ci livreront leurs feuilles, lesquelles seront ensuite versées, à la diligence et aux frais de la régie, dans les magasins généraux.

7. Il y aura près de chaque magasin général un garde-magasin chargé de veiller à la conservation des tabacs, et de diriger les travaux et préparations qu'elle pourra exiger.

Il assistera à toutes les expertises ordonnées par l'article 3 de notre décret du 29 décembre dernier.

Il a la surveillance et il est responsable des dépôts faits dans les magasins d'entrepôt de son arrondissement. Les préposés de ces magasins sont, en conséquence, sous ses ordres.

Il tiendra registre du classement de la qualité des tabacs, et délivrera les récépissés voulus par l'article 18 de notre décret du 29 décembre.

Il fournira, aux époques qui lui seront fixées par la régie, des états de la situation du magasin.

Il dressera les contrôles d'après lesquels les ouvriers devront être payés, et les soumettra à la vérification et au *visa* du contrôleur du magasin général et du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement.

8. Il y aura, à cet effet, près de chaque magasin général, un contrôleur qui en surveillera le travail et le mouvement, visera les récépissés, états de situation et les expéditions qui devront être délivrées par le garde-magasin.

Ce contrôleur assistera, comme le garde-magasin général, aux expertises pour le classement des tabacs.

9. L'un et l'autre seront sous la surveillance du directeur du département, ou de l'employé supérieur par lui délégué.

10. Aucune sortie ou expédition de feuilles ne pourra être faite du magasin, que sur l'ordre de la régie, transmis par le directeur, et qu'avec un acquit-à-caution signé du receveur de la résidence.

11. Un conseil d'administration, composé du directeur du département, d'un inspec-

teur, du contrôleur principal de l'arrondissement, du garde-magasin et du contrôleur près le magasin, proposera les dépenses à y faire, en se conformant aux statuts du conseil d'administration des manufactures, qui lui sont déclarés applicables.

Ces dépenses seront adjugées dans la même forme que celles des manufactures.

12. La situation effective des magasins sera établie, chaque année, d'après un inventaire fait dans la forme prescrite par l'article 27 du présent décret.

TITRE III. Des manufactures impériales.

13. Notre ministre des finances se fera remettre, dans le plus court délai, des soumissions par les propriétaires de manufactures de tabacs, qui voudront en faire la vente à la régie; il nous en présentera le tableau, avec indication de celles dont il jugera convenable de faire l'acquisition.

14. Dans le cas où, soit par défaut de soumission, soit à raison de l'élévation des prix, il serait nécessaire de recourir à l'expropriation forcée ou à des estimations par experts, notre ministre des finances est autorisé à faire mettre de suite la régie en possession des fabriques qui auront été jugées les plus propres à son service: il est également autorisé à faire l'acquisition des ustensiles servant à la fabrication, ainsi que des tabacs de toute espèce qui y seront trouvés lors de l'inventaire ordonné par l'article 6 de notre décret du 29 décembre dernier; le prix des matières sera réglé conformément à l'article 7 du même décret.

15. La valeur des bâtimens sera réglée dans le plus court délai à l'amiable, et le prix acquitté comptant; ou, dans le cas d'expropriation forcée, il en sera usé conformément à la loi du 8 mars 1810.

16. Il y aura dans chaque manufacture, sous les ordres et la surveillance du directeur de la régie, un régisseur, un garde-magasin, deux contrôleurs de première classe, et le nombre suffisant de contrôleurs ordinaires, chefs de fabrication et d'atelier, qui sera jugé nécessaire.

17. Le régisseur, le garde-magasin et les deux contrôleurs en chef se réuniront en conseil d'administration de la manufacture, sous la présidence du directeur des droits réunis, ou d'un employé supérieur désigné par l'administration.

18. Les dépenses de toute nature qui seront faites pour la fabrique et dans la fabrique seront délibérées dans ce conseil.

19. Les feuilles d'appointemens de tous les employés, les contrôles des salaires des ouvriers de la manufacture, et tous les mémoires d'ouvriers et fournisseurs, seront soumis à ce conseil.

20. La destruction ou le brûlement des matières avariées y seront également délibérés.

21. Ces délibérations seront inscrites sur un registre; et chaque membre sera libre d'y faire insérer son avis et ses protestations.

22. Ces délibérations seront envoyées de suite à l'administration centrale.

23. Le conseil d'administration de la manufacture pourra ordonner provisoirement les préparations et fournitures urgentes, pourvu qu'elles aient été délibérées à l'unanimité par le conseil.

24. Les réparations et les fournitures importantes seront adjugées au rabais devant le préfet du département, en présence du directeur de la régie, d'après des soumissions cachetées, et en vertu d'un cahier des charges approuvé par elles, et qui sera d'avance publié.

25. L'approbation ou le rejet des dépenses des manufactures proposées par les conseils d'administration sera délibéré dans le conseil d'administration de la régie.

26. L'arrivée dans la manufacture, des tabacs en feuilles et des diverses fournitures, sera constatée par procès-verbal signé du régisseur et du garde-magasin.

27. En cas d'avarie ou de détérioration des marchandises parvenues à la fabrique, l'état en sera constaté conformément à l'article 106 du Code de commerce.

28. Le conseil d'administration proposera, à la fin de chaque année, à la régie, ses vues d'économie et d'amélioration.

Il proposera à l'administration centrale, les réglemens de discipline intérieure de la manufacture.

29. A la fin de chaque année, il sera fait, en présence des employés supérieurs désignés par la régie, un inventaire des tabacs existant dans la manufacture, pour établir le compte définitif de l'année.

Des principales fonctions des préposés attachés aux manufactures impériales.

30. Le régisseur dirigera les opérations de la manufacture. Il rendra compte de l'emploi des matières premières qui lui auront été délivrées, et de leur produit en tabac fabriqué.

Il sera chargé de la correspondance. Il sera responsable de l'exécution des ordres de la régie, et chargé de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration de la manufacture.

Le régisseur n'aura pas de comptabilité en deniers.

31. Les contrôleurs veilleront, dans la manufacture, aux intérêts de la régie, soit sous le rapport de l'emploi des matières premières et du compte à rendre en tabac fabriqué, soit à raison du bon emploi du temps des ouvriers, soit enfin en contrôlant les en-

trées et les sorties de tabacs en feuilles, de tabacs fabriqués, et de fournitures du magasin de la manufacture. Ils maintiendront l'ordre et la discipline.

Toutes les pièces de la comptabilité du régisseur seront visées par les contrôleurs.

32. Le garde-magasin près de chaque manufacture sera chargé de recevoir et emmagasiner les tabacs en feuilles expédiés à la manufacture, les tabacs provenant de la fabrication journalière, les approvisionnemens de toute espèce de la manufacture, de veiller à la conservation de tous ces objets, et de délivrer, sur l'ordre du régisseur, visé des contrôleurs, les tabacs en feuilles nécessaires aux travaux des ateliers, les tabacs fabriqués dont l'expédition devra être faite aux entrepôts principaux, et en général les fournitures à l'usage de la manufacture.

Il en tiendra écriture dans la forme qui lui sera indiquée par la régie.

33. Les chefs de fabrication et des ateliers dirigeront, sous le régisseur, tous les travaux de la manufacture. Ils dresseront les contrôles d'après lesquels les ouvriers devront être payés, et soumettront ces contrôles au *visa* des contrôleurs.

Ils seront responsables de la qualité des tabacs fabriqués.

Les contrôles pour le paiement des ouvriers seront ordonnancés par le régisseur, sur la caisse du receveur des droits réunis.

TITRE IV. Des entrepôts et bureaux de débit.

34. Il sera établi, dans chaque département, un entrepôt principal; et dans chaque arrondissement, un entrepôt particulier.

35. Les tabacs fabriqués seront expédiés des manufactures impériales à la destination des entrepôts principaux, sur la demande que les entreposeurs auront faite à l'agent principal de la manufacture, et dont une double expédition sera adressée en même temps à la régie.

36. Les entreposeurs particuliers ne pourront s'approvisionner qu'à l'entrepôt principal de leur département.

Ils ne pourront pas vendre directement aux consommateurs, si ce n'est des carottes au-dessus de trois kilogrammes.

37. La régie établira aussi des bureaux de débit dans chaque arrondissement; elle en calculera le nombre en raison de la population.

Les débitans s'approvisionneront à l'entrepôt particulier de leur arrondissement, et non ailleurs.

38. Les entreposeurs principaux seront comptables du prix des tabacs qui leur auront été expédiés, d'après le poids net constaté à l'arrivée par le contrôleur principal et les employés de la régie.

39. Ils seront admis à le payer en leurs obligations à trois et six mois de l'arrivée des tabacs, qu'ils souscriront entre les mains du directeur de leur département.

La régie pourra néanmoins les dispenser de fournir des obligations, la première année, en les faisant compter de leurs recettes aux époques qu'elle indiquera.

40. Les frais de transports des tabacs expédiés des manufactures impériales aux entrepôts principaux seront à la charge de la régie; elle pourra les mettre au compte de l'entreposeur, en lui allouant une augmentation de remise, calculée sur les distances et les prix de voiture.

41. Les déchets que les tabacs pourraient avoir éprouvés pendant leur séjour dans les magasins de l'entreposeur principal, seront constatés par les employés; ils lui seront alloués en compte à la fin de chaque année.

Il sera tenu, à cet effet, de livrer les tabacs aux entreposeurs particuliers dans l'état où il les aura reçus des manufactures, sans qu'il lui soit permis de les déballer ou transvaser, à moins que ce soit pour leur conservation, et en la présence des employés.

42. Les entreposeurs particuliers paieront leurs achats entre les mains de l'entreposeur principal, en obligations souscrites par moitié à deux et quatre mois de date.

43. Il est défendu aux entreposeurs principaux et particuliers, et aux débitans, d'avoir chez eux aucun instrument à tabac, tel que moulin, râpe, hache-tabac, tamis et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sous peine de l'amende prononcée par l'article 24 de notre décret du 29 décembre 1810, et de la confiscation des objets saisis.

44. La régie commissionnera dans chaque arrondissement, sous le titre de *râpeurs-jurés*, des individus auxquels elle permettra l'usage d'une râpe à table et d'un tamis, et qui pourront se transporter chez les particuliers pour y râper les tabacs en carotte.

45. Les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitans, tiendront registre des livraisons qui leur auront été faites, et de leurs ventes, dans la forme qui leur sera indiquée par la régie.

46. Ils recevront des commissions énonçant les obligations qu'ils auront à *remplir*: faute par eux de s'y conformer, ils seront immédiatement remplacés.

47. Les entreposeurs principaux et particuliers seront obligés d'administrer par eux-mêmes leur entrepôt. Ils ne pourront s'absenter sans congé, ni pratiquer aucune autre profession.

48. Ceux qui seront convaincus de servir de prête-nom et de gérer pour le compte d'autrui seront destitués.

TITRE V. Des cautionnemens.

49. Les préposés qui, aux termes de l'article 16 de notre décret du 29 décembre 1810, doivent fournir des cautionnemens, sont les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitans.

50. Les cautionnemens sont fixés à deux cent quatre-vingts francs par mille ames de population pour les entreposeurs principaux, et à trois cent vingt francs pour les particuliers.

51. Le cautionnement des débitans est fixé ainsi qu'il suit :

A Paris		1,500f
Dans les communes au-dessus de 50,000 ames		1,200
de 40,001	à 50,000	1,000
de 30,001	à 40,000	900
de 20,001	à 30,000	800
de 15,001	à 20,000	700
de 10,001	à 15,000	600
de 6,001	à 10,000	500
de 4,001	à 6,000	450
de 2,001	à 4,000	400
de 2,000	et au-dessous	300

52. Tous ces cautionnemens porteront intérêt à quatre pour cent.

53. Le recouvrement en sera fait par la régie; elle pourra en appliquer le montant aux dépenses de la nouvelle organisation, à la charge par elle de le verser à la caisse d'amortissement dans quatre ans.

54. Les préposés assujétis à un cautionnement ne recevront leur commission et ne seront installés qu'après en avoir versé la moitié; l'autre moitié devra l'être avant le 1er janvier 1812.

Les débitans seront tenus de payer la totalité de leur cautionnement avant de recevoir leur commission.

TITRE VI. Des traitemens et remises.

55. Les régisseurs, contrôleurs, garde-magasins, chefs de fabrication et des ateliers, et autres employés des manufactures impériales, les garde-magasins, contrôleurs, et autres employés des magasins établis pour la livraison des tabacs en feuilles, jouiront du traitement fixe qui sera déterminé par notre ministre des finances, en raison de l'importance de l'établissement auquel ils seront attachés.

56. Les entreposeurs principaux et particuliers recevront, pour leur tenir lieu de traitement, une remise en nature, dont la quotité et la répartition seront déterminées par notre ministre des finances.

57. La rétribution des débitans se composera de l'augmentation de prix qu'ils seront autorisés à exiger du consommateur lors de la vente, et d'une remise en nature qui leur sera faite pour le trait de balance.

TITRE VII. Des frais d'expédition des tabacs en feuilles et fabriqués, et de l'acquittement des dépenses en général.

58. Les frais de transport, et généralement tous les frais d'expédition des tabacs en feuilles et fabriqués, seront adjugés au rabais, en une ou plusieurs parties, au secrétariat général de l'administration, ou dans les départemens, en se conformant à ce qui est prescrit pour ces sortes d'adjudications par l'article 24 du présent décret.

59. L'achat des tabacs en feuilles livrés par les cultivateurs, les frais de fabrication, et en général les dépenses des manufactures et des magasins, les traitemens des employés et le salaire des ouvriers, les dépenses de toute espèce qui seront la suite de nos décrets du 29 décembre 1810, seront acquittés par le directeur de la régie, dans le département où elles auront été faites, ou par le receveur qui aura été délégué, sur pièces dûment régularisées.

TITRE VIII. De la garde des manufactures impériales et magasins de feuilles.

60. Il est enjoint à nos commandans militaires de fournir un poste pour la garde de chacune de nos manufactures et de nos magasins de tabacs en feuilles.

61. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

12 JANVIER 1811. — Décret qui accorde une gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou déserteur. (4, Bull. 344, n° 6456.)

Art. 1er. A l'avenir, la gendarmerie, les sous-officiers de recrutement, les sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, les préposés des douanes, les agens de police, les gardes-forestiers, les gardes-champêtres et les consignes des places, recevront, à titre de gratification, vingt-cinq francs pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur.

2. Cette gratification sera payée à la gendarmerie, sur les états par elles fournis, appuyés de procès-verbaux de captures; elle sera avancée à tous les autres agens civils et militaires, sur le vu de leurs procès-verbaux, par les préfets, qui en seront ensuite remboursés en vertu d'ordonnances délivrées par notre ministre de la guerre.

3. La même gratification sera accordée à tout individu qui la réclamera comme ayant arrêté un réfractaire ou un déserteur, en justifiant l'avoir remis à la gendarmerie. L'avance en sera faite par les préfets.

4. Par suite de l'article 1er, les dispositions des lois antérieures, qui accordaient, pour chaque arrestation, un supplément de gratification payable après le versement de l'amende imposée à tout réfractaire et à tout déserteur, sont rapportées.

5. Nos ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

12 JANVIER 1811. — Décret portant que le mode établi pour le recouvrement du dépôt des comptables, est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics. (4, Bull. 345, n° 5464.)

N....... sur le rapport de notre ministre du Trésor public, tendant à faire décider si ceux qui ont pris part à la manutention des deniers publics, comme comptables indirects ou agens des comptables directs, doivent, en cas de débet et de détournement de deniers, constatés selon les formes employées à l'égard des comptables directs, être, comme eux, poursuivis et contraints par corps, sur l'ordre de notre ministre du Trésor public, et à la diligence de l'agent judiciaire;

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, l'arrêté du Gouvernement du 18 ventose suivant, qui règle un mode de poursuite pour le recouvrement du débet des comptables;

Vu aussi l'arrêté du 28 floréal an 11, qui autorise le ministre du Trésor à prendre tous arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux, dans les cas prévus par les lois susdatées, sans préjudice des droits et actions du Trésor public contre lesdits payeurs généraux;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le mode de poursuites réglé par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, et par les arrêtés du Gouvernement des 18 ventose an 8 et 28 floréal an 11, pour le recouvrement du débet des comptables, est déclaré commun à tous agens ou préposés des comptables directs du Trésor public, lorsque ces mêmes agens ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics (1).

2. Notre ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

---

12 JANVIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à des difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs. (4, Bull. 345, n° 6465.)

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et des finances réunies, sur ceux des ministres de l'intérieur et des finances,

Et sur les difficultés élevées entre la régie du domaine et le sieur Laraton, à l'égard des biens domaniaux révélés par celui-ci, en exécution du décret du 6 février 1810, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les révélations de cette nature, autorisées par des décrets, reçoivent leur exécution,

Est d'avis,

Que, pour faire cesser les difficultés qui s'élèvent journellement entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution des décrets qui ont accepté les offres des révélateurs,

Il doit être arrêté :

1° Que tout receveur de la régie de l'enregistrement, auquel sera notifié un contrat de cette nature, sera tenu de répondre à ladite notification, et de déclarer si le bien dont est question est porté ou non sur ses registres ou sommiers; et, dans le cas où il y serait porté, de les exhiber à l'huissier, qui en fera mention dans son acte, et le fera signer par le receveur;

2° Que les poursuites dont la régie du domaine est tenue de justifier pour l'exercice de ses droits ne peuvent être autres que des contraintes décernées par la régie contre les détenteurs des biens révélés;

3° Que les dix années pendant lesquelles la régie devra avoir décerné lesdites contraintes doivent être révolues à la date où le révélateur aura fait enregistrer ses offres, soit à une préfecture, soit au secrétariat du ministère de l'intérieur.

---

12 JANVIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant que les officiers disponibles prévenus d'un délit commun doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires. (4, Bull. 345, n° 6466.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de décider,

Si les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant un tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire;

---

(1) Tout individu qui s'immisce dans la perception des deniers publics, comme mandataire du percepteur, devient justiciable de la juridiction administrative pour toutes contestations entre lui et le percepteur, relativement à sa gestion de mandataire (12 septembre 1813; décret J. C. 2, 429).

Vu l'avis du Conseil-d'Etat approuvé par sa majesté le 7 fructidor an 12, portant que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires;

Considérant que les officiers disponibles doivent être regardés comme en congé, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination,

Est d'avis,

Que les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

---

12 JANVIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant que l'arrêt du Conseil, du 9 juillet 1718, relatif aux salpêtriers, ne doit plus avoir force de loi en France. (4, Bull. 345, n° 6467.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de déterminer,

Si l'arrêt du Conseil-d'Etat du 9 juillet 1718, qui autorisait les salpêtriers à continuer de jouir des lieux où étaient établis leurs ateliers lorsque les baux en étaient expirés, conserve encore force de loi dans l'empire;

Vu l'article 544 du Code civil, qui détermine le droit de propriété; l'article 545, portant que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour objet d'utilité publique;

Vu le titre Ier de la loi du 8 mars 1810, qui règle d'après quelles formes cette utilité doit être constatée et prononcée,

Est d'avis,

Que l'arrêté du Conseil-d'Etat du 9 juillet 1718, mentionné ci-dessus, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

---

12 JANVIER 1811. — Décret qui ordonne des impositions pour confection de travaux de ponts-et-chaussées dans divers départemens. (Mon. n° 30.)

---

13 JANVIER 1811. — Décret qui nomme M. Maillard, maître des requêtes, directeur des polders. (4. Bull. 344, n° 6457.)

---

13 JANVIER 1811. — Décret qui charge M. Helvoët, maître des requêtes, de la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs. (4, Bull. 344, n° 6458.)

---

13 JANVIER 1811. — Décret qui charge M. le comte de Laborde, maître des requêtes, du service des ponts-et-chaussées du département de la Seine. (4, Bull. 344, n° 6459.)

---

13 JANVIER 1811. — Décret qui charge M. Bruyères, maître des requêtes, de la direction des travaux publics dans la ville de Paris. (4, Bull. 344, n° 6460.)

---

18 JANVIER 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département d'Indre-et-Loire. (4, Bull. 348, n° 6500.)

---

18 JANVIER 1811. — Décret contenant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés aux sieurs Mariatte, Vieille, Billet, Nost, Léarenvertk, Clément, Dessaux, Lebrethon, Royer, Pelletan fils, Dussordet, Delhougne, Gardet, Reboul, Planche l'aîné, Martin fils aîné, Elzeard-Degrand, Girard, Alexis Auzilly, Deceuleneer-Bosch, Hector Chaussier, Robert, Frichot, Coutan et Pleyel. (4, Bull. 346, n° 6477.)

---

19 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'installation des cours prévôtales, et des tribunaux ordinaires des douanes. (4, Bull. 345, n° 6468.)

Voy. décret du 18 OCTOBRE 1810.

Art. 1er. L'installation de nos cours prévôtales sera faite par un membre de notre Cour de cassation, lequel sera nommé par nous.

Celle des tribunaux ordinaires des douanes sera faite par des membres des cours prévôtales, lesquels seront également nommés par nous.

Dans tous les cas, cette installation aura lieu conformément aux articles 73, 74, 75, de notre décret du 6 juillet 1810.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 JANVIER 1811. — Décret concernant les enfans trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres. (4, Bull. 346, n° 6478.)

Voy. lois du 30 VENTOSE et 27 FRIMAIRE an 5.

TITRE Ier.

Art. 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1° Les enfans trouvés;
2° Les enfans abandonnés;
3° Les orphelins pauvres.

TITRE II. Des enfans trouvés.

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arron-

dissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III. Des enfans abandonnés et orphelins pauvres.

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV. De l'éducation des enfans trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.

7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfans recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs et des artisans. Le prix de la pension décroîtra, chaque année, jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V. Des dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI. De la tutelle et de la seconde éducation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra: mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII. De la reconnaissance et de la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII. Dispositions générales.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des réglemens d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil-d'Etat. Ces réglemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pension.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant: 1° à organiser son action sur les enfans dont il est parlé aux articles précédens; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 JANVIER 1811. — Décret qui ordonne l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Crevelt. (4, Bull. 347, n° 6481.)

---

19 JANVIER 1811. — Décrets contenant brevets d'institution publique de diverses sœurs hospitalières de Janville, de Nevers, d'Ernemont et de Saint-Maur, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 349, n° 6508.)

---

19 JANVIER 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Kertanguy, Rousset-Boulbon, Droullin, de Menilglaise et Maurille de Villebois. (4, Bull. 351, n° 6525.)

---

19 JANVIER 1811. — Décret qui rétablit les deux foires qui avaient anciennement lieu à Cortemiglia. (4, Bull. 347, n° 6493.)

---

19 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'organisation de l'académie de la Crusca. (Mon. n° 20.)

---

19 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'institution du fonds des veuves en Hollande, et à celle de marine d'Amsterdam, ainsi qu'à l'école d'Enekuysen. (Mon. n° 20.)

---

20 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'établissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis. (4, Bull. 346, n° 6479.)

TITRE Ier. De la taxe à percevoir au passage du Mont-Cenis.

Art. 1er. En exécution de la loi du 4 avril 1806, il sera établi sur la route du Mont-Cenis, une taxe dont le produit sera exclusivement affecté à l'entretien et aux réparations de cette route. Elle commencera à se percevoir un mois après la publication du présent décret.

2. La perception aura lieu à un bureau qui sera établi au sommet du Mont-Cenis, soit au couvent, soit dans tel autre lieu qui sera réglé par notre ministre de l'intérieur, après avoir entendu les religieux du Mont-Cenis, et sur l'avis des préfets du Mont-Blanc et du Pô, et de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

3. La perception se fera conformément au tarif qui suit :

Tarif pour la perception.

Pour chaque cheval ou mulet attelé à un traîneau ou à une voiture non suspendue, trois francs, ci.	3f 00c
Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue, six francs, ci	6 00
Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier, chargé à dos, deux francs, ci.	2 00

Les mules et jumens sont comprises dans la dénomination générique de chevaux et mulets, et paieront la même taxe.

Les chevaux attelés aux voitures à vide, et les mulets non chargés, paieront la moitié du droit.

Les chevaux de poste amenés haut le pied seront exempts.

4. Ce tarif sera placardé sur un poteau placé devant le bureau, à l'endroit le plus apparent, et une barrière y sera établie.

5. Seront exempts de payer la taxe, dans toute l'étendue de la route, les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément et à cheval ou en voiture, porteurs d'ordres ou munis de feuilles de route, les trains d'artillerie, les équipages militaires, les estaffettes et les malles.

6. Seront aussi affranchies de la taxe, les bêtes allant au pâturage ou en revenant, les bêtes et voitures allant ou revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport lorsqu'elles seront employées aux travaux de la route.

TITRE II. Délégation et affectation des produits de la taxe.

7. La taxe ci-dessus est concédée aux religieux du couvent du Mont-Cenis, aux conditions ci-après.

8. Au moyen de cette taxe, les religieux du Mont-Cenis seront chargés :

1° D'entretenir en bon état de viabilité la route du Mont-Cenis, et de déblayer les neiges, de manière à ce que le passage soit toujours facile, et ne soit jamais interrompu;

2° D'entretenir les garde-fous ou parapets le long de la route;

3° D'entretenir les établissemens dont nous avons ordonné la construction sur le Mont-Cénis, tels que les casernes, l'hospice, le couvent, les maisons des cantonniers;

4° De payer les traitemens des cantonniers et des surveillans ou employés autres que ceux qui font partie du corps des ponts-et-chaussées;

5° De payer aux cantonniers les pensions qui leur seront accordées en cas d'accidens dans l'exercice de leurs fonctions, infirmités ou vieillesse.

9. Le supérieur du couvent recevra à ce sujet les instructions de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général des ponts-et-chaussées, lesquelles lui seront transmises par le préfet et l'ingénieur en chef du département.

10. Les garde-fous ou parapets, les édifices, établissemens ou maisons, seront remis en bon état de construction ou réparation aux religieux du Mont-Cenis, et il en sera dressé procès-verbal.

11. Le nombre, le traitement, les pensions des cantonniers et leur service, seront maintenus ou établis conformément aux décrets qui ont été ou seront rendus en notre Conseil-d'Etat.

12. Les religieux feront tenir des états exacts des dépenses dont nous les avons chargés par les articles précédens, et sur des registres réguliers.

Ils enverront l'extrait, chaque mois, au préfet et à l'ingénieur en chef du département.

13. Dans le cas où le produit de la taxe serait insuffisant pour l'acquittement de toutes ces dépenses, il y sera pourvu sur les fonds des ponts-et-chaussées, et mois par mois.

14. Ces dépenses, et le produit de la taxe, formeront, chaque année, un chapitre séparé dans le compte et dans le budget des ponts-et-chaussées.

TITRE III. Du mode de perception de la taxe, et du mode de procéder en cas de contraventions.

15. La taxe sera perçue, pour le compte des religieux du Mont-Cenis, par un receveur choisi par le supérieur du couvent, et approuvé par le préfet du département.

16. Le receveur sera tenu d'inscrire les recettes, article par article et jour par jour, sur un registre timbré, lequel sera coté et paraphé par le sous-préfet. Le préfet, le sous-préfet, le maire et les agens des droits réunis, auront le droit de vérifier à volonté les registres du receveur.

17. Il est défendu à toute personne assujétie à la taxe de passer le bureau sans payer, à peine de cinquante francs d'amende.

18. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter le préposé à la perception de la taxe, ou de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de ses fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux ou pancartes, à peine de cent francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, si le cas y échet.

19. Il est défendu à tout conducteur de voiture de dételer des chevaux ou mulets aux approches de la barrière, pour les ratteler après, dans l'intention de frauder le droit, et ce sous peine d'une amende de vingt-cinq francs par cheval ou mulet.

20. Les autorités civiles et militaires sont tenues de protéger et de prêter main-forte au préposé de la perception de la taxe, et de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers lui; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par le préposé, et remis par lui aux brigades de la gendarmerie.

21. En conséquence, il est ordonné à tous gendarmes en fonctions qui passeraient par la route, de s'arrêter à la barrière pour recevoir les déclarations que le préposé aurait à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre lui, pour les déposer à la municipalité.

L'affirmation du procès-verbal, dans ce cas, sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

22. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions au présent, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

23. Les amendes prononcées pour fraudes et contraventions au présent sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant des droits réglés par le tarif.

24. Les contestations qui pourraient s'élever au bureau de la perception, sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée, seront portées devant le maire, par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalités.

25. Néanmoins, le préposé à la recette ne pourra être distrait ni déplacé de son bureau pour suivre lesdites contestations; il ne sera tenu que d'adresser au maire un exposé sommaire de sa demande, ou de donner pouvoir à quelqu'un pour le défendre.

26. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par le présent, qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec l'amende fixe encourue, soit au greffier

du juge-de-paix, soit au maire, soit au receveur de la barrière.

27. Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe fixe, ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le montant, y sera contraint par le séquestre de ses voitures, chevaux et mulets, qui seront mis en fourrière, à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation.

28. Le percepteur de la taxe rédigera les procès-verbaux de contravention. Ces procès-verbaux seront, hors le cas de l'article 16, affirmés, dans les trois jours, devant le maire ou un de ses adjoints ; ils feront foi jusqu'à l'inscription de faux en matière de fraude et de contravention, et en matière de police correctionnelle jusqu'à preuve contraire.

29. Les amendes encourues, soit d'après les dispositions ci-dessus, soit d'après celles des diverses lois de la taxe, qui seraient applicables aux délits non prévus par le présent, seront prononcées en dernier ressort, jusqu'à concurrence de cinquante francs, par le juge-de-paix : pour le surplus, il enverra les procès-verbaux au tribunal qui devra en connaître, pour être les affaires suivies à la diligence de notre procureur impérial.

Les actions résultant des procès-verbaux seront intentées dans le mois, à peine de nullité.

30. Les amendes seront versées entre les mains du receveur de la taxe.

31. Seront faites conformément aux lois existantes, les poursuites pour crime de concussion, contre le préposé à la recette qui percevrait d'autres droits que ceux réglés par le présent décret.

32. Le percepteur sera tenu, sous peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

33. Notre ministre de l'intérieur nous fera, à la fin de 1811, un rapport sur le produit de la taxe, et sur le moyen de former sur ce produit un fonds de retraite pour les cantonniers de la route du Mont-Cenis.

34. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

20 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'organisation des tribunaux des départemens des Bouches-de-la-Meuse et du Zuyderzée. (4, Bull. 345, n° 6469.)

---

20 JANVIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres d'Hoogstraeten et de l'hospice de Marolles-lès-Brault, diverses rentes célées au domaine. (4, Bull. 359, n° 6583, et Bull. 359, n° 6594.)

---

20 JANVIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Poix, Villey-St.-Etienne, Carpentras, Abbeville, Vabréas, Noyon et Beaune. (4, Bull. 353, n°s 6551 à 6553 ; Bull. 354, n° 6562 ; Bull. 357, n°s 6581, 6582 ; Bull. 359, n° 6594.)

---

20 JANVIER 1811. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Lillo (Deux-Nèthes) à se mettre en possession de vingt-deux rentes célées à la régie du domaine. (4, Bull. 359, n° 6593.)

---

22 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'impression et à la distribution du Bulletin des Lois. (4, Bull. 345, n° 6470.)

Voy. décret du 25 MAI 1811.

Art. 1er. Les dépenses de la distribution du Bulletin des Lois, portées à quatre-vingt-seize mille francs pour le personnel et le matériel, sont fixées à quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-douze mille francs deux centimes, conformément à l'état n° 1er joint au présent décret.

2. Le personnel est compris dans cette somme pour vingt-neuf mille six cents francs, lesquels seront répartis conformément au tableau n° 2.

3. Il pourra, en outre, être employé, chaque année, en gratification, une somme de six mille francs, qui sera répartie par notre grand-juge, ministre de la justice, sur la proposition de l'auditeur inspecteur de l'imprimerie impériale.

4. L'auditeur inspecteur de l'imprimerie impériale surveillera, sous les ordres de notre grand-juge, ministre de la justice, seul, l'impression et distribution du Bulletin des Lois, et tout ce qui y est relatif.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

N° Ier.

Résumé du tableau général présenté à la section de l'intérieur, le 18 novembre 1810.

Traitement des employés (y compris les traducteurs pour 9,000 francs)	29,600f 00c
Salaire des ouvriers	3,804 37
Fourniture de papier pour les adresses	7,184 62
Frais d'impression des adresses	2,113 72
Chauffage, éclairage et frais de bureau, y compris l'habillement des garçons de bureau	5,589 31
	48,292 02

N° II.

Tableau détaillé des dépenses du personnel de l'envoi du Bulletin des Lois.

NOMBRE D'EMPLOYÉS.	PLACES qui leur sont assignées.	TRAITEMENT PAR AN.	NATURE de leur emploi.	TOTAL du TRAITEMENT.
1	Chef	3,600	. . . .	3,600f
1	Premier commis. . .	2,000	Correspondance et registre d'abonnemens.	2,000
2	Commis	1,800		3,600
6	Employés	1,500	Surveillance des ouvriers, vérification des paquets et chargemens à la poste	9,000
3	Garçons de bureau.	800	Apposition de la griffe et service général. . .	2,400
3	Traducteurs.	3,000	Pour leurs honoraires.	9,000
				29,600

22 JANVIER 1811. — Décret contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Sées, et approbation de leurs statuts. (4, Bull. 349, n° 6529.)

22 JANVIER 1811. — Décret qui établit à Saint-Just, arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure, une seconde foire, spécialement et uniquement destinée à la vente des cochons. (4, Bull. 347, n° 6494.)

22 JANVIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Thimister, Artiguelouve, Harcourt et Sarlat. (4, Bull. 359, n°s 6596 à 6599.)

22 JANVIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir au profit des pauvres et hospices de Louvain, Charleroy, Valenciennes et Cochem, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 359, n°s 6600 et 6603.)

23 JANVIER 1811. — Décret qui rejette comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique un bref du pape, adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence. (4, Bull. 345, n° 6471.)

Art. 1er. Le bref du pape, donné à Savone, et adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, commençant par ces mots, *Dilecte fili, salutem*, et finissant par ceux-ci, *Benedictionem permanenter impertimur*, est rejeté comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique.

Nous défendons en conséquence de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

2. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué ledit bref, seront poursuivis devant les tribunaux, et punis comme de crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, aux termes de l'article 91 du Code des délits et des peines, titre Ier, section II, paragraphe II, et article 103 du même Code, même chapitre, section III.

3. Nos ministres de la justice, de la police et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

24 JANVIER 1811. — Décret relatif aux bateliers qui, dans la 17e et la 31e divisions militaires, auraient favorisé les communications avec l'Angleterre. (4, Bull. 345, n° 6472.)

Voy. décret du 6 AVRIL 1811.

Art. 1er. Tout batelier qui, dans la 17e et la 31e divisions militaires, aura favorisé les communications avec l'Angleterre, sera traduit, ainsi que ses complices, à une commission militaire.

2. Les généraux commandant ces divisions nommeront les membres de cette commission, laquelle sera au surplus organisée, et jugera conformément aux dispositions de notre décret du 17 messidor an 12.

3. Nos ministres de la guerre, de la justice et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

24 JANVIER 1811. — Décret relatif à la perception des revenus des dotations de 4e, 5e, 6e classes, antérieurs au 1er janvier 1811. (4, Bull. 347, n° 6482.)

Art. 1er. Les administrateurs des dotations de quatrième, cinquième et sixième classes, dont les propriétaires sont réunis en société par notre décret du 23 septembre 1810, sont autorisés à percevoir les revenus non acquittés, antérieurs au premier janvier 1811.

2. Ils tiendront de ces revenus un compte séparé pour chaque donataire; et ils paieront à chacun ce qui lui reviendra, ou au fondé de pouvoir chargé de recevoir pour eux leurs revenus de 1811.

3. Ils demanderont à cet effet toutes les quittances aux débiteurs, pourront débattre celles qui ne leur paraîtront pas régulières, et formeront le décompte définitif de chaque donataire.

4. Tous les pouvoirs donnés par les donataires de quatrième, cinquième et sixième classes, pour la régie de leurs biens et le recouvrement de leurs revenus, même antérieurs à 1811, sont en conséquence révoqués, et les administrateurs de la société feront toutes les diligences nécessaires pour que nul ne puisse en faire usage.

5. Ils poursuivront la reddition et feront le réglement de tous les comptes, soit des porteurs de ces pouvoirs, soit des administrateurs du domaine qui ont administré les biens ou touché des revenus.

6. En conséquence, lesdits porteurs de pouvoirs et administrateurs, ou tous autres agens, seront tenus de remettre aux administrateurs de la société tous les pouvoirs, titres, papiers, actes d'investiture, procès-verbaux de prise de possession, états de consistance, baux, et en général tous les papiers et documens, sur récépissés au bas d'un inventaire, le tous sans frais, et sur la simple notification du présent décret.

7. Notre ministre des finances, notre ministre d'Etat intendant du domaine de la couronne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 JANVIER 1811. — Décret relatif à l'installation des tribunaux ordinaires des douanes. (4, Bull. 347, n° 6484.)

Voy. décret du 18 OCTOBRE 1810.

Art 1er. L'installation des tribunaux ordinaires des douanes sera faite dans le ressort de chaque cour prévôtale, par l'assesseur de ladite cour placé le premier dans l'ordre de la nomination.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 JANVIER 1811. — Décret contenant des dispositions provisoires sur la réception des actes de l'état civil dans les départemens de la Hollande. (4, Bull. 347, n° 6483.)

---

24 JANVIER 1811. — Décret portant création d'une maison centrale de détention pour les départemens de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Ardennes, de la Nièvre, de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne et de Saône-et-Loire. (4, Bull. 347, n° 6485.)

---

28 JANVIER 1811. — Décret qui établit un quatrième président dans la Cour de cassation. (4, Bull. 347, n° 6486.)

Art. 1er. Le nombre des présidens de notre Cour de cassation est porté à trois, outre le premier président.

2. Chaque président est attaché à une des sections.

3. Le premier président peut présider chacune des sections.

4. Il n'est, au surplus, rien innové à l'ordre de service établi dans la même cour.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 JANVIER 1811. — Décret relatif à la vente du poisson d'eau douce amené à la halle à Paris. (4, Bull. 349, n° 6501.)

Art. 1er. La vente du poisson d'eau douce amené à la halle de notre bonne ville de Paris sera faite sur le carreau, par lots, comme la marée, et par le ministère d'un facteur.

2. Le facteur sera nommé comme ceux de la marée, sera soumis aux mêmes règles et obligations, et donnera un cautionnement pareil.

3. Ce cautionnement sera versé à la caisse de la marée, laquelle paiera comptant le prix des ventes aux marchands forains, sans délai, et comme il est pratiqué pour la marée.

4. Le facteur versera, chaque jour, dans la caisse de la marée le prix des ventes.

5. Il y aura deux contrôleurs qui verseront chacun un cautionnement égal à celui des contrôleurs de la vallée.

6. Il sera perçu sur les ventes, 1° cinq pour cent au profit de la ville de Paris; 2° par le facteur un pour cent sur les ventes au comptant, un et demi sur les ventes à crédit, sans aucune autre perception, sous aucun prétexte, telle que droit de *panier acquêt*, ou quelque dénomination ou valeur que ce soit.

7. Le droit de cinq pour cent sera versé brut, dans la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

8. Les frais seront payés selon le tableau joint au présent décret.

9. Les deux inspecteurs nommés par le préfet de la Seine inspecteront tout ce qui se fera

pour la vente du poisson d'eau douce. A cet effet, les facteurs et tous employés de la caisse de la marée leur présenteront, comme ceux des beurres et œufs et de la volaille, sous peine de destitution, tous les livres, carnets, feuilles de vente, bordereaux, et en général tous les renseignemens qu'ils demanderont.

10. Nos ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tableau des frais qui seront payés par la ville de Paris.

Deux commis contrôleurs à 1,200 fr.	2,400 f
Deux crieurs à 800	1,600
Quatre forts à 400	1,600
Frais de bureau	600
Total	6,200

---

28 JANVIER 1811. — Décret relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris. (4, Bull. 349, n° 6502.)

TITRE Ier. Institution des chefs de pont pour la ville de Paris.

Art. 1er. Le service de la navigation sous les ponts de Paris sera fait par deux chefs de pont.

2. Il est défendu à tous autres de passer les bateaux sous les ponts.

Sont exceptés de cette disposition les margotats, bachots et doubles bachots.

3. Les chefs de pont fourniront un cautionnement de *vingt-quatre mille francs en numéraire*, et de *cinquante mille francs* soit en immeubles, soit en cinq pour cent consolidés ou en actions immobilisées de la banque de France.

Le cautionnement en numéraire sera versé à la caisse d'amortissement.

TITRE II. Droits et obligations des chefs de pont.

4. Le salaire des chefs de pont demeure établi, tant pour la descente que pour le remontage, conformément au tarif annexé au présent.

5. Les chefs de ponts tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les déclarations qui leur seront faites à fin de lâchage.

6. Les chefs de pont seront tenus de descendre les bateaux selon l'ordre de date des déclarations.

Néanmoins, les bateaux chargés pour le compte du Gouvernement seront descendus à la première réquisition.

7. Les bateaux seront pris à la pointe de l'île Louviers, ou à la Gare de la Femme-sans-Tête, au choix des propriétaires, qui en feront mention dans leur déclaration.

8. Lorsque la descente de bateaux chargés de bois ne pourra avoir lieu sans allége, l'allége sera descendue sans frais.

9. Les propriétaires qui entendront faire remonter leurs bateaux vides en feront la déclaration : 1° aux chefs de pont, 2° à l'inspecteur de la navigation sur le port, aussitôt après la vidange.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre.

10. Les chefs de ponts sont tenus de remonter les bateaux déclarés, dans les trois jours au plus tard de la déclaration.

11. Lorsqu'il y aura plus de trois bateaux vides dans les ports du bas, les chefs de ponts seront tenus de les remonter sans délai, quand même il n'aurait pas été fait de déclaration à fin de remontage.

Deux toues ou barguettes compteront pour un bateau.

12. Les chefs de ponts sont responsables envers le commerce : 1° de leurs manœuvres; 2° des retards qu'ils apporteraient à la descente au ou remontage des bateaux.

TITRE III. De la manière dont les chefs de pont seront désignés.

13. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, le préfet du département de la Seine recevra toutes les soumissions qui lui seront faites pour le service du lâchage et du remontage des bateaux.

14. Ces soumissions contiendront : 1° l'obligation de se conformer aux dispositions du titre II ci-dessus, et des autres réglemens existans sur le même service; 2° l'offre de payer, au profit de notre bonne ville de Paris, telle somme que les soumissionnaires jugeront pouvoir rendre, comme prix du droit exclusif qui est attribué aux chefs de pont par l'article 2 du présent décret.

15. Ces soumissions seront ouvertes par le préfet de la Seine, en présence du préfet de police, du maître des requêtes chargé du service des ponts-et-chaussées, et du conseil de préfecture.

16. Il y sera statué comme sur les soumissions pour travaux publics, en prenant en considération, outre la somme offerte, la capacité des soumissionnaires.

17. Le tout sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

TITRE IV. Dispositions générales.

18. Le préfet de police est autorisé à faire rendre, pour l'exécution du présent réglement, des ordonnances de police particulière pour le service de la navigation au passage des ponts, à la charge de l'approbation préalable de notre ministre de l'intérieur.

19. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

TARIF DES PRIX FIXÉS POUR LE SERVICE DES CHEFS DE PONTS DE PARIS.

GARES où LES BATEAUX seront pris.	PORTS OU LES BATEAUX seront conduits.	OBJETS du SERVICE.	TOURS de charbon de terre.		BARGUETTES au-dessous de 20 mètres, et TOURS DE BOIS.		BARGUETTES au-dessus de 20 mètres, ET TOURS de charbon de bois et marchandises.		BATEAUX de 20 à 28 mètres.		BATEAUX de 28 à 38 mètres.	
Ile Louviers.	La Tournelle	Lâchage	10f	18f	6f 66c 4/6	12f	12f	20f	15f	24f	18f	28f
		Remontage	8		5 33 2/6		8		9		10	
	Saint-Paul	Lâchage	12	21	8 00	14	18	27	18	28	21	32
		Remontage	9		6 00		9		10		11	
	Miramiones	Lâchage	12	21	8 00	14	15	24	21	31	24	39
		Remontage	9		6 00		9		10		15	
	Grève ou Place-aux-Veaux	Lâchage	12	24	8 00	16	18	30	24	39	30	50
		Remontage	12		8 00		12		15		20	
	Bassin du Pont-neuf	Lâchage	21	33	14 00	22	30	42	55	70	66	90
		Remontage	12		8 00		12		15		24	
	La Grenouillère, ou la Conférence au-dessus du pont	Lâchage	24	42	16 00	28	34	52	60	80	74	100
		Remontage	18		12 00		18		20		26	
	Invalides, ou la Conférence au-dessous du pont	Lâchage	27	47	18 00	31	40	60	65	90	90	118
		Remontage	20		13 00		20		25		28	
	Ile des Cygnes, ou la grille de la Conférence	Lâchage	30	50	20 00	33	42	63	70	100	95	128
		Remontage	20		13 00		21		30		33	
La Femme-sans-Tête.	Bassin du Pont-Neuf	Lâchage	21	33	14 00	22	30	42	50	65	60	84
		Remontage	12		8 00		12		15		24	
	La Grenouillère, ou la Conférence au-dessus du pont	Lâchage	24	42	16 00	28	34	52	55	75	64	90
		Remontage	18		12 00		18		20		26	
	Invalides, ou la Conférence au-dessous du pont	Lâchage	27	47	18 00	31	40	60	60	85	85	113
		Remontage	20		13 00		20		25		28	
	Ile des Cygnes, ou la grille de la Conférence	Lâchage	30	50	20 00	33	42	63	65	95	90	123
		Remontage	20		13 00		21		30		33	

Pour les bateaux de bois seulement qui seront descendus à fausse charge, il sera payé, savoir :

De l'île Louviers à la Conférence au-dessus du pont,

Pour une toue	19[f]	34[f]
Remontage. . . .	15	
Pour un bateau de 28 à 30 mètres.	64	90
Remontage. . . .	26	

De la Femme-sans-Tête à la Conférence au-dessus du pont,

Pour une toue	19	34
Remontage. . . .	15	
Pour un bateau de 28 à 38 mètres.	54	80
Remontage. . .	26	

---

29 JANVIER 1811. — Décret relatif au jugement des affaires de douanes, nées dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda. (4, Bull. 347, n° 6487.)

---

29 JANVIER 1811. — Décret qui donne de nouvelles dénominations aux arrondissemens de justice de paix de la ville du Mans, département de la Sarthe. (4, Bull. 351, n° 6526.)

---

29 JANVIER 1811. — Décret contenant brevets d'institution publique des filles de la Providence de Saint-Remi-d'Auneau ; des sœurs hospitalières des deux hospices des incurables de Liége, et de celles de l'hôpital de Châtillon. (4, Bull. 351, n°s 6523 et 6524.)

---

30 JANVIER 1811. — Décret qui fixe les droits de fabrication et de consommation à percevoir sur les eaux-de-vie de grains et autres, fabriquées ou consommées en Hollande. (4, Bull. 347, n° 6488.)

Art. 1er. Les droits de fabrication et de consommation établis par l'article 139 de notre décret du 18 octobre 1810, sur les eaux-de-vie de vin, grains et autres fabriquées ou consommées en Hollande, seront perçus conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le droit de fabrication sera dû sur toutes les eaux-de-vie de grains de fabrication hollandaise qui seront consommées dans toute l'étendue de l'empire. Le droit de consommation sera perçu, en outre, sur les quantités qui seront consommées dans les départemens de la Hollande seulement.

3. Il n'y aura lieu à percevoir que le droit de consommation sur les eaux-de-vie de fabrication française qui seront introduites et consommées dans les départemens de la Hollande.

4. Les liqueurs et eaux-de-vie de fabrication indigène qui seront exportées pour l'étranger, continueront à jouir des exemptions de droit accordées jusqu'à ce jour par les lois hollandaises.

5. Les eaux-de-vie de genièvre et autres liqueurs fortes, de fabrication indigène ou étrangère, qui seront transportées de la Hollande dans les autres départemens de l'empire, ne pourront entrer que par les bureaux de Cologne, Nimègue, Bois-le-Duc, Breda, Berg-op-Zoom, Anvers, Goès, Brouwershaven, Ziérickzée, Middelbourg, Flessingue, et Gand, et par les ports français au midi de l'Escaut.

Les mêmes liqueurs qui seront transportées des départemens de l'empire dans ceux de la Hollande ne pourront sortir que par Cologne, Bois-le-Duc, Anvers, Gand, et les ports français au midi de l'Escaut.

Elles devront être déclarées lors de leur entrée en Hollande, savoir :

Celles introduites par le Rhin, aux bureaux des droits réunis hollandais, à Sterrenschans; par le Waal, au bureau de Thiel; par la Meuse, au bureau de Gorcum; par le Dordrechtschekil, au bureau de s'Gravendeel, par le Spui, au bureau de Korendyk.

6. Les expéditeurs ou conducteurs d'eaux-de-vie, esprits ou autres liqueurs fortes indigènes ou étrangères, qui seront introduites des départemens de l'empire dans ceux de la Hollande, ou transportées de ces derniers départemens dans les autres départemens de l'empire, seront tenus de se munir d'un acquit-à-caution, et de s'engager, sous peine d'une amende égale au double des droits de fabrication et de consommation, à rapporter, au dos dudit acquit-à-caution, un certificat en bonne forme, justifiant de l'arrivée au lieu de destination, dans le délai qui sera fixé, des liqueurs déclarées, et de l'accomplissement, dans l'un et dans l'autre cas, des formalités établies pour assurer les droits auxquels lesdites liqueurs peuvent être soumises ultérieurement.

7. Toutes contraventions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prononcées par les lois hollandaises.

8. Les quittances ou autres documens timbrés dont les redevables doivent se munir, en exécution des lois hollandaises relatives à l'impôt sur les liqueurs, continueront à être délivrées dans les formes et dimensions prescrites par ces lois.

9. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau du rapport entre le droit de fabrication et celui de consommation sur les eaux-de-vie de grains, établis en Hollande en vertu du décret du 18 octobre 1810, pris par barrique.

FORCE DES BOISSONS.		DROIT de FABRICATION.	DROIT de CONSOMMATION.	TOTAL.
Echelle de Carlier.	Echelle hollandaise.	Flor. s. d.	Flor. s. d.	Flor. s. d.
17 degrés et au-dessous	7 degrés et au-dessous	1 16 »	22 4 »	24 » »
de 17 à 20	de 7 à 10	2 8 »	21 12 »	24 » »
— 20 à 21	— 10 à 11	2 8 »	23 2 »	25 10 »
— 21 à 22	— 11 à 12	3 12 »	23 8 »	27 » »
— 22 à 23	— 12 à 13	3 12 »	24 18 »	28 10 »
— 23 à 24	— 13 à 14	3 12 »	26 8 »	30 » »
— 24 à 25	— 14 à 15	3 12 »	27 18 »	31 10 »
— 25 à 26	— 15 à 16	3 12 »	29 8 »	33 » »
— 26 à 27	— 16 à 17	3 12 »	30 18 »	34 10 »
— 27 à 28	— 17 à 18	3 12 »	32 8 »	36 » »
— 28 à 29	— 18 à 19	3 12 »	33 18 »	37 10 »
— 29 à 30	— 19 à 20	3 12 »	35 8 »	39 » »
— 30 à 31	— 20 à 21	3 12 »	36 3 »	39 15 »
— 31 à 32	— 21 à 22	3 12 »	36 18 »	40 10 »
— 32 à 33	— 22 à 23	3 12 »	37 13 »	41 5 »
— 33 à 34	— 23 à 24	3 12 »	38 8 »	42 » »
— 34 à 35	— 24 à 25	3 12 »	39 3 »	42 15 »
— 35 à 36	— 25 à 26	3 12 »	39 18 »	43 10 »
— 36 à 37	— 26 à 27	3 12 »	40 13 »	44 5 »
— 37 à 38	— 27 à 28	3 12 »	41 8 »	45 » »
— 38 à 39	— 28 à 29	3 12 »	42 3 »	45 15 »
— 39 à 40	— 29 à 30	3 12 »	42 18 »	46 10 »

30 JANVIER 1811. — **Décret relatif à la conservation des priviléges et hypothèques dans les sept départemens de la Hollande.** (4, Bull. 347, n° 6489.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 8 novembre 1810, relatif aux droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, avant la mise en activité du Code civil dans ces départemens, sont communes aux sept départemens de la Hollande.

2. Jusqu'à l'établissement des conservateurs des hypothèques dans lesdits départemens, les fonctions de ces conservateurs seront remplies par les greffiers de nos tribunaux de première instance, sous la surveillance de nos procureurs impériaux.

3. Le salaire desdits greffiers pour les actes et écritures qu'ils feront en qualité de conservateurs des hypothèques, est réglé conformément au tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, portant fixation des salaires des conservateurs des hypothèques.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 JANVIER 1811. — **Décret relatif aux marchés de Paris.** (4, Bull. 349, n° 6503.)

TITRE Ier. Marché Saint-Martin.

Art. 1er. Il sera établi un marché, pour notre bonne ville de Paris, dans le jardin de l'ancienne abbaye Saint-Martin, dont nous faisons don à cet effet à ladite ville.

2. Le marché Saint-Martin actuellement existant sera acquis par notre bonne ville de Paris, pour cause d'utilité publique, selon la loi de mars 1810, et en suivant les formes qu'elle a prescrites.

3. Le plan du marché dont la construction est ordonnée par l'article 1er, et le devis des dépenses, nous seront incessamment soumis, pour y être statué en notre Conseil.

4. Les marchés qui seront établis sans autorisation et par usage sur la voie publique dans les rues Saint-Martin et Saint-Denis, seront entièrement supprimés quand ledit marché sera établi.

TITRE II. Marché de la place Maubert ou des Carmes.

5. Le marché actuel de la place Maubert sera transféré sur l'emplacement de l'ancien

Couvent des Carmes, près de cette place, et dont à cet effet nous avons fait et faisons don à notre bonne ville de Paris.

6. Ce marché sera bordé par les rues de la Montagne-Sainte-Geneviève, des Noyers, et par une rue à ouvrir entre l'ancien collége de Laon, pour communiquer de ladite rue à ouvrir à celle de la Montagne-Sainte-Geneviève. Pour l'exécution de cette disposition, la ville de Paris acquerra les maisons ayant face sur la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et qui sont désignées, sur le plan annexé au présent décret, par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*.

7. Seront aussi acquises, par la ville de Paris, les maisons ayant face sur la rue des Noyers, et désignées au plan par les lettres *F*, *G*. Le retranchement des maisons de la rue des Noyers, du côté opposé au marché à établir, s'opérera par mesure de grande voirie, lorsqu'il y aura lieu; et, jusque là, on n'y pourra faire ni confortations, ni réparations.

TITRE III. Marché Saint-Jean.

8. Le marché Saint-Jean sera établi, partie sur l'emplacement actuel de ce marché, partie sur les terrains désignés au plan annexé au présent décret, comme devant y être réunis.

9. La nouvelle circonscription de ce marché sera formée par l'alignement de la rue de la Verrerie, par celui des maisons de ce marché et par la rue de la Tixeranderie.

10. L'établissement complet de ce marché s'opérera par mesure de grande voirie, s'il n'est autrement ordonné, et, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, par la démolition des maisons qui sont désignées au plan sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*. En conséquence, on n'exécutera, quant à présent, que la partie d'abris indiquée au même plan par une teinte rouge et par les lettres *G*, *H*, *I*, *K*.

TITRE IV. Marché Saint-Germain.

11. Le marché Saint-Germain sera établi sur les terrains tant de l'ancienne foire Saint-Germain que du marché actuel, et sa circonscription sera formée suivant les lignes *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I*, *K*, *L*, *M*, *N*, *O*, cotées au plan annexé au présent décret, et le marché qui se tient rue de Sèvres, sur la voie publique, sera interdit quand ledit marché sera construit et ouvert.

12. La ville de Paris est autorisée à acquérir, pour cause d'utilité publique, et dans les formes prescrites par la loi du 8 mars dernier : 1° le terrain occupé par les anciennes baraques de la foire Saint-Germain, ou compris dans son enclos; 2° ceux nécessaires pour l'ouverture des rues indiquées sur le plan par les lettres *P*, *Q*, et pour l'élargissement de deux autres rues côtées sur le même plan *T*, *V*, *X*, *Y*, *Z*, etc.

13. La ville de Paris est également autorisée à revendre, à son profit : 1° les terrains désignés sur le plan par une teinte rouge, et marqués de la lettre *AB* ; 2° les terrains qui proviendront des maisons acquises aux termes du présent décret, et qui n'auront pas été employées à la formation des rues désignées en l'article 12, comme il est dit ci-dessus article 4.

14. Le retranchement désigné au plan par un astérisque aura lieu par mesure de grande voirie.

TITRE V.

15. Le marché Beauveau et celui des Patriarches, celui aux chevaux, et celui de Sceaux pour la vente des bœufs, sont concédés à notre bonne ville de Paris.

16. Il nous sera fait incessamment un rapport sur la question de savoir s'il ne convient pas de faire acquérir par notre bonne ville de Paris, tous les marchés existant dans son enceinte appartenant à des particuliers.

17. Nos ministres de l'intérieur, des finances et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 JANVIER 1811. — Décret contenant réglement sur les dépenses de l'ordre judiciaire. (4, Bull. 349, n° 6504.)

Dépenses fixes des cours impériales (1).

Art. 1er. Les traitemens des premiers présidens et procureurs généraux des cours impériales sont réglés ainsi qu'il suit :

A Paris, le traitement du premier président et du procureur général sera de trente-six mille francs;

A Rome, de trente mille francs;

A La Haye, Lyon et Bordeaux, de vingt-cinq mille francs.

Les premiers présidens et procureurs généraux des cours impériales de Turin, Florence, Gênes, Bruxelles, Rouen, Toulouse et Rennes, auront un traitement de vingt mille francs.

Les autres premiers présidens et procureurs généraux auront quinze mille francs.

2. Les conseillers des cours impériales auront le même traitement que les juges des cours d'appel.

3. Les présidens de chambre auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du quart en sus.

4. Le premier avocat général aura le même traitement que les présidens de chambre; les

(1) *Voy.* loi du 27 ventose an 8, article 28; décret du 20 juin 1806.

autres avocats généraux auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du sixième en sus.

A Paris, le traitement du premier avocat général sera de douze mille francs; celui des autres avocats généraux sera de dix mille francs.

5. Les substituts de service au parquet auront les trois quarts du traitement des conseillers.

A Paris, ils auront huit mille francs.

6. Les traitemens des greffiers des cours impériales et de leurs commis assermentés resteront tels qu'ils sont fixés pour les cours d'appel.

A Paris, le greffier de la cour impériale aura le même traitement qu'un conseiller; chacun de ses commis assermentés aura trois mille francs.

7. Les greffiers des cours impériales auront chacun autant de commis assermentés qu'il y aura de chambres dans la cour, et, de plus, un commis assermenté pour le service de la cour d'assises.

8. Au moyen du traitement fixe, des droits et remises qui sont attribués par la loi et par nos décrets aux greffiers des cours impériales, ils demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires, et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

Dépenses fixes des cours d'assises et des cours spéciales.

9. Les conseillers de la cour impériale de Paris délégués pour présider les cours d'assises et spéciales dans les départemens autres que celui où siégera la cour impériale auront, indépendamment de la totalité de leur traitement, un supplément d'un huitième en sus pour chaque trimestre pendant lequel ils présideront.

Les conseillers des autres cours impériales délégués comme il est dit au précédent paragraphe auront un supplément du quart en sus.

10. Les procureurs impériaux criminels auront le même traitement que les procureurs généraux des cours de justice criminelle supprimées; au moyen de quoi, tous frais de bureau, de voyage et de séjour dans les différens lieux où se tiendront les assises et les séances des cours spéciales, seront à leur charge.

Toutefois les procureurs impériaux criminels qui, d'après le précédent paragraphe, devraient avoir moins de six mille francs, auront un traitement égal à cette somme.

Il en sera de même à l'égard des procureurs impériaux criminels des départemens où il n'existe pas de cour de justice criminelle.

11. Le greffier de la cour spéciale de Paris aura un traitement de six mille francs.

Il aura un commis assermenté, dont le traitement sera de deux mille cinq cents francs.

L'article 8 de notre présent décret lui est applicable.

Dépenses fixes des tribunaux de première instance (1).

12. Les traitemens des présidens, juges, procureurs impériaux, greffiers et commis assermentés des tribunaux de première instance, resteront tels qu'ils sont fixés par la loi et par nos décrets.

Les membres du tribunal de première instance de Douai auront le même traitement que ceux de Valenciennes.

13. Les vice-présidens auront le même traitement que les juges, avec un supplément du quart en sus.

14. Les substituts du procureur impérial auront le même traitement que les juges.

A Paris, les substituts auront, indépendamment de leur traitement, un supplément du sixième en sus.

15. Les juges-auditeurs ne recevront de traitement que lorsqu'ils remplaceront un juge ou un officier du ministère public : en ce cas, ils toucheront le traitement du magistrat remplacé.

16. Le greffier aura, dans chaque tribunal de première instance, un commis assermenté par chambre.

A Paris, le greffier du tribunal de première instance aura douze commis assermentés (2).

17. La disposition de l'article 8 de notre présent décret, relative aux greffiers des cours impériales, est commune aux greffiers des tribunaux de première instance.

18. Il n'est rien innové en ce qui concerne le traitement des juges-de-paix, de leurs greffiers et de ceux des tribunaux de police tenus par les juges-de-paix.

Dépenses variables.

19. Les conseillers des cours impériales et les conseillers auditeurs qui seront délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, recevront, pour tous frais de voyage et de séjour dans les lieux où se tiendront les assises ou la cour spéciale, une indemnité de quinze francs par jour, qui leur sera payée comme frais généraux de jus-

(1) *Voy.* loi du 27 ventose an 8, article 17; décret du 20 juin 1806; ordonnance du 22 octobre 1822 et du 28 mai 1823.

(2) *Voy.* décret du 18 septembre 1811.

tice, sur exécutoire décerné par le premier président de la cour impériale, et sur le réquisitoire de notre procureur général.

20. Les juges militaires dont le traitement serait inférieur à celui des juges qui siégeront avec eux dans les cours spéciales, recevront un supplément égal au montant de la différence des deux traitemens.

Ceux qui seront obligés de se déplacer pour se rendre aux lieux où siégeront les cours spéciales recevront, comme par le passé, sur les fonds du ministère de la guerre, l'indemnité de route, tant pour l'aller que pour le retour.

21. Les conseillers délégués dans le cas de l'article 9, qui, après avoir terminé les affaires d'un département, seront délégués durant le même trimestre, dans un autre département, pour y présider la cour d'assises ou la cour spéciale, recevront, à raison de cette nouvelle délégation, dix francs par poste, pour frais de voyage.

Menues dépenses des cours et tribunaux, et frais de parquet.

22. Les menues dépenses des cours et tribunaux consistent dans le salaire des concierges, garçons de salle; dans la provision de bois, lumières, registres, papier, plumes, encre et cire; dans les frais d'impression de réglemens d'ordre et de discipline, et dans tous les menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

Les dépenses concernant les réparations locatives et l'entretien du mobilier ne sont point comprises dans la présente disposition.

23. Il sera alloué pour menues dépenses, à chaque cour impériale, une somme pareille:

1° A la totalité de ce qui est accordé à la cour d'appel;

2° A la totalité de ce qui est accordé à la cour de justice criminelle du département dans lequel siégera la cour impériale.

A Paris, une somme de vingt-deux mille francs sera allouée à la cour impériale.

24. Il sera alloué à chacun des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux aux menues dépenses desquels il est pourvu par l'article suivant, une somme pareille:

1° A la totalité de ce qui est accordé au même tribunal;

2° A la totalité de ce qui est accordé aux magistrats de sûreté du ressort de ce tribunal, pour leurs frais de bureau.

Une somme de trente-deux mille francs sera allouée au tribunal de première instance du département de la Seine.

Les menues dépenses du tribunal de première instance de Douai seront les mêmes que celles du tribunal de Valenciennes.

25. Il sera alloué à chacun des tribunaux de première instance près desquels siégeront les cours d'assises et spéciales (autres toutefois que ceux du lieu où la cour impériale siégera), une somme pareille:

1° A la totalité de ce qui est accordé au même tribunal;

2° A la moitié de ce qui est accordé à la cour de justice criminelle du même lieu;

3° A la totalité de ce qui est accordé aux magistrats de sûreté pour leurs frais de bureau.

26. Il sera alloué comme frais de parquet:

1° Au procureur général de la cour impériale de Paris, six mille deux cents francs pour deux secrétaires et deux commis expéditionnaires;

2° Aux procureurs généraux des cours impériales composées de cinq départemens au moins, douze cents francs pour un secrétaire.

A l'égard des autres procureurs généraux, les frais de secrétaire seront à leur charge.

Les autres frais de parquet des cours impériales sont compris dans l'article 23, lequel comprendra également la dépense nécessaire pour un secrétaire qui sera accordé au premier président de la cour impériale de Paris.

Dispositions diverses concernant les traitemens, et la distribution des droits d'assistance.

27. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire courra du jour de la prestation de serment.

28. Le traitement des démissionnaires et celui des magistrats qui seront admis à prendre leur retraite, courront jusqu'au jour de l'installation de leur successeur, s'ils continuent jusque là l'exercice de leurs fonctions, ou s'ils ne cessent de les remplir avant cette époque que pour cause d'infirmités graves et justifiées: dans le cas contraire, comme aussi lorsqu'une place de l'ordre judiciaire sera vacante par la mort du titulaire, la partie du traitement qui doit être distribuée en droits d'assistance sera payée au juge, au suppléant ou à l'officier du ministère public qui remplira la place par *interim*, comme elle l'aurait été au titulaire; le surplus du traitement restera au Trésor public, comme fonds de vacance de place.

Il en sera de même dans le cas où un membre de l'ordre judiciaire aurait encouru la peine de la privation de son traitement.

29. Le magistrat qui remplacera celui auquel est accordé un supplément de traitement à raison de sa qualité de président ou d'officier du ministère public n'aura droit à cette augmentation que dans le cas de mort ou de démission, et dans le cas où le magistrat remplacé aurait encouru la peine de privation de son traitement, et enfin dans le cas où, ayant été admis à prendre sa retraite, il aurait cessé l'exercice de ses fonctions.

30. Les droits d'assistance seront distribués, non par jour, mais par séance, et d'après le registre de pointe dont la tenue est ordonnée par l'article 11 de notre décret du 30 mars 1808.

31. Les conseillers-auditeurs contribueront à la masse des droits d'assistance, dans la proportion de leur traitement. Ils auront part à la distribution de ces droits dans la même proportion.

32. En cas de vacance d'une place de greffier dans une cour impériale ou dans un tribunal quelconque, celui qui la remplira par *interim* jouira du traitement ainsi que des émolumens qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe.

33. Il sera statué, par un réglement particulier, sur les traitemens et menues dépenses des cours et tribunaux des départemens de Rome et du Trasimène.

34. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 JANVIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats pendant la minorité des titulaires. (4, Bull. 349, n° 6505.)

Voy. décret du 1er MARS 1808.

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du conseil du sceau des titres, présenté par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, expositif qu'il s'est élevé des difficultés sur la jouissance, l'administration et l'emploi des revenus des majorats pendant la minorité de leurs titulaires;

Vu les statuts et décrets de sa majésté, relatifs aux majorats, et notamment les articles 47, 48, 49 et 50 du second statut du 1er mars 1808;

Vu également les articles 387 et 389 du Code civil,

Est d'avis,

Qu'il doit être pourvu à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité de leurs titulaires, conformément aux règles prescrites par le Code civil, à l'égard des biens désignés dans l'article 387 dudit Code.

---

2 FÉVRIER 1811. — Décret qui fixe l'indemnité accordée aux imprimeurs supprimés de Paris. (4, Bull. 350, n° 6510.)

Voy. décret du 5 FÉVRIER 1810.

TITRE Ier. Des presses supprimées.

Art. 1er. Les imprimeurs conservés dans notre bonne ville de Paris sont tenus d'acheter les presses des imprimeurs supprimés; ils les paieront aux prix de l'estimation qui en sera faite, en un an et en quatre termes.

2. Chacun des imprimeurs conservés paiera un soixantième du prix total de cette acquisition.

3. Les imprimeurs conservés s'entendront entre eux pour se partager les presses ainsi acquises.

4. Immédiatement après la publication du présent décret, les scellés seront apposés sur les caractères appartenant aux imprimeurs supprimés.

Ils pourront les vendre à leur gré, pourvu que cette vente ne soit faite qu'à des imprimeurs et fondeurs brevetés.

TITRE II. De l'indemnité accordée aux imprimeurs supprimés.

5. Il sera payé par les imprimeurs conservés aux imprimeurs supprimés une indemnité.

6. Cette indemnité est fixée sur le pied de quatre mille francs par imprimeur supprimé.

7. Il en sera fait une somme totale qui sera répartie entre les imprimeurs supprimés, proportionnellement à l'importance et à l'activité de leur établissement, dûment constatées.

8. A cet effet, les imprimeurs supprimés seront divisés en plusieurs classes. On placera dans la première ceux dont l'établissement sera reconnu avoir le plus d'importance; et dans la dernière, ceux qui seront trouvés avoir l'établissement le moins considérable en valeurs mobilières et en occupations.

9. Cette division en classe sera faite et l'indemnité sera fixée par une commission dont il sera parlé ci-après.

10. Chacun des soixante imprimeurs conservés paiera un soixantième de la somme totale fixée pour l'indemnité due aux imprimeurs supprimés.

11. Les sommes payées par les imprimeurs conservés, tant pour l'achat des presses que pour l'indemnité des imprimeurs supprimés, seront versées à la caisse d'amortissement, savoir : le premier quart comptant et en espèces, les trois autres quarts en effets payables à quatre, huit et douze mois : les valeurs n'en seront tirées, pour être réparties aux imprimeurs supprimés, que sur les mandats du président de la commission, visés par le directeur général de la librairie.

12. Tout créancier des imprimeurs supprimés pourra faire opposition à la caisse d'amortissement pour la conservation de ses droits.

TITRE III. De la commission.

13. La commission dont il est parlé à l'article 9 sera composée de l'inspecteur de l'imprimerie impériale, qui la présidera; d'un auditeur au Conseil-d'Etat, de deux inspecteurs de la librairie et de deux imprimeurs brevetés.

14. Cette commission sera chargée de faire et d'ordonner toutes les opérations nécessaires à la fixation du prix de l'acquisition des presses, à la fixation des indemnités, et à leur répartition entre les imprimeurs supprimés.

15. Toutes les décisions de la commission seront soumises à notre directeur général, pour être approuvées par lui, s'il y a lieu, après avoir entendu les parties intéressées.

En cas de réclamations, elles seront portées devant notre ministre de l'intérieur, qui décidera définitivement.

16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 FÉVRIER 1811. — Décret relatif aux brevets à délivrer aux imprimeurs. (4, Bull. 350, n° 6511.)

Voy. décrets du 5 FÉVRIER 1810, du 11 JUILLET 1812.

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur seront délivrés sur parchemin par notre directeur général de l'imprimerie, en la forme voulue par l'article 9 de notre décret du 5 février, suivant le modèle ci-joint.

2. Les frais d'expédition des brevets demeurent fixés à cinquante francs pour Paris, et vingt-cinq francs pour les autres villes de l'empire.

3. Les brevets ne seront remis aux impétrans que sur la vue de la quittance des frais d'expédition.

4. Ces fonds seront réunis aux fonds spéciaux affectés aux dépenses générales de l'imprimerie et de la librairie.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Modèle annexé au décret qui précède.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Vu l'arrêté de son excellence le ministre de l'intérieur, sous la date du pris en exécution de l'article 3 du décret impérial du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, lequel arrêté maintient le sieur dans l'exercice de l'état d'imprimeur dans le département de arrondissement de à la résidence de

Nous, conseiller d'Etat directeur général de l'imprimerie et de la librairie, conformément à l'article 9 du même décret, et suivant les dispositions du décret impérial du 2 février 1811, avons accordé le présent brevet d'imprimeur au sieur pour lui servir et valoir ce que de raison, et exercer ledit état d'imprimeur, en se conformant aux lois et réglemens, à la charge par l'impétrant de le faire enregistrer au tribunal civil du lieu de sa résidence, après y avoir prêté serment de ne rien imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat.

Fait à l'hôtel de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, le

Le conseiller d'Etat directeur général,

Vu et approuvé par le ministre de l'intérieur.

Par le ministre:

Le secrétaire général du ministère,

Vu l'approbation de son excellence le ministre de l'intérieur.

Délivré par ordre :

Le Secrétaire général de la Direction,

---

2 FÉVRIER 1811. — Décret contenant des dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière (1). (4, Bull. 351, n° 6514.)

Voy. Code de procédure, art. 735 et 736.

Art. 1er. En cas de saisie immobilière, le délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive sera au moins de deux mois (2).

---

(1) L'effet obligatoire de ce décret a été mis en question, en ce qu'il n'est pas permis au pouvoir exécutif de déroger par des réglemens aux dispositions des lois; mais il a été décidé, comme pour une foule d'autres actes de la même espèce, qu'il est aujourd'hui obligatoire. *Voy.* préface de cette Collection, p. 8.

(2) Le délai fixé en matière d'expropriation forcée entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive ne doit pas être augmenté à raison des distances (21 août 1816; Cass. S. 18, 1, 17).

Le délai de deux mois, qui doit se trouver entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, à peine de nullité, n'est pas également nécessaire pour le cas où l'adjudication définitive, n'ayant pas eu lieu au jour fixé, doit être faite ultérieurement à un jour fixé par le tribunal (22 février 1819; Cass. S. 19, 1, 103).

Dans les ventes sur publications volontaires, il n'est pas nécessaire de laisser, comme dans les ventes par expropriation forcée, un intervalle de deux mois entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive (23 mars 1813; Cass. S. 15, 1, 420).

Une demande en sursis de l'adjudication définitive, fondée sur ce que, par erreur, l'adjudication a été indiquée, dans les affiches, à une date différente que celle désignée par le tribunal, peut être formée le jour même de l'adjudication; ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 735 du Code de procédure et le présent décret, relatif à l'intervalle qui doit être observé

2. Aucune demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire ne sera reçue :

1° Si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident ;

2° Si ladite demande n'est proposée quarante jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication définitive (1).

3. Nous enjoignons à nos juges de statuer sur ladite demande, trente jours au plus tard avant l'adjudication définitive ; si leur jugement est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie de l'appel.

4. Il sera statué sur l'appel dans la quinzaine, au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite, aux termes de l'art. 736 de notre Code de procédure civile : si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée (2).

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 FÉVRIER 1811. — Décret qui charge les gardes généraux des forêts du recouvrement des amendes pour délits forestiers. (4, Bull. 351, n° 6516.)

Voy. loi du 15 = 29 SEPTEMBRE 1791, tit. IX, art. 23.

Art. 1er. Les gardes généraux des forêts seront chargés, chacun dans son arrondissement, et sous la surveillance directe des inspecteurs et sous-inspecteurs, du recouvrement des amendes pour délits forestiers. En conséquence, les greffiers des tribunaux remettront à l'inspecteur ou sous-inspecteur des forêts de l'arrondissement, sans autres frais que le remboursement du papier timbré, des extraits en forme des jugemens de condamnation.

2. Les gardes généraux seront tenus de verser le montant des sommes recouvrées, dans la caisse du receveur des domaines. A l'égard des recouvremens qui resteront en souffrance, ils seront tenus de remettre aux inspecteurs et sous-inspecteurs les certificats de carence, attestant l'insolvabilité des débiteurs, ou de justifier qu'ils ont chargé un huissier de procéder à l'exécution des jugemens de condamnation.

En cas d'insolvabilité notoire des délinquans, les gardes généraux sont autorisés à dresser eux-mêmes des certificats de carence, à la charge de les faire viser par les maires du domicile des condamnés.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

2 FÉVRIER 1811. — Décret portant création d'une commission centrale, sous le nom de magistrat du Pô. (4, Bull. 350, n° 6512.)

---

2 FÉVRIER 1811. — Décret portant que le ministère des notaires, dans trois départemens de la Hollande, sera provisoirement rempli par les greffiers des justices de paix. (4, Bull. 351, n° 6515.)

---

3 FÉVRIER 1811. — Décret qui met en activité quatre-vingt mille conscrits de 1811. (4, Bull. 348, n° 6495.)

---

3 FÉVRIER 1811. — Décret qui ordonne un appel de deux mille trois cent soixante-cinq

---

entre les demandes en nullité de l'adjudication définitive (28 février 1818, Dijon ; S. 18, 2, 304).

(1) L'exception de nullité, tirée de ce que le titre qui sert de base aux poursuites est nul, doit être proposée, de même que les nullités de la procédure, dans le délai prescrit par l'art. 735 du Code de procédure combiné avec le présent article (19 juin 1830, Bordeaux ; S. 30, 2, 297 ; D. 30, 2, 260 ; P. 48, 145).

L'adjudication définitive est nulle s'il n'y a eu signification du jugement d'adjudication préparatoire. La nullité peut être proposée même après le jugement d'adjudication définitive, si le saisi n'y a pas été présent (27 décembre 1826 ; Cass. S. 27, 1, 132 ; D. 27, 1, 102 ; P. 37, 251. — 23 juillet 1828 ; Cass. S. 29, 1, 75 ; D. 29, 1, 144 ; P. 47, 580).

Plusieurs décisions en sens contraire sont indiquées dans le recueil de Sirey, aux indications ci-dessus.

(2) La voie de l'opposition ne peut être employée contre un arrêt par défaut rendu sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire (28 décembre 1816, Paris ; S. 17, 2, 396).

La voie de l'opposition est ouverte contre les arrêts par défaut qui statuent sur l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire. — Il n'en est pas comme des arrêts rendus sur l'appel des jugemens qui prononcent sur des nullités proposées contre la procédure postérieure à l'adjudication (4 décembre 1829, Bordeaux ; S. 30, 2, 163 ; D. 30, 2, 282 ; P. 46, 526).

Les jugemens et arrêts par défaut en matière d'incidens sur saisie immobilière, et de revente sur folle-enchère, ne sont pas susceptibles d'opposition, lors même qu'il s'agit de nullités antérieures à l'adjudication préparatoire (26 avril 1827, Grenoble ; S. 28, 2, 164 ; D. 28, 2, 59).

La voie d'opposition n'est pas ouverte contre les jugemens par défaut rendus en matière de folle-enchère (3 février 1832, Toulouse ; S. 32, 2, 601 ; D. 32, 2, 65).

conscrits sur la classe de 1810, dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone. (4, Bull. 348, n° 6496.)

3 FÉVRIER 1811. — Décret qui ordonne un appel de mille conscrits sur la classe de 1810, dans les départemens de Rome et du Trasimène. (4, Bull. 348, n° 6497.)

3 FÉVRIER 1811. — Décret qui ordonne un appel de six cents conscrits sur la classe de 1808, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda. (4, Bull. 348, n° 6498.)

3 FÉVRIER 1811. — Décret qui ordonne un appel de trois mille conscrits sur la classe de 1808, dans les sept départemens de la Hollande. (4, Bull. 348, n° 6499.)

6 FÉVRIER 1811. — Décret relatif au commerce de la boucherie dans le département de la Seine. (4, Bull. 350, n° 6513.)

Voy. arrêté du 8 VENDÉMIAIRE an 11; décret du 15 MAI 1813; ordonnances du 9 OCTOBRE 1822; du 12 JANVIER 1825; du 18 OCTOBRE 1829.

TITRE Ier. Etablissement d'une caisse pour le paiement comptant aux marchands forains.

Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, la caisse du commerce de la boucherie prendra le titre de *caisse de Poissy*; elle sera au compte et au profit de la ville de Paris: elle sera chargée de payer comptant, sans déplacement, aux herbagers et marchands forains, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris et du département de la Seine achèteront aux marchés de Sceaux, de Poissy, au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux.

2. L'administration de cette caisse, et la surveillance de toutes les opérations dont elle sera chargée, appartiendront au préfet du département de la Seine.

3. Le préfet de police interviendra dans les rapports de la caisse avec les bouchers, pour les avances et crédits qui leur seront faits, le versement de leurs cautionnemens, le rachat des étaux, et autres opérations relatives aux bouchers et à leur communauté.

TITRE II. Des fonds de la caisse.

4. Le fonds de la caisse de Poissy sera composé:

1° Du montant du cautionnement des bouchers qui existe actuellement dans la caisse de la boucherie;

2° Des sommes qui y seront versées par la caisse municipale, d'après un crédit ouvert par le préfet de la Seine, jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour payer comptant tous les forains, selon l'article 1er.

TITRE III. De l'administration de la caisse.

5. La caisse sera régie, sous les ordres du préfet de la Seine, par un directeur nommé par nous; et ses opérations se feront par un caissier nommé par le préfet de la Seine.

6. Le directeur correspondra avec le préfet de police pour tout ce qui regardera les bouchers, comme il est dit article 3.

7. Le directeur surveillera la gestion du caissier dans toutes ses parties, et la perception des droits qui seront payés aux marchés, d'après ce qui sera établi aux titres suivans.

Il ordonnera toutes les opérations, paiemens, mouvemens de caisse, et en général il surveillera toutes les parties du travail du caissier, qui ne pourra disposer d'aucun fonds sans ses ordres.

Le directeur et le caissier ne pourront faire directement ni indirectement le commerce de la boucherie, émettre aucun effet de circulation pour le compte de la caisse, ni s'intéresser au commerce des bouchers, sous les peines portées à l'article 175 du Code des délits et des peines.

TITRE IV. Du droit à percevoir aux marchés de Poissy, de Sceaux, et à la halle aux veaux.

8. Il sera perçu, à compter du 1er mars prochain, aux marchés de Sceaux et de Poissy, au marché aux vaches grasses et à la halle aux veaux, un droit sur tous les bestiaux qui y seront vendus, au profit de notre bonne ville de Paris.

9. Le produit de ce droit sera affecté: 1° aux dépenses de la caisse destinée à payer aux marchands forains et herbagers le prix de toutes leurs ventes aux bouchers de Paris; 2° aux dépenses de la ville de Paris.

10. Ce droit sera de trois centimes et demi par franc du montant de toutes les ventes.

11. Ce droit sera à la charge du forain, et retenu sur lui par le caissier, au moment où il lui paiera le montant de ses ventes, comme il a été dit article 1er.

TITRE V. Du mode de perception du droit, de la comptabilité et des dépenses de la caisse.

12. Le droit sera perçu au compte de la ville de Paris, et en régie, par le directeur de la caisse.

13. Il sera, à cet effet, alloué au directeur un traitement fixe pour lui, le caissier, ses agens, et des frais de bureau, conformément à l'état qui sera arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

14. Ladite collocation sera calculée de manière que le directeur soit chargé de tous les

rais de perception, transport d'argent, paiement d'employés, comptabilité, gestion, et dépenses de tout genre, et que le droit perçu, déduction faite par douzième de la somme portée audit état, soit versé, chaque mois, entre les mains du receveur de la ville de Paris.

15. Il sera établi un inspecteur de la caisse et des marchés, et le nombre de contrôleurs nécessaire pour la surveillance de la perception, le *visa* des bordereaux, la tenue des livres, les paiemens et prêts, et pour toutes les mesures d'ordre nécessaires. Ils recevront leurs instructions du directeur, selon les ordres qu'il aura reçus lui-même du préfet de la Seine.

Le traitement de cet inspecteur et des contrôleurs, et leurs fonctions, seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet du département.

16. Le traitement sera payé par la ville, comme celui des autres agens des marchés de Paris.

TITRE VI. Des rapports de la caisse avec la caisse municipale et la caisse de service du Trésor public.

17. Quand le directeur fera prendre des fonds pour le service, à la caisse qui lui sera indiquée par le préfet, le caissier en donnera son récépissé, et les portera en compte courant. Il recevra de même un récépissé des fonds qu'il rapportera, quand le besoin diminuera ou cessera.

18. Le directeur se concertera avec la caisse de service de notre Trésor, pour opérer, sans déplacement de fonds, et quand les herbagers ou forains en feront la demande, le paiement de tout ou partie de leurs ventes, par des mandats sur les départemens, selon le réglement qui sera fait à cet égard par notre ministre du Trésor.

TITRE VII. Mode de paiement aux forains et recouvrement des avances.

19. Le directeur fera ouvrir à la caisse, pour le paiement des forains, un crédit général, égal au montant présumé des ventes les plus considérables de chaque marché. Le montant de ce crédit sera réglé par le directeur de la caisse, d'après les ordres du préfet de la Seine, qui prendra l'avis du préfet de police et du syndicat de la boucherie.

20. Ce crédit sera divisé entre tous les bouchers de Paris et du département de la Seine.

21. A cet effet, les syndics et adjoints des bouchers de Paris présenteront, le 25 de chaque mois au plus tard, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui pourra être accordé à chaque boucher de Paris pour le mois suivant, et qui ne pourra être moindre que le montant du cautionnement de chacun, sans une déclaration contraire de leur part.

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis adresseront également au préfet de police, et à la même époque, un état du crédit qui pourra être accordé à chacun des bouchers établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Ces états seront vérifiés par le préfet de police, lequel formera en conséquence un état de distribution du crédit général entre tous les bouchers, et l'adressera au préfet du département.

22. L'effet du crédit ouvert à un boucher, conformément à l'article précédent, pourra être suspendu, même interdit par le préfet de police, en cas de dérangement de ses affaires. En ce cas, le montant en sera réparti entre les autres bouchers.

23. Tout boucher dont le crédit serait épuisé ou insuffisant pour couvrir le prix des achats sera tenu de verser à la caisse, *marché tenant*, le montant ou le complément du prix des bestiaux qu'il aura achetés; à défaut de quoi, le directeur pourra ordonner au caissier de faire consigner les bestiaux, et de ne les délivrer au boucher qu'au fur et à mesure des versemens : dans ce cas, il sera tenu compte au caissier, par le boucher, des frais de nourriture seulement, pendant tout le temps que durera la consignation des bestiaux.

24. Les prêts seront faits au bouchers, dans les marchés de Sceaux et de Poissy, sur engagement emportant obligation par corps, de vingt-cinq à trente jours de date, au choix des entrepreneurs.

25. Les prêts seront faits, à la halle aux veaux, sur simples bordereaux à huit jours d'échéance.

26. L'intérêt des prêts faits aux marchés de Sceaux et de Poissy est fixé à cinq pour cent par an.

27. Les prêts à la halle aux veaux seront faits moyennant une rétribution de cinquante centimes par veau.

28. Tout boucher qui, à l'échéance des effets de commerce ou bordereaux mentionnés aux articles 25 et 26 du présent décret, n'en aura pas remboursé la valeur, ne pourra obtenir de nouveaux crédits; et si, dans le délai qui lui sera accordé par le directeur, lequel sera de deux mois au plus, il ne s'acquitte pas, son étal pourra être vendu, s'il est nécessaire, pour acquitter ses effets, ou fermé sans être vendu, si le paiement des effets peut être assuré autrement.

29. Le boucher qui sera dans le cas de l'article précédent paiera à la caisse, outre l'intérêt des fonds, une commission de demi pour cent sur les fonds en retard.

30. Le directeur sera tenu de faire contre

les bouchers qui ne paieront pas, et à leurs frais, toutes poursuites nécessaires.

31. La ville de Paris aura privilége sur le cautionnement des bouchers, et sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers, ou supprimés et rachetés par le commerce de la boucherie, et sur ce qui leur sera dû pour viande fournie.

Ce privilége aura lieu jusqu'à concurrence du montant du crédit accordé aux bouchers en vertu des articles 19 et suivans du présent décret, et des sommes restées en arrière en vertu de délais accordés.

32. En cas de contestation entre le caissier et les bouchers, herbagers, forains, employés et autres agens des marchés ou de la caisse, la difficulté sera soumise au directeur, qui prononcera : sa décision sera exécutée provisoirement, sauf, de la part des parties, le recours au préfet de la Seine et au conseil de préfecture.

TITRE VIII. Rachat d'étaux et frais de syndicat de la boucherie.

33. L'intérêt du cautionnement des bouchers sera réservé, jusqu'à due concurrence, pour subvenir au remboursement des étaux dont le rachat sera ordonné par le préfet de police, aux dépenses du syndicat et à celles jugées nécessaires à l'avantage du commerce de la boucherie.

Dans le cas où cette somme ne serait pas employée, la portion qui en restera disponible tournera à l'accroissement des fonds du cautionnement.

34. Les étaux seront rachetés ou supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers à trois cents; et jusqu'à cette réduction, nulle permission ne sera donnée par le préfet de police à aucun nouveau boucher de s'établir ou d'ouvrir un étal (1).

35. L'intérêt du cautionnement des bouchers leur sera compté à raison de cinq pour cent par an, sans aucune retenue.

TITRE IX. Comptabilité du caissier et dispositions des bénéfices.

36. Le caissier tiendra ses livres de compte avec les bouchers, et ceux de perception du droit, en partie double. Ils seront paraphés par l'administrateur.

37. Il remettra des états de situation, chaque mois, aux préfets du département et de police, et chaque jour au directeur.

38. Le directeur rendra ses comptes tous les ans à une commission du conseil municipal; à l'effet de quoi, ils seront dressés par le caissier; ces comptes seront revus chaque année, comme il est prescrit par le décret du 8 vendémiaire an 11.

Le directeur et le préfet de la Seine y joindront leurs observations sur les améliorations dont le service leur paraîtra susceptible, sur la gestion du caissier, et sur les abus existant soit dans les marchés, soit dans la perception du droit, soit dans la direction de la caisse, s'il en a remarqués.

39. Tous les bénéfices résultant des prêts faits aux bouchers par le caissier, viremens de parties, négociations, et de toutes opérations quelconques, appartiendront à la ville de Paris, et seront versés à sa caisse après l'arrêté du compte.

40. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 FÉVRIER 1811. — Décret contenant refus d'autorisation d'un projet de tontine proposé par le sieur de Cambefort. (4, Bull. 352, n° 6527.)

N....... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la demande formée par le sieur de Cambefort, pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, afin d'établir une tontine sous la dénomination de *Société d'intérêts et de capitaux;*

Vu le prospectus de cet établissement, en quarante-un articles;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Celui du conseiller d'Etat préfet de police,

L'article 37 du titre III, section Ire, Code de commerce,

L'instruction de notre ministre de l'intérieur, en date du 23 décembre 1807;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet de tontine proposé par le sieur Cambefort, sous le titre de *Société d'intérêts et de capitaux*, ne peut être autorisé.

Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant qu'il n'y a pas lieu à approuver les statuts et à autoriser l'association des anciennes hospitalières de Verneuil, département de l'Eure. (Ms. n° 55.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi

---

(1) Un marchand boucher qui cède son achalandage perd la qualité de boucher, de manière à ne pouvoir la reprendre qu'en achetant deux étaux, dont l'un doit être supprimé, conformément audit décret, malgré toutes clauses contraires, stipulées dans l'acte de vente (16 avril 1823, ord. Mac. 5, 273).

ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à approuver les statuts de l'association des anciennes hospitalières établies à Verneuil, département de l'Eure;

Vu lesdits statuts et les pièces à l'appui;

Considérant que les prétendues hospitalières de Verneuil tiennent un pensionnat de jeunes filles et de dames;

Que ce paraît être le principal but de leur institution, aux termes de l'article 2 de leurs statuts,

Est d'avis qu'il n'y a lieu à approuver leurs statuts et à autoriser leur association, qui n'est pas dans le cas des congrégations dont il est fait mention au décret de février 1809.

---

8 FÉVRIER 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Haute-Garonne. (4, Bull. 341, n° 6517.)

---

8 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat (Fonctionnaires). *Voy.* 15 FÉVRIER 1811.

---

9 FÉVRIER 1811. — Décret concernant les juifs étrangers qui se sont établis à Livourne, et portant qu'à l'avenir nul étranger, juif ou autre, ne pourra devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de la France. (4, Bull. 351, n° 6518.)

N...... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la demande en naturalisation formée par plusieurs juifs nés hors de la ci-devant Toscane, et admis dans la communauté des juifs de Livourne par délibération des prud'hommes de la nation juive, antérieurement à la réunion de la Toscane à la France;

Le statut de Ferdinand II, grand-duc de Toscane, en date du 10 juin 1593, introductif de certains priviléges en faveur des juifs qui s'établiraient à Pise ou à Livourne;

Diverses attestations touchant l'extension progressive de ces priviléges à l'égard des juifs domiciliés à Livourne, et admis par délibération des prud'hommes,

Et enfin un acte de notoriété émané du tribunal de première instance de Livourne, portant « qu'il est vrai et notoire que les juifs « qui venaient habiter la ville de Livourne « sous les anciens gouvernemens de la Toscane, aussitôt qu'ils avaient été ballottés « et admis par les prud'hommes et gouverneurs de la nation juive, acquéraient la naturalisation et les droits des sujets toscans, et jouissaient de tous les droits civils « et priviléges accordés aux habitans de la « ville de Livourne; qu'ils pouvaient être « admis à exercer les fonctions de courtiers « publics; qu'un des susdits individus, après « l'époque du 20 mars 1780, siégeait en costume, chaque année, tant dans la magistrature que dans le conseil général de la commune de Livourne, avec voix délibérative, « et jouissait du même rang et des mêmes « honneurs que les autres membres du conseil, sans aucune différence; qu'ils étaient « exempts, même les individus non négocians, « des droits sur les actes qu'ils passaient avec « les autres habitans de la ville de Livourne; « qu'ils obtenaient les passeports en la qualité de sujets toscans, et avaient du crédit « à la douane; »

Considérant que toute demande en naturalisation particulièrement formée par des juifs ballottés et admis à Livourne par les prud'hommes de la nation juive avant la réunion de la Toscane à l'empire, se confond dans la question générale de savoir si, par l'effet du ballottage effectué dans les formes usitées, les juifs nés à l'étranger acquéraient à Livourne la qualité de sujets toscans;

Que ce point de fait est constant, et que, si ce mode de naturalisation inconnu ailleurs ne doit point se reproduire à l'avenir, il est néanmoins juste d'en conserver les avantages à ceux qui les avaient acquis avant la réunion, et qui, pour la plupart, sont à la tête des principales maisons de commerce de la ville de Livourne;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les juifs qui, nés en pays étranger, étaient établis à Livourne, et y avaient été ballottés et admis par les prud'hommes de la nation juive lors de la réunion de cette ville à notre empire, jouiront, sans nouvelles lettres, des droits et de la qualité de citoyens français.

2. Le registre de ballottage tenu par les prud'hommes de la nation juive à Livourne sera incessamment remis à notre préfet de la Méditerranée, pour être par lui clos et arrêté.

3. A l'avenir, nul étranger, juif ou autre, ne pourra devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de l'empire.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 FÉVRIER 1811. — Décret relatif aux déserteurs jugés comme tels par contumace, etc. (4, Bull. 351, n° 6520.)

Art. 1er. Les déserteurs qui, ayant été jugés comme tels et par contumace dans les régimens auxquels ils appartenaient, se trouveraient en activité, soit dans un dépôt de réfractaires, soit dans un régiment qui les aurait reçus d'un de ces dépôts, ne seront plus susceptibles d'être jugés contradictoirement pour

le fait de la désertion qui aura motivé le jugement par contumace.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 FÉVRIER 1811. — Décret relatif à l'uniforme des régimens hollandais incorporés dans l'armée française. (4, Bull. 341, n° 6519.)

---

10 FÉVRIER 1811. — Décret qui réunit au département du Jura le terrain dépendant de la vallée des Dapes, qui a été cédé par la Suisse à la France. (4, Bull. 352, n° 6528.)

Art. 1er. Le terrain dépendant de la vallée des Dapes, qui a été cédé par la Suisse à la France pour ouvrir une route de communication des Rousses à Gex, ledit terrain contenant deux cent treize hectares soixante-cinq ares environ, est réuni au département du Jura, et aux communes des Rousses et de Prémanon, arrondissement de Saint-Claude, canton de Morez.

2. Les limites des deux communes, dans la vallée des Dapes, sont fixées par une ligne droite, tracée au plan ci-annexé, à partir du bief de la Chailles jusqu'à la borne n° 21 : en conséquence, le terrain situé à l'est et au nord de cette ligne sera exclusivement imposé dans la commune des Rousses; l'autre partie sera cotisée dans la commune de Prémanon.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 FÉVRIER 1811. — Décret relatif à l'organisation judiciaire et à la mise en activité des lois et réglemens français, dans les arrondissemens de Rées, Munster, Steinfurt et Newhausen. (4, Bull. 351, n° 6521.)

---

10 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Pamiers et d'Ussel, et au séminaire de Rouen. (4, Bull. 359, nos 6604 à 6606.)

---

11 FÉVRIER 1811. — Décret qui porte à quatre-vingts le nombre des imprimeurs de Paris, fixé à soixante par le décret du 5 février 1810. (Journal de la Librairie, n° 11.)

---

12 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat (Enregistrement). *Voy.* 27 FÉVRIER 1811.

---

15 FÉVRIER 1811. — Décret qui approuve une ordonnance du maire de Dieppe, relative aux mesures servant à la livraison du hareng frais. (4, Bull. 352, n° 6530.)

N........ sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 37 de notre décret du 8 octobre 1810;

L'ordonnance du maire de la ville de Dieppe, en date du 9 octobre de la même année, portant fixation des dimensions des mesures servant à la livraison du hareng frais;

L'arrêté approbatif du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 18 du même mois;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du maire de Dieppe, du 9 octobre 1810, est homologuée.

La rédaction suivante sera seulement substituée à celle de l'article 1er de cette ordonnance :

« La mesure dans laquelle se livre, à Dieppe, le hareng frais, doit contenir quinze kilogrammes;

« Ses dimensions, prises de dedans en dedans, sont fixées ainsi qu'il suit :

Hauteur	330 millim.
Diamètre du fond.	370
Idem à l'orifice	310

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

15 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont mis en activité. (4, Bull. 352, n° 6531.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre directeur de l'administration de ce département, ayant pour objet de déterminer si un fonctionnaire militaire, jouissant d'une pension de retraite, et remis depuis en activité militaire, peut avoir droit à un supplément de pension proportionné à la durée de sa remise en activité;

Considérant que la question proposée peut s'appliquer à tous les fonctionnaires militaires ou civils indistinctement;

Que les lois en vigueur ne permettent pas, en général, de cumuler le traitement de retraite et le traitement d'activité,

Est d'avis:

1° Que tout fonctionnaire admis à la pension de retraite, et remis depuis en activité, a droit de jouir de ce dernier traitement, et ne doit plus toucher sa pension, tant que son activité continue, sauf les cas particuliers d'exception prononcés par les lois;

2° Que, lorsque cette dernière activité a cessé, la retraite du fonctionnaire doit être fixée de nouveau, en considérant toutes les années de service actif comme si elles avaient eu lieu sans interruption.

15 FÉVRIER 1811. — Décret qui crée une commission syndicale pour l'administration des marais de Saint-Simon, situés dans l'arrondissement de Blaye, département de la Gironde. (4, Bull. 356 bis.)

N........ sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 4 pluviose an 6, 14 floréal an 11, et principalement celle du 16 septembre 1807;

Vu les différens arrêtés pris par le préfet du département de la Gironde, concernant les travaux de réparation à faire aux marais de Saint-Louis et Saint-Simon, et la perception des fonds destinés à les acquitter;

Vu les différens mémoires et délibérations fournis par la communauté des propriétaires de ces marais; les observations du sieur Aubert, et celles du sieur Lamoignon, contradictoires; celles de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département de la Gironde, etc., etc.;

Vu le rapport et le projet de travaux à exécuter, dressé par le même ingénieur;

Vu enfin l'arrêté en forme de réglement pris par le préfet de la Gironde le 9 avril dernier;

Considérant que, par la mauvaise administration des propriétaires des marais de Saint-Louis et Saint-Simon, dans les travaux conservatoires à exécuter annuellement, par leur résistance à consentir à des réparations urgentes, il en est résulté que la plus grande partie des terres de ces marais est devenue la proie des inondations; que celles qui sont conservées ont beaucoup diminué de valeur, et que les terres riveraines, quoique ne faisant pas partie de la communauté, sont elles-mêmes endommagées par la mauvaise conservation du canal de ceinture qui les sépare;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. Organisation.

Art. 1er. Le territoire anciennement desséché, connu sous le nom de *marais de Saint-Louis et Saint-Simon*, situé dans l'arrondissement de Blaye, département de la Gironde, sera administré par une commission syndicale composée de sept membres, qui, suivant l'article 7, titre II, de la loi du 16 septembre 1807, seront choisis par le préfet parmi les trente propriétaires les plus imposés.

2. Les membres de cette commission syndicale resteront sept ans en place; cependant, pour la première fois, il en sortira un à la fin de la première année, un à la fin de la seconde, ainsi de suite, de manière qu'ils soient renouvelés par septième dans le cours de chaque année : ils pourront être indéfiniment réélus.

3. Un des commissaires nommés par le préfet sera désigné par lui, sous le titre de *directeur*; il aura la surveillance générale des intérêts de la société, et sera dépositaire des plans, registres et autres pièces; il convoquera et présidera la commission, dont les assemblées se tiendront, comme celles de l'ancienne communauté, dans le chef-lieu de la commune de Saint-Ciers. Ses fonctions dureront trois ans, et il pourra être indéfiniment réélu. Il lui sera donné, pour le remplacer, en cas d'empêchement, un adjoint ou suppléant, dont les fonctions seront annuelles, et qui pourra aussi être réélu.

4. La commission administrative sera chargée :

1° De répartir entre tous les intéressés le montant de la contribution nécessaire à la confection des travaux ordonnés, et ensuite à leur entretien;

2° D'examiner, modifier ou approuver les projets des travaux à exécuter chaque année;

3° De passer les marchés et adjudications;

4° De vérifier les comptes des percepteurs;

5° De donner son avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de l'association, sur lesquels elle serait consultée par le préfet;

6° De présenter au préfet des listes doubles, sur lesquelles il nommera les conducteurs des travaux, lorsqu'il y aura lieu.

TITRE II. Travaux à exécuter.

5. Il sera incessamment dressé, par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées de l'arrondissement, un projet, devis et détail estimatif des ouvrages à exécuter, soit aux digues, écluses, chemins, ponts et aqueducs, soit aux canaux de ceinture, contre-ceinture et autres canaux principaux de desséchement. Il y sera joint un nivellement général, à l'effet de fixer, par des repères, la hauteur de la sole desdits canaux, pour servir de règle invariable lors des recuremens. Ces projets, devis et détails seront communiqués à l'inspecteur divisionnaire, et même, s'il le juge convenable, au conseil des ponts-et-chaussées, avant leur exécution.

6. Les mêmes projets, devis et détails estimatifs des travaux seront aussi communiqués à la commission syndicale, pour avoir ses observations; et le préfet statuera sur leur mise en adjudication, sans préjudice de l'exécution des adjudications qui auront été légalement faites.

7. Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur en chef du département, et sous la direction d'un conducteur spécial, nommé ainsi qu'il a été dit au dernier paragraphe de l'article 4, et sous l'inspection de deux membres de la commission syndicale.

8. Le prix des adjudications sera payé, en vertu des mandats du directeur de la commission syndicale, sur des certificats d'à-compte délivrés par le conducteur spécial, et visés par

l'ingénieur en chef. En définitive, cet ingénieur procédera à la réception des ouvrages, assisté du conducteur qui les aura dirigés, et de deux membres de la commission.

9. Les travaux d'urgence et qui requerraient célérité pourront être exécutés de suite, et par économie, en vertu d'une délibération spéciale des membres de la commission, et sous leur responsabilité.

10. Après l'exécution des travaux actuellement ordonnés, et pour les travaux ultérieurs d'entretien, le conducteur spécial demeurera chargé :

1° De rédiger, pour chaque campagne, les projets des travaux à faire et les devis estimatifs ;

2° De diriger l'exécution des travaux adjugés ou donnés à l'entreprise ;

3° De délivrer des certificats d'à-compte pour le paiement des entrepreneurs et des ouvriers ;

4° Enfin de recevoir les travaux en présence de deux membres de la commission.

11. Le préfet se fera rendre compte, tous les deux ans, à dater du jour de la réception des travaux actuellement ordonnés, de l'état d'entretien des marais : il pourra commettre un ingénieur pour les vérifications et reconnaissances qu'il jugera nécessaires, aux frais des intéressés, et ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions convenables pour assurer la conservation des travaux, après avoir entendu toutefois la commission administrative.

12. Le recouvrement des rôles des sommes imposées sur les propriétaires des marais, pour le paiement des travaux, sera fait par un percepteur nommé par la commission syndicale : cette commission sera responsable de la gestion du percepteur, et pourra, en conséquence, exiger de lui un cautionnement en immeubles, proportionné au montant des rôles.

Il sera alloué au percepteur, sur le montant de ses recettes, une remise qui sera proposée par la commission, et déterminée par le préfet.

13. Au moyen de cette remise, les percepteurs seront tenus :

1° De former les rôles de cotisation, et, après qu'ils auront été rendus exécutoires par le préfet, d'en lever le montant dans le délai de six mois, savoir : un tiers dans les deux mois qui suivront la mise en recouvrement des rôles, un autre tiers dans les deux mois suivans, et le dernier tiers deux mois après l'époque du second paiement ;

Les percepteurs seront responsables et passibles du défaut de paiement dans les délais ci-dessus, s'ils ne justifient pas de poursuites par eux faites, et en temps utile, contre les rétardataires : ils auront le même droit de contrainte, poursuites et privilége, que pour les contributions publiques ;

2° De payer les entrepreneurs sur les mandats du directeur de la commission, appuyés des certificats d'à-compte délivrés par le conducteur spécial ;

3° De rendre compte, chaque année, avant l'époque du 1er juin, des recettes et dépenses qu'ils auront faites pendant l'exercice de l'année précédente.

14. Après que les comptes annuels des percepteurs, en recettes et dépenses, auront été vérifiés par la commission syndicale, ils seront soumis au préfet, qui les arrêtera définitivement, sur l'avis du sous-préfet.

15. Les procès-verbaux constatant des contraventions aux divers réglemens relatifs à l'exécution et à l'entretien des travaux pourront être dressés tant par le conducteur spécial que par les fonctionnaires et agens de police désignés par les lois sur la grande voirie.

16. La commission syndicale préparera un plan de révision des réglemens de la communauté des propriétaires, dans le sens et d'après les bases du présent décret ; ce nouveau réglement sera soumis à l'approbation du préfet, et pourra être mis en activité lorsqu'il le jugera convenable, et que les travaux de desséchement seront exécutés.

17. Le paiement des dépenses et l'accomplissement des obligations à la charge des propriétaires pourront être exigés des fermiers ou autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, sauf le recours contre lesdits propriétaires, et sans préjudice des conditions particulières entre lesdits propriétaires et leurs fermiers ou métayers, dont la connaissance appartiendra aux tribunaux.

TITRE III. Exécution et acquit des travaux.

18. Les travaux qui seront faits en vertu de l'article 5 du présent décret devront être exécutés dans l'espace de huit années au plus, à compter de la date du présent décret : la dépense en sera supportée par la masse des propriétaires intéressés, en raison de la nature de leur propriété et du degré d'intérêt qu'ils ont chacun aux réparations et améliorations projetées. Le rôle de répartition sera établi et arrêté par une commission spéciale instituée conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807.

19. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à l'entreprise des travaux, seront jugées comme travaux publics, selon la loi du 28 pluviose an 8.

---

15 FÉVRIER 1811. — Décret qui permet au sieur Lafont de reconstruire un martinet à clous près la forge de Sentenac, département de l'Ariége. (4, Bull. 359, n° 6607.)

15 FÉVRIER 1811. — Décret qui accorde une ration de viande aux sous-officiers et soldats, et une gratification aux lieutenans et sous-lieutenans des troupes stationnées en Hollande. (4, Bull. 352, n° 6529.)

---

15 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Usson, d'Agen, de Langres, Pont-à-Mousson, Magny-les-Hameaux, Bussac, d'Isle, Caen, Calais, Erchène, Juliers, Ainay (de Lyon), Mayet, Montélimart, Montereau-Faut-Yonne, Neuvéglise, Saint-Goar, Paris, Uzès, Villecrotce, Mans, Lude, Châlons-sur-Saône, Milhau, Coblentz, Lille, Lyon, Saint-Omer, Thouars et Villevieux. (4, Bull. 363, n°s 6660 à 6677, et Bull. 354, n°s 6684 à 6694.)

---

15 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Flavvines, Coblentz et Bruxelles. (4, Bull. 364, n°s 6695 et 6696, et Bull. 365, n° 6701.)

---

15 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent les bureaux de bienfaisance de Rhens et de Turnhout à se mettre en possession de biens inconnus au domaine. (4, Bull. 365, n°s 6702 et 6703.)

---

15 FÉVRIER 1811. — Décret relatif à l'établissement des maisons d'orphelines instituées par le décret du 21 septembre 1810. (Mon. n° 53.)

---

16 FÉVRIER 1811. — Décrets contenant brevets d'institution des sœurs hospitalières de Notre-Dame de Piété établies à Cavailhon, et des sœurs de la Charité de Bourges. (4, Bull. 356, n°s 6571 et 6572.)

---

16 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Port-Sainte-Marie, Vivono, Campagnolles, Gast, Valgrana, Montpellier, Nogent-le-Rotrou, Paris, Blois, Lamballe, Toulon, Lohbes et le Puy. (4, Bull. 359, n°s 6609 à 6612; Bull. 360, n°s 6620 à 6622; Bull. 361, n°s 6632, 6635 et 6636; Bull. 362, n° 6654, et Bull. 365, n° 6704.)

---

16 FÉVRIER 1811. — Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter l'offre faite par le sieur Cholin, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, de révéler plusieurs rentes foncières dues à une abbaye supprimée du département de Rhin-et-Moselle. (4, Bull. 361, n° 6633.)

---

16 FÉVRIER 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir une rente au profit des pauvres de Longueville. (4, Bull. 361, n° 6634.)

---

19 FÉVRIER 1811. — Décret qui nomme le général Miollis lieutenant du gouverneur général du gouvernement de Rome. (4, Bull. 352, n° 6532.)

---

19 FÉVRIER 1811. — Sénatus-consulte relatif à la formation du nombre des quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine par l'acte des constitutions du 13 décembre 1810. (4, Bull. 352, n° 6533.)

---

19 FÉVRIER 1811. — Sénatus-consulte qui nomme le sieur Charles de Rivas député au Corps-Législatif pour le département de Simplon. (4, Bull. 352, n° 6534.)

---

19 FÉVRIER 1811. — Sénatus-consulte organique qui fixe le nombre des députés du département de l'Issel-Supérieur au Corps-Législatif. (4, Bull. 363, n° 6545.)

---

19 FÉVRIER 1811. — Sénatus-Consulte qui nomme les députés au Corps-Législatif pour les départemens des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, du Zuiderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, et pour la partie réunie au département des Deux-Nèthes. (4, Bull. 352, n° 6546.)

---

19 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Conseillers-auditeurs). *Voy.* 27 FÉVRIER 1811.

---

20 FÉVRIER 1811. — Décret qui fait des augmentations aux cadres du corps des ponts-et-chaussées. (4, Bull. 353, n° 6547.)

Art. 1er. Les cadres du corps impérial des ponts-et-chaussées sont augmentés, savoir :

De deux inspecteurs divisionnaires;

De sept ingénieurs en chef de première classe;

De six ingénieurs en chef de seconde classe;

De onze ingénieurs ordinaires de première classe;

De onze ingénieurs ordinaires de seconde classe.

2. Les cadres des conducteurs sont également augmentés, savoir :

De huit conducteurs de première classe;

De huit conducteurs de seconde classe;

De six conducteurs de troisième classe.

3. Outre les fonds accordés par nos décrets des 7 fructidor an 12, 27 janvier, 8 septembre et 14 novembre 1810, pour subvenir aux retraites des ingénieurs des ponts-et-chaussées, une somme de quinze mille francs sera mise à la disposition de notre ministre de l'intérieur, chaque année, pendant dix-neuf ans, à dater du 1er janvier 1811.

4. Un fonds de trois mille francs sera également mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur pour subvenir aux retraites des conducteurs, à dater du 1er janvier 1811. Cette charge s'éteindra successivement, conformément à l'article 56 de notre décret du 7 fructidor an 12, par le décès des individus qui auront obtenu des retraites sur ce fonds.

5. Les ingénieurs des pays réunis formant les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, qui en seront jugés dignes par leur capacité, leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services, seront admis dans le corps des ponts-et-chaussées.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 FÉVRIER 1811. — Décret contenant les traités faits par la caisse d'amortissement avec la compagnie *Dumarest*, représentée par le sieur Mariette, et avec le sieur Mariette en son nom personnel, pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines. (4, Bull. 355 *bis*.)

N.... sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu, 1° le traité fait le 20 nivose an 13 entre la caisse d'amortissement et la compagnie Dumarest, représentée par le sieur Mariette pour la recherche des rentes ignorées ou abandonnées par l'administration des domaines, faute de titres, dans les départemens de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche, lequel traité autorise la même compagnie à recevoir les arrérages desdites rentes, à la charge de les verser dans le trimestre suivant, sous la retenue de ses remises, et à préparer la négociation des capitaux, sous l'approbation du directeur général de la caisse d'amortissement.

2° Le traité passé, le 9 janvier 1806, entre la caisse d'amortissement et le sieur Mariette, en son nom personnel, pour la recherche seulement de pareilles rentes ignorées ou abandonnées, dans les départemens de l'Aube, de l'Yonne, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Lot, de la Dordogne, du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de l'Ardèche, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude et de l'Ariége;

3° Les décisions de notre ministre des finances, savoir :

Celle du 13 mars 1806, qui a prescrit des règles pour les remises accordées à la compagnie Dumarest, et pour constater la validité des rentes;

Celle du 24 avril 1806, qui, entre autres dispositions, a restreint les opérations de la même compagnie à la découverte des rentes ignorées ou abandonnées, lui a interdit par là de continuer de faire la recette des arrérages et de préparer la négociation des capitaux, et a défendu au sieur Mariette de prendre la qualité *d'agent de la caisse d'amortissement ;*

La décision du 8 août 1807, qui a fait cesser l'exécution des traités des 21 nivose an 13 et 9 janvier 1806, en interdisant à la compagnie et au sieur Mariette toutes recherches et poursuites relatives à la découverte des rentes;

La décision du 16 novembre 1807, qui a prescrit des formes pour constater la solidité des découvertes; ladite décision commune à tous les agens de la caisse d'amortissement;

Et celle du 22 janvier 1808, qui a réglé la forme dans laquelle la compagnie Dumarest et le sieur Mariette doivent fournir leurs états de rentes, et qui leur ordonne d'effectuer le versement des sommes qu'ils ont reçues des débiteurs de l'Etat, en leur interdisant de nouveau toutes recherches et poursuites relatives à la découverte et au recouvrement des rentes;

4° Notre décret du 15 janvier 1809, qui a rejeté la réclamation du sieur Mariette, contre les décisions ci-dessus;

5° L'ordonnance rendue, le 27 juin 1809, par le directeur du jury du département de la Seine, sur la dénonciation faite par nos conseillers d'Etat directeurs généraux des domaines et de la caisse d'amortissement, contre le sieur Mariette, rétentionnaire des deniers par lui reçus des débiteurs ou prétendus acquéreurs de rentes sur l'Etat, et ses autres ordonnances des 4, 6 et 12 octobre 1809, 17 janvier, 16 mars, 20 avril et 15 juin 1810, rendues en conséquence de celle du 27 juin 1809, et pour en assurer les moyens d'exécution;

6° Le procès-verbal dressé, le 20 octobre 1809, par les commissaires de l'administration des domaines et de la caisse d'amortissement, chargés de procéder à la vérification des recettes du sieur Mariette, en conséquence des ordonnances du directeur du jury susdatées; duquel il résulte que le sieur Mariette a reçu des débiteurs ou acquéreurs de rentes sur l'Etat une somme de quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs dix-neuf centimes;

7° Les mémoires, états et autres pièces à l'appui des réclamations du sieur Mariette;

Ensemble les observations des conseillers d'Etat directeurs généraux des domaines et de la caisse d'amortissement;

Considérant : 1° que les difficultés élevées par le sieur Mariette, et la nécessité de terminer la vérification des états des rentes par lui prétendues découvertes, exigent qu'il soit pris de nouvelles mesures, dont le résultat

soit de garantir également les intérêts de l'Etat et ceux de la compagnie Dumarest et du sieur Mariette;

2° Qu'il n'est pas moins urgent de connaître les sommes que le sieur Mariette a pu recevoir des débiteurs de l'Etat, de faire opérer le recouvrement de celles dont il est rétentionnaire, et de prévenir de nouveaux abus de sa part;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, le sieur Mariette sera tenu de verser, conformément à la décision de notre ministre des finances, du 22 janvier 1808, confirmée par notre décret du 15 janvier 1809, savoir; à la caisse des domaines, le montant des arrérages par lui recouvrés, et à la caisse d'amortissement, le produit des capitaux qu'il s'est permis de négocier sans l'approbation nécessaire de la caisse d'amortissement, et sans en avoir préalablement versé les fonds, ou de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue par l'administration des domaines et par la caisse d'amortissement: le tout à peine d'y être contraint par corps, comme comptable de deniers publics, et nonobstant toutes demandes en compensation de remises.

2. Le sieur Mariette, la compagnie Dumarest et leurs agens seront tenus de remettre, dans les deux mois de la publication du présent décret, au secrétariat de notre ministre des finances, les états, papiers et documens existant entre leurs mains relatifs à la découverte et aux recherches des rentes dont ils ont été chargés par les traités des 21 nivose an 13 et 9 janvier 1806.

Les états de toutes les rentes dont ils entendent faire valoir la découverte en feront nécessairement partie.

Ces états seront dressés et entièrement faits suivant le modèle n° 1er annexé à la décision de notre ministre des finances du 22 janvier 1808, et les justifications établies conformément à la même décision.

Le tout à peine: 1° d'être forclos pour les états non remis dans ledit délai de deux mois; 2° d'être déchus irrévocablement de toutes remises auxquelles ils auraient pu prétendre.

3. Notre ministre des finances fera vérifier, par l'administration des domaines, d'après les états conformes au modèle remis par le sieur Mariette et consorts, en exécution de l'article précédent, les rentes découvertes par le sieur Mariette et la compagnie Dumarest.

L'administration des domaines constatera celles qui seront réellement exigibles, aux termes desdits traités et des décisions de notre ministre des finances.

Elle consultera, s'il en est besoin, tant les autres états et documens remis par le sieur Mariette et consorts, en exécution de l'article 2 ci-dessus, que les états et renseignemens précédemment déposés à la caisse d'amortissement, et qui seront, à cet effet, transmis à ladite administration.

4. Aussitôt que la vérification prescrite par l'article 3 ci-dessus aura été faite par l'administration, le résultat en sera réuni à toutes les pièces qui seront rétablies au ministère des finances, où le sieur Mariette pourra en prendre communication, sans déplacement, quinze jours au plus après l'avertissement que le secrétaire général du ministère des finances lui en aura fait donner au domicile, à Paris, par lui désigné dans ces actes.

S'il produit des *contredits* dans le délai de quinzaine à dater de la communication, il sera définitivement prononcé par notre ministre des finances.

A défaut par le sieur Mariette et la compagnie Dumarest de se pourvoir dans le délai ci-dessus devant notre ministre des finances, le travail de l'administration demeurera définitif.

5. Le montant des remises qui pourront revenir à la compagnie Dumarest et au sieur Mariette, d'après leurs traités des 21 nivose an 13 et 9 janvier 1806, sera employé conformément aux décisions de notre ministre des finances des 8 août 1807 et 22 janvier 1808, confirmées par notre décret du 15 janvier 1809.

6. Dans le mois de la publication du présent décret, tous débiteurs de rentes qui ont payé des arrérages à la compagnie Dumarest, ou au sieur Mariette, ou à leurs agens, ainsi que tous ceux qui ont versé des fonds entre les mains de ces derniers, pour achat ou rachat de capitaux, seront tenus de présenter les quittances ou autres pièces constatant leurs déboursés, au bureau du domaine de l'arrondissement où les rentes sont ou étaient payables, pour y être visées par le receveur, qui fera mention du *visa* sur un de ses registres.

7. A l'expiration du délai d'un mois porté en l'article précédent, les receveurs adresseront aux directeurs des domaines, et ceux-ci transmettront aux directeurs généraux des domaines et de la caisse d'amortissement, deux états détaillés, indiquant:

Le premier, les débiteurs qui auront présenté des quittances d'arrérages, pour quelle somme et pour quelle rente;

Le deuxième, les noms des particuliers qui auraient confié à la compagnie Dumarest, ou au sieur Mariette, ou à leurs agens, des fonds pour achat ou rachat de capitaux, en désignant les rentes dont ils demandaient l'aliénation ou le rachat, et le taux auquel ils le proposaient.

8. Il sera ultérieurement statué, d'après le rapport de notre ministre des finances, sur les quittances et négociations qui peuvent

avoir été délivrées par la compagnie Dumarest, ou par le sieur Mariette, ou par leurs agens, et sur les négociations consenties sans l'approbation de la caisse d'amortissement.

9. Les décisions de notre ministre des finances, confirmées par notre décret du 15 janvier 1809, continueront, pour toutes les dispositions non contraires au présent décret, d'avoir leur pleine exécution à l'égard du sieur Mariette, de la compagnie Dumarest et de leurs agens, auxquels il est de nouveau interdit, sous les peines portées par les lois, de prendre la qualité d'*agens de la caisse d'amortissement*, ou celle de *chef et membres d'une agence des rentes nationales*, et d'agir en conséquence.

Il leur est en outre ordonné, sous toutes les peines de droit, de déposer dans la quinzaine, au secrétariat du ministère des finances, les journaux, sommiers, registres, titres et obligations par eux retirés des archives et dépôts publics.

10. Au moyen des dispositions ci-dessus, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation et aux poursuites faites contre le sieur Mariette, par nos conseillers d'Etat directeurs généraux de l'enregistrement et des domaines, et de la caisse d'amortissement, ni aux ordonnances du directeur du jury des 27 juin 1809 et dates postérieures ci-dessus mentionnées.

---

20 FÉVRIER 1811. — Décrets qui établissent des foires à Neufchâtel et à Saint-Mathieu. (4, Bull. 361, n°s 6638 et 6639.)

20 FÉVRIER 1811. — Décret qui autorise le sieur Sinety à reconstruire dans sa propriété de Champroux, un haut-fourneau et une forge à traiter le fer, en remplacement de la verrerie qu'il a supprimée. (4, Bull. 361, n° 6640.)

---

20 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Camps, Château-Redon, Gray, Orléans, Mont-Ségur, Bordeaux, Bretèau, Feins, Bruxelles, Calliam, Courtray, Millau, Noyon, Pelissane, Pontremoli, Roulers, Livourne, Toulon, Méonnes et Valréas. (4, Bull. 361, n°s 6646 à 6649; Bull. 365, n°s 6706 à 6709; Bull. 366, n°s 6718 à 6721; et Bull. 367, n°s 6726 à 6734.)

---

20 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres d'Autreppe, Imprelle, Bruxelles et Rozoy, des biens et rentes célés au domaine. (4, Bull. 361, n°s 6642 à 6645.)

---

23 FÉVRIER 1811. — Décret sur l'organisation des prisonniers de guerre. (4, Bull. 353, n° 6549.)

Voy. décret du 19 AVRIL 1811.

Art. 1er. Les prisonniers de guerre seront organisés en trente bataillons, savoir : quinze pour les travaux des fortifications, et quinze pour ceux des ponts-et-chaussées.

2. Chaque bataillon sera organisé comme il suit :

ÉTAT-MAJOR.			FRANÇAIS. Officiers.	FRANÇAIS. Sous-Officiers.	PRISONNIERS.
Capitaine-commandant			1		
Lieutenant-adjudant-major			1		
Commis écrivain faisant fonctions de quartier-maître			«	1	
Caporal-tambour			«	1	
Maître tailleur			«	1	
Maître cordonnier			«	1	
COMPAGNIES.	Français.	Prisonniers	3	4	
Sergent	1	«	et par bataillon. «	4	
Caporal-fourrier	1	«	«	4	
Caporaux	«	8	«	«	32
Prisonniers	«	91	«	«	364
Tambours	«	1	«	«	4
			2	12	400

3. Les capitaines commandans seront choisis, pour les bataillons affectés aux travaux des fortifications, parmi les officiers des troupes du génie du grade de capitaine, et pour les bataillons affectés aux travaux des ponts-et-chaussées, parmi les ingénieurs de ce corps susceptibles d'être assimilés au grade de capitaine.

4. Les lieutenans seront choisis parmi les officiers de toute arme en retraite.

5. Les commis-écrivains ne seront point militaires: ils seront choisis par le premier inspecteur général du génie, ou par le directeur général des ponts-et-chaussées.

6. Les sous-officiers et autres militaires français seront choisis parmi les sous-officiers et soldats, soit de l'infanterie, soit des vétérans.

7. Pour la police des prisonniers, il sera attaché à chaque bataillon une brigade de gendarmerie à cheval. Le brigadier sera sous les ordres du capitaine commandant du bataillon.

8. Les bataillons de prisonniers attachés aux travaux des fortifications seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de la guerre.

Les bataillons affectés aux travaux des ponts-et-chaussées seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de l'intérieur.

9. Du moment que les bataillons seront formés, ils seront soldés et entretenus, tant pendant l'activité que pendant le chômage des travaux, sur les fonds des budgets du génie ou des fonds des ponts-et-chaussées.

10. Les officiers, sous-officiers, caporaux-fourriers et autres militaires français employés dans les bataillons de prisonniers, seront traités comme les hommes de leur grade dans l'infanterie de ligne.

Dans la conduite et surveillance des travaux, ils recevront, en outre, la journée de travail relative au service de piqueur.

11. Les prisonniers seront payés à la journée, à la mesure ou à la tâche, au même prix que les ouvriers du pays.

Il sera fait sur leur gain une retenue affectée à leurs dépenses de nourriture, habillement, chauffage, couchage, et traitement en cas de maladie.

Le reste sera mis à leur disposition, comme deniers de poche.

12. La quotité de la retenue, et l'emploi, l'administration et la comptabilité du fonds qu'elle formera, seront réglés, suivant les localités, par notre ministre de la guerre, pour les bataillons affectés aux travaux des fortifications, et par notre ministre de l'intérieur, pour les bataillons affectés aux travaux des ponts-et-chaussées.

13. Le détail de l'administration du fonds de retenue et du fonds supplémentaire sera confié aux conseils d'administration des bataillons, lesquels seront présidés par l'officier du génie ou par l'ingénieur des ponts-et-chaussées chargé de la direction des travaux, et composés du capitaine commandant, du lieutenant et d'un sergent, pris à tour de rôle dans les compagnies.

Le commis-écrivain assistera au conseil sans voix délibérative. Il y tiendra la plume.

Les directeurs des fortifications et les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées convoqueront le conseil, et le présideront toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

14. Chaque prisonnier aura un livret, sur lequel le commis-écrivain sera tenu d'écrire le nombre de journées pendant lesquelles le prisonnier aura travaillé, les sommes qui lui seront dues, la retenue qu'il aura éprouvée et les deniers de poche qu'il aura reçus, les effets d'habillement et de petit équipement qui lui auront été délivrés, et les autres dépenses qui lui seront personnelles.

Le décompte en sera fait chaque trimestre; et si la recette excède la dépense, l'excédant sera remis à la disposition du prisonnier.

15. Les bataillons de prisonniers affectés aux travaux des fortifications seront soumis, pour l'ordre, le paiement et la police des travaux, au réglement du 3 avril 1744 sur les soldats travailleurs, à celui du 21 frimaire an 2, à l'arrêté du 4 floréal an 3, et aux autres dispositions des lois et réglemens sur le service des troupes du génie.

Notre ministre de l'intérieur pourra, d'après les localités et la nature des travaux, appliquer ces dispositions ou les modifier, pour les bataillons affectés au service des ponts-et-chaussées.

16. Pour toutes les fautes et tous les délits commis sur les travaux ou hors des travaux, les prisonniers seront soumis à la discipline et aux lois pénales militaires, et aux dispositions spéciales des réglemens du 10 thermidor an 11 et du 8 octobre 1806, lesquels sont maintenus, pour toutes les mesures d'ordre et de police applicables aux bataillons de prisonniers.

17. Le colonel commandant la gendarmerie passera, tous les mois, la revue des bataillons stationnés dans son arrondissement; et il en rendra compte aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

De concert avec les directeurs des fortifications, les préfets et les ingénieurs en chef, il fera poursuivre tous les délits, réprimera l'indiscipline, et prendra toutes les mesures de police et de sûreté que les lieux ou les circonstances lui feront juger nécessaires.

18. Il n'est rien changé à l'organisation de dépôt des prisonniers de guerre, pour lesquels les réglemens des 10 thermidor an 11

et 8 octobre 1808 continueront d'être en vigueur.

Seulement, il ne sera plus fait aux travailleurs aucune espèce de retenue pour l'habillement des non-travailleurs. Cette retenue n'aura lieu que pour les fournitures qui leur seront personnelles; et le reste du produit sera mis à leur disposition.

19. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

23 FÉVRIER 1811. — Décret qui fixe le traitement des greffiers de plusieurs tribunaux de commerce, et les menues dépenses de ces tribunaux. (4, Bull. 353, n° 6550.)

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de commerce établis par nos décrets des 6 octobre 1809 et 30 juin 1810, dans les villes d'Alais, Bagnères, Cahors, Charleville, Cholet, Clamecy, Coblentz, Courtray, Creveldt, Dôle, Draguignan, Epernay, Flessingue, Gournay, Grenoble, Lodève, Lons-le-Saulnier, Louviers, Manosque, Mamers, Marmande, Mayenne, Nérac, Milhau, Novi, Nuits, Porto-Ferrajo, Prato, Rodez, San-Remo, Saint-Affrique, Saint-Lô, Saint-Nicolas, Sarlat, Savone, Sienne, Trèves et Verviers, jouiront d'un traitement de huit cents francs.

2. Les menues dépenses de ces tribunaux sont fixées à six cents francs par an.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

23 FÉVRIER 1811. — Décret qui supprime le département des domaines nationaux établi près du ministère des finances. (4, Bull. 376, n° 6972.)

Voy. arrêté du 5 nivose an 8.

Art. 1er. Le département des domaines nationaux, établi près du ministère des finances, est supprimé à compter du 1er juillet prochain.

2. L'appel des arrêtés des conseils de préfecture en matières domaniales sera porté directement à la commission du contentieux. L'instruction de ces affaires s'y fera conformément aux réglemens des 11 juin et 22 juillet 1806 (1).

3. La surveillance administrative, en cette partie, continuera néanmoins d'appartenir à notre ministre des finances; et les réclamations contre les arrêtés des préfets resteront soumises à sa décision, sauf le renvoi au Conseil-d'Etat, en la forme ordinaire, des affaires qui en seraient jugées susceptibles.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 FÉVRIER 1811. — Sénatus-consulte qui nomme les députés au Corps-Législatif pour les départemens de Rome et du Trasimène. (4, Bull. 352, n° 6535.)

---

23 FÉVRIER 1811. — Sénatus-consulte qui nomme le sieur de Galen, de Munster, député au Corps-Législatif, pour le département de l'Issel-Supérieur. (4, Bull. 354, n° 6548.)

---

(1) Ce n'est point devant la justice contentieuse du Conseil-d'Etat, c'est devant le ministre, que doit être porté un recours contre un arrêté de préfet, rendu en matière domaniale sur une restitution de fruits (20 novembre 1815, ord. J. C. 3, 159).

C'est au ministre des finances qu'il appartient de prononcer sur l'arrêté d'un préfet portant refus d'accorder un sursis au recouvrement d'une rente: la matière n'est pas proprement contentieuse (20 novembre 1815, ord. J. C. 3, 164.

Un acquéreur de domaines nationaux frappé de déchéance par un préfet à défaut de paiement ne peut, de son chef, se pourvoir directement au Conseil-d'Etat. L'arrêté du préfet doit être préalablement soumis au ministre des finances (11 février 1820; J. C. 5, 314).

En matière contentieuse relative à une adjudication de domaines nationaux provenant d'émigrés, un arrêté du Gouvernement est le fait du directeur général de ce département, lequel représentait l'administration du domaine, laquelle représentait l'émigré; ainsi, la décision est contradictoire, bien qu'on n'y voie pas d'agent domanial: d'où il suit que l'émigré réintégré n'est pas recevable à y former opposition (25 avril 1820; J. C. 5, 365).

Antérieurement au présent décret, les décrets rendus par le chef du Gouvernement, en matière de domaines nationaux, n'étaient susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse (6 septembre 1825, ord. Mac. 7, 570).

Toute décision souveraine rendue sur le rapport du conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux, antérieurement au présent décret, est considérée comme contradictoire avec le domaine, et par conséquent inattaquable par la voie de la tierce-opposition qu'il voudrait y former (15 mars 1826, ord. Mac. 8, 176).

Les arrêtés des préfets, en matière domaniale, doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances.

Ils ne peuvent pas acquérir d'eux-mêmes l'autorité de la chose jugée (21 juillet 1824, ord. Mac. 6, 429.—12 janvier 1825, ord. Mac. 7, 12).

Une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et des domaines ne peut tenir lieu du décompte définitif, qu'autant que son contenu aurait été reconnu et approuvé par l'administration générale des domaines (12 janvier 1825, ord. Mac. 7, 13.

Voy. M. de Cormenin, v° *Domaines nationaux*, paragraphe 1er.

23 FÉVRIER 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Arthuys, Touchain de la Lustière et Chapelain de Brosseron. (4, Bull. 356, n° 6575.)

---

23 FÉVRIER 1811. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille six cent soixante-neuf francs pour pensions accordées à vingt-deux veuves de militaires. (4, Bull. 367, n° 6735.)

---

23 FÉVRIER 1811. — Décret portant création d'une maison centrale de détention pour les départemens du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle. (4, Bull. 355, n° 6563.)

---

27 FÉVRIER 1811. — Décret concernant les pensions et les soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus. (4, Bull. 354, n° 6554.)

Voy. arrêté du 15 FLORÉAL AN 11; décrets du 13 SEPTEMBRE 1806, du 19 OCTOBRE 1811; loi du 25 MARS 1817, titre IV.

TITRE Ier. Règle générale sur les pensions.

Art. 1er. Toutes les pensions à payer sur les fonds de notre Trésor seront inscrites au livre des pensions.

2. Aucun ministre ne pourra faire payer de pensions sur les fonds de son département.

3. Les soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus seront inscrites au livre des pensions, et payées de la même manière, sauf les retenues établies par la loi du 28 fructidor an 7.

4. Nul ne pourra être employé sur le livre des pensions qu'en un seul et même article : la dernière inscription, dans le cas de pensions successives, devra les comprendre toutes.

5. Les pensions seront portées au crédit du ministre des finances.

Le ministre du Trésor ne les paiera que sur son ordonnance.

TITRE II. Des demandes de pensions.

6. Toutes les demandes de pensions seront adressées au ministre du département dans lequel les réclamans auront fait leur dernier service; elles seront accompagnées de toutes les pièces justificatives.

7. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

8. Chaque ministre examinera ces demandes, vérifiera les titres à l'appui, et, tous les trois mois, nous soumettra ses rapports et propositions en rejet ou concession de demandes.

9. Ces rapports seront renvoyés à notre ministre des finances, qui nous soumettra, avec un rapport général, un tableau de celles susceptibles d'être accordées, et de leur fixation, l'état de celles accordées de notre propre mouvement depuis le dernier travail, et le tableau des extinctions survenues dans les anciennes pensions.

10. Aucune pension ne sera inscrite au livre des pensions de notre Trésor, qu'autant qu'elle se trouvera comprise sur les tableaux qui nous auront été présentés par notre ministre des finances, et auxquels nous aurons donné notre approbation.

11. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 FÉVRIER 1811. — Décret qui règle le privilége des facteurs de la halle aux farines, à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers. (4, Bull. 354, n° 6555.)

Voy. décret du 19 VENDÉMIAIRE an 11; ordonnances du 4 FÉVRIER 1815, du 21 OCTOBRE 1818.

Art. 1er. Lorsqu'un boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite, ou pour contravention à notre arrêté du 19 vendémiaire an 10, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie dont la confiscation aura été ordonnée.

En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli ou retiré sans la permission de notre conseiller d'Etat préfet de police, ils seront admis à exercer, au premier ordre et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance; les autres ayans-droit viendront après : le surplus appartiendra au Gouvernement par forme d'amende.

2. Ces dispositions sont applicables aux fonds provenant de la vente de quinze sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police (1).

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Ce privilége ne peut pas être étendu au-delà des limites fixées par le présent décret.

L'arrêté du préfet de police à Paris, qui pourvoit au remplacement du boulanger failli, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent, conformément aux lois de la matière, sur les droits des créanciers (28 août 1817, ord. Mac. 9, 469.)

27 FÉVRIER 1811. — Décret contenant de nouvelles dispositions sur la vente des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris. (4, Bull. 354, n° 6556.)

Voy. décret du 24 MARS 1809.

N...... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous étant fait rendre compte de la situation des hospices de notre bonne ville de Paris, nous avons reconnu que la vente de leurs maisons urbaines, ordonnée par nous, était entravée par les prétentions des créanciers de quelques rentes hypothéquées sur lesdites maisons; mais que cette difficulté pouvait être aisément levée, en transférant les hypothèques dont sont grevées les maisons urbaines, sur les propriétés rurales des hospices, lesquelles sont d'une valeur trois fois supérieure au montant des dettes de tout genre desdits hospices : à quoi voulant pourvoir, assurer aux hospices de notre bonne ville de Paris les avantages qui résulteront, pour ces établissemens et pour tous nos sujets de la capitale, de l'emploi du produit des maisons qui seront vendues, et accélérer l'accroissement du revenu des hospices, accroissement qui portera leurs revenus presque au double, et qu'ils obtiendront des nouvelles propriétés foncières que nous leur faisons donner en échange;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les maisons urbaines appartenant aux hospices de notre bonne ville de Paris seront vendues, conformément à nos précédens décrets, franches et quittes de toutes charges, priviléges et hypothèques.

2. Le capital des rentes perpétuelles dues sur les maisons des hospices sera remboursé aux créanciers lors des ventes, si mieux ils n'aiment transférer leur hypothèque sur des biens ruraux, ou consentir que leur rente soit inscrite sur le registre des rentes dues par les hôpitaux.

3. Les rentes viagères continueront d'être servies par les hospices, selon les inscriptions faites sur le registre à ce destiné.

4. Les inscriptions faites d'après l'art. 2 auront lieu moyennant le droit simple d'un franc, sans préjudice des droits du conservateur.

5. Les maisons des hospices seront mises en vente, de manière qu'il y en ait d'aliénées en 1811 pour cinq millions, pour pareille somme en 1812, pour pareille somme en 1813, et le surplus en 1814.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

27 FÉVRIER 1811. — Décret relatif à la comptabilité des receveurs des communes. (4, Bull. 354, n° 6557.)

Voy. arrêté du 4 THERMIDOR an 10; ordonnances du 28 JANVIER 1815, du 23 AVRIL 1823.

N...... considérant la nécessité de réprimer et de prévenir les nombreux abus qui règnent dans le tableau des dépenses communales, et voulant rétablir dans la comptabilité des receveurs l'ordre qu'exige le maniement des deniers publics;

Sur le rapport de notre ministre du Trésor public;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans toutes les communes qui ont des receveurs des deniers municipaux, autres que les percepteurs des contributions directes, ces receveurs seront tenus, dans les trois mois de la publication du présent, de se faire connaître à notre ministre du Trésor, et de lui justifier qu'ils ont rempli leur cautionnement, pour être par lui confirmés, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou être pourvu à leur remplacement.

2. Dans tous les cas de vacance, le conseil municipal présentera trois candidats.

La liste, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sera adressée à notre ministre du Trésor, qui présentera à notre nomination le sujet qu'il croira mériter le mieux notre confiance.

3. Notre ministre du Trésor prescrira aux receveurs l'ordre de comptabilité qu'ils auront à suivre, et en exigera, tous les mois, un état de situation.

4. Il fera verser pour le compte de la caisse de service, chez les receveurs généraux et particuliers, les sommes qu'il jugera excéder les besoins du service, et les fera rétablir successivement aux époques où les besoins du service l'exigeront.

La caisse de service tiendra compte à chaque commune de l'intérêt des fonds qui lui seront versés, de la même manière qu'elle en tient compte aux particuliers.

5. Notre ministre du Trésor fera vérifier par les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du Trésor public, les receveurs des communes dont les budgets sont soumis à notre approbation, et même, au besoin, ceux des autres communes. A cet effet, le nombre des inspecteurs pourra être augmenté d'un tiers, si le besoin du service l'exige.

Les procès-verbaux de vérification seront dressés en quadruple expédition : une sera

---

Ce privilége ne s'applique pas à l'indemnité payée par le corps des boulangers pour les établissemens supprimés (8 mai 1822, ord, Mac. 3, 486.)

déposée à la préfecture ; la seconde sera envoyée à notre ministre du Trésor public ; la troisième devra être remise au comptable vérifié, et la quatrième restera dans les mains de l'inspecteur.

6. Dans le cas de déficit, l'inspecteur du Trésor prendra de suite les mesures nécessaires pour la sûreté des deniers de la commune : si le déficit excède le montant du cautionnement, l'inspecteur décernera contrainte contre le receveur ; elle sera exécutoire sur le *visa* du juge-de-paix, sans autre formalité.

7. Notre ministre du Trésor, examen fait du procès-verbal de vérification, et sur le rapport qui lui sera adressé par l'inspecteur, pourra ordonner son remplacement provisoire, ou nous proposer son remplacement définitif, et prescrire les poursuites à diriger contre lui, suivant l'exigence des cas.

Il nous rendra compte, tous les trois mois, des résultats des vérifications qu'il aura fait faire.

8. Notre ministre de l'intérieur pourra provoquer, auprès de notre ministre du Trésor public, des vérifications extraordinaires par les agens du Trésor, lorsqu'il aura quelque motif de soupçonner la gestion d'un receveur.

9. Les paiemens faits par des receveurs des communes sans autorisation légale, et hors les termes des budgets, seront considérés comme déficit, et emporteront leur destitution.

Il y aura lieu à exception dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'aurait pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que les paiemens n'excèdent pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente.

10. Il ne pourra être accordé, par la cour des comptes, aucun délai aux receveurs des communes pour faire régulariser les paiemens irréguliers rejetés de leur comptabilité, ni pour justifier des non-valeurs qui ne leur ont point été allouées : en conséquence, les receveurs qui n'auront pas obtenu la régularisation de ces paiemens ou non-valeurs dans le terme prescrit pour la reddition de leurs comptes, seront tenus d'en réintégrer le montant dans leurs caisses ; et, à défaut, ils y seront contraints.

11. La vérification ordonnée par l'article 5 ne dispense point les maires, les sous-préfets et les préfets, de faire faire dans les formes ordinaires, et suivant l'exigence des cas, toutes les vérifications que prescrit une exacte surveillance (1).

12. Nos ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 FÉVRIER 1811. — Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidens des cours d'assises. (4, Bull. 354, n° 6558.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 13 OCTOBRE 1812.

Art. 1er. Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider sera logé soit à l'Hôtel-de-Ville, soit au Palais-de-Justice, s'il s'y trouve des appartemens commodes et meublés ; dans le cas contraire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par le maire.

2. Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le même individu, le maire sera tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode, sans que le propriétaire ou principal locataire de ladite maison soit obligé de l'abandonner.

3. Une brigade de gendarmerie se portera cent pas au-delà des portes de la ville, au-devant du président de la cour d'assises, et l'escortera jusqu'à son domicile : une brigade de gendarmerie l'escortera de même à son départ.

4. Le maire et ses adjoints le recevront au haut de l'escalier de la maison qui lui est destinée, et l'y installeront ; il sera reçu dans l'intérieur de son appartement, par le tribunal en corps.

5. Il aura, pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie soit par la compagnie de réserve, soit par la garde nationale.

6. Les corps militaires qui se trouveront dans la ville enverront visiter, en leur nom, le président de la cour d'assises, par un officier supérieur et un officier de chaque grade : tous les officiers supérieurs et autres de gendarmerie lui rendront visite.

7. Le président de la cour d'assises fera la visite au préfet, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures.

8. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de la guerre et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(1) Lorsqu'un maire s'est volontairement rendu comptable de deniers appartenant à la commune, en faisant la recette des revenus et le paiement des dépenses, le conseil de préfecture est compétent pour arrêter les comptes.

Le pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture doit être porté devant la cour des comptes.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un compte rendu par le maire, comme ordonnateur des deniers communaux, le compte doit être réglé par le préfet (7 mai 1828, ord. Mac. 10, 421).

27 FÉVRIER 1811. — Décret qui déclare les dispositions de celui du 29 décembre 1810, applicables à la régie des tabacs au-delà des Alpes. (4, Bull. 354, n° 6559.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 29 décembre 1810, qui attribuent exclusivement à l'administration des droits réunis l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs fabriqués, sont déclarées applicables à la régie des tabacs au-delà des Alpes, et recevront, en conséquence, leur exécution dans les départemens où ladite régie exerce son privilége.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

27 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes. (4, Bull. 354, n° 6560.)

Voy. loi du 22 FRIMAIRE an 7.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à l'acquisition faite par le préfet du département des Deux-Sèvres, d'une maison située à Bressuire, pour y établir la sous-préfecture de ce nom, et tendant à faire décider :

1° Si les contrats d'acquisition de bâtimens destinés à loger les autorités administratives et judiciaires ne doivent être assujétis qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement;

2° Si, dans les trente-quatre mille francs, prix de l'acquisition dont il s'agit, les six mille francs pour les réparations mises à la charge du vendeur ne doivent pas être déduits du capital sujet au droit d'enregistrement;

Vu les articles 15 et 70 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçus :

« Art. 15. La valeur de la propriété, de « l'usufruit et de la jouissance des immeubles, « est déterminée, pour la liquidation et le « paiement du droit proportionnel, ainsi « qu'il suit :

« N° 6. Pour les ventes, adjudications, etc., « à titre onéreux, par le prix exprimé, en y « ajoutant toutes les charges en capital, etc.

« Art. 70, § II. Actes à enregistrer *gratis* : « les acquisitions et échanges faits par la Ré« publique, etc. »

Vu pareillement les autres articles de la même loi, ensemble le décret du 4 messidor an 13, qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement;

Considérant, sur la première question,

Que la loi du 22 frimaire an 7 n'a fait aucune distinction entre les acquisitions faites par les départemens, arrondissemens ou communes, et celles faites par les particuliers; que, dans l'ancienne législation, les états de provinces et les villes étaient également soumis au paiement du centième denier;

Que la disposition de l'article 70 précité est exclusivement relative aux actes qui intéressent directement le Gouvernement, et aux acquisitions faites en son nom;

Qu'enfin l'article 5 du décret du 4 messidor an 13, susénoncé, en ordonnant l'enregistrement des actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens-immeubles appartenant aux communes et établissemens publics, n'a fait aucune exception aux réglemens antérieurs;

Considérant, sur la seconde question,

Que l'article 15, précité, de la loi du 22 frimaire an 7, ordonne formellement que le droit sera perçu sur le prix *exprimé dans l'acte;*

Considérant enfin que les dix-sept mille francs que sa majesté a accordés des fonds du Trésor public, pour l'acquisition dont il s'agit, ne peuvent être d'aucune considération dans l'application des dispositions de la loi, puisque cette acquisition n'est point faite au nom et dans l'intérêt du Gouvernement.

Est d'avis :

1° Que le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an 7 pour les contrats de ventes entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes;

2° Que, dans l'espèce, le droit est dû sur les trente-quatre mille francs portés au contrat, sans aucune déduction.

---

27 FÉVRIER 1811. — Avis du Conseil-d'Etat sur diverses questions relatives aux fonctions et au rang des conseillers-auditeurs près les cours impériales. (4, Bull. 354, n° 6561.)

Voy. ordonnance du 19 NOVEMBRE 1823.

Le Conseil-d'Etat, qui a entendu la section de législation sur un rapport du grand-juge, ministre de la justice, relatif aux fonctions des auditeurs près des cours, institués par le décret impérial du 16 mars 1808, et présentant les questions suivantes :

1° Les réglemens de discipline sont-ils applicables aux conseillers-auditeurs?

2° Ces auditeurs partagent-ils le service de l'audience avec les conseillers?

3° Peuvent-ils être chargés de faire les rapports dans les causes mises en délibéré?

4° Convient-il de leur accorder voix consultative dans toutes les affaires?

5° Peuvent-ils taxer les dépens ?

6° Doivent-ils être admis aux assemblées générales de la cour et aux délibérations secrètes qui précèdent les jugemens ?

7° Quel rang doivent-ils avoir dans les cérémonies publiques ?

Vu le décret du 16 mars 1808, et le chapitre II de la loi du 20 avril 1810,

Est d'avis,

Sur la première question, que les conseillers-auditeurs sont soumis à tous les réglemens de discipline de la cour près de laquelle ils exercent leurs fonctions; que, néanmoins, la mesure de la pointe n'ayant lieu à leur égard que comme moyen de faire connaître leur assiduité, et le décret de leur institution n'ayant pas ordonné qu'une partie de leur traitement serait mise en masse pour être distribuée en droit d'assistance, ils ne doivent point être compris dans les états de répartition de ces droits, ni supporter aucune retenue en cas d'absence;

Sur la seconde question, qu'ils doivent partager le service de l'audience avec les autres membres de la cour, lorsqu'aux termes de l'article 12 de la loi du 20 avril 1810, ils ont atteint l'âge requis pour avoir voix délibérative;

Sur la troisième et la quatrième questions, que, d'après les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, il est convenable d'accorder aux conseillers-auditeurs qui n'ont pas atteint l'âge requis, la voix consultative dans toutes les affaires, et la faculté de faire des rapports dans les affaires mises en délibéré, avec voix délibérative dans ce dernier cas;

Sur la cinquième question, que, lorsque les conseillers ont atteint l'âge requis pour avoir voix délibérative, ou lorsque, sans avoir cet âge, ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils font les rapports, ils peuvent, dans l'un et l'autre cas, comme les autres juges, taxer les dépens;

Sur la sixième question, que tout ce qui concerne le service et la discipline des cours intéressant les auditeurs comme les autres magistrats, ils ont droit d'assister aux assemblées où se traitent ces objets; qu'ils doivent également être admis aux délibérations secrètes qui précèdent les arrêts, lorsqu'ils ont assisté à toutes les plaidoiries, ce droit n'étant que la conséquence de celui d'émettre leur opinion dans les affaires mêmes où ils n'ont pas voix délibérative;

Sur la dernière question, que, l'art. 4 du décret du 16 mars 1808 accordant séance aux auditeurs avec les autres membres de la cour, et immédiatement après eux, ils doivent, dans les cérémonies publiques, marcher à la suite des conseillers titulaires, et avant les officiers du ministère public.

---

27 FÉVRIER 1811. — Décret contenant de nouvelles dispositions sur la navigation de la Haisne. (4, Bull. 355, n° 6564.)

Art. 1er. Il sera établi à l'écluse de Condé, un préposé à la police de la navigation, qui sera nommé par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général des ponts-et-chaussées.

2. Les propriétaires des bateaux destinés à passer des eaux de l'Escaut dans celles de la Haisne en feront à ce préposé la déclaration signée et contenant la désignation précise du bateau, par son tonnage et son numéro.

Le préposé inscrira cette déclaration par ordre de dates et de numéros, sur un registre à souche à ce destiné, il remettra au déclarant le bulletin et le numéro de sa déclaration. Il ne pourra exiger ni recevoir des bateliers aucune rétribution, sous peine de destitution. Son traitement sera ultérieurement fixé par notre ministre de l'intérieur.

3. Les bateaux chargés qui se présenteront pour remonter la Haisne auront toujours la préférence sur tous les bateaux non chargés qui pourraient être inscrits. En conséquence, les déclarations des conducteurs de bateaux chargés seront portées sur un registre particulier; et ces bateaux seront toujours placés en tête de la rame montante.

Ne seront réputés chargés que les bateaux qui auront au moins quatre-vingt-dix centimètres d'enfoncement.

4. La déclaration prescrite par l'article 2 pourra être faite, quand même le bateau désigné ne serait pas dans les environs de Condé: ce bateau pourra même naviguer sur d'autres rivières ou canaux, en attendant son tour de passage; mais, si ce même bateau ne se trouve pas présent à la file au moment où son numéro sera appelé pour faire partie de la rame montante, il perdra le rang que lui donne son inscription, et cette inscription sera considérée comme nulle. Excepté dans ce cas, un même bateau ne pourra prendre une nouvelle inscription avant qu'il soit descendu de la Haisne dans l'Escaut.

5. L'ordre à établir pour régler la rentrée des bateaux de la Haisne dans l'Escaut, et leur descente à la grande écluse, sera proposé par un arrêté du préfet du Nord, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Les chargemens de bord à bord, à l'entrée de la Haisne, sont sévèrement défendus.

7. Le nombre de bateaux qui sera admis simultanément, tant dans la rivière de la Haisne que dans les bassins nouvellement ouverts, est fixé provisoirement à quatre cent soixante-onze; ce nombre pourra être augmenté lorsque la possibilité en aura été re-

connue par le directeur général des ponts-et-chaussées, qui proposera ladite augmentation à l'approbation du ministre de l'intérieur.

8. Les mesures réglementaires nécessaires pour l'exécution du présent décret seront arrêtées par le préfet du Nord, qui se concertera, à cet égard, avec le préfet de Jemmape; elles recevront provisoirement leur exécution, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Toutes contraventions tendant à entraver la marche des bateaux, ou à empêcher l'exécution soit du présent décret, soit des mesures réglementaires qui en sont la suite, seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder trois cents.

10. Les contraventions seront constatées par le préposé à la police de la navigation; et les procès-verbaux seront remis au préfet du département sur le territoire duquel la contravention aura eu lieu, pour y être statué par le conseil de préfecture.

11. Les arrêtés de conseil de préfecture seront rendus exécutoires par le préfet, et ramenés à exécution sans qu'il soit besoin de *visa* ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours. Les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnison et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui emporteront hypothèque à la charge de l'inscription.

12. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

27 FÉVRIER 1811. — Décrets contenant brevets d'institution publique des filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres, et des sœurs attachées à l'hospice de la Providence de Baugé et à l'hospice des malades de Châlons-sur-Saône. (4, Bull. 356, n°s 6573 et 6574.)

[illegible] FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et églises de Bourblanc, Millau et Tourinnes-lès-Ourdons. (4, Bull. 367, n°s 6736, 6737 et 6739.)

---

27 FÉVRIER 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir au profit des fabriques des églises succursales et paroissiales de Lerbeck, Bruxelles, Chartres, Dame-Alerne et Hervilliers, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 367, n°s 6738, et 6740 à 6742.)

1er MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Pensions. — Toscane.) *Voy.* 5 MARS 1811.

---

5 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'Etat. (4, Bull. 355, n° 6565.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire former, par une légère retenue, un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, des membres des autorités judiciaires et civiles, des agens diplomatiques, des militaires des armées de terre et de mer, et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du Trésor impérial.

Considérant que déjà il a été autorisé, sur la demande de plusieurs administrations, des retenues sur les traitemens de leurs membres et employés, et qu'on a reconnu que cette mesure avait le double avantage de tranquilliser les employés sur leur sort dans l'âge des infirmités, et de les attacher de plus en plus aux fonctions qui leur sont confiées;

Que sa majesté a aussi accordé une protection particulière à ces établissemens, et a donné à plusieurs d'entre eux, sur les fonds de son Trésor, des sommes plus ou moins considérables pour former le premier fonds destiné à ces pensions;

Qu'on ne peut donc élever de doute sur l'utilité d'étendre la mesure des retenues à tous les salariés du Trésor impérial, afin de leur assurer à tous les pensions et secours auxquels ils pourront avoir droit;

Considérant qu'en rendant la mesure générale, il paraît convenable et dans l'intérêt de tous les salariés, que toutes les retenues ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient toutes fixées dans la même proportion; mais qu'il faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu avec ceux destinés au service de sa majesté, qu'il doit en conséquence être versé à la caisse d'amortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités pour faire payer les pensionnaires dans toutes les parties de l'empire;

Enfin, qu'avant d'arrêter définitivement un projet général, il importe que chacun des ministres de sa majesté présente ses vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours qu'ils croiraient nécessaire de demander à sa majesté pour la formation du premier fonds,

Est d'avis:

1° Qu'il soit fait une retenue de deux centimes par franc sur les traitemens de tous les individus qui en reçoivent de l'Etat, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou militaire;

2° Que le produit en soit versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins;

3° Que les ministres, chacun pour ce qui le concerne, soient chargés de soumettre à sa majesté leurs vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours à fournir par le Trésor impérial pour la formation du premier fonds.

---

5 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant que les actions données en paiement de la dette publique en Toscane ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées. (4, Bull. 359, n° 6585.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, concernant les actions immobilisées, créées par le décret du 9 avril 1809, pour le remboursement de la dette publique en Toscane;

En présentant la question de savoir si ces actions doivent être considérées, par suite de leur immobilisation entre les mains des porteurs, comme ayant pris, relativement aux liens d'hypothèques auxquels sont soumis les biens-fonds proprement dits, la nature de biens-immeubles, non-seulement pour les charges provenant directement de la créance qu'elles remplacent, mais encore pour toutes les hypothèques qui peuvent exister généralement sur les biens des porteurs d'actions;

Vu les décrets des 9 avril et 7 octobre 1809 et 21 janvier 1810;

Considérant que l'article 33 du décret du 9 avril 1809 porte que les *ordonnances délivrées* pour *luoghi* ou créances grevées d'hypothèques ou oppositions, en feront mention, et qu'elles ne seront acquittées par le payeur que sur le consentement des tiers intéressés ou sur ordonnance de justice;

Que l'article 46 du même décret ordonne qu'il sera fait mention, dans les arrêts de liquidation, des hypothèques ou oppositions existant sur les créances de l'ancien gouvernement et des corporations et établissemens religieux supprimés;

Que l'article 2 du décret du 7 octobre 1809 porte que le payeur du grand-duché de Toscane mentionnera sur les actions immobilières qu'il remettra en paiement des ordonnances de l'intendant du Trésor public, les hypothèques et oppositions mentionnées sur lesdites ordonnances;

Qu'il suit de ces dispositions que les décrets susdatés, en ordonnant qu'il soit fait mention, sur les actions, des hypothèques ou oppositions dont elles peuvent être grevées, ont voulu que ces charges fussent connues et déterminées;

Qu'en cela ils sont conformes à la législation ancienne de la Toscane, et notamment à la loi du 9 février 1725, d'après laquelle les *luoghi* ou créances sur le *Monte redimibile*, n'étaient passibles d'hypothèque ou privilége, même pour dot, qu'autant que ces charges étaient inscrites sur les livres de la dette publique, et au pied des articles qui les concernaient;

Que, conséquemment, les charges non inscrites sur lesdites actions ne peuvent les atteindre;

Que, dans le système contraire, la cession des actions entre les créanciers de l'Etat éprouveraient de grandes difficultés, qui, par suite, retarderaient le remboursement de la dette publique en Toscane,

Est d'avis,

Que les actions données en paiement de la dette publique en Toscane ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées en exécution des décrets des 9 avril et 7 octobre 1809.

---

7 MARS 1811. — Décret relatif à l'exportation pour le royaume d'Italie, des ouvrages de coton, draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de France. (4, Bull. 355, n° 6566.)

Art. 1er. Les ouvrages de coton, draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de notre empire, dont les articles 7 et 9 de notre décret du 10 octobre 1810 autorisent l'introduction dans notre royaume d'Italie, par les bureaux français des douanes de Verceil et de Casatisme, et par les bureaux italiens des douanes de Borgo-Vercelli et de Mezzana-Corti, pourront aussi être exportés par les bureaux de Plaisance, San-Prospero, Pietra-Mala et Foligno, et être admis en Italie, par les bureaux italiens correspondant aux douanes françaises, sous toutes les conditions prescrites par ledit décret.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 MARS 1811. — Décret qui prescrit des mesures pour l'amélioration des races de bêtes à laine. (4, Bull. 355, n° 6567.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 13 MAI 1811.

§ Ier. Formation de dépôts de béliers mérinos.

Art. 1er. Dans le cours des années 1811 et 1812, il sera formé soixante dépôts de béliers mérinos.

2. Chacun de ces dépôts sera de cent cinquante béliers au moins, et de deux cent cinquante au plus.

3. Ils seront confiés à des propriétaires ou fermiers, lesquels les entretiendront, nourriront, profiteront de la toison, et recevront, s'il y a lieu, selon les localités et le prix des fourrages, une indemnité annuelle, qui sera réglée à l'avance par notre ministre.

4. Au temps de la monte, les béliers seront distribués gratuitement aux propriétaires de troupeaux indigènes, qui les soigneront, et en répondront, sauf les accidens non provenant de leur part.

Ces béliers, après la monte, rentreront au dépôt.

5. Le nombre des dépôts sera augmenté, chaque année, pendant sept ans, et porté jusqu'à cinq cents.

6. Leur placement sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, selon les besoins et les lieux.

§ II. De la manière de former les dépôts.

7. Pour former les dépôts de béliers, on prendra :

1° Tous les béliers qui existent, au-dessus des besoins, dans nos bergeries impériales ;

2° Tous ceux qui en proviendront à l'avenir ;

3° Tous les béliers qui se trouveront dans les troupeaux qui seront extraits d'Espagne, d'après nos ordres ;

4° Les béliers qui seront achetés de gré à gré dans les troupeaux des particuliers, reconnus, par les inspecteurs dont il sera parlé ci-après, pour être de race pure et sans mélange.

§ III. Règles de police.

8. En conséquence, il est défendu à tout propriétaire de troupeau de race reconnue pure, comme il est dit ci-dessus, de faire châtrer aucun bélier sans que l'un desdits inspecteurs ait examiné les animaux anciens, antenois ou de l'année, ne lui en ait donné attestation, n'ait fait le choix des béliers pour les dépôts, et permis la castration de ceux qu'il aura laissés comme défectueux ou trop faibles, lesquels il marquera à cet effet. Le surplus sera acheté de gré à gré pour le compte du Gouvernement.

9. Tout propriétaire de troupeau métis qui sera à portée d'un dépôt de béliers mérinos, et à qui ce dépôt pourra fournir des béliers pour sa monte, sera tenu de faire châtrer tous ses mâles.

10. La contravention aux articles précédens sera constatée par les inspecteurs des troupeaux, ou, sur leur réquisition, par les officiers de police, et punie :

1° De la confiscation des animaux châtrés, dans le cas de l'article 8, ou non châtrés, dans le cas de l'article 9 ;

2° D'une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs ni au-dessus de mille francs, et double en cas de récidive.

§ IV. Des inspecteurs généraux et particuliers.

11. Il y aura pour la surveillance et l'inspection des dépôts de béliers, pour faire les achats et exercer la police, quatre inspecteurs généraux et un inspecteur particulier par chaque arrondissement, dont notre ministre de l'intérieur réglera l'étendue.

12. Les inspecteurs généraux seront chargés :

1° De visiter, une fois par an, tous les dépôts et tous les troupeaux de race pure ou améliorée, chacun dans la partie de l'empire qui lui sera assignée ;

2° De faire les achats de béliers au compte du Gouvernement ;

3° De correspondre avec les inspecteurs particuliers, et de former des états annuels de bêtes pures et améliorées ;

4° De recueillir et transmettre, sur la branche d'économie rurale dont ils sont chargés, tous les renseignemens nécessaires.

13. Les inspecteurs particuliers surveilleront les dépôts de béliers, en feront la répartition au moment de la monte, visiteront les troupeaux où ils seront pendant la monte, prescriront et feront exécuter les mesures sanitaires, visiteront, inspecteront les troupeaux de race pure et améliorée, correspondront avec le ministre de l'intérieur, le préfet et l'inspecteur général sous lequel ils auront été placés.

§ V. Des traitemens.

14. Les inspecteurs généraux auront un traitement de huit mille francs, et quatre mille francs de frais de tournée.

15. Les inspecteurs particuliers auront deux mille quatre cents francs de traitement, et douze cents francs de frais de tournée.

§ VI. Des fonds.

16. Pour pourvoir à l'exécution des dispositions précédentes, il sera mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur un fonds de six cent mille francs pour 1811, et successivement ceux nécessaires pour porter au complet et entretenir les dépôts, jusqu'à ce que le système d'amélioration des races de bêtes à laine soit complet.

17. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.

8 MARS 1811. — Décret qui affecte divers emplois civils aux militaires admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmités ou blessures. (4, Bull. 355, n° 6568.)

Art. 1er. Les emplois ci-après désignés seront accordés aux militaires de terre et de mer jouissant de la solde de retraite, ou à ceux qui, sans avoir obtenu cette solde, auraient été réformés par suite d'infirmités, d'accidens ou de blessures provenant d'un service de guerre, et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, ils auront satisfait aux conditions nécessaires pour remplir ces emplois.

2. Seront affectés aux officiers supérieurs, et subsidiairement aux officiers de tout grade, dans la proportion déterminée par l'article 7 :

Les emplois d'inspecteurs généraux, de directeurs et de chefs de dépôts des haras, de receveurs généraux des départemens, de receveurs d'arrondissemens et des villes, de directeurs des postes de première classe, d'inspecteurs des forêts; les entrepôts généraux de la régie des tabacs.

3. Seront affectés aux officiers particuliers de tout grade, également dans la proportion déterminée par l'article 7, les places d'inspecteurs particuliers, de régisseurs et d'agens comptables des dépôts de haras, de directeurs, receveurs, garde-magasins et préposés aux entrées de dépôts de mendicité, de percepteurs de communes, de lieutenans et sous-lieutenans des douanes, de directeurs des postes de 2e et 3e classes; les bureaux de loterie; les places de sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts; les entrepôts particuliers des tabacs; les débits de tabacs du produit de quinze cents francs et au-dessus; les places de commissaires des poudres et salpêtres, d'officiers de paix dans la ville de Paris, de garde-magasins de l'administration de la guerre.

4. Seront affectés aux sous-officiers et soldats sachant lire et écrire, les places de chefs d'ateliers des dépôts de mendicité, de gardes-champêtres et forestiers, de préposés des douanes, de facteurs des postes, de gardes particuliers et de gardes à cheval des forêts, de timbreurs, emballeurs et garçons de bureau de l'enregistrement, les débits de la régie des tabacs, d'un produit au-dessous de quinze cents francs; les places d'employés des octrois des villes et communes, et de garçons de bureau dans les diverses administrations.

5. Seront également affectés aux soldats illettrés les emplois de préposés aux douanes, et ceux des dépôts de mendicité qui peuvent leur convenir.

6. Seront aussi affectés aux femmes et aux orphelins des militaires morts en activité de service, concurremment avec les militaires ci-dessus désignés, savoir :

Aux veuves et orphelins des officiers supérieurs, les entrepôts généraux de tabacs, les bureaux de loterie.

Aux veuves et orphelins des officiers de tout grade, les entrepôts particuliers de tabacs, et débits d'un produit au-dessus de quinze cents francs;

Aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats, les débits de tabacs au-dessous de quinze cents francs.

7. Les places accordées aux militaires dans la régie des tabacs ne pourront excéder, pour le moment, la moitié de celles qui seront déterminées par le cadre d'organisation.

Il en sera de même des places de receveurs et percepteurs des contributions, de celles qui dépendent de l'administration des forêts, des lieutenans et sous-lieutenans des douanes.

Les militaires ne concourront que pour un tiers aux places dépendant de l'administration des postes et de la direction générale des vivres.

8. Les emplois des douanes, de l'administration des forêts, et ceux de gardes-champêtres, ne pourront être donnés qu'à des militaires encore en état de mener une vie très-active.

9. Les militaires ayant leur retraite, ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures, les veuves et orphelins des militaires, nommés à des emplois, devront fournir les cautionnemens qu'ils exigent, et remplir, en outre, les conditions et formalités requises pour les exercer.

10. La solde de retraite continuera d'être cumulée avec le traitement ou les remises affectées aux emplois dont les militaires seront susceptibles.

11. Les demandes que les militaires de nos armées de terre et de mer feront pour obtenir les places auxquelles ils peuvent prétendre en conformité du présent décret seront adressées à nos ministres de la guerre et de la marine, lesquels, après les avoir examinées, les enverront, avec leurs notes, aux ministres et aux administrations dont ces emplois dépendent.

Cette opération, pour les emplois de la régie des tabacs, devra être terminée avant le 15 avril prochain.

12. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer un emploi dans aucune administration civile, s'il ne compte cinq années de service, s'il ne jouit de sa retraite, ou s'il n'a été réformé pour les causes énoncées en l'art. 1er. Cependant, s'il ne se présentait pas un nombre suffisant de militaires, ou si ceux qui se présenteraient ne remplissaient pas les conditions exigées, il pourra être nommé, comme par le passé, aux emplois qui leur sont réservés.

13. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

8 MARS 1811. — Décret contenant de nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction des marchandises prohibées. (4, Bull. 356, n° 6569.)

Art. 1er. Toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et réglemens; et quant à l'amende, dans tous les cas, elle sera du triple de la valeur des objets saisis.

2. Les propriétaires des marchandises saisies, ceux qui se seraient chargés de les introduire, les assureurs, leurs complices et adhérens, seront tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende.

3. Les produits des deux tiers des amendes seront distribués comme il est prescrit actuellement pour le produit des saisies, et suivant le mode prescrit par les réglemens sur le partage.

Le produit du troisième tiers sera mis en réserve dans la caisse des douanes, et réparti, à la fin de chaque trimestre, entre les préposés qui auront saisi des marchandises prohibées pour lesquelles les amendes n'auront pas été recouvrées.

4. Les préposés qui attaqueront des bandes de fraudeurs recevront une somme de cent francs par individu qu'ils arrêteront.

Cette gratification leur sera payée dans les quinze jours de l'arrestation, sur le produit de nos douanes.

5. Lorsque notre gendarmerie et nos troupes saisiront des marchandises prohibées, seules ou conjointement avec les préposés de nos douanes, elles auront droit au partage des amendes, suivant le mode prescrit dans ces deux cas par les réglemens.

Si elles attaquent des bandes de fraudeurs, la gratification de cent francs par individu qu'elles arrêteront leur sera également payée sur le produit de nos douanes.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 MARS 1811. — Décret qui augmente le nombre des juges d'instruction à Paris. (4, Bull. 356, n° 6570.)

Art. 1er. Le nombre des juges d'instruction près notre tribunal de première instance du département de la Seine est porté à neuf, sans augmentation du nombre des juges dont ce tribunal est composé.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Comines, Corbeck, Louvain, Roosbeek, Bruxelles et Tirlemont, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 367, nos 6743 à 6746, et Bull. 369, nos 6755, 6756 et 6758.)

---

8 MARS 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Walthère Leroy-de-Rocour de découvrir, au profit des établissemens de bienfaisance du département de l'Ourte qu'il désignera, plusieurs rentes en grains, provenant de corporations supprimées, et célées à la régie du domaine. (4, Bull. 369, n° 6757.)

---

8 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saint-Amour, Glinck, Champagne, Quiers et Suze-la-Rousse. (4, Bull. 369, n° 6758, et Bull. 370, nos 6772 à 6776.)

---

8 MARS 1811. — Décret qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Evère à se mettre en possession de six parties de terre célées à la régie du domaine. (4, Bull. 370, n° 6777.)

---

12 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Toul, Darney, Orange, Arpajon, Adegem, Cuvier, Denderleuvv, Metz, Lyon, Orgelet, Marady et Troyes. (4, Bull. 370, nos 6779 à 6789 et 6791.)

---

12 MARS 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Delstouche, au nom du sieur Clarambeau, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Wavre, une rente célée à la régie du domaine. (4, Bull. 370, n° 6790.)

---

12 MARS 1811. — Décret qui établit deux foires à Lerici, arrondissement de Sarzanne, département des Apennins. (4, Bull. 370, n° 6778.)

---

15 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Percepteur.) *Voy.* 17 MARS 1811.

---

16 MARS 1811. — Décret qui ordonne de préparer les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent de Saint-Symphorien à Metz, pour y recevoir la maison de correction. (Mon. n° 79.)

---

17 MARS 1811. — Décret relatif au mode d'autorisation pour les réparations à faire aux domaines de l'Etat, dans les départemens de Rome et du Trasimène. (4, Bull. 367, n° 6576.)

Art. 1er. Il ne sera fait à l'avenir aucune réparation aux domaines de l'Etat dans les dé-

partemens de Rome et du Trasimène, dont les produits sont affectés par notre décret du 5 août 1810 au paiement des pensions, qu'elle n'ait été autorisée par notre conseil de liquidation séant à Rome, auquel la direction de l'administration desdits domaines est attribuée.

2. Toute réparation à faire sera constatée par un rapport d'experts, avec devis, article par article; et le directeur des domaines adressera le rapport, avec son avis et ses observations, au conseil de liquidation.

3. Les réparations autorisées qui n'excéderont pas cent cinquante francs pourront être faites sans adjudication et par économie, sous la surveillance des préposés de l'administration des domaines: celles qui excéderont cent cinquante francs devront être mises en adjudication au rabais, devant le préfet du département, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le maire de la commune; mais, dans ce dernier cas, il faudra l'autorisation expresse du conseil de liquidation.

4. Les ordres de paiement des réparations faites et autorisées comme il est dit ci-dessus seront délivrés par le conseil de liquidation, d'après le procès-verbal de réception des ouvrages, que lui remettra le directeur des domaines avec ses observations.

5. En cas d'une extrême urgence qui ne permettrait pas de retarder une réparation et d'attendre l'arrivée de l'autorisation du conseil, les préposés du domaine pourront y faire procéder, après avoir toutefois fait constater l'urgence par un expert, qui en dressera procès-verbal en présence du maire du lieu; et le directeur des domaines en informera le conseil, et le paiement ne sera effectué que de la manière prescrite par l'article précédent.

6. Les frais de réparations quelconques faites ou autorisées contre les dispositions ci-dessus resteront à la charge de ceux qui les auront permises ou fait faire: il ne sera alloué aucune dépense de cette nature dans les comptes.

7. Le conseil de liquidation déterminera également s'il y a lieu d'établir des gardiens et autres préposés pour la conservation des domaines nationaux et du mobilier national; il réglera leur traitement, et pourvoira à toutes les dépenses relatives auxdits domaines.

8. Les dispositions prescrites par les articles ci-dessus ne sont pas applicables aux bâtimens, domaines nationaux et mobiliers affectés à un service public.

9. Toutes les affectations de domaines à un service quelconque devront être autorisées par un décret.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 MARS 1811. — Décret qui règle le costume des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes. (4, Bull. 357, n° 6577.)

Voy. décret du 18 OCTOBRE 1810.

Art. 1er. Les grands prévôts de nos cours de douanes porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, l'habit noir de velours ou de soie, suivant la saison, l'écharpe en ceinture de soie cramoisie à franges d'or, la cravate de dentelle, le chapeau à plumet noir, et l'épée.

2. Les assesseurs de nos cours prévôtales et nos procureurs généraux près les mêmes cours porteront des robes étoffe de soie noire, et la ceinture de soie cramoisie.

Les greffiers de ces cours auront le même costume, à l'exception de la ceinture, qui sera soie noire.

3. Les assesseurs des tribunaux ordinaires des douanes porteront des robes, ceintures et toques de soie noire; les présidens et procureurs impériaux porteront le même costume, avec la ceinture de soie cramoisie.

Les greffiers auront la toque de soie noire, la robe de mêmes étoffe et couleur, mais fermée.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 MARS 1811. — Décret qui assujétit les garde-magasins du campement et de l'habillement à fournir un cautionnement. (4, Bull. 357, n° 6578.)

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, les garde-magasins du campement et de l'habillement seront tenus de fournir un cautionnement dont le montant sera du quadruple de leur traitement.

2. Le cautionnement pourra être fourni en inscriptions au grand-livre, en actions de la Banque de France ou en numéraire.

3. Il sera accordé aux garde-magasins actuels, pour fournir leur cautionnement, un délai d'un an. Les garde-magasins nommés à l'avenir seront tenus de le fournir avant d'entrer en fonctions.

4. Nos ministres de l'administration de la guerre et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

17 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au déficit existant dans la caisse de l'ex-percepteur à vie de Chalabre, département de l'Aude. (4, Bull. 359, n° 6586.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, expositif de la fuite du nommé Lasalle, percepteur à vie à Chalabre,

arrondissement de Limoux, département de l'Aude, et du déficit de neuf mille quatre-vingt-treize francs existant dans sa caisse, et constaté par le contrôleur des contributions le 23 novembre 1810, sur les exercices 1808 et 1809;

Considérant que le receveur particulier de l'arrondissement de Limoux n'a point assez pressé la rentrée des contributions, puisque l'ex-percepteur de Chalabre s'est trouvé débiteur de quatre douzièmes du montant des rôles; qu'il aurait dû exercer sur le nommé Lasalle une surveillance d'autant plus sévère, que ce percepteur se livrait à des opérations étrangères à sa place, et dont le succès était incertain; qu'enfin les faits énoncés et les pièces fournies ne sont pas suffisans pour décharger le receveur particulier de l'arrondissement de Limoux, de la responsabilité à laquelle il est soumis,

Est d'avis,

Qu'il n'y a pas lieu d'imputer le restant du débet du nommé Lasalle, ex-percepteur à Chalabre, sur le fonds de non-valeurs.

---

17 MARS 1811. — Décret concernant les dépenses faites par la commune de Saint-Didier-sur-Arroux. (4, Bull. 360, n° 6613.)

Art. 1er. La commune de Saint-Didier-sur-Arroux, département de Saône-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de cinq cent soixante-deux francs, pour acquitter la dépense occasionée par la refonte d'une cloche, somme due, à cet effet, au sieur Alexis Baudouin, fondeur, demeurant à Champigneule.

2. La somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs seize centimes, réglée pour les frais d'un procès relatif à cette refonte de cloche, est mise à la charge du sieur Dubost, maire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, et du sieur Claude Dubois, adjoint audit maire, qui n'ont pris aucune mesure pour que cette contestation, qui est du ressort de l'autorité administrative, ne fût pas portée devant les tribunaux, et qui n'ont ni obtenu ni sollicité l'autorisation voulue par les lois pour plaider au nom de ladite commune.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des fabriques des églises succursales d'Audenacken, Corroy-le-Grand, Lannes, et des pauvres et hospices de Bierbeek, Grosage, Louvain, Waenrade, Ath, Bruxelles, Chièvres et Coblentz, des biens et rentes célés au domaine. (4, Bull. 371, nos 6801 à 6813.)

---

17 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Dinant, Aurillac, Limoux et Lorient. (4, Bull. 370, nos 6792 à 6794, et Bull. 371, n° 6800.)

---

17 MARS 1811. — Décret qui approuve la remise faite par le conseil municipal de Haguenau, des arrérages dus pour les années 12 et 13, par le sieur Weiss, preneur à bail emphytéotique d'une tuilerie appartenant à cette commune, et la réduction du prix du bail à moitié pour les dix années suivantes. (4, Bull. 371, n° 6814.)

---

17 MARS 1811. — Décret relatif aux attributions du conseil de liquidation séant à Rome, relativement aux réparations à faire aux domaines de l'Etat, dont les produits sont affectés au paiement des pensions. (Mon. n° 81.)

---

17 MARS 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Bonneville de Pogniat, de Kerhorre, Guillaume-Louis de Cotzhausen, Clément de Lustrac, Deschamps de la Vareine et Barthez. (4, Bull. 359, n° 6592.)

---

19 MARS 1811. — Sénatus-consulte organique portant création de deux nouvelles places de grand-officier de l'Etat. (4, Bull. 357, n° 6579.)

Deux nouvelles places de grand-officier de l'empire sont créées, l'une sous le titre *d'inspecteur général des côtes de la mer de Ligurie*, et l'autre sous le titre *d'inspecteur général des côtes de la mer du Nord.*

En conséquence, le nombre des grands officiers de l'empire, inspecteurs et colonels généraux, fixé à huit par le 4e paragraphe de l'article 48 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804, est porté à dix.

---

19 MARS 1811. — Décrets qui rétablissent : 1° dans le tableau général des foires du département du Mont-Blanc, celle qui se tenait annuellement à Annecy le 1er décembre, sous le nom de foire de Saint-André; 2° dans le tableau général des foires du département de la Roër, celle qui se tenait à Grubbenvorst, sous le nom de foire de Saint-Jean. (4, Bull. 371, nos 6815 et 6816.)

---

19 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des fabriques des églises d'Incourt, Sauche, Taviers, Essen, et des pauvres et hospices de Bruxelles, Cochem, Frasnes, Orammont, Halle, Huy, Forville, Montzéé, Odeur et Villiers-le-Bouillet, des biens, rentes, etc., célés au domaine. (4, Bull. 371, nos 6818 à 6832.)

19 MARS 1811. — Décret qui fixe le jour de la tenue des sept foires accordées à la commune de Montrésor. (4, Bull. 371, n° 6817.)

19 MARS 1811. — Décret qui autorise le préfet du département de la Roër à accepter l'offre faite par une personne inconnue de découvrir diverses parties de biens et rentes, pour l'établissement d'une école de charité dans la commune où ces biens sont situés. (4, Bull. 371, n° 6832.)

19 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de la Réole, Epernon, Mauriac, Saint-Sever, Bergerac, Saint-Agnet et Langeac. (4, Bull. 371, nos 6833 à 6840.)

22 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Vol. — Sœurs du Verbe Incarné.) *Voy.* 25 MARS 1811.

25 MARS 1811. — Décret concernant la dotation, l'administration, la police et les dépenses de l'Hôtel des militaires invalides. (4, Bull. 358, n° 6584.)

Voy. loi du 30 AVRIL = 16 MAI 1792; décret du 10 AVRIL 1811.

TITRE Ier. De la dotation des invalides.

Art. 1er. L'Hôtel impérial des militaires invalides sera doté d'un revenu spécialement affecté à son entretien.

2. La dotation des invalides sera composée des revenus ci-après :

1° De la retenue de deux pour cent prescrite sur les appointemens que reçoivent les officiers et employés quelconques de notre armée de terre;

2° D'une retenue de deux pour cent sur les traitemens de réforme, soldes de retraite, pensions de retraite, pensions de veuves, pensions civiles et toutes autres pensions au-dessus de cinq cents francs, sous quelque dénomination que ce soit, qui sont payées sur les fonds de notre Trésor impérial (1);

3° De la rente de cent mille francs dont jouit le conseil du sceau des titres sur le grand-livre;

4° D'une retenue de deux pour cent sur les traitemens et pensions accordés par la Légion-d'Honneur et l'ordre des trois-toisons;

5° De l'excédant du prix primitif du bail des salines de l'Est, tel qu'il avait été déterminé par notre décret du 15 avril 1806;

6° D'un droit de cinquante pour cent sur le produit des bris et naufrages et des prises maritimes, actuellement affecté en totalité à la caisse des invalides de la marine;

7° D'un prélèvement d'un pour cent sur les octrois et revenus des communes de l'empire (2);

8° De tous les produits quelconques des terrains des fortifications des places et postes de guerre (3);

9° Des terrains des fortifications de toutes les vieilles places et postes de guerre qui seraient abandonnés et mis hors de service;

10° De la plus-value qui nous appartient pour les desséchemens des marais de Rochefort et du Cotentin (4).

3. Notre ministre du Trésor impérial fera exercer, à dater du 1er avril prochain, sur les appointemens des officiers, sur les traitemens de réforme, les soldes de retraite et les pensions militaires et civiles, la retenue prescrite par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 ci-dessus, et en fera verser tous les mois le montant à la caisse des invalides (5).

4. Il fera transférer à l'Hôtel des invalides la rente de cent mille francs dont jouit le conseil du sceau sur le grand-livre de la dette publique. La jouissance de la caisse des invalides commencera le 1er janvier 1811.

5. Nos grands-trésoriers de la Légion-d'Honneur et de l'ordre des trois-toisons feront pareillement verser, tous les six mois, dans la caisse des invalides, le montant de la retenue prescrite par le paragraphe 4 de l'article ci-dessus.

6. Le paiement de l'excédant sur le prix primitif du bail des salines de l'Est sera versé dans la caisse des invalides, de la même manière que le prix principal est versé au Trésor impérial.

A chaque renouvellement de bail, le conseil d'administration des invalides sera entendu.

7. Notre ministre de la marine fera verser, tous les six mois, dans la même caisse, à compter du 1er janvier dernier, la moitié du produit des bris et naufrages et des prises maritimes.

8. Le prélèvement d'un pour cent sur les octrois et revenus des communes, prescrit par le paragraphe 7 de l'article 2 ci-dessus, sera perçu, à dater du 1er janvier 1811, par les soins de l'administration des droits réunis, qui en comptera tous les six mois avec la caisse des invalides.

(1) *Voy.* décret du 10 avril 1811.

(2) *Voy.* décret du 23 juillet 1811; ordonnance du 6 septembre 1815, art. 4; loi du 28 avril 1816, art. 153.

(3 et 4) *Voy.* décret du 22 décembre 1812.

(5) La retenue au profit des invalides de la guerre ne peut avoir lieu sur des sommes que les militaires ont touchées sans allocation, et qu'ils sont contraints de restituer (10 janvier 1821; ord. Mac. 1, 70).

9. La régie de l'enregistrement et des domaines, qui administre actuellement des terrains dépendant des places-fortes, continuera cette gestion jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et en versera les produits pour le compte de l'Hôtel, dans les caisses des receveurs généraux et particuliers des contributions : tous les six mois, le compte de la gestion de ces terrains sera rendu par la régie de l'enregistrement et des domaines à notre ministre des finances, qui l'adressera au conseil d'administration de notre Hôtel impérial des invalides.

10. Les bâtimens de l'Hôtel des invalides seront rétablis selon le plan primitif.

Le dôme sera redoré, et l'hôtel de marbre reconstruit.

Le terrain coté n° 2, sur le plan annexé au présent décret, sera racheté et réuni à l'Hôtel; les ateliers actuellement situés dans l'intérieur y seront transportés. Le surplus sera planté en jardin.

En conséquence, il n'y aura plus lieu à la formation du boulevard qui devait être établi sur ledit terrain.

Le terrain coté sur ledit plan n° 2 sera également racheté, pour former le jardin de l'infirmerie.

La continuation et la réparation du pavé, l'éclairage, l'entretien et les embellissemens de la place des Invalides jusqu'au quai, seront à la charge de l'établissement.

11. Au moyen de la dotation déterminée par les articles précédens, les dépenses de l'Hôtel impérial des invalides cesseront de figurer dans le budget de la guerre, à commencer du 1er janvier 1811.

12. Il pourvoira aux dépenses des succursales que l'on jugerait à propos de conserver ou d'établir. Ces établissemens seront, pour le commandement, sous l'autorité du gouverneur de l'Hôtel, et pour l'administration, sous la direction de l'intendant des Invalides.

Titre II. Administration.

13. L'Hôtel impérial des invalides sera sous l'autorité de notre ministre de la guerre : le ministre prononcera seul, conformément aux lois et réglemens, sur l'admission des militaires à l'Hôtel, sur leurs grades, et présidera le conseil de l'Hôtel toutes les fois qu'il le jugera convenable.

14. L'état-major général des Invalides sera composé de,

Un gouverneur,
Un intendant,
Un trésorier.

Le gouverneur aura le commandement militaire et l'autorité administrative supérieure.

L'intendant sera chargé, sous l'autorité du gouverneur :

1° De diriger la perception de tous les revenus de l'Hôtel, et de pourvoir à ses intérêts;

2° De l'administration des dépenses;

3° De dresser ses comptes annuels en recette et en dépense.

Le trésorier sera chargé d'effectuer les paiemens : indépendamment des comptes qu'il aura à rendre à l'administration de l'Hôtel, il devra adresser, tous les mois, l'état de situation de sa caisse au ministre de notre Trésor impérial.

15. Le trésorier fournira un cautionnement de trois cent mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, ou en action de la banque de France.

16. Les fonds de l'Hôtel seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont la première sera entre les mains du gouverneur, la seconde entre les mains de l'intendant, et la troisième restera au trésorier. La caisse sera chez le gouverneur.

Lorsqu'il y aura lieu à faire un versement de fonds à la caisse des invalides, le ministre ou l'administrateur qui devra le faire effectuer en préviendra le président du conseil d'administration; celui-ci fera dresser un récépissé qui sera signé de lui, de l'intendant et du trésorier; ce récépissé sera remis au trésorier, qui se transportera à la caisse où le paiement devra être effectué, pour y recevoir les fonds, et qui devra immédiatement les remettre dans la caisse générale en présence du gouverneur et de l'intendant. Ce versement sera inscrit sur un registre qui restera déposé dans la caisse et signé par les dépositaires des trois clefs.

Les fonds ne seront jamais pris dans la caisse générale que pour le service présumé de quinze jours, et en présence des trois officiers désignés ci-dessus. La somme retirée sera inscrite sur le registre déposé dans la caisse.

17. L'état-major particulier de l'Hôtel sera composé ainsi qu'il suit :

Un commandant pris parmi les officiers généraux, un major pris parmi les officiers en activité, un commissaire des guerres : quatre adjudans-majors pris parmi les officiers ou sous-officiers de la ligne; ils auront rang de capitaine : cinq sous-adjudans-majors pris parmi les officiers ou sous-officiers de la ligne; ils auront rang de lieutenans : un tambour-major, un premier aumônier, deux aumôniers, un médecin en chef, un médecin en chef adjoint, un chirurgien en chef, un chirurgien en chef adjoint, un chirurgien-major, deux chirurgiens aides-majors, quatre chirurgiens sous-aides-majors, un pharmacien en chef, un pharmacien aide-major, deux pharmaciens sous-aides-majors, un bibliothécaire, un bibliothécaire adjoint, un contrôleur de l'infirmerie, un commis aux entrées, un ar-

chitecte, un vérificateur des bâtimens, à la nomination du gouverneur, un contrôleur des bâtimens, un concierge.

18. Le gouverneur, l'intendant, le trésorier, le commandant, le major, le commissaire des guerres, les aumôniers, les officiers de santé, le bibliothécaire et l'architecte seront nommés par nous : les autres fonctionnaires seront nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur.

19. Les dépenses d'administration de l'Hôtel seront vérifiées et arrêtées par le commissaire des guerres, et ordonnancées par l'intendant.

Les paiemens ne pourront être valables qu'autant qu'ils auront été faits d'après une ordonnance.

La solde sera payée sur revues faites par des inspecteurs aux revues désignés par le ministre de la guerre; et les revues seront produites à l'appui des consommations.

20. Le conseil d'administration de l'Hôtel sera composé ainsi qu'il suit :

Le gouverneur,

Quatre sénateurs désignés par nous tous les cinq ans;

L'intendant, le commandant de l'Hôtel, l'inspecteur aux revues et le trésorier seront appelés audit conseil.

Tous les membres auront voix délibérative; et, en cas de partage, la voix du gouverneur sera prépondérante, et déterminera la délibération. Il y aura un secrétaire du conseil, qui sera nommé par le ministre. Ce secrétaire aura la garde des archives de l'Hôtel. Il tiendra le registre des délibérations du conseil. Les délibérations de chaque séance seront signées de tous les membres qui y auront assisté.

21. Le conseil s'assemblera au moins une fois par mois.

22. A la fin de chaque mois, l'intendant présentera au conseil l'état des recouvremens opérés pendant le mois précédent sur les revenus de l'Hôtel, la situation de la caisse, l'état des dépenses présumées du mois suivant et le compte des dépenses ordonnancées ou à ordonnancer pour le mois précédent.

Le conseil arrêtera l'état de distribution des fonds à mettre à la disposition de l'intendant, pour les dépenses du mois suivant.

Cet état, signé du gouverneur, sera adressé par lui au trésorier, qui ne pourra effectuer le paiement des dépenses ordonnancées par l'intendant que pour les objets prévus par l'état de distribution, et jusqu'à concurrence des sommes affectées par ledit état à chaque objet.

23. Le gouverneur remettra à l'intendant une ampliation de l'état de distribution, et l'intendant devra veiller à ce qu'il ne soit fait que des dépenses autorisées par ledit état.

24. Le commandant de l'Hôtel et l'inspecteur aux revues tiendront un contrôle annuel de toutes les personnes, soit de l'état-major, soit de l'administration, et de tous les militaires invalides de l'Hôtel.

Toutes les mutations seront inscrites jour par jour sur ces contrôles; et, à cet effet, tous les hommes arrivant à l'Hôtel seront présentés au commandant et à l'inspecteur aux revues.

Il en sera de même pour tous ceux qui sortiront.

Les billets d'entrée ou de sortie de l'infirmerie seront visés par le commandant et le commissaire des guerres, ainsi que tous les actes de décès.

Un contrôle général de l'hôtel sera tenu dans les bureaux de l'intendant; et les mutations y seront inscrites, tous les dix jours, sur les feuilles de mutations que lui adressera l'inspecteur aux revues.

25. L'inspecteur aux revues fera, le dernier jour de chaque mois, une revue de tous les fonctionnaires ou invalides de l'Hôtel.

Cette revue sera adressée à l'intendant.

26. Indépendamment du conseil d'administration, qui doit s'assembler au moins une fois tous les mois, il sera tenu tous les ans, dans le 4e trimestre de l'année, et à l'époque que le ministre de la guerre fixera, un grand conseil pour entendre les comptes de l'administration des invalides, et régler le budget de l'année.

Le conseil sera composé :

Du ministre de la guerre, *président*,

Du gouverneur,

Des quatre sénateurs désignés par nous,

Du commandant de Paris,

Du commandant de l'Hôtel,

Du commandant du génie à Paris,

De l'inspecteur aux revues de l'Hôtel,

De l'officier supérieur, inspecteur aux revues, ou commissaire-ordonnateur, désigné par le ministre,

De deux officiers généraux désignés par le ministre,

De deux colonels désignés par le ministre.

L'intendant sera appelé; mais il n'aura pas voix délibérative dans le grand conseil.

Le secrétaire archiviste tiendra la plume.

27. Un mois avant la tenue du conseil, le ministre nommera une commission de trois membres pour vérifier les comptes du trésorier.

Il fera également vérifier, un mois avant la tenue du conseil, par des commissaires qu'il nommera, l'inventaire du mobilier de l'Hôtel. Ces commissaires arrêteront l'état des objets à acquérir ou à vendre : cet état devra être soumis au conseil.

Le ministre fera vérifier aussi l'état des bâtimens, et former l'état et le devis des ré-

parations proposées pour être exécutées dans l'année.

28. Le rapport de ces trois commissions sera mis sous les yeux du conseil.

L'intendant y présentera le compte de toutes les recettes faites pour l'Hôtel pendant l'année précédente, l'état des recouvremens arriérés, l'état des dépenses de l'année, ordonnancées ou à ordonnancer, et le projet de budget de l'année suivante.

Le trésorier sera appelé au conseil, pour y présenter le compte des recettes et des dépenses qu'il aura effectuées, et la situation de sa caisse.

Le conseil déterminera le budget des dépenses de l'année suivante, et délibérera sur tous les changemens ou améliorations proposés pour l'administration, soit des revenus, soit des dépenses.

Indépendamment du rapport qui sera présenté au conseil sur la comptabilité du trésorier, le trésorier sera tenu de rendre son compte à notre cour des comptes, pour y obtenir son arrêt de quitus.

29. Tous les ans, notre ministre de la guerre nous présentera le gouverneur, qui nous remettra le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante, et les comptes de l'année précédente, et qui prendra nos ordres pour l'emploi des fonds qui resteront disponibles, après avoir pourvu aux dépenses tant d'entretien des militaires invalides, que des bâtimens et des succursales.

Les fonds qui resteraient en excédant, après les dépenses que nous aurons autorisées, seront placées au grand-livre de la dette publique comme augmentation de la dotation des Invalides.

TITRE III. De la police.

30. Les militaires invalides admis à l'Hôtel seront répartis en divisions de cent cinquante à trois cents hommes. Chaque division sera commandée par un chef de division pris parmi les officiers invalides, un adjudant, un sous-adjudant, deux chefs de chambrée.

31. Les officiers brevetés formeront une ou plusieurs divisions.

32. Les chefs de division tiendront le contrôle nominatif des hommes de leur division, et y inscriront les mutations, jour par jour.

33. Ils remettront, tous les jours, le relevé de ces mutations au major, qui le portera au commandant : ils le remettront aussi à l'inspecteur aux revues.

34. Les chefs de division, adjudans et sous-adjudans seront nommés par le gouverneur, sur la présentation du commandant de l'hôtel et du major.

Les chefs de chambrée seront nommés par le commandant, sur la présentation du major.

35. Les chefs de division feront, tous les jours, leur rapport au major de l'hôtel.

36. Le commandant, secondé du major, exercera seul la police dans l'hôtel, sous les ordres du gouverneur : il réglera les gardes, donnera les permissions d'entrée et de sortie, déterminera l'ordre des repas, fixera la répartition des logemens et chambrées, mais ne pourra, quant aux distributions, soit d'effet, soit de comestibles ou combustibles, s'écarter des fixations déterminées par le réglement de l'Hôtel.

En l'absence du gouverneur, le commandant de l'Hôtel le remplacera dans toutes ses fonctions.

37. Toutes les personnes employées dans l'Hôtel autres que les officiers militaires de l'état-major et les militaires invalides seront sous la police du commissaire des guerres, qui lui-même sera sous celle de l'intendant.

38. L'intendant et le trésorier seront sous les ordres du gouverneur.

TITRE IV. Des traitemens.

39. Les traitemens et frais de bureau des divers fonctionnaires de l'Hôtel sont fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT.	FRAIS de BUREAU.
Gouverneur	50,000 f	6,000 f
Intendant	25,000	10,000
Trésorier	15,000	8,000
Secrétaire-archiviste	4,000	1,000
Commandant de l'Hôtel	15,000	1,000
Major	6,000	2,000
Commissaire des guerres	5,000	3,000
Adjudant-major	1,800	
Sous-adjudant-major	1,200	
Tambour-major	400	
Chef de division	400	100
Adjudant de division	300	68
Sous-adjudt de division	250	
Chef de chambrée	60	
Premier aumônier	2,400	
Deuxième *idem*	2,000	
Troisième *idem*	1,500	
Organiste	1,000	
Médecin en chef	6,000	
Médecin en chef adjoint	6,000	
Chirurgien en chef	6,000	
Chirurgien en chef adjt	6,000	
Chirurgien-major	2,400	
Chirurgien aide-major	1,800	
Chirurgien sous-aide-maj.	1,200	
Pharmacien en chef	4,000	
Pharmacien aide-major	1,800	
Pharmacien sous-aide-major	1,200	
Bibliothécaire	1,800	
Bibliothécaire adjoint	1,000	

	TRAITEMENT.	FRAIS de BUREAU.
Agent aux successions. .	400f	
Mécanicien.	300	
Concierge.	500	
Contrôleur de l'infirmerie	2,400	200f
Commis aux entrées . . .	700	
Architecte	5,000	3,000
Un inspecteur des bâtims.	3,000	
Un contrôleur des bâtims.	2,400	
Sœur de la charité. . . .	200	

Le conseil d'administration déterminera le traitement des agens subalternes.

La solde accordée aux invalides pour leurs menus besoins sera, par mois:

Colonel.	30f 00
Major.	24 00
Chef de bataillon.	20 00
Commandant de bataillon.	15 00
Capitaine titulaire.	10 00
Lieutenant titulaire.	8 00
Sergent major et maréchal-des-logis. .	4 00
Sergent, caporal et brigadier.	3 00
Soldat.	2 00

TITRE V. De l'ordinaire.

40. Les militaires admis à l'Hôtel impérial des invalides feront deux repas par jour.

Il n'y aura qu'une seule qualité de pain, sans distinction de grade.

Le pain sera bis-blanc, composé de pure farine froment bluté à vingt-cinq pour cent.

41. L'ordinaire des sous-officiers et soldats sera :

1° Six cent soixante-treize grammes (vingt-deux onces) de pain bis-blanc par jour.

2° A dîner, soixante-un grammes (deux onces) de pain de soupe, qui seront remplacés le dimanche par soixante-un grammes (deux onces) de ris ou de vermicelle, deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) de bœuf; un plat de légumes pour douze hommes, quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge.

3° A souper, deux fois par semaine, deux plats de légumes pour douze hommes.

Une fois par semaine, trois œufs sans sauce, ou un œuf et demi avec sauce, ou cent vingt-deux grammes (quatre onces) de fromage de Gruyère, de Hollande ou de Marolles.

Trois fois par semaine, un plat de veau ou mouton.

Le dimanche un plat de cochonaille.

Tous les jours, quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge.

42. L'ordinaire des capitaines et lieutenans sera :

1° Six cent soixante-treize grammes (vingt-deux onces) de pain bis-blanc par jour;

2° A dîner, soixante-un grammes (deux onces) de pain de soupe, remplacés le dimanche par soixante-un grammes (deux onces) de riz ou vermicelle; trois cent soixante-six grammes (trois quarts de livre) de bœuf, dont deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) en bouilli, et cent vingt-deux grammes (un quart) en rôti ou ragoût.

Un plat de légumes.

Quarante-six centilitres (une chopine) de vin.

3° A souper, deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) de viande.

Deux fois par semaine, deux plats de légumes pour douze hommes.

Une fois par semaine, de la volaille.

Une fois par semaine, trois œufs sans sauce par homme, ou un œuf et demi avec sauce, ou cent vingt-deux grammes (quatre onces) de fromage de Gruyère, de Hollande ou de Marolles.

Deux fois par semaine, un ragoût de veau ou de mouton avec légumes.

Une fois par semaine, de la cochonaille.

Tous les jours, un plat de dessert pour douze hommes.

Trois fois par semaine, de la salade.

Quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge, tous les jours.

43. L'ordinaire des chefs de bataillon ou commandans de bataillons sera :

1° Six cent soixante-treize grammes (vingt-deux onces) de pain bis-blanc par jour;

2° A dîner, soixante-un grammes (deux onces) de pain de soupe, remplacés le dimanche par soixante-un grammes (deux onces) de riz ou de vermicelle.

Trois cent soixante-six grammes (trois quarts de livre) de bœuf, dont deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) en bouilli, et cent vingt-deux grammes (un quart) en rôti ou ragoût.

Un plat de légumes.

Deux fois par semaine de la volaille.

Tous les jours, un plat de dessert, consistant en soixante-un grammes (deux onces) de fromage ou fruits.

Quatre fois par semaine, une salade.

Tous les jours, quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge.

3° A souper, deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) de viande.

Deux fois par semaine, deux plats de légumes pour douze hommes.

Une fois par semaine, trois œufs sans sauce par homme, ou un œuf et demi avec sauce.

Trois fois par semaine, un ragoût de veau ou de mouton avec des légumes, ou de la volaille.

Une fois par semaine, un plat de cochonaille.

Tous les jours un plat de dessert, composé de soixante-un grammes (deux onces) de fromage ou fruits.

Trois fois la semaine, une salade.

Tous les jours, quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge.

44. L'ordinaire des colonels et majors sera:

1° Six cent soixante-treize grammes (vingt-deux onces) de pain bis-blanc, tous les jours;

2° A dîner soixante-un grammes (deux onces) de pain de soupe, remplacé le dimanche par soixante-un grammes (deux onces) de riz ou de vermicelle.

Trois cent soixante-six grammes (trois quarts de livre) de bœuf, dont cent vingt-deux grammes (un quart) en rôti ou en ragoût, et deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) en bouilli.

Deux plats de légumes.

Deux fois par semaine, de la volaille.

Tous les jours un plat de dessert, consistant en soixante-un grammes (deux onces) de fromage ou fruits.

Trois fois la semaine, une salade.

Quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge tous les jours.

3° A souper, deux cent quarante-quatre grammes (une demi-livre) de viande.

Deux fois par semaine, deux plats de légumes.

Une fois par semaine, trois œufs sans sauce par homme, ou un œuf et demi avec sauce.

Trois fois par semaine, un ragoût de veau ou de mouton avec des légumes, ou de la volaille.

Une fois par semaine, un plat de cochonaille.

Tous les jours, un plat de dessert, composé de soixante-un grammes (deux onces) de fromage ou de fruits.

Trois fois la semaine, une salade.

Tous les jours, quarante-six centilitres (une chopine) de vin rouge.

45. Les colonels et les majors mangeront dans leur chambre.

Les chefs de bataillon et commandans de bataillon mangeront à des tables communes, mais où il n'y aura que des officiers de l'un de ces deux grades.

Les capitaines et lieutenans mangeront à des tables communes, sans distinction de grades.

Les officiers non brevetés mangeront à des tables séparées.

46. Il y aura du linge affecté particulièrement aux officiers.

47. Le gouverneur de l'Hôtel pourra accorder un supplément de pain bis-blanc aux hommes pour qui la ration ordinaire serait reconnue insuffisante (ce supplément pourra être porté jusqu'à cent vingt-deux grammes (quatre onces) de pain.

48. Il est défendu d'emporter, sous quelque prétexte que ce soit, des vivres de l'Hôtel.

49. Les hommes qui auront obtenu la permission de travailler hors de l'Hôtel, et qui ne viendront pas y prendre leurs repas, ne recevront aucune distribution en nature: il leur sera payé, de dix en dix jours, en remplacement des vivres, une indemnité qui sera réglée pour tous uniformément par le conseil d'administration de l'Hôtel.

50. Les officiers seront servis en couverts d'argent; les sous-officiers et soldats, en couverts d'étain ou de fer étamé.

Nul ne pourra paraître au réfectoire qu'en uniforme complet, les officiers ayant leur épée.

TITRE VI. De l'uniforme.

51. L'uniforme des officiers, sous-officiers et soldats admis à l'Hôtel impérial des Invalides, sera:

Un habit de drap bleu, sans revers;

Le collet droit de même couleur;

Le parement de drap rouge-garance, en bottes;

Les poches en pattes;

La doublure sera de cadis rouge-garance;

Les boutons seront de métal blanc; il y en aura douze sur le côté droit de l'habit, trois sur chaque parement, trois sur chaque poche: ces boutons seront timbrés d'un aigle, avec ces mots, *Hôtel impérial des Invalides*.

Une veste de drap bleu, à poches, à manches, garnie de dix petits boutons blancs dans la longueur, et de trois petits boutons sur chaque poche.

Une culotte de drap bleu pour les officiers, et de tricot pour les soldats, garnie de quatre petits boutons de drap à chaque genou.

Un chapeau à trois cornes uni, garni d'un bouton blanc, d'une ganse blanche et d'une cocarde.

Le drap de l'uniforme des officiers sera d'une qualité supérieure.

52. Les marques des grades seront:

Pour les caporaux et brigadiers, deux galons de laine blanche sur les manches de l'habit;

Pour les sergens et maréchaux-des-logis, un galon d'argent sur chaque manche;

Pour les sergens-majors et maréchaux-des-logis en chef, deux galons d'argent sur chaque manche.

Les militaires à qui leurs blessures donnent le rang d'officier, mais qui n'en ont pas le brevet, porteront de plus un aigle d'argent aux retroussis.

Pour les officiers brevetés, savoir :

Les lieutenans,

Six boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, espacées par une, deux et trois ;

Trois boutonnières sur chaque parement; l'épaulette de leur grade.

Pour les capitaines,

Six boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, espacées par une, deux et trois;

Trois boutonnières sur chaque parement, trois sur chaque poche; l'épaulette de leur grade.

Pour les commandans de bataillon,

Douze boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, à intervalles égaux; trois boutonnières sur chaque parement; l'épaulette de capitaine.

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron,

Douze boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, à intervalles égaux; trois sur chaque parement, trois sur chaque poche; l'épaulette de leur grade.

Pour les majors,

Douze boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, à intervalles égaux ; trois sur chaque parement; trois sur chaque poche; l'épaulette de leur grade.

Pour les colonels,

Douze boutonnières d'argent de chaque côté de l'habit, à intervalles égaux ; trois sur chaque parement, trois sur chaque poche; les épaulettes de leur grade.

53. L'habit et l'épaulette,

La veste,

Le chapeau,

Seront remplacés tous les deux ans, et la culotte tous les ans.

54. Il sera distribué trois paires de souliers par an à chaque homme, sans exception.

TITRE VII. Du linge.

55. Le linge affecté à chaque officier, sous-officier et soldat, sera déterminé ainsi qu'il suit :

Les hommes en santé auront chacun, soit en magasin, soit dans leur chambre :

	Par sous-officier et soldat.	Par officier.
Chemises	5	7
Paires de draps.	2	3
Mouchoirs.	6	6
Paires de bas de laine. . . .	3	3
Paires de bas de fil. . . .	3	3
Bonnet de laine.	1	1
Coiffes de nuit.	3	3
Serviettes	3	6
Essuie-mains	3	3
Torchons	1	1
Nappes d'officiers. . . . . table d'officiers.		6 par
Nappes de soldats.	3 par table.	

56. Il sera entretenu pour le nombre moyen des hommes malades :

Par homme, dix chemises, quatre paires de draps, quatre coiffes de nuit, six serviettes.

57. Indépendamment des quantités fixées ci-dessus, il y aura en réserve une quantité égale au dixième des draps, chemises, coiffes de nuits et serviettes en service.

58. Le linge sera renouvelé ainsi qu'il suit :

Les sous-officiers et soldats recevront,

Tous les mois, une paire de draps;

Tous les dimanches { une chemise. une coiffe de nuit. une serviette.

Les officiers recevront,

Tous les vingt jours, une paire de draps;

Toutes les semaines { deux chemises. deux coiffes de nuit. deux serviettes.

Les nappes des tables d'officiers seront changées deux fois par semaine.

Le linge des officiers sera d'une qualité supérieure.

TITRE VIII. Du couchage.

59. Les effets de couchage fournis aux invalides seront des dimensions suivantes :

Lits des Officiers.

	LONGUEUR.	LARGEUR.	POIDS.
Bois de lit.	1 m. 949 mil. (6 p.)	1 m. 136 mil. (3 p. 1/2)	
Paillasse.	1 949	1 136	17 kil. (36 liv.)
Matelas	1 949	1 136	15 (32)
Traversin	0 136 (3 1/2)	»	1,958 (4)
Draps	2 950 à 997 (5 p. 1 à 2 p^ces)	2 100 (6 p. 5 p^ces)	
Couvertures.	2 300 à 2,400 (7 p. 3 à 6 p^ces).	1 900 à 2 (5 à 6 p.)	

Lits des Sous-Officiers et Soldats.

	LONGUEUR.	LARGEUR.	POIDS.
Bois de lit.	1 m. 949 mil. (6 p.)	0 974 m. (3 p.)	
Paillasse.	1 949	0 974	17 kil. (36 liv.)
Matelas	1 949	0 974	13 (27)
Traversin	0 974 (3 p.)	«	1,958 (4)
Draps	2 950 à 2,977 (9 p. 1 à 2 p^ces^)	1,678 à 1,786	
Couvertures.	2 300 à 2,400 (7 p. 3 à 4 p^ces^)	1,700 à 1,800 (5 p. 3 à 6 p^ces^)	

60. Le recardage des matelas et sommiers de crin aura lieu tous les ans, et le remplissage des paillasses tous les six mois.

Les traversins seront mis en état une fois par an : au 1er mai de chaque année, les couvertures seront rebattues.

TITRE IX. De l'infirmerie.

61. Il sera entretenu à l'infirmerie, à raison du nombre moyen des malades, deux matelas par lit, des rideaux de laine pour l'hiver, de toile pour l'été, ainsi que les autres effets et ustensiles nécessaires.

62. On se conformera, pour le service de l'infirmerie et la comptabilité qui en dépend, à ce qui est prescrit par les réglemens sur les hôpitaux militaires.

TITRE X. Chauffage et éclairage.

63. Indépendamment des combustibles nécessaires pour le chauffage des poêles, chambrées et corps-de-garde, il sera délivré tous les ans,

Aux officiers supérieurs, cinq stères trois quarts de bois (trois voies); cents fagots; huit kilogrammes huit décagrammes de chandelle (dix-huit livres).

Aux capitaines, trois stères quatre-vingt-quatre centième de bois (deux voies); sept kilogrammes un tiers de chandelle (quinze livres).

Aux lieutenans, quatre kilogrammes quatre décagrammes de chandelle (neuf livres).

Aux maréchaux-des-logis et sergens, deux chandelles par mois d'hiver.

Aux caporaux brigadiers, et soldats, une chandelle par mois d'hiver.

64. Les distributions de combustibles déterminées ci-dessus se feront par sixième, le premier jour de chaque mois d'hiver.

Les six mois d'hiver seront comptés du 1er octobre au 31 mars.

Le conseil pourra faire commencer la fourniture quinze jours plus tôt, et la prolonger de quinze jours, s'il est nécessaire.

65. Le bois sera fourni moitié en bois neuf, moitié en bois flotté. Le bois sera fourni scié, et sera porté dans les chambres des officiers auxquels il est attribué.

Les chandelles seront de douze au kilogramme.

66. Nos ministres de la guerre, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant qu'il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine, sont étrangers au service de la marine. (4, Bull. 359, n° 6587.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, présentant la question de savoir si, lorsque les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine, sont étrangers au service de la marine, il y a lieu à l'application de l'article 3 de la loi du 20 septembre = 12 octobre 1791, ou à celle du Code pénal ordinaire;

Vu ledit article 3 du titre III de la loi du 20 septembre = 12 octobre 1791, lequel est ainsi conçu : « Tout homme convaincu d'un « vol de la valeur de six francs et au-dessus « sera condamné au carcan, à une amende « triple de la valeur de la chose volée, *à l'expulsion de l'arsenal*, etc. »

Vu également l'article 50 du décret du 12 novembre 1806, lequel renvoie à l'exécution des lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires, pour la punition des délits non prévus par la susdite loi du 20 septembre = 12 octobre 1791;

Considérant que ces mots, *à l'expulsion de l'arsenal*, qui se trouvent dans l'art. 3 de la loi précitée, prouvent évidemment que cet article n'est applicable qu'à des individus attachés au service de la marine,

Est d'avis qu'il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine sont étrangers au service de la marine.

---

25 MARS 1811. — Décret relatif au mode d'administration de la police et de la justice militaire dans plusieurs corps étrangers et autres. (4, Bull. 359, n° 6588.)

Art. 1er. L'arrêté du Gouvernement du 16 germinal an 12, concernant le mode d'administration de la police et de la justice militaire dans les dépôts coloniaux, sera applicable au deuxième bataillon de Prusse, au premier bataillon colonial, et à la troisième compagnie de pionniers volontaires étrangers.

Le même arrêté sera applicable aux régimens de Walcheren, de Belle-Ile, de l'Ile-de-Ré et de la Méditerranée.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux sœurs du Verbe Incarné de Dun et d'Azerable, département de la Haute-Vienne. (4, Bull. 360, n° 6614.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à approuver les statuts des sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azerabe, diocèse de Limoges, département de la Haute-Vienne;

Considérant que le décret du 18 février 1809 ne concerne que les hospitalières;

Que, l'article 1er définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres;

Que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades;

Que sa majesté s'est réservé de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des femmes,

Est d'avis,

Que le pensionnat établi chez les sœurs du Verbe incarné doit cesser à la réception du présent avis, et à la diligence du préfet et du maire, et que le procureur impérial près le tribunal civil doit y tenir la main, et en certifier le procureur général;

Que dans trois mois, pour tout délai, les établissemens doivent être dissous, si dans cet intervalle ils n'ont obtenu l'approbation de statuts qui les destinent exclusivement au service d'hospitalières.

---

25 MARS 1811. — Décret contenant réglement sur l'organisation de la police de l'empire. (4, Bull. 388, n° 7188.)

TITRE Ier.

CHAPITRE Ier. *Hiérarchie des pouvoirs.*

Art. 1er. Les fonctionnaires dépendant du ministère de la police sont divisés en quatre classes :

La première se compose des directeurs généraux de police;

La deuxième, des commissaires généraux de police;

La troisième, des commissaires spéciaux de police;

La quatrième, des commissaires particuliers des villes.

2. A l'avenir, pour être commissaire spécial, il faudra être âgé de vingt-cinq ans, justifier d'un revenu personnel de deux mille francs, ou d'une pension équivalente assurée au titulaire par sa famille, ou d'une pension de retraite provenant d'un service public quelconque.

3. Les commissaires généraux ne pourront être choisis que parmi les commissaires spéciaux; les commissaires spéciaux pourront être pris parmi les commissaires particuliers des villes : l'on ne pourra être nommé directeur qu'après avoir rempli les fonctions de commissaire général.

CHAPITRE II. Des directeurs généraux de police.

4. Il y aura cinq directeurs généraux de police, savoir :

Un directeur général pour les départemens au-delà des Alpes;

Un pour le grand-duché de Toscane;

Un pour le gouvernement de Rome;

Un pour le gouvernement de la Hollande;

Et un pour les départemens de l'Ems-Supérieur, Bouches-du-Weser et Bouches-de-l'Elbe.

5. Les dépenses de chaque direction sont fixées à la somme de cinquante mille francs, savoir :

Traitement du directeur.	25,000 f
Frais de bureau, de tournée, et dépenses diverses. . . .	15,000
Dépenses secrètes.	10,000
Total. . .	50,000

La somme sera payée, moitié par la ville de la résidence du directeur, et moitié par le Trésor, sur le budget du ministre de la police.

La ville de la résidence fournira le logement du directeur, tant pour lui que pour l'emplacement de ses bureaux.

6. Le compte des dépenses faites par les directeurs généraux, sur leur crédit de quinze mille francs pour dépenses diverses, et de dix mille francs pour dépenses secrètes, sera arrêté tous les trois mois par notre ministre de la police, ainsi que la liste de leurs agens.

Chaque année le ministre réglera définitivement le compte de ces dépenses.

7. Les directeurs généraux étendront leur administration et leur surveillance sur tous les départemens compris dans les gouvernemens près desquels ils sont placés.

Ils surveilleront particulièrement l'esprit public des habitans, les opérations du commerce et celles de la conscription, le service des douanes, les mouvemens des ports, la ligne des côtes et des frontières, les communications avec l'étranger; les subsistances, la librairie, l'instruction publique, les associations politiques et religieuses, et, en général, toutes les parties d'administration et de service public, en se conformant aux instructions de notre ministre de la police générale.

Ils feront arrêter, en outre, les déserteurs de terre et de mer, et viseront les passeports des étrangers, et ceux pour l'intérieur et à l'étranger.

Ils correspondront avec les préfets et les maires, nos procureurs généraux et impériaux près nos cours et tribunaux, avec les colonels et capitaines de gendarmerie, et ils auront sous leurs ordres les commissaires généraux et spéciaux de police, et les commissaires particuliers des villes établis dans le gouvernement.

8. Les directeurs généraux doivent rendre compte au grand dignitaire qui a la haute police du gouvernement, ou à celui qui le remplace; mais ils n'en doivent pas moins un compte journalier et secret au ministre de la police; dans aucun cas, personne ne peut exiger la communication des rapports particuliers qu'ils font au ministre.

CHAPITRE III. Des commissaires généraux.

9. Les commissaires généraux sont divisés en trois classes, quant à leur traitement, à leurs frais de bureau et dépenses accessoires.

Le traitement des commissaires généraux de la première classe est fixé à.	15,000 f
Il leur est alloué pour frais de bureau et dépenses accessoires.	10,000
Le traitement des commissaires généraux de la deuxième classe est de.	10,000
Frais de bureau et dépenses accessoires.	8,000 f
Le traitement des commissaires généraux de la troisième classe est de.	8,000
Frais de bureau et dépenses accessoires.	5,000

Le traitement et les dépenses accessoires seront supportés, moitié par les villes, moitié par le Trésor, sur le budget du ministère de la police générale.

Les frais de tournée et dépenses secrètes seront exclusivement à la charge du ministère de la police, lorsqu'ils auront été ordonnés par le ministre de ce département.

Les commissaires généraux seront logés par les villes de leur résidence, et il leur sera fourni un emplacement pour leurs bureaux.

10. Les commissaires généraux, dans les gouvernemens, exerceront leurs fonctions sous les ordres du directeur.

Les attributions des commissaires généraux établis dans les départemens de l'intérieur, des frontières et des côtes, seront les mêmes que celles déterminées par l'article 7.

CHAPITRE IV. Des commissaires spéciaux.

11. Il est alloué à chaque commissaire spécial une somme de six mille francs, savoir:

Traitement personnel.	3,000 f
Frais de toute espèce.	3,000
Total. . . .	6,000 f

Laquelle somme sera payée par les villes qui seront reconnues pouvoir acquitter cette dépense, et en cas d'empêchement, par le Trésor, sur le budget de notre ministre de la police.

12. La résidence des commissaires spéciaux pourra varier toutes les fois que le ministre le jugera convenable.

Les frais de voyage et de tournée seront réglés par notre ministre de la police, et payés séparément.

Les commissaires spéciaux seront logés par les villes du lieu de leur résidence.

13. Les commissaires spéciaux ne pourront, excepté le cas de flagrant délit, faire arrêter qu'après en avoir reçu l'ordre du commissaire général, auquel ils rendront compte de toutes leurs opérations.

L'objet de leur surveillance sera le même que celui des directeurs de police.

14. Les commissaires spéciaux pourront, dans des cas extraordinaires, écrire directement à notre ministre de la police.

Les dépenses extraordinaires qu'ils seraient dans le cas de faire leur seront remboursées.

15. Les commissaires généraux et spéciaux informeront les préfets de leur arrondissement, de tout ce qui pourra intéresser leur département ; ils seront tenus de déférer aux réquisitions qui leur seront adressées par ces fonctionnaires pour le bien de notre service.

TITRE II. Dispositions locales.

CHAPITRE Ier. *Gouvernement des départemens au-delà des Alpes.*

16. Il y aura un commissaire général de police à Gênes, et des commissaires spéciaux de police à Verceil, à Parme, à Sarzane et sur le Mont-Cenis.

17. Le commissaire spécial de Verceil surveillera particulièrement les communications de la France avec l'Italie. Il retiendra les passeports des étrangers, leur donnera en échange des passeports provisoires, s'il y a lieu, et enverra les passeports à notre ministre de la police générale.

Le commissaire spécial de Sarzane surveillera particulièrement les communications avec le grand-duché de Toscane, et tout ce qui se passera sur la côte jusqu'à Gênes, et spécialement les mouvemens du port de la Spezia.

Le commissaire spécial de Parme aura sous sa surveillance, outre les communications avec les départemens de la Toscane, ce qui se passera sur la frontière d'Italie le long du Pô.

Le commissaire spécial du Mont-Cenis rendra compte, chaque jour, à notre ministre de la police, du passage des voitures publiques et particulières, du transport des marchandises, du mouvement des troupes, examinera et visera les passeports des voyageurs.

Le couvent et le télégraphe seront compris dans sa surveillance.

CHAPITRE II. Gouvernement du grand-duché de Toscane.

18. Il y aura un commissaire général de police à Livourne et un commissaire spécial à Orbitello. Sa surveillance embrassera tout le département de l'Ombrone, et spécialement le pays connu sous le nom des Présides.

CHAPITRE III. Gouvernement de Rome.

19. Il y aura des commissaires spéciaux à Civita-Vecchia, à Terracine et à Spoletto : l'étendue et les détails particuliers de leur surveillance seront réglés par notre ministre de la police générale.

CHAPITRE IV. Gouvernement de la Hollande.

20. Il y aura des commissaires généraux de police à Rotterdam et à Munster.

21. Il y aura des commissaires spéciaux au Texel, à Embden, à Groningue et à Zwoll.

La surveillance du commissaire spécial du Texel s'étendra sur toutes les îles, et, sur la côte, depuis le Texel jusqu'à Rotterdam.

La circonscription et les détails particuliers de surveillance des autres commissaires spéciaux seront ultérieurement déterminés par notre ministre de la police.

CHAPITRE V. Départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

22. Il y aura des commissaires spéciaux à Lubeck, Cuxhaven, Varel, Brême, et à l'embouchure du Weser (Bremerlée).

CHAPITRE VI. Départemens de l'intérieur, des frontières et des côtes.

23. Les commissariats généraux de police établis à Lyon, Bordeaux, Marseille, Boulogne, Brest, Toulon, Saint-Malo, Lorient, Le Havre, Strasbourg, Anvers, Bayonne et Perpignan, sont conservés et divisés ainsi qu'il suit, quant au classement de leur traitement et frais accessoires :

1re *classe.* — Lyon, Marseille, Bordeaux, Boulogne, Anvers.

2e *classe.* — Brest, Toulon, Strasbourg, Flessingue.

3e *classe.* — Saint-Malo, Lorient, Le Havre, Bayonne, Perpignan.

24. Il y aura un commissaire général de police de deuxième classe à Flessingue ; il aura sous ses ordres un commissaire spécial à Terweere, pour la surveillance des *smogglers.*

Il y aura, en outre, des commissaires spéciaux à Wesel, à Ostende, Dunkerque, Nice, Morlaix, La Rochelle, Mayence, Cologne, Genève, Pontarlier, Huningue, Cette, Nantes, Rouen, Caen, Toulouse.

Notre ministre de la police générale réglera l'étendue des arrondissemens et les objets spéciaux de surveillance des commissaires ci-dessus dénommés.

---

25 MARS 1811. — Décret qui ordonne le paiement de trois mille soixante-deux francs, pour pensions accordées à dix-huit veuves de militaires. (4, Bull. 371, n° 6841.)

---

26 MARS 1811. — Décret sur la sépulture des cardinaux. (4, Bull. 357, n° 6580.)

Art. 1er. L'article 8 de notre décret du 20 février 1806, qui ordonne la sépulture à Sainte-Geneviève des personnes désignées audit article, sera applicable aux cardinaux.

2. L'article 16 du titre XXVI du décret du 24 messidor an 12 est applicable également aux cardinaux.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

26 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Lits pour les troupes.) *Voy.* 29 MARS 1811.

29 MARS 1811. — Décret relatif au paiement de l'impôt foncier de 1811, dans les départemens de la Hollande. (4, Bull. 359, n° 6589.)

Art 1er. Dans les départemens de la Hollande, l'impôt foncier de 1811 sera payé avant le 1er du mois de septembre de l'année courante.

2. Les dispositions comprises dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi du 17 février 1810, seront applicables, tant pour le mode de paiement et les régularisations d'après les rôles, que pour ce qui concerne l'amende à encourir en cas de retard.

3. Dans le courant des mois d'avril, de mai, de juin et de juillet 1811, les certificats émis d'après notre décret du 6 février dernier, en paiement du semestre des rentes de la dette publique de Hollande, échéant le 22 mars 1811, seront reçus en paiement de l'impôt foncier dû pour l'an 1811.

4. Nos ministres des finances et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

29 MARS 1811. — Décret qui règle la manière de procéder relativement aux prises faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne. (4, Bull. 359, n° 6590.)

Art. 1er. Les prises faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne seront administrées, jugées, liquidées et réparties conformément aux arrêtés des 6 germinal an 8 et 2 prairial an 11.

2. Il ne sera exercé, sur le produit de la vente de ces prises, aucune autre retenue que celles qui sont prescrites par lesdits arrêtés.

3. Nos officiers généraux, commandant nos forces en Espagne, tiendront la main à l'exécution des dispositions ci-dessus.

4. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

29 MARS 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison. (4, Bull. 360, n° 6615.)

Voy. loi du 23 MAI 1792 = 18 JANVIER 1793; décret du 7 AOUT 1810; ordonnance du 28 JANVIER 1815, art. 7, et loi du 15 MAI 1818, art. 46.

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de la guerre et de l'intérieur sur celui du ministre directeur de l'administration de la guerre, relatif au loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison;

Vu le décret du 23 mai 1792 = 18 janvier 1793, qui détermine ces loyers;

Vu le décret du 7 août 1810, par lequel les communes qui perçoivent des octrois sont, à compter du 1er janvier 1811, chargées du loyer d'occupation des lits militaires;

Considérant que le décret du 23 mai 1792 = 18 janvier 1793 ne concerne que les lits fournis aux sous-officiers et soldats en garnison, et que, dans les passages et les rassemblemens, le logement des troupes est à la charge de l'habitant, sans indemnité;

Que, le plus souvent, et pour diverses causes, les paiemens ordonnés par le décret du 23 mai 1792 = 18 janvier 1793 ne s'effectuent pas;

Que le décret du 7 août 1810 a été rendu d'après cette considération que les consommations de la troupe ajoutent aux revenus de la commune, et y favorisent le commerce et l'industrie;

Que plusieurs communes, pour n'avoir plus à payer de loyers d'occupation, ont demandé à meubler les casernes à leurs frais,

Est d'avis,

1° Qu'il n'y a pas lieu de présenter à sa majesté un projet de décret particulier pour les loyers d'occupation des lits fournis par l'habitant, et que, s'il en est réclamé à l'avenir, le paiement en soit renvoyé aux communes;

2° Que les communes qui demandent à meubler à leurs frais les casernes et pavillons soient autorisées à en proposer la dépense entière ou successive dans leurs budgets annuels.

29 MARS 1811. — Décret qui maintient la réunion des biens provenant de la ci-devant confrérie des pélerins de Saint-Jacques aux domaines des hospices de Paris. (4, Bull. 360, n° 6616.)

N..... vu les réclamations de divers particuliers, au sujet des biens de l'ancienne confrérie des pélerins de Saint-Jacques;

Vu les pièces et mémoires à l'appui de ces réclamations;

Vu les lettres-patentes du mois de mai 1781, confirmées par arrêt du Conseil-d'Etat de 1790, qui ordonnent la réunion de ces biens aux domaines des hôpitaux de Paris;

Vu la loi du 18 août 1792, qui supprime tous les ordres religieux, les congrégations, les pénitens, les confréries, les pélerins;

Vu la délibération du conseil général de l'administration des hospices,

Et l'avis du préfet du département de la Seine; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La réunion aux domaines des hospices de Paris des biens ayant autrefois dépendu de la ci-devant confrérie des pélerins de Saint-Jacques, est maintenue.

Les réclamations élevées au sujet de ces biens par des particuliers se disant membres ou héritiers d'anciens membres de cette confrérie, sont rejetées.

Défenses leur sont faites de prendre ce titre à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 MARS 1811. — Décret additionnel à celui du 15 février dernier, relatif aux officiers, sous-officiers et soldats stationnés en Hollande. (4, Bull. 360, n° 6617.)

---

29 MARS 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Braine-le-Comte, Courbeveilles, Bar-sur-Ornain, Sillé-le-Guillaume, Trèves, Cuers, Acqui, Chazeaux, Firmini, Limoux, Mayres, Meyrueis, Troyes, Vienne, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Héant, Saint-Jean-du-Gard, Remering, Saint-Pierre-Ville, Marcols, Sussey, Alais et Lectoure. (4, Bull. 371, nos 6842 à 6853; Bull. 373, nos 6886 à 6888 et Bull. 374, nos 6897 à 6903.)

1er AVRIL 1811. — Décret tendant à prévenir ou réprimer la fraude dans la fabrication des savons. (4, Bull. 359, n° 6591.)

N...... vu les représentations de la chambre de commerce de Marseille touchant les fraudes pratiquées dans la fabrication du savon;

Vu les édits et arrêts du conseil sur le même objet, des 5 octobre 1688, 19 février 1754 et 20 février 1760;

Voulant laisser au perfectionnement de l'industrie toute son étendue, et aux inventeurs de nouveaux procédés toute leur liberté;

Entendant en même temps prévenir toute fraude au préjudice de nos sujets consommateurs, et de la confiance qu'il importe d'obtenir pour le commerce de notre empire dans ses rapports avec les étrangers; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Tout fabricant de savon, dans l'étendue des terres de notre domination, sera tenu d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, selon l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11 et l'article 7 du décret du 20 février 1810.

2. Cette marque sera différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de graines, et pour celui fabriqué au suif ou à la graisse.

3. Tout savon non marqué, ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, sera saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police municipale et judiciaire, ou à la réquisition de toute partie intéressée; la confiscation en sera prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, l'autre moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et sera double en cas de récidive, ou d'autres peines portées par les lois et réglemens.

4. Tout fabricant convaincu, par la décomposition, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances propres à en altérer la qualité, sera poursuivi, et son savon confisqué, comme il est dit article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

5. Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon auront, sur les magasins où le savon fabriqué se dépose, ou dans les lieux de débit, le droit d'inspection pour l'exécution des articles précédens, indépendamment de la juridiction qui leur est attribuée par les lois et réglemens.

6. Le présent décret n'est applicable qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette.

7. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

1er AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Cras-Avernas, Pellenberg, Audenarde, Bruxelles et Louvain, des biens et rentes célés au domaine. (4, Bull. 373, n° 6889, et Bull. 374, nos 6904 à 6907.)

1er AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église cathédrale de Tournay et aux hospices de Paris. (4, Bull. 374, nos 6908 et 6909.)

---

2 AVRIL 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Lycée de Limoges.) *Voy.* 5 AVRIL 1811.

---

5 AVRIL 1811. — Décret qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer la désobéissance aux lois de la conscription militaire. (4, Bull. 361, n° 6623.)

Art. 1er. Toutes les fois que le nombre de conscrits réfractaires ou déserteurs aura nécessité dans un département l'envoi d'une colonne mobile, il pourra être établi des garnisaires, selon le mode fixé par l'avis du Conseil-d'Etat approuvé le 1er juin 1807, et le décret du 24 juin 1808, chez les pères et mères, non-seulement des réfractaires, mais encore des déserteurs, et à défaut des pères et mères, chez ceux qui les représentent selon la loi, aussi long-temps que ladite colonne sera employée dans ce même département.

2. Les personnes indiquées dans l'article ci-dessus comme représentant les pères et mères seront autorisées à exiger des conscrits réfractaires la restitution de la dépense occasionée par l'établissement des garnisaires.

3. Lorsque les déserteurs se présenteront d'eux-mêmes, ou seront ramenés et remis par leurs parens, soit au dépôt du chef-lieu, soit au commandant de la colonne mobile, ils seront conduits sous escorte à l'un des régimens créés par notre décret du 24 janvier 1811, où ils seront incorporés.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 AVRIL 1811. — Décret relatif aux frais de nourriture, de paille de couchage et de gîte et geôlage des militaires détenus près les conseils de guerre en Hollande, ou conduits par la gendarmerie. (4, Bull. 361, n° 6624.)

Art. 1er. Il est accordé 35 cent. par jour, pour la nourriture, les frais de paille de couchage et de gîte et geôlage des militaires détenus près les conseils de guerre en Hollande, et de ceux conduits de brigade en brigade par la gendarmerie impériale.

2. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 AVRIL 1811. — Décret portant qu'il sera établi près le dépôt de Saint-Denis, département de la Seine, un commissaire de police chargé de la surveillance des détenus et de l'instruction des affaires qui les concernent. (4, Bull. 361, n° 6626.)

Art. 1er. En remplacement du magistrat de sûreté qui était près le dépôt de Saint-Denis, département de la Seine, aux termes du décret du 27 floréal an 12, il sera établi près ce dépôt un commissaire de police chargé de la surveillance des détenus et de l'instruction des affaires qui les concernent, comme officiers de police judiciaire, aux termes de l'article 9, chapitre Ier, et de l'article 50, chapitre V, livre Ier, du Code d'instruction criminelle.

2. Il rendra compte au conseiller d'Etat préfet de police, de tous les renseignemens relatifs aux individus envoyés au dépôt et de ceux résultant de leurs interrogatoires, et enverra les pièces au procureur impérial près le tribunal civil de la Seine, pour être procédé, conformément aux lois, sans préjudice des mesures de haute police à prendre par notre ministre de la police, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de la police du quatrième arrondissement.

3. Le traitement du commissaire de police près le dépôt de Saint-Denis sera le même que celui dont jouissait le magistrat de sûreté qu'il est destiné à remplacer : il continuera à être porté sur le budget particulier du ministère de la police générale.

4. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 AVRIL 1811. — Décret qui augmente le nombre des ingénieurs en chef des mines. (4, Bull. 361, n° 6628.)

Art. 1er. Le nombre des ingénieurs en chef des mines, porté à quinze par notre décret du 18 novembre 1810, article 2, sera de dix-huit.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 AVRIL 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la vérification des dépenses du lycée de Limoges. (4, Bull. 363, n° 6655.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif aux dépenses du lycée de Limoges, département de la Haute-Vienne;

Vu les pièces à l'appui;

Considérant que le commissaire nommé, d'après l'avis du conseil, pour examiner les comptes du lycée de Limoges, dit dans son rapport,

« Que les ingénieurs des ponts-et-chaussées « qui ont signé les mémoires ne l'ont fait « que d'après les sollicitations réitérées des « chefs du lycée;

« Que refuser cette signature eût été mon« trer une pruderie insultante à des hommes « en place;

« Que sans doute il y a eu ce qu'on appelle « du gaspillage;

« Que des ouvriers ont présenté des mé-

« moires exagérés, mais qu'ils sont à peu près « payés;

« Que, quant aux autres fournisseurs, en « supposant de l'exagération dans leurs mé- « moires, il y a compensation par la priva- « tion de leurs avances depuis trois années; »

Que cependant le commissaire conclut à l'allocation de toutes les dépenses, et au paiement de 29,169 francs 81 cent., pour solde des dépenses, sans que la taxe et le réglement aient été faits selon l'avis du Conseil du 3 novembre 1809,

Est d'avis que rien ne doit être alloué sur lesdites dépenses du lycée;

Que le sieur Dumont, ingénieur, a manqué à ses devoirs, en ne procédant pas au réglement ordonné, et en cédant à des considérations particulières;

Que le préfet et le maire auraient dû l'obliger à exécuter les dispositions de l'avis;

Qu'il y a lieu d'en confier l'exécution à d'autres experts que le ministre de l'intérieur désignera lui-même, et sous la surveillance d'un commissaire, qui rejettera, après les avoir distinguées, les dépenses de réparations locatives et fournitures mobilières, depuis le premier établissement du lycée, lesquelles ne sont plus à la charge de la ville;

Que les experts doivent: 1° taxer et régler les mémoires, même soldés, et qu'ils doivent être envoyés réglés par le préfet à l'appui de son avis;

2° Que les dépenses superflues doivent être rayées et mises à la charge des chefs du lycée qui les ont indûment ordonnées;

Que, jusqu'alors, toute allocation doit être suspendue, pour, sur ledit réglement, l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet et du préfet, le rapport du ministre de l'intérieur, être statué ce qu'il appartiendra.

---

5 AVRIL 1811. — Décret qui approuve une acquisition faite par le préfet de la Haute-Marne, et qui lui défend, ainsi qu'à tous autres, de faire, à l'avenir, aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, sans une autorisation spéciale de l'Empereur, donnée en Conseil-d'Etat. (4, Bull. 366, n° 6710.)

Voy. lois du 14 et du 22 DÉCEMBRE 1789, du 3 = 10 DÉCEMBRE 1790, du 5 = 18 FÉVRIER 1791, du 5 = 10 AOUT 1791, art. 7.

Art. 1er. L'acquisition faite par le sieur Jerphanion, préfet du département de la Haute-Marne, le 16 mai 1810, d'une maison appartenant à la veuve Brocard, pour être réunie à l'hôtel de la préfecture, est approuvée.

2. Il est défendu audit sieur Jerphanion et à tous autres, de faire, à l'avenir, aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, même quand les fonds auraient été alloués par nous aux budgets, à moins d'une autorisation spéciale, donnée par nous en notre Conseil, à peine de nullité des actes à l'égard des départemens, arrondissemens ou communes, et de délaissement des acquisitions au compte des administrateurs.

3. Le prix de la maison, montant à 4,640 francs, et les frais, seront payés sur les 11,232 francs alloués sur les centimes variables au budget du département de 1810, et le surplus de ladite somme sera affecté aux réparations, lesquelles ne s'effectueront qu'après que le devis aura été approuvé par notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 AVRIL 1811. — Décret qui ordonne la levée d'une contribution pour la construction du pont de la pointe de l'Aveyron (Tarn-et-Garonne). (4, Bull. 361, n° 6625.)

---

5 AVRIL 1811. — Décret qui fixe les droits à percevoir au passage du pont de Bezons, département de Seine-et-Oise. (4, Bull. 361, n° 6627.)

---

5 AVRIL 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de Maine-et-Loire. (4, Bull. 361, n° 6629.)

---

5 AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Château-Thierry et de Marseille. (4, Bull. 374, nos 6910 et 6911.)

---

5 AVRIL 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Remèdes secrets.) *Voy.* 9 AVRIL 1811.

---

6 AVRIL 1811. — Décret relatif aux bateliers qui, dans les 24e et 32e divisions militaires, auraient favorisé les communications avec l'Angleterre. (4, Bull. 360, n° 6618.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 24 janvier dernier, concernant les bateliers qui, dans les 17e et 31e divisions militaires, favoriseraient les communications avec l'ennemi, seront applicables, pour le même cas, aux bateliers des 24e et 32e divisions militaires, ainsi qu'à leurs complices.

2. Les ministres de la guerre, de la justice et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

7 AVRIL 1811. — Décret relatif à la classification des auditeurs près le Conseil-d'Etat. (4, Bull. 362, n° 6650.)

Voy. arrêté du 19 GERMINAL an 11.

TITRE Ier. De la classification des auditeurs.

Art. 1er. Le nombre des auditeurs en service ordinaire est fixé à trois cent cinquante.

2. Ils seront divisés en trois classes, savoir :

Quatre-vingts de première,

Quatre-vingt-dix de seconde,

Cent quatre-vingts de troisième.

3. La 1re classe se composera, conformément à l'état ci-joint n° 1 :

1° De soixante auditeurs attachés à nos ministres et à notre Conseil-d'Etat;

2° De vingt auditeurs remplissant les fonctions de sous-préfets d'arrondissemens des chefs-lieux de préfecture.

4. La 2e classe se composera, conformément à l'état ci-joint n° 2 :

1° De soixante auditeurs placés près des administrations;

2° De trente auditeurs remplissant les fonctions de sous-préfets d'arrondissement des chefs-lieux de préfecture.

5. La 3e classe se composera, conformément à l'état ci-joint n° 3 :

1° De soixante-huit auditeurs près des administrations ;

2° De soixante-dix-huit auditeurs remplissant les fonctions de sous-préfets d'arrondissement des chefs-lieux de préfecture;

3° De trente-quatre auditeurs qui seront placés près des préfets de chacun des départemens désignés dans l'état ci-joint n° 3.

TITRE II. Des auditeurs de 1re classe.

6. Les auditeurs de 1re classe prêteront serment entre nos mains, en Conseil-d'Etat.

Ils nous seront présentés, et ils jouiront de toutes les prérogatives accordées aux auditeurs par nos réglemens.

7. Les auditeurs de 1re classe près nos ministres et les sections de notre Conseil-d'Etat exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par nos décrets et réglemens antérieurs.

8. Les auditeurs près notre ministre des relations extérieures seront attachés à l'office des relations extérieures.

Les auditeurs près notre ministre de la police seront attachés à la section de l'intérieur.

9. Les auditeurs de 1re classe sous-préfets auront séance au conseil de préfecture, et voix délibérative dans les affaires étrangères à la sous-préfecture du chef-lieu.

Ils concourront avec les conseillers de préfecture, pour les remplacemens des préfets, en cas d'absence.

Ils prendront rang immédiatement après le secrétaire général.

10. Les auditeurs près nos ministres et les sections du Conseil-d'Etat recevront un traitement de 2,000 francs sur les fonds du Conseil.

Les auditeurs sous-préfets d'arrondissemens des chefs-lieux de préfecture recevront le traitement de sous-préfet, sur les fonds des préfectures.

11. Les auditeurs de 1re classe pourront, après un an d'exercice, être nommés à des places de secrétaires généraux de préfecture, ou à des sous-préfectures d'arrondissement qui ne sont pas chefs-lieux de département.

TITRE III. Des auditeurs de 2e classe.

12. Les auditeurs de 2e classe prêteront serment en Conseil et entre les mains du grand-dignitaire président de notre Conseil-d'Etat.

13. Les auditeurs de 2e classe près des administrations, et dont les fonctions n'ont point été déterminées par des décrets antérieurs, seront à la disposition des chefs des administrations près desquelles ils sont placés, pour faire tout ce qui leur sera prescrit pour notre service.

14. Ils jouiront, sur les fonds desdites administrations, d'un traitement de 2,000 francs.

15. Les dispositions de l'article 9, relatives aux auditeurs sous-préfets de 1re classe, sont communes aux auditeurs sous-préfets de 2e classe.

16. Ils jouiront, sur les fonds des préfectures, du traitement de sous-préfet.

17. Les auditeurs de 2e classe ne pourront passer à la 1re qu'après deux ans d'exercice dans les fonctions qui leur sont attribuées.

18. Leur uniforme aura seulement, au collet et aux paremens, la broderie suivant les dessins déterminés.

TITRE IV. Des auditeurs de 3e classe.

19. Nul ne pourra être nommé auditeur de 3e classe, s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins.

Les auditeurs de 3e classe seront admis à prêter serment, en Conseil et entre les mains du grand dignitaire présidant notre Conseil-d'Etat, après avoir fait les justifications et subi l'examen prescrit par notre décret du 26 décembre 1809.

20. Les dispositions de l'article 13 concernant les auditeurs de 2e classe sont communes aux auditeurs de 3e classe qui seront placés près des administrations.

21. Ils jouiront, sur les fonds de ces administrations, d'un traitement de 1,000 francs.

22. Les arrêtés des auditeurs de 3e classe sous-préfets ne seront exécutoires, pendant leur première année d'exercice, qu'après avoir reçu le *visa* du préfet.

Après cette première année d'exercice, ils auront voix et séance au conseil de préfecture, et concourront, avec les conseillers de préfecture, au remplacement des préfets, en cas d'absence.

23. Les auditeurs de 3e classe sous-préfets prendront rang après les conseillers de préfecture.

24. Ils jouiront, sur les fonds de préfecture, du traitement de sous-préfet.

25. Les auditeurs près des préfets exerceront les fonctions déterminées par les art. 16 et 17 de notre décret du 26 décembre 1809.

Ils prendront rang après les conseillers de préfecture.

Ils jouiront d'un traitement de 500 francs sur les fonds des préfectures.

26. Les auditeurs de 3e classe ne pourront passer à la 2e qu'après un an d'exercice dans les fonctions qui leur sont attribuées.

27. Leur uniforme aura, aux paremens et au collet seulement, la baguette brodée suivant les dessins déterminés.

TITRE V. *Dispositions générales.*

28. La liste des auditeurs de chacune des trois classes sera arrêtée par nous, tous les ans, au mois de janvier.

29. Les auditeurs près nos ministres et notre Conseil-d'Etat, qui jouiraient, à raison d'autres fonctions, d'un traitement de 4,000 fr. et au-dessus, n'auront droit à aucun traitement sur les fonds du Conseil : toutefois il n'est rien innové à l'égard des auditeurs actuellement nommés, qui jouiront, en vertu de nos décrets antérieurs, des traitemens et prérogatives précédemment réglés.

30. Les auditeurs des trois classes, sous-préfets du chef-lieu d'arrondissement, exerceront leurs fonctions sous les ordres et la direction des préfets, lesquels pourront se réserver l'instruction et l'expédition de telles affaires ou parties spéciales d'administration qu'ils jugeront convenables.

31. Les maires de toutes nos bonnes villes correspondront directement, pour toutes les affaires municipales, avec le préfet, sans l'intermédiaire du sous-préfet excepté dans le cas d'une délégation expresse du préfet, laquelle sera limitée à l'objet et à l'époque pour laquelle elle sera donnée.

32. Les auditeurs exerçant en ce moment des fonctions administratives, judiciaires ou diplomatiques, et qui sont en service extraordinaire, seront regardés comme étant de première classe, et en auront les droits et prérogatives.

A l'avenir ils resteront dans la classe où ils seront au moment de leur nomination, s'ils ne sont promus à une classe supérieure par un décret spécial.

33. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° Ier. *Etat de répartition des quatre-vingts auditeurs de première classe.*

1° Près les ministères et des sections du conseil, 60; savoir :

Près le grand-juge et la section de législation	8	60
Près le ministre de l'intérieur et de la section de l'intérieur	10	
Près le ministre de la police et la section de l'intérieur	12	
Près le ministre des cultes et la section de l'intérieur	2	
Près le ministre et la section des finances	8	
Près le ministre et la section de la guerre	8	
Près le ministre et la section de la marine	4	
Près le ministre et l'office des relations extérieures	8	

2° Sous-préfets d'arrondissement des chefs-lieux de préfecture ci-après, 20.

Bouches-du-Rhône	Zuyderzée	20
Gênes	Arno	
Gironde	Bouches-de-l'Elbe	
Rhône	Bouches-de-la-Meuse	
Rome	Dyle	
Escaut	Pô	
Loire-Inférieure	Rhin (Bas)	
Moselle	Seine-Inférieure	
Nèthes (Deux)	Seine-et-Oise	
Nord	Taro	
		80

N° II. *Etat de répartition des quatre-vingt-dix auditeurs de seconde classe.*

1° Près les administrations ci-après, 60; savoir :

Près l'administration des ponts-et-chaussées,	à la direction générale	6	11
	au-delà des Alpes	2	
	en Hollande	2	
	Direction des polders	1	

Près la direction de la comptabilité des communes	2	49
Près la direction de la librairie	3	
Près la direction générale des mines	3	
Près de l'administration de l'enregistrement et des domaines	4	
Près de l'administration des douanes	4	
Près de l'administration des forêts	4	
Près de l'administration des droits réunis	4	
Près de l'administration des postes	4	
Près de l'administration de la loterie	2	
Près la caisse d'amortissement	2	
Près l'administration des vivres de la guerre	6	
Près de la direction générale de la conscription	3	
Près de l'administration des poudres et salpêtres	2	
Près le conseil des prises	2	
Près le préfet de la Seine	2	
Près le préfet de police	2	

2° Sous-préfets d'arrondissement des chefs-lieux de préfecture ci-après, 30.

Bouches-de-l'Issel	Issel-Supérieur	30
Bouches-du Weser	Léman	
Calvados	Loiret	
Côte-d'Or	Lys	
Doubs	Maine-et-Loire	
Ems-Occidental	Manche	
Ems-Supérieur	Marengo	
Frise	Méditerranée	
Gard	Meurthe	
Garonne (Haute)	Mont-Tonnerre	
Hérault	Ourte	
Jemmape	Pas-de-Calais	
Ille-et-Vilaine	Roër	
Indre-et-Loire	Somme	
Isère	Trasimène	

90

N° III. *Etat de répartition des cent quatre-vingts auditeurs de troisième classe.*

1° Près les administrations ci-après, 68; savoir:

Près l'administration des ponts-et-chaussées, direction générale	6	68
Près l'administration des ponts-et-chaussées, au-delà des Alpes	1	
Près l'administration des ponts-et-chaussées, en Hollande	2	
Près l'administration des ponts-et-chaussées, Administration des polders	1	
Direction de la comptabilité des communes	3	
Direction de la librairie	3	
Direction générale des mines	3	
Administration de l'enregistrement	8	
Administration des douanes	8	
Administration des forêts	4	
Administration des droits réunis	4	
Administration des postes	4	
Administration de la loterie	2	
Caisse d'amortissement	2	
Administration des vivres de la guerre	6	
Direction générale de la conscription	3	
Administration des poudres et salpêtres	2	
Conseil des prises	2	
Préfecture de la Seine	2	
Préfecture de police	2	

2° Sous-préfets d'arrondissement des chefs-lieux de préfecture ci-après, 78.

Ain	Lot	
Aisne	Lot-et-Garonne	
Allier	Lozère	
Alpes (Basses)	Marne	
Alpes (Hautes)	Marne (Haute)	
Alpes-Maritimes	Mayenne	
Apennins	Meuse	
Ardèche	Meuse-Inférieure	
Ardennes	Mont-Blanc	
Ariége	Montenotte	
Aube	Morbihan	
Aude	Nièvre	
Aveyron	Oise	
Bouches-de-l'Escaut	Ombrone	
Bouches-du-Rhin	Orne	
Cantal	Puy-de-Dôme	
Charente	Pyrénées (Basses)	
Charente-Inférieure	Pyrénées (Hautes)	
Cher	Pyrénées-Orientales	
Corrèze	Rhin-et-Moselle	78
Côtes-du-Nord	Rhin (Haut)	
Creuse	Sambre-et-Meuse	
Doire	Saône (Haute)	
Dordogne	Saône-et-Loire	
Drôme	Sarre	
Ems-Oriental	Sarthe	
Eure	Seine-et-Marne	
Eure-et-Loir	Sesia	
Finistère	Sèvres (Deux)	
Forêts	Stura	
Gers	Tarn	
Golo	Tarn-et-Garonne	
Indre	Var	
Jura	Vaucluse	
Landes	Vendée	
Liamone	Vienne	
Loir-et-Cher	Vienne (Haute)	
Loire	Vosges	
Loire (Haute)	Yonne	

3° Près les préfets des départemens ci-après, 34.

Aisne	Manche	
Arno	Meurthe	
Bouches-de-l'Elbe	Mont-Tonnerre	
Bouches-du-Rhône	Nord	
Calvados	Ourte	
Charente-Inférieure	Pas-de-Calais	
Côte-d'Or	Pô	
Dyle	Puy-de-Dôme	
Escaut	Rhin (Bas)	34
Finistère	Rhône	
Garonne (Haute)	Roër	
Gênes	Rome	
Gironde	Sarthe	
Ille-et-Vilaine	Seine-Inférieure	
Jemmape	Somme	
Loire-Inférieure	Seine-et-Oise	
Lys	Zuyderzée	
		180

9 AVRIL 1811. — Décret relatif au mode de paiement de la solde des brigades des mulets de bât, et des voitures de réquisition. (4, Bull. 362, n° 6651.)

Art. 1er. Le mode de paiement de la solde de nos troupes, établi par notre décret du 16 mai 1810, est applicable aux brigades de mulets de bât et des voitures de réquisition, organisées pour le service de nos armées : en conséquence, la solde de ces brigades sera payée et régularisée suivant les dispositions de ce décret.

2. Notre ministre directeur général de l'administration de la guerre et notre ministre du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

9 AVRIL 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au 1er juillet le délai fixé par l'art. 1er du décret du 18 août 1810. (4, Bull. 363, n° 6656.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, contenant : 1° des observations sur l'article 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article, en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, le recours à la commission de révision ; 2° des observations sur l'article 2 du décret du 26 décembre, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, qui ont antérieurement remis les recettes au Gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible ;

Et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et faire examiner leurs recettes,

Est d'avis :

1° Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision, en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets soient garantis, ainsi que l'a voulu sa majesté, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours ; et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée, et demeure en activité jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810 soit entièrement fini ;

2° Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 décembre 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question pour eux que d'exécuter l'article 3, à commencer seulement par le paragraphe 2, et sans parler de l'article 2 et du paragraphe 1er de l'article 3 ;

3° Enfin que le 1er avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre, étant expiré sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1er juillet.

9 AVRIL 1811. — Décret portant concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique (1). (4, Bull. 363, n° 6657.)

N...... sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtimens nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'Etat ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtimens ; que néanmoins notre Trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations ; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre Trésor, serait que les départemens, arrondissemens et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'Etat, et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième ;

Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'article 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre Conseil-d'Etat approuvé par nous le 3 nivose an 13, la loi du 11 frimaire an 7, ensemble les arrêtés du Gouvernement des 26 ventose et 27 floréal an 8, et du 25 vendémiaire an 10, et notre décret du 26 mars 1806 ;

Considérant que les bâtimens dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat ;

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départemens, en leur épargnant

(1) Un bien concédé en pleine propriété à une commune, d'après ce décret, n'est pas un bien provisoirement affecté à un service public, dans le sens de la loi du 5 décembre 1814 ; dès lors, ce bien n'a pas dû être remis à l'émigré au préjudice de la commune (17 novembre 1819, ord. S. 20, 2, 302).

les dépenses qu'occasioneraient tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre Trésor impérial pour les réparations;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Nous concédons gratuitement aux départemens, arrondissemens ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique (1).

2. La remise de la propriété desdits bâtimens sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissemens qui le concernent (2).

3. Cette concession est faite à la charge, par lesdits départemens, arrondissemens ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an 7, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an 8, pour le paiement des dépenses judiciaires.

4. Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres des finances et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 AVRIL 1811. — Décret qui autorise le trésorier de l'église succursale de Holsbeck à se mettre en possession de quarante-six ares six centiares environ de terre célés à la régie du domaine. (4, Bull. 375, n° 6919.)

---

9 AVRIL 1811. — Décret qui autorise la dame Ducheillard, épouse du sieur Baude-de-la-Vieuville, à transporter sur le territoire de Russange la platinerie à fer qu'elle possède à Villerupt. (4, Bull. 375, n° 6920.)

9 AVRIL 1811. — Décret qui ordonne l'exécution dans divers départemens réunis, du décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, et de celui du 3 août suivant, relatif aux journaux des départemens. (4, Bull. 362, n° 6652.)

---

9 AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des fabriques de l'église succursale de Borgt-Lombeek et de l'église paroissiale de Jodoigne, des biens célés à la régie du domaine. (4, Bull. 372, n° 6858, et Bull. 375, n° 6918.)

---

9 AVRIL 1811. — Décret qui autorise le sieur Grisard, propriétaire d'un laminoir établi sur la rivière de Vesdre, commune de Chaud-Fontaine, à élever un second laminoir en place du martinet qu'il a fait construire en l'an 13. (4, Bull. 375, n° 6921.)

---

10 AVRIL 1811. — Décret qui fixe les retenues à faire sur les soldes de retraite en faveur de l'Hôtel des invalides. (4, Bull. 361, n° 6630.)

Art. 1er. Les soldes de retraite continueront à supporter les retenues établies en faveur de l'Hôtel des Invalides, conformément à notre décret du 16 juillet 1801 (27 messidor an 9).

En conséquence, elles ne seront point assujéties à la retenue de deux pour cent établie par le paragraphe 2 de l'article 2 de notre décret du 25 mars dernier.

2. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 AVRIL 1811. — Décret qui permet l'exportation du zinc. (4, Bull. 361, n° 6631.)

Art. 1er. L'arrêté du Gouvernement du 8 pluviose de l'an 9, qui défend la sortie du zinc, est rapporté: cette matière pourra, en conséquence, être exportée, en payant le simple droit de balance.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(1) Ce décret, en concédant aux villes la pleine propriété des bâtimens des académies, leur a imposé l'obligation de supporter à l'avenir, entre autres charges de la propriété, la contribution foncière et les menues et grosses réparations que ces bâtimens pourraient rendre nécessaires.

Cette disposition est générale et s'applique à tous les établissemens d'instruction publique de la France.

La ville de Paris n'a pas été dispensée, par une disposition spéciale, de l'entretien des bâtimens, particulièrement affectés aux facultés de droit et de médecine (16 décembre 1830, ord. Mac. 12, 530).

(2) L'ancien propriétaire ne peut revendiquer d'une commune la propriété des bâtimens qui lui ont été concédés par ce décret, sous prétexte que la remise ne lui a pas été faite par le domaine conformément au présent article, tandis que la commune était déjà en possession lorsque le décret a été rendu.

La mesure prescrite par cet article n'était susceptible d'exécution qu'à l'égard des départemens, arrondissemens et communes qui n'étaient pas en possession à cette époque (6 juin 1830, ord. Mac. 12, 273).

12 AVRIL 1811. — Décret concernant les bâtimens armés en course ou lettres de marque, à bord desquels il serait trouvé des déserteurs des bâtimens de guerre, etc. (4, Bull. 362, n° 6653.)

Art. 1er. Tout capitaine de bâtiment armé en course ou lettre de marque à bord duquel il sera trouvé des déserteurs de nos bâtimens de guerre sera condamné à payer la somme de trois mille francs d'amende pour chaque déserteur qui sera trouvé à son bord, sans préjudice des poursuites de droit contre le délit d'embauchage, s'il y a lieu.

2. Tout capitaine de bâtiment armé en course ou lettre de marque, à bord duquel il sera embarqué des hommes qui ne lui auraient pas été destinés par le bureau de l'inscription maritime, ou qui aura engagé des hommes sans les avoir présentés au commissaire dudit bureau, et fait inscrire sur les rôles d'équipage, sera condamné à une amende de mille francs pour chaque homme ainsi embarqué ou engagé.

3. Les armateurs des susdits bâtimens seront responsables solidairement, avec les capitaines, du paiement des amendes; et le séquestre sera mis sur le bâtiment jusqu'à parfait paiement.

4. Le séquestre prescrit par l'article précédent ne pourra pas excéder la durée de trois mois, au bout duquel temps le bâtiment sera vendu, à la diligence de l'administration de la marine, pour le montant des susdites amendes et les frais être prélevés sur le prix de la vente.

5. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

6. Les délinquans seront jugés par le tribunal maritime de l'arrondissement où se trouveront les bâtimens; ledit tribunal composé comme il est prescrit par notre décret du 12 novembre 1806.

7. Le présent décret aura son exécution à dater du 1er mai de la présente année; et, jusqu'à cette époque, il continuera à être procédé contre les délinquans conformément aux dispositions du réglement du 2 prairial an 11.

8. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

---

12 AVRIL 1811. — Décret portant qu'il sera établi sur le passage du Simplon une taxe dont le produit sera exclusivement affecté à l'entretien et aux réparations de cette route. (4, Bull. 363, n° 6658.)

TITRE Ier. De la taxe à percevoir au passage du Simplon.

Art. 1er. En exécution de la loi du 4 avril 1806 et de notre décret du 24 février dernier, il sera établi, sur le passage du Simplon, une taxe dont le produit sera exclusivement affecté à l'entretien et aux réparations de cette route. Elle commencera à se percevoir un mois après la publication du présent décret.

2. La perception aura lieu à un bureau placé dans la maison du cantonnier du *Plateau*, jusqu'à ce que l'hospice projeté soit entièrement construit.

3. La perception se fera conformément au tarif qui suit:

Tarif pour la perception.

Pour chaque cheval ou mulet attelé à un traîneau ou à une voiture non suspendue, trois francs, ci. 3f

Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue, six francs, ci. 6

Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier, chargé à dos, deux francs, ci. 2

Les mules et jumens sont comprises dans la dénomination générale de chevaux et mulets, et paieront la même taxe.

Les chevaux attelés aux voitures à vide, et les mulets non chargés, paieront la *moitié* du droit.

Les chevaux de poste ramenés haut le pied seront exempts.

4. Ce tarif sera placardé sur un poteau placé devant le bureau, à l'endroit le plus apparent; et une barrière y sera établie.

5. Seront exempts de payer la taxe, dans toute l'étendue de la route, les ingénieurs des ponts-et-chaussées en tournée, les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément et à cheval ou en voiture, porteurs d'ordre ou munis de feuilles de route, les trains d'artillerie, les équipages militaires, les estafettes et les malles.

6. Seront aussi affranchies de la taxe, les bêtes allant au pâturage ou en revenant, les bêtes et voitures allant ou revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles seront employées aux travaux de la route.

7. L'exemption du demi-droit d'entrée, accordée par l'article 6 du traité de commerce avec le royaume d'Italie, aux marchandises expédiées de France à la destination de ce royaume, et qui s'y rendent par la route du Mont-Cénis, est étendue aux mêmes marchandises qui y seront envoyées par la route du Simplon, et y entreront par les bureaux des douanes italiennes contigus aux frontières de France.

TITRE II. De l'affectation des produits de la taxe.

8. La régie de la taxe ci-dessus est concédée aux religieux de la maison du Saint-Bernard et du Simplon, aux conditions ci-après:

9. Au moyen de cette taxe, la maison du Saint-Bernard et du Simplon sera chargée :

1° D'entretenir en bon état de viabilité la route du Simplon, depuis Glitz jusqu'à la limite du royaume d'Italie, d'enlever tous les éboulemens de terre et de roc, de déblayer les neiges, de manière à ce que le passage soit toujours facile et ne soit jamais interrompu;

2° D'entretenir les garde-fous ou parapets le long de la route;

3° D'entretenir les établissemens dont nous avons ordonné la construction sur le Simplon, tels que l'hospice, lorsqu'il sera entièrement achevé, et les maisons des cantonniers;

4° De payer les traitemens des cantonniers et des surveillans ou employés de tout genre, autres que ceux qui font partie du corps des ponts-et-chaussées;

5° De payer aux cantonniers les pensions qui leur seront accordées en cas d'accidens dans l'exercice de leurs fonctions, infirmités ou vieillesse.

10. Le prévôt du Saint-Bernard et du Simplon recevra, à ce sujet, les instructions de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général des ponts-et-chaussées, lesquelles lui seront transmises par le préfet et l'ingénieur en chef du département.

11. Les bornes, garde-fous, parapets, couvertures de murs, bordures des fossés, établissemens ou maisons, seront remis en bon état de construction à la maison du Saint-Bernard et du Simplon; et il en sera dressé procès-verbal.

12. La route sera préalablement rechargée pendant la campagne de 1811, et remise ensuite en bon état à la maison du Saint-Bernard et du Simplon.

13. Le nombre des cantonniers est provisoirement fixé à onze; leurs traitemens et leurs service sont maintenus : ils seront définitivement fixés en 1811, ainsi que leurs pensions, par un décret qui sera rendu en notre Conseil-d'Etat.

14. Les religieux feront tenir des états exacts des dépenses dont nous les avons chargés par les articles précédens, et sur des registres réguliers.

Ils en enverront l'extrait, chaque mois, au préfet et à l'ingénieur en chef du département.

15. Dans le cas où le produit de la taxe serait insuffisant pour l'acquittement de toutes ces dépenses, il y sera pourvu sur les fonds des ponts-et-chaussées, et mois par mois.

16. Ces dépenses et le produit de la taxe formeront, chaque année, un chapitre séparé dans le compte et dans le budget des ponts-et-chaussées.

TITRE III. Du mode de la perception de la taxe, et du mode de procéder en cas de contraventions.

17. La taxe sera perçue, pour le compte de la maison du Saint-Bernard et du Simplon, par un receveur choisi par le supérieur du couvent, et approuvé par le préfet du département.

18. Le receveur sera tenu d'inscrire les recettes, article par article et jour par jour, sur un registre timbré, lequel sera coté et paraphé par le sous-préfet. Le préfet, le sous-préfet, le maire et les agens des droits réunis auront le droit de vérifier à volonté le registre du receveur.

19. Il est défendu à toute personne assujétie à taxe de passer le bureau sans payer, à peine de 50 francs d'amende.

20. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter le préposé à la perception de la taxe, ou de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de ses fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux ou pancartes, à peine de 100 francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, si le cas y échet.

21. Il est défendu à tout conducteur de voiture de dételer des chevaux ou mulets, aux approches de la barrière, pour les réatteler après, dans l'intention de frauder le droit, et ce, sous peine d'une amende de 25 francs par cheval ou mulet.

22. Les autorités civiles et militaires sont tenues de protéger et de prêter main-forte au préposé de la perception de la taxe, et de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers lui; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par le préposé, et remis par lui aux brigades de gendarmerie.

23. En conséquence, il est ordonné à tous gendarmes en fonctions qui passeraient par la route de s'arrêter à la barrière, pour recevoir les déclarations que le préposé aurait à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre lui, pour les déposer à la municipalité.

L'affirmation du procès-verbal, dans ce cas, sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

24. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions au présent, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

25. Les amendes prononcées pour fraudes et contraventions au présent sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant des droits réglés par le tarif.

26. Les contestations qui pourraient s'élever au bureau de la perception sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée seront portées devant le maire, par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalités.

27. Néanmoins le préposé à la recette ne pourra être distrait ni déplacé de son bureau pour suivre lesdites contestations: il ne sera tenu que d'adresser au maire un exposé sommaire de sa demande, ou de donner pouvoir à quelqu'un pour le défendre.

28. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par le présent, qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec l'amende fixe encourue, soit au greffier du juge-de-paix, soit au maire, soit au receveur de la barrière.

29. Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe fixe, ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le montant, y sera contraint par le séquestre de ses voitures, chevaux et mulets, qui seront mis en fourrière à ses frais jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation.

30. Le percepteur de la taxe rédigera les procès-verbaux de contraventions: ces procès-verbaux seront, hors le cas de l'art. 16, affirmés, dans les trois jours, devant le maire ou un de ses adjoints; ils feront foi jusqu'à l'inscription de faux en matière de fraude et de contravention, et en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire.

31. Les amendes encourues, soit d'après les dispositions ci-dessus, soit d'après celles des diverses lois de la taxe, qui seraient applicables aux délits non prévus par le présent, seront prononcées en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 50 francs, par le juge-de-paix: pour le surplus, il renverra les procès-verbaux au tribunal qui devra en connaître, pour être les affaires suivies à la diligence de notre procureur impérial.

Les actions résultant des procès-verbaux seront intentées dans le mois, à peine de nullité.

32. Les amendes seront versées entre les mains du receveur de la taxe.

33. Seront faites conformément aux lois existantes les poursuites pour fait de concussion contre le préposé à la recette qui percevrait d'autres droits que ceux réglés par le présent décret.

34. Le percepteur sera tenu, sous peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

35. Notre ministre de l'intérieur nous fera, à la fin de 1811, un rapport sur le produit de la taxe, et sur le moyen de former sur ce produit, ou de toute autre manière, un fonds de retraite pour les cantonniers de la route du Simplon.

36. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

12 Avril 1811. — Décrets qui établissent des conseils de prud'hommes à Orléans et à Alais. (4, Bull. 368 et 370, nos 6747 et 6759.)

---

12 Avril 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Lecomte, de verser à la caisse des hospices civils de Paris deux mille sept cents francs, pour son admission à titre de pensionnaire dans la maison de retraite de Mont-Rouge. (4, Bull. 372, n° 6859.)

---

12 Avril 1811. — Décret qui autorise l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des fabriques de l'église paroissiale de Wavre et de l'église succursale de Wembeck, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 372, n° 6860.)

---

12 Avril 1811. — Décret qui réduit à huit le nombre des foires de Pamproux, et rétablit les quatre foires qui avaient précédemment lieu à Mazières. (4, Bull. 372, n° 6861.)

---

13 Avril 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Agis de Saint-Denis, de Montholon-Sémonville, Antoine-Etienne-Lazare-Barthélemi de Saizieu, Augustin-Jean-Baptiste-Louis-Marie, Chazelles-Lunac et Noel-Urbain André. (4, Bull. 366, n° 6717.)

---

15 Avril 1811. — Décret relatif aux formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies, épars ou en plein bois, appartenant à des particuliers. (4, Bull. 364, n° 6678.)

Voy. loi du 9 floréal an 11; décret du 17 nivose an 13; ordonnances du 28 aout 1816, du 22 septembre 1819.

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et la loi du 9 floréal an 11, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après.

Sont exceptés de l'obligation de la déclaration les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations,

et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée (1).

2. Les propriétaires ne sont assujétis à comprendre dans leur déclaration que les chênes de futaie et les ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus. Si les ormes sont plantés en avenue près les maisons d'habitation, ils sont également exempts d'en faire la déclaration.

3. Les contrevenans seront condamnés, pour la première fois, à l'amende, à raison de quarante-cinq francs par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la déclaration ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Au moyen de la fixation ainsi faite des amendes, il n'y aura lieu de prononcer la restitution égale à l'amende ordonnée par l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 et par l'art. 50 de l'édit de 1716 (2).

4. Les déclarations seront faites à double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera un des doubles, qui sera retiré par le déclarant.

L'inspecteur enregistrera les déclarations; il en enverra chaque mois l'état au conservateur, qui transmettra sans délai, à l'officier du génie maritime, l'état général des déclarations fournies dans sa conservation.

5. Les martelages seront opérés par un contre-maître de la marine, qui en dressera procès-verbal, dont un double sera remis au propriétaire, et l'autre à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

6. L'abattage des arbres sera fait, par le propriétaire, avant le 15 avril, conformément à l'article 11 du titre XV de l'ordonnance de 1669.

7. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire en donnera avis au contre-maître de la marine ou à l'officier du génie maritime, chef de l'arrondissement forestier, et celui-ci en informera le fournisseur.

8. Les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine, ou des agens forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois.

9. Six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués.

10. Les contraventions seront poursuivies par les agens forestiers, dans les formes ordinaires pour le régime forestier, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, pour ce cas, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers.

11. Les contre-maîtres de la marine devront également constater les contraventions; mais ils enverront leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur de l'arrondissement forestier, qui feront les poursuites. Ils en rendront compte à l'ingénieur de la marine.

12. Tout fournisseur, agent ou particulier qui détournera de leur destination les pièces marquées et reçues pour la marine, sera condamné à une amende double de celle exprimée en l'article 3, par pièce façonnée ou non façonnée, sans préjudice de la confiscation du bois.

13. Les agens forestiers et contre-maîtres de la marine sont chargés de constater ces sortes de délits; et les poursuites seront exercées par les inspecteurs ou sous-inspecteurs forestiers, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus.

14. Les propriétaires qui n'auront pas fait l'abattage dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, seront tenus de la renouveler; la première sera alors considérée comme non avenue.

15. Les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 de la loi du 9 floréal an 11, pour

---

(1) On a contesté l'effet obligatoire de ce décret, en ce qu'il émane du pouvoir exécutif; mais, comme beaucoup d'autres, il a été déclaré obligatoire. *Voy.* arrêt du 12 décembre 1823; S. 24, 1, 184. *Voy.* dans Sirey (20, 1, 185, et 23, 2, 137) des observations sur cette doctrine. *Voy.* aussi la préface de cette Collection, page 8.

Les arbres futaies épars ou dans les bois, et notamment des chênes et ormes de 15 décimètres et au-dessus de tour, sont compris dans les dispositions de ce décret (12 septembre 1823; Cass. S. 24, 1, 184).

Le fermier qui a négligé de faire la déclaration prescrite doit être personnellement condamné à l'amende; peu importe que son bail lui donne le droit d'abattre les arbres nécessaires à l'exploitation. *Voy.* art. 15 (17 mai 1816; Cass. S. 20, 1, 462).

(2) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes-forestiers déterminent, conformément au nouveau système métrique, les mesures qu'ils doivent constater; il suffit de la détermination d'après les mesures anciennes en usage dans chaque localité (11 décembre 1812; Cass. S. 13, 1, 193).

Lorsqu'il y a lieu à l'amende à raison de 25 fr. par mètre de tour, pour chaque arbre abattu sans déclaration, la quotité de l'amende ne doit pas se déterminer seulement par les mètres entiers, il faut aussi joindre les fractions de mètres (février 1816; Cass. S. 17, 1, 39).

les cas d'*urgente nécessité*, ne pourront procéder à l'abattage des arbres qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence.

A cet effet, ils feront dresser, par le maire de la commune, un procès-verbal des causes qui exigent l'abattage d'un ou de plusieurs arbres, dont l'âge et la dimension seront constatés.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné en tout ou en partie à ses arbres une destination différente de celle énoncée au procès-verbal, sera puni des peines prononcées par l'article 3 du présent.

16. Il est défendu aux agens forestiers et aux contre-maîtres de la marine et autres, d'exiger des propriétaires de bois aucune rétribution ou indemnité, pour les actes ou procès-verbaux énoncés aux art. 5, 8 et 15.

17. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent décret.

15 AVRIL 1811. — Décret sur l'organisation de l'Illyrie. (4, Bull. 369 *bis*.)

Voy. décrets du 14 OCTOBRE 1809 et du 30 SEPTEMBRE 1811.

TITRE Ier. Du gouvernement des provinces d'Illyrie.

Art. 1er. Le gouvernement général des provinces d'Illyrie sera composé :

D'un gouverneur général,

D'un intendant général des finances,

D'un commissaire de justice.

2. L'intendant général aura près de lui, et sous ses ordres, un receveur général et un trésorier.

3. Il y aura près le gouverneur général un secrétaire du gouvernement.

TITRE II. Du gouverneur général.

4. Le gouverneur général aura sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de toute nature, régulières ou irrégulières, sauf néanmoins le cas où les troupes seraient formées en corps d'armée.

5. Il proposera, chaque année, de concert avec l'intendant général ou les officiers du génie, suivant la nature des objets, les travaux à faire pour les fortifications, ouvertures de nouvelles routes, communications avec les anciennes, et travaux publics de tout genre.

6. Les officiers des régimens frontières seront tous nommés par nous, sur la proposition que le gouverneur général adressera au ministre de la guerre.

7. Les intendans, les subdélégués des intendans et les membres des tribunaux, seront nommés par nous.

8. Le secrétaire du gouvernement sera nommé par le gouverneur général.

9. Le gouverneur général pourra suspendre les fonctionnaires de l'administration civile, sur la proposition de l'intendant général.

10. Il sera pourvu aux places de l'administration des finances par les différentes régies ou administrations : mais aucun des agens nommés pour être employés en Illyrie ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur général.

11. Les agens des diverses administrations qui devront être choisis parmi les habitans du pays, seront nommés par le ministre compétent, sur la proposition de l'intendant général.

12. Les juges-de-paix, les membres des tribunaux inférieurs, les notaires, avoués et huissiers, seront nommés par le gouverneur général, sur la présentation du commissaire de justice.

13. Les maires, autres que ceux de Laybach, Trieste, Zara, Raguse et Carlstadt, dont nous nous réservons la nomination, seront nommés par le gouverneur général, sur la présentation de l'intendant général.

14. Le gouverneur général a sous son autorité et sa surveillance toutes les parties et tous les agens de l'administration. Il pourvoira, en outre, aux cas imprévus et extraordinaires, en rendant compte, sans délai, au ministre au département duquel appartiendra l'affaire sur laquelle il aura donné des ordres.

15. Le gouverneur général aura la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique qu'à la sûreté du dehors.

Il exercera directement la haute police, lorsqu'il le jugera convenable ; il lui sera rendu compte, dans les vingt-quatre heures, de tous les mandats d'amener et d'arrêt lancés en matière de haute police, et il ne pourra être passé outre sans autorisation.

16. Il déléguera, à cet égard, tout ou partie de ses pouvoirs, lorsqu'il le croira nécessaire.

17. Il statuera sur tout ce qui a rapport au port d'armes. Il visera les passeports délivrés par les autorités locales, pour la France et l'étranger, ou en autorisera le *visa* par les personnes qu'il désignera à cet effet.

18. La haute police des postes appartiendra au gouverneur général.

19. Il sera établi un conseil des provinces illyriennes, dont l'organisation est déterminée ci-après. Le gouverneur général en sera le président, et sa voix y sera prépondérante en cas de partage.

20. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du gouverneur général, les réglemens généraux par lui arrêtés sur la proposition de l'inten-

dant général des finances et du commissaire de justice, et les jugemens des tribunaux, seront précédés de ces mots : *Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc.*

21. Le gouverneur général correspondra avec nos divers ministres sur tout ce qui concerne leurs attributions; mais il correspondra avec notre ministre de la guerre seul, pour tout ce qui concernera spécialement la Croatie militaire.

22. La correspondance du grand-juge avec le commissaire de justice sera adressée au gouverneur général, qui la transmettra audit commissaire, et qui ensuite, en faisant parvenir les réponses de ce commissaire au grand-juge, y ajoutera les observations qu'il jugera convenables.

23. La correspondance du ministre des finances sera adressée à l'intendant général, ainsi que les correspondances particulières du directeur général, ainsi que les correspondances particulières du directeur général des ponts-et-chaussées et des régies de l'enregistrement, des domaines, des forêts, des postes, des mines et autres administrations, avec leurs agens. L'intendant général, en transmettant les réponses, prendra connaissance des états qu'elles contiendraient, et ajoutera à ces réponses les observations dont il les jugera susceptibles.

24. La correspondance de notre ministre du Trésor, des administrateurs et payeurs généraux, avec le receveur général, le trésorier et les autres agens du trésor en Illyrie, aura lieu ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

25. Le ministre de l'intérieur, quand il correspondra avec les intendans, leur fera parvenir ses ordres par l'intendant général, qui transmettra les réponses avec ses observations.

26. Notre ministre des cultes correspondra avec les archevêques, évêques et autres, par l'intermédiaire du gouverneur général, qui lui fera parvenir les réponses avec les observations dont il les jugera susceptibles.

27. Il en sera de même pour la correspondance de notre ministre de la police générale avec ses agens.

28. Le gouverneur général adressera, tous les six mois, à chacun de nos ministres, un rapport général sur la situation des provinces illyriennes, en ce qui concerne son département.

TITRE III. De l'intendant général des finances.

29. L'intendant général sera, comme il a été dit ci-dessus, l'intermédiaire de la correspondance des ministres avec les intendans, les directeurs des différentes administrations ou régies, et les agens du Trésor. L'intendant général travaillera régulièrement avec le gouverneur général : il devra mettre sous ses yeux les résultats de la correspondance; et, sous aucun prétexte, il ne devra lui tenir rien de caché. Le gouverneur général, lorsqu'il le jugera convenable, pourra adresser aux divers ministres compétens ses observations sur les affaires du ressort de l'intendant général.

30. L'intendant général des finances aura, sous les ordres du gouverneur général, la direction et l'administration des finances et de toutes les parties d'administration civile.

Toutefois il surveillera exclusivement, et sous sa responsabilité personnelle et directe, l'exécution des lois sur la comptabilité, et du budget d'Illyrie.

Le trésorier, les intendans des provinces, le receveur général, les payeurs, les comptables et autres employés civils de l'administration, seront sous les ordres de l'intendant général. Il fera inspecter les caisses, et veillera à la tenue des livres et reddition des comptes.

31. Il rédigera et proposera les réglemens provisoires dans les matières de ses attributions : ces réglemens ne pourront être arrêtés, publiés et exécutés qu'en vertu de l'approbation donnée par le gouverneur général. Ils seront signés par le gouverneur général, et dressés comme ayant été rendus par lui, sur la proposition de l'intendant général.

32. Lorsque les réglemens auront été signés par le gouverneur général, et la publication autorisée, ils seront adressés, s'il y a lieu, par l'intendant général au commissaire de justice, avec invitation de les faire enregistrer partout où besoin sera; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

33. L'intendant général requerra la gendarmerie, même plus ample main-forte s'il est nécessaire, pour l'exécution de ses ordres et ordonnances; ce qui ne pourra lui être refusé.

34. Il aura près de lui un conseil composé des chefs des régies et administrations qui résideront dans le chef-lieu du gouvernement, et auquel il pourra appeler, quand il le jugera convenable, des directeurs placés dans les chefs-lieux des diverses provinces.

Ce conseil n'aura que voix consultative. Il sera tenu registre de ses délibérations.

35. L'intendant général ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le commissaire de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

36. Il pourra, sous l'autorité du gouverneur général, et en se conformant à ses instructions, correspondre avec nos consuls et agens dans la Bosnie et l'Albanie. En ce cas,

le gouverneur général en rendra compte à notre ministre des relations extérieures.

TITRE IV. Du commissaire de justice.

37. Le commissaire de justice aura, sous les ordres du gouverneur général, la surveillance des tribunaux et celle des officiers ministériels qui en dépendront.

38. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

39. Il pourra présider la cour d'appel de Laybach, et les autres cours et tribunaux, toutes les fois qu'il le jugera convenable; il y aura voix délibérative.

40. Il veillera à la bonne tenue des greffes et des dépôts des actes civils.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

41. Les agens de gouvernement ne pourront être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du gouverneur général, sur l'avis du commissaire de justice.

42. Le commissaire de justice sera spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats de dépôt et d'arrêt; sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échet.

43. Il requerra la gendarmerie, et même plus ample main-forte s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne pourra lui être refusé.

TITRE V. Du receveur général et du trésorier.

44. Il y aura un receveur général et un trésorier.

45. Le receveur général fera toutes les recettes; le trésorier fera tous les paiemens.

46. Le receveur général correspondra avec les receveurs des contributions et les receveurs de toutes les régies, pour faire opérer à la caisse centrale le versement de tous les produits.

47. L'intendant général, en conséquence des ordres et sous la direction spéciale de notre ministre du Trésor, ordonnera les versemens qui devront avoir lieu de la caisse du receveur général dans celle du trésorier, et désignera tous les mouvemens de fonds que pourra nécessiter le service.

48. Le receveur général et le trésorier remettront à l'intendant général des états de situation de caisse et des bordereaux de recettes et de paiement tous les dix jours et toutes les fois qu'il le jugera convenable. Ils seront soumis à toutes les vérifications que l'intendant général ordonnera.

49. Toutes les dépenses de la guerre, de la marine, et dépenses diverses, seront faites par les caisses du trésorier.

50. Le receveur général et le trésorier seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre du Trésor impérial.

51. Le trésorier aura, dans chaque province, un préposé nommé par lui, et approuvé par l'intendant général.

52. Il y aura des receveurs particuliers dans chaque province: ils seront nommés, sur la présentation du receveur général, par l'intendant général.

53. Aucun recouvrement ne pourra être fait régulièrement que par les percepteurs ou préposés commis à cet effet par l'intendant général ou par les diverses régies. Leurs quittances seules opéreront la libération des contribuables; les percepteurs ne seront eux-mêmes déchargés que par les récépissés du receveur particulier, visés par l'intendant de la province dans les vingt-quatre heures.

Seront cependant considérés comme recettes régulières, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les recouvremens de contributions effectués par les seigneurs, conformément à l'usage existant.

54. Tout paiement qui n'aurait pas été fait par le trésorier ou par ses préposés sera réputé irrégulier, et ne sera pas admis dans la dépense.

55. L'intendant général tiendra, par ses rapports avec les comptables des recettes et des dépenses, et au moyen des écritures qu'il fera tenir dans ses bureaux, le contrôle de leur gestion respective. Il adressera, chaque mois, à notre ministre du Trésor, la balance des divers comptes qu'il aura fait ouvrir.

56. Le receveur général et le trésorier adresseront, chaque mois, à notre ministre du Trésor, la balance de leurs comptes; tous les dix jours, ils lui adresseront la copie de leur journal.

57. Aussitôt que le receveur général sera en activité, il se chargera en recette, à titre de dépôt, de toutes les recettes antérieures.

58. Les dépenses seront acquittées sur les mandats provisoires des intendans, des commissaires-ordonnateurs des guerres ou des chefs d'administration de la marine, délivrés d'après l'autorisation de l'intendant général, et d'après les ordonnances du ministre de chaque département.

TITRE VI. Du conseil.

59. Il y aura, auprès du gouverneur général, un petit conseil des provinces illyriennes, qui sera composé du gouverneur général,

président, de l'intendant général, du commissaire de justice, et de deux juges de la cour d'appel de Laybach.

60. Ce conseil prononcera administrativement sur l'appel des décisions rendues par les conseils établis près les intendans des provinces.

Il fera les fonctions de Cour de cassation pour toutes les affaires dans lesquelles le capital en contestation n'excédera pas deux cent mille francs. Dans le cas contraire, l'appel serait porté à la Cour de cassation de l'empire.

Il déterminera les règles à suivre dans les affaires judiciaires antérieures à la mise en activité des lois françaises.

Le petit conseil prononcera sur les questions de compétence entre les divers tribunaux.

C'est devant lui que devront être portés tous les recours en grace. Il prononcera sur la suspension de l'exécution des jugemens, et adressera à notre grand-juge, ministre de la justice, le mémoire qui devra nous être soumis en conseil privé.

61. Les réglemens de haute police et de grande importance ne seront arrêtés par le gouverneur général qu'après avoir été discutés dans le petit conseil; mais, dans ce cas, le petit conseil n'aura que voix consultative, et la décision appartiendra au gouverneur général.

62. Il y aura près du petit conseil six avocats pour les affaires contentieuses.

TITRE VII. Organisation civile.

SECTION Ire. *Division territoriale.*

63. Le gouvernement général de l'Illyrie est divisé en six provinces civiles et une province militaire :

Provinces civiles.	La Carniole. La Carinthie. L'Istrie. La Croatie civile. La Dalmatie. La province de Raguse.
Province militaire.	La Croatie militaire.

64. Les six provinces civiles seront divisées en districts, savoir :

La Carniole	Chef-lieu, Laybach	3 districts.	Laybach. Neustadt. Adelsberg.
La Carinthie.	Chef-lieu, Willach	2 districts.	Willach. Lientz.
L'Istrie.	Chef-lieu, Trieste	4 districts.	Trieste. Gorisia. Capo-d'Istria. Rovigno.
La Croatie civile	Chef-lieu, Carlstadt	3 districts.	Carlstadt. Fiume. Segna.
La Dalmatie.	Chef-lieu, Zara	5 districts.	Zara. Spalatro. Sebenico. Macarsca. Lesina.
La province de Raguse. .	Chef-lieu, Raguse	3 districts.	Raguse. Cattaro. Cursola.

65. La province de la Carniole se compose du cercle actuel de Laybach, du cercle de Neustadt et du cercle d'Adelsberg, moins l'Istrie autrichienne, qui reste unie à la province d'Istrie, et le territoire de Wiprach.

66. La province de la Carinthie se compose du territoire de Lientz et Cillian, dépendant anciennement du Tyrol bavarois, et de la partie de la Carinthie connue sous le nom de cercle de Willach.

67. La province d'Istrie se compose de la ville de Triestre et de son territoire, du territoire de l'ancienne Istrie ex-vénitienne, de Montfalcone et son territoire, de l'ancien

comté de Gorizia, de Wippach et de son territoire, dépendant actuellement du cercle de Willach.

68. La province de la Croatie civile se compose de tout le territoire de la Croatie civile, de l'ancien territoire de Fiume, de celui de l'Istrie dite autrichienne, de celui de Mercopais, et du pays connu sous le nom de littoral hongrois, y compris la ville de Segna et les îles de Veglia, Arbe, Cherco, Lussino piccolo, et Lussino grande.

69. La province de la Dalmatie se compose de toute la Dalmatie et de toutes les îles de la Dalmatie excepté Cursola, et celles faisant partie du district de Fiume.

70. La province de Raguse se compose du territoire de l'ancienne république de Raguse, de la province des Bouches-du-Cattaro, de toutes les îles de Raguse, et de celle de Cursola, qui dépendait autrefois de la Dalmatie.

71. La province militaire se compose de toute la Croatie militaire, formant le territoire occupé par les six régimens croates.

72. Le nombre des districts pourra être augmenté, et les arrondissemens pourront être changés, sur la proposition qu'en adressera le gouverneur général à notre ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du petit conseil.

73. L'administration civile de chaque province civile sera confiée à un intendant.

74. Auprès de chaque intendant, il y aura un secrétaire de l'intendance.

75. Il sera établi des subdélégués des intendans dans chaque chef-lieu de district où l'intendant ne réside pas.

76. Le territoire de la Carniole est divisé en vingt-un canton, savoir: deux à Laybach, un à Psein, Krainburg, Ratmannsdorf, Laak, Idria, Loitsch, Adelsberg, Senoschia, Laas, Goschée, Neustadt, Landstrass, Mœtling, Nassenfuss, Littay, Weichsselburg, Seisenberg, Czernitz et Galenberg. 21

77. La Carinthie est divisée en onze cantons, savoir: Willach, Spital, Smund, Greyffenburg, Oberwillach, Lientz, Cillian, Oberdrauburg, Marten, Saint-Hermagor et Tarvis. 11

78. L'Istrie est divisée en seize cantons, savoir: deux à Trieste, un à Monfalcone, Capo-d'Istria, Pirano, Parenzo, Pinguerte, Rovigno, Dignano, Albona, Gorizia, Canale, Tolmino, Pletz, Wippach et Santa-Croce. 16

79. La Croatie civile est divisée en vingt-un cantons, savoir: Carlstadt, Verbosko, Jaska, Zamabor, Esabar, Kereikneit, Selin, Pissek, Gradaz, Fiume, Segna, Buccari, Castua, Pisino, Wrem, Mercopais, Arbe, Veglia, Cherco, Orcero, et Lussino grande. 21

80. La Dalmatie est divisée en dix-sept cantons, savoir: Zara, Ibrovazzo, Nona, Sebenico, Scardona, Knin, Splatro, Trau, Sign, Almissa, Macarsca, Imoschi, Forte-Opus, et les îles de Lissa, Lesina, Pago, Brassa. 17

81. La province de Raguse est divisée en dix cantons, savoir: Raguse, Vieux-Raguse, Cattaro, Castelnuovo, Budus, île de Mélédas, Slano, Sabioncello, Cursola et Lagosta. 10

96

82. La désignation des cantons qui formeront l'arrondissement de chaque subdélégation sera faite par le gouverneur général, sur l'avis du petit conseil.

83. Le nombre des cantons pourra être augmenté par délibération du petit conseil.

Section II. Des intendans.

84. Les intendans des provinces illyriennes rempliront les mêmes fonctions que les préfets dans les départemens de l'empire: en conséquence, ils sont chargés de procurer ou de surveiller, dans les provinces de leur ressort, l'exécution des lois et réglemens relatifs:

1° A la répartition et au recouvrement des contributions de tout genre et des centimes additionnels;

2° Aux domaines, aux eaux et forêts, à la pêche et à la chasse;

3° A l'entretien et à la réparation des routes, et à la manière d'y pourvoir, quelle qu'elle soit, aux droits de navigation et péage de terre;

4° Aux hospices et établissemens de bienfaisance;

5° A l'exercice et police des cultes, à l'administration des biens et revenus affectés à ce service;

6° A l'instruction publique de tous les degrés;

7° A l'administration sanitaire;

8° A l'administration et police des ports de commerce;

9° A l'administration des provinces, districts et communes;

10° Aux prisons, bagnes, maisons de correction et de force; aux hospices, hôpitaux et établissemens de bienfaisance;

11° A la levée d'hommes pour les services de terre et de mer;

12° A la police générale, judiciaire et militaire;

13° A la partie contentieuse de l'administration;

14° Aux douanes, aux droits de phare, bassin, tonnage.

Les intendans correspondent, pour ces objets, avec l'intendant général, et ils en reçoivent les ordres.

85. Les intendans seront juges du contentieux en matière de contributions et de travaux publics, et auront, à cet égard, la même juridiction que les préfets dans l'intérieur de l'empire.

86. Chaque province aura un receveur particulier préposé du receveur général, et un payeur préposé du trésorier.

87. Il y aura dans chaque province :

Un ingénieur des ponts-et-chaussées;
Un directeur de l'enregistrement et des domaines;
Un conservateur des hypothèques;
Un directeur des contributions;
Un inspecteur des forêts;
Un inspecteur des douanes;
Un inspecteur de la loterie.

Le même agent pourra cumuler plusieurs de ces fonctions.

88. Les chefs de ces diverses parties de l'administration, dans chaque province, formeront un conseil près de l'intendant; et ce conseil aura les mêmes attributions que les conseils de préfecture dans l'intérieur de l'empire.

SECTION III. Des subdélégués.

89. Les subdélégués exercent, dans leur arrondissement respectif et dans le degré inférieur, des fonctions relatives aux mêmes objets que les intendans ; ils correspondront chacun avec l'intendant dont ils relèvent ; ils en reçoivent et transmetront les ordres.

90. Les appointemens et frais de bureau des intendans, subdélégués et secrétaires des intendans, sont fixés ainsi qu'il suit :

Intendans.

	Traitemens.	Frais de bureau.
Carniole	8,000f 00c	10,000f
Carinthie	8,000 00	6,000
Istrie	8,000 00	10,000
Croatie civile	8,000 00	6,000
Dalmatie	8,000 00	10,000
Raguse	8,000 00	6,000

Subdélégués de première classe.

Carniole	Neustadt	2,500 00	1,000
	Adelsberg	2,500 00	1,000
Carinthie	Lienz	2,500 00	1,000
Istrie	Goritia	2,500 00	1,000
	Capo-d'Istria	2,500 00	1,000
	Rovigno	2,500 00	1,000
Croatie civile	Fiume	2,500 00	1,000
Dalmatie	Spalatro	2,500 00	1,000
	Sebenico	2,500 00	1,000
	Macarsca	2,500 00	1,000
Raguse	Cattaro	2,500 00	1,000

Subdélégués de seconde classe.

Croatie civile	Segna	1,000 00	500
Dalmatie	Lesina	1,000 00	500
Raguse	Cursola	1,000 00	500

Secrétaires d'intendance.

Ils auront le tiers du traitement de l'intendant	16,000 00	
	94,500 00	60,500

SECTION IV. De la Croatie militaire.

91. Un intendant militaire résidant à Carlstadt, et pris parmi les inspecteurs aux revues de nos armées, sera chargé de la surveillance de l'administration des régimens frontières de l'Illyrie. Il aura près de lui, et sous sa présidence, une direction centrale composée d'un officier supérieur, d'un commissaire des guerres et d'un auditeur, tirés de ces régimens ou du service de la frontière. Cette direction recevra tous les comptes et rapports des régimens, tant pour ce qui tient à l'organisation, que pour ce qui est relatif à l'administration, la comptabilité et la justice.

92. L'intendant militaire sera sous les ordres de notre gouverneur général des provinces illyriennes : il correspondra directement avec lui, pour tout ce qui a rapport à l'organisation, aux remplacemens, nominations et mutations d'officiers, et au personnel de ces régimens ; avec l'intendant général des finances, pour tout ce qui est relatif à l'administration et à la comptabilité, et avec le commissaire de justice, pour tout ce qui tient à l'ordre judiciaire.

93. L'intendant militaire tiendra la main à ce que les comptes des régimens soient arrêtés provisoirement tous les trois mois par le commissaire en chef, membre de la direction, qui, à cet effet, parcourra les régimens, accompagné du commissaire de la brigade.

94. Il n'est rien changé à l'organisation des régimens, qui reste la même. Ils continueront à être régis d'après les réglemens en vigueur aujourd'hui ; et l'arrêté de notre gouverneur général, en date du 1er juin, qui fixe le rapport des diverses autorités, est confirmé.

SECTION V. De la compétence de l'autorité administrative en matière contentieuse, et de la forme de procéder.

§ Ier. *De la compétence.*

95. Les contestations en matière de grande voirie et de contributions, tant directes qu'indirectes, seront jugées en premier ressort par les intendans dans l'arrondissement du chef-lieu de leur province, et par les subdélégués dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs. Toutefois les contestations sur le paiement de l'impôt en nature, en Dalmatie, entre le fermier de la terre et le propriétaire, ou entre le fermier de l'impôt et le redevable, seront jugés par le conseil contentieux.

96. En cas de pourvoi contre un jugement de subdélégué, la décision appartiendra à l'intendant assisté de son conseil.

97. En cas de pourvoi contre un jugement de l'intendant, en première instance, la décision appartiendra au conseil établi près l'intendant par l'article 88.

98. L'appel des décisions des conseils d'intendance sera porté devant le conseil du contentieux établi près le gouverneur général.

99. L'intendant général peut toujours reviser et réformer lui-même d'office les décisions des intendans, ou en référer à notre gouverneur général.

§ II. De la procédure.

100. L'instruction se fera sur mémoires, qui seront enregistrés à l'intendance ou à la subdélégation au moment de la remise, et notifiés à la partie intéressée.

101. La partie intéressée fournira ses moyens de défense dans le délai de quinze jours au moins, ou un mois au plus, à dater de la signification.

102. En cas de réclamation contre la décision qui sera intervenue, la déclaration du pourvoi ou recours sera faite dans huitaine, au secrétariat de l'intendance qui aura rendu la décision, et notifiée dans un mois à la partie intéressée ou à son fondé de pouvoir, à dater de la signification de la décision intervenue.

103. La déclaration du pourvoi sera enregistrée sur un registre à ce destiné, et mentionnée au bas de la procédure et de la décision qui auront eu lieu en première instance.

104. L'autorité appelée à juger en dernier ressort donnera sa décision dans les deux mois, à dater de la signification du pourvoi, en se faisant représenter les actes de la première procédure.

105. Les parties seront toujours entendues ou dûment appelées, et il en sera fait mention dans la décision.

106. La décision sera exécutée contre le condamné : 1° s'il n'a pas fait sa déclaration de pourvoi dans le terme fixé ci-dessus ; 2° si, après la déclaration de pourvoi, il n'y a point donné suite, en faisant signifier le pourvoi à la partie intéressée, dans le terme d'un mois, à dater de la déclaration.

SECTION VI. Administration municipale.

§ Ier. *Des fonctionnaires publics municipaux.*

107. Il y aura dans chaque ville chef-lieu de province, district ou évêché, un maire et quatre adjoints, si la ville a plus de cinq mille ames de population ; et un maire et deux adjoints, si la population est au-dessous de cinq mille ames.

108. Il y aura, dans les communes au-dessous de deux mille quatre cents ames, un syndic et un suppléant, à moins qu'elles n'aient un évêché.

109. Dans les villes ayant plus de deux mille quatre cents ames de population, il

pourra y avoir un commissaire de police à la charge de la commune; et un plus grand nombre, selon qu'il sera ordonné par le gouverneur général, sur l'avis de l'intendant, dans les villes ayant une population au-dessus de cinq mille ames.

110. Il y aura dans chaque ville ou commune un conseil municipal composé de vingt membres pour celles qui auront quatre adjoints, de seize pour celles qui en ont deux, et de douze pour les autres.

111. Les fonctions des maires, adjoints, et commissaires de police, et leurs rapports avec les autorités locales, sont les mêmes que ceux qui sont établis par les lois et réglemens de l'empire français.

§ II. Revenus et dépenses des communes.

112. Les budgets des communes seront dressés par les maires et adjoints, ou par le syndic et son suppléant.

113. Les budgets des communes ayant moins de dix mille francs de revenu seront réglés par l'intendant général, sur la proposition de l'intendant.

Les budgets des communes ayant dix mille francs de revenu et au-dessus seront réglés par nous en notre Conseil-d'Etat, sur le rapport que l'intendant général adressera à notre ministre de l'intérieur.

114. Les revenus des communes sont provisoirement ceux dont elles jouissent aujourd'hui, et qui continuent à être perçus.

115. Les communes percevront, dès la publication du présent décret, les amendes de police, les centimes additionnels sur les patentes, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles qui se trouvent établies par les lois et réglemens en faveur des communes de l'empire.

TITRE VIII. Du commerce.

116. Il sera établi une chambre de commerce à Trieste, composée de onze membres; une à Raguse et une à Fiume, composées de huit membres.

117. Deux députés de la chambre de commerce de Trieste, un de celle de Fiume, et un de la chambre de commerce de Raguse, seront appelés au conseil général de commerce institué par notre décret du 27 juin 1810.

118. Il pourra être établi des prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les communes qui en formeront la demande.

Il pourra aussi être établi des prud'hommes pêcheurs dans les communes dont les habitans s'adonnent à la pêche, ou qui auront des madragues.

Cette demande sera accompagnée de l'avis motivé de l'intendant général, et adressé à notre gouverneur général, qui la transmettra à notre ministre de l'intérieur, pour être soumise à notre décision en Conseil-d'État.

TITRE IX. Prisons et établissemens de bienfaisance.

119. L'intendant général remettra, dans le plus bref délai, à notre gouverneur général, qui le transmettra, avec ses observations, à notre ministre de l'intérieur, un rapport détaillé sur l'organisation, l'administration, la situation des prisons; sur les enfans trouvés: sur les besoins et les ressources des établissemens de bienfaisance actuellement existans dans les provinces illyriennes.

Ce rapport indiquera les améliorations dont cette partie d'administration pourra être susceptible, et les moyens d'y pourvoir.

120. Il n'est rien innové, quant à présent, pour l'administration des prisons et établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

TITRE X. Ponts-et-chaussées.

121. Il y aura un inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées résidant au chef-lieu du gouvernement général.

122. Il sera membre du conseil établi près l'intendant général par l'art. 34.

123. Il aura sous ses ordres les ingénieurs attachés à chaque province.

124. Il correspondra avec le directeur général des ponts-et-chaussées par l'intermédiaire de l'intendant général, ainsi qu'il est prescrit par l'article 23.

125. Le budget des ponts-et-chaussées, arrêté par l'intendant général, et approuvé par le gouverneur général, sera adressé à notre ministre de l'intérieur, pour être soumis à notre approbation.

126. Les projets relatifs aux constructions nouvelles ou aux grandes reconstructions seront adressés préalablement par notre gouverneur général au ministre de l'intérieur, pour être renvoyés à notre directeur général des ponts-et-chaussées, discutés au conseil général, et soumis à notre approbation.

TITRE XI. Instruction publique.

127. Il y aura un lycée à Laybach et un à Raguse.

128. Il y aura une école secondaire dans chaque chef-lieu de province et de district, et un plus grand nombre, s'il est jugé nécessaire.

129. Ces établissemens seront organisés et régis conformément aux réglemens de notre Université impériale; mais, en attendant

qu'ils puissent être mis en activité, ceux qui existent actuellement seront maintenus.

130. Il sera pris des mesures pour que, sur les revenus des villes qui en auront les moyens, il soit établi des bourses et demi-bourses dans les établissemens d'instruction.

TITRE XII. *Des mines.*

131. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un projet pour l'organisation du service des mines en Illyrie, d'après les réglemens relatifs à cette administration pour l'intérieur de l'empire.

132. Le réglement à intervenir ne dérogera pas aux lois et usages actuellement observés en Illyrie.

133. Il maintiendra les perceptions établies au profit du Gouvernement, sur les mines exploitées par les particuliers, et fixera le mode de régie et de comptabilité des mines exploitées au compte du Gouvernement.

134. Nulle concession nouvelle ne sera accordée que par décret rendu en Conseil-d'État, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

TITRE XIII. *Haute police.*

135. La haute police sera exercée sous les ordres du gouverneur général, qui informera notre ministre de la police générale de tout ce qui doit venir à sa connaissance.

136. La haute police sera exercée par les généraux commandans de division ou de place, les intendans et subdélégués, les officiers de gendarmerie, et autres agens civils ou militaires désignés par notre gouverneur général, lesquels correspondront à cet effet, avec lui, directement.

137. Le gouverneur général fera un réglement sur la forme, la délivrance et le *visa* des passeports, la perception des droits auxquels ils seront assujétis, lesquels seront les mêmes que dans l'empire, et la comptabilité de ces droits.

138. Le montant en sera versé dans la caisse du receveur général.

139. Il y aura dans les provinces illyriennes un *grand prévôt*, qui résidera près le gouverneur général.

140. Il y aura cinq chefs d'escadron de gendarmerie qui feront les fonctions de prévôts, et qui résideront à Willach, Trieste, Carlstadt, Zara et Raguse.

141. Il sera créé des prévôtés qui tiendront lieu de cours spéciales et de tribunaux pour la répression de la contrebande, susceptibles de se transporter partout où il sera nécessaire.

142. Ces prévôtés seront organisées comme il est réglé ci-après.

TITRE XIV. *Des cultes.*

SECTION Ire. *Des fonctionnaires ecclésiastiques et de leur traitement.*

143. Les évêques des deux communions, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les curés, continueront à exercer leurs fonctions, et à jouir des biens et revenus qui sont actuellement affectés à leur entretien, sauf les dîmes supprimées par l'arrêté de notre gouverneur général, du 15 novembre dernier.

144. Il sera ouvert un crédit de la somme de cent mille francs, qui sera employé à donner des indemnités annuelles aux titulaires des évêchés ou membres des chapitres de l'Istrie et de la Dalmatie, d'une valeur égale aux dîmes qu'ils auront perdues.

145. A la publication du présent décret, le cercle de Willach, dépendant ci-devant de l'évêché de Clagenfurth, et les bailliages de Lientz et de Cillian, ci-devant dépendans de l'évêché de Brixen, seront réunis au diocèse de Laybach.

146. La portion du territoire situé sur la rive droite de la Save, relevant ci-devant de l'évêché d'Agram, sera réunie au diocèse de Segna.

147. Les biens et revenus des évêchés vacans, ou de ceux dont les titulaires seraient absens, seront mis sous la main de la régie du domaine, et administrés par ses agens.

SECTION II. *Dispositions générales.*

148. Le calendrier de l'empire français sera suivi à l'égard des fêtes supprimées ou conservées.

149. Les confréries encore existantes sont supprimées, et leurs revenus réunis au domaine : sont exceptés les sanctuaires et les confréries connues sous la dénomination du *Saint-Sacrement* et des *Suffrages pour les trépassés*, qui sont conservés avec leur revenu ; mais il n'y aura dans la même paroisse que l'une ou l'autre de ces confréries.

TITRE XV. *Des finances dans les provinces illyriennes.*

SECTION Ire. *De la dette.*

150. Une commission composée d'un maître des requêtes et de deux auditeurs de notre Conseil-d'État sera envoyée en Illyrie, pour dresser le tableau de la dette publique, et procéder à la liquidation.

151. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur ladite dette publique, et proposera les mesures à prendre pour son remboursement.

SECTION II. Des pensions.

152. La même commission liquidera les pensions existantes.

153. Les tableaux des liquidations, tant de la dette publique que des pensions, seront adressés tous les mois à notre ministre des finances.

154. A l'avenir, il ne pourra être accordé de nouvelles pensions en Illyrie, que conformément aux lois de l'empire.

SECTION III. Des recettes.

§ Ier. *Des exercices antérieurs à 1811.*

155. Les anciennes contributions continueront à être perçues pour ce qui en resterait dû sur les années antérieures, conformément aux lois et réglemens qui les régissent.

Le produit de leur recouvrement est affecté aux dépenses arriérées de 1810 et années antérieures, conformément à l'article 6 de notre décret du 15 janvier dernier.

156. Il est, en outre, affecté un fonds spécial de six millions de capital en biens nationaux ou rentes foncières en Illyrie, pour l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1811.

Notre ministre des finances donnera, en conséquence, les ordres nécessaires pour que la liquidation de cet arriéré soit faite dans le plus court délai.

§ II. Du budget de l'exercice de 1811. — Recette de 1811.

Contributions directes.

157. La contribution foncière en principal est réduite et définitivement fixée à quatre millions cinq cent mille fr., ci. 4,500,000f

Il sera perçu en sus deux centimes pour fonds de non-valeurs, et le nombre de centimes nécessaire tant pour les frais de perception que pour les dépenses communales, sans pouvoir excéder dix centimes.

Patente, deux cent mille fr., ci. 200,000

158. Les dispositions de l'arrêté de notre gouverneur général, du 16 juillet dernier, sur la répartition et la perception des contributions directes, sont approuvées.

Contributions indirectes.

	Enregistrement, timbre, domaines et bois.	1,200,000
Douanes.	Droits ordinaires. *Mém.*	«
	Sels.	2,600,000
	Tabac (prix fixe de la ferme intéressée).	560,000
	Loterie.	60,000
	Poudres et salpêtres.	50,000

Produits divers.

Gratie militaire.	813,000
Recettes diverses et accidentelles.	60,000
Total.	10,043,000

159. Seront acquittés, en outre des perceptions ci-dessus :

1° Les droits de navigation, selon les tarifs existans ou ceux qui seront incessamment arrêtés d'après la révision des anciens ;

2° Les droits de bassin et de port, tels qu'ils existent ou seront fixés ;

3° Les droits de bac ;

4° Enfin les droits de tonnage, tels qu'ils se perçoivent dans les ports de notre empire.

160. La contribution foncière, en Dalmatie, sera payée soit en numéraire, soit en denrées, au choix du contribuable, de manière que le tout soit acquitté avant le 15 décembre.

161. Il sera dressé, à cet effet, un prix commun, d'après les mercuriales des six mois précédens, des grains admis en paiement de la contribution ; et chaque contribuable fournira, en paiement de sa cote, la quantité de grains nécessaire pour la représenter.

Le montant de la contribution ne pourra excéder la dîme antérieurement payée.

SECTION IV. Des dépenses.

162. Les dépenses de 1811 sont fixées ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice.		410,000f
— des finances.	500,000	1,200,000
— pensions.	700,000	
— de l'intérieur.		800,000
— du Trésor		200,000
— de la guerre, pour les régimens croates.		2,400,000
— de l'administration de la guerre		« « « « «
— de la marine.		1,000,000
— des cultes		527,000
Fonds de réserve.		63,000
Total.		6,600,000

Le surplus des recettes portées à l'art. 158 sera affecté aux dépenses de la guerre et de l'administration de la guerre.

SECTION V. Contributions indirectes.

§ Ier. *Régie de l'enregistrement et domaines.*

163. Le timbre, les droits d'enregistre-

ment, de greffe et d'hypothèque, seront établis et perçus conformément aux lois de l'empire qui seront publiées dans les provinces illyriennes.

164. La régie sera chargée de la perception de tous les revenus des domaines corporels et incorporels et des *vacantes* dont il est parlé à l'arrêté de notre gouverneur général, du 28 octobre dernier.

165. Elle sera chargée de la perception des droits de barrière et de bac.

166. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'état, consistance et évaluation approximative des domaines corporels et incorporels à nous appartenant dans les provinces illyriennes.

§ II. Administration forestière.

167. L'organisation de l'administration forestière déterminée par l'arrêté de notre gouverneur général, du 5 juin dernier, est provisoirement maintenue.

168. Il nous sera fait, d'ici au 1er juillet, un rapport sur les changemens qu'il conviendrait d'y apporter.

169. Notre ministre des finances nous rendra compte de l'état, consistance, évaluation approximative des bois appartenant tant à nous qu'aux communes et autres établissemens publics, ainsi que sur les mesures à prendre pour leur aménagement et amélioration, et sur les affouages à maintenir ou à supprimer.

170. Les dispositions convenables seront prises pour assurer par privilége, et à un prix qui favorise l'industrie, les bois nécessaires à la consommation des mines et usines.

171. Les bois propres à la marine seront soigneusement conservés par l'administration forestière, en attendant que les mesures soient prises pour l'exécution des réglemens de la marine.

§ III. Régie des douanes.

172. Notre décret du 27 novembre dernier, relatif à l'organisation et au régime des douanes dans les provinces illyriennes, continuera d'être exécuté, à l'exception de ce qui concerne les droits de barrière, qui sont attribués à la régie de l'enregistrement.

173. Notre administration des douanes percevra les droits de bassin, de port et de tonnage.

174. L'entrepôt fictif, au lieu de l'entrepôt réel, pour les cotons du Levant, est accordé à la ville de Trieste.

Etablissement d'un port franc à Raguse, ou permission d'y admettre en entrepôt réel les denrées coloniales.

175. Les barques et bâtimens allant d'Illyrie dans le royaume d'Italie, et réciproquement, seront reçus comme s'ils étaient nationaux, et en acquittant seulement le droit de navigation tel qu'il est réglé dans notre royaume d'Italie.

§ IV. Des sels et tabacs.

176. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur la vente des sels dans les provinces illyriennes, ainsi que sur la ferme intéressée des tabacs.

§ V. Des postes.

177. L'organisation des postes, telle qu'elle est fixée par les arrêtés de notre gouverneur général, des 29 avril et 22 mai, est maintenue.

178. Avant le 1er juillet, notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'organisation définitive de ce service.

§ VI. Loterie.

179. L'administration de la loterie établie dans les provinces illyriennes, par l'arrêté de notre gouverneur général du 2 août dernier, est conservée.

§ VII. Des monnaies.

180. Le tarif porté à l'arrêté de notre gouverneur général, du 2 novembre dernier, sera suivi jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

§ VIII. Des octrois ou droits de consommation perçus à l'entrée des villes.

181. Les droits sur les objets destinés à la consommation dans les villes, continueront à être perçus et affectés aux dépenses municipales.

SECTION VI. Dispositions générales sur les dépenses.

182. Les ordonnances de nos ministres seront envoyées par quart, et toujours un mois à l'avance, à notre intendant général des finances.

183. Chaque mois, la distribution des fonds en paiement de tout ou partie des ordonnances de nos ministres, sera arrêtée par notre gouverneur général, sur la proposition de l'intendant général,

TITRE XVI. De l'administration de la justice en Illyrie.

CHAPITRE Ier. *Des tribunaux en matière civile.*

SECTION Ire. De la justice de paix.

184. Il y aura dans chaque canton un juge-de-paix, deux suppléans et un greffier.

185. Les juges-de-paix connaîtront chacun dans leur ressort, des affaires personnelles,

réelles et mixtes, dont la valeur n'excédera pas cent francs : ils y statueront en dernier ressort. Ils connaîtront aussi des matières de police simple et de police correctionnelle conformément aux règles de compétence établies ci-après.

186. Les affaires qui excéderont leur compétence, quand elles intéresseront des personnes capables de transiger leur seront préalablement soumises, afin de concilier les parties, s'ils le peuvent.

187. Quand les parties refuseront de se concilier ou qu'elles ne seront pas capables de transiger, ils sont autorisés à recevoir leurs demandes, à faire les enquêtes, visites, expertises, et généralement tous les actes de procédures nécessaires pour mettre les affaires en état de recevoir leurs décisions : ils transmettront le tout au procureur impérial près le tribunal de première instance.

Ils exécuteront également les ordonnances des tribunaux supérieurs, soit pour rectifier, soit pour compléter la procédure.

SECTION II. Des tribunaux de première instance.

188. Il y aura un tribunal de première instance dans chacune des villes de Laybach, Willach, Neustadt, Lientz, Fiume, Carlstadt, Gorizia, Zara, Spalatro, Raguse et Cattaro.

189. Dans les provinces où il n'y aura qu'un seul tribunal de première instance, ce tribunal aura pour ressort toute l'étendue de la province.

190. Dans les provinces où il y aura plus d'un tribunal de première instance, le ressort de ces tribunaux sera ultérieurement déterminé. Il pourra l'être provisoirement par le gouverneur général, sur la proposition de notre commissaire de justice.

191. Chaque tribunal de première instance sera composé d'un président, de deux juges, de trois suppléans, d'un procureur impérial et d'un greffier.

192. Ces tribunaux connaîtront de toutes les matières civiles excédant la compétence des juges-de-paix.

193. Leurs jugemens seront en dernier ressort, quand la valeur ou l'objet de la demande ne sera pas au-dessus de mille francs de principal, ou de cinquante francs de rente.

Les arrérages ou intérêts échus depuis la demande n'entrent pas dans l'évaluation desdites sommes.

194. Si la valeur des objets en litige n'est pas déterminée par sa nature, le demandeur, s'il est partie capable de transiger, pourra déclarer qu'il restreint sa demande à mille francs ou autre somme inférieure, avec option au défendeur de délaisser l'objet en nature, moyennant quoi, soit qu'il s'agisse d'une action mobilière ou immobilière, il ne pourra rien être adjugé au-delà.

195. Ces tribunaux prononceront, en outre, sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges-de-paix.

196. Ils connaîtront aussi des affaires criminelles et correctionnelles, conformément aux règles de compétence établies ci-après.

SECTION III. Des tribunaux de commerce.

197. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes de Laybach, Trieste, Fiume et Raguse.

198. Chaque tribunal de commerce connaîtra spécialement des matières commerciales.

Il aura le même ressort que celui du tribunal de première instance.

Il sera composé d'un président, de quatre juges, de deux suppléans et d'un greffier.

199. Les tribunaux de commerce jugeront, en dernier ressort, les affaires de leur compétence dont la valeur ou l'objet n'excédera pas mille francs; quand cette valeur ne sera pas déterminée de sa nature, il pourra y être suppléé par une déclaration conforme à celle mentionnée dans la section précédente.

Au-delà de mille francs, ou lorsqu'il s'agira d'une valeur inconnue, il y aura appel des jugemens de tribunaux de commerce devant le tribunal d'appel dans le ressort duquel ils seront placés.

200. Les juges de commerce seront nommés parmi les commerçans, négocians ou banquiers, ayant au moins cinq ans d'exercice dans l'une de ces professions.

Ils seront, chaque année, renouvelés par moitié, et néanmoins rééligibles.

SECTION IV. Des cours d'appel.

201. Il y aura trois cours d'appel, l'une à Laybach, l'autre à Zara, et la troisième à Raguse.

202. La cour d'appel de Laybach aura dans son ressort la Carniole, la Carinthie, l'Istrie et la Croatie civile, c'est-à-dire les tribunaux de première instance de Laybach, Neustadt, Willach, Trieste, Gorice, Carlstadt et Fiume.

203. La cour d'appel de Zara aura dans son ressort la Dalmatie, c'est-à-dire les tribunaux de Zara et de Spalatro.

204. La cour d'appel de Raguse aura dans son ressort la province de ce nom, c'est-à-dire les tribunaux de Raguse et de Cattaro.

205. La cour d'appel de Laybach sera composée d'un premier président, un président, huit juges, quatre suppléans, un procureur général impérial, un substitut, un greffier.

Cette cour se divisera en deux sections.

206. Chacune des cours d'appel de Zara et de Raguse sera composée d'un président, quatre juges, deux suppléans, un procureur général, un greffier.

207. Lesdites cours statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, dans le cas où ces tribunaux ne sont point autorisés à prononcer en dernier ressort.

208. Le gouverneur général, l'intendant général et le commissaire de justice pourront, quand ils le jugeront convenable, présider les cours d'appel dans les lieux où ils se trouveront.

SECTION V. De la police correctionnelle.

209. Les juges-de-paix connaîtront, chacun dans leur ressort, des contraventions et délits qui, d'après le Code pénal, ne donnent lieu qu'aux peines d'emprisonnement et d'amende.

210. Les fonctions du ministère public seront remplies, dans cette partie, par le maire ou syndic du lieu où le délit aura été commis: le maire pourra se faire remplacer par un de ses adjoints, et le syndic par son suppléant.

Elles le seront, dans la Dalmatie, par les capitaines de compagnie.

211. Quand le jugement du juge-de-paix ne portera pas au-delà de cinq jours d'emprisonnement et de vingt-cinq francs d'amende, la partie condamnée ne sera pas reçue à en interjeter appel.

Il en sera de même lorsque les restitutions et indemnités civiles n'excéderont pas cent francs.

212. Dans tous les cas, le jugement de condamnation sera, dans les cinq jours qui suivront celui où il aura été rendu, transmis au procureur impérial par le tribunal de première instance.

Le délai sera de dix jours pour l'envoi des jugemens rendus dans les îles.

213. Le procureur impérial pourra, dans les dix jours qui suivront la réception dudit jugement, en porter l'appel pour cause de moindre peine.

214. Les tribunaux de première instance statueront, par appel et en dernier ressort, sur toutes les affaires de police correctionnelle.

SECTION VI. De la justice criminelle.

§ I[er]. *De la police judiciaire.*

215. Les juges-de-paix, les maires, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les capitaines de compagnie dans la Dalmatie, sont chargés de la recherche des crimes, et de faire tous les actes propres à les constater, tels que procès-verbaux, auditions de témoins et interrogatoires: ils transmettront le tout, dans le plus bref délai, au procureur impérial.

Ils sont autorisés à faire arrêter les prévenus, et à les faire conduire au procureur impérial.

A cet effet, ils auront le droit de requérir la force armée, qui sera tenue de leur obéir.

§ II. Des tribunaux criminels et ordinaires.

216. Les affaires criminelles, autres que celles dont la connaissance est ci-après réservée aux cours prévôtales et aux commissions militaires, seront instruites et jugées par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de province.

217. Les jugemens que ces tribunaux rendront, en exécution de l'article précédent, seront sujets à appel.

L'appel sera porté à la cour d'appel où ressortira le tribunal qui aura rendu le jugement.

§ III. Des cours prévôtales.

218. Il y aura pour chaque province une cour prévôtale, qui siégera habituellement au chef-lieu de la province, mais qui pourra se transporter partout où besoin sera dans l'étendue de son ressort.

219. Les cours prévôtales seront composées de,

Un grand-prévôt, ou prévôt,

Du président et du plus ancien juge du tribunal de première instance de l'arrondissement où elle prononcera le jugement, et de trois assesseurs militaires ayant au moins le grade de capitaine.

220. La cour prévôtale de la province de Carniole sera présidée par un colonel de gendarmerie grand-prévôt.

221. Chacune des cinq cours prévôtales sera présidée par un chef d'escadron de gendarmerie, qui aura le titre de prévôt.

222. Le procureur impérial et le greffier du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la cour prévôtale siégera, rempliront respectivement leurs fonctions près d'elle.

223. Les cours prévôtales connaîtront, exclusivement à tous autres tribunaux, des crimes commis, soit par les vagabonds ou les gens sans aveu, soit par les condamnés à peine afflictive ou infamante. Elles connaîtront de même, et dans tous les cas, des crimes de rébellion armée contre la force armée, et de contrebande à main armée ou avec attroupement même sans arme, des vols commis sur les grande routes, du crime de fausse monnaie et des assassinats préparés par les attroupemens armés ou commis sur les grands chemins.

224. Sur le vu de la plainte ou dénonciation des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, s'il en a été fait, le procureur impérial entendu, les cours prévôtales déclareront leur compétence par un premier arrêt, qui sera envoyé

de suite au commissaire de justice, et soumis par lui au petit conseil.

225. Ce référé ne suspendra point l'instruction de l'affaire; mais il ne pourra être procédé à l'ouverture des débats qu'après la réception de la décision du petit conseil, portant confirmation de l'arrêt de compétence.

226. Lorsque la compétence des cours prévôtales aura été reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, les arrêts qu'elles rendront sur le fonds ne seront sujets à aucun recours.

SECTION VII. Des crimes réservés aux commissions militaires.

227. Les crimes d'embauchage et d'espionnage, soit pour l'ennemi, soit pour l'étranger, commis même par des habitans des provinces illyriennes, seront jugés par des commissions militaires.

228. Seront également jugés par elles :

1° Les crimes commis sur le territoire desdites provinces par des étrangers attroupés;

2° Tout attentat commis par des étrangers contre la sûreté et la tranquillité des mêmes provinces;

3° Toute manœuvre de la part des étrangers, tendant à détacher les sujets illyriens de l'obéissance et de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

SECTION VIII. Traitement des membres des tribunaux.

229. Les traitemens des membres des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Juge-de-paix	500 f
Greffiers	200
Président de première instance	2,000
Juges	1,000
Procureurs impériaux	2,000
Greffiers	500
Premier président de la cour d'appel de Laybach	6,000
Second président	3,000
Juges	2,000
Procureur général	6,000
Substitut	2,000
Greffier	800
Présidens des cours d'appel de Zara et de Raguse	4,000
Juges	1,500
Procureur général	4,000
Greffier	650

230. Les greffiers des tribunaux de commerce auront le même traitement que ceux des tribunaux de première instance.

231. Il est accordé, à titre de menus frais,

A chaque juge-de-paix	50 f
A chaque tribunal de première instance	750
A chaque tribunal de commerce	500
A la cour d'appel de Laybach	3,000
A celle de Zara et Raguse	2,000

232. Le montant des frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle sera réglé par nos procureurs impériaux et généraux.

Le montant en sera mis en recouvrement contre les parties condamnées, et versé dans les caisses qui en auront fait l'avance.

233. Les tarifs des frais de procédure seront provisoirement réglés par notre commissaire de justice, et transmis par notre gouverneur général à notre grand-juge, ministre de la justice.

SECTION IX. Des officiers ministériels.

234. Il y aura près de chaque justice de paix un huissier nommé par le juge.

A l'égard des avoués et huissiers près les autres tribunaux, leur nombre et leurs attributions seront déterminés provisoirement par notre gouverneur général, sur le rapport du commissaire de justice.

SECTION X. De la Croatie militaire.

235. Dans la Croatie militaire, la justice continuera à être rendue comme par le passé.

Néanmoins tout jugement portant condamnation, dans les cas ordinaires, à une peine afflictive, sera, de plein droit, porté, par appel, au tribunal de Carlstadt, auquel seront adjoints deux assesseurs militaires. Ce tribunal jugera en dernier ressort.

SECTION XI.

§ Ier. *Des conflits entre divers tribunaux.*

236. Lorsqu'il s'élèvera, entre divers juges-de-paix, un conflit à raison de leur compétence, il y sera statué par le tribunal de première instance de leur ressort.

Si les juges-de-paix ne sont pas dans le ressort du même tribunal, il y sera statué par la cour d'appel.

S'ils ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, il y sera statué par le commissaire de justice.

237. Lorsqu'il s'élèvera un conflit de juridiction entre deux tribunaux de première instance, il y sera statué par la cour d'appel du ressort.

Si les tribunaux ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, il y sera statué par le petit conseil.

238. S'il s'élève un conflit entre deux cours d'appel, il y sera statué par le petit conseil.

§ II. Du conflit de juridiction entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

239. Le conflit d'attribution entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative pourra être élevé, soit par un arrêté de l'intendant, soit par les réquisitions du minis-

tère public, soit par un jugement du tribunal; dans tous ces cas, il sera sursis à toute procédure ultérieure de la part de l'une et l'autre autorité.

240. La question de conflit sera soumise au gouverneur général, qui ne la décidera qu'après avoir pris l'avis du commissaire de justice et de l'intendant général.

§ III. Des renvois d'un tribunal à un autre.

241. Lorsqu'il y aura lieu au renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, soit pour cause de sûreté publique, soit pour suspicion légitime, ce renvoi sera ordonné par la cour d'appel.

242. S'il y a lieu, pour les mêmes causes, de renvoyer de l'une des cours d'appel à l'autre, ce renvoi sera ordonné par le petit conseil, sur le rapport du commissaire de justice.

§ IV. Des recours en cassation.

243. Tout jugement rendu en dernier ressort, soit par les juges-de-paix, soit par les tribunaux de première instance ou de commerce, ainsi que tous les arrêts rendus par les cours d'appel, seront sujets au recours en cassation.

244. Ce recours sera porté, savoir :

Contre les jugemens des juges-de-paix à la cour d'appel du ressort;

Contre les jugemens des tribunaux de première instance ou de commerce et les arrêts des cours d'appel, au petit conseil établi par les articles 59, 60 et 61 ci-dessus.

245. Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une valeur au-dessus de deux cent mille francs, le recours en cassation sera porté devant notre Cour de cassation séant à Paris.

246. Pour aider notre commissaire général dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente section, il lui sera donné deux assesseurs choisis parmi les anciens magistrats;

Ils auront un traitement de trois mille francs.

§ V. Des recours en grace.

247. Les tribunaux, cours, prévôtés et commissions militaires, pourront, après avoir prononcé un jugement de condamnation à une peine afflictive, recommander le condamné à la clémence de l'Empereur.

Cette recommandation ne pourra être insérée que dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère public entendu, et signé comme la minute du jugement.

L'expédition dudit procès-verbal et celle du jugement de condamnation seront adressées de suite par le ministère public ou commissaire de justice, qui en rendra compte au petit conseil, conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

248. Notre gouverneur général pourra aussi, d'office, recommander les condamnés à la clémence de l'Empereur. Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à notre décision. Le gouverneur général aura le droit d'ordonner cette suspension de l'exécution du jugement.

SECTION XII. De la publication et de la mise en activité des lois françaises dans les provinces illyriennes.

249. Les lois actuellement en vigueur dans l'empire français seront de suite envoyées dans les provinces illyriennes, et traduites dans les différentes langues qui y sont en usage.

250. Elles y seront mises à exécution à compter du 1er janvier 1812; néanmoins notre gouverneur général pourra, avant cette époque, et après avoir entendu le petit conseil, ordonner l'exécution de ces lois, en tout ou en partie, dans celles desdites provinces qui lui en paraîtront susceptibles.

251. Tout droit de refuge et d'asile y est dès à présent aboli.

252. Les servitudes purement personnelles y sont seules supprimées sans indemnité. Les droits, même féodaux, résultant d'une concession primitive de fonds, y sont simplement déclarés rachetables.

253. Dans les lieux où les syndics seront jugés incapables de la confection des actes civils, elle sera confiée aux curés ou pasteurs, lesquels néanmoins, seront tenus de rédiger ces actes en présence desdits syndics.

254. L'apposition et la levée des scellés, ainsi que la confection des inventaires, seront confiées aux juges-de-paix.

255. Aucune partie des lois françaises contraires aux dispositions du présent décret ne sera mise en activité dans les provinces illyriennes sans un nouveau décret spécial.

SECTION XIII. Dispositions transitoires.

256. Jusqu'à la mise en activité des lois françaises dans les provinces illyriennes, on suivra dans l'instruction et le jugement des affaires, les lois et usages actuellement en vigueur dans le pays, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent decret.

257. Néanmoins, dès à présent :

1° Tous les jugemens seront motivés;

2° Le débat en matière criminelle sera toujours public, et le prévenu toujours pourvu d'un défenseur choisi par lui, ou nommé d'office par le président du tribunal.

TITRE XVII. Du service de la guerre.

§ Ier. *Des divisions militaires, du service des places de la gendarmerie.*

258. Les divisions militaires resteront formées, et le service des places réglé comme il est dit dans nos décrets des 12 février, 3 mai et 6 décembre derniers.

259. Le service de la gendarmerie demeurera établi et réparti ainsi qu'il a été réglé par les mêmes décrets, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions énoncées ci-dessus.

260. Les services de l'artillerie et du génie resteront fixés ainsi qu'ils l'ont été par nos décrets.

261. Notre ministre de la guerre adressera au gouverneur général nos ordres, décrets et budgets sur les places d'Illyrie, le chargera de tenir la main à leur exécution, et nous rendra compte de ses observations sur les projets et les travaux.

262. A cet effet, le directeur général des fortifications remettra au gouverneur général copie des projets généraux et mémoires apostillés qu'il adressera au ministre de la guerre.

§ II. De la garde nationale d'Illyrie et de Dalmatie.

263. Le service de la garde intérieure des provinces illyriennes et des côtes sera fait ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du gouverneur général des 17 février et 17 mars 1810.

§ III. De la conscription.

264. Notre gouverneur général prendra les dispositions nécessaires pour établir la conscription, conformément au mode suivi en France.

TITRE XVIII. Service de la marine.

§ Ier. *Organisation administrative.*

265. L'organisation de la marine sera établie conformément à nos décrets existans.

§ II. De la nationalité des navires.

266. Les navires construits dans nos provinces illyriennes, et reconnus à ce titre par l'administration de la marine et celle des douanes, seront nationalisés, encore qu'ils eussent navigué pendant quelque temps sous pavillon simulé.

§ III. Du jugement des prises.

267. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation ou répartition, sera réglé en Illyrie d'après les lois de l'empire.

268. Les intendans jugeront provisoirement, sauf le recours.

§ IV. De la retenue pour les invalides.

269. Les lois et réglemens relatifs à la caisse des invalides de la marine seront exécutés dans nos provinces illyriennes.

§ V. De la marque des bois pour les constructions.

270. Notre ministre de la marine enverra un ingénieur constructeur, avec le nombre de maîtres nécessaire pour visiter les forêts domaniales, communales et particulières, et marquer les bois nécessaires au service de la marine dans les lieux où le transport lui paraîtra facile jusqu'aux lieux de la construction.

---

16 AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Beziers, Bruch, la Suze, Villefranche, Bressuire, Meung et Toulouse. (4, Bull. 372, nos 6862 à 6869.)

---

16 AVRIL 1811. — Décret qui établit trois foires annuelles à Cervère. (4, Bull. 372, no 6870.)

---

17 AVRIL 1811. — Décret qui fixe au 2 juin l'ouverture des séances du Corps-Législatif pour la session de l'année 1811. (4, Bull. 363, no 6659.)

---

17 AVRIL 1811. — Décret qui nomme le duc de Bassano ministre des relations extérieures. (4, Bull. 364, no 6679.)

---

17 AVRIL 1811. — Décret qui nomme le comte Daru ministre secrétaire d'Etat. (4, Bull. 364, no 6680.)

---

18 AVRIL 1811. — Décret contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1811, aux sieurs Moreau-Vinçard, Suireau-Durochereau, Elzéard-Degrand, Ragey, Beauvais et Renard, Vigneron, Cavillon, James-White, Alaire, Dubussoir, Estève, Laurent-Webert, Chevremont, Nicolas Louis, Vatrin et Mullier, Lixton, Pluchart-Brabant. (4, Bull. 365, no 6697.)

---

18 AVRIL 1811. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille quatre cent soixante-six francs, pour pensions accordées à douze veuves de militaires. (4, Bull. 372, no 6871.)

---

19 AVRIL 1811. — Sénatus-consulte organique portant réunion des départemens du Golo et du Liamone en un seul département, sous le

nom de département de la Corse. (4, Bull. 364, n° 6681.)

Voy. décret du 24 AVRIL 1811.

TITRE Ier.

Art. 1er. Les départemens du Golo et du Liamone sont réunis en un seul département, sous le nom de *département de la Corse*, dont le chef-lieu sera à Ajaccio.

2. Le département de la Corse est classé dans la quatrième série.

3. Il aura trois députés au Corps-Législatif.

4. Les députés du département de la Corse seront nommés et entreront en fonctions pour la session de 1812.

TITRE II. Des assemblées de canton et des colléges électoraux.

5. Les assemblées de canton seront formées conformément à ce qui est prescrit par le titre II de l'acte des constitutions du 4 août 1802.

6. Les colléges électoraux d'arrondissement feront partie du collége électoral de département.

7. Chaque assemblée de canton nommera au collége électoral de département, sur la liste des six cents plus imposés du département, le nombre de membres qui lui est attribué dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte organique.

8. Les autres nominations qui sont attribuées, par les actes des constitutions, soit aux assemblées de canton, soit aux colléges électoraux d'arrondissement, seront faites comme il sera prescrit ci-après.

TITRE III. Du collége électoral de département.

9. Le collége électoral de département sera composé de cent vingt membres.

10. Pour la première session, les membres du collége électoral seront nommés sur la présentation qui sera faite par le ministre de l'intérieur, à sa majesté, de candidats pris sur la liste des plus imposés du département.

11. Les assemblées de canton se réuniront tous les cinq ans, pour pourvoir au remplacement des membres qu'elles doivent fournir au collége électoral, et dont les places seraient devenues vacantes.

12. Le collége électoral s'assemblera toutes les fois que s'assembleront les colléges électoraux de la série, et sur une convocation spéciale.

13. Il présentera à chaque session :

1° Deux candidats au Sénat;

2° Neuf candidats au Corps-Législatif;

3° Deux candidats pour chaque place à remplir dans le conseil général du département.

14. Ces opérations terminées, le collége électoral se divisera en autant de sections ou colléges qu'il y aura d'arrondissemens dans le département.

Chaque session sera composée des membres du collége électoral nommés pour l'arrondissement.

Les sections ouvriront leurs sessions successivement et aux époques qui auront été fixées par les lettres de convocation du collége électoral.

Elles seront présidées par le président du collége.

15. Chaque section présentera :

1° Deux candidats pour chaque place de juge-de-paix et de suppléant;

2° Deux canditats pour chaque place à remplir dans les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames;

3° Deux candidats pour chaque place vacante dans les conseils d'arrondissement.

16. Les dispositions de l'acte des constitutions du 4 août 1802, en ce qui concerne les assemblées de canton et les colléges électoraux, continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte organique.

---

19 AVRIL 1811. — Décret portant qu'il sera formé cinq nouveaux bataillons de prisonniers de guerre, qui seront employés à des travaux de la marine. (4, Bull. 365, n° 6698.)

Art. 1er. Il sera formé cinq nouveaux bataillons de prisonniers de guerre, qui seront mis à la disposition du ministre de la marine, pour les travaux maritimes des ports, bassins et rades, dirigés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées attachés au département de la marine.

2. Chacun de ces bataillons sera composé et organisé ainsi qu'il est dit par notre décret du 23 février dernier.

3. Les capitaines commandant les bataillons seront choisis parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées, susceptibles d'être assimilés au grade de capitaine.

Les lieutenans seront choisis parmi les officiers de toute arme, en retraite ou en réforme.

4. Ces bataillons seront soldés et entretenus, tant pendant l'activité du travail que pendant le chômage, sur les fonds affectés auxdits travaux maritimes.

5. Toutes les dispositions relatives à la solde, à la police, aux prix et au nombre des journées, aux retenues, à l'administration et à l'emploi de ces retenues, à l'ordre et au paiement des travaux énoncés en notre décret du 23 février dernier, sont rendus ap-

plicables aux cinq nouveaux bataillons de prisonniers de guerre.

6. Nos ministres de la guerre, de la marine et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 AVRIL 1811. — Décret relatif à des dons et legs portés au testament du sieur Bréchard, en faveur des pauvres et hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun. (4, Bull. 368, n° 6748.)

N..... vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, sur l'acceptation des dons et legs portés au testament du sieur Bréchard, en faveur des pauvres et hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun;

Vu ledit testament, dont l'expédition restera déposée aux archives du Conseil d'Etat;

Vu les réclamations des héritiers Bréchard contre ledit testament, et les observations contre la demande des établissemens de bienfaisance tendant à l'acceptation des legs faits par ledit sieur Bréchard en faveur des hospices des pauvres, et autres dispositions pieuses,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le legs de vingt-un mille six cents francs, en principal, destiné à faire élever une maison pour le soulagement des malades de la commune d'Achun, département de la Nièvre, pour y placer quatre lits, à prendre dans ceux de la maison du testateur à Achun, dont deux pour les femmes et filles infirmes et malades, et deux pour les hommes veufs ou garçons aussi infirmes et malades, et de cinq cents francs de pension perpétuelle pour une fille chargée du soin de la maison et desdits malades, sera accepté par le maire de la commune d'Achun, aux clauses et conditions portées à cet article du testament du sieur Bréchard.

2. Tous les autres legs faits pour le culte, fondations ou établissemens de bienfaisance, sont rejetés, et ne seront pas acceptés.

3. Il n'est en rien préjudicié, par les articles précédens, à la faculté qu'ont les héritiers du sieur Bréchard de se pourvoir contre ledit testament, pour toutes causes prévues par les lois, et par-devant les tribunaux ordinaires, pour y être statué aux termes de droit; et sans qu'en cas qu'il soit argué de nullité absolue du testament, contradictoirement avec la commune d'Achun, l'autorisation portée à l'article 1er puisse empêcher de prononcer selon les lois, même au préjudice de ladite commune.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 AVRIL 1811. — Décret contenant de nouvelles dispositions sur la mise en activité des lois et réglemens de France, dans les neuf départemens de la Hollande et de l'arrondissement de Bréda. (4, Bull. 364 *bis*.)

---

19 AVRIL 1811. — Décret qui maintient M. de Mérode Westerloo, sénateur, dans le droit d'exploiter toutes les mines de fer qui pourraient se trouver dans le territoire des communes de Trélon et d'Ohain, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. (4, Bull. 366, n° 6711.)

---

19 AVRIL 1811. — Décret relatif à l'achèvement de l'église cathédrale de Rennes. (Mon. n° 112.)

---

22 AVRIL 1811. — Décret qui autorise l'acceptation d'une offre de découvrir, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Trond, une rente celée à la régie du domaine. (4, Bull. 362, n° 6873.)

---

22 AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Turin et de Châlons-sur-Saône. (4, Bull. 372, nos 6874 et 6875.)

---

23 AVRIL 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Octrois.) *Voy.* 26 AVRIL 1811.

---

24 AVRIL 1811. — Décret concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse. (4, Bull. 365, n° 6699.)

Voy. sénatus-consulte du 19 AVRIL 1811.

TITRE Ier. De la division territoriale.

Art. 1er. Le département de la Corse sera divisé en cinq arrondissemens, dont les chefs-lieux seront à Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartene.

2. Les cantons de justice de paix et la circonscription des communes resteront tels qu'ils existent aujourd'hui.

3. Les juges-de-paix actuellement en fonctions exerceront jusqu'à la nomination définitive qui devra être faite conformément à l'article 15 du titre III du sénatus-consulte du 19 de ce mois.

TITRE II. De l'organisation administrative.

4. Le département de la Corse sera administré par un préfet de quatrième classe.

Il y aura quatre sous-préfets pour les arrondissemens de Bastia, Calvi, Corte et Sartene. Il n'y aura point d'auditeur sous-préfet du chef-lieu.

5. Le conseil de préfecture sera composé de trois membres.

6. Il y aura un secrétaire général de préfecture.

7. Le conseil général sera composé de seize membres, et chaque conseil d'arrondissement, de sept membres.

TITRE III. De l'organisation judiciaire.

8. Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de quatorze conseillers, y compris le premier président et un président de chambre. Elle aura, de plus, quatre conseillers auditeurs.

Le service des mises en accusation sera fait par des conseillers pris dans la chambre civile.

9. Notre procureur général à Ajaccio n'aura près de lui que deux substituts, savoir : un avocat général et un substitut pour le service du parquet.

10. Le tribunal de première instance de Vico est supprimé : son arrondissement fera partie du ressort du tribunal de première instance d'Ajaccio.

11. Notre tribunal de première instance de Bastia sera composé de quatre juges, y compris le président et le juge d'instruction.

Notre procureur audit tribunal n'aura point de substitut.

12. Dans nos tribunaux de première instance d'Ajaccio, Corte, Sartene et Calvi, le nombre des juges demeure fixé à trois, y compris le président et le juge d'instruction.

Nos procureurs dans lesdits tribunaux n'auront point de substituts.

13. Le tribunal de police de Bastia est supprimé.

14. Les traitemens et menues dépenses de la cour impériale d'Ajaccio, et des tribunaux et justices de paix de son ressort, sont et demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

TITRE IV. Des finances.

15. Les recettes et dépenses générales du département de la Corse sont réglées conformément au budget annexé au présent décret.

16. Les perceptions confiées à la régie des droits réunis cesseront d'avoir lieu en Corse, à compter du 1er juillet 1811. Elles seront remplacées par l'addition d'une somme de trente mille francs en principal de la contribution personnelle et mobilière. Cette augmentation n'aura lieu que pour moitié, pour l'année 1811.

17. Les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, seront reportés à trente centimes comme en 1809.

18. Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes, réuniront les fonctions du directeur et des autres préposés de la régie de l'enregistrement; ils jouiront, en conséquence, de la remise qui était attribuée aux préposés supprimés : ceux-ci resteront néanmoins, pendant trois mois, pour donner aux premiers les renseignemens et instructions nécessaires.

L'administration des forêts fera partie des attributions de notre ministre de la marine, conformément à notre décret du 13 mars 1811.

TITRE V. Du paiement des dépenses judiciaires et administratives.

19. Les dépenses, tant fixes que variables, judiciaires et administratives du département de la Corse, telles qu'elles sont réglées par le budget ci-annexé, seront portées comme dépenses générales au budget de 1811 et des années suivantes, et seront ordonnancées par nos ministres, chacun dans leur attribution.

En conséquence, la totalité du produit tant des contributions directes en principal et centimes additionnels, que de la régie de l'enregistrement, déduction faite des remises de ses receveurs, sera versée, par le receveur général, dans la caisse du payeur du Trésor, pour être employée, jusqu'à due concurrence, au paiement des ordonnances de nos ministres. Le Trésor fera le supplément de fonds nécessaires, conformément au budget.

TITRE VI. De l'introduction des denrées du crû de la Corse en France, en exemption des droits de douanes.

20. A l'avenir, les huiles d'olive, le miel, les amandes, châtaignes, noix, cédrats, citrons et oranges, la cire jaune non ouvrée, les cuirs de bœuf et de vache secs en poil, les vins du crû du département de la Corse, seront admis en France en exemption des droits de douanes.

21. Lesdits objets devront être expédiés avec des certificats des autorités locales, qui en attesteront l'origine, visés par les préfets et sous-préfets, et accompagnés d'expéditions délivrées par les préposés chargés, dans les différens ports, de la perception des droits de navigation.

22. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Budget des Recettes et Dépenses du département de la Corse.

Recettes.

Contributions directes en principal.	Foncière	170,000 f	250,200 f
	Personnelle et mobilière, y compris 30,000 francs en représentation des droits réunis	55,500	
	Portes et fenêtres	6,000	
	Patentes	18,700	
Centimes additionnels.	30e du principal des contributions foncière et mobilière		67,650
Contributions indirectes.	Régie de l'enregistrement	170,000	220,000
	Administration des postes, y compris l'île d'Elbe et la principauté de Piombino	50,000	
		Total général des recettes	537,650

Dépenses.

Ministère de la justice.	Traitement et menues dépenses des cours		151,800	176,800
	Frais de justice par évaluation		25,000	
Intérieur.	Dépenses fixes		107,300	192,450
	Dépenses variables		85,150	
Finances.	Dépenses fixes	41,400	68,400	144,913
	Dépenses variables	27,000		
	Administration des postes		76,513	
Trésor				36,000
Guerre				532,615
Administration de la guerre				58,378
Marine, y compris l'administration forestière				37,410
Cultes				178,050
			Total général des dépenses	1,356,616

---

26 AVRIL 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux octrois par abonnement. (4, Bull. 366, n° 6712.)

Voy. arrêté du 4 THERMIDOR an 10; décrets du 17 MAI 1809, du 4 MAI 1812, du 25 SEPTEMBRE 1813; ordonnance du 3 JUIN 1818.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur ceux du ministre de ce département, qui propose à l'approbation de sa majesté les moyens d'organisation de huit octrois, dits *par abonnement,* établis dans des communes rurales ou non fermées, pour subvenir à leurs dépenses municipales obligées;

Vu l'état des octrois dits *par abonnement*, établis dans quatorze cent deux communes dont la population totale s'élève à un million quatre cent quatre-vingt-un mille quatre cent soixante-huit individus, et le produit desdits octrois à un million deux cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-sept centimes par an;

Considérant, 1° que les perceptions auxquelles on a donné le nom d'*octrois par abonnement* doivent être recouvrées sur des rôles formés et arrêtés par les maires et adjoints; que les contribuables peuvent, d'après ces rôles, être poursuivis par contrainte au paiement de leur taxe;

2° Que les arrêtés et décrets des 4 thermidor an 10 et 17 mai 1809 n'autorisent point un pareil système;

3° Qu'on pourrait seulement admettre comme octrois *par abonnement*, les traités passés avec les bouchers et cabaretiers d'une commune à raison de leur débit présumé,

Est d'avis :

1° Que les projets d'octrois *par abonnement* doivent être rejetés toutes les fois que leur perception exige la formation de rôles comme les contributions directes;

2° Que toutes perceptions de cette espèce autorisées avant ce jour doivent cesser à compter du 1er janvier 1812;

3° Qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir ou autoriser les octrois *par abonnement* sur les bouchers et cabaretiers, à raison de leur débit présumé.

---

26 AVRIL 1811. — **Avis du Conseil-d'Etat relatif au cas de décès d'un député au Corps-Législatif après sa nomination par le Sénat, et avant sa prestation de serment.** (4, Bull. 366, n° 6713.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir si la députation d'un département, nommée par le Sénat, étant devenue incomplète par la mort d'un des députés avant l'admission de cette députation et sa prestation de serment au Corps-Législatif, il y a lieu à remplacer ce député;

Vu l'article 70 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 16 thermidor an 10, qui veut que tous les membres du Corps-Législatif, appartenant à la même députation, soient nommés à la fois,

Est d'avis,

Que le Sénat ne peut nommer un nouveau député en remplacement de celui qui est décédé depuis sa nomination par le Sénat, quoique son décès soit antérieur à l'entrée de la députation au Corps-Législatif et à la prestation du serment.

---

26 AVRIL 1811. — **Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Cologne.** (4, Bull. 370, n° 6760.)

---

26 AVRIL 1811. — **Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Maestricht, Louvain, Namur et Flins, des biens et rentes celés à la régie du domaine.** (4, Bull. 372, n°s 6876 à 6878, et Bull. 375, n°s 6922 à 6924.)

26 AVRIL 1811 — **Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Eupen, Chénérailles, Ruillé, Saint-Vincent-de-Durfort, Clermont-Ferrand et Lavaur.** (4, Bull. 375, n°s 6925 à 6930.)

---

27 AVRIL 1811. — **Sénatus-consulte organique, portant que les arrondissemens de Rées, Munster, Steinfurt et Nevvhausen, formeront ensemble un département, sous le nom de département de la Lippe, lequel sera du ressort de la cour impériale de Liége.** (4, Bull. 365, n° 6700.)

---

27 AVRIL 1811. — **Sénatus-consultes qui annulent l'élection des sieurs Bertani et Malchiodi aux titres de candidats au Corps-Législatif.** (4, Bull. 366, n°s 6714 et 6715.)

---

28 AVRIL 1811. — **Décret concernant l'organisation du département de la Lippe.** (4, Bull. 367, n° 6722.)

29 AVRIL 1811. — **Décret qui établit un droit sur les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*.** (4, Bull. 366, n° 6716.)

Voy. décret du 19 JUIN 1811.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, il est établi, dans toute l'étendue de notre empire, un droit d'un centime par feuille d'impression sur tous les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*, quel que soit le format du volume, si ces ouvrages n'appartiennent à aucun auteur vivant ou à ses héritiers.

2. Ne seront pas passibles de cette taxe les ouvrages d'imprimerie connus sous le nom d'*ouvrages de ville, ou bilboquets.*

3. Le produit de ce droit sera affecté aux dépenses de notre direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

4. Le mode de perception et le mode de comptabilité seront réglés par nous en notre Conseil-d'Etat, sur la proposition du directeur général, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 AVRIL 1811. — **Décret qui augmente de trois substituts le nombre des officiers du parquet de la cour impériale de Paris.** (4, Bull. 368, n° 6749.)

Voy. loi du 20 AVRIL 1810; décret du 6 JUILLET 1810.

N...... sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet de faire ordonner une augmentation dans le nombre des officiers du parquet de la cour impériale de Paris;

Vu la loi du 20 avril 1810;

Vu notre décret du 6 juillet suivant;

Considérant, 1° que si, par l'article 44 de notre décret du 6 juillet, nous avons ordonné que les avocats généraux seraient *attachés par le procureur général à la chambre à laquelle il croira leur service le plus utile,* il ne s'ensuit pas que leurs fonctions soient exclusivement et limitativement celles que le service particulier de cette chambre peut entraîner;

Qu'il est, au contraire, dans l'intention de la loi et dans les devoirs de leur état, que les officiers du parquet, assidument occupés des soins de leur ministère, soient appelés indistinctement à tous les travaux qu'exigent la prompte administration de la justice, de telle sorte qu'en y consacrant tous leurs momens, ils exercent alternativement et concurremment leurs fonctions près des chambres civiles, des chambres criminelles, de la cour d'assises et de la cour spéciale, comme

aussi dans l'intérieur du parquet, toutes les fois et aussi souvent que l'expédition des affaires l'exige;

Considérant, 2° que, l'article 52 du même décret appelant les conseillers-auditeurs à faire le service, *en cas d'empêchement des substituts*, et le procureur général ayant le droit *de les désigner à cet effet*, ce magistrat peut, en toutes circonstances, et pour faciliter l'expédition des affaires criminelles, appeler les conseillers-auditeurs pour aider et suppléer les substituts, lorsque la surcharge des affaires rend nécessaire le concours de leur travail, soit au parquet, soit dans les chambres civiles et criminelles;

Que tel a été le but de notre décret du 16 mars 1808, dans la création des juges auditeurs près les cours d'appel, et de la loi du 20 avril 1810, laquelle, en confirmant leur institution, a eu pareillement en vue de faciliter le cours de la justice par cet accroissement des membres des cours impériales, et d'offrir à ces jeunes magistrats les moyens d'instruction qu'ils ne peuvent trouver que dans un travail assidu et une pratique journalière;

Considérant, 3° que, bien que la loi indique aux procureurs généraux des moyens de service dont ils doivent toujours faire usage, il est néanmoins nécessaire, relativement à la cour impériale de Paris, d'assurer davantage le succès de ces moyens par une augmentation dans le nombre des officiers du parquet, lesquels, vu la quantité d'affaires dont cette cour est et sera toujours surchargée, ne pourraient suffire à toutes les fonctions du ministère public, même en employant les ressources ci-dessus indiquées;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des officiers du parquet près de notre cour impériale de Paris sera augmenté de trois substituts.

2. Les fonctions, rang et traitement de ces nouveaux officiers, seront réglés conformément à nos décrets des 6 juillet 1810 et 30 janvier 1811.

3. Notre procureur général se conformera aux dispositions de la loi et de nos décrets, en appelant les avocats généraux, les substituts, et même les conseillers-auditeurs, toutes les fois que l'expédition des affaires l'exigera, à remplir les fonctions du ministère public, indistinctement et alternativement, près les chambres civiles, les chambres criminelles, la cour d'assises et la cour spéciale du chef-lieu.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres, hospices et fabriques de Coucy, Zellenberg et Tortone, des biens, rentes et capitaux celés à la régie du domaine. (4, Bull. 375, nos 6931, 6932 et 6934.)

---

29 AVRIL 1811. — Décret qui établit au Nouvion, arrondissement de Vervins, douze foires annuelles pour la vente des bestiaux. (4, Bull. 375, n° 6933.)

---

29 AVRIL 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Soulatge, Anvers, Bordeaux, Monestier et Paris. (4, Bull. 375, nos 6935 à 6939.)

---

2 MAI 1811. — Décret concernant les boursiers des lycées. (4, Bull. 368, n° 6750.)

Voy. ordonnances du 12 MARS 1817 et du 25 DÉCEMBRE 1819, du 27 FÉVRIER 1821.

TITRE Ier. De la répartition des élèves des lycées en élèves impériaux et élèves communaux.

Art. 1er. Avant le 1er juillet 1811, notre grand-maître de l'Université impériale fera établir une revue exacte de tous les élèves tant impériaux que communaux de nos lycées.

Les états de revue seront divisés en trois chapitres: le premier pour les bourses entières; le second pour les trois quarts de bourse; le troisième pour les demi-bourses.

2. Une colonne des états indiquera la ville ou commune du domicile de chaque élève.

TITRE II. Des villes qui ont dans les lycées un nombre d'élèves supérieur au nombre des bourses qu'elles y paient.

3. Lorsque le nombre des élèves actuellement impériaux ou communaux qui se trouvera dans un lycée, d'après les états de revue dont il a été parlé ci-dessus, excédera, pour une ville, le nombre des bourses, trois quarts de bourse ou demi-bourses qu'elle y paie, notre grand-maître désignera parmi ces élèves, et pour chaque classe de bourses, ceux destinés à remplir celles appartenant à la ville.

4. Le surplus des élèves de ladite ville sera compris, par classe de bourses, et pour tout le reste de ses études, parmi les élèves du Gouvernement.

TITRE III. Des villes qui n'ont pas le nombre complet d'élèves pour les bourses qu'elles paient.

5. Lorsqu'il résultera des états de revue d'une ville qu'il n'y a pas un nombre d'élèves égal au nombre des bourses entières, des trois quarts de bourse ou des demi-bourses

que cette ville y paie, le grand-maître nommera des sujets pour les bourses, trois quarts de bourse ou demi-bourses vacantes.

6. A cet effet, le grand-maître se fera représenter le résultat des concours qui ont eu lieu dans les colléges, institutions ou pensionnats existant dans lesdites villes, et désignera des sujets pour les places vacantes, en préférant ceux qui sont originaires de la ville qui paie des bourses.

7. S'il n'y a dans lesdites villes aucun des établissemens ci-dessus désignés, ou s'il y a des établissemens, mais sans qu'ils aient fourni au concours un nombre suffisant de sujets dignes d'être nommés, le grand-maître nommera parmi les élèves des établissemens des autres villes de l'arrondissement, et subsidiairement, enfin, des villes du département qui seront le mieux notées au concours, en préférant les sujets nés dans l'arrondissement dont la ville qui paie les bourses est le chef-lieu, à ceux du reste du département, et ensuite ceux du département à ceux du reste de l'empire.

TITRE IV. Des villes qui paient des bourses dans les lycées, et qui n'y ont en ce moment aucun élève.

8. S'il y a des villes payant des bourses, trois quarts de bourse, demi-bourses dans nos lycées, qui, d'après les états de revue, n'y aient en ce moment aucun élève, ces bourses, trois quarts de bourse et demi-bourses seront remplies les premières et sans délai.

9. Notre grand-maître suivra pour cette nomination les règles établies aux art. 6 et 7.

TITRE V. Du remplacement des élèves jouissant de bourses payées par les communes.

10. Seront définitivement communales les bourses entières, trois-quarts de bourse et demi-bourses auxquelles il aura été pourvu en exécution des articles ci-dessus. Les élèves qui en jouiront auront un numéro d'ordre distinct; et ce ne sera qu'à fur et à mesure des vacances desdites bourses qu'il sera pourvu au remplacement en faveur des communes.

11. Le remplacement des élèves jouissant de bourses entières, trois quarts de bourse et demi-bourses payées par les villes, n'aura lieu qu'une fois par an, et au commencement de l'année scolaire.

12. Le grand-maître procédera à ce remplacement en suivant les règles portées aux articles 6 et 7 : toutefois il fera passer les élèves déjà existans au lycée au compte d'une ville de demi-pension à trois quarts de pension, et de trois quarts de pension à pension entière, selon leur mérite, de manière que l'élève entrant soit à demi-pension, à moins qu'il ne se trouve des sujets qui se soient distingués au concours, et dont les parens ne puissent fournir au paiement de la moitié ou des trois quarts de la pension.

TITRE VI. Dispositions générales.

13. Le grand-maître fera connaître à notre ministre de l'intérieur les états de revue prescrits au titre Ier du présent, ainsi que la classification des élèves communaux ou impériaux.

Le grand-maître fera connaître de même à notre ministre de l'intérieur, avant le 1er septembre prochain, les nominations qu'il aura faites pour compléter le nombre des élèves communaux.

14. Notre ministre de l'intérieur soumettra à notre approbation, le 1er octobre prochain, le tableau nominatif des élèves communaux: chaque nom aura son numéro d'ordre, qui sera commun à tous les élèves qui pourront se succéder dans la jouissance de la même bourse communale.

15. Le grand-maître fera les désignations ou nominations dont il est parlé au titre précédent, par un acte séparé pour chaque élève, contre-signé par le secrétaire de l'Université.

16. Lors des remplacemens, il fera connaître ces nominations à notre ministre de l'intérieur, dans la huitaine du jour où il les aura faites.

17. L'avis sera, en outre, envoyé par le grand-maître au préfet du département, et par le préfet au maire de la commune à qui la bourse appartiendra.

18. Le maire fera transcrire la nomination aux registres des délibérations du conseil municipal.

19. Si une bourse vacante appartenant à une ville n'est pas remplie au commencement de l'année scolaire qui suivra la vacance, la ville retiendra une somme proportionnée au temps que durera cette vacance, après le commencement de ladite année scolaire (1).

20. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 MAI 1811. — Décret qui rapporte celui du 10 avril 1806, portant création de la masse de compagnie. (4, Bull. 370, n° 6761.)

Art. 1er. Le décret du 10 avril 1806, por-

---

(1) Sous le régime de ce décret, toute bourse ou portion de bourse communale, à laquelle il avait été nommé au commencement d'une année scolaire, était censée remplie jusqu'à la fin de ladite année, quelle que fût la cause des vacances (26 août 1824, ord. Mac. 6, 579).

tant création de la masse de compagnie, est rapporté.

2. Le produit de la vente des fumiers, dans les troupes à cheval, sera affecté aux mêmes dépenses d'écurie.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 MAI 1811. — Décret qui ordonne la translation du tribunal de première instance de Fiorenzola à Borgo-San-Donino. (4, Bull. 368, n° 6751.)

---

2 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Paris, Cours-Saint-Etienne, Wavre, Limal, Hérinnes, Genape, Jodoigne, Dormael, Linkenbeck, Louvain, Bruxelles et Metz, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 375, n[os] 6940 à 6947.)

---

3 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Députés au Corps-Législatif.) *Voy* 6 MAI 1811.

---

4 MAI 1811. — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour les départemens du Calvados, de la Dyle, etc. (4, Bull. 367, n° 6723.)

---

4 MAI 1811. — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour le département de Tarn-et-Garonne. (4, Bull. 367, n° 6725.)

---

6 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au mode de remplacement des membres des cours et tribunaux, qui sont ou seront appelés aux fonctions de député au Corps-Législatif. (4, Bull. 370, n° 6764.)

Le Conseil-d'Etat, vu le rapport fait au Conseil sur la compatibilité de certaines fonctions publiques avec celles de député au Corps-Législatif;

Considérant qu'il est convenable, dans l'instant de la réorganisation des cours impériales et des tribunaux de l'empire, d'établir des règles précises sur l'exercice des fonctions de membres des cours et tribunaux, et de membres de leurs parquets respectifs, à l'égard de ceux d'entre eux qui sont ou seront appelés aux fonctions de député au Corps-Législatif;

Considérant que les règles établies par les lois antérieurement rendues ne peuvent plus être appliquées aujourd'hui;

Que ces règles ont été faites à une époque où les séances du Corps-Législatif n'étaient pas périodiques;

Qu'alors encore les juges étaient nommés seulement pour cinq ans;

Qu'en ce moment l'exercice des fonctions judiciaires est à vie, lorsqu'au bout de cinq années les juges ont reçu des provisions de sa majesté;

Que les députés au Corps-Législatif n'exercent leurs fonctions que pour le temps de la session, durant lequel les membres des cours et tribunaux et de leurs parquets peuvent être remplacés de la même manière qu'en cas de maladie ou absence par congé, sans inconvénient pour le service,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de remplacer, pour la durée de l'exercice de leurs fonctions au Corps-Législatif, les membres des cours et tribunaux ou de leurs parquets, qui y ont été ou seront nommés députés;

Qu'ils doivent être suppléés pour leur service judiciaire, comme en cas de maladie ou absence par congé;

Qu'ils doivent reprendre leurs fonctions à la fin de chaque session du Corps-Législatif.

---

6 MAI 1811. — Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. (4, Bull. 369, n° 6754.)

Voy. loi du 21 AVRIL 1810.

N..... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu;

Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des art. 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'aux termes de la loi, aucune mine ne peut être exploitée sans concession;

Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées, et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal;

Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues;

Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce, et qu'il est juste d'accorder aux exploitans de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions;

Qu'en attendant, les exploitans continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit;

Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. Assiette de la redevance fixe.

SECTION Ire. *Assiette de la redevance fixe sur les mines concédées.*

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau de toutes les mines concédées* existant dans son département.

2. Ces tableaux des concessions de mines énonceront (conformément au modèle no Ier) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation; les noms, professions et demeures des concessionnaires; la désignation et la date du titre de concession; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

3. S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le préfet en instruira immédiatement le concessionnaire, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé : faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au *tableau*, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement comme il sera dit article 7.

4. La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines, et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfectures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

5. Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre mesure anciennement en usage, le préfet en préviendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession, et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le *tableau*, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'article 3 ci-dessus.

6. La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans les cas de l'article précédent fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres : ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain, s'il y a lieu, et visé par lui.

7. Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils seront admis en dégrèvement, en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et sur les rôles, en vertu de la décision du préfet, mais seulement pour l'avenir.

8. La contenance des concessions anciennes dont la surface excède le *maximum*, et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1791, sera portée sur les tableaux pour son étendue actuelle, jusqu'à l'époque où les concessionnaires se seront mis en règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celles de la redevance.

9. Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni contenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les articles 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront taxées, par provision, conformément à la disposition de l'article 3, jusqu'à la fixation définitive des limites.

10. Les *tableaux des concessions* de mines, arrêtés par les préfets, serviront de *matrices de rôle;* ils seront rectifiés chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

SECTION II. Assiette de la redevance fixe sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

11. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau des mines exploitées* dans son département sans concession régularisée ou sans aucune concession.

Ces tableaux énonceront (conformément au modèle no II) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession; sa situation; les noms, profession et demeures des exploitans; la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimés en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

12. Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant; celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

13. Les exploitans non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au *maximum* fixé par la loi du 28 juillet 1791, et ils seront portés au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

14. Les *tableaux des mines exploitées sans concession*, ainsi formés, seront arrêtés par les préfets, et serviront provisoirement de *matrices de rôle;* ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitans, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

15. Les concessionnaires de mines et les exploitans non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TITRE II. Assiette de la redevance proportionnelle.

SECTION Ire. *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.*

16. La *matrice de rôle* pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées qui sont en extraction sera dressée d'après des *états d'exploitation* conformes au modèle n° IV.

17. Il y aura un *état d'exploitation* pour chaque mine concédée : la confection en sera divisée en deux parties, savoir : 1° la partie descriptive; 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agens, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus forts imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin la désignation des bâtimens et usines servant à l'exploitation.

19. La proposition de l'évaluation du produit net imposable sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit net du revenu, à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agens, sera mentionnée au tableau, si elle diffère de l'évaluation.

20. Les préfets régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs devront se réunir, de manière à ce que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que, par la suite, elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changemens qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtimens d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départemens.

22. Les états ainsi préparés seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la *matrice de rôle* (conformément au modèle n° V), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

24. Ce comité sera composé du préfet, de deux membres du conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions et de l'ingénieur des mines, et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départemens où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices,

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitans qui les auront fournies.

27. Les exploitans, concessionnaires ou usufruitiers, ou leurs ayans-cause, sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plus tôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le 1er mai, la *déclaration détaillée* du produit net imposable de leurs exploitations; faute de quoi l'appréciation aura lieu d'office.

28. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignemens.

Ces éclaircissemens seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle de tableau n° IV.

Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations; et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux articles 16 et suivans, soit d'après les renseignemens énoncés au présent article et l'avis du comité.

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

SECTION II. Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.

30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au tableau n° VII.

Chaque état d'exploitation considéré comme section formera un article dans la matrice de rôle.

TITRE III. Abonnemens pour la redevance proportionnelle.

31. Les exploitans, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement, déposeront dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et, pour les années ultérieures, avant le 15 avril, au secrétariat de la préfecture de leur département, leur *soumission* appuyée de motifs détaillés: il leur en sera délivré un reçu.

Faute par ces exploitans de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignemens indiqués à l'art. 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu.

34. Les abonnemens seront approuvés, savoir:

Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de mille francs;

Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de mille jusqu'à trois mille francs;

Et au-dessus de trois mille francs, par un décret rendu en Conseil-d'Etat.

35. L'*état certifié des abonnemens* qui auront été admis sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TITRE IV. De la confection des rôles.

SECTION Ire. *Des rôles pour la redevance fixe.*

36. Chaque directeur des contributions fera dresser le *rôle de la redevance fixe*, sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle n° III) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitans non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions, chez lequel il restera déposé.

SECTION II. Des rôles de la redevance proportionnelle.

38. Les *rôles* pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession seront dressés par le directeur des contributions (conformément au modèle n° VIII), d'après les *matrices, états d'abonnement et mandemens* des préfets.

39. A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation : il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire : il restera déposé chez le directeur des contributions.

TITRE V. Du recouvrement.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitans non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtimens, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvremens sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que le mode de paiement ou de retenue, par une décision de notre ministre des finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE VI. Des décharges, réductions, remises et modérations.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant des mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au préfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitans concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle se pourvoiront également par-devant le préfet.

48. Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions, et à l'ingénieur des mines pour avoir leur avis; il enverra aussi au maire de la commune, pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 18, et il soumettra le tout au conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote.

49. Si les sous-préfet, directeur des contributions, et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le préfet, et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions; et, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant, ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le transmettra au préfet. Le conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation, sauf le pourvoi, comme il est dit article 46.

51. Les frais d'expertise, de présence et de vérification, seront réglés par le préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du fonds de non-valeur mis à la disposition du préfet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

54. Lorsque, par des évènemens extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des

pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines.

L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte, et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet, qui prendra l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

55. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année en remises et modérations; et, l'année expirée, il fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, pour être soumis au ministre de l'intérieur et recevoir son approbation.

57. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des supplémens de fonds aux départemens auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et accorder des remises et modérations extraordinaires aux départemens où les exploitations auraient éprouvé des accidens majeurs.

58. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 MAI 1811. — Décret qui proroge le délai accordé par le décret du 5 septembre 1810, aux notaires de la Toscane, pour le dépôt des actes passés depuis le 25 février 1809. (4, Bull. 370, n° 6762.)

---

6 MAI 1811. — Décret qui accorde un nouveau délai pour l'inscription des priviléges et hypothèques dans les départemens de la Toscane. (4, Bull. 370, n° 6763.)

---

6 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices, etc. de Goussaincourt, Cayrane, Monale, Cinaglio. (4, Bull. 375, n°s 6948 à 6950.)

---

6 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices d'Everbeck, Jette, Gransthorem, Hermée, Vottem, Flemalle-Grande, Vivegnies, Xhendremel, Fraigneux, Jepille, Khendremael, Liége et Valenciennes, des biens, rentes, etc., celés à la régie du domaine. (4, Bull. 375, n°s 6951 à 6957.)

---

7 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Mérinos.) *Voy.* 13 MAI 1811.

---

8 MAI 1811. — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour les départemens de la Drôme (cinquième série). (4, Bull. 368, n° 6752.)

---

8 MAI 1811. — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour les départemens de Gênes et d'Ille-et-Vilaine. (4, Bull. 368, n° 6753.)

---

8 MAI 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Charente-Inférieure. (4, Bull. 371, n° 6797.)

---

9 MAI 1811. — Décret qui fixe le prix des tabacs des manufactures de France pour l'année 1811. (4, Bull. 370, n° 6765.)

Art. 1er. Le tarif du prix des tabacs de nos manufactures impériales est réglé, pour la présente année, ainsi qu'il suit, savoir:

Ceux livrés par ces manufactures aux entreposeurs,

la 1re qualité	à	12f	50c	le kilogr.
la 2e *idem*	à	8	50	
la 3e *idem*	à	6	50	
la 4e *idem*	à	3	50	
la 5e *idem*	à	2	50	

Et ceux vendus par les débitans aux consommateurs,

la 1re qualité	à	14	00	le kilogr.
la 2e *idem*	à	9	60	
la 3e *idem*	à	7	20	
la 4e *idem*	à	4	00	
la 5e *idem*	à	3	00	

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 MAI 1811. — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour les départemens de la Côte-d'Or et de la Haute-Vienne. (4, Bull. 367, n° 6724.)

---

9 MAI 1811. — Décret qui fixe à cent vingt-quatre le nombre des justices de paix de la Toscane, et en règle la distribution. (4, Bull. 370, n° 6766)

---

9 MAI 1811. — Décret qui nomme M. Christiani de Ravaran préfet du département de Loir-et-Cher. (4, Bull. 370, n° 6767.)

---

9 MAI 1811. — Décret qui autorise la commune de Bain-sur-Auche (Côte-d'Or), à reprendre le nom de Sainte-Marie-sur-Auche. (4, Bull. 371, n° 6798.)

9 MAI 1811. — Décret qui réunit la commune de Guerting (Moselle) au canton de Sarre-Libre et à la commune de Ham-sous-Wasberg. (4, Bull. 371, n° 6799.)

9 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Bruxelles, Corbie, Orange, Port-Sainte-Marie, Saint-Lo, Saint-Pol, Ville-Franche, Etoile, Foix, Gênes, Lyon, Metz, Ozourt, Rouvres, Auch et Turin. (4, Bull. 375, n°s 6958 à 6971, et Bull. 376, n°s 6976 à 6979.)

10 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Armes.) *Voy.* 17 MAI 1811.

13 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat sur la proposition de porter à vingt le nombre des bergeries de l'Etat, et de placer en transhumance quelques troupeaux de mérinos. (4, Bull. 370, n° 6768.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, renfermant des observations sur l'avis du Conseil en date du 1er mars dernier, et tendant à renouveler la proposition de porter à vingt le nombre des bergeries impériales, et celle de placer en transhumance quelques troupeaux de mérinos;

Considérant que le but des mesures prises par le Gouvernement est d'encourager l'extension des races de bêtes à laine améliorées entre les mains des particuliers;

Que si, dans cette intention, il est utile d'offrir aux propriétaires de troupeaux, des béliers choisis, soit pour la métisation, soit pour la multiplication des races pures, on s'exposerait à aller contre le but par la création d'un nombre de bergeries qui excéderait les besoins, et opposerait une concurrence défavorable au développement de l'industrie privée;

Qu'à cet inconvénient l'établissement des troupeaux transhumans joindrait celui de faire naître des inquiétudes pour les propriétés qui se trouvent sur les chemins qu'ils parcourraient, et introduirait des usages contraires à l'intérêt de l'agriculture;

Considérant que, s'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'article 8 du décret impérial du 8 mars dernier, ces doutes doivent être levés, et par l'esprit général de ce décret, qui n'a eu pour but que de seconder les efforts des propriétaires des troupeaux, et par les expressions *de gré à gré*, insérées dans cet article, qui réservent implicitement au propriétaire:

1° Le droit de conserver pour son usage les béliers qu'il jugera lui être nécessaires;

2° Le droit de refuser de livrer ses animaux au Gouvernement, si ses agens ne lui en offrent pas le prix qu'il jugerait convenable,

Est d'avis,

Qu'il n'y a pas lieu à modifier l'avis du 1er mars dernier, approuvé le 8 du même mois;

Que l'article 8 du décret impérial du 8 mars dernier doit être entendu dans le sens de la faculté laissée au propriétaire du troupeau:

1° De réserver pour son usage les béliers dont il aurait besoin;

2° De ne pas livrer et de vendre à d'autres les animaux dont les agens du Gouvernement, traitant de gré à gré, ne lui donneraient pas le prix qu'il jugerait convenable;

Que toutefois le ministre a la faculté de faire transhumer momentanément, pacquer et faire nourrir dans les bergeries les animaux qui arriveront d'Espagne, jusqu'au moment favorable pour les vendre;

Que, s'il juge nécessaire d'établir de nouvelles bergeries pour naturaliser, dans quelques parties de l'empire, l'élève des bêtes pures, ou la métisation des bêtes indigènes, le ministre pourra, à mesure que le besoin se fera sentir, proposer à sa majesté d'autoriser l'établissement de chaque bergerie qu'il jugera nécessaire.

16 MAI 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Lemaire-Darion, Lenormant-Flaghac, Rousseau-de-Chamoy, Brohon, Gay-de-Vernon, Leroy-de-Livet, Durud, Guyot-de-Chenizot. (4, Bull. 374, n° 6896.)

17 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la faculté de porter des armes en voyage. (4, Bull. 370, n° 6769.)

Voy. décrets du 2 NIVOSE an 14, du 4 MAI 1812.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport du ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle,

Est d'avis,

Qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police;

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'ar-

mes, à l'effet d'être désarmés, et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et réglemens.

---

17 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Vicaires.) *Voy.* 19 MAI 1811.

---

17 MAI 1811. — Décret contenant établissement et organisation du droit de navigation sur le bassin du Pô. (4, Bull. 370, n° 6770.)

---

17 MAI 1811. — Décret qui établit dans le département de Gênes trois bureaux de perception de l'octroi de navigation, et fixe les droits à percevoir dans les bureaux. (4, Bull. 370, n° 6771.)

---

17 MAI 1811. — Décret qui établit dans le département de Marengo quatre bureaux pour la perception, sur le Pô, de l'octroi de navigation, et fixe les droits à percevoir dans ces bureaux. (4, Bull. 373, n° 6879.)

---

17 MAI 1811. — Décret qui établit dans le département du Pô deux bureaux de perception de l'octroi de navigation, et fixe les droits à percevoir dans ces bureaux. (4, Bull. 374, n° 6890.)

---

17 MAI 1811. — Décret qui établit dans le département de la Sésia un bureau de perception de l'octroi de navigation, et fixe les droits à percevoir dans ce bureau. (4, Bull. 374, n° 6891.)

---

17 MAI 1811. — Décret qui établit dans le département du Taro trois bureaux de perception de l'octroi de navigation, et fixe les droits à percevoir dans ces bureaux. (4, Bull. 374, n° 6892.)

---

19 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la quotité et au mode de paiement du traitement des vicaires. (4, Bull. 372, n° 6854.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant le mode de paiement des vicaires des cures ou succursales dont la nécessité aura été constatée, et sur la quotité de ce traitement,

Est d'avis,

Que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, qui en fixe le *maximum* à cinq cents francs, et le *minimum* à trois cents francs;

Que le mode de paiement est réglé par le même décret, attendu, 1° que l'article 39, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour effectuer ce paiement, renvoie à procéder comme il est dit article 49; 2° que l'article 49 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, on établira ce qui doit être demandé aux paroissiens, qui y pourvoiront dans les formes réglées au chapitre IV; 3° que, dans le chapitre IV, la manière de procéder est en effet réglée, et que l'article 99 dit *qu'en cas d'insuffisance des revenus communaux, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir* aux dépenses *selon les règles prescrites par la loi;*

Que dans les dépenses le traitement des vicaires se trouve compris, d'après le renvoi de l'article 39 à l'article 49, et de l'article 49 au chapitre IV et à l'article 99;

Que conséquemment, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le paiement des vicaires;

Que ce vote, toutefois, doit, avant d'être exécuté, être autorisé en Conseil-d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

---

19 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Heule, Lavaur, Saint-Etienne, Mons, Vatan, Montpezat, Paris, Philippeville, Stekene, Carcassonne, Lavaur, Louhans, Rodez, Sablet et Thor. (4, Bull. 376, n°s 6978 à 6992.)

---

19 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices d'Anvers, Brevène, Halle, Jette, Ganshoren, Louvain, Lutzerath et Louvain, des biens célés au domaine. (4, Bull. 376, n° 6993 à 7000.)

---

19 MAI 1811. — Décret qui établit à Fauquemont une foire annuelle pour la vente des bestiaux et des instrumens aratoires. (4, Bull. 376, n° 7001.)

---

21 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Appels.) *Voy.* 25 MAI 1811.

---

25 MAI 1811. — Décret concernant la distribution du Bulletin des Lois. (4, Bull. 373, n° 6880.)

Voy. décret du 22 JANVIER 1811.

Art. 1er. A compter du 1er juillet prochain le prix de l'abonnement au Bulletin des Lois, texte français, y compris les tables chronologique et alphabétique publiées chaque semestre, est fixé, savoir :

Pour la première série, à trente francs;

Pour la deuxième série, à soixante-dix francs.

Pour les années postérieures et à venir, depuis et compris la troisième série, à raison

de neuf francs par an, tant pour les fonctionnaires publics que pour tous les particuliers indistinctement.

2. L'abonnement des communes continuera néanmoins à être perçu, comme par le passé, à raison de six francs par an seulement.

3. Les abonnemens au texte accompagné de version en langue étrangère continueront également à être payés à raison du double du prix des abonnemens au texte français seul.

4. En conséquence, tout abonnement par livraison cessera d'avoir lieu à l'avenir.

5. Les numéros séparés seront payés à raison de vingt centimes la feuille de seize pages d'impression.

6. La série courante du Bulletin des Lois continuera à être adressée gratuitement aux autorités désignées en l'état annexé au présent décret, sans pouvoir excéder les proportions qui y seront déterminées.

7. Dans le cas où le service gratuit viendrait à nécessiter un plus grand nombre de distributions de la série courante, ou de nouvelles distributions des séries antérieures, elles ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'abonnemens souscrits sur les fonds des départemens du ministère qui les requerront.

8. Les lois imprimées isolément continueront à être distribuées gratuitement à nos ministres, au Conseil-d'Etat, aux cours impériales et aux préfets, en exécution de l'article 12 de l'arrêté du 19 frimaire an 10, et sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents exemplaires.

Les mêmes lois seront payées séparément, à raison de trente centimes la feuille.

9. Au moyen des prix ci-dessus fixés, l'imprimerie impériale sera tenue de pourvoir à toutes les demandes qui lui seront adressées, quels que soient les frais de réimpression et autres qu'elles puissent exiger.

10. Elle pourvoira en outre, et à ses frais, à toutes les distributions gratuites ordonnées par les articles 6 et 8 de notre présent décret.

11. Le produit de l'abonnement des communes continuera à être prélevé sur les centimes additionnels, conformément à l'arrêté du 29 prairial an 8 : les receveurs généraux en adresseront le montant au directeur de l'imprimerie impériale, en mandats à son ordre sur la caisse de service, avec imputation d'exercice. Ces mandats, visés de l'inspecteur, seront passés à l'ordre du caissier de l'imprimerie impériale, chargé du recouvrement, conformément aux art. 34 et 43 de notre décret du 24 mars 1809.

12. Le produit des autres abonnemens et des numéros isolés et feuilles détachées sera déposé chez les directeurs des postes des villes d'une population au moins de quatre mille ames, lesquels en adresseront le montant au directeur de l'imprimerie impériale, en bons à vue sur la caisse générale des postes. Les fonds en seront acquittés entre les mains du caissier de l'imprimerie impériale, sur un bordereau certifié du directeur, et visé de l'inspecteur.

13. Le caissier de l'imprimerie impériale est néanmoins autorisé à recevoir directement le prix des souscriptions, et celui des numéros isolés et des feuilles détachées, à la charge d'en donner récépissé aux parties.

14. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Etat de distribution gratuite du Bulletin des Lois.

			Exemplaires.
Maison de l'Empereur			60
Princes et grands dignitaires			50
Sénat			150
Conseil-d'Etat			150
Corps-Législatif			400
Ministère	Secrétaire d'Etat		30
	Département de la justice, cours, tribunaux et juges-de-paix		6,000
	——— des relations extérieures, ambassadeurs et agens diplomatiques		100
	——— de l'intérieur, préfets et sous-préfets		1,200
	——— des finances		50
	——— du Trésor impérial		30
	——— de la guerre	service des armées	1,100
	——— de l'administration de la guerre		
	——— de la marine, service des ports et des colonies		600
	——— de la police générale		50
	——— des cultes		30
		Total	10,000

25 MAI 1811. — Décret qui maintient et autorise une association formée à Niort, département des Deux-Sèvres, pour la construction, déjà exécutée, d'une salle de spectacle dans cette ville. (4, Bull. 373, n° 6881.)

Art. 1er. L'association formée à Niort, département des Deux-Sèvres, pour la construction, déjà exécutée, d'une salle de spectacle dans cette ville, est maintenue et autorisée, conformément à l'acte d'association passé à Niort le 19 messidor an 8, reçu par Groizard et Gibouin, notaires en ladite ville, et dûment enregistré.

2. Une expédition dudit acte restera annexée au présent décret; et aucuns changemens ne pourront y être portés, sans une nouvelle autorisation de notre part.

3. Les administrateurs de cette association soumettront, chaque année, au préfet du département, qui en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, un état général, exact, détaillé, de la situation de cette entreprise : cet état fera connaître toutes les natures de recettes et dépenses, les remboursemens déjà effectués et ceux restant à opérer. Il nous en sera référé, si les circonstances l'exigent, et nous statuerons ce que de droit.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

25 MAI 1811. — Décret relatif au service des juges suppléans du tribunal de première instance du département de la Seine. (4, Bull. 373, n° 6882.)

Art. 1er. Les juges suppléans du tribunal de première instance du département de la Seine, pourront être chargés par le président, concurremment avec les juges de ce tribunal, de la confection des ordres et contributions, du rapport des contestations y relatives, et de la taxe des frais.

Ils auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs (1).

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

25 MAI 1811. — Décret relatif aux droits de privilége et d'hypothèque qui se trouvent acquis dans le département du Simplon, avant la mise en activité du Code civil dans ce département. (4, Bull. 373, n° 6883.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 8 novembre 1810, relatif aux droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, avant la mise en activité du Code civil dans ces départemens, sont communes au département du Simplon.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

25 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux appels des jugemens rendus en matière criminelle et correctionnelle par les anciens tribunaux du département des Bouches-du-Rhin. (4, Bull. 373, n° 6884.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, présentant la question de savoir si l'article 19 du décret impérial du 26 avril 1810, relatif à l'organisation du département des Bouches-du-Rhin, et des arrondissemens réunis au département des Deux-Nèthes, autorise l'appel dans tous les cas, ou si l'appel doit seulement avoir lieu suivant la jurisprudence hollandaise, laquelle en limitait la faculté pour le condamné, au cas où, avant sa condamnation, il n'avait pas fait l'aveu du crime ou délit qui lui était imputé;

Vu ledit art. 19, ainsi conçu :

« La justice criminelle et de police correc-« tionnelle continuera d'être rendue suivant « les lois et par les tribunaux actuellement « existans, jusqu'au moment de la mise en « activité des Codes d'instruction criminelle « et pénal, et de l'organisation des cours im-« périales.

« Les appels de ces tribunaux seront por-« tés, en matière correctionnelle, à la cour « criminelle d'Anvers, et en matière crimi-« nelle, à un tribunal provisoire, composé « de trois membres du tribunal criminel d'An-« vers, et des cinq plus anciens membres du « tribunal de première instance de cette « ville.

« Le tribunal ne pourra juger qu'à six ou à « huit membres; il pourra y avoir recours à « cassation. »

Considérant que cet article, en déterminant le mode de jugement des appels à interjeter des jugemens des tribunaux ci-devant hollandais, séant dans lesdits départemens et arrondissemens, n'a rien innové à la législation relative au cas où ces appels pourraient avoir lieu; que cela résulte du principe que les lois nouvelles sont toujours censées se référer aux lois antérieures en tout ce en quoi elles ne les contrarient pas; que, sans doute, le décret du 26 avril 1810 contrarie, et par conséquent abroge les lois hollandaises en

(1) *Voy.* note sur l'art. 12 de la loi du 27 ventose an 8.

tant que celles-ci réglaient le mode de jugement des appels, mais qu'il ne les contrarie nullement, et que, par conséquent, il les laisse subsister en tant qu'elles déterminaient les cas où les jugemens criminels et correctionnels étaient rendus en dernier ressort, et ceux où ils ne l'étaient qu'à la charge de l'appel;

Considérant qu'à la vérité l'article 19 du décret du 26 avril 1810 porte *qu'il pourra y avoir recours en cassation* contre les arrêts du tribunal d'appel provisoire institué par ce décret; mais que cette disposition n'est que la suite de celle des lois hollandaises, qui permettaient le recours en cassation contre tout jugement rendu en dernier ressort, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle; et que l'on ne saurait en conclure qu'il soit dans l'intention de cet article d'ouvrir la voie de l'appel aux condamnés à qui les lois hollandaises le refusaient,

Est d'avis,

Que la faculté d'appeler des jugemens rendus par les tribunaux dont il s'agit, en matière criminelle et correctionnelle, avant l'installation de la cour impériale de Bruxelles, doit être renfermée dans les cas déterminés par les lois hollandaises; que, hors ces cas, ces jugemens doivent être considérés comme rendus en dernier ressort.

---

25 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices d'Andernach, Hermalle-sous-Argenteau, Saint-Josse-Ten-Nooden, et à la fabrique de l'église succursale d'Oggersheim, des biens, rentes, etc., célés à la régie du domaine. (4, Bull. 376, nos 7002 à 7005.)

25 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Vaugines, Mâcon, Aix-la-Chapelle, Bosano, Robion, Courry, Fossano, Lavaur, Lecousse, Louvigné-du-Désert, Marseille, Ovada, Petites-Chiettes, Pujols, Moulies, Ville-Martin, Saint-Pey, Saint-Etienne, Saint-Hilaire-de-Rié, Saint-Laurent, Saint-Martial, Vische, Castres, Isle, Liancourt, Niort et Toulon. (4, Bull. 376, nos 7006 à 7029 et 7031.)

---

25 MAI 1811. — Décret qui fait concession à la dame de Laubépin, née Scorailles, ses héritiers et ayans-cause, de l'entreprise du dessèchement des marais et terrains marécageux situés dans la vallée d'Authie, depuis la chaussée de la Broye jusqu'à l'écluse des Mazures, y compris ceux qui existent dans les vallons aboutissans, appelés de Pendé, Villers, Vercourt et Quend. (4, Bull. 376, n° 7030.)

---

25 MAI 1811. — Décret relatif à divers travaux à exécuter dans les villes de Caen et de Falaise, et dans le département du Calvados. (Mon. n° 152.)

---

29 MAI 1811. — Décret qui annule un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire, prise en vertu d'un acte de remplacement de conscrit fait par ce préfet. (4, Bull. 375, n° 6912.)

N.... sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 19 février dernier, par lequel il revendique, pour cause de compétence administrative, l'affaire pendante par appel à la cour impériale de Paris, entre le sieur Penavère, poursuivant ordre et distribution du prix de deux maisons situées à Paris, et vendues sur le sieur Boursier, d'une part, et les créanciers inscrits sur ledit sieur Boursier, d'autre part;

Vu le jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 30 août 1810, qui, entre autres dispositions, rejette de l'ordre la collocation faite au profit du sieur Roulot, sur le motif que son titre, bien qu'authentique, n'a point été passé par-devant notaire, et n'a pu, quoique inscrit, conférer l'hypothèque conventionnelle;

Vu l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 14 mars dernier, par lequel elle surseoit à faire droit sur l'appel jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit;

Vu l'acte de remplacement, du 13 septembre 1806, fait par le préfet, et par lequel le sieur Boursier s'engage à payer au sieur Roulot la somme de quatre mille quatre cents francs, pour sûreté de laquelle il affecte et hypothèque une maison située à Paris; lequel acte a été inscrit au bureau des hypothèques à Paris, le 4 octobre suivant;

Considérant que, pour acquérir l'hypothèque conventionnelle, le sieur Roulot devait faire passer l'acte dont il s'agit par-devant notaire, et que, dans tous les cas, l'affaire était du ressort des tribunaux;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine, du 19 février dernier, est annulé.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 MAI 1811. — Décret qui autorise les trésoriers des fabriques des églises succursales de Saintes et d'Hevillers à se mettre en possession de divers biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 376, n° 7032.)

---

29 MAI 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Vaus, de dénoncer cinq parties de rentes et biens au profit de la fabrique de l'église succursale de Janche. (4, Bull. 376, n° 7033.)

---

29 MAI 1811. — Décret relatif à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice dans le département de la Lippe. (4, Bull. 373, n° 6885.)

29 MAI 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Vitrey, Angers, Asti, Mortagne, Alais, Beaugy, Furnes, Clayette, Lugrin, Montigny, Rosières, Aurillac, Lemeuil, Saint-Félix, Saint-Alvère, Cherasco, Damazan, Lanzo, Mansigné, Orléans, Perpignan, Poligny, Toulouse, Varennes et Verneuil (4, Bull. 376, n° 7034, et Bull. 378, n°s 7046 à 7069.)

29 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Assises.) *Voy.* 1er JUIN 1811.

31 MAI 1811. — Décret qui proroge au 16 juin prochain l'ouverture de la session du Corps-Législatif. (4, Bull. 371, n° 6795.)

31 MAI 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Maison de refuge.) *Voy.* 6 JUIN 1811.

1er JUIN 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au rang que doivent prendre, dans les cérémonies publiques, les membres des cours impériales délégués pour la tenue des assises. (4, Bull. 372, n° 6855.)

Voy. décret du 24 MESSIDOR an 12.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu la section de l'intérieur sur le rapport du ministre de ce département, tendant à régler le rang des cours d'assises dans les cérémonies publiques,

Est d'avis,

Que les cours d'assises n'ayant que des fonctions temporaires ne doivent pas avoir de rang assigné d'une manière permanente et en corps; que les membres des cours impériales qui présideront les cours d'assises doivent prendre rang dans les cérémonies publiques, immédiatement après le préfet, comme le faisait le président de la cour criminelle; qu'en cas qu'il y ait d'autres membres de la cour impériale délégués pour la tenue des assises, ils marcheront à la suite du président de la cour d'assises, sans que le rang assigné par le décret du 24 messidor an 12 aux généraux de brigade commandant les départemens, soit changé;

Que les présidens et juges des tribunaux de première instance faisant partie des cours d'assises ne doivent avoir dans les cérémonies d'autre rang que celui qui a été assigné par le décret du 24 messidor an 12 aux présidens et juges des tribunaux de première instance.

1er JUIN 1811. — Décret qui fixe le rang des cours prévôtales, et celui des tribunaux ordinaires des douanes dans les cérémonies publiques. (4, Bull. 372, n° 6856.)

Voy. décrets du 24 MESSIDOR an 12, du 18 OCTOBRE 1810, du 16 SEPTEMBRE 1811.

Art. 1er. Les grands-prévôts des douanes prendront rang, dans les cérémonies publiques, après les évêques, et avant les commissaires généraux de police.

2. Le rang des membres des cours prévôtales sera entre les conseils de préfecture et les tribunaux de première instance.

3. Les tribunaux ordinaires des douanes prendront rang après les tribunaux de première instance.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

1er JUIN 1811. — Décret qui fixe le rang des auditeurs au Conseil-d'Etat dans les cérémonies publiques. (4, Bull. 372, n° 6857.)

Voy. arrêté du 19 GERMINAL an 11; décret du 24 MESSIDOR an 12, et du 7 AVRIL 1811.

Art. 1er. Les auditeurs près notre Conseil-d'Etat, de première et de deuxième classes, prendront rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après les secrétaires généraux de préfecture, selon les articles 9 et 15 du décret du 7 avril 1811.

2. En cas d'absence du préfet, le secrétaire général et l'auditeur de première ou deuxième classe marcheront à la tête du conseil de préfecture.

3. Les auditeurs de troisième classe marcheront à la suite du conseil de préfecture.

4. Les auditeurs en mission prendront rang suivant la classe dont ils seront, ainsi qu'il est réglé par les articles précédens.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

3 JUIN 1811. — Décret qui supprime la retenue pour masse d'ordinaire, sur la solde des sous-officiers et soldats des compagnies d'ambulance de service dans les hôpitaux. (4, Bull. 374, n° 6893.)

Art. 1er. Il ne sera plus, à l'avenir, exercé de retenue pour masse d'ordinaire sur la solde des sous-officiers et soldats de nos compagnies d'ambulance qui seront de service dans les hôpitaux.

2. A l'avenir, chaque officier de nosdites compagnies aura droit à une ration de fourrage, lorsqu'elles seront sur le pied de guerre.

3. Notre ministre de la guerre et notre ministre-directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

3 JUIN 1811. — Décret qui règle le mode d'exécution de celui du 29 avril dernier, portant établissement d'un droit sur les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*. (4, Bull. 374, n° 6894.)

Art. 1er. Chaque imprimeur, en effectuant le dépôt de cinq exemplaires ordonné par l'article 48 du réglement du 5 février 1810, devra l'accompagner de la remise de son obligation personnelle, par laquelle il s'engagera à payer, dans trois mois à partir du jour du dépôt, la somme dont il est redevable d'après le nombre d'exemplaires de son édition, et le nombre de feuilles de chaque exemplaire.

2. Les obligations des imprimeurs seront versées sur bordereau à la caisse d'amortissement, dont le caissier général fournira son reçu provisoire au directeur de l'imprimerie.

3. A leurs échéances respectives, elles seront présentées, par les soins de la caisse d'amortissement, aux imprimeurs qui les auront souscrites; et les fonds en provenant seront portés, à dater du jour du recouvrement, au crédit du compte de la direction générale de l'imprimerie.

4. En cas de non-paiement, l'obligation échue sera protestée suivant les formes d'usage, et le renvoi en sera fait, par la caisse d'amortissement, au directeur de l'imprimerie.

5. Le directeur général de l'imprimerie fera poursuivre, par les voies de droit, les débiteurs en retard.

6. Quoique l'échéance habituelle des obligations soit fixée à trois mois, qui commencent le jour du dépôt, néanmoins un plus long délai pourra être accordé aux imprimeurs par le directeur général de l'imprimerie, pour les ouvrages qui, par leur importance ou la mise de fonds nécessaire à leur entreprise, mériteront évidemment cette faveur. Il pourra même, à cet effet, leur faire souscrire des coupures d'obligations.

7. Les paiemens de la direction de l'imprimerie seront effectués par la caisse d'amortissement sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, auxquelles seront annexés des bordereaux du directeur général de l'imprimerie.

Si les fonds sont destinés à acquitter les dépenses du service extérieur, la caisse d'amortissement fera payer les parties prenantes sur le lieu de leur résidence, et leurs quittances seront versées, comme pièces comptables, à la direction de l'imprimerie.

8. Les recettes faites à Paris pour le compte de la direction de l'imprimerie seront gratuites, et la caisse d'amortissement n'est autorisée à répéter que le remboursement de ses avances; mais il lui est alloué une remise de sept huitièmes pour cent sur tous les recouvremens qu'elle aura effectués dans les départemens, en indemnité des commissions qu'elle-même est obligée de payer.

9. Au 1er janvier de chaque année, la caisse d'amortissement arrêtera le compte de la direction de l'imprimerie, et dressera son état de situation en recette et en dépense. L'excédant du débet ou du crédit sera porté à compte nouveau, et formera le premier article de l'exercice courant.

10. Nos ministres de l'intérieur et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 JUIN 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des églises paroissiales de Bignon, de Notre-Dame de Louvain et de l'église succursale de Terveuren, des biens célés à la régie du domaine. (4, Bull. 378, nos 7070 et 7071.)

---

4 JUIN 1811. — Décret qui fixe le nombre des juges et suppléans de plusieurs tribunaux de commerce des départemens de la Hollande. (4, Bull. 374, n° 6895.)

---

4 JUIN 1811. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille neuf cent quatre francs, pour pensions accordées à vingt-cinq veuves de militaires. (4, Bull. 378, n° 7072.)

---

4 JUIN 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Receveur des domaines.) *Voy.* 6 JUIN 1811.

---

6 JUIN 1811. — Avis du Conseil-d'Etat sur les mesures à prendre au sujet d'un débet du sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines à Bruxelles. (4, Bull. 375, n° 6913.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que le sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines à Bruxelles, ayant été trouvé en débet, en cette qualité a été destitué et livré à la poursuite des lois, au mois de septembre 1808; que, par résultat de sa liquidation au 1er juillet 1810, il a été reconnu débiteur, tant en principal qu'en intérêts, d'une somme de deux cent trente-un mille deux cent soixante-six francs vingt-quatre centimes;

Que, sur l'offre faite à l'administration des domaines, par le sieur Tiberghien à Bruxelles, de liquider ce débet par rétrocession de rentes au Gouvernement, sur le pied de quinze fois la rente, précédemment par lui transférées, à prendre dans douze départemens indiqués, celle-ci a cru devoir former un projet de traité avec le sieur Tiberghien, soumis à l'approbation du ministre des finances, et pour lequel celui-ci demande l'autorisation de sa majesté;

Considérant que l'intérêt public exige que la justice ait un libre cours contre le sieur l'Affilé, d'autant plus que son débet, comme ex-receveur, se constitue en partie de recettes non enregistrées, dont il y en a qui remontent à l'an 1806;

Considérant qu'il est nécessaire de constater le fait d'un versement de douze mille francs, effectué les 16 et 17 septembre 1808, de la caisse du sieur l'Affilé, chez le receveur général Passy, et dont celui-ci a refusé de donner un récépissé;

Est d'avis, 1° qu'il n'y a pas lieu à approuver le projet de traité conclu entre l'administration des domaines et le sieur Tiberghien, relativement à l'apurement du débet du sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines à Bruxelles, et qu'il convient d'ordonner la suite des procédures entamées contre lui;

2° Qu'il convient de faire vérifier si le versement de douze mille francs fait de la caisse du sieur l'Affilé, les 16 et 17 septembre 1808, chez le receveur général Passy, dont celui-ci a refusé de donner un récépissé, ne doit pas être considéré comme provenant de la recette des domaines.

---

6 JUIN 1811. — Décret qui règle le mode de jouissance de marais communaux, et déclare comme non avenus des jugemens rendus sur cet objet. (4, Bull. 376, n° 6973.)

Voy. décret du 20 JUIN 1806.

N..... vu les réclamations des habitans de la commune de Coulombières, département du Calvados, contre les jugemens rendus par les tribunaux de ce département, au sujet de la jouissance de deux marais communaux, entre les habitans de cette commune et les sieurs Mathey et consorts;

Vu notre décret du 9 brumaire an 12, qui déclare que le mode de jouissance des biens communaux ne peut être changé que par un décret;

Vu le décret du 20 juin 1806, qui ordonne les partage et jouissance des biens communaux par feux, et défend le mode de jouissance réglé par l'étendue des propriétés de chaque habitant;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 20 juillet 1807, qui prononce la même chose en cas de partage entre des communes;

Vu l'avis du 26 avril 1808, qui prononce d'après le même principe, pour la jouissance des bois communaux;

Considérant qu'aux termes desdits décrets, le mode de jouissance des biens communaux ne peut être réglé qu'en Conseil-d'Etat, notamment selon le décret du 9 brumaire an 12;

Que les nommés Mathey et consorts veulent concentrer entre eux seuls, comme propriétaires fonciers dans la commune, la jouissance de biens communaux de Coulombières;

Que les jugemens attaqués par les habitans de Coulombières statuent indûment sur le mode de jouissance des biens communaux, et consacrent, en outre, un mode prohibé par nos décrets; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les jugemens rendus les 22 thermidor an 9, 23 frimaire an 11, 10 floréal et 4 thermidor an 12, par les tribunaux de Bayeux, Caen et Trevieres, qui ont statué sur le mode de jouissance de marais communaux de la commune de Coulombières, et les ont attribués à une partie des habitans à l'exclusion des autres, sont regardés comme non avenus.

2. La jouissance desdits marais aura lieu par feux entre tous les individus chefs de famille et domiciliés de la commune, conformément aux décrets ci-dessus cités.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 JUIN 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux maisons de refuge, établies dans plusieurs villes de France. (4, Bull. 376, n° 6975.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, concernant les sœurs du Refuge de Nantes, en date du 6 mars dernier;

Sa lettre du 5 mai suivant, sur le même établissement,

Est d'avis que l'approbation d'une institution du Refuge pour une ville, à la charge d'observer les mêmes réglemens que les sœurs du Refuge de Paris, et même de prendre des sœurs parmi ces dernières pour former l'établissement, ne constitue pas une affiliation.

Que, par conséquent, les établissemens des sœurs du Refuge de Lyon et de Nantes ne sont pas affiliés à l'établissement de Paris, et doivent, au contraire, en être séparés, et s'administrer séparément, sous la surveillance des autorités locales, sans aucune communication avec la maison de Paris, ni subordination envers elle, et avec un noviciat particulier;

Que le ministre des cultes doit présenter, dans le délai d'un mois, les statuts des maisons du Refuge de Caen, Versailles, Rennes, et autres villes, lesquelles maisons, affiliées d'abord à la maison de Paris, ont depuis cessé de l'être, en vertu des décrets sur les dames du Refuge, et n'ont plus d'existence légale.

---

6 JUIN 1811. — Décret qui autorise la construction d'un pont sur la rivière de Leyre, et fixe le droit de péage à percevoir au passage de ce pont. (4, Bull. 376, n° 7974.)

6 JUIN 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit de la commune d'Esneux, des pauvres et hospices de Florée, Nice, Bruxelles, du séminaire de Trèves et de l'église succursale de Castres, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 378, n°s 7073 à 7078.)

6 JUIN 1811. — Décret qui autorise le trésorier de l'église succursale de Schaerbeck (Dyle) à se mettre en possession de dix-sept parties de terre célées à la régie du domaine. (4, Bull. 378, n° 7079.)

6 JUIN 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Mont-l'Évêque, Ceva et Rouen. (4, Bull. 378, n°s 7080, 7084 et 7086.)

6 JUIN 1811. — Décrets relatifs à la tenue et à l'établissement des foires de Doudeville, Broe, Tardes et Gennep. (4, Bull. 378, n°s 7081 à 7083 et 7085.)

6 JUIN 1811. — Décrets relatifs à l'exécution de divers travaux dans les départemens de la Manche et de l'Orne. (Mon. n° 163.)

11 JUIN 1811. — Décret relatif à l'établissement du siége des majorats. (4, Bull. 375, n° 6914.)

Voy. décret du 3 MARS 1810.

N...... vu l'article 7 de notre décret du 3 mars 1810, lequel est ainsi conçu :

« Les maisons d'habitation des comtes et « barons pourront être situées soit dans « notre bonne ville de Paris, soit dans une « de nos bonnes villes chefs-lieux de dépar- « tement ou d'arrondissement ; »

Vu les observations de notre conseil du sceau des titres à nous présentées par notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, desquelles il résulte que cet article est d'une exécution onéreuse pour ceux dont les propriétés sont trop éloignées des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement; qu'il empêche que les terres formées en corps de domaine, et réunies autour d'une habitation de maître, ne soient constituées en majorats, attendu que cette habitation ne peut pas en être le siége, d'où il arrive que la plupart des majorats ne sont composés que de biens épars et de nature différente, ce qui, d'un côté, nuit aux avantages et à l'éclat de l'institution, et de l'autre, ajoute beaucoup aux risques et aux embarras de la surveillance; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre conseil du sceau des titres est autorisé à nous proposer, d'après les circonstances, l'établissement du siége d'un majorat dans la maison d'habitation qui s'accordera le mieux avec la situation de fortune de l'impétrant et la convenance des biens composant le majorat, lorsque d'ailleurs cette maison d'habitation sera de nature à répondre aux vues qui ont dicté notre décret du 3 mars 1810.

2. Nos ministres et notre conseil du sceau des titres, sont chargés de l'exécution du présent décret.

11 JUIN 1811. — Décret contenant réglement sur le mesurage des pierres destinées aux constructions publiques et particulières de la ville de Paris. (Mon. n° 174.)

Art. 1er. Les dispositions des arrêts du Conseil des 6 février 1778 et 26 mars 1779, qui ordonnent le mesurage des pierres, seront désormais exécutées tant à l'égard des carrières du département de la Seine qu'à l'égard des principales carrières situées dans les départemens de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, d'où il se tire des pierres pour le service des constructions publiques et particulières de la ville de Paris.

2. Le mesurage ordonné par l'article précédent se fera par une section spéciale du bureau central du poids public de la ville de Paris, et s'opérera, savoir :

Aux lieux mêmes de leur extraction, pour les pierres provenant des carrières du département de la Seine et celles des carrières des départemens voisins où il sera jugé convenable d'établir des préposés mesureurs, si ces pierres sont destinées pour le département de la Seine ; et, enfin, aux ports d'arrivage ou aux barrières d'entrée pour les pierres envoyées à Paris de toutes autres carrières situées hors du département de la Seine où il n'aura pas été établi des préposés mesureurs.

3. Les préposés du bureau central du poids public chargés de faire le mesurage de pierres seront nommés par le préfet de la Seine, parmi les personnes qui auront justifié, dans un examen subi devant le conseil des poids et mesures, d'une instruction suffisante sur la théorie élémentaire et sur la pratique de la cubature des solides.

Seront préférés, à qualités égales, ceux qui ont été employés comme toiseurs ou vérificateurs, et ceux qui entendent le jaugeage et les autres méthodes de mesurage utiles à la perception des octrois.

4. Avant d'entrer en fonctions, et sous peine de nullité de leurs actes, lesdits préposés prêteront serment devant le tribunal civil

de la Seine; et leurs registres ou carnets seront cotés et paraphés par un juge commis à cet effet.

La tenue desdits registres, ainsi que les opérations desdits préposés, seront surveillées et vérifiées par l'agent inspecteur général du bureau central du poids public et par l'intervention d'un inspecteur sous ses ordres, qui sera nommé par le préfet de la Seine.

5. Pour faciliter la description et la cubature des pierres, comme aussi pour éviter le transport et le déblai sur les chantiers et théâtres, du bousin, des flaches et autres débris inutiles, les pierres à présenter au mesurage seront préalablement ébousinées au vif, et leurs paremens dressés.

Les pierres qui n'auront pas été ainsi préparées ne pourront être introduites dans Paris; et en conséquence les préposés mesureurs ne pourront, sous peine de contravention, les admettre au mesurage, quand même il y aurait offre de subir une réduction proportionnée aux bousin, flaches et autres débris inutiles.

6. Les pierres de dimensions à produire au moins un cube d'un demi-décistère (environ un pied six pouces cubes) ou ayant au moins depuis sept jusqu'à trente centimètres d'épaisseur, sur un mètre au moins de longueur et seize centimètres de largeur, seront seules à considérer comme pierres de taille.

Toutes pierres de dimensions ou de cubes inférieurs seront réputées moellons.

7. Les pierres qui autrefois se mesuraient au pied cube seront mesurées au mètre cube.

Quand à celles qui se mesuraient au tonneau de quatorze pieds cubes, la mesure en sera ramenée soit au stère cube, soit au demi-stère, équivalant au tonneau, mesure ancienne.

8. En opérant la cubature des pierres, les préposés au mesurage marqueront chaque bloc d'une lettre ou numéro, et inscriront sur leurs registres les noms des vendeurs, ceux des acheteurs, les marques de la pierre, ses qualités, son origine, le lieu de sa destination et la nature de son emploi projeté.

Lors du chargement, soit sur la plate-forme soit sur le port d'arrivage, il sera remis au voiturier un bulletin, copie exacte de l'inscription au registre, tant pour servir de titre au vendeur contre l'acheteur, que pour valoir permis d'entrer et servir de pièce justificative de la déclaration à faire préalablement devant les bureaux d'octroi; semblable bulletin sera remis, à mêmes fins, au conducteur des pierres arrivant de l'extérieur et mesurées à la barrière.

9. Le droit de mesurage, bulletin compris, sera de 75 centimes par mètre cube.

Ce droit sera à la charge du vendeur, et acquitté par ses voituriers ou bateliers.

10. La perception du droit de mesurage des pierres sera faite au profit de la ville de Paris par le bureau central du poids public, et le paiement s'effectuera au moment de la délivrance du bulletin, savoir : par les préposés dudit bureau, et immédiatement après l'opération du mesurage, pour les pierres qu'ils auront mesurées aux lieux mêmes de l'extraction, et par les receveurs de l'octroi de Paris, pour le compte dudit bureau, immédiatement après l'opération du mesurage, et en même temps de la perception dudit octroi, pour les pierres qui, n'ayant pas été mesurées sur les plates-formes des carrières, le seront aux barrières ou sur les ports de ladite ville.

La quittance du droit sera toujours donnée au pied du bulletin de mesurage, dont la délivrance est prescrite par l'article 8 du présent décret.

11. Les préposés de l'octroi ne laisseront ni entrer dans Paris par les barrières, ni enlever des ports pour être transportée dans l'intérieur, aucune voiture de pierres, dont le voiturier ne leur représenterait pas le bulletin de mesurage dûment quittancé, accompagné de la quittance du droit d'octroi.

12. Afin que les pierres puissent arriver sur les théâtres et chantiers, de jour et avant la fin de la journée de travail, les voitures qui ne seraient point prêtes à passer la barrière, ou à quitter les ports d'arrivage, une heure avant celle où finit la journée, seront dételées et stationneront jusqu'au lendemain.

13. Les voituriers ne pourront, sous peine de 100 fr. d'amende, et de 300 fr. en cas de récidive, décharger leurs pierres dans d'autres lieux que ceux qui sont indiqués sur le bulletin du mesurage.

Les rues et les ponts que les voituriers devront suivre dans la traversée, la forme et la charge des voitures, les précautions à prendre pour y assurer les pierres, seront déterminées par un réglement du préfet de la Seine, de manière à prévenir le stationnement des voitures sur les ponts ou la voie publique, et tous les autres embarras ou accidens qui peuvent résulter de ce transport.

Les voitures de pierres ne pourront passer sur les boulevards de l'intérieur de Paris.

Le même réglement indiquera les lieux où les voituriers pourront stationner pour faire reposer les chevaux; ils ne pourront s'arrêter sur aucun autre point, hors le cas d'accident, sous les peines portées au présent article.

14. Dans le cas d'avaries notables et dans tous ceux qui donneraient ou pourraient donner lieu à contestation, le bureau central

de pesage, mesurage et jaugeage publics fera faire sur place, dans le département de la Seine, à la réquisition de la partie intéressée, et par des préposés autres que ceux qui auront fait le mesurage contesté, la vérification de ce mesurage, à l'effet de constater s'il se trouve des différences dues, soit aux avaries, soit à l'inexactitude de la description et de la cubature.

15. A ces vérifications seront dûment appelés l'ingénieur ou l'architecte chargé de diriger les constructions, lorsqu'il s'agira de pierres à employer dans les travaux publics, et l'un des architectes voyers, si les pierres sont destinées à des travaux particuliers.

16. Les vendeurs et acheteurs seront personnellement responsables des faits de leurs commis, voituriers ou domestiques, et seront garans aussi respectivement des condamnations qui pourraient être prononcées à raison de ces faits.

17. Les plaintes en contravention au présent décret, et les procès-verbaux dressés pour constater ces contraventions, seront portés devant les tribunaux de police du département de la Seine et des autres départemens où s'exécutera le présent décret, pour lesdites contraventions y être jugées conformément aux lois et réglemens.

18. Le recouvrement des amendes sera poursuivi à la diligence du receveur de l'enregistrement, auquel il sera, à cet effet, adressé des extraits des jugemens rendus par les tribunaux de police. Le principal des amendes sera versé par ledit receveur, à fur et à mesure des recouvremens, dans la caisse du bureau central du poids public.

19. La régie de l'octroi fera, de son côté, tenir registre particulier du produit des droits de mesurage perçus par les receveurs, et en fera verser, chaque mois, le montant à la caisse du bureau central du poids public, qui, réunissant ces versemens aux recettes directes par lui faites, versera le tout, aussi chaque mois, à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

20. Le produit du droit de mesurage et les sommes provenant des amendes recouvrées seront spécialement affectés aux dépenses du traitement des préposés et vérificateurs du mesurage, frais de poursuites, frais de bureau et autres dépenses relatives à cette partie d'administration, et le surplus aux dépenses de la ville.

21. Les dispositions du présent décret, celles de notre décret du 26 septembre dernier, relatif aux dépôts de pierres sur la voie publique, et celles de l'arrêté de notre ministre de l'intérieur, du 13 octobre dernier, sur l'exécution dudit décret, seront applicables aux travaux militaires qui s'exécutent à Paris, sous la direction de notre ministre de la guerre.

22. Notre ministre de l'intérieur est chargé de nous proposer l'application du présent décret, avec les modifications convenables aux grandes villes de notre empire, spécialement à celles qui renferment des palais impériaux, ou dans lesquelles s'exécutent de grandes constructions civiles, militaires ou maritimes.

---

11 JUIN 1811. — Décret qui autorise l'acceptation des offres faites par les sieurs Renier et Nihoul, et au nom de personnes inconnues, de dénoncer divers biens et rentes au profit des fabriques des églises succursales de Chastre-Dame-Alerne, de Grez, de Coroy-le-Grand et de Bierghes. (4, Bull. 378, n° 7087.)

---

12 JUIN 1811. — Décret qui nomme trois magistrats pour assister le procureur général près la haute-cour impériale dans l'exercice du ministère public. (4, Bull. 375, n° 6915.)

N.... nous avons nommé et nommons pour assister, jusqu'au 10 février 1812, notre procureur général près la haute-cour impériale dans l'exercice du ministère public, les sieurs Parisot, Cholet et Bourguignon, conseillers en notre cour impériale de Paris.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

12 JUIN 1811. — Décret qui supprime le tribunal ordinaire des douanes établi à Alexandrie. (4, Bull. 375, n° 6916.)

---

12 JUIN 1811. — Décret qui déclare propriétés de l'Etat les sources d'eaux minérales de Plombières. (Mon. n° 169.)

---

12 JUIN 1811. — Décret qui ordonne l'achat, pour le compte de l'Etat, des bains civils de Bourbonne, et des sources, bâtimens et terrains qui en dépendent. (Mon. n° 169.)

---

12 JUIN 1811. — Décrets relatifs à l'exécution de travaux à la maison d'arrêt de Voghera et à l'établissement d'une maison de ce genre à Tortone. (Mon. n° 169.)

---

13 JUIN 1811. — Décret qui nomme le comte du Saillant préfet du département de la Lippe. (4, Bull. 375, n° 6917.)

---

15 JUIN 1811. — Décret qui autorise l'acceptation d'un legs de quatre mille francs, fait par le sieur Greffulhe aux pauvres de l'église réformée de Paris. (4, Bull. 378, n° 7088.)

---

18 JUIN 1811. — Décret contenant réglement pour l'administration de la justice en matière

criminelle, de police criminelle et de simple police, et tarif général des frais. (4, Bull. 377, n° 7035.)

Voy. décret du 7 AVRIL 1813.

N...... vu les lois et réglemens concernant les frais de justice criminelle, et notamment la loi du 30 nivose an 5, l'arrêté du 6 messidor an 6, les lois du 18 germinal an 7, 7 pluviose an 9, 5 pluviose an 13; le décret du 24 février 1806, et la loi du 5 septembre 1807; vu aussi le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, la loi organique du 20 avril 1810, le décret du 6 juillet de la même année, et les décrets des 30 janvier et 2 février 1811; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété ce qui suit:

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret (1).

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police:

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7° Les salaires des huissiers;

8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

9° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 19 de notre décret du 30 janvier 1811;

10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

11° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle;

12° Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice;

13° Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs;

14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir:

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

Du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle:

1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé (2);

2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6, et à l'arrêté du Gouvernement du 22 messidor an 5;

3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 brumaire an 6;

---

(1) Au cas de flagrant délit, et spécialement lorsqu'il s'agit d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte, un maire, s'il fait procéder, par un officier de santé, à la visite du cadavre trouvé exposé dans sa commune, agit comme officier de police judiciaire; il ne peut être condamné personnellement au paiement des honoraires réclamés par l'officier de santé (19 juin 1816; Cass. S. 17, 1, 12).

(2) La disposition portant que les honoraires des défenseurs ne sont pas compris dans les frais de justice à la charge de l'Etat, s'applique aux administrations agissant dans l'intérêt de l'Etat, par exemple, à l'administration des forêts (19 octobre 1824; Cass. S. 25, 1, 178).

Elle s'applique à l'administration des contributions indirectes, qui est réputée agir dans l'intérêt de l'Etat, en chaque procès qu'elle soutient (8 juin 1827; Cass. S. 27, 1, 474; D. 27, 1, 266). — *Voy.* art. 158.

4° Les frais d'inhumation des condamnés et des cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an 12, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers ;

5° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil-d'Etat du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant ;

6° Les frais de conduite des mendians et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil-d'Etat du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808 ;

7° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis ;

8° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne ;

9° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4 et de l'arrêté du Gouvernement du 23 brumaire suivant ;

10° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine ;

11° Les dépenses occasionées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédures qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806 ;

12° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute-cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE Ier. Tarif des frais.

CHAPITRE Ier. *Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition, et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge, ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois mili-

taires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport ou autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an 6.

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret d… février 1807, relativement à l'inscriptio… e faux incident.

Les dépositaires publics auront tou… le droit de faire en personne le transport la remise des pièces, sans qu'on puisse les o… ger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront, pour le même objet, l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII, en ce qui les concerne.

CHAPITRE II. Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit:

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir:

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

Dans notre bonne ville de Paris, six francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus, cinq francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus:

Dans notre bonne ville de Paris, neuf francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, sept francs;

Dans les autres villes et communes, cinq francs;

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, trois francs;

Dans toutes les autres villes et communes, deux francs.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Ch[...] expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, cinq francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quatre francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs.

Les vacations de nuit seront payées *moitié en sus*.

Il ne pourra être alloué, pour *chaque journée*, que *deux* vacations de jour et *une* de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de *trente lignes* à la page et de *seize à dix-huit syllabes* à la ligne, savoir :

A Paris, un franc vingt-cinq centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, un franc;

Dans les autres villes et communes, soixante-quinze centimes.

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III. Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.

26. Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, deux francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, un franc cinquante centimes;

Dans les autres villes et communes, un franc.

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris, un franc vingt-cinq centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, un franc;

Dans les autres villes et communes, soixante-quinze centimes (1).

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides (2).

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après.

Audit cas, les *frais de séjour*, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée par les articles 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviose an 13, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le Trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviose an 13, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué

(1) *Voy.* décret du 7 avril 1813, art. 2.

(2) *Voy.* décret du 7 avril 1813, art. 1.

pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV. Des frais de garde de scellés, et de ceux de mise en fourrière.

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, deux francs cinquante centimes ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs ;

Dans les autres villes et communes, un franc.

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an 3, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonné par le juge-de-paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution, et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits objets doivent être vendus, la vente en sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités ; ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V. Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits *d'expédition* sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les nos 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le Trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code civil.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'art. 421 du Code d'instruction criminelle sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après.

47. En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à quarante centimes par rôle de *vingt-huit lignes* à la page et de *quatorze à seize syllabes* à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge, ministre de la justice, et à notre ministre de la police générale, confor-

mérant à l'article 601 du même Code, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à soixante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière ces droits ne seront que de vingt-cinq centimes (1).

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de cinq centimes par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code civil.

A cet effet, le greffier se rendra soit à l'Hôtel-de-Ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort,

Dans notre bonne ville de Paris, vingt francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quinze francs;

Dans les autres villes et communes, dix francs.

2° Pour les exécutions par effigie et expositions,

Dans notre bonne ville de Paris, dix francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, cinq francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs.

54. Les accusés paieront aux taux réglés par notre présent décret les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du Trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général.

Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugemens définitifs.

Toutes ces expéditions seront à leurs frais (2).

57. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront, en outre, les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge, ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du Gouvernement des 1er et 16 nivose an 5.

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts

---

(1) *Voy.* décret du 7 avril 1813, art. 7.

(2) En matière correctionnelle, le prévenu ne peut obtenir à ses frais, sans l'autorisation du procureur général, copie des pièces de la procédure et de l'instruction écrite. Il ne peut même exiger qu'il lui en soit donné communication, à lui ou à son conseil, par la voie du greffe, sans déplacement (17 mai 1826, Grenoble; S. 27, 2, 36; D. 26, 2, 228).

auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs ni excéder six mille francs, sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal.

Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

Chapitre VI. Des salaires des huissiers.

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises, et de la cour spéciale du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'art. 120 de notre décret impérial du 6 juillet 1810, notre grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au 1er janvier 1812, un rapport,

Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal,

Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux;

Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier;

Sur les réglemens de police et de discipline nécessaires pour tous;

Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes, qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit:

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications, et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, *pour l'original* seulement,

Dans notre bonne ville de Paris, un franc;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante-quinze centimes;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes;

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

Dans notre bonne ville de Paris, soixante-quinze centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante centimes;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes;

3° Pour l'exécution des mandats d'amener dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris, huit francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, six francs;

Dans les autres villes et communes, cinq francs;

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris, cinq francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quatre francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 243, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code pénal, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, vingt-un francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, dix-huit francs;

Dans les autres villes et communes, quinze francs (1);

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison;

Dans notre bonne ville de Paris, soixante-quinze centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante centimes;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes;

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, six francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quatre francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, dix-huit francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quinze francs;

Dans les autres villes et communes, douze francs;

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art. 13 du Code pénal,

Dans notre bonne ville de Paris, trente francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, vingt-quatre francs;

Dans les autres villes et communes, dix-huit francs;

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle,

Dans notre bonne ville de Paris, cinquante centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quarante centimes;

Dans les autres villes et communes, trente centimes;

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

Dans notre bonne ville de Paris, un franc;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante-quinze centimes;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes.

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique, pour raison des citations,

(1) *Voy.* décret du 7 avril 1813, art. 6.

notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire, et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour taxe, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, dix francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, huit francs;

Dans les autres villes et communes, six francs.

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de la police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie, et à Paris, au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police, et les commandans de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignemens.

Enjoignons aux agens de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agens de police porteurs de mandemens de justice viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent; et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu (1).

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. Notre grand-juge, ministre de la justice, fera dresser, et parvenir à nos procureurs, des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires, et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels: on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviose an 13, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra en outre le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

(1) *Voy.* décret du 7 avril 1813, art. 6.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs, et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII. Du transport des magistrats.

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers-auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811 seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit:

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public sera,

Dans le premier cas, de six francs par jour;

Dans le second, de huit francs.

CHAPITRE VIII. Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, et gardes-champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir:

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à deux francs cinquante centimes;

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, à un franc cinquante centimes.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le réglement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge, ministre de la justice.

94. L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, et celle d'un franc cinquante centimes à deux francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février (1).

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir:

1° Ceux de la première classe, deux francs;

2° Ceux de la seconde, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge-de-paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit:

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, et interprètes,

Dans notre bonne ville de Paris quatre francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs cinquante centimes;

Dans les autres villes et communes, deux francs;

(1) *Voy.* décret du 7 avril 1813, art. 4.

2° Pour les sages-femmes et témoins,

Dans notre bonne ville de Paris, trois francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs;

Dans les autres villes et communes, un franc cinquante centimes.

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX. Du port des lettres et paquets.

98. Les états de crédits mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 8, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir:

1° Les premiers présidens des cours impériales;

2° Nos procureurs généraux près les mêmes cours;

3° Les présidens des cours d'assises et des cours spéciales;

4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu;

5° Nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance;

6° Les juges d'instruction;

7° Les juges-de-paix;

8° Les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront, en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial an 8, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe adressés aux greffiers ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98 seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

CHAPITRE X. Des frais d'impression.

104. Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivans:

1° Pour les extraits d'arrêt de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidens et assesseurs des cours d'assises, et les arrêts de convocation des cours d'assises et spéciales, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810, et de notre décret du 6 juillet suivant;

3° Pour le signalement des personnes à arrêter;

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice;

5° Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge, ministre de la justice, jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce conformément au modèle que notre grand-juge, ministre de la justice, en fera dresser à notre imprimerie impériale.

Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par

nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.

Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge, ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller-rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'il le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet;

Deux seront adressés à notre grand-juge, ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidens de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand-juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI. Des frais d'exécution des arrêts.

113. Il sera fait par notre grand-juge, ministre de la justice, un réglement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement.

Ce réglement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour les faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an 4, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an 2, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. Notre grand-juge, ministre de la justice, est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves, et à leurs enfans orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les réglemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles sont abrogés.

TITRE II. Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

CHAPITRE Ier. *De l'interdiction d'office.*

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquans les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parens, la poursuivra d'office, non-seulement dans les cas de *fureur*, mais aussi dans les cas d'*imbécilité* et de *démence*, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'article 491 du Code civil.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront *visés pour timbre* et enregistrés, *en débet*, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an 7.

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge: et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilége et préférence, sur ses biens, et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilége s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parens désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet e par le préfet, il ne sera passé en taxe que le

salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parens ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II. Des poursuites d'office en matière civile.

121. Les frais des actes et procédures, faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés, ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil-d'Etat, du 12 brumaire an 11, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III. Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor impérial, etc.

CHAPITRE IV. Du recouvrement des amendes et cautionnemens.

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuites seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an 7.

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnemens fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'art. 117 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V. Du transport des greffes.

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge-de-paix, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge, ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE III. Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE Ier. *Du mode de paiement.*

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit :

133. Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgens :

1° Les indemnités des témoins et des jurés;

2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et, à son défaut, par le juge-de-paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge, ministre de la justice.

137. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du *visa* dont il sera parlé ci-après.

138. Les dépenses non réputées urgentes seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet du département.

139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite; le tout dans la forme qui sera prescrite par notre grand-juge, ministre de la justice.

La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée.

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidens, les juges d'instruction et les juges-de-paix, chacun en ce qui le concerne.

L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires, ainsi qu'il est dit dans les articles précédens, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son *visa* sans frais au bas de l'exécutoire; le tout dans la forme qui sera indiquée par notre grand-juge, ministre de la justice.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, réglement et *visa;* autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge, ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

145. Il sera fait de chaque état ou mémoire trois expéditions, dont une sur papier timbré, et deux sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet.

La première sera remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

L'une des expéditions sur papier libre restera déposée aux archives de la préfecture.

L'autre sera transmise à notre grand-juge, ministre de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles: le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, ou des préfets, s'il y a lieu.

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépenses dûment certifiés par les autorités

compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. Les préfets ne délivreront leurs mandats, et n'apposeront leur *visa* sur les exécutoires, que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépense portés dans les états ou mémoires.

Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

Ils rejetteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe ne rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'article 139 ci-dessus.

Ils pourront exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision.

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés, conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviose an 13 ;

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge, ministre de la justice.

Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

CHAPITRE II. De la liquidation et du recouvrement des frais.

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit (1).

157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit (2).

158. Sont assimilés aux parties civiles :

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

---

(1) La condamnation aux peines prononcées contre les auteurs d'un même délit doit être solidaire, soit qu'ils se soient ou non concertés pour les commettre, soit qu'il y ait entre eux divers degrés de culpabilité, soit enfin que les peines prononcées ne soient pas les mêmes contre tous (2 mars 1814 ; Cass. S. 14, 1, 224).

Est nul, comme violant la règle sur la solidarité entre les auteurs ou complices d'un même délit, relativement au paiement des frais, tout jugement ou arrêt qui se borne à condamner les délinquans aux frais par égales parties entre eux (7 juillet 1827 ; Cass. S. 27, 1, 510 ; D. 27, 1, 298).

(2) La partie civile est toujours passible, envers l'Etat, des frais de la procédure, encore même qu'elle obtienne condamnation contre le prévenu, sauf son recours contre celui-ci, ou contre les autres personnes responsables du délit (31 juillet 1829 ; Cass. S. 29, 1, 396 ; D. 29, 1, 317).

En matière correctionnelle, la partie civile doit toujours être condamnée aux dépens envers l'Etat, si le ministère public le requiert, alors même que le prévenu est reconnu coupable et condamné, sauf le recours de la partie civile contre celui-ci (12 novembre 1829 ; Cass. S. 30, 1, 119 ; D. 29, 1, 397).

Celui qui une fois s'est légalement et irrévocablement constitué partie civile, dans une affaire poursuivie dans l'intérêt de la vindicte publique, ne peut plus, par un désistement postérieur, se soustraire aux frais de la procédure, dans le cas où le prévenu ou l'accusé viendrait à être définitivement acquitté (5 février 1810 ; Cass. S. 16, 1, 239).

Les actes de l'ancien Gouvernement promulgués et exécutés comme loi, sans opposition de la puissance législative, et dont les dispositions ne sont pas contraires à la Charte, doivent conserver, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, la plénitude de leur exécution ; tel est l'article 157 du décret du 18 juin 1811 (27 mai 1819 ; Cass. S. 19, 1, 347).

Cet article est abrogé par l'art. 8 de la loi du 28 avril 1832, modificative des Codes pénal et d'instruction criminelle.

2° Les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés (1).

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion (2).

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers-auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales ;

2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement ;

3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et, lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double à notre grand-juge, ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur

---

(1) Les administrations publiques, et spécialement l'administration forestière, peuvent, comme les simples particuliers, être condamnées à des dommages-intérêts, lorsqu'elles succombent dans des poursuites par elles exercées devant les tribunaux de justice répressive (7 janvier 1832; Cass. S. 32, 1, 258; D. 32, 1, 52).

Lorsque le ministère public poursuit d'office un préposé prévenu de violences et blessures, l'administration, qui n'a fait qu'autoriser la mise en jugement, et qui n'a rien à recueillir de la condamnation, ne peut être passible des dépens : l'intérêt moral qu'elle peut avoir à connaître si l'employé est digne ou indigne d'être conservé comme tel, n'est pas l'intérêt dont s'agit au décret de 1811 (19 mars 1830; Cass. S. 30, 1, 269; D. 30, 1, 175; P. 47, 10).

(2) L'obligation pour une partie civile de consigner d'avance la somme nécessaire pour les frais de justice n'a pas lieu au grand criminel. Cette obligation ne lui est imposée qu'en matière de simple police ou de police correctionnelle (1er août 1829, cour d'assises de la Moselle; S. 29, 2, 289; D. 30, 2, 100).

Il n'y a obligation de consigner qu'au cas où la partie civile n'est que partie jointe au ministère public, et non au cas où elle est partie principale, c'est-à-dire au cas où la demande a été introduite par citation à sa requête : il n'y a pas obligation en un tel cas de consigner (11 juillet 1828; Cass. S. 29, 1, 48; D. 29, 1, 205).

Décidé en sens contraire, qu'il y a obligation de consigner tout aussi bien au cas où la partie civile poursuit directement et en son nom, qu'au cas où elle est seulement jointe à la poursuite du ministère public. Peu importe qu'à l'instant où le dépôt des frais est requis, aucun frais n'ait encore été fait (7 août 1829; Cass. S. 29, 1, 369; D. 29, 1, 325. — 14 juillet 1831; Cass. S. 31, 1, 431; D. 31, 1, 277).

La disposition qui astreint la partie civile, avant toutes poursuites, à consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, ne s'applique qu'au cas où c'est la partie civile elle-même qui a pris l'initiative des poursuites, et non au cas où la partie civile ne fait qu'intervenir sur les poursuites déjà commencées par le ministère public (12 août 1831; Cass. S. 32, 1, 199). — *Voy.* ordonnance du 28 juin 1832.

chacune des pièces produites à l'appui : ces pièces seront, en outre, cotées par première et dernière.

166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront à notre grand-juge, ministre de la justice, un état relevé sur le régistre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré.

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge, ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge, ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand-juge, ministre de la justice, fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé ;

Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, l'état ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du Trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand-juge, ministre de la justice, pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes, et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand-juge, ministre de la justice, reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans les états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances.

173. Si, dans les états de frais urgens dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge, ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre, pour être par lui déclarés exécutoires, s'il y a lieu.

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge, ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié :

1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement ;

2° De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains ; à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvremens effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvremens qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra à notre grand-juge, ministre de la justice, des

états de situation des recouvremens du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice, et il en sera fait déduction dans ses comptes.

179. Notre grand-juge, ministre de la justice, nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances.

TITRE IV. Des frais de justice devant la haute-cour impériale, des cours prévôtales et des tribunaux des douanes.

CHAPITRE Ier. *De la haute-cour impériale.*

180. Notre grand procureur général près la haute-cour impériale taxera lui-même, selon les règles établies par notre présent décret, les frais des procédures instruites par notredite cour.

181. Il réglera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la haute-cour impériale.

182. Il proposera, et notre grand-juge, ministre de la justice, déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'ils seront forcés de se déplacer pour le service de la haute-cour.

183. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1808 seront applicables aux huissiers qui seront nommés par le prince archi-chancelier, pour le service de la haute-cour impériale et de son parquet.

184. Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats de notre grand procureur général, visées par le préfet du département de la Seine, et approuvées par notre grand-juge, ministre de la justice.

185. Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par notre présent décret.

CHAPITRE II. Des cours prévôtales et tribunaux des douanes.

186. Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures instruites devant nos cours prévôtales et nos tribunaux ordinaires des douanes, dans les cas prévus, et dont la connaissance leur est attribuée par notre décret du 18 octobre 1810.

187. Les dispositions des articles 98, 99 et 100 du présent décret, relatifs aux états de crédit pour la franchise et le contre-seing, sont applicables :

1° Aux grands-prévôts, procureurs généraux et greffiers en chef des cours prévôtales ;

2° Aux présidens, procureurs impériaux et greffiers en chef des tribunaux ordinaires des douanes.

Les greffiers se conformeront, pour l'ouverture des lettres et paquets, aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

188. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 10 de notre décret du 8 novembre 1810.

En conséquence, il sera pourvu au paiement des frais d'instruction, ainsi qu'il est dit dans ledit article, sur les exécutoires des grands-prévôts et procureurs généraux près les cours prévôtales, des présidens et procureurs impériaux près des tribunaux des douanes, et sur le *visa* des préfets.

Notre grand-juge, ministre de la justice, fera vérifier ces exécutoires, les réglera définitivement et les régularisera, tous les trois mois, par ses ordonnances, pour le recouvrement en être poursuivi aux formes de droit, et conformément aux dispositions des articles 173 et 174 ci-dessus, au profit de l'administration des douanes, qui aura fait l'avance des frais de toute nature.

Dispositions générales.

189. Tous réglemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du Gouvernement du 6 messidor an 6, et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

190. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 JUIN 1811. — Décret qui permet les relations commerciales entre l'empire français et le royaume d'Italie, par la route du Simplon. (4, Bull. 378, n° 7036.)

Art. 1er. Les relations commerciales entre notre empire et notre royaume d'Italie pourront s'effectuer par la route du Simplon, en se conformant aux dispositions du traité de commerce, du 20 juin 1808, et de notre décret du 10 octobre 1810.

2. Le bureau français de Brig, et le bureau italien d'Issel, situés sur cette route, sont assimilés à ceux de Verceil et de Borgo-Vercelli pour l'exécution des articles 7, 9 et 10 de notre décret du 10 octobre, relatifs aux marchandises de coton et de laine expédiées de France pour notre royaume d'Italie, et aux

draps et étoffes de laine de fabrique italienne admissibles en France.

3. Les marchandises de fabrique française qui seront expédiées par le bureau de Brig pour le commerce du Levant jouiront du transit accordé par notre décret du 27 novembre 1810, sur le territoire de notre royaume d'Italie et de nos provinces illyriennes. Les cotons du Levant et autres objets provenant du même commerce, admis au transit par l'Illyrie et l'Italie, suivant les articles 13 et 14 du même décret, pourront être introduits par le bureau de Brig, sous les mêmes conditions que par celui de Verceil.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur de France et d'Italie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 JUIN 1811. — Décret qui accorde réciproquement aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'empire et du royaume d'Italie, le droit d'auteur assuré par l'article 39 du décret du 5 février 1810. (4, Bull. 382, n° 7126.)

Art. 1er. Notre décret du 29 avril 1811, qui établit, à dater du jour de sa publication, dans toute l'étendue de notre empire, un droit d'un centime par feuille d'impression, quel que soit le format du volume, sur tous les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*, s'ils n'appartiennent pas à des auteurs vivans ou à leurs héritiers, est applicable, dans toutes ses dispositions, à notre royaume d'Italie, et sera également mis à exécution à compter du jour de sa publication.

2. Les auteurs français et italiens, ainsi que les héritiers des uns et des autres, jouiront réciproquement, comme s'ils étaient nationaux, dans toute l'étendue de notre empire et du royaume d'Italie, des droits d'auteur assurés par l'article 39 de notre décret du 5 février 1810.

---

20 JUIN 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Lesperut, Duhamel, Bourrée-de-Corberon, Kenny, Meiffren-Laugier, Descorbiac, Passama-Labusquière, Anne-Joachim-François de Melun. (4, Bull. 378, n° 7045.)

---

22 JUIN 1811. — Décret relatif à la prestation de serment des directeurs généraux, commissaires généraux et commissaires spéciaux de police. (4, Bull. 378, n° 7037.)

Art. 1er. Nos directeurs généraux de police prêteront serment entre nos mains.

2. Nos commissaires généraux de police et les commissaires spéciaux prêteront serment devant notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

3. Les directeurs et les commissaires généraux de police présenteront et feront enregistrer expédition de l'acte de leur prestation de serment, à la cour impériale; et les commissaires spéciaux, au tribunal de première instance de leur résidence.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 JUIN 1811. — Décret relatif aux princes de la famille impériale qui ont été ou qui seraient appelés, du consentement de l'Empereur, à une couronne étrangère. (4, Bull. 379, n° 7097.)

Art. 1er. Les princes de notre famille qui ont été ou qui seraient appelés, de notre consentement, à une couronne étrangère, seront traités, dans l'étendue de notre empire, comme princes français.

Ils porteront, lorsqu'ils seront dans notre empire, la cocarde française et le costume de prince français, sans pouvoir porter aucun costume étranger.

2. Ils auront les honneurs civils et militaires tels qu'ils sont déterminés par notre décret du 24 messidor an 12, et par tous autres réglemens qui pourraient intervenir sur le fait des rangs et préséances.

3. L'étiquette intérieure et extérieure de notre palais sera réglée conformément à ce qui est déterminé au précédent article.

---

22 JUIN 1811. — Décret portant création d'un ministère des manufactures et du commerce (1). (4, Bull. 415, n° 7603.)

Il est créé un ministère des manufactures.

Il aura dans son département les manufactures, les fabriques, le commerce, les subsistances, les douanes, le conseil des prises.

Il correspondra avec nos consuls chez les puissances étrangères, pour les affaires du commerce.

---

22 JUIN 1811. — Décret relatif à l'administration et à la conservation du canal des Alpines. (4, Bull. 378, n° 7038.)

---

22 JUIN 1811. — Décret qui autorise l'acceptation d'un legs de cinq cents francs, fait par le sieur Leclerc-d'Acolay aux pauvres du premier arrondissement de Paris. (4, Bull. 378, n° 7089.)

---

(1) Suppression. *Voy.* décret du 5 avril 1814.

22 JUIN 1811. — Décret qui nomme le sieur Le Roi préfet du Var. (4, Bull. 378, n° 7039.)

27 JUIN 1811. — Décret qui ordonne le paiement de trois mille six cent quatre-vingt-douze francs, pour pensions accordées à vingt-quatre veuves de militaires. (4, Bull. 378, n° 7090.)

27 JUIN 1811. — Décret qui proroge le délai dans lequel les tarifs et réglemens relatifs aux octrois municipaux et de bienfaisance doivent être soumis à l'approbation définitive de l'Empereur. (4, Bull. 378, n° 7040.)

Voy. décrets du 17 MAI 1809, du 8 FÉVRIER 1812.

Art. 1er. Le délai dans lequel les tarifs et réglemens relatifs aux octrois municipaux et de bienfaisance doivent être soumis à notre approbation définitive est prorogé jusqu'au 31 décembre 1812 inclusivement.

2. Jusqu'à cette époque seront exécutés provisoirement les arrêtés de notre ministre des finances, qui, en exécution de l'art. 1er de l'arrêté du Gouvernement du 13 thermidor an 8, et de l'article 4 de celui du 28 ventose an 12, auront approuvé ou modifié lesdits octrois municipaux.

L'article 7 de notre décret du 17 mai 1809 continuera d'être exécuté.

3. A compter du 1er janvier 1813, aucun octroi municipal ne pourra être perçu s'il n'a été définitivement approuvé par nous, conformément à notre décret du 17 mai 1809.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

29 JUIN 1811. — Acte du Sénat conservateur qui nomme MM. Reuvens, Van-Toulon et de Bye conseillers en la Cour de cassation. (4, Bull. 378, n° 7041.)

29 JUIN 1811. — Décret qui approuve l'institution de la maison de refuge établie à Caen, département du Calvados. (4, Bull. 378, n° 7042.)

29 JUIN 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Gilmann, de dénoncer au profit de la fabrique de l'église succursale de Saint-Antoine à Liége, de trente-quatre ares huit cent soixante-quatre centiares huit cent soixante-quinze milliares de prairies celés à la régie du domaine. (4, Bull. 378, n° 7091.)

3 JUILLET 1811. — Décret qui approuve un paiement fait au sieur Rosières, ingénieur des mines dans le département du Haut-Rhin. (4, Bull. 378, n° 7044.)

3 JUILLET 1811. — Décret qui ordonne l'exécution des lois et réglemens des douanes et de l'acte de navigation, dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur et de la Lippe. (4, Bull. 378, n° 7043.)

3 JUILLET 1811. — Décret qui approuve l'adjudication faite le 17 août 1810, par le tribunal de première instance du premier arrondissement du département de Seine-et-Marne, en faveur du sieur Lagarde, préfet, d'une maison destinée au casernement de la compagnie de réserve de ce département, vendue par suite de saisie immobilière, moyennant dix mille cent quatre francs, y compris les frais accessoires. (4, Bull. 379, n° 7098.)

4 JUILLET 1811. — Décret concernant l'organisation générale des départemens anséatiques (4, Bull. 381, n° 7113.)

TITRE Ier. Du gouvernement général.

Art. 1er. La commission du gouvernement établie à Hambourg par notre décret du 18 décembre 1810 sera maintenue jusqu'au 1er janvier 1812; elle sera spécialement chargée de surveiller l'organisation, de correspondre avec les ministres, et de soigner tous nos intérêts, soit pour l'exercice courant, soit pour les exercices arriérés.

2. A dater du 1er janvier 1812, il y aura, pour les trois départemens formant la 32e division militaire, un gouverneur général.

CHAPITRE Ier. Du gouverneur général.

3. Le gouverneur général aura le commandement de toutes nos troupes de terre et de mer, à moins toutefois qu'il n'y ait dans le pays un corps d'armée organisé.

4. Le gouverneur général reçoit les ordres de nos ministres, et il les transmet aux généraux commandant la division, les départemens ou places, aux commissaires-ordonnateurs, commissaires des guerres, inspecteurs aux revues et autres agens de l'administration militaire, aux directeurs de l'artillerie et du génie, sans cependant que cette transmission dispense lesdits agens des comptes qu'ils sont dans l'usage de rendre, et de leurs rapports avec nos ministres.

5. Il exercera la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique que par rapport à la sûreté du dehors. Les mandats d'arrêt et d'amener qui seraient décernés par le directeur de la police ne seront exécutés qu'en conséquence d'un ordre émané du gouverneur général.

6. Il exerce la haute surveillance sur l'exécution des lois relatives à la conscription militaire et à la conscription maritime.

7. Il exerce également une surveillance générale sur toutes les autorités militaires,

civiles et administratives, mais sans pouvoir ou modifier ou suspendre aucun ordre donné par nos ministres.

8. Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les évènemens qui intéressent la haute police et la tranquillité publique dans l'étendue de son gouvernement.

9. Il reçoit et transmet les plaintes, réclamations et pétitions des autorités ou des citoyens des départemens compris dans son gouvernement.

10. Les projets pour travaux extraordinaires des ponts-et-chaussées lui seront présentés.

11. Les directeurs du génie et de l'artillerie, les ordonnateurs de la division, les receveurs et payeurs lui remettront tous les renseignemens qu'il leur demandera, soit sur la nature et la situation des travaux, soit sur la comptabilité des divers services.

12. Il y aura auprès du gouverneur général un archiviste qui veillera à la conservation des titres, cartes et plans existans dans les dépôts.

CHAPITRE II. *Du directeur général de police.*

13. Il y aura un directeur général de police, qui aura les mêmes attributions que les autres directeurs généraux de police en Hollande.

TITRE II. *De l'organisation civile.*

CHAPITRE Ier. *Division territoriale.*

14. Le département de l'Ems-Supérieur est composé des pays renfermés par une ligne tirée depuis le confluent de la rivière Hessel dans l'Ems, entre Wasendorf et Telgt, et descendant l'Ems jusqu'au point où ce fleuve remonte, au nord, les frontières, jusqu'à l'endroit où elles touchent les anciennes limites du duché d'Oldenbourg; et de là, par une ligne tirée sur Ehrenburg vers le territoire de Wecht, et dirigée sur le Weser au-dessus de Schlusselburg, jusqu'au confluent de la rivière de Hessel. En conséquence, les limites de ce département sont, à l'ouest, le cours de l'Ems depuis Druchhausen jusqu'à Telgt; au midi, le cours de l'Ems jusqu'à Eine, et remontant le cours de l'Alt-Hessel, comprenant les villes de Halle et de Werther, suivant ensuite le cours de l'Aa jusqu'à Terrendorf; au sud-est, le cours de l'Aa et de la Werra, jusqu'au confluent de cette dernière dans le Weser, près Rehene, dépendant du royaume de Westphalie, suivant le cours du Weser jusqu'à Minden, qui fera partie du département, en y comprenant un territoire de dix-neuf cent cinquante mètres de rayon autour de la tête du pont sur la rive droite, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Stolzenau, qui fera partie du département des Bouches-du-Weser; au nord-est, la ligne des frontières de ce département ci-après décrite, depuis Stolzenau jusqu'à Tange, compris dans les Bouches-du-Weser; de ce point, par les anciennes limites du duché d'Oldenbourg, de Bassel à Bockelesch; de là, par une ligne droite, de Trinklingen à Bockorn et Papenbourg jusqu'à l'Ems, en passant par Bockolt.

15. Le département de l'Ems-Supérieur aura pour chef-lieu Osnabruck; il sera divisé en quatre arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Osnabruck, Minden, Quackenbrück et Lingen.

16. L'arrondissement d'Osnabruck aura treize cantons, dont les chefs-lieux seront Bramsche, Dissen, Essen, Ibourg, Lengerich, Melle Osnabruck (*intrà*), Osnabruck (*extrà muros*), Osnabruch (*canton rural*), Ostbevern, Ostercappeln, Tecklenburg et Versmold.

17. L'arrondissement de Minden aura onze cantons, dont les chefs-lieux seront Bunde, Enger, Lübbecke, Levern, Minden, Meninghüffen, Petershagen, Quernheim, Rhaden, Ucht et Werther.

18. L'arrondissement de Quackenbrück aura dix cantons, dont les chefs-lieux seront Ankum, Cloppenburg, Diepholtz, Dinklage, Frisoite, Loningen, Quackenbrück, Vechte, Vorden et Wildeshausen.

19. L'arrondissement de Lingen sera divisé en neuf cantons, dont les chefs-lieux seront Bevergern, Freeren, Fürstenau, Haselünne, Ippenbuhren, Lingen, Meppen, Papenburg et Soegel.

20. Les cantons du département de l'Ems-Supérieur seront composés des mairies et communes indiquées par l'état suivant.

Département de l'Ems-Supérieur.

Les cantons de ce département sont composés des mairies ci-après :

Arrondissement d'Osnabruck.

Ibourg, 1. — Ibourg, Glane, Hägen, Borgloh, Oesede, Bissendorf, Holte.

Ostbevern, 2. — Westbevern, Telgt, Ostbevern, Mitte, Eine, Glandorf, Oreven.

Lengerich, 3. — Lengerich, Lienen, Ladbergen.

Tecklenburg, 4. — Tecklenburg, Leeden, et Letten, Lotte, Wersen, Westcappeln.

Osnabruck (*intrà muros*), 5. — Osnabruck (ville).

Osnabruck (*extrà muros*), 6. — Paroisse de la cathédrale, *idem* de l'église Saint-Jean, *idem* de l'église Sainte-Catherine, *idem* de Sainte-Marie.

Osnabruck (canton rural), 7. — Rulle, Wallenhorsh, Belm.

Bramsche, 8. — Bramsche; Engter.

Ostercappeln, 9. — Ostercappeln, Venne, Bomte, Hunteburg, Schledehausen.

Essen, 10. — Essen, Lintorf, Barkausen, Buer, Oeldendorf.

Melle, 11. — Melle, Gesmold, Neoen-Kirchen, Saint-Annen, Ricmsloh.

Versmold, 12. — Versmold, Bockorst, Hesselteich, Horste, Sassenberg, Fuchtorf, Laer.

Dissen, 13. — Dissen, Hilter, Wellingholthausen, Borgholzhausen.

Arrondissement de Minden.

Minden, 1. — Minden (ville), Paroisse de Minden et Dutzen, *idem* de Bergkirchen.

Enger, 2. — Enger, Follenberck, Schildesche, Herford.

Bunde, 3. — Bunde, Hiddenhausen, Lengern, Rodinghausen.

Levern, 4. — Levern, Ahlscoede, Dielingen, Wehdem.

Lubbecke, 5. — Lubbecke, Blasheim, Gehlembech, Oldendorf, Holzhausen, Borninghausen.

Petershagen, 6. — Petershagen, Godtenhausen, et Kutenhausen, Ovenstadt, Friedewalde, Hille, Hartum, Schüsselburg, Bucholz.

Quernheim, 7. — Quernheim, Kloster-Bauerschaaft, Hulshorst, Schnathorst, Ober-Bauerschaft.

Menningüffen, 8. — Menningüffen, Wulgerdingsen, Dohme, Volmerdingsen, Eidinggausen.

Rhaden, 9. — Rhaden, Strohen, Diepenau, Warmsen.

Ucht, 10. — Ucht, Kirchdorf.

Werther, 11. — Werther, Spenge, Wallenbrüch, Halle.

Arrondissement de Quackenbruck.

Vorden, 1. — Vorden, Nouenkirchen, Damme, Gehrde.

Ankum, 2. — Ankum, Alfhausen, Berssenbrüch.

Quackenbrück, 3. — Quackenbrück, Menslage, Badbergen, Essen.

Diepholtz, 4. — Diepholtz, Aschen, Jacobi-Drebber, Hulse, Lemforde, Varel, Rheden, Wetschen, Barver, Schmalforden, Grossenessen, Dorgeloh.

Vechte, 5. — Vechte, Oyte, Langforden, Lutten, Backum, Barnstorf, Cornau, Goldenstedt, Dorpel, Heiligenloh, Dickel, Eidelstoedt.

Dinklage, 6. — Dinklage, Lohne, Steinfeld.

Cloppenburg, 7. — Cloppenburg, Molbergen, Emstecke, Cappeln.

Wildeshausen, 8. — Wildeshausen, Visbeck, Huntelosen, Grossenkneten.

Frisoite, 9. — Frisoite, Markhausen, Altenoite, Barssel, Scharrel, Strucklingen, Ramsloh.

Loningen, 10. — Loningen, Lastrup, Lindern.

Arrondissement de Lingen.

Ippenbuhren, 1. — Ippenbuhren, Recke-Halverde, Mettengen.

Bevergern, 2. — Bevergern, Rheine, Salzbergen, Saarberck, Riesenbeck, Brogterbeck.

Furstenau, 3. — Furstenau, Schwagstorf, Voltlaye, Berge, Bippen, Heufenkirchen, Uffeln, Merzea.

Freeren, 4. — Freeren, Beesten, Schaapen, Thuine, Messingen, Baccum, Hopsten, Shaale.

Lingen, 5. — Lingen, Beurinkel, Bramsche, Plantlimme, Spelle, Vennhans, Emsburen, Eengerich.

Haselunne, 6. — Haselunne, Herzlacke, Holte.

Meppen, 7. — Meppen, Bockeloh, Laten.

Soegel, 8. — Soegel, Borgen, Werlte, Lorup.

Papenburg, 9. — Papenburg, Archendof, Dorpen.

21. Le département des Bouches-du-Weser sera composé des pays compris dans une ligne tracée par les limites des départemens de l'Ems-Supérieur, de l'Ems-Oriental, et par la mer, jusqu'aux limites du territoire de Cuxhaven, où elle descendra à Bederkesa, en suivant la frontière du pays d'Adeln, de Bederkesa jusqu'à l'Oste, au-dessus de Bremervorde, remontera cette rivière jusqu'au confluent de l'Ane, qu'elle suivra jusqu'à sa source; de là, en suivant un des affluens de la Wermen, se dirigera sur Hillern, et de là jusqu'à Schluselbourg. En conséquence, les limites du département des Bouches-du-Weser sont fixées, à l'ouest, par la mer du Nord et les anciennes limites du duché d'Oldembourg jusqu'à Tange; au sud-ouest, par une ligne de Tange à Godensholt, Westerschaps, Ostercheps, Mesterbourg, Ritrum, Doëtling, Anenbeck et Haldenberg, l'ancienne frontière du royaume de Westphalie à Timmerhausen, passant à Winckelreth, Hoekfeld, Kierclhorst, Abbenteren, Nudenstadt, Heiligenlohe, Ellinghausen, Redderade et Ehrenburg; de là à Harmhausen, Kleinlessen et Barnbourg; prenant par Voltringhausen, Luchtenberg, Haumme, Hiddendorf, Ever-

dof, Hibben, Stolzenau, Leeze; au sud-est, par une ligne dirigée sur Heidenhauser par le ruisseau du Seggeriede et celui dit Merbach, par Grosvarelingen, Linsbourg, Wenden, Wendenbrostel, par une ligne droite jusqu'au ruisseau d'Alpen et à Rhetem, remontant l'Aller, jusqu'au confluent de la Bohme, et suivant son cours jusqu'à Soltau; au nord-est, par les frontières du département des Bouches-de-l'Elbe, ci-après détaillées, depuis Soltau jusqu'à la mer du Nord.

22. Le département des Bouches-du-Weser aura pour chef-lieu Brême; il sera divisé en quatre arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Brême, Oldenbourg, Nienbourg et Bremerlehe.

23. L'arrondissement de Brême sera composé de onze cantons, dont les chefs-lieux seront Achim, Brême, Lilienthal, Syke, Ottersberg, Rothenbourg, Tredinghausen et Verden. La ville de Brême aura trois cantons *intrà muros*, et un canton rural.

24. L'arrondissement d'Oldenbourg aura dix cantons, dont les chefs-lieux seront Berne, Burhave, Delmenhorst, Elsfleth, Hatten, Oldenbourg, Ovelgonne, Rastedt, Varel et Westerstede.

25. L'arrondissement de Nienbourg aura neuf cantons, dont les chefs-lieux seront Alt-Bruchhausen, Bassum, Hoya, Liebenau, Nienbourg, Rethem, Stolzenau, Sullingen et Walsrode.

26. L'arrondissement de Bremerlehe aura six cantons, dont les chefs-lieux seront Beverstedt, Bremerlehe, Dorum, Hagen, Osterholz et Vegesack.

27. Les cantons du département des Bouches-du-Weser seront composés des mairies et communes indiquées par l'état suivant :

Département des Bouches-du-Weser.

Les cantons de ce département sont composés des mairies ci-après :

Arrondissement de Brême.

Brême (cantons *intrà muros*), 1, 2 et 3. — Brême.

Brême (canton rural), 4. — Arsten, Woltmershausen, Walle, Hastedt, Borgfeld, Ober-Neuland.

Achim, 5. — Achim, Baden, Arbergen.

Thedinghausen, 6. — Thedinghausen, Emdinghausen, Morsum, Intschede.

Lilienthal, 7. — Lilienthal, Stiurgen, Woppswede.

Syke, 8. — Syke, Brinkum, Riede, Leeste.

Ottersberg, 9. — Ottersberg, Fischerhude, Horstedt, Kirchlimke.

Verden, 10. — Verden, Kirchlinteln, Walle.

Rottenbourg, 11. — Rottenbourg, Gyhum Kirchwalsede.

Arrondissement d'Oldenbourg.

Burhave, 1. — Fossens, Burhave, Blexum, Stollham, Abbehausen.

Ovelgonne, 2. — Seefeld, Esenshamm, Rothenkirchen, Golzwarden, Struckhausen, Ovelgonne, Schwey.

Elsfleth, 3. — Hammelwarden, Brake, Oldenbrock, Bardenfleth, Alten-Hundtorf, Elsfleth.

Rastedt, 4. — Rasteld, Hahn, Jahde, Schweiburg.

Varel, 5. — Bocklorn, Zetel, Neuenburg, Varel.

Westerstede, 6. — Zwischenahn, Apen, Westerstede, Edewecht.

Oldenbourg, 7. — Oldenbourg, Ohmstedt, Osternbourg, Holle.

Berne, 8. — Berne, Warfleth, Bardewisch.

Hatten, 9. — Werdenburg, Hude, Hatten, Dotlingen.

Delmenhorst, 10. — Delmenhorst, Stuhr, Schonemoor, Ganderkesee, Hohenboecken.

Arrondissement de Nienbourg.

Stolzenau, 1. — Stolzenau, Landesbergen.

Liebenau, 2. — Liebenau, Wielzen, Steyersberg.

Nienbourg, 3. — Nienbourg, Lohe, Drackenburg, Linsburg.

Hoya, 4. — Hoya, Martfeld, Bucken, Wegholt, Eistrup.

Alt-Bruchhausen, 5. — Alt-Bruchhausen, Neu-Bruchhausen, Asindorf.

Bassum, 6. — Bassum, Neuen-Kirchen, Nordwolde, Harpstedt, Ehrenburg.

Sulingen, 7. — Sulingen, Schole, Siedenburg, Campsheide.

Rethem, 8. — Rethem, Westen, Kirchboitzen.

Walsrode, 9. — Walsrode, Stellichte, Soltau, Neuenkirchen.

Arrondissement de Bremerlehe.

Vegesack, 1. — Vegesack, Blumenthal, Leesum, Schwanewede.

Osterholz, 2. — Osterholz, Scharmbeck, Hamberger, Ritterbude.

Hagen, 3. — Damhagen, Meyenburg, Versabe.

Bremerlehe, 4. — Lehe, Wulfsdorf, Bexhovede, Stotel, Deedesdorf.

Dorum, 5. — Dorum, Wremen, Spieka, Neuwalde.

Beversteldt, 6. — Beversteldt, Kuhstedt, Guarremburg, Bederkesa, Ringstedt.

28. Le département des Bouches-de-l'Elbe sera composé des pays compris entre le département des Bouches-du-Weser, la mer du Nord, l'Elbe, la Baltique, et une ligne suivant exactement les frontières actuelles du Holstein, enveloppant le Lauenbourg, le territoire de Lubeck, jusqu'au confluent de la Stekenitz dans l'Elbe, et depuis la rive droite au-dessus du confluent jusqu'à Soltau.

En conséquence, les limites du département des Bouches-de-l'Elbe seront, à l'ouest, la mer du Nord et l'Elbe jusqu'au village de Laesa; au nord, le cours de l'Elbe jusque vis-à-vis le fossé qui se trouve sur la rive droite du fleuve, et qui sépare le territoire de Hambourg de celui d'Altona; suivant ensuite les anciennes frontières, entre le Holstein et les dépendances de Hambourg jusqu'à Bergedorff, avec les enclaves dépendant de l'ancien territoire de Hambourg, et qui forment les communes de Haosdorff, Schmalenbeck, Woltorff, Ohlstede, Wolsdorff, Berne et Farmesen;

Au nord-ouest, par le cours de la rivière dite la Bille, jusqu'au village de Poggensée, par les anciennes frontières, entre le Holstein et le Lauenbourg jusqu'à Cense, et par celles entre le Holstein et l'ancien territoire de Lubeck jusqu'à la mer Baltique à Travemunde;

A l'est, par les anciennes frontières entre le Mecklenbourg et le territoire de Lubeck jusqu'à Gross et Klein-Groenau; ensuite celles entre le Mecklenbourg et le pays de Lauenbourg jusqu'à la ville de Lauenbourg, avec l'enclave qui s'étend, en remontant l'Elbe, depuis Hollanderey jusqu'à Welsmingen, et de Buhrforde, suivant une ligne qui comprend Ludersbourg, Bollersen, Solbeck, Wendhausen, Holzen, Reinsdorf, Wendenhevern, Goeb, Stethmerschlenssen, Emsem, Kolekshagen, Niendorf, Mordren et Soltorf; le cours de la Hue jusqu'au village de Hutzen; passant ensuite à Steickenhoesen et Timmerloh jusqu'à Soltau, compris dans le département des Bouches-du-Weser; au sud-est, par une ligne depuis Soltau jusqu'à Hillern, Steinbeck, Galhorn, Ripe, remontant un des affluens de la Verse à Varel, de là à Bostel, Heswega, Abbendorff, Bogelsdorf, Olenhorst et Zeven; suivant ensuite le cours de l'Oste, jusqu'à Spreklreh; et de là, par une ligne droite de Grodesheim, laissant Anehlohe à l'ouest, et suivant par Jemmenhaus, Ohlemor, Orstude, Bahrensch, jusqu'à la mer du Nord,

29. Le département des Bouches-de-l'Elbe, aura pour chef-lieu Hambourg; il sera composé de quatre arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Hambourg, Lubeck, Lunebourg et Stade.

30. L'arrondissement de Hambourg sera divisé en neuf cantons, dont les chefs-lieux seront, savoir : six à Hambourg, un à Bergedorff, un à Hamm et un à Wilhelmsbourg.

31. L'arrondissement de Lubeck sera composé de neuf cantons; Lubeck en formera trois, savoir: deux *intrà muros*, un *extrà muros*; les chefs-lieux des six autres seront à Lauenbourg, Moellen, Neuhaus, Ratzebourg, Schwarzenbeck et Steinhorst.

32. L'arrondissement de Lunebourg aura huit cantons, dont les chefs-lieux seront Bardowieck, Buxtehude, Garlstorf, Harbourg, Hittfeld, Lunebourg, Tostedt et Winsen.

33. L'arrondissement de Stade sera composé de dix cantons, dont les chefs-lieux seront Bremerworde, Freybourg, Himmelpforten, Hornebourg, Neuhaus, Ottendorff, Ritzbuttel, Stade, Yorck, Zeven.

34. Les cantons du département des Bouches-de-l'Elbe seront composés des mairies et communes indiquées par l'état suivant.

Département des Bouches-de-l'Elbe.

Les cantons de ce département sont composés des mairies ci-après :

Arrondissement de Hambourg.

Hambourg, 1, 2, 3, 4, 5 et 6. — Hambourg.

Wilhelmsbourg, 7. — Wilhelmsbourg, Oohsenwerder, Neuengamm.

Hamm, 8. — Hamm, Billwarder-Ansthlag, Billwarder, Barmbeck, Eppendorf, Eimsbuffet, Langenhorn, Dohldorff.

Bergedorff, 9. — Bergedorff, Altengamm, Kirchwerder, Neuengamm.

Arrondissement de Lubeck.

Lubeck (*intrà muros*), 1 et 2. — Lubeck.

Lubeck (*extrà muros*), 3. — Travemunde, Schlutup, Moisling, Niendorf-Becke-Nienhusen.

Steinhorst, 4. — Steinhorst, Castorff, Rondshagen, Schonberg, Lienau.

Ratzebourg, 5. — Ratzebourg, Georgensberg, Culpin.

Moellen, 6. Moellen, Gudow.

Lauenbourg, 7. — Lauenbourg, Gulsow.

Schwarzenbeck, 8. — Schwarzenbeck, Wotersen, Eschebourg.

Neuhaus, 9. — Neuhaus, Tribbeckow.

Arrondissement de Lunebourg.

Buxtehude, 1. — Buxtehude, Esterbrugge, Hasselwerder, Moisburg.

Harbourg, 2. Harbourg, Moorbourg.

Hittfeld, 3. — Hittfeld, Meckelfeld, Jestebourg.

Tostedt, 4. — Tostedt, Lauenbrück, Hollenstedt.

Garlstorf, 5. — Garlstorf, Kirchgellersen, Behringen.

Lunebourg, 6. — Lunebourg.

Bardowieck, 7. — Bardowieck, Buttingen, Artlenbourg, Oberamarschacht, Scharnebeek.

Winsen, 8. — Winsen-sur-la-Luhe, Fliegenberg, Pattensen.

Arrondissement de Stade.

Ritzbuttel, 1. — Ritzbuttel, Altenbruch, Lindingworth, Nordela.

Otterndorf, 2. — Otterndorf, Neuenkirchen, Westergiemoerth.

Neuhaus, 3. — Neuhaus, Geversdorf, Bluckau, Oberndorf, à droite de l'Oste, Voiting et Wingste.

Bremerwode, 4. — Bremerwode, Mulsum, Larmstedt.

Freybourg, 5. — Freybourg, Oderquart, Hamelworden, Balije, Droctersen.

Stade, 6. — Stade, Butzfleth, Assel.

Himmelpforten, 7. — Himmelpforten, Oldendorf, Osten, Hecthausen.

Zeven, 8. — Zeven, Grossittensen, Selsingen, Bevern.

Horneburg, 9. — Horneburg, Harsefeld, Ahlerstadt.

Yorck, 10. Yorck, Mitellkirchen, Steinkirchen, Hollern.

CHAPITRE II. Du personnel de l'administration.

35. Il y aura dans chacune des mairies indiquées aux tableaux ci-joints, un maire et un ou plusieurs adjoints dont le nombre sera ultérieurement déterminé.

36. Le nombre des conseillers de préfecture sera de cinq dans chacun des trois départemens.

Le nombre des membres de chaque conseil général de département sera de vingt-quatre.

Le nombre des membres de chaque conseil d'arrondissement sera de onze.

Le nombre des membres des colléges électoraux sera ainsi qu'il suit :

Ems-Supérieur.

Collége électoral de département	300
Collége d'arrondissement d'Osnabruck	200
Idem de Minden	200
Idem de Quackenbrück	180
Idem de Lingen	160

Bouches-du-Weser.

Collége électoral de département	300
Collége d'arrondissement de Brême	200
Idem d'Oldenbourg	180
Idem de Nienbourg	160
Idem de Bremerlehe	120

Bouches-de-l'Elbe.

Collége électoral de département	300
Idem d'arrondissement de Hambourg	200
Idem de Lubeck	150
Idem de Stade	180
Idem de Lunebourg	130

37. Il y aura, pour chaque arrondissement un sous-préfet, et par chaque arrondissement chef-lieu de département, un auditeur sous-préfet.

38. Il y aura dans chaque mairie un conseil municipal, qui sera, dans les mairies de deux mille cinq cents habitans et au-dessous, de dix membres; de vingt, dans celles dont la population n'excède pas cinq mille, et de trente, dans celles dont la population est plus nombreuse.

39. Le préfet des Bouches-de-l'Elbe sera, pour le traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif, de deuxième classe; ceux des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur seront de troisième classe.

CHAPITRE III. Du commerce.

40. Il sera établi des chambres de commerce à Hambourg, à Brême, à Lubeck, à Osnabruck, à Travemunde, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé, et autorisé par nous en notre Conseil-d'État.

Il y aura une bourse de commerce à Hambourg, Brême et Lubeck ; les agens de change et courtiers seront incessamment désignés, et leur cautionnement sera fixé selon les réglemens.

CHAPITRE IV. De l'administration communale.

41. Les budgets des villes ayant plus de dix mille francs de revenu seront arrêtés en notre Conseil-d'Etat.

Les maires des villes au-dessus de cinq mille habitans seront nommés par nous.

CHAPITRE V. Des prisons et établissemens de bienfaisance.

42. Il n'est rien innové pour l'administration des prisons et des établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

CHAPITRE VI. Instruction publique.

43. Tous les établissemens d'instruction publique sont maintenus; leurs dépenses seront payées comme par le passé, jusqu'au 1er janvier 1813.

44. Des maîtres de langue française seront établis dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves. Il nous sera fait un rapport sur l'organisation des établissemens d'instruction publique.

TITRE III. De l'organisation judiciaire.

45. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, sous quelque titre et dénomination qu'elles existent, sont et demeureront supprimées à compter du jour de l'installation de la cour impériale de Hambourg.

A partir du même jour, la justice dans lesdits départemens sera rendue conformément aux lois générales de l'empire, et par les tribunaux qui seront institués ci-après.

CHAPITRE Ier. Des justices de paix.

46. Il y aura dans chaque canton un juge-de-paix, lequel aura deux suppléans et un greffier.

47. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du titre II de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 4 août 1802, la désignation des candidats pour les places de juges-de-paix et de leurs suppléans sera faite par le premier président et le procureur général de la cour impériale, après avoir consulté les présidens et procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

La première désignation sera faite par notre conseiller d'Etat chargé de l'organisation des cours et tribunaux.

48. En cas d'empêchement simultané d'un juge-de-paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge-de-paix du canton le plus voisin, sur la demande présentée au tribunal, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 mars 1804.

CHAPITRE II. Des tribunaux de première instance.

49. Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

50. Le tribunal de première instance qui siégera à Hambourg sera composé de douze juges, y compris le président, deux vice-présidens et deux juges d'instruction.

Il y aura six suppléans.

51. Ce tribunal se divisera en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et une autre des affaires de police correctionnelle.

Dans le cas où l'une des chambres serait surchargée et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées à la chambre qui se trouverait surchargée.

52. Les juges seront répartis en nombre égal dans chaque chambre, sans qu'il puisse jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

53. Notre procureur près ledit tribunal aura quatre substituts, dont deux pourront être désignés par lui pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

54. Les tribunaux de première instance de Brême et d'Osnabruck seront composés chacun de huit juges, y compris le président, le vice-président et un juge d'instruction.

Ils auront quatre suppléans.

55. Les tribunaux mentionnés au précédent article se diviseront en deux chambres, dont une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Dans chacun de ces tribunaux, notre procureur aura deux substituts, dont un pourra être désigné par lui pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

56. Dans le cas où l'une des deux chambres se trouverait surchargée d'affaires, le président du tribunal pourra, sur la réquisition du procureur impérial, déléguer une partie des affaires à l'autre.

57. Les tribunaux de première instance des arrondissemens de Lubeck, Stade et Lunebourg, département des Bouches-de-l'Elbe, Oldenbourg, Nienbourg et Bremerlehe, département des Bouches-du-Weser, Minden, Quackenbrück et Lingen, département de l'Ems-Supérieur, seront composés de quatre juges, y compris le président et le juge d'instruction.

Ils auront, en outre, trois suppléans.

Nos procureurs près ces tribunaux auront chacun un substitut.

58. Chaque tribunal aura un greffier, auquel sera attaché un nombre de commis assermentés, proportionné aux besoins du service.

59. L'appel des jugemens, dans les cas où ils y seront sujets, sera porté, en matière civile, à la cour impériale séant à Hambourg.

En matière correctionnelle, les appels seront portés, des tribunaux autres que celui du chef-lieu du département, audit tribunal du chef-lieu.

60. Les appels des jugemens de police correctionnelle rendus par le tribunal de première instance d'Osnabruck seront portés au tribunal de première instance de Brême.

61. Le tribunal de Brême connaîtra aussi des appels des jugemens de police correctionnelle rendus par le tribunal de première instance d'Aurich; et ce, à compter du 1er janvier 1812, époque où, d'après l'article 24 du décret du 26 décembre dernier, le département de l'Ems-Oriental doit faire partie du ressort de la cour impériale de Hambourg.

62. Les appels des jugemens de police correctionnelle rendus par les tribunaux de première instance de Brême et de Hambourg seront portés à la cour impériale.

CHAPITRE III. Des tribunaux de commerce.

63. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes de Hambourg, Brême, Lubeck, Osnabruck et Travemunde.

64. Ces tribunaux seront composés, savoir:

Celui de Hambourg, d'un président, de huit juges et de six suppléans;

Ceux de Brême et de Lubeck, chacun d'un président, de six juges et de quatre suppléans;

Ceux d'Osnabruck et de Travemunde, chacun d'un président, de quatre juges et de deux suppléans.

Lesdits tribunaux pourront être présidés par un jurisconsulte ayant le grade de licencié ou de docteur en droit.

65. Le tribunal de commerce de Hambourg sera divisé en deux sections, et aura six huissiers.

Les tribunaux de commerce de Brême et de Lubeck auront chacun quatre huissiers.

Dans les tribunaux de commerce d'Osnabruck et de Travemunde, les huissiers seront au nombre de deux.

66. Les fonctions de juge de commerce sont seulement honorifiques, sauf l'exception qui sera énoncée dans l'article 88 ci-après.

67. Le mode de formation des tribunaux de commerce susmentionnés, leur compétence, la forme de procéder devant ces tribunaux, et celle de procéder en cas d'appel de leurs jugemens, sont réglés par les titres I, II, III, et IV du Code de commerce.

CHAPITRE IV. De la cour impériale de Hambourg.

68. Il y aura une cour impériale à Hambourg.

69. Les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, formeront le ressort de cette cour.

70. La cour impériale de Hambourg, sera composée de trente conseillers, y compris le premier président et les présidens de chambre; elle aura, en outre, six conseillers auditeurs.

71. Elle sera divisée en quatre chambres: deux de ces chambres connaîtront des affaires civiles; la troisième connaîtra des mises en accusation, et la quatrième connaîtra des appels en matière correctionnelle.

72. Les fonctions du ministère public seront exercées près cette cour par un procureur général.

73. Notre procureur général près la cour impériale de Hambourg aura huit substituts, dont trois porteront le titre d'avocats généraux.

74. Cette cour aura un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

75. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour.

76. Notredite cour sera, au surplus, organisée conformément aux dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

CHAPITRE V. Des traitemens et des dépenses judiciaires.

SECTION Ire. *Des juges-de-paix et de leurs greffiers.*

77. Les juges-de-paix jouiront, indépendamment des droits d'actes et vacations qui leur sont alloués par nos décrets du 16 février 1807, d'un traitement fixe qui sera déterminé par un décret ultérieur.

78. Ce traitement sera provisoirement de mille francs pour Hambourg, Brême, Osnabruck et Lubeck, et de huit cents francs pour les autres communes.

79. Le traitement des greffiers de justices de paix sera égal au tiers de celui des juges-de-paix.

80. Ces greffiers percevront, en outre, les droits et émolumens qui leur sont attribués par la loi du 21 prairial an 7 et par nos décrets du 16 février 1807.

SECTION II. Des juges des tribunaux de première instance.

81. Les juges de notre tribunal de première instance de Hambourg jouiront d'un traitement de trois mille six cents francs: celui du président sera de six mille francs.

82. Le traitement des juges du tribunal d'Osnabruck sera de deux mille quatre cents francs.

Celui du président, de quatre mille huit cents francs;

83. Le traitement des juges du tribunal de Lubeck sera de deux mille quatre cents francs.

Celui du président, de quatre mille huit cents francs.

84. Les juges de tous les autres tribunaux jouiront d'un traitement de dix-huit cents francs.

Les présidens, d'un traitement de trois mille six cents francs.

85. Le traitement des juges d'instruction sera le même que celui des juges.

86. Nos procureurs auront le même traitement que les présidens.

87. Les traitemens des vice-présidens, des substituts et des greffiers, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

SECTION III. Des juges des tribunaux de commerce.

88. Si le président d'un tribunal de commerce est choisi parmi les jurisconsultes, il recevra un traitement qui sera fixé par un décret particulier, et qui sera payé comme les autres dépenses de la chambre de commerce.

89. Le traitement des greffiers sera fixé d'après les bases et les proportions établies par les lois et les réglemens de l'empire.

SECTION IV. Des membres de la cour impériale.

90. Nos conseillers de la cour impériale jouiront d'un traitement de cinq mille francs.

91. Le traitement du premier président et celui de notre procureur général seront de vingt-cinq mille francs.

92. Les traitemens des présidens de chambre, des conseillers-auditeurs, des avocats généraux et des substituts, seront fixés d'après les bases établies par nos décrets des 16 mars 1808 et 30 janvier 1811.

93. Il en sera de même pour le traitement du greffier en chef et de ses commis.

SECTION V. Des menues dépenses et des frais de parquet.

94. Les menues dépenses des justices de paix, des tribunaux de police, de première instance, de commerce, et de la cour impériale de Hambourg, seront provisoirement réglées par notre grand-juge, ministre de la justice, sur les bases et dans les proportions déterminées par les lois et réglemens de l'empire.

95. Les frais de parquet des tribunaux de première instance et de la cour impériale seront réglés de la même manière.

CHAPITRE VI. Des avocats.

96. Notre décret du 14 décembre 1810, concernant l'ordre et la discipline des avocats, sera mis à exécution le plus tôt que faire se pourra.

CHAPITRE VII. Des officiers ministériels.

SECTION Ire. *Des avoués.*

97. Il y aura près la cour impériale de Hambourg, et près de chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit à l'article 114 de notre décret du 6 juillet 1810.

98. Ces officiers ministériels auront seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal auquel ils seront attachés.

99. Les avoués seront nommés par nous sur les listes de présentation transmises à notre grand-juge, ministre de la justice, par le premier président et le procureur général près la cour impériale, lesquels seront tenus de consulter, sur la formation de ces listes, les présidens et procureurs impériaux dans les tribunaux de première instance.

100. Les premières nominations d'avoués, dans les départemens nouvellement organisés seront faites parmi ceux qui auront rempli des fonctions semblables ou analogues dans les tribunaux supprimés.

101. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution des deux articles précédens, notredite cour et nosdits tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement, pour remplir le ministère d'avoués, des personnes de la qualité exprimée en l'article précédent, à la charge, par ces avoués provisoires, de prêter, avant de faire aucun acte de leur ministère, le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810.

SECTION II. Des huissiers.

102. Il y aura, pour le service de la cour impériale de Hambourg et de chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit à l'article 120 de notre décret du 6 juillet 1810.

103. Les huissiers seront nommés par nous, de la même manière que les avoués.

Les premières nominations seront faites comme celles des avoués.

104. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution de l'article précédent, notredite cour et nosdits tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement des huissiers parmi ceux qui auront exercé les mêmes fonctions dans les anciennes cours ou tribunaux. Ces huissiers provisoires seront tenus, avant de faire aucun acte de leur ministère, de prêter serment à l'audience du tribunal.

105. Il y aura, pour chaque justice de paix, un ou deux huissiers qui seront nommés par le juge-de-paix, conformément à la loi du 28 floréal an 10.

106. Les vacations, droits et salaires des greffiers, avoués ou huissiers, seront réglés conformément à nos décrets du 16 février 1807.

Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret sous la date susénoncée, qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif

des frais et dépens de ceux de Paris, est déclaré applicable à notre cour impériale de Hambourg.

CHAPITRE VIII. De l'installation.

107. Le jour et le mode de l'installation de la cour impériale de Hambourg seront fixés par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

CHAPITRE IX. Mesures concernant les archives et le mobilier des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

108. Immédiatement après l'installation de la cour impériale, des tribunaux de première instance et des juges-de-paix, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

109. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouvelles, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers, et ils seront remis à la charge et garde de la personne qui sera commise par le préfet, et qui s'en chargera sur un bref état.

110. Dans le mois de leur installation, et plus tôt, si faire se peut, nos procureurs, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes juridictions, dans les greffes auxquels ils devront appartenir, d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

111. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent sera faite par bref état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront, pour leur décharge, un double de l'inventaire: un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

112. Les frais d'emballage et de transport desdits objets seront acquittés par les préposés du domaine, comme frais généraux de justice, sur mémoires détaillés, rendus exécutoires par les présidens de nos tribunaux de première instance, visés par nos procureurs, et ordonnancés par les préfets.

113. Il en sera de même des autres frais, tels que ceux d'inventaire, de dépôt, triage et classement.

114. Les préfets, chacun dans son ressort, feront transporter aux archives de la préfecture, et aux frais de l'administration, tous titres et papiers qui peuvent intéresser le domaine et les finances de l'Etat, ou qui auraient autrement rapport aux affaires du Gouvernement.

115. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures nécessaires pour faire opérer le triage, le classement et le dépôt définitif des titres et papiers mentionnés dans l'article précédent.

116. Les sceaux des anciennes juridictions seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits; ils seront transmis au greffe de notre cour impériale de Hambourg, et y demeureront déposés, sous la garde et responsabilité du greffier, jusqu'à ce que, sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, nous en ayons autrement ordonné.

117. Le mobilier des anciennes juridictions sera inventorié par les préfets et sous-préfets. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des juridictions nouvellement établies seront mises à leur disposition. L'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAPITRE X. Dispositions relatives aux procès qui seront pendans devant les cours, tribunaux et justices supprimés.

118. Les causes civiles qui, à l'époque de l'installation de la cour impériale, seront pendantes en première instance devant les cours, tribunaux et justices supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui doivent en connaître, d'après les lois de l'empire.

119. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucunes il y a, seront portées directement à la cour impériale de Hambourg, pour y être jugées en dernier ressort; la cour sera légalement saisie de ces causes, en vertu d'une simple citation.

120. Les causes mentionnées dans les deux articles précédens seront instruites conformément aux dispositions du Code de procédure civile de France; et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'Etat, l'observation des formes particulières prescrites par la loi.

121. Toutes les affaires criminelles et de police dont l'instruction aura été commencée avant l'installation de la cour impériale, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de Hambourg, pour y

être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *des Mises en accusation*.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

122. Seront également renvoyées à la cour impériale les affaires criminelles et de police correctionnelle qui seront pendantes par appel devant quelque cour ou tribunal que ce soit : ces affaires seront définitivement jugées : savoir, les appels de police correctionnelle, par la chambre qui doit connaître de ces sortes d'appels ; et les affaires criminelles, par la cour spéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

123. L'instruction des affaires mentionnées dans les deux articles précédens aura lieu conformément à la loi française.

124. La cour impériale de Hambourg et les tribunaux de son ressort appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois pénales qui leur étaient applicables au moment où ils ont été commis ; néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celles prononcées par lesdites lois, les peines du nouveau Code seront appliquées. Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

125. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police correctionnelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

126. Toute demande en cassation, dans le cas où elle était autorisée par la loi qui était en vigueur lors de l'arrêt ou jugement attaqué, sera portée à notre Cour de cassation, qui jugera d'après la même loi.

127. Les demandes en réglement de juges seront portées devant la cour ou les tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois.

128. Les parties qui, depuis l'installation des nouveaux tribunaux, seraient encore, d'après la loi du pays, dans les délais pour interjeter appel ou se pourvoir en quelque cause que ce soit, continueront à jouir du surplus des délais qui leur étaient accordés par ladite loi, pourvu toutefois que ce surplus n'excède pas le temps fixé par la nouvelle loi, auquel cas il serait restreint.

129. Les arrêts ou jugemens de condamnation dont l'exécution se trouverait suspendue, aux termes de la loi du pays, jusqu'à la décision du souverain, seront déférés à notre grand-juge, ministre de la justice.

CHAPITRE XI. Des conditions requises pour exercer les fonctions de juge, officier du ministère public ou greffier.

SECTION Ire. *Justices de paix.*

130. Nul ne pourra être juge-de-paix, ou suppléant de juge-de-paix, dans les départemens réunis, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

131. Les greffiers des justices de paix ne pourront être âgés de moins de vingt-cinq ans.

SECTION II. Tribunaux de première instance.

132. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, dans lesdits départemens, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

Celui qui a déjà rempli les fonctions de juge ne sera point tenu de justifier qu'il est licencié en droit.

133. Pour la première nomination des fonctionnaires mentionnés au précédent article, il suffira, indépendamment de l'âge, d'avoir étudié, durant l'espace de trois années consécutives, dans une académie ou faculté de droit d'Université, et de subir un examen sur les lois françaises, devant le président du tribunal, en présence du ministère public.

134. Nul ne pourra être président s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit d'ailleurs les conditions exigées ci-dessus pour être juge.

135. Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises pour être juge.

136. Les greffiers des tribunaux de première instance devront avoir vingt-cinq ans au moins.

SECTION III. Tribunaux de commerce.

137. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant du tribunal de commerce, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans.

Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les jurisconsultes ayant le grade de docteur en droit, jurisconsulte ou licencié, ou parmi les commerçans qui ont déjà connu, comme juges, des matières de commerce.

SECTION IV. Cour impériale.

138. Nul ne pourra être conseiller de la cour impériale de Hambourg, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

139. Le premier président, les présidens de chambre et le procureur général de la cour, ne pourront avoir moins de trente ans accomplis, sans préjudice des conditions énoncées au précédent article.

140. Les conditions relatives à la nomination des conseillers-auditeurs sont déterminées par le décret du 16 mars 1808 et la loi du 20 avril 1810.

Jusqu'à l'année 1815, il suffira, pour être conseiller-auditeur près la cour impériale de Hambourg, de justifier qu'on a étudié, durant l'espace de trois années consécutives, dans une académie ou faculté de droit d'Université, de subir devant le premier président, et en présence du ministère public, un examen sur les lois françaises, et de prouver qu'on jouit d'un revenu de trois mille francs au moins.

Lorsqu'un conseiller-auditeur aura atteint l'âge de vingt-sept ans, il aura voix délibérative dans toutes les affaires.

141. Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, sauf la distinction suivante.

Les avocats généraux devront être pourvus du grade de licencié ou avoir déjà rempli les fonctions de juge.

A l'égard des autres substituts, ils pourront être admis aux mêmes conditions que les conseillers-auditeurs, à cela près qu'ils ne seront pas tenus de justifier d'un revenu de trois mille francs.

142. Le greffier en chef de la cour impériale devra être âgé de vingt-sept ans au moins.

CHAPITRE XII. De l'usage de la langue allemande.

143. La langue allemande pourra être employée concurremment avec la langue française dans les tribunaux et dans les actes publics et privés.

144. Ceux qui présenteront à l'enregistrement des actes, soit publics, soit sous seing privé, rédigés en langue allemande, seront tenus d'y joindre, à leurs frais ou aux frais de leurs commettans, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

CHAPITRE XIII. Publication des Codes, lois, réglemens et décrets impériaux dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

145. Les différens Codes de l'empire, ainsi que les lois, réglemens et décrets impériaux qui se trouvent insérés au Bulletin français et allemand rédigé par notre commission de gouvernement établie à Hambourg, et imprimé à notre imprimerie impériale à Paris, seront exécutoires dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, et de l'Ems-Supérieur, à compter du jour de l'installation de la cour impériale de Hambourg.

146. Seront également exécutoires, à compter du même jour, les lois et décrets rendus dans l'intervalle du 1er janvier audit jour.

147. Les lois et les décrets impériaux qui seront rendus à compter du jour où la cour impériale de Hambourg aura été installée deviendront obligatoires dans lesdits trois départemens, savoir : les lois, selon les règles établies par l'article 1er du Code civil, et nos décrets, aux époques déterminées par l'avis de notre Conseil-d'Etat du 12 prairial an 13, approuvé par nous le 25 du même mois.

148. A l'avenir, le Bulletin des Lois sera transmis par les ordres de notre grand-juge, ministre de la justice, dans lesdits trois départemens, de la même manière que dans les autres départemens de l'empire.

Cette disposition recevra son exécution à compter du 1er janvier 1811.

Il sera, de plus, envoyé un exemplaire de la collection générale des lois de l'empire à notre cour impériale de Hambourg et à chacun des tribunaux de première instance de son ressort, ainsi qu'à chaque préfet et à chacun des sous-préfets des trois départemens.

CHAPITRE XIV. Application des lois anciennes dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

SECTION Ire. *Des droits civils résultant des lois et conventions antérieures à la mise en activité du Code civil.*

149. Les droits civils résultant des lois et usages en vigueur dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, et de l'Ems-Supérieur, ainsi que ceux résultant des actes et conventions d'une date certaine antérieure à la mise en activité du Code civil dans lesdits départemens, sont et demeurent assurés aux parties, même en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions dudit Code, et lors même que la jouissance de ces droits ne s'ouvrirait qu'après sa mise en activité, sauf les modifications portées aux articles suivans.

SECTION II. Des droits respectifs des époux et de leurs enfans.

150. Les droits des époux mariés avant la mise en activité du Code civil, encore que la dissolution du mariage n'arrive qu'après cette époque, seront réglés d'après les dispositions de leur contrat de mariage.

S'il n'y a point de contrat, ils le seront conformément aux lois sous l'empire desquelles le mariage aura été célébré.

151. Si, dans les lieux où la communauté de tous biens était établie, et se continuait entre le survivant et ses enfans, et même ceux

de son conjoint, cet époux survivant contractait un nouveau mariage, la communauté sera considérée comme dissoute au jour du nouveau contrat; et le partage en sera réglé, d'après les anciennes lois, entre toutes les parties intéressées.

La nouvelle communauté contractée par le survivant ne pourra être réglée, et sa succession partagée, que conformément aux dispositions du Code civil, et sans que les enfans de ce lit qui voudront prendre part à ladite succession soient tenus de rapporter la portion qu'ils auraient eue dans la première communauté.

SECTION III. Des enfans naturels.

152. Lorsque l'état et les droits des enfans naturels n'auront pas été fixés, soit par des actes irrévocables ayant une date certaine, soit par des jugemens passés en force de chose jugée avant la mise en activité du Code civil, ils le seront conformément aux dispositions de ce Code.

SECTION IV. Du divorce.

153. Les demandes en divorce faites antérieurement à la mise en activité du Code civil continueront d'être instruites d'après les anciennes formes; les divorces seront également prononcés, et auront leur effet conformément à la loi existante lors de la demande.

SECTION V. Des testamens et autres dispositions de dernière volonté.

154. Les testamens et autres actes de dernière volonté, d'une date certaine antérieure à la mise en activité du Code civil, s'ils ont été faits dans les formes usitées dans le pays, seront valables quant à la forme, encore que le testateur ne décède qu'après la mise en activité dudit Code.

Dans ce dernier cas, ils ne vaudront, quant au fond, que jusqu'à concurrence des avantages autorisés par ce même Code.

SECTION VI. Des substitutions.

155. Les substitutions de la nature de celles qui sont prohibées par le Code civil seront abolies et cesseront d'avoir leur effet à compter du jour où ce Code sera mis en activité.

Néanmoins la substitution faite antérieurement à la mise en activité de ce Code tiendra au profit du premier appelé, né avant cette époque.

Hors ce seul cas, le grevé jouira des biens comme propriétaire incommutable.

SECTION VII. De la preuve testimoniale.

156. Dans les territoires où la preuve testimoniale était admise à quelque somme que s'élevât l'objet en litige, elle ne pourra être reçue après la mise en activité du Code civil, à l'égard des conventions antérieures, que sous les deux restrictions suivantes:

1° Si la convention se rattache à un acte d'une date certaine, avant la mise en activité du Code civil, il est accordé deux ans pour se pourvoir en reconnaissance de ladite convention;

2° Si elle ne se rattache à aucun acte de cette nature, le délai pour se pourvoir est borné à deux mois.

SECTION VIII. Des priviléges et hypothèques.

157. Les hypothèques sur les meubles, acquises conformément aux lois qui les autorisaient, en vertu d'actes ayant une date certaine antérieure à la mise en activité du Code civil, conserveront les effets que leur assuraient lesdites lois.

Sont, au surplus, déclarées communes aux départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Wéser, et de l'Ems-Supérieur, les dispositions de notre décret du 8 novembre 1810, relatif aux droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, avant la mise en activité du Code civil dans ces départemens.

TITRE IV. Des finances.

CHAPITRE Ier. *De la dette.*

158. La commission de Gouvernement nous fera un rapport sur la dette et les créances exigibles des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe, et des Bouches-du-Weser, pour être statué par nous sur cet objet en conséquence dudit rapport.

159. Il sera procédé à une liquidation des pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dont jouissent des habitans actuellement domiciliés dans les trois départemens. L'état de ces pensions sera soumis à notre approbation par ceux de nos ministres aux départemens desquels appartiendront les pensionnaires.

CHAPITRE II. Des recettes et dépenses des six premiers mois de 1811 et années antérieures.

160. Une commission de liquidation, composée d'un maître des requêtes et de deux auditeurs en notre Conseil-d'Etat, vérifiera et arrêtera provisoirement les comptes de tous les comptables, pour les exercices antérieurs à 1811, et pressera les recouvremens.

161. Tout ce qui se trouvera dû antérieurement à 1811, sur les contributions établies sous quelque dénomination que ce soit, sera perçu pour notre compte; et il en sera fait recette au Trésor impérial sur le compte de 1811.

162. Les recettes des six premiers mois de 1811 seront également versées au Trésor impérial, à compte des vingt millions portés au budget des recettes de cet exercice.

Les dépenses des six premiers mois du même exercice seront également comprises au budget des divers ministères.

CHAPITRE III. Recettes de 1811.

Contributions directes.

163. La contribution foncière, en principal, est fixée, pour les trois départemens et pour une année entière, à la somme de 6,758,000f

La contribution personnelle et mobilière, à 1,118,800

Celle des portes et fenêtres, à 559,400

Le droit de patente, par estimation, à 900,000

Total 9,336,200

164. L'arrêté de la commission de Gouvernement, qui fixe les contingens des trois départemens pour les contributions foncière, personnelle et des portes et fenêtres, des six derniers mois de 1811, à la somme de quatre millions deux cent dix-huit mille cent francs, et en fait la répartition entre les divers arrondissemens de chacun des trois départemens, est approuvé.

165. Il sera perçu dans chaque département, en sus du principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, *deux* centimes pour fonds de non-valeurs, *dix-sept* centimes pour le paiement des dépenses tant fixes que variables, judiciaires et administratives, et *cinq* centimes au plus pour les remises des percepteurs.

166. Les communes auront, en outre, la faculté d'imposer additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de cinq centimes pour les dépenses communales.

167. Au principal de la contribution des portes et fenêtres, il sera ajouté dix centimes pour frais de confection de rôles et pour dégrèvement.

168. Les patentes seront établies et perçues sur le même pied qu'en France.

169. La perception des différentes contributions directes sera mise en recouvrement à partir du 1er juillet 1811. En conséquence, les nominations provisoires faites par la commission de Gouvernement, pour les places de receveurs d'arrondissement et de percepteurs de communes, sont approuvées.

Contributions indirectes.

§ Ier. *Enregistrement et domaines.*

170. Les droits d'enregistrement de timbre, de greffe et d'hypothèque, seront établis et perçus dans les trois départemens, conformément aux lois et réglemens de l'empire.

171. La régie sera chargée de la perception de tous les revenus des domaines corporels et incorporels, ainsi que des droits de chasse, de port d'armes et de passeports.

172. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur la consistance des domaines corporels et incorporels à nous appartenant dans les trois départemens.

173. L'arrêté de la commission, du 28 mai dernier, qui règle l'organisation de l'enregistrement et des domaines dans les trois départemens, est approuvé.

§ II. Régie des droits réunis.

174. Les différens droits dont la perception est confiée à la régie des droits réunis seront établis dans les trois départemens, conformément aux lois et réglemens qui les régissent, et qui seront incessamment publiés, ainsi que nos décrets sur la vente exclusive du tabac.

175. Les arrêtés de la commission, des 14 et 28 mai dernier, qui règlent l'organisation de cette régie dans les trois départemens, sont approuvés.

§ III. Douanes.

176. Les lois, tarifs et réglemens concernant les douanes, seront publiés dans les trois départemens; et l'organisation des directions, des bureaux et des brigades, y sera établi conformément à notre décret du 10 juin 1811.

§ IV. Administration forestière.

177. Les lois, décrets et réglemens qui régissent l'administration des eaux et forêts de l'empire, seront publiés dans les trois départemens.

178. L'arrêté de la commission, du 28 mai dernier, qui règle l'organisation de l'administration forestière dans les trois départemens, est approuvé.

179. Notre ministre des finances nous rendra compte de la consistance des bois et forêts appartenant tant à nous qu'aux communes et autres établissemens publics, et nous proposera les mesures à prendre pour leur aménagement et amélioration, ainsi que sur les affouages à maintenir ou à supprimer.

§ V. Loteries.

180. L'arrêté de la commission, du 10 mai dernier, concernant l'organisation de la loterie impériale dans les trois départemens, est approuvé.

§ VI. Postes.

181. Les lois et réglemens qui régissent l'administration des postes aux lettres et des postes aux chevaux dans le reste de l'empire seront publiés dans les trois départemens; et l'organisation qui y a été établie est provisoirement maintenue.

§ VII. Monnaies.

182. Les différentes monnaies qui circulent actuellement dans les trois nouveaux départemens continueront d'y avoir cours et d'être reçues provisoirement dans toutes les caisses publiques.

183. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'état des monnaies dans ces départemens.

TITRE V. De l'organisation militaire.

CHAPITRE Ier. *Etat-major, artillerie et génie.*

184. Les départemens de l'Ems-Supérieur, les Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, formeront une division militaire qui prendra le n° 32. Le chef-lieu de cette division sera à Hambourg. La 32e division militaire sera commandée par un général de division; et chacun des départemens qui la composent, par un général de brigade.

185. Ces trois départemens formeront une direction d'artillerie, dont le chef-lieu sera également à Hambourg.

Cette direction sera de deuxième classe: elle aura deux sous-directions, l'une à Travemunde, l'autre à Brême.

186. Il y aura six gardes d'artillerie dans cette direction, savoir:

Un garde de 2e classe } à Hambourg.
Un *id.* de 3e classe }
Un *id.* de 3e classe à Cuxhaven, y compris Ritzbuttel.
Un *id.* de 3e classe à Brême.
Un *id.* de 3e classe à Lubeck.
Un *id.* de 3e classe à Travemunde.

187. Les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, fourniront chacun une compagnie de canonniers garde-côtes, pour le service des batteries des côtes de ces départemens.

Il y sera établi le nombre de gardiens nécessaire pour la surveillance du matériel de l'artillerie de ces batteries.

188. Il y aura une direction du génie; le chef-lieu sera à Hambourg.

Elle aura deux sous-directions, dont les chefs-lieux seront déterminés lorsque le système défensif de cette partie de la frontière sera arrêté.

CHAPITRE II. Gendarmerie.

189. La gendarmerie des trois départemens formera une légion sous le n° 34; le chef-lieu de cette légion sera à Hambourg.

Elle sera organisée comme il a été prescrit par nos décrets des 7 mars et 18 mai derniers.

CHAPITRE III. Compagnie de réserve.

190. Il y aura dans chaque département une compagnie de réserve, organisée conformément aux dispositions de notre décret du 24 floréal an 13;

Celle du département des Bouches-de-l'Elbe sera de 3e classe, ou cent vingt hommes;

Celle du département des Bouches-du-Weser sera de 4e classe, ou cent hommes;

Et celle du département de l'Ems-Supérieur, de 4e classe, ou cent hommes.

CHAPITRE IV. Conscription.

191. La conscription sera établie dans chacun de ces départemens, conformément aux lois et réglemens qui régissent cette partie dans les autres départemens de l'empire.

TITRE VI. De l'administration militaire.

CHAPITRE Ier. *Personnel.*

192. L'administration militaire de la 32e division sera confiée à un commissaire-ordonnateur, qui aura sous ses ordres le nombre de commisssaires des guerres que notre ministre-directeur jugera nécessaire au service.

CHAPITRE II. Des étapes.

193. Le ministre de la guerre déterminera les gîtes dans lesquels le service des étapes devra être organisé, et en informera le ministre directeur de l'administration de la guerre.

CHAPITRE III. Chauffage et casernement.

194. Il sera pourvu, dans la trente-deuxième division, au chauffage des troupes, ainsi qu'au chauffage et à l'éclairage des corps-de-garde, de la même manière que dans les autres divisions de l'empire.

195. Le service du casernement y sera également assujéti aux lois et réglemens qui les régissent dans les autres divisions. En conséquence, la dépense du loyer d'occupation desdits militaires y sera supportée par les communes, dans les places où il sera perçu des droits d'octroi et autres équivalens; et il ne sera alloué aucune indemnité aux habitans pour les lits qu'ils seront dans le cas de fournir éventuellement, en sus des fixations ou à défaut de fixations.

CHAPITRE IV. Hôpitaux.

196. Les commissions administratives des hospices civils seront tenues de faire recevoir et traiter dans ces établissemens, les militaires malades ou blessés, à l'instar de ce qui se pratique dans les autres divisions de l'empire, et moyennant le prix de journée que notre ministre-directeur déterminera.

197. Il sera établi à Hambourg un grand hôpital militaire pour six cents malades. Les plans et devis de cet établissement seront dressés par le directeur du génie et le commissaire-ordonnateur, de concert, et arrêtés par notre ministre de la guerre, qui devra faire exécuter les ouvrages dans le délai de deux ans, à partir de ce jour, et qui en fera acquitter la dépense sur les fonds de son département.

198. Il sera dressé un inventaire descriptif et estimatif du mobilier, des denrées, médicamens et autres objets de consommation existans dans les différens hôpitaux militaires de la trente-deuxième division. Parmi ces objets, tout ce qui sera reconnu avoir appartenu soit aux villes anséatiques, soit aux gouvernemens dans les droits desquels le Gouvernement français se trouve substitué, sera repris sans indemnité, pour le compte de l'administration de la guerre. Les objets appartenant à des particuliers seront exceptés de cette mesure; mais l'acquisition pourra en être faite par l'administration, de gré à gré, ou par droit de préemption.

CHAPITRE V. Habillement.

199. Un magasin d'habillement sera établi à Hambourg. Notre ministre-directeur y fera verser, sur inventaire, tous les objets d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement qui peuvent exister dans les magasins de l'ancienne administration des trois villes anséatiques.

CHAPITRE VI. Gîte et geôlage militaire.

200. Le service du gîte et geôlage, pour les militaires détenus, y sera également organisé comme dans l'intérieur, et régi par les mêmes lois et réglemens. Le prix de la journée, pour ce service, sera le même que celui que nous avons fixé pour les dix-septième et trente-unième divisions militaires.

CHAPITRE VII. Bâtimens militaires.

201. Notre ministre de la guerre fera désigner par les officiers du génie, les commissaires des guerres et les autorités civiles, de concert, ceux des bâtimens publics qui devront être affectés aux différens services militaires dans chaque place de la trente-deuxième division, et nous proposera les mesures nécessaires pour en assurer l'entretien et pour suppléer à leur insuffisance.

TITRE VII. Organisation maritime.

CHAPITRE Ier. *De l'administration.*

202. Les trois départemens formeront un arrondissement maritime, dont le chef-lieu sera à Hambourg.

203. Le service des ports et arsenaux y sera organisé conformément aux lois et réglemens en vigueur dans le reste de l'empire.

CHAPITRE II. De l'administration.

204. L'inscription maritime et la police de la navigation y seront établies par département, arrondissement et justice de paix.

205. La durée de la navigation de nos sujets des trois départemens, soit au commerce, soit à bord des bâtimens de guerre, leur sera comptée comme si elle avait eu lieu sur les bâtimens français, et leur donnera les mêmes droits aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE III. Délits et peines.

206. Les lois et réglemens sur la répression des délits maritimes, et notamment sur la désertion, seront mis en vigueur dans les trois départemens.

CHAPITRE IV. Prises, bris et naufrages.

207. Toutes les dispositions concernant les prises, bris et naufrages, y recevront aussi leur exécution.

CHAPITRE V. Caisse des invalides.

208. Il en sera de même des lois et réglemens relatifs aux attributions et aux charges de la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE VI. De la nationalité des navires.

209. Il sera fait, avant le 1er septembre prochain, un état des bâtimens réunissant les conditions nécessaires pour être regardés comme nationaux, d'après les anciennes lois du pays.

Cet état sera adressé à nos ministres des finances et de la marine, sur le rapport desquels nous autoriserons la francisation, s'il y a lieu.

210. A l'avenir, nos lois et réglemens détermineront les principes d'après lesquels les bâtimens seront regardés comme nationaux.

TITRE VIII. Des cultes.

211. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existante, est maintenue pour 1811.

212. Les changemens que nous aurons, sur le rapport de notre ministre des cultes, jugés nécessaires pour que cette organisation soit conforme aux règles observées dans le reste de notre empire, seront mis à exécution à compter du 1er janvier 1812.

TITRE IX. De la police.

213. Conformément au décret impérial du 25 mars dernier, par lequel nous avons réglé les établissemens de police générale qui seront institués dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser, il y aura, sous le directeur général de police à Hambourg, des commissaires spéciaux de police à Lubeck, Cuxhaven, Varel, Brême et Bremerlehe.

214. Ces trois départemens feront partie du premier arrondissement de la police générale de l'empire.

215. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

7 JUILLET 1811. — Décret qui autorise le secrétaire général du conseil des prises à percevoir un droit d'expédition et un droit de signature sur les expéditions qu'il délivrera aux parties. (4, Bull. 379, n° 7093.)

Art. 1er. Le secrétaire général de notre conseil des prises est autorisé à percevoir, à compter de la publication de notre présent décret, sur les expéditions qu'il délivrera aux parties : 1° un droit d'expédition de quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page, et de quatorze ou seize syllabes à la ligne; 2° un droit de signature, qui demeure fixé à trois francs pour chacune desdites expéditions.

2. Il donnera, en marge de chaque expédition qu'il délivrera, quittance de la somme qu'il aura reçue en vertu du précédent article.

3. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, le secrétaire général ne délivrera aucune expédition susceptible d'être taxée par rôle, sans l'avoir soumise à notre procureur général près le conseil des prises, qui en fera prendre note sur un registre tenu au parquet.

Notre procureur général visera, en outre, les expéditions.

4. Au moyen des droits ci-dessus et du traitement fixe déjà alloué, le secrétaire général sera tenu, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 germinal an 8, de pourvoir à toutes dépenses de commis et fournitures; et, à cet effet, il sera tenu d'avoir un nombre suffisant de commis ou expéditionnaires, pour qu'aucune partie de son service ne demeure en souffrance.

5. Il continuera de faire gratuitement toutes les écritures d'office qu'il doit faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, comme aussi toutes les copies ou expéditions qui lui seront demandées par le ministère public, ou qu'il devra délivrer aux autorités constituées.

6. Défendons au secrétaire général de notre conseil des prises, et à ses commis ou expéditionnaires, d'exiger ni recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux ci-dessus mentionnés, à peine de destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu.

7. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 JUILLET 1811. — Décret qui fixe le costume que porteront, dans les cérémonies publiques, le président et le procureur impérial de première instance de Paris. (4, Bull. 379, n° 7094.)

Art. 1er. Le président et le procureur impérial de notre tribunal de première instance de Paris, sont autorisés à porter, dans les cérémonies publiques, le même costume que les conseillers de nos cours impériales.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des fabriques des églises paroissiales de Saint-Michel de Bruxelles, de Wavre et de la fabrique de l'église succursale de Lasnes, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 379, nos 7100 à 7102.)

---

7 JUILLET 1811. — Décret relatif au mode de distribution des lois et décrets dans les départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Bréda. (4, Bull. 379, n° 7092.)

---

7 JUILLET 1811. — Décret qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur Carbon aux pauvres et à la fabrique de l'église paroissiale de Nieuport. (4, Bull. 379, n° 7099.)

---

7 JUILLET 1811. — Décret qui autorise le préfet du département de l'Ourte à accepter les offres faites par les sieurs Deniset, Dubois et Leroy, de dénoncer au profit des établissemens de bienfaisance, qu'ils se réservent de désigner, plusieurs pièces de terre et diverses rentes célées à la régie du domaine. (4, Bull. 379, n° 7103.)

---

7 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir au profit des pauvres et hospices de Merbes-le-Château, Mormoiron et Ath, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 381, nos 7115 à 7117.)

---

7 JUILLET 1811. — Décret qui permet au sieur Larue de construire un four à plâtre sur une pièce de terre à lui appartenant, située à l'extrémité de la commune de Châtillon. (4, Bull. 380, n° 7118.)

7 JUILLET 1811. — Décrets qui établissent des foires à Autun, Brauvveiller et Mondalbone. (4, Bull. 381, nos 7119 à 7121.)

8 JUILLET 1811. — Décret qui nomme le général de division Suchet maréchal de l'empire. (Mon. n° 191.)

11 JUILLET 1811. — Décret qui enjoint aux porteurs des titres de créances de Saint-Domingue sur la marine, de produire, dans le délai de deux mois, les pièces justificatives de leurs réclamations. (4, Bull. 379, n° 7095.)

Art. 1er. Les porteurs des titres de créances de Saint-Domingue sur la marine seront tenus de produire, si fait n'a été, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, les pièces justificatives des versemens en deniers, fournitures d'effets ou denrées et services quelconques, pour lesquels ont été délivrés les traites, récépissés ou ordonnances dont ils réclament le paiement.

2. Ces pièces seront déposées en original au secrétariat de la marine; et il en sera délivré une reconnaissance de dépôt.

Elles seront transmises, sans délai, à la commission chargée de reviser la liquidation desdites créances.

3. Passé le délai ci-dessus fixé, les porteurs de titres de créances qui n'auront pas produit lesdites pièces justificatives seront définitivement déchus de leurs droits, et déclarés non-recevables dans leurs réclamations (1).

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

11 JUILLET 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Côte-d'Or. (4, Bull. 380, n° 7105.)

11 JUILLET 1811. — Décret qui ordonne le paiement de mille vingt francs, pour pensions accordées à huit veuves de militaires. (4, Bull. 381, n° 7122.)

12 JUILLET 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Jurés.) *Voy.* 16 JUILLET 1811.

14 JUILLET 1811. — Décret relatif au desséchement des marais de la commune de Maisons, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. (4, Bull. 383, n° 7131.)

14 JUILLET 1811. — Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Saint-Chamond. (4, Bull. 383, n° 7132.)

14 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Nieuport, Castellane, de Lyon et d'Angoulême. (4, Bull. 380, nos 7109; Bull. 381, nos 7122 et 7123, et Bull. 383, n° 7142.)

14 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Cras-Avernas, Forville, Momalle, Erps-Querbs, Granges, Ciplet, Huy, Forville, Pellaine, Namur, Polch, Vilvorde, Bruxelles et Wihogne, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 380, nos 7110 à 7112; Bull. 383, n° 7143; Bull. 384, nos 7151 et 7152, et Bull. 385, nos 7160 à 7162.)

15 JUILLET 1811. — Décret qui fixe un nouveau délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810. (4, Bull. 379, n° 7096.)

Voy. décrets du 9 DÉCEMBRE 1810 et du 16 AOUT 1811.

Art. 1er. Le terme fixé au 1er juillet de la présente année par notre décret du 9 décembre dernier, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par notre décret du 24 avril 1810, aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1er avril 1804, avaient porté les armes contre nous au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1er septembre prochain.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

15 JUILLET 1811. — Loi contenant le budget de l'Etat pour 1811, et la fixation des contributions pour 1812. (4, Bull. 380, n° 7104.)

Voy. lois du 20 AVRIL 1810 et du 20 MARS 1813.

TITRE Ier. De l'exercice 1808.

Art. 1er. La somme de trente-deux millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent

(1) Une nouvelle décision, simplement confirmative, ne peut pas avoir l'effet de faire courir un nouveau délai (28 août 1822, ord. Mac. 4, 289).

Le défaut de production des pièces, et dans le délai déterminé, entraîne la déchéance (26 mai 1824, ord. Mac. 6, 282).

quarante-cinq francs sur les recettes de l'exercice 1808, faisant, avec celle de sept cent quarante millions portée au titre IV de la loi du 15 janvier 1810, la somme totale de sept cent soixante-douze millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-cinq francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE II. De l'exercice 1809.

2. La somme de quarante-six millions sept cent quarante mille deux cent quatorze francs sur les recettes de l'exercice 1809, faisant, avec celle de sept cent quarante millions portée au titre Ier de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de sept cent quatre-vingt-six millions sept cent quarante mille deux cent quatorze francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE III. De l'exercice 1810.

3. La somme de cinquante-cinq millions quatre cent quatorze mille quatre-vingt-treize francs sur les recettes de 1810, faisant, avec celle de sept cent quarante millions portée au titre II de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de sept cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatorze mille quatre-vingt-treize francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE IV. Budget de 1811.

4. La somme de deux cent trente-quatre millions sur les recettes de 1811, faisant, avec celle de sept cent vingt millions portée au titre IV de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de neuf cent cinquante-quatre millions, est affectée au paiement, d'abord de la dette publique; et, ensuite, des dépenses générales du service, comme il suit :

Dette publique.

Perpétuelle		62,300,000 f	88,300,000 f	148,000,000 f
Perpétuelle de Hollande		26,000,000		
Viagère		16,300,000	17,500,000	
Viagère de Hollande		1,200,000		
Pensions civiles et militaires	10,000,000 f	13,300,000	42,200,000	
Idem de Hollande	3,300,000			
Idem ecclésiastiques		28,900,000		
Liste civile et princes français				28,300,000

Ministères.

Grand-juge	27,466,000 f	747,166,000
Relations extérieures	8,800,000	
Intérieur	60,000,000	
Finances	24,000,000	
Trésor impérial	8,400,000	
Guerre	280,000,000	
Administration de la guerre	180,000,000	
Marine	140,000,000	
Cultes	16,500,000	
Police générale	2,000,000	
Frais de négociations		8,500,000
Fonds de réserve		22,034,000
Total général		954,000,000

TITRE V. Fixation des contributions de 1812.

5. Le principal de la contribution foncière, des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sera perçu pour l'année 1812 comme en 1811.

6. Il sera imposé en 1812, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1811. Il continuera d'être imposé, en outre, le trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial pour frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

7. Les centimes additionnels imposés en 1811, conformément à l'art. 68 de la loi de 1806, sur les finances, et ceux établis par des lois spéciales, seront perçus pour 1812.

8. Les contributions indirectes seront perçues en 1812 comme elles le sont en 1811.

9. Les contributions perçues en 1811 dans les sept départemens de la Hollande sont maintenues provisoirement pour l'année 1812; les contributions françaises seront introduites dans ces départemens pour 1813 au plus tard.

TITRE VI. De la dette perpétuelle, de celle viagère et des pensions civiles.

10. Attendu la réunion à l'empire des départemens au-delà des Alpes, et de ceux de la Hollande et de l'Elbe, le *maximum* de la dette perpétuelle, qui avait été fixé par la loi du 11 mai 1802 à la somme de cinquante millions, est porté à quatre-vingts millions.

11. La somme ci-dessus de quatre-vingts millions ne pourra jamais être excédée sans qu'il soit fait un fonds d'amortissement suffisant pour que la totalité de la dette soit ramenée au taux ci-dessus en vingt ans.

12. Le crédit en rentes, ouvert par l'article 13 de la loi du 15 janvier 1810, est augmenté d'un million vingt-huit mille cinq cent quatorze francs, pour compléter l'inscription des liquidations, conformément à ladite loi.

13. Le fonds des pensions civiles est fixé au *maximum* de trois millions. Jusqu'à ce que le montant des pensions existantes soit réduit à cette somme, il ne pourra en être créé pour plus de cent mille francs par an; et lorsque la réduction à trois millions aura été effectuée, il ne pourra être créé de nouvelles pensions que jusqu'à concurrence du montant des extinctions annuelles.

TITRE VII. De l'amortissement d'une portion de la dette publique.

14. Le grand-livre de la dette publique devant se trouver porté en 1812 à quatre-vingt-huit millions, par l'inscription de la dette hollandaise, la réduction à quatre-vingts millions, dans l'espace de vingt années au plus, sera faite au moyen d'un fonds d'amortissement, composé:

1° Du montant des extinctions annuelles sur les rentes viagères, qui sera versé à la caisse d'amortissement, pendant le nombre d'années nécessaire, à partir du 1er janvier 1811;

2° Des seize cent mille francs de rente que la caisse d'amortissement possède actuellement, et qui représentent les fonds d'amortissement qu'elle a reçus du Trésor impérial;

3° Du produit des arrérages des rentes successivement acquises par cette caisse, sur le fonds d'amortissement fixé ci-dessus.

15. Lorsque, par l'effet de l'exécution des dispositions précédentes, les cinq pour cent consolidés se trouveront réduits à quatre-vingts millions, le fonds annuel d'amortissement cessera d'être versé à la caisse chargée de ce service. La totalité des extinctions acquises à cette époque, et de celles postérieures, tournera à la décharge du budget général; et les cinq pour cent que la caisse d'amortissement aura successivement acquis, ainsi que les seize cent mille francs de rente dont elle est actuellement propriétaire, seront rayés du grand-livre, et définitivement annulés.

---

16 JUILLET 1811. — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les jurés peuvent être pris parmi les sénateurs. (4, Bull. 380, n° 7106.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, présentant la question de savoir si les jurés peuvent être pris parmi les sénateurs;

Vu le chapitre V du titre II, livre II du Code d'instruction criminelle, et notamment les articles 382, 383, 384, 385 et 397;

Considérant, d'un côté, que, dans la réforme de l'instruction criminelle, un des principaux objets du législateur a été d'affermir l'institution du jury, en la rendant plus utile, et en l'environnant d'une considération plus grande; qu'à cet effet, il a voulu faire concourir à son exercice les hommes les plus distingués de l'ordre civil et politique; que, par l'article 382, il a exigé comme élémens essentiels de sa composition les conditions de la propriété, de la science et de l'industrie, en déterminant les classes et les états de la société où se rencontrent principalement ces avantages; qu'il n'a fait à cette règle générale d'autres exceptions que celles énoncées aux articles 383, 384 et 385; qu'ainsi tout citoyen qui appartient à une des classes désignées dans l'art. 382, et n'est pas compris dans une des exceptions portées aux articles suivans, est évidemment appelé par la loi à remplir les fonctions non moins honorables qu'utiles de juré;

Considérant, d'un autre côté, que, si les membres mêmes des premiers corps de l'Etat, et les principaux fonctionnaires et officiers publics, ne sont point affranchis de ce devoir, il est cependant subordonné à l'exercice des fonctions attachées à leur titre, lesquelles constituent leur principale obligation envers le souverain; qu'ainsi, dans la concurrence, ils ne doivent pas eux-mêmes préférer les fonctions de juré, qui ne sont pour eux qu'accessoires, et dans l'exercice desquelles ils peuvent d'ailleurs être facilement suppléés; qu'en agir autrement, soit de leur part, soit de la part des préfets dans la formation des listes de jurés, soit de la part des cours d'assises dans le jugement des excuses proposées par ces fonctionnaires, c'est méconnaître la sage intention de la loi et les véritables rapports des devoirs publics;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 107 du Code civil, les fonctionnaires

investis de fonctions conférées à vie ont leur domicile dans le lieu où ils doivent exercer ces fonctions,

Est d'avis,

1° Que les membres du Sénat qui ne peuvent invoquer aucune des exceptions portées aux articles 383, 384 et 385 du Code d'instruction criminelle, peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré;

2° Qu'ils ne doivent être compris que dans les listes de jurés formées pour le service de la cour d'assises de Paris;

3° Que toutes les fois qu'un sénateur ainsi appelé s'excuse, soit sur la nécessité de remplir ses fonctions de sénateur, soit pour cause d'absence autorisée, la cour d'assises ne peut se dispenser d'admettre cette excuse;

4° Qu'il en est de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du Conseil-d'Etat et ceux du Corps-Législatif pendant la session de ce corps.

---

16 JUILLET 1811. — Décret qui nomme le sieur Arrighi préfet du département de la Corse. (4, Bull. 381, n° 7114.)

---

18 JUILLET 1811. — Décret contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le deuxième trimestre de l'an 1811, aux sieurs Leuchsenring, Gensoul, de l'Etang, Coutan, Barette, de la Haye, Pruvost, Poussin, Fleury-Bonaud, Billion, Bertin, Favier, Tschaggeni et William Story. (4, Bull. 380, n° 7107.)

---

18 JUILLET 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de la Moselle. (4, Bull. 384, n° 7145.)

---

19 JUILLET 1811. — Loi qui ordonne la formation d'un sixième arrondissement dans le département de Seine-et-Oise. (4, Bull. 382, n° 7124.)

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise, actuellement composé de cinq arrondissemens de sous-préfecture, sera désormais divisé en six arrondissemens.

2. La ville de Rambouillet sera le chef-lieu du sixième arrondissement, qui comprendra les cantons de Rambouillet, de Chevreuse, de Limours, de Montfort-l'Amaury, distraits de l'arrondissement de Versailles, et les deux cantons de Dourdan, distraits de l'arrondissement d'Etampes.

3. Il y aura à Rambouillet un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur impérial et son substitut, et un greffier.

19 JUILLET 1811. — Loi qui ordonne la formation d'un sixième arrondissement dans le département de la Manche. (4, Bull. 382, n° 7125.)

Art. 1er. Le département de la Manche, actuellement composé de cinq arrondissemens de sous-préfecture, sera désormais divisé en six arrondissemens.

2. La ville de Cherbourg sera le chef-lieu du sixième arrondissement, qui comprendra les cantons de Beaumont, Cherbourg, les Pieux, Octeville, Saint-Pierre-Eglise, qui seront distraits de l'arrondissement de Valogne.

3. Il y aura à Cherbourg un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur impérial et son substitut, et un greffier.

---

19 JUILLET 1811. — Décret qui fixe au 25 juillet le jour de la clôture de la session du Corps-Législatif. (4, Bull. 380, n° 7108.)

---

20 JUILLET 1811. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions, échanges et impositions extraordinaires. (4, Bull. 400, n° 7413.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire pour acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

20 JUILLET 1811. — Loi relative à la vente des maisons urbaines appartenant aux hospices d'Amiens. (4, Bull. 383, n° 7144.)

20 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Clermont, Nieukerken, Moustiers et Vias. (4, Bull. 385, n°s 7163, et 7165 à 7167.)

20 JUILLET 1811. — Décret qui autorise l'acceptation d'une offre de découvrir, au profit de la fabrique de l'église succursale de Juchem, une rente emphytéotique célée à la régie du domaine. (4, Bull. 385, n° 7164.)

20 JUILLET 1811. — Décret qui établit quatre foires annuelles à Cerans et Foultourte. (4, Bull. 395, n° 7168.)

23 JUILLET 1811. — Décret relatif au mode de perception du prélèvement de un pour cent, qui est ordonné sur les octrois et revenus des communes, pour l'hôtel des militaires invalides. (4, Bull. 382, n° 7127.)

Voy. ordonnance du 6 SEPTEMBRE 1815, art. 4; loi du 20 AVRIL 1816, art. 153.

Art. 1er. Le prélèvement de un pour cent, qui est ordonné par notre décret du 25 mars dernier, à compter du 1er janvier, sur les octrois et revenus des communes, et affecté à la dotation des invalides, sera perçu de la même manière que les cinq pour cent des mêmes revenus, dont le prélèvement a été ordonné, par notre décret du 24 floréal an 13, pour les dépenses des compagnies de réserve.

2. Les receveurs généraux tiendront successivement compte à la caisse de service, du montant des recouvremens effectués sur le un pour cent affecté aux invalides, et la caisse de service en reversera le montant dans la caisse du trésorier des Invalides, sauf la déduction de la commission allouée aux receveurs généraux, qui ne pourra excéder la proportion des taxations accordées sur les contributions directes.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

4. Nos ministres des finances et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

23 JUILLET 1811. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente et échanges en faveur des pauvres et hospices de diverses communes. (4, Bull. 391, n° 7225.)

TITRE VI. Dispositions générales.

Art. 94. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 95. Si la somme que chaque hospice ou bureau de bienfaisance d'une commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet et à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 96. Tous les travaux qu'un hospice ou bureau de bienfaisance d'une commune aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

23 JUILLET 1811. — Décrets qui approuvent l'institution des maisons de refuge établies à Versailles et à La Rochelle. (4, Bull. 385, n°s 7153 et 7154.)

23 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Pertuis, Sédan, Peyrins et Portofino. (4, Bull. 386, n°s 7172, 7173, et Bull. 388, n°s 7195 et 7196.)

23 JUILLET 1811. — Décret qui permet au sieur Falleur de maintenir en état d'activité la verrerie qu'il a fait rétablir sans autorisation à Lodelinsart. (4, Bull. 388, n° 7197.)

24 JUILLET 1811. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur de diverses communes. (4, Bull. 395, n° 7313.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté

(1) Les autres articles contiennent les noms des hospices et bureaux de bienfaisance autorisés.

en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

---

25 JUILLET 1811. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires en faveur de diverses communes. (4, Bull. 403, n° 7458.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (2).

25 JUILLET 1811. — Décret relatif à la société de la Charité Maternelle. (4, Bull. 382, n° 7129.)

Voy. décret du 5 MAI 1810; ordonnance du 31 OCTOBRE 1814.

Art. 1er. Le réglement pour la société de la Charité Maternelle, qui sera joint au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions contraires contenues dans nos précédens décrets sont rapportées.

3. Tous legs ou donations faits à la société de la Charité Maternelle pourront être acceptés par elle après qu'elle y aura été autorisée par nous en notre Conseil, dans les formes prescrites pour les établissemens de charité.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier. De la société de la Charité Maternelle.

Art. 1er. La société de la Charité Maternelle, formée sous la protection de sa majesté l'impératrice et reine, conformément au décret impérial du 5 mai 1810, a pour but de secourir les pauvres femmes en couche, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfans.

2. La société sera composée de toutes les dames de l'empire qui auront souscrit et qui seront agréées par sa majesté l'impératrice.

3. Les affaires de la société sont administrées par un conseil général, un comité central et des conseils d'administration.

4. Il y aura un conseil d'administration dans chacune des quarante-quatre villes désignées dans le décret impérial, et dans chacune des villes chefs-lieux de département.

5. Les dames composant ce conseil d'administration présenteront, tous les trois mois, l'état sommaire de leurs opérations et de l'emploi de leurs fonds, au comité central.

6. Le comité central, composé des vice-présidentes, du secrétaire général, du trésorier général, de leurs substituts, de six dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ledit conseil, et de six conseillers nommés par sa majesté l'impératrice, examine les comptes des conseils d'administration, leur répartit les fonds qui leur sont nécessaires, rédige les tableaux de situation, les rapports et les projets qui doivent être soumis au conseil général, et se rassemble le 15 de chaque mois.

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

(2) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour établir successivement des conseils d'administration dans les chefs-lieux des départemens, et autres villes désignées dans le décret du 19 décembre.

7. Le conseil général est composé des dignitaires, des dames nommées par sa majesté l'impératrice, et des membres du comité central.

8. Il se rassemble au moins deux fois l'année, sous la présidence de sa majesté l'impératrice : quatre dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ce conseil, y assistent.

9. Le secrétaire général y rend compte à sa majesté l'impératrice de la situation de la société; le trésorier général, de l'emploi des fonds: les quatre dames du conseil d'administration de Paris y rendent un compte particulier et détaillé des opérations de ce conseil.

C'est dans ce conseil que le comité central propose à sa majesté les nominations et les modifications qu'il pourra paraître convenable d'apporter aux réglemens.

Titre II. De l'administration.

Section Ire. *De l'administration en général.*

10. Les dames qui composent les conseils d'administration seront nommées par sa majesté l'impératrice, sur la proposition du conseil d'administration; cette proposition sera soumise à sa majesté par le comité central. Pour la première formation, elles seront nommées par sa majesté, sur la proposition du comité central.

11. Les dames qui composaient l'administration de l'ancienne société à Paris feront partie du conseil d'administration de la nouvelle société, à Paris.

12. Le conseil d'administration sera composé de vingt-quatre dames au moins, et de quarante-huit au plus.

13. Le nombre des dames qui composeront les conseils d'administration des autres villes sera ultérieurement fixé.

14. La liste des dames composant les conseils d'administration sera imprimée et publiée annuellement, ainsi que la liste générale des dames de la société qui auront souscrit pour l'année courante.

15. Les conseils d'administration tiendront leur assemblée au moins une fois par mois, pour y traiter des affaires de leur administration et y préparer les comptes qu'ils doivent rendre tous les trois mois au comité central.

16. Lorsqu'il vaquera une place de dame d'un conseil d'administration, le conseil proposera au comité central une dame pour remplir la place vacante; le comité central soumettra cette dame à l'approbation de sa majesté l'impératrice.

Section II. Des fonds, de leur division et distribution.

17. Les fonds de la société se composent: 1° de cinq cent mille francs accordés par sa majesté l'empereur et roi; 2° du produit des souscriptions et des dons de charité.

18. Les souscriptions faites en 1810 sont censées destinées, et seront employées à pourvoir au service de 1811.

19. A l'avenir, les souscriptions dateront du premier jour du trimestre qui suivra la déclaration de la souscription.

20. Les souscriptions seront annuelles : on recevra des souscriptions au-dessous de la fixation portée à l'article 11 du titre II du décret du 5 mai 1810; et les personnes dont la souscription serait moindre pourront cependant être inscrites sur la liste générale dont il est parlé à l'article 14.

21. Les fonds accordés par sa majesté l'Empereur et Roi sont versés à la caisse d'amortissement, ainsi que le produit des souscriptions de Paris.

22. Le produit des souscriptions des autres villes de l'empire sera versé dans la caisse de leur conseil d'administration.

23. Chaque conseil d'administration, tant à Paris que dans les autres villes, aura un trésorier, qu'il nommera; cette nomination doit être approuvée par le préfet.

24. Toutes les personnes qui voudront souscrire adresseront leurs souscriptions, soit au trésorier général de la société, soit aux trésoriers des conseils d'administration, lesquels prendront les mesures convenables pour faire rentrer les sommes souscrites, et en opérer le versement, pour Paris, à la caisse d'amortissement; et, pour les autres villes, dans la caisse de leur conseil d'administration : les trésoriers particuliers en préviendront le trésorier général.

25. Le trésorier général, ou son substitut, mettra, tous les trois mois, à la disposition du conseil d'administration de Paris, la somme qui devra lui être répartie d'après les décisions du comité central.

26. Le comité central réglera, et le trésorier général opérera la répartition des fonds accordés par sa majesté l'Empereur et Roi, tant à Paris qu'aux autres villes.

27. Chaque conseil d'administration prendra tous les mois, dans sa propre caisse, la somme qui aura été jugée nécessaire pour la distribution des secours.

28. Les conseils d'administration ne doivent jamais s'engager que pour la somme qu'ils ont en caisse, ni compter sur l'espérance d'une recette extraordinaire pour remplir les promesses qu'ils feront aux mères qu'ils admettront, afin de n'être jamais exposés à manquer à leurs engagemens;

29. Les secours sont fixés, ainsi qu'il suit, à la somme de cent trente-huit francs:

Une layette	26f
Frais de couche	15
Quatorze mois à six francs	84
En petits secours au choix de la dame.	13
Total	138

30. Si ces mères reçoivent de leur comité de bienfaisance, ou de quelque autre personne, une layette ou des secours appliqués à l'enfant, il sera retranché, sur ce que la société donne, une somme proportionnée à ce qu'elles auront reçu; la société voulant éviter les doubles emplois, et par là étendre ses bienfaits sur le plus d'individus possible.

Elle ne regardera pas comme double emploi ce que les comités de bienfaisance accorderont à la misère de la famille entière.

31. Les conseils d'administration engageront, dans le courant de l'année, la totalité des sommes qui leur auront été déléguées par le comité central. On comptera comme somme engagée tout ce qui sera rentré par la perte de ceux qui seront morts.

SECTION III. Des fonctions des dames qui composent les conseils d'administration, et des obligations qu'elles contractent.

32. Si le nombre des pauvres d'un arrondissement en rendait le service trop pénible à Paris, il pourrait être divisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette ville.

33. Le conseil d'administration de Paris sera toujours présidé par une des vice-présidentes de la société, lorsque sa majesté l'impératrice ne le présidera pas.

34. Les dames des douze arrondissemens de Paris pourront se faire aider par des personnes non comprises dans l'administration, mais présentées par elles, et agréées par le conseil d'administration.

35. Une des vice-présidentes ou une des dames du conseil d'administration, désignée par elle pour la remplacer, sera chargée, à Paris, de signer toutes les délibérations, de surveiller la rédaction des procès-verbaux des comités et des assemblées; elle en fera tenir le registre et ceux de l'admission des enfans; elle fera garder les rapports, extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus; elle fera faire la correspondance et établir les comptes à rendre.

36. La contribution des dames des conseils d'administration ayant des fonctions actives sera volontaire: leurs soins étant, de tous les bienfaits, le plus précieux, elles déposeront ce qu'elles voudront dans un tronc sur lequel sera écrit, *contribution des dames ayant des fonctions actives*. Ce tronc sera ouvert chaque année dans la première assemblée des conseils d'administration. La somme qui s'y trouvera sera comptée et remise au trésorier, ou à la personne qu'il aura nommée à cet effet.

TITRE III. Réglemens relatifs aux pauvres et à la classe qui doit être appelée aux dons de la société de la Charité Maternelle.

37. Les personnes secourues par la société de la Charité Maternelle sont divisées en deux classes:

Première classe : Les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auront au moins un enfant vivant;

Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout-à-fait estropié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille;

Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfans vivans.

Deuxième classe : Toutes les familles chargées au moins de deux enfans dont l'aîné sera en bas âge; on comptera les enfans de différens lits au-dessous de quatorze ans.

38. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de leur grossesse; la dame de leur arrondissement prendra sur elles les renseignemens les plus positifs. S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il serait encore temps de les proposer dans le premier mois de leur accouchement; mais elles ne recevraient pas les frais de couche.

39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront: ces certificats seront faits sur papier libre.

40. Si on venait à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nombre de ses enfans ou sur les autres conditions imposées, elle serait privée des dons qu'elle n'aurait obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait également, si on s'apercevait qu'elle en fît un mauvais usage.

41. Ces mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans, si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvaient pas nourrir.

Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame

chargée de veiller sur elles : celle-ci amènera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant ; et, s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

42. Lorsque les mères admises seront accouchées, elles enverront l'acte de naissance de leurs enfans à la dame chargée d'elles : cette dame leur fera remettre une layette, s'y transportera ou y enverra une personne sûre, pour examiner l'état de la mère et de l'enfant ; et, tout le temps qu'elle en sera chargée, elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si elle fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

43. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

44. Chacun des conseils d'administration des villes de l'empire, en se conformant aux bases de morale, d'économie et de justice indiquées par le présent réglement, pourra, par un réglement particulier, y faire les modifications jugées nécessaires, suivant les localités et le prix des matières et des denrées ; mais ces modifications devront être approuvées par le comité central.

Dispositions générales.

45. Tous les enfans adoptés par la société seront vaccinés par les soins et aux frais du conseil d'administration.

46. Dans l'administration de la société de la Charité Maternelle, toutes les fonctions seront gratuites, hors celles d'un agent près du conseil d'administration de Paris, et d'autres agens près des conseils des autres villes où il pourra en être besoin : ces agens feront les fonctions de secrétaire du conseil. Le traitement de ces agens sera fixé par le comité central, sur la proposition des conseils d'administration : ils seront nommés par les conseils.

47. En imprimant la liste générale des dames de la société, celle du conseil général, ainsi que celle des dames composant les conseils d'administration, on ne fera mention, sur aucune de ces listes, de la quotité des souscriptions.

48. Les conseils d'administration qui recevront des dons de charité en donneront avis au trésorier général. Le montant en sera versé, à Paris, dans la caisse d'amortissement ; et, dans les autres villes de l'empire, dans la caisse de leurs conseils d'administration.

Les noms des donateurs seront rendus publics par les soins du trésorier général.

49. Les produits des souscriptions de chaque arrondissement de l'empire seront employés exclusivement dans cet arrondissement, à moins que les donateurs n'en aient autrement disposé.

50. Le secrétaire général est chargé de faire toutes les convocations ordonnées par sa majesté l'impératrice. Il contre-signe les brevets des dames signés par sa majesté l'impératrice.

51. Le vicaire général de la grande aumônerie est substitut du secrétaire général.

Le substitut du trésorier général est nommé par sa majesté l'impératrice.

52. Les convocations du comité central se font par une des vice-présidentes.

---

25 JUILLET 1811. — Décret qui ordonne l'exécution dans les départemens au-delà des Alpes, de diverses dispositions des lois et décrets concernant les établissemens religieux voués au service des pauvres, des orphelins et des malades. (4, Bull. 382, n° 7128.)

---

29 JUILLET 1811. — Décret concernant les bières et vinaigres de bière qui seront importés de la Hollande dans l'intérieur. (4, Bull. 383, n° 7133.)

Art. 1er. Le droit de deux francs par hectolitre, établi par l'article 156 du décret impérial du 18 octobre 1810, sur les bières importées de la Hollande dans l'intérieur, est applicable aux vinaigres de bière.

2. Les bières et vinaigres, de fabrication indigène ou étrangère, qui seront transportés de la Hollande dans les autres départemens de l'empire, ne pourront entrer que par les bureaux de Cologne, Nimègue, Bois-le-Duc, Breda, Berg-op-Zoom, Bommel, Anvers, Goës, Browershaven, Zierickzée, Middelbourg, Flessingue et Gand, et par les ports français au midi de l'Escaut.

L'introduction ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un acquit-à-caution.

3. Les bières et vinaigres de bière ne pourront être embarqués sur les rivières formant la limite de la Hollande et des autres départemens de l'empire, quelle que soit leur destination, qu'avec un acquit-à-caution.

4. Les acquits-à-caution et leurs décharges seront expédiés selon les formes prescrites par le titre III de la loi du 6 = 22 août 1791, sur les douanes.

5. Les contraventions aux art. 2 et 3 seront punies par la saisie des bières ou vinaigres de bière, et par une amende de cent francs.

6. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

29 JUILLET 1811. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Jud, de dénoncer divers biens et rentes au profit de la fabrique de l'église succursale de Steinfeld. (4, Bull. 389, n° 7207.)

29 JUILLET 1811. — Décret qui distrait la commune de Beuvange-Saint-Michel, département de la Moselle, du canton de Cattenom, et la réunit à la commune de Volkrange, canton de Thionville. (4, Bull. 384, n° 7146.)

29 JUILLET 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Valence, Saint-Amand, Brevère, Lille et Menin. (4, Bull. 389, n°s 7206, 7208 à 7210, et Bull. 393, n° 7260.)

29 JUILLET 1811. — Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter, au nom de la société de la Charité Maternelle, l'offre faite par un particulier qui veut rester inconnu, de découvrir, au profit de cette société, divers biens, terrains et bâtimens ayant dépendu d'une ancienne abbaye du département de la Seine, aux charges, clauses et conditions imposées. (4, Bull. 389, n° 7211.)

29 JUILLET 1811. — Décret qui établit deux foires annuelles au bourg du Pont, commune de Garessio, et change le jour de la tenue de celle Diano-Marine. (4, Bull. 389, n° 7212.)

29 JUILLET 1811. — Décret qui autorise les trésoriers des fabriques des églises succursales de Saintes et de Tollenbeck à se mettre en possession de plusieurs pièces de terre célées à la régie du domaine. (4, Bull. 389, n° 7213.)

30 JUILLET 1811. — Avis du Conseil-d'État (Receveur des domaines). *Voy.* 4 AOUT 1811.

31 JUILLET 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département du Jura. (4, Bull. 384, n° 7147.)

2 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Assises des Ardennes. — Halle et minage.) *Voy.* 6 AOUT 1811.

4 AOUT 1811. — Décret concernant les prisonniers de guerre et les otages. (4, Bull. 382, n° 7130.)

Art. 1er. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, ainsi que les otages, pourront jouir de la faveur de se rendre librement et sans escorte au lieu qui leur aura été assigné, et d'y résider sans être détenus, après toutefois qu'ils auront donné leur parole de ne point s'écarter de la route qui leur aura été tracée, ni de sortir du lieu de leur résidence.

2. Tout prisonnier de guerre ayant rang d'officier, et tout otage, qui, après avoir donné sa parole, la violera, sera, s'il est repris, considéré et traité comme soldat, sous les rapports de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château.

3. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier et les otages qui ne jouiront pas de la faveur accordée par l'article 1er du présent décret seront tenus dans des dépôts, et ne voyageront que sous l'escorte de la force armée. S'ils s'évadent en route ou d'un dépôt, et qu'ils soient repris, ils seront resserrés dans une citadelle, fort ou château.

4. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas rang d'officier, et qui s'évaderaient, soit en route, soit d'un dépôt, du bataillon de l'établissement ou de chez les particuliers où ils auraient été placés, seront, dans le cas où ils seraient repris, resserrés dans une citadelle, fort ou château.

4 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au recouvrement du déficit qui a été constaté dans la caisse du sieur l'Heureux, ex-receveur des domaines provenant de l'abbaye d'Ecternaken à Eindhoven, département des Bouches-du-Rhin. (4, Bull. 383, n° 7134.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que le sieur l'Heureux, ex-receveur des domaines provenant de l'abbaye d'Ecternaken, à Eindhoven, département des Bouches-du-Rhin, a été constitué en déficit sur les deniers de sa caisse, pour les exercices 1802 et suivans jusqu'à celui de 1808 inclusivement, d'une somme de soixante-treize mille florins de Hollande;

Que cet ex-receveur a eu successivement trois cautions, dont la garantie se rapporte à diverses époques de sa comptabilité;

Qu'il a été élargi de son arrestation, par décret impérial du 11 janvier 1811, sauf tout recours de droit sur ses biens et ceux de ses cautions;

Que le sieur l'Heureux et sa famille offrent, à l'acquit de ce comptable :

1° De faire cession de tous ses biens, estimés vingt-cinq mille florins;

2° De payer tout ce qu'ils seraient trouvés valoir au-dessous de cette somme;

3° De payer, en outre, dans le cours d'une année, une somme de dix-sept mille trois cent trente-quatre florins;

Le tout sous la condition que lui et ses cautions seraient déchargés de toute poursuite de la part de l'administration des domaines;

Et enfin qu'il se trouve dans les biens du sieur l'Heureux une maison située à Eindhoven, la seule où le tribunal de première instance de cette ville pourrait être convenablement établi;

Considérant que le sieur l'Heureux, ayant disposé frauduleusement des fonds de sa caisse, ne mérite, sous aucun rapport, d'être déchargé des poursuites auxquelles sa conduite a donné lieu,

Est d'avis:

Qu'il n'y a pas lieu d'accepter les offres faites par le sieur l'Heureux et sa famille, aux fins de le décharger, lui et ses cautions, de toute poursuite de la part de l'administration des domaines; mais qu'au contraire il convient que le ministre des finances fasse faire toutes les poursuites requises pour couvrir son déficit, et ce, tant sur les biens de cet ex-comptable que contre ses cautions, suivant la durée et la nature de la garantie qui sera trouvée peser sur eux.

---

4 AOUT 1811. — Décret relatif au transport des vins, eaux-de-vie et esprits, des départemens de l'intérieur dans ceux de la Hollande, ou des départemens de la Hollande dans ceux de l'intérieur. (4, Bull. 383, n° 7135.)

Art. 1er. Les vins qui seront transportés des départemens de l'empire dans ceux de la Hollande, ou introduits de ces derniers départemens dans les autres départemens de l'empire, ne pourront l'être qu'au moyen d'un acquit-à-caution, ainsi qu'il est statué par rapport aux eaux-de-vie et esprits par l'article 6 de notre décret du 30 janvier 1811.

2. En conséquence, et conformément à ce qui est statué audit article 6, les expéditeurs ou conducteurs desdits vins seront tenus de se munir d'un acquit-à-caution, et de s'engager, sous peine d'une amende égale au double des droits de consommation imposés sur les vins dans les départemens de la Hollande, à rapporter, au dos dudit acquit-à-caution, un certificat en bonne forme, justifiant de l'arrivée au lieu de destination, dans le délai qui sera fixé, des vins déclarés, et de l'accomplissement, dans l'un et dans l'autre cas, soit de transport des départemens de l'empire dans ceux de la Hollande, soit de l'introduction de ces derniers dans les autres départemens de l'empire, des formalités établies pour assurer les droits auxquels les vins peuvent être soumis ultérieurement.

3. Les vins qui seront transportés des départemens de la Hollande dans les autres départemens de l'empire ne pourront entrer que par les bureaux de Cologne, Nimègue, Bommel, Bois-le-Duc, Breda, Berg-op-Zoom, Anvers, Goës, Browershaven, Zierickzée, Middelbourg, Flessingue et Gand, et par les ports français au midi de l'Escaut.

Les vins qui seront transportés des départemens de l'empire dans ceux de la Hollande ne pourront sortir que par Cologne, Nimègue, Bois-le-Duc, Anvers, Gand, et les ports français au midi de l'Escaut.

Ils devront être déclarés, lors de leur entrée en Hollande, savoir:

Les vins introduits par le Rhin, au bureau des droits réunis hollandais à Sterrenschans; par le Whaal, au bureau de Thiel, par la Meuse, au bureau de Gorcum, par le Dordrechtschekil au bureau de s'Granvendeel; par le Spui, au bureau de Korendyk.

4. La ville de Nimègue est ajoutée à celles par où l'exportation des eaux-de-vie et esprits pour les départemens de la Hollande peut avoir lieu, et qui sont énumérées à l'article 5 de notre décret du 30 janvier 1811.

La ville de Bommel l'est à celles par où l'importation des eaux-de-vie et esprits venant de la Hollande dans les autres départemens de l'empire pourra s'effectuer, et qui sont également énumérées dans la première partie de l'article 5 susdit.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 AOUT 1811. — Décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières. (4, Bull. 384, n° 7148.)

Voy. décret du 31 JANVIER 1813.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés, conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810.

3. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalentes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791.

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts-et-chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés, conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810.

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'article 1er.

5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de routes interceptées dans les fortifications seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne, la dépense de ces parties de routes, et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

6. Si ce sont, au contraire, les nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications, qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

8. Les routes qui traversent les frontières continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts-et-chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés, aux termes de nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications, seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

10. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 AOUT 1811. — Décret qui contient de nouvelles dispositions sur la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans les départemens de la Hollande. (4, Bull. 383, n° 7136.)

---

4 AOUT 1811. — Décret portant qu'il sera fait dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, un appel de trois mille cinq cents conscrits de la classe de 1810. (4, Bull. 383, n° 7137.)

---

4 AOUT 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Luxeuil, Beugné, Sommières, Montflanquin, Ath, Rouen, Obernay, Aix-la-Chapelle, Saint-Etienne et Villers-l'Evêque. (4, Bull. 391, nos 7226 à 7232, et Bull. 393, nos 7261 à 7263.)

---

4 AOUT 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres et hospices de Grandville, de Sichem, de Montaigu, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 391, nos 7233 et 7234.)

---

4 AOUT 1811. — Décret qui autorise le préfet du département de l'Ourte à accepter l'offre faite par le sieur Denizet, de découvrir plusieurs pièces de terre au profit des établissemens de bienfaisance qu'il se réserve de désigner. (4, Bull. 391, n° 7235.)

---

5 AOUT 1811. — Décret contenant rectification des limites entre la France et le royaume d'Italie. (4, Bull. 383, n° 7138.)

Art. 1er. Les territoires dépendans du royaume d'Italie, qui sont situés sur la rive gauche de l'Enza, sont réunis à la France.

Les territoires dépendans de l'empire, qui

sont situés sur la rive droite de l'Enza, sont réunis au royaume d'Italie.

En conséquence, le thalweg de la rivière d'Enza, depuis son embouchure jusqu'à sa source, servira de limite entre la France et le royaume d'Italie.

2. Depuis la source de l'Enza, la limite suivra la crête des Apennins jusqu'à la frontière actuelle de Garfaguana et de l'ancienne Toscane.

3. Les limites de l'ancienne Toscane seront conservées : toutefois le territoire de l'ancien fief impérial de Vernio sera réuni à la France.

4. Les cantons de Ferdinovo et Villafranca, dépendans du royaume d'Italie, et enclavés dans le territoire français, sont réunis à la France.

5. La limite entre notre royaume d'Italie et nos provinces illyriennes suivra le thalweg de l'Isonzo, depuis son embouchure jusqu'à sa source.

6. A partir des sources de l'Isonzo, au nord, la limite embrassera les territoires de Weissenfels et de Tarvis, qui appartiendront au royaume d'Italie, et ira ensuite se rattacher au sommet des Alpes-Juliennes, qu'elle suivra d'orient en occident jusqu'aux frontières du Tyrol.

7. Des commissaires de l'empire et du royaume d'Italie détermineront les détails de la nouvelle limite sur l'Enza et les Apennins; des commissaires nommés par le gouverneur des provinces illyriennes et par le vice-roi seront envoyés pour déterminer la limite sur l'Isonzo et les Alpes.

8. Chacune des deux puissances conservera, dans les pays qu'elle cède, la propriété des domaines particuliers qu'elle y possède.

9. La prise de possession des pays actuellement cédés recevra son exécution au 1er janvier de 1811.

10. Nos ministres de l'empire et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 Aout 1811. — Décret qui admet par réciprocité, les sujets des principautés de Lucques et de Piombino à jouir, en France et dans le royaume d'Italie, des droits de succession, donation, etc. (4, Bull. 384, n° 7149.)

Voy. lois du 6=18 aout 1790, du 14 juillet 1819.

N..... sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Vu la déclaration remise le 23 janvier 1811, par le gouvernement de Lucques et Piombino, et conçue dans les termes suivans :

« Tous les Français et tous les habitans « du royaume d'Italie, sujets de sa majesté « l'empereur des Français, seront, dans nos « principautés de Lucques et Piombino, et « en tout ce qui est relatif à nos sujets de « l'un et de l'autre Etat, exempts du droit « d'aubaine et de tout autre droit équivalent;

« En conséquence, et à dater de cette époque, les sujets de l'empire français et du « royaume d'Italie pourront librement acquérir des biens meubles et immeubles « dans nosdites principautés de Lucques et « Piombino, et en disposer en se conformant aux lois du pays; ils pourront y recueillir toute espèce de succession, soit « testamentaire, soit *ab intestat*, de la manière dont il sera permis à nos sujets de « Lucques et de Piombino d'exercer des « droits semblables dans l'empire français et « le royaume d'Italie;

« Nous déclarons, en outre, qu'on regardera comme confirmées et validées, en « tant que de besoin, toutes les acquisitions « de biens-meubles et immeubles que les sujets de sa majesté impériale et royale, soit « Français, soit Italiens, auraient faites dans « nosdites principautés à un titre quelconque, sauf les droits des particuliers; »

Voulant assurer dans nos Etats une exacte réciprocité aux habitans de Lucques et de Piombino;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont admis, dans nos Etats de France et d'Italie, à transmettre et recueillir toutes successions, tant *ab intestat*, que par testament, et à faire et accepter toutes donations, comme s'ils étaient nés sujets soit de nos Etats de France, soit de nos Etats d'Italie.

Ils jouiront, au surplus, des autres avantages dont nos sujets jouissent dans ces principautés, en vertu de la précédente déclaration.

---

6 Aout 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif au siége de la cour d'assises du département des Ardennes. (4, Bull. 384, n° 7150.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur le débat qui s'est élevé entre les villes de Mézières et de Charleville, relativement au placement de la cour d'assises;

Vu toutes les pièces produites par les deux villes;

Vu l'article 258 du Code d'instruction criminelle, portant que les cours d'assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu du département, et l'article 17 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« Les cours d'assises tiendront habituellement dans les lieux où siégent actuellement « les cours criminelles; »

Considérant que la ville de Mézières est tout à la fois chef-lieu de département et le lieu où la cour criminelle était établie; si, comme Charleville, elle n'a point de tribunal de première instance, et qu'elle semble, par conséquent, ne pouvoir remplir la condition du Code d'instruction criminelle, qui veut que la cour d'assises soit composée des juges de première instance du lieu où siège cette cour, cette difficulté, insurmontable dans tout autre cas, est de nulle importance dans celui-ci, où la proximité de ces deux villes, qui ne sont séparées que par un pont, permet aux juges du tribunal de première instance de Charleville de se déplacer sans inconvénient; que, d'ailleurs, Mézières possède les établissemens publics nécessaires pour la tenue de la cour d'assises et pour la garde des prévenus, avantage que n'offre point Charleville, qui ne pourrait se les procurer qu'en faisant supporter au département une dépense considérable,

Est d'avis que la cour d'assises du département des Ardennes doit se tenir ordinairement à Mézières, et que le greffier en chef du tribunal de première instance de Charleville doit être autorisé à avoir un commis-greffier à Mézières, pour y tenir le greffe criminel.

---

6 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur, d'autoriser la commune de Coulonges, département des deux-Sèvres, à acquérir le minage et la portion de halle appartenant au sieur Lusignem. (4, Bull. 385, n° 7155.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, à acquérir, pour le prix de trois mille francs, le minage et la portion de la halle appartenant au sieur de Lusignem;

Considérant que dans le procès-verbal d'estimation dressé le 6 mars 1811, du minage et des halles de Coulonges, les experts ont réuni et confondu avec les droits de propriété desdits édifices, d'autres droits annoncés, *de quelque espèce*, est-il dit, *nature et qualité qu'ils soient, que le sieur de Lusignem doit avoir sur lesdites halles; qu'il y est même question de compenser les redevances quelconques, pour raison du minage ou des halles, dont il est inutile de faire la désignation spéciale;*

Que, cependant, l'article 19 de la loi du 28 mars 1790 a expressément supprimé *tous les droits de hallage, et généralement ceux qui étaient perçus en nature ou en argent à raison de l'apport ou du dépôt des grains, et dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs;*

Que ces droits ont été, par ladite loi, supprimés sans indemnités;

Que la seule propriété des bâtimens et halles a été maintenue en faveur des propriétaires, et que l'aliénation ou le loyer desdits bâtimens peut seul être l'objet d'une transaction entre le propriétaire et la commune;

Considérant, en deuxième lieu, que le prix stipulé de trois mille francs, et déclaré exigible au moment du contrat, excède de près d'un tiers la somme actuellement disponible pour la commune, d'après son budget,

Est d'avis qu'il doit avant tout, à la diligence des autorités locales, être procédé à une nouvelle expertise, laquelle devra se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtimens et halles de Coulonges, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendu par le propriétaire; le tout conformément à l'article 19 de la loi du 28 mars 1790, pour être ensuite, sur le vu de ladite expertise et le nouveau rapport du ministre, être statué ce qu'il appartiendra.

---

6 AOUT 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des pauvres d'Anderlecht, d'Haeren, et des fabriques des églises d'Annecy, de Chatre-Dame et de Gamerage, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 391, n°s 7236, 7238 et 7239.)

---

6 AOUT 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Angoulême, d'Ayze, et de Saint-Loup. (4, Bull. 391, n°s 7237, 7241 et 7242.)

---

6 AOUT 1811. — Décret relatif à la tenue des quatre foires établies à Recey-sur-Ource. (4, Bull. 391, n° 7240.)

---

8 AOUT 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de Seine-et-Oise. (4, Bull. 385, n° 7156.)

---

8 AOUT 1811. — Décret qui ordonne le paiement de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, pour pensions accordées à vingt-une veuves de militaires. (4, Bull. 391, n° 7243.)

---

9 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Sénatorerie.) *Voy.* 14 AOUT 1811.

---

13 AOUT 1811. — Décret qui assujétit les théâtres du second ordre, petits théâtres, spectacles de tout genre, et ceux qui donnent des

bals masqués ou des concerts dans la ville de Paris, à payer une redevance à l'Académie impériale de musique. (4, Bull. 385, n° 7157.)

Section Ire. De la quotité du droit et de ceux qui devront l'acquitter.

Art. 1er. L'obligation à laquelle étaient assujétis tous les théâtres du second ordre, les petits théâtres, tous les cabinets de curiosités, machines, figures, animaux, toutes les joutes et jeux, et en général tous les spectacles de quelque genre qu'ils fussent; tous ceux qui donnaient des bals masqués ou des concerts dans notre bonne ville de Paris, de payer une redevance à notre Académie impériale de musique, est rétablie, à compter du 1er septembre prochain.

Les panoramas, cosmoramas, Tivoli et autres établissemens nouveaux, y sont de même assujétis, ainsi que le Cirque-Olympique, comme théâtre où l'on joue des pantomimes.

Nos théâtres Français, de l'Opéra-Comique et de l'Odéon, sont exceptés de la disposition concernant les théâtres.

2. Ne sont pas compris dans l'obligation imposée à ceux qui donnent des bals, tous les bals et danses qui ont lieu hors des murs d'enceinte, ou dans les guinguettes des faubourgs, même dans l'enceinte des murs.

3. Cette redevance sera, pour les bals, concerts, fêtes champêtres de Tivoli et autres du même genre, du cinquième brut de la recette, déduction faite du droit des pauvres; et pour les théâtres et tous les autres spectacles ou établissemens, du vingtième de la recette, sous la même déduction.

Section II. Du mode de paiement.

§ Ier. *De l'abonnement.*

4. Tous les individus soumis au paiement de la redevance pourront faire un abonnement avec notre Académie impériale de musique.

5. La quotité de cet abonnement sera discutée et consentie contradictoirement entre les redevables, d'une part, et le directeur de notre Académie impériale de musique, conjointement avec l'administrateur comptable, d'autre part. Il ne sera obligatoire qu'après l'approbation de notre surintendant des théâtres.

6. Il sera payable par douzième et par mois.

7. Il aura lieu pour trois ans au plus, pour un an au moins, pour les théâtres; et pour les autres établissemens, par mois, et même par représentation, ou par jour d'ouverture de fête, bal ou concert.

§ II. Du paiement, quand il n'y aura pas d'abonnement.

8. Le paiement, quand il n'y aura pas d'abonnement, se fera par douzième et par mois, pour les théâtres;

Pour les autres établissemens débiteurs, il pourra être exigé par semaine, et même par jour, selon les cas.

9. Le directeur de notre Académie impériale de musique se concertera avec la régie du droit des pauvres, pour rendre commune la surveillance qu'elle exerce; et il nommera les employés nécessaires pour assurer la perception et opérer le recouvrement.

En cas ne contestation, elle sera portée devant les tribunaux, et jugée sommairement à la chambre du conseil, comme il est dit à l'article suivant.

§ III. Des poursuites.

10. L'administrateur comptable de notre Académie impériale de musique, en cas de retard de paiement pour dette non contestée, dressera, sur les états arrêtés par le directeur, une contrainte qui sera rendue exécutoire, s'il y a lieu, par le préfet du département; et en cas de contestation sur l'exécution, elle sera portée devant nos cours et tribunaux, et jugée comme affaire sommaire à la chambre du conseil, sur simples mémoires, nos gens du parquet entendus.

Section III. Dispositions générales.

11. Aucun concert ne sera donné sans que le jour ait été fixé par le surintendant de nos théâtres, après avoir pris l'avis du directeur de notre Académie impériale de musique.

12. Toute contravention au présent décret en ce qui touchera l'ouverture d'un théâtre ou spectacle sans déclaration ou permission, sera poursuivie devant nos cours et tribunaux par voie de police correctionnelle, et punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal, § 1er (1).

13. Nos procureurs près nos cours et tribunaux sont chargés d'y tenir la main, et de faire, même d'office, toutes poursuites nécessaires selon les cas.

14. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) L'ouverture, sans l'autorisation du Gouvernement, d'un théâtre public où l'on n'est admis que sur billets, bien que gratuitement, constitue un délit punissable des peines portées par l'article 410, Code pénal; à cet égard le présent article continue de subsister (3 octobre 1832, Paris; S. 32, 2, 524; D. 33, 2, 83).

3 AOUT 1811. — Décret portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de la réversibilité du legs fait par la dame Bouvier, veuve du sieur Baud, au bureau de bienfaisance de Rumilly, d'une métairie léguée au sieur Vandat, sous la condition de ne pas la vendre avant trente ans, à peine d'en payer la valeur aux pauvres de cette commune. (4, Bull. 391, n° 7244.)

---

3 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Conseillers-auditeurs. — Bâtimens alliés.) *Voy.* 18 AOUT 1811.

---

4 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la réclamation du sieur Monnet, ex-maire de Saverne, département du Bas-Rhin, tendant à obtenir le remboursement de dépenses par lui faites pour la réception de M. le duc de Valmy dans sa sénatorerie. (4, Bull. 385, n° 7158.)

Le Conseil-d'Etat, qui a entendu la section de l'intérieur sur le rapport et le projet de décret du ministre de ce département, tendant à faire rembourser par la commune de Saverne, département du Bas-Rhin, une dette de trois mille trois cent trente francs au sieur Monnet, ex-maire de cette commune, résultant de dépenses faites par lui, pour les frais de réception de M. le duc de Valmy dans sa sénatorerie;

Considérant, 1° que cette dépense n'a point été autorisée ni allouée dans aucun budget de cette commune, et n'est pas de nature à l'être; que le logement du titulaire d'une sénatorerie est à sa charge;

2° Que les frais de fêtes publiques et de réception ne doivent, d'un autre côté, sous aucun prétexte, excéder le fonds qui y est destiné, ou, tout au plus, celui des dépenses imprévues,

Est d'avis,

Que la réclamation du sieur Monnet, pour une somme de trois mille trois cent trente francs, doit être rejetée, sauf à y appliquer, s'il y a lieu, et pour les objets convenables, la partie des fonds de dépenses imprévues restant libres alors, et sur un rapport spécial de notre ministre de l'intérieur.

---

14 AOUT 1811. — Décret qui alloue au sieur de Billy, receveur municipal de la ville de Calais, des dépenses précédemment rejetées de ses comptes, et qui ordonne sa réintégration dans ses fonctions de receveur. (4, Bull. 387, n° 7174.)

N....... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 17 mai 1809, qui ordonne, 1° que le sieur de Billy, receveur municipal de la ville de Calais, serait forcé en recette de la somme de quarante-quatre mille six cent soixante-dix-sept francs trente-sept centimes, montant des rejets provisoires et définitifs faits sur ses comptes pendant les exercices des années 11, 12, 13, et cent premiers jours de l'an 14, et 2° que ledit receveur cesserait ses fonctions;

Considérant que, quoique les dépenses pour le montant desquelles ce receveur a été forcé en recette, aient été faites illégalement, il résulte cependant d'informations prises que la plupart de ces dépenses ont été commandées par des circonstances impérieuses et dans l'intérêt de la ville; et voulant, pour cette fois seulement, user d'indulgence envers ce receveur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Notre décret du 17 mai 1809 est rapporté.

2. Les dépenses non autorisées par les budgets de la ville de Calais, faites pendant les exercices des années 11, 12, 13, et cent premiers jours de l'an 14, montant à la somme de quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit francs trente-neuf centimes, qui avaient été rejetées provisoirement par notre décret du 17 mai 1809, seront allouées en totalité dans les comptes de ce receveur.

3. Les dépenses de la même ville, pour les mêmes exercices, montant à quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, qui avaient été rejetées définitivement par ce même décret, seront allouées, dans les comptes dudit receveur, seulement jusqu'à la concurrence de *cent douze francs neuf centimes*, employés en frais de papier timbré des ordonnances et du compte du receveur pendant l'exercice de l'an 11.

4. Ledit receveur sera définitivement forcé en recette seulement de la somme de *trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-neuf centimes.*

5. Ce comptable sera réintégré dans ses fonctions de receveur municipal de la ville de Calais.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 AOUT 1811. — Décret qui approuve l'institution de la maison de refuge établie à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine. (4, Bull. 395, n° 7307.)

---

14 AOUT 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des fabriques des églises d'Aix-la-Chapelle et de Gamerages, et des pauvres et hospices de Bruxelles et de Nylen, des biens et rentes célés à la régie du domaine. (4, Bull. 391, nos 7246 à 7249.)

---

14 AOUT 1811. — Décret qui rejette la demande du sieur Chagot, en concessions nouvelles des mines de Creuzot et de Blanzy, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire. (4, Bull. 391, n° 7245.)

---

14 AOUT 1811. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Nancy, Escourie et Gamarde. (4, Bull. 391, nos 7250 et 7251.)

---

16 AOUT 1811. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1812 le délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810. (4, Bull. 389, n° 7175.)

Voy. décret du 15 JUILLET 1811.

Art. 1er. Le terme déjà prorogé jusqu'au 1er juillet 1811, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée le 24 avril 1810 aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1er avril 1804, avaient porté les armes contre nous, au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est de nouveau prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1er janvier 1812.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux conditions requises pour pouvoir être nommé conseiller-auditeur dans une cour impériale. (4, Bull. 385, n° 7159.)

Voy. décret du 22 MARS 1813.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'article 14 de la loi du 20 avril 1810 est un obstacle à la nomination actuelle aux fonctions de conseiller-auditeur dans les cours impériales;

Vu l'article 14 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« Nul ne sera nommé aux fonctions de « conseiller-auditeur près nos cours impériales, s'il n'a exercé pendant deux ans celles « de juge-auditeur dans un tribunal.

Considérant que le corps des juges-auditeurs, créé par l'article 13 de la loi précitée, n'a pas encore été organisé, et que dès lors l'exécution des conditions prescrites par l'article 14 ci-dessus est actuellement impossible;

Que, d'un autre côté, la plupart des cours impériales sont loin d'avoir le nombre de conseillers-auditeurs qui leur a été assigné par la loi, et que les besoins du service, surtout à l'époque d'une organisation nouvelle, peuvent exiger promptement le complément de ce nombre,

Est d'avis que les dispositions de l'article 14 de la loi du 20 avril 1810 ne doivent recevoir leur exécution que deux ans après l'organisation du corps des juges-auditeurs, créé par l'article 13 de la même loi;

Que, jusqu'à l'entière exécution dudit article, il doit être pourvu aux places de conseiller-auditeur dans les cours impériales, parmi les sujets qui réunissent les conditions imposées par l'article 2 de la loi du 16 mars 1808.

---

18 AOUT 1811. — Décret relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres à Paris, (4, Bull. 386, n° 7169.)

Voy. décret du 23 PRAIRIAL an 12, et règlement du 25 JUIN 1832.

Art. 1er. Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le *maximum* qu'il est interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit.

2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordres en tête desquels seront relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés.

3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder mille francs.

Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs seront responsables.

4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations, et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les

ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des siéges des célébrans et des chantres.

6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

7. L'adjudication du service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de vingt pour cent.

8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune vingt-cinq pour cent de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois le compte général des prélèvemens du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur, ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3 (1).

12. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tarif et tableaux des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, et pour toute espèce de cérémonies funèbres.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE Ier. Dispositions applicables à tous les convois.

Transports.

Pour le transport d'enfans au-dessous de sept ans, dix francs	10f 00c
De personnes au-dessus de cet âge, vingt francs	20f 00

Bières.

Pour la bière d'un enfant de deux ans et au-dessous, deux francs	2 00
Pour celle d'un enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept ans, trois francs	3 00
Pour celle d'une personne de sept ans et au-dessus, six francs	6 00
Pour une bière à six pans, sept francs cinquante centimes	7 50
Pour une bière à huit pans, neuf francs	9 00

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II. Divisions par classes des frais de convois.

SECTION Ire.

1re CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	7 00
Présence du curé	15 00
Deux vicaires	8 00
Un confesseur en robe	12 00
Prêtres, dont le nombre ne pourra être au-dessous de dix-huit, les chantres, serpens et aides de chœur	60 00
Enfans de chœur	12 00
Un sacristain prêtre	3 00
Aide de sacristie, suisse, bedeaux, porte-croix, porte-bénitier	12 00
Receveur des convois	9 00
Deux choristes prêtres	4 00
Prêtre veilleur jour et nuit	12 00
Grand'messe avec diacre et sous-diacre	12 00
Six souches à l'autel	6 00
Offrande	24 00

(1) La justice administrative connaît de toute contestation entre les entrepreneurs d'inhumations et les fabriques ou consistoires, qui ont part au produit de ces entreprises.

Les fabriques des églises et consistoires de Paris doivent jouir, sans exception, de la remise de cinquante pour cent, que l'entrepreneur des inhumations est tenu de leur faire, sur le montant des fournitures que comprend le service extraordinaire, encore que les objets fournis pour ce service ne soient pas énoncés au tarif annexé au décret du 18 août 1811 (4 juillet 1815, ord. J. C. 3, 131).

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'exécution et l'application d'un bail administratif en matière de pompes funèbres (27 août 1823; Cass. S. 23, 1, 392).

Conduite de trois prêtres au moins pour accompagner le corps jusqu'au cimetière	36 00
Ornemens de première classe, chandeliers, estrades, pièces de fond, lutrin, siége des célébrans, sonnerie.	88 00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et à chaque membre du clergé célébrant ou assistant	280 00
Total	600 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

1re CLASSE.

1° *A la maison mortuaire.*

Tenture de l'appartement, jusqu'à concurrence de l'emploi de cent vingt mètres	60 00
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent	24 00
Estrade à trois gradins, couverte d'un tapis	24 00
Vingt-quatre chandeliers d'argent	24 00
Vingt-quatre cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme	96 00
Une croix et un bénitier d'argent	3 00
Drap mortuaire en velours de soie, brodé en argent, parsemé de larmes, avec galons et franges d'argent	40 00
Tenture du péristyle et de la façade extérieure de la maison, jusqu'à l'emploi de deux cents mètres	100 00
Total	365 00

2° *A l'église ou au temple.*

Tenture du portail, jusqu'à l'emploi de cent vingt mètres	60 00
Tenture intérieure du chœur et de la nef, selon la grandeur de l'église, mais sans que le prix puisse jamais être porté au-dessus de	500 00
Une litre de velours bordée en galons et franges d'argent, placée sur la tenture, jusqu'à l'emploi de quatre-vingts mètres	320 00
Dais à cinq gradins, avec ses ornemens, garnis de franges et galons d'argent	300 00
Drap mortuaire de velours à croix, brodé en argent, parsemé de larmes et étoiles, bordé de franges et galons d'argent à torsade	40 00
Baldaquin suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine, plumets en autruche, etc	150 00
Quatre-vingts chandeliers d'argent garnissant les gradins du dais	80 00
Quatre cassolettes en bronze, garnies	80 00
Douze fauteuils noirs, galonnés en argent	72 00
Cent chaises de deuil, garnies et galonnées	150 00
Cent housses noires, pour autant de chaises ordinaires	75 00
Tapis de pied dans le chœur, jusqu'à cent mètres	100 00
Couvertures des stalles jusqu'à deux cents mètres	100 00
Cent porte-lumières à quatre bobèches	300 00
Total	2,327 00

3° *Cortége.*

Corbillard attelé de quatre chevaux, avec la grande garniture, compris les harnais drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux, et les cinq plumets sur l'impériale du corbillard	300 00
Cinq voitures de deuil drapées	90 00
Douze voitures de deuil vernies	180 00
Deux maîtres de cérémonies	24 00
Trois officiers en manteaux portant les pièces d'honneur	36 00
Vingt-quatre hommes de deuil et le loyer de leur habillement	192 00
Trente-six torches ou flambeaux portés par les hommes de deuil, porteurs et autres	108 00
Coussins brodés en argent pour recevoir les pièces d'honneur, et crêpes pour les couvrir	60 00
Total	990 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	600 00
A la maison mortuaire	365 00
A l'église ou au temple	2,327 00
Cortége	990 00
Total	4,282 00

SECTION II.

2e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	6 00
Présence du curé	12 00
Deux vicaires	6 00
Confesseur en robe	8 00
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de douze, chantres, serpens et aides de chœur	27 00
Enfans de cœur	9 00
Receveurs des convois	6 00
Un sacristain prêtre	2 00
Aide de sacristie, porte-croix, porte-bénitier, suisse et bedeaux	8 00
Deux choristes prêtres	3 00
Prêtre veilleur jour et nuit	9 00
Quatre souches à l'autel	4 00
Messe avec diacre et sous-diacre	6 00
Ornemens fournis par la fabrique	40 00
Conduite de deux prêtres jusqu'au cimetière	18 00
Offrande	12 00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et aux membres du clergé	124 00
Total	300 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

2ᵉ CLASSE.

1° *A la maison mortuaire.*

Tenture de grande porte-cochère	36ᶠ 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4 00
Estrade double et tapis	18 00
Douze chandeliers d'argent	12 00
Douze cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme	48 00
Une croix et un bénitier	3 00
Drap mortuaire comme de 1ʳᵉ classe	40 00
Total	161 00

2° *A l'église ou au temple.*

Un double bandeau avec encadrement au portail	24 00
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixé à	400 00
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornemens galonnés en argent	150 00
Représentation sous le dais, couverte en velours noir, galonnée à franges d'argent en torsade	40 00
Vingt-quatre chandeliers d'argent	24 00
Trente-six chaises de deuil garnies, et autant de housses	60 00
Total	698 00

3° *Cortége.*

Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à franges d'argent, y compris la housse du siége, les housses, les harnais, les plumets	150 00
Deux voitures de deuil, drapées	36 00
Quatre voitures vernies	60 00
Un maître de cérémonies	12 00
Huit hommes de deuil et loyer de leur habillement	64 00
Douze torches ou flambeaux	36 00
Total	358 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	300 00
A la maison mortuaire	161 00
A l'église ou au temple	698 00
Cortége	358 00
Objets non fixés	283 00
Total	1,800 00

SECTION III.

3ᵉ CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	5 00
Présence du curé	5 00
Deux vicaires	5ᶠ 00
Dix prêtres	12 00
Confesseur	6 00
Receveur des convois	4 00
Enfans de chœur	6 00
Chantres et serpens	5 00
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisses et bedeaux	10 00
Ornemens fournis par la fabrique	22 00
Messe avec diacre et sous-diacre	4 00
Douze cierges à l'autel et au corps	45 00
Total	130 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

3ᵉ CLASSE.

1° *A la maison mortuaire.*

Tenture de porte-cochère	30 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4 00
Estrade double et tapis	18 00
Huit chandeliers	8 00
Huit cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme	32 00
Croix et bénitier	3 00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges, et galons d'argent	12 00
Total	107 00

2° *A l'église ou au temple.*

Un bandeau avec encadrement au portail	18 00
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à	150 00
Représentation en drap noir, à croix, larmes et étoiles d'argent	20 00
Estrade double, couverte en drap noir.	18 00
Quarante housses de chaises	30 00
Total	236 00

3° *Cortége.*

Corbillard drapé, à franges d'argent, attelé de deux chevaux	48 00
Une voiture drapée	18 00
Deux voitures vernies	30 00
Un maître des cérémonies	12 00
Deux hommes de deuil	16 00
Six flambeaux	18 00
Total	142 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	130 00
A la maison mortuaire	107 00
A l'église ou au temple	236 00
Cortége	142 00
Objets non fixés	85 00
Total	700 00

SECTION IV.

4e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial.	6f 00
Présence du curé.	3 00
Vicaire.	2 00
Receveurs des convois	3 00
Confesseur.	3 00
Six prêtres.	7 50
Deux chantres.	2 00
Enfans de chœur	3 00
Porte-croix, sacristain-prêtre, aide de sacristie, suisse et bedeau.	5 00
Messe luminaire, et le poêle seulement.	17 50
Total.	50 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

4e CLASSE.

1° A la maison mortuaire.

Tenture de petite porte-cochère.	30 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4 00
Estrade simple couverte d'un tapis	12 00
Six chandeliers	6 00
Six cierges, cire ordinaire, d'un demi-kilogramme.	21 00
Croix et bénitier	3 00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent.	12 00
Total.	88 00

2° A l'église.

Un bandeau avec encadrement au portail.	18 00

3° Cortége.

Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux avec housses	36 00
Un maître des cérémonies.	12 00
Voiture vernie.	15 00
Total.	63 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	50 00
A la maison mortuaire	88 00
A l'église ou au temple.	18 00
Cortége	63 00
Objets non fixés.	31 00
Total.	250 00

SECTION V.

5e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial.	3 00
Vicaire.	1 25
Receveur des convois.	1 50
Trois prêtres	3 75
Porte-croix, suisse et bedeau	2 00
Messe basse et luminaire.	8 50
Total.	20 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

5e CLASSE.

Tenture de porte bâtarde, de boutique ou d'allée.	20 00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4 00
Un drap mortuaire à franges de laine	6 00
Quatre chandeliers	4 00
Quatre cierges d'un quart de kilogramme	7 00
Une croix et un bénitier.	3 00
Corbillard à franges de laine avec les housses assorties	30 00
Un drap mortuaire *idem*	6 00
Total.	80 00

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses.	20 00
Frais de l'entreprise	80 00
Total.	100 00

SECTION VI.

6e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Messe basse, luminaire, porte-croix, suisse, bedeau et deux enfans de chœur.	10 00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

Drap mortuaire à franges de laine	6 00
Total.	16 00

Tarif des objets non déterminés dans la distribution des classes.

Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture, quand les portes ne sont point surmontées d'une planche	6 00
Pour un cent de billets en papier commun, grand ou petit format, souscription et distribution dans Paris	10 00
Idem en papier écu.	12 00
Idem en papier grand cornet ou écu double.	14 00
Idem en papier grand carré double ou papier coquille d'Annonay, caractère financière.	16 00
Pour chaque carreau servant à s'agenouiller, en drap bordé de galon d'argent.	1 50
Idem en velours.	3 00
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris, pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix porté dans chaque classe	24 00
Pour chaque voiture de deuil conduite dans la même distance, en sus du prix ordinaire	3 00

Pour indemnité de déplacement de l'ordonnateur des convois	6f 00
Pour chacun des porteurs	3 00
Pour un cercueil de plomb, d'un mètre soixante-six centimètres de longueur	200 00
Pour un cercueil de deux mètres	250 00
Pour un cercueil en bois de chêne, garni de six poignées de fer poli	48 00
Pour un *idem* de deux mètres	60 00
Loyer d'un manteau de deuil de drap fin	4 00
Idem en drap ordinaire	2 00
Habillement complet de deuil pour un maître	6 00
Idem pour un domestique	4 00
Pour chaque voile de tambour	6 00
Pour chaque écusson et chiffre en velours de soie brodé en argent	24 00
Idem en drap brodé en argent	12 00
Pour la fourniture de chaque paire de pleureuses, en batiste fine	4 50
Pour la fourniture d'un crêpe fin	2 00
Idem commun	1 50
Pour chaque paire de gants de castor noir	3 00
Idem gants blancs fins	1 80
Idem gants blancs communs	1 20
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres	6 00
Pour le transport des corps au-delà des limites du département de la Seine, par lieue de poste, pour chaque corbillard ou voiture attelée de deux chevaux, allant à destination, et autant pour le retour à Paris	5 00
Par lieue de poste, et autant pour le retour, pour chaque paire de chevaux de plus qui seraient attelés aux corbillards ou voitures de deuil	3 00
Par lieue de poste, et autant pour le retour à Paris, pour l'ordonnateur des inhumations qui accompagnerait le convoi	2 00

---

18 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat portant que l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 n'est point applicable aux bâtimens des puissances alliées à la France. (4, Bull. 387, n° 7176.)

Le Conseil-d'Etat, qui en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider si l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 s'applique aux cargaisons des bâtimens sous pavillon de puissances alliées;

Vu ledit article, qui porte: « Les maîtres « des bâtimens neutres seront tenus de jus- « tifier sur mer leur propriété neutre par les « passeports, connaissemens, factures et au- « tres pièces de bord, l'une desquelles au « moins constatera la propriété neutre, ou « en contiendra une énonciation précise; »

Considérant qu'outreque le texte cité n'indique que les bâtimens neutres comme sujets à la justification prescrite, le motif de cette limitation se fait sentir et se déduit en thèse générale, de ce que l'allié, non protégé contre l'ennemi par la nature de son pavillon, n'a pas le même intérêt que le neutre à simuler ou à cacher la propriété de la cargaison, et n'est conséquemment point aussi suspect que celui-ci;

Que cependant, et si, dans l'état actuel de la législation maritime, des maîtres de bâtimens français ou alliés ne peuvent, sans devenir coupables, transporter des marchandises du crû anglais qui seraient devenues leurs propriétés, ils ne peuvent pas davantage transporter les marchandises d'origine neutre qui seraient devenues propriétés ennemies; mais que cette dernière présomption ne résulte pas contre les alliés comme contre les neutres, de la seule absence de mention du *pour compte* dans les connaissemens ou autres pièces de bord;

Qu'ainsi, dans le cas où l'on articulerait contre un allié que sa cargaison est propriété ennemie, les faits justificatifs, de même que les faits contraires, peuvent s'établir par preuves et pièces, même autres que celles trouvées à bord;

Est d'avis,

Que l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 n'est point applicable aux bâtimens des puissances alliées, et que l'affaire du *Jonge Cornelis*, qui a donné lieu au rapport, ainsi que toutes celles de la même espèce, doivent se juger tant par les pièces de bord, que par les autres documens qui se rencontrent dans chacune d'elles.

---

18 AOUT 1811. — Décret relatif aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal de la Hollande. (4, Bull. 387, n° 7177.)

Art. 1er. Les jugemens en dernier ressort rendus par les cours ou tribunaux du ci-devant royaume de Hollande, et portant condamnation à la peine du bannissement, seront, à l'égard du territoire de notre empire, exécutés comme il suit:

§ 1er. Des bannis à perpétuité hors du territoire entier de la Hollande.

2. Les individus condamnés au bannissement à perpétuité hors du territoire entier de la Hollande ne pourront résider sur d'autres points du territoire français que sous les conditions ci-après exprimées.

3. Sont exceptés de cette disposition:

1° Ceux qui auraient, depuis leur condamnation, acquis la qualité de citoyen français;

2° Ceux qui, soit avant, soit depuis la réunion de la Hollande à la France, auraient été ou seraient amnistiés.

Dans l'un et l'autre cas, ils seront considérés comme relevés de toute incapacité ci-

vile, même par rapport au territoire ci-devant hollandais.

4. A l'égard des bannis à perpétuité de la Hollande, non compris dans ces exceptions, et qui, ayant fixé leur résidence sur quelques autres points de notre empire, s'y seraient mariés, ou y exerceraient une profession, un art ou un métier, ils pourront être autorisés à y rester d'après une permission spéciale de notre ministre de la police.

5. Cette permission ne s'étendra jamais au territoire ci-devant hollandais.

6. Les individus qui auront obtenu la permission mentionnée en l'article 4 seront, de plein droit, placés sous la surveillance de la haute police.

Ils pourront, après dix ans de bonne conduite, et sur le rapport qui nous sera fait par notre grand-juge, ministre de la justice, obtenir de notre grace spéciale la remise entière de leur peine.

7. Ceux qui, n'étant ni dans les exceptions de l'article 3, ni munis de la permission de notre ministre de la police, seraient trouvés sur le territoire de notre empire trois mois après la publication du présent décret, seront, par voie administrative, saisis et conduits aux frontières les plus prochaines: il en sera dressé procès-verbal.

8. S'ils sont repris ensuite sur le territoire français, ils seront, comme infractaires de leur ban, punis de la déportation, conformément à l'article 33 du Code pénal.

§ II. Des bannis à temps hors du territoire entier de la Hollande.

9. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux bannis *à temps* hors du territoire entier de la ci-devant Hollande, pour tout le temps auquel leurs jugemens fixent la durée de leur peine, et non au-delà.

§ III. Des bannis hors d'un ou plusieurs départemens ou d'un ou plusieurs cantons.

10. Les jugemens portant condamnation ou bannissement de quelques parties seulement de la Hollande seront exécutés purement et simplement, selon leurs forme et teneur.

11. Les bannis de cette espèce qui seraient, avant l'expiration de leur peine, trouvés dans l'un des départemens ou cantons à eux interdits, en seront, pour la première fois, expulsés; et, s'ils y sont repris, ils seront, par voie de police correctionnelle, punis, savoir: les bannis hors d'un ou plusieurs départemens, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et les bannis hors d'un ou plusieurs cantons, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les uns et les autres, à leur sortie de prison, seront reconduits hors des limites du territoire à eux interdit, pour compléter le temps que devait durer leur bannissement, et dans le calcul duquel n'entrera point le temps de l'emprisonnement.

Dispositions générales.

12. Les poursuites, l'instruction et le jugement des infractions de ban, auront lieu comme en matière criminelle, pour ce qui regarde les infractions punies de la déportation, et comme en matière correctionnelle, pour ce qui regarde les autres; le tout conformément au Code de procédure criminelle.

13. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1811. — Décret relatif à ceux des habitans des départemens de la Hollande qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes. (4, Bull. 387, n° 7178.)

Art. 1er. Ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Breda, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans l'année de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

2. Les noms de ville ne seront point admis comme noms de famille. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal an 11.

3. Les maires, en faisant le relevé des habitans de leurs communes, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de faire connaître à l'autorité ceux des habitans de leurs communes qui auraient changé de nom, sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an 11.

4. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Breda, qui auront des noms et prénoms connus, et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de ceux des villes.

5. Ceux de nos sujets mentionnés dans l'article précédent qui voudront conserver leurs noms et prénoms seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir: ceux qui habitent les susdits départemens, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les autres, par-devant celle où ils se proposeront

de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'article 1er.

6. Le nom de famille que le père, ou l'aïeul paternel à défaut du père, aura déclaré vouloir prendre ou qui lui sera conservé, sera donné à tous les enfans, qui seront tenus de le porter et de le prendre dans les actes: à cet effet, le père, ou l'aïeul à défaut du père, comprendra les enfans et petits-enfans existans, dans sa déclaration, et le lieu de leur domicile; et ceux de nos sujets qui auront leur père, ou, à défaut de leur père, leur aïeul encore vivant, se borneront à déclarer qu'ils existent et le lieu de leur domicile.

7. Ceux qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, et ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an 11, seront punis conformément aux lois.

8. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1811. — Décret qui crée un collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg, département de la Manche. (4, Bull. 387, n° 7179.)

Art. 1er. Il y aura un collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg.

2. Ce collége électoral sera composé de cent trente membres.

3. Le collége électoral de l'arrondissement de Valogne, qui était composé de deux cents membres, n'en aura plus que cent quatre-vingt-six.

4. Les membres du collége électoral de l'arrondissement de Valogne, qui ont été élus par les cantons dont l'arrondissement de Cherbourg est actuellement composé, feront partie du collége électoral de ce dernier arrondissement.

5. Les contingens des cantons des arrondissemens de Cherbourg et de Valogne, dans les colléges électoraux d'arrondissement, sont fixés ainsi qu'il suit:

Arrondissement de Cherbourg.

Cantons.	Contingens.
Beaumont	21
Cherbourg	27
Octeville	28
Pierre-Eglise (Saint)	31
Pieux (Les)	23
	130

Arrondissement de Valogne.

Barneville	19
Bricquebec	25
Mère-Eglise (Sainte)	26
Montebourg	23
Quettehou	32
Sauveur (Saint)	28
Valogne	33
	186

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1811. — Décret qui accorde à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle. (4, Bull. 387, n° 7180.)

Art. 1er. Il est accordé à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer qui peut exister dans l'enceinte des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle, dans l'étendue de l'arrondissement fixé au plan annexé au présent décret.

2. Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit: au nord-est, par la concession du Haut-fourneau de Fischbach, jusqu'à la rivière de ce nom, c'est-à-dire le chemin vicinal partant de Berschweiller et passant par Holtz jusqu'à la naissance du ruisseau de Nalbach; puis par le cours de ce ruisseau jusqu'à Fischbach, en la descendant jusqu'à la section avec le ruisseau de Steinbach; ensuite, de ce point, par une ligne droite tirée jusqu'à la rivière de Sultzbach, immédiatement au-dessous de la manufacture d'acier brut de Jagerfreid;

Au sud-est, par le cours de Sultzbach jusqu'à la Sarre; puis, par cette rivière, en la remontant jusqu'au pont de Sarrebruck à Metz jusqu'aux confins des départemens de la Sarre et Moselle;

Au sud, par les limites de ces deux départemens jusqu'à la Roselle, ensuite, par la prolongation de ces limites passant par Roslein Esmerweiler, et près de Nasweiler et de Spitel;

Au sud-ouest, par les limites, en descendant ladite rivière jusqu'à sa jonction avec le ruisseau venant de Spragen;

Au nord, par ledit ruisseau, en la remontant jusqu'à Knaushoff, ensuite par le chemin de cet endroit à la commune de Puttelange jusqu'à la petite rivière passant à Valkling.

Enfin, au nord-est, par ladite rivière, en la remontant, et passant par Sellerbach Dilsburg jusqu'à Berschweiler, point de départ.

3. L'extraction du minerai de fer, lorsqu'elle sera faite dans les forêts impériales et communales, pourra avoir lieu en tous temps dans les hautes futaies; mais elle ne sera permise dans les taillis que deux ans avant l'époque de leur coupe déterminée par l'aménagement de ces forêts, ou bien dans les taillis plus jeunes et qui ne seraient pas mis en défense, pourvu que ce soit dans des places vagues où il n'y aurait aucune espèce de bois, et qu'il ne puisse résulter aucun dommage à la forêt, soit de ces exploitations, soit des chemins nécessaires pour y arriver et pour enlever le minerai.

4. Les agens de l'école pratique des mines de la Sarre ne feront extraire de minerai que pour cet établissement, et dans les endroits qui leur sont assignés par les agens forestiers, lesquels ne pourront cependant pas leur refuser la quantité d'emplacement suffisant pour alimenter l'usine de Geisslautern des quantités et qualités de minerai dont elle aura besoin.

5. L'école ne pourra, sous aucun prétexte, extraire dans les endroits mis en défense: elle sera responsable de tous dégâts que ces exploitations pourraient occasioner.

6. Elle sera tenue de faire combler, à ses frais, les trous et fouilles à mesure de leur abandon, jusqu'à parfait nivellement avec les terrains; elle sera même obligée de replanter ou d'ensemencer l'emplacement de ces excavations, si l'administration forestière l'ordonnait.

7. Quant aux exploitations qui seraient pratiquées dans les taillis deux ans avant l'époque de leur coupe, elles seront recomblées et nivelées au plus tard pour le mois de septembre avant l'exploitation de ces taillis.

8. Le directeur de l'école pratique des mines de la Sarre sera tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines et aux forêts, ainsi qu'aux ordres qui seront donnés par le directeur général des mines.

9. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 AOUT 1811. — Décret relatif à la retenue et au prélèvement ordonnés par les décrets des 15 février et 29 mars derniers, pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées en Hollande. (4, Bull. 386, n° 7170.)

---

18 AOUT 1811. — Décret qui autorise l'acceptation d'offres de découvrir, au profit des hospices de Mons, des biens et rentes celés à la régie du domaine. (4, Bull. 391, n°s 7252 et 7253.)

---

19 AOUT 1811. — Décret qui enjoint au sieur Jacques-René-Marie Aymé de quitter le service du roi de Naples et de rentrer en France. (4, Bull. 389, n° 7198.)

---

20 AOUT 1811. — Décret qui réunit à la dette publique de Hollande les divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande. (4, Bull. 386, n° 7171.)

Art. 1er. Les divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande sont déclarés faire partie de la dette publique de Hollande.

2. Ces effets seront inscrits sur le grand-livre de la dette de Hollande, sur le même pied que les autres parties de la dette de Hollande, et ainsi qu'il est prescrit aux articles 118 et 119 de notre décret du 18 octobre dernier. Ils seront également assimilés, par rapport aux rentes arriérées, à la dette publique de Hollande, et à ce qui est statué à cet égard par ledit décret et par celui du 23 septembre 1810.

3. Les obligations dont le Trésor impérial de Hollande est porteur ne seront pas inscrites, mais rayées et amorties.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Ouvrages dramatiques.) *Voy.* 23 AOUT 1811.

---

21 AOUT 1811. — Décret relatif aux dettes de la Hollande. (4, Bull. 387, n° 7181.)

Art. 1er. La dette d'un million de florins, résultant de l'obligation contractée, le 10 octobre 1788, par la ci-devant province de Hollande envers le ci-devant électeur de Hesse-Cassel, est déclarée éteinte et amortie.

2. Les obligations de l'emprunt originairement affecté sur les octrois ecclésiastiques de Hollande, qui auraient dû être remboursées en 1809 et années antérieures, sont déclarées faire partie de l'arriéré des ministères de Hollande, et seront, en conséquence, remboursées en bons du syndicat, conformément à ce qui est statué par notre décret du 23 septembre 1810.

3. Seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de Hollande, sur le pied prescrit par les articles 115 et 116 de notre décret du 18 octobre 1810, les emprunts ci-après désignés ayant fait partie de la dette remboursable de Hollande, savoir :

1° L'emprunt de cent mille ducats, à quatre pour cent, contracté par la ci-devant province de Hollande envers le comte de Medem, par deux obligations en date du 25 octobre 1791, renouvelées le 30 octobre 1803;

2° Les dettes dites des anciennes amirau-

tés, portant quatre pour cent d'intérêt, liquidées en vertu du décret du Corps-Législatif batave du 14 janvier 1801;

3° Les dettes pour dépenses de guerre, de 1794, à quatre pour cent, liquidées en vertu du décret du Corps susdit, du 31 mai 1799;

4° Les effets provenant de l'emprunt du 2 octobre 1794, à cinq pour cent, donnés en paiemens de frais de guerre de 1794, confirmés par le décret précité du 31 mai 1799;

5° L'emprunt créé par décret royal du 30 mars 1808, portant intérêt à sept pour cent;

6° L'emprunt pour le watestaat, à quatre pour cent, créé par décret royal du 1er avril 1809;

7° Les obligations de l'emprunt anciennement hypothéqué sur les octrois ecclésiastiques de Hollande, pour les échéances postérieures à l'année 1809, celles de 1809 et antérieures devant être remboursées sur le pied prescrit par l'art. 2 du présent décret;

8° Enfin les emprunts de quarante et vingt millions de florins créés par décrets royaux des 31 mai 1807 et 13 janvier 1809, portant intérêt à six pour cent.

---

21 AOUT 1811. — Lettres de création d'une maison centrale de détention à Melun. (4, Bull. 389, n° 7199.)

---

21 AOUT 1811. — Lettres de création du dépôt de mendicité du département de l'Oise. (4, Bull. 390, n° 7214.)

---

23 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'État portant que le décret du 5 février 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique. (4, Bull. 387, n° 7182.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relativement à la question de savoir si les dispositions du décret du 5 février 1810, art. 39 et 40, sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques,

Est d'avis,

Que le décret n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février.

---

24 AOUT 1811. — Décret relatif aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites avant le 1er janvier 1811, dans les départemens anséatiques, et dans ceux de la Toscane et des Etats romains. (4, Bull. 387, n° 7183.)

Voy. décret du 5 FÉVRIER 1810.

Art. 1er. Les éditions antérieures au 1er janvier 1811, faites dans les départemens des 32e, 29e et 30e divisions militaires, d'ouvrages imprimés en France antérieurement à la même époque, et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne pourront être considérées comme des contrefaçons lorsqu'elles auront été estampillées avant le 1er janvier prochain.

2. En conséquence, les éditeurs imprimeurs, ou tout libraire, ou tout autre faisant le commerce de la librairie dans les départemens ci-dessus désignés, qui s'en trouveraient possesseurs ou propriétaires, seront tenus de déclarer au préfet de leur département le nombre d'exemplaires qu'ils possèdent de chacune desdites éditions.

Les préfets transmettront la copie de ces déclarations à notre directeur général de la librairie.

3. Ces exemplaires doivent être représentés dans chaque département, et par chaque imprimeur ou libraire, avant le 1er octobre, au commissaire qui sera délégué à cet effet sur les lieux; et la première page de chacun d'eux sera estampillée à sa diligence, après quoi ils pourront être librement vendus dans tout l'empire.

4. Les libraires seront tenus de payer aux auteurs ou propriétaires le douzième de la totalité des exemplaires déclarés par eux existant actuellement dans leurs magasins ou à leur disposition; et cela, tous les six mois, dans la proportion des ventes qu'ils feront, et qui seront évaluées par le nombre des exemplaires qui leur resteront et qu'ils représenteront.

5. Au 1er octobre, l'estampille sera renvoyée à notre directeur général de la librairie, avec les procès-verbaux d'estampillage qui auront été dressés; et, dès ce moment, tous les exemplaires des éditions sus-mentionnées qui seront trouvés dénués de la marque de l'estampille, seront considérés comme des contrefaçons, et ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par les lois et nos réglemens.

---

24 AOUT 1811. — Décret relatif à l'affectation des minières connues sous le nom de Saint-Pancré, dans l'arrondissement de Briey, département de la Moselle. (4, Bull. 390, n° 7215.)

---

25 AOUT 1811. — Décret qui nomme M. Soult préfet du département de la Lys. (4, Bull. 387, n° 7184.)

---

26 AOUT 1811. — Décret qui accorde jusqu'au 1er janvier 1813, à ceux des habitans de divers départemens réunis qui étaient en possession de titres féodaux, la faculté de se pourvoir en obtention de nouveaux titres de l'empire. (4, Bull. 387, n° 7185.)

Voy. décret du 9 DÉCEMBRE 1811, du 27 DÉCEMBRE 1812.

Art. 1er. Ceux de nos sujets des départemens de l'Arno, des Apennins, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-de-l'Issel, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-du-Weser, de la Doire, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, de la Frise, de Gênes, de la Lippe, de Marengo, de la Méditerranée, de Montenotte, de l'Ombrone, du Pô, de Rome, du Simplon, de la Sesia, de la Stura, de Trasimène, du Taro, de l'Issel-Supérieur, du Zuyderzée, qui étaient en possession de titres féodaux avant la réunion de ces pays au territoire de l'empire, auront pendant seize mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1813, la faculté de se pourvoir devant notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, à l'effet de solliciter de notre grace la concession de nouveaux titres de l'empire, nouvelles armoiries et livrées; en remplacement de ceux que les lois de l'Etat ne leur permettent pas de conserver.

2. La demande sera formée, instruite et suivie par le ministère de l'un des avocats de notre Conseil-d'Etat, conformément aux dispositions de notre décret du 24 juin 1808.

3. La requête et les pièces à l'appui seront remises au secrétaire général du conseil du sceau des titres, et communiquées, par ordonnance du prince archi-chancelier, à notre procureur général près ledit conseil, lequel est chargé de vérifier les droits et la possession des requérans.

4. Le conseil du sceau des titres, après avoir entendu notre procureur général en ses conclusions, délibérera sur la requête et les pièces jointes.

5. La délibération dudit conseil, l'extrait de la requête et des conclusions du procureur général, seront mis sous nos yeux par le prince archi-chancelier, lequel, d'après nos ordres, fera expédier, sur la demande de l'impétrant, les lettres-patentes portant collation du titre que nous aurons jugé à propos d'accorder.

6. Les titres ainsi obtenus seront transmissibles à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de ceux qui en auront été revêtus, lorsquils auront institué un majorat conformément à nos statuts impériaux du 1er mars 1808, dont les dispositions seront suivies en tous points, pour la collation des titres qui auront lieu en exécution du présent décret.

7. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire est chargé de l'exécution du présent décret.

---

26 AOUT 1811. — Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère. (4, Bull. 387, n° 7186.)

Voy. décrets du 6 AVRIL 1809; avis du Conseil-d'Etat du 21 JANVIER 1812; extraits des lettres-patentes des 27 FÉVRIER et 17 AVRIL 1812; avis du Conseil-d'Etat du 22 MAI 1812, du 22 DÉCEMBRE 1812; décret du 13 AOUT 1813.

N....... Diverses questions nous ayant été soumises touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant rappelés par nous, ne déferent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué ni sur les Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation, ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

Si l'acte des constitutions du 28 frimaire an 8 déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code civil s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'Etat.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de compléter, par les présentes, cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, et notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.

Art. 1er. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

2. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'Etat, visées par notre cousin le prince archi-chancelier, insérées au Bulletin des Lois, et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

3. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par les art. 9 et 10 du Code civil.

Néanmoins ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours, et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre III, articles 75 et suivans.

TITRE II. Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.

6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués: il n'aura plus le droit de succéder; et toutes les successions qui viendront à lui échoir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole.

7. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur général ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France; et, en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit.

8. Les individus dont la naturalisation en pays étranger sans notre autorisation aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui auraient reçu distinctement, ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, en seront déchus.

9. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme, qui seront réglés comme en cas de viduité.

10. Si les individus mentionnés en l'article 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défenses leur seront faites d'en porter la décoration.

11. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux art. 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de l'empire, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au-delà des frontières: en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder dix ans.

12. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grace.

13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'art. 75 du Code pénal.

TITRE III. Des individus déjà naturalisés en pays étranger.

14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret pourront, dans le délai d'un an s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes-Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portées au présent décret (1).

15. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

16. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

TITRE IV. Des Français au service d'une puissance étrangère.

17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

19. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites par l'article 2 ci-dessus.

20. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

---

(1) *Voy.* décret du 31 juillet 1812.

21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance, avec la cocarde étrangère et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'empire.

23. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçues avec notre autorisation.

24. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera, par conséquent, traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret; et, s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

26. L'article 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes (1).

27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Il seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'empire français ou ses alliés.

28. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Desservans.) *Voy.* 1er SEPTEMBRE 1811.

---

28 AOUT 1811. — Décret concernant les Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio. (4, Bull. 387, n° 7187.)

Voy. décret du 9 DÉCEMBRE 1811, et 3 MAI 1812.

N.... avons décrété ce qui suit :

Art. 1er. Tous ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Belgique, qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio, et par suite ont porté les armes contre leur légitime souverain, seront poursuivis, s'ils ne l'ont déjà été, par-devant nos cours, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1809, à moins qu'ils n'aient profité ou ne profitent de l'amnistie que nous avons bien voulu leur accorder.

2. A cet effet, ils seront tenus de faire, avant l'expiration de l'année courante, soit devant nos ambassadeurs et ministres près les cours étrangères, soit devant nos préfets ou procureurs généraux, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter de la présente amnistie, et de rétablir leur domicile sur le territoire de notre empire.

3. Les Belges compris dans l'état joint aux présentes, et qui, étant au service d'Autriche avant le traité de Campo-Formio, ont seuls fait, conformément à l'art. 9 de ce traité, leur déclaration devant l'autorité compétente, soit dans les trois mois qui ont suivi la ratification du traité, soit dans le délai prescrit par la circulaire de notre grand-juge du 5 janvier 1803 (20 pluviose an 11) et qui ont en conséquence vendu leurs biens, ne seront point soumis aux dispositions de notre décret du 6 avril 1809.

4. A compter de la publication du présent décret, le séquestre sera apposé, s'il ne l'a déjà été, sur les biens appartenant à des Belges qui, ayant fait la déclaration spécifiée en l'art. 9 du traité de Campo-Formio, et transporté ensuite leur domicile hors des pays soumis à notre domination, n'ont pas effectué la vente de leurs propriétés dans les délais qui leur avaient été accordés.

5. Les Belges qui ont fait la déclaration spécifiée en l'article 9 du traité de Campo-Formio, soit qu'ils aient effectué la vente de leurs biens, ou qu'ils en aient conservé la propriété, sont et demeurent autorisés par ces présentes à faire, d'ici au 1er janvier 1812, la déclaration de l'intention où ils sont de reprendre leurs droits et qualités de Français. Il leur sera délivré des lettres-patentes qui seront publiées au Bulletin des Lois.

Ceux qui auront obtenu ces lettres-patentes seront entièrement réintégrés dans lesdits droits et qualités, sans qu'ils soient aucunement susceptibles d'être repris pour leur conduite passée.

6. Le sequestre apposé en exécution de l'article 4 sur les biens appartenant aux Belges désignés en l'article précédent sera levé aussitôt qu'ils auront fait enregistrer leurs lettres-patentes à la cour impériale de leur résidence, et qu'ils les auront présentées au

---

(1) *Voy.* décret du 31 juillet 1812.

préfet du département de leur ancien domicile.

7. Les Belges désignés aux articles 3 et 5, qui n'auront point fait leur déclaration et effectué le rétablissement de leur domicile avant le 1er janvier prochain, sont et demeurent incapables de posséder aucune propriété en France, d'y recueillir aucune succession, soit par testament ou *ab intestat*, et d'y recevoir aucune donation ou legs.

Les biens qui seraient reconnus leur appartenir seront réunis à notre domaine; et les successions qui pourraient leur échoir seront adjugées à leur plus prochain collatéral regnicole : les successions qui adviendraient à leurs enfans de leur chef, et ce, pendant vingt-cinq ans, seront échues aux héritiers respectifs.

8. Il est expressément défendu aux susdits Belges désignés aux art. 3 et 5, et qui n'auraient pas fait leur déclaration, de se trouver, après le 1er janvier, dans les pays soumis à notre obéissance, sous peine d'emprisonnement, sans qu'ils puissent alléguer aucun passeport, congé ou autre permission, à moins d'une lettre close signée de nous.

En cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être retenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder dix ans : les enfans de ces Belges seront compris dans la présente prohibition pendant l'espace de vingt-cinq ans.

9. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

(*Nous supprimons le tableau.*)

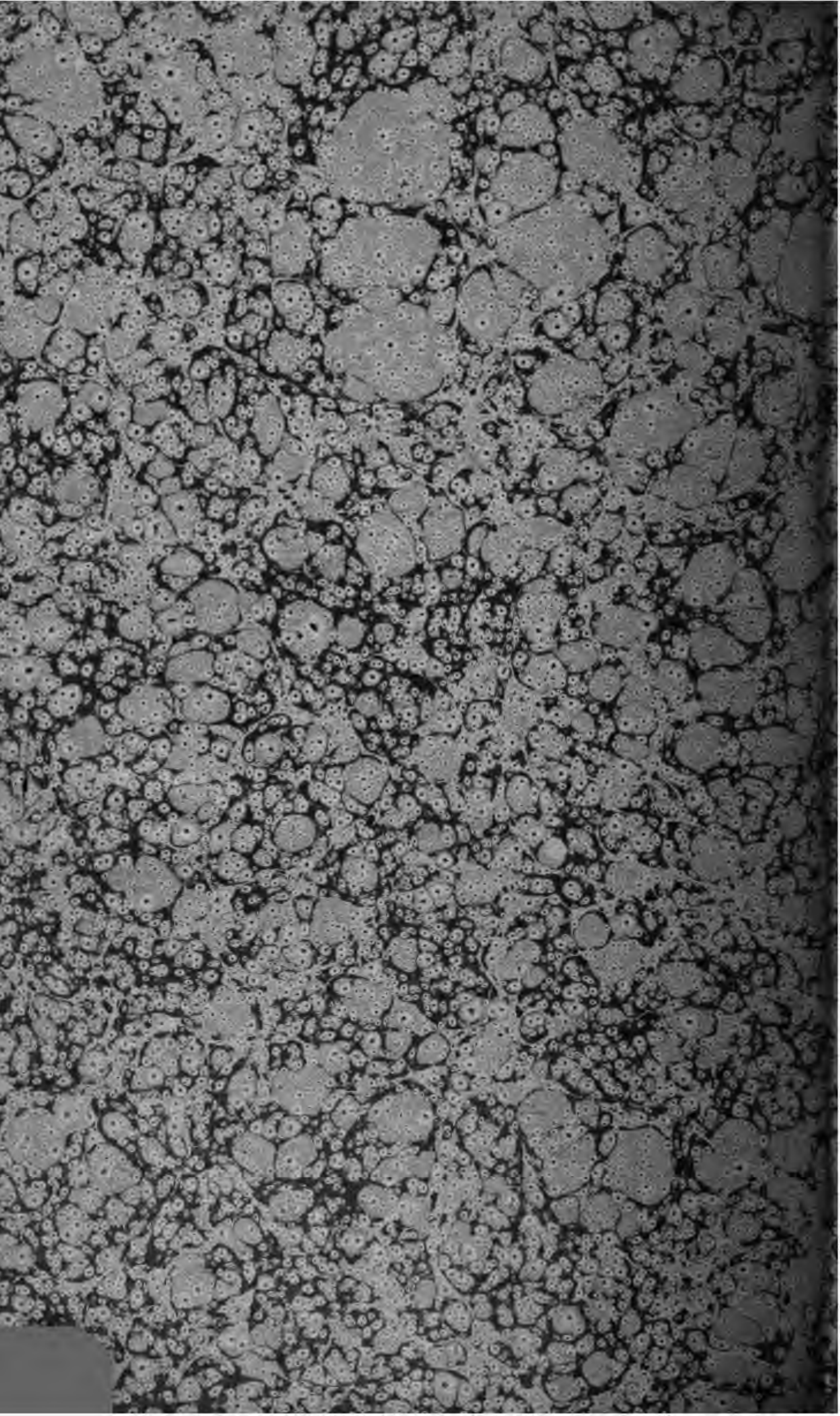
---

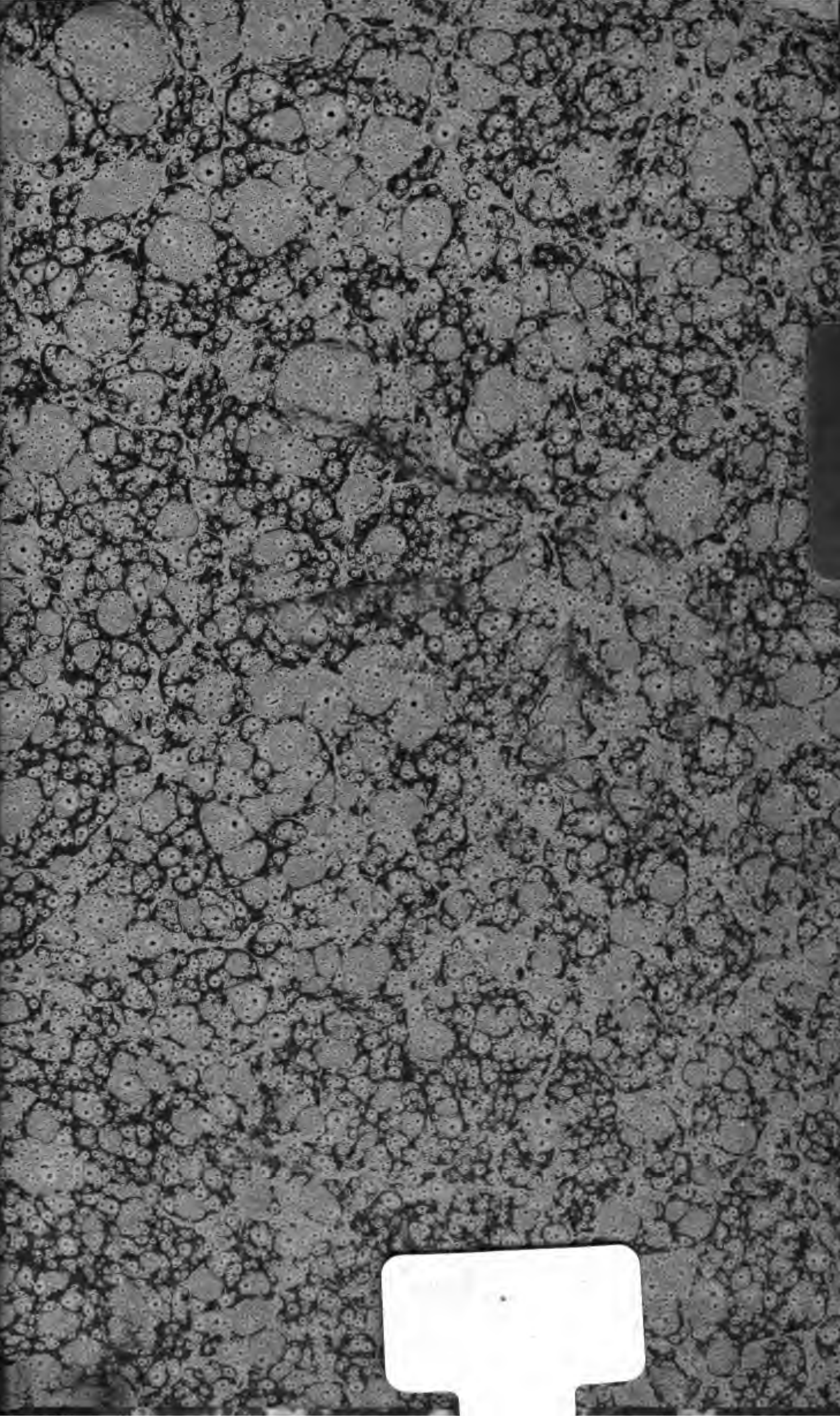
30 AOUT 1811. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats en faveur de MM. Aymé, Coliquet, Favard-de-l'Anglade, Cardon et Brignole-Sale. (4, Bull. 389, n° 7205.)

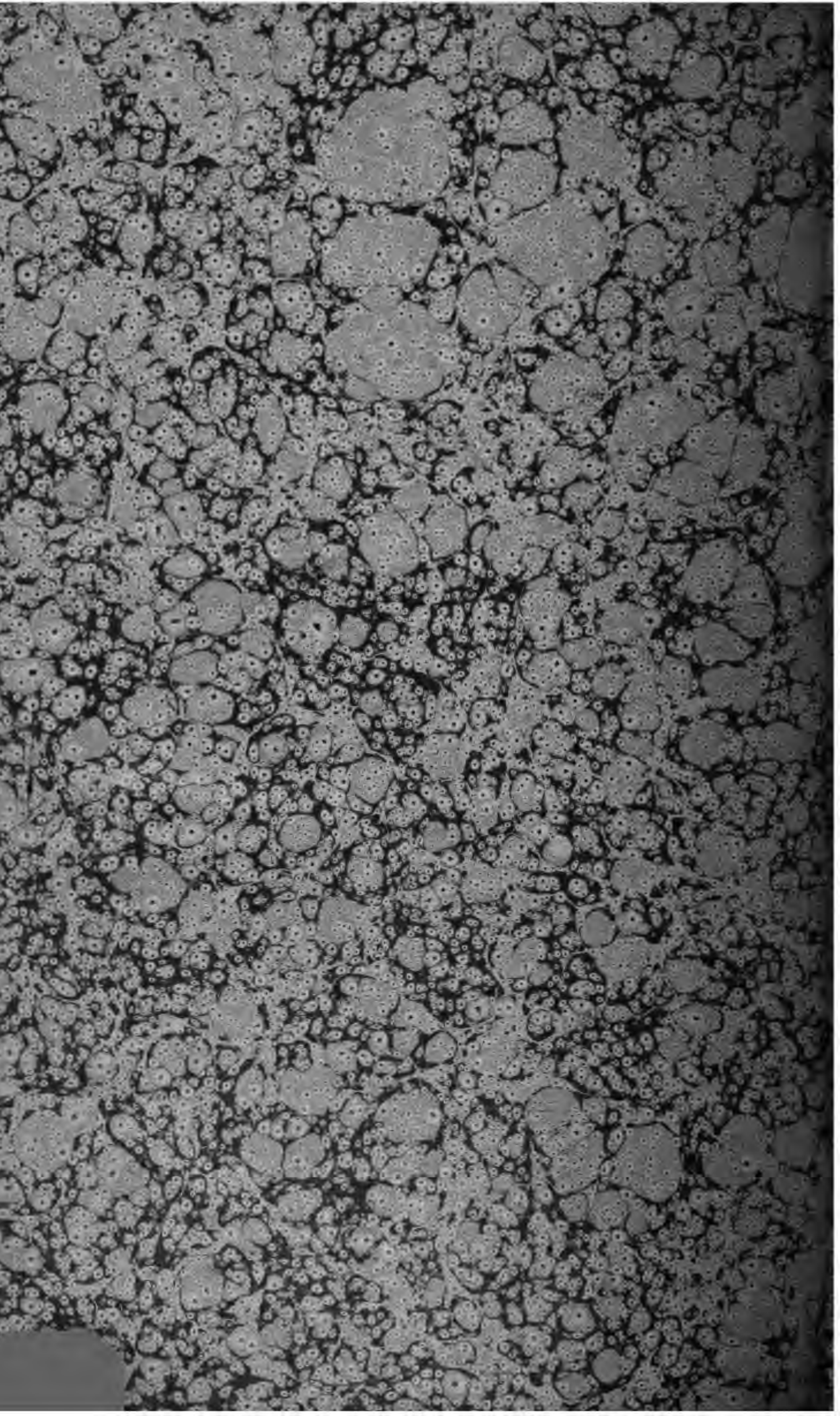
---

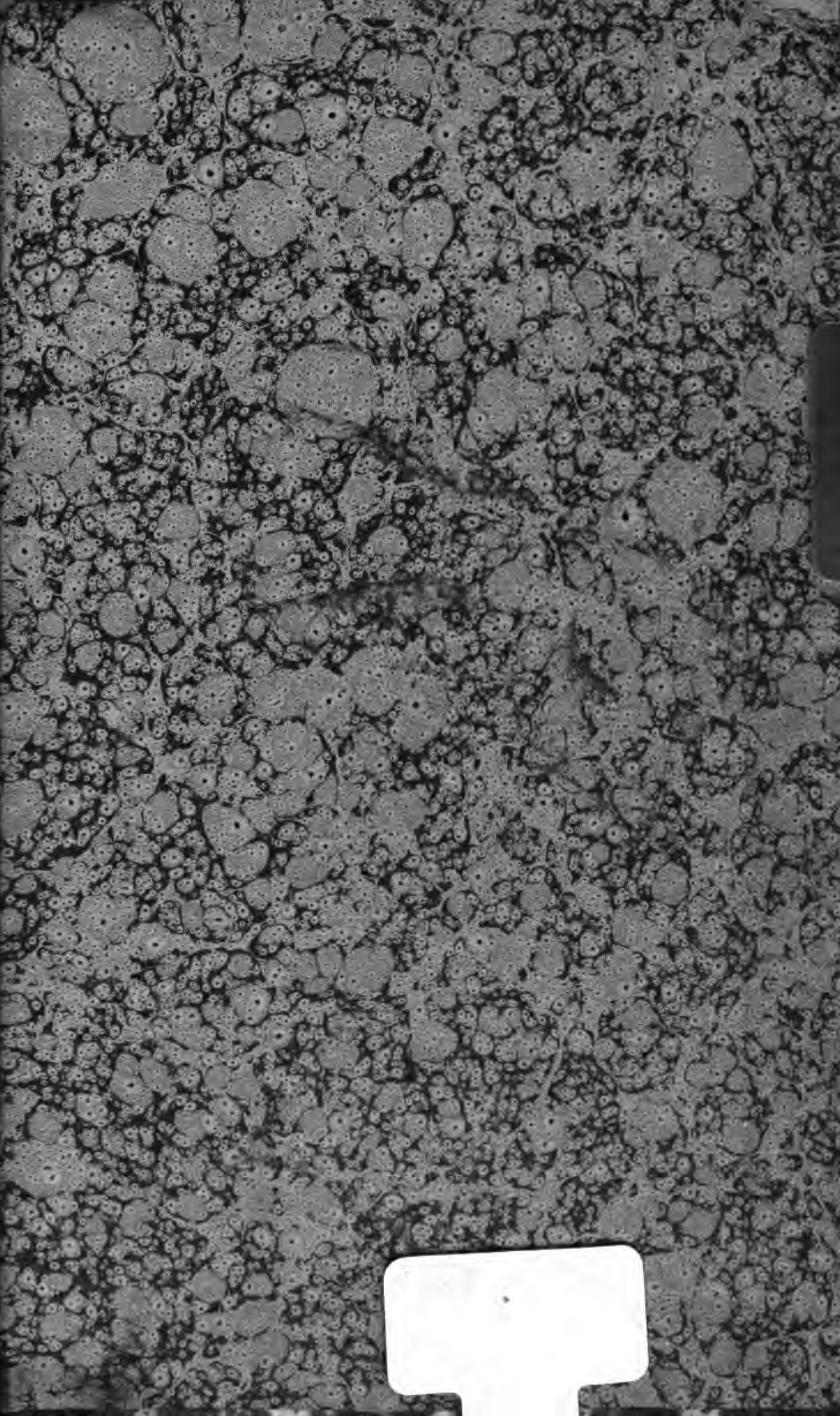
30 AOUT 1811. — Avis du Conseil-d'Etat. (Alignement.) *Voy.* 3 SEPTEMBRE 1811.

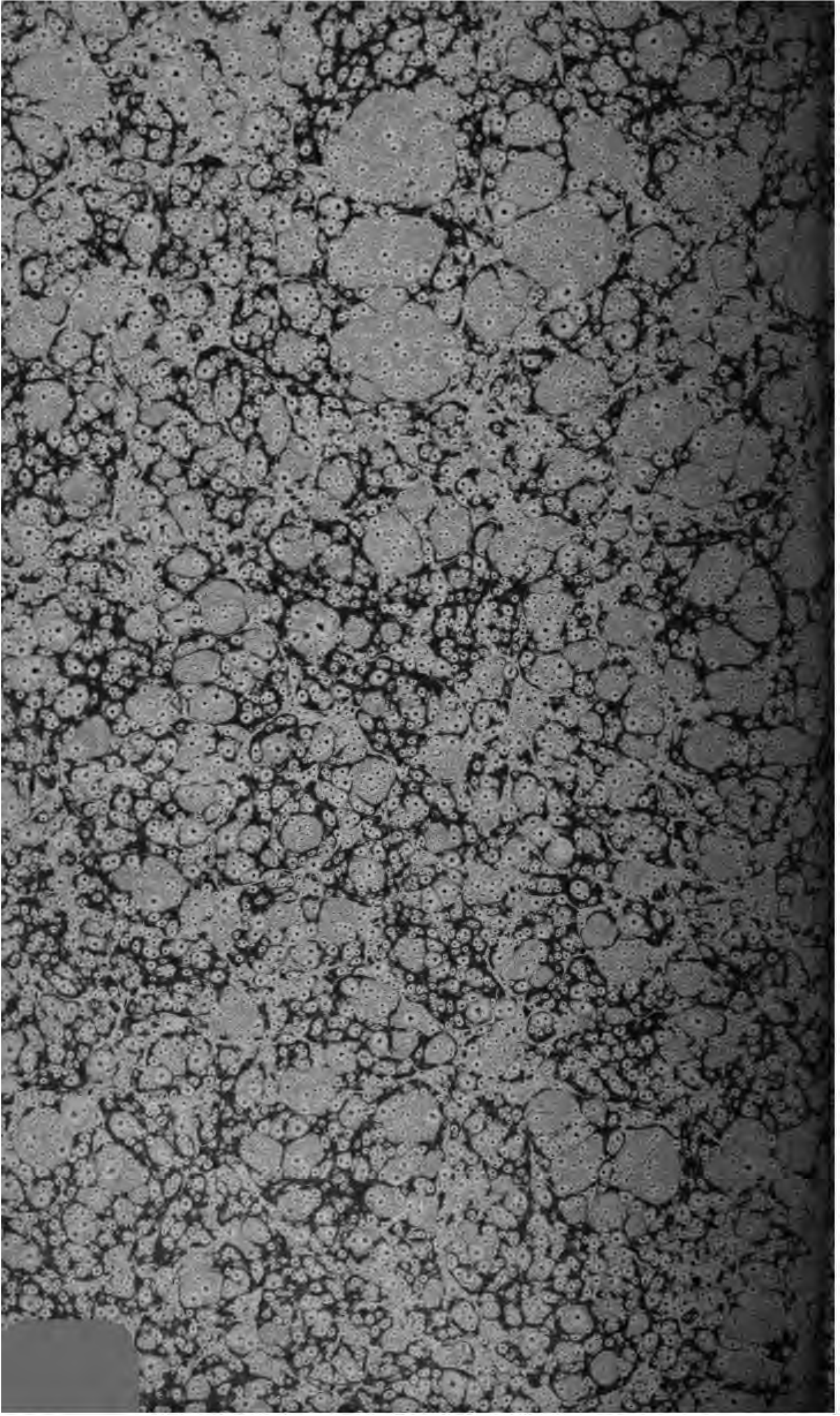
FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

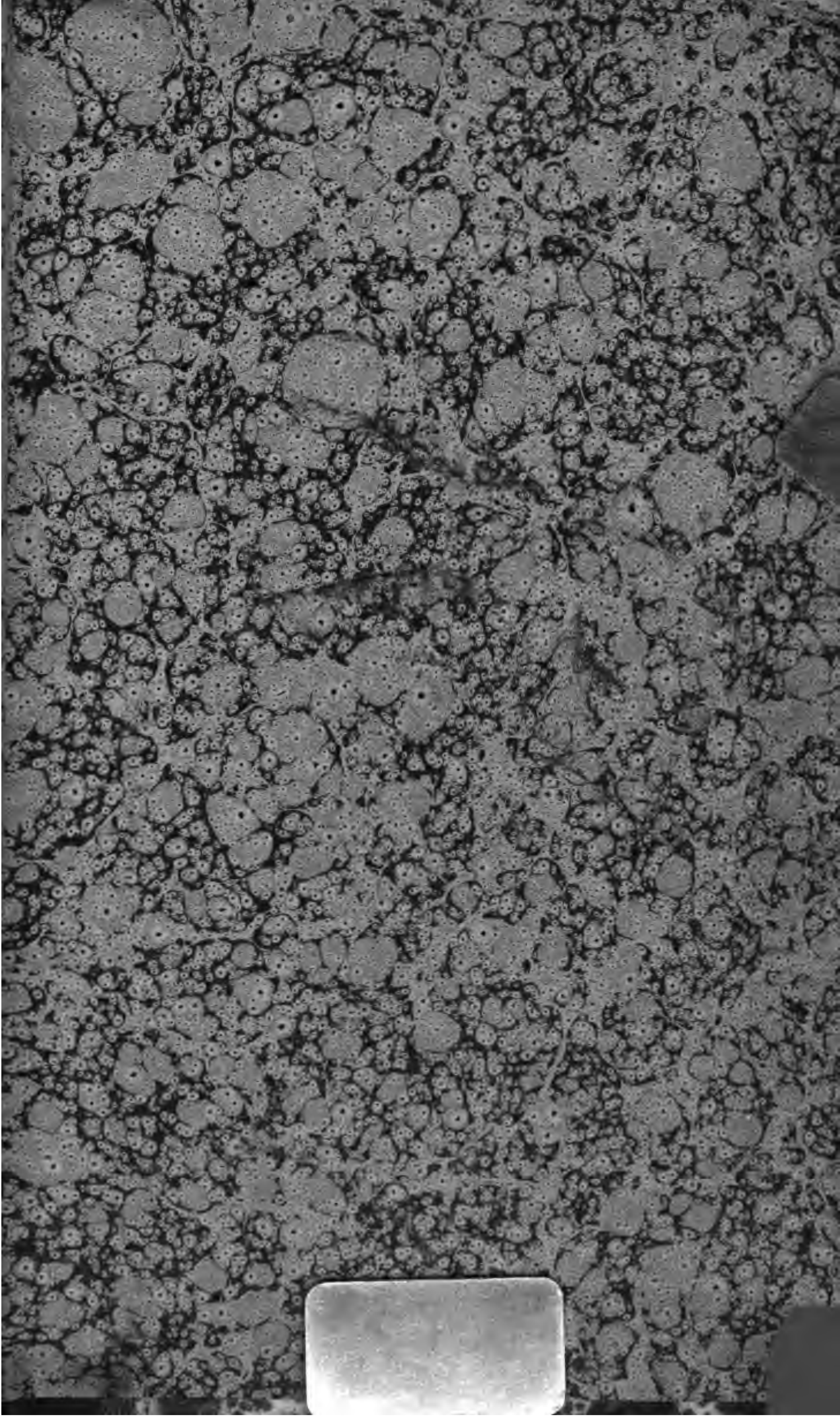


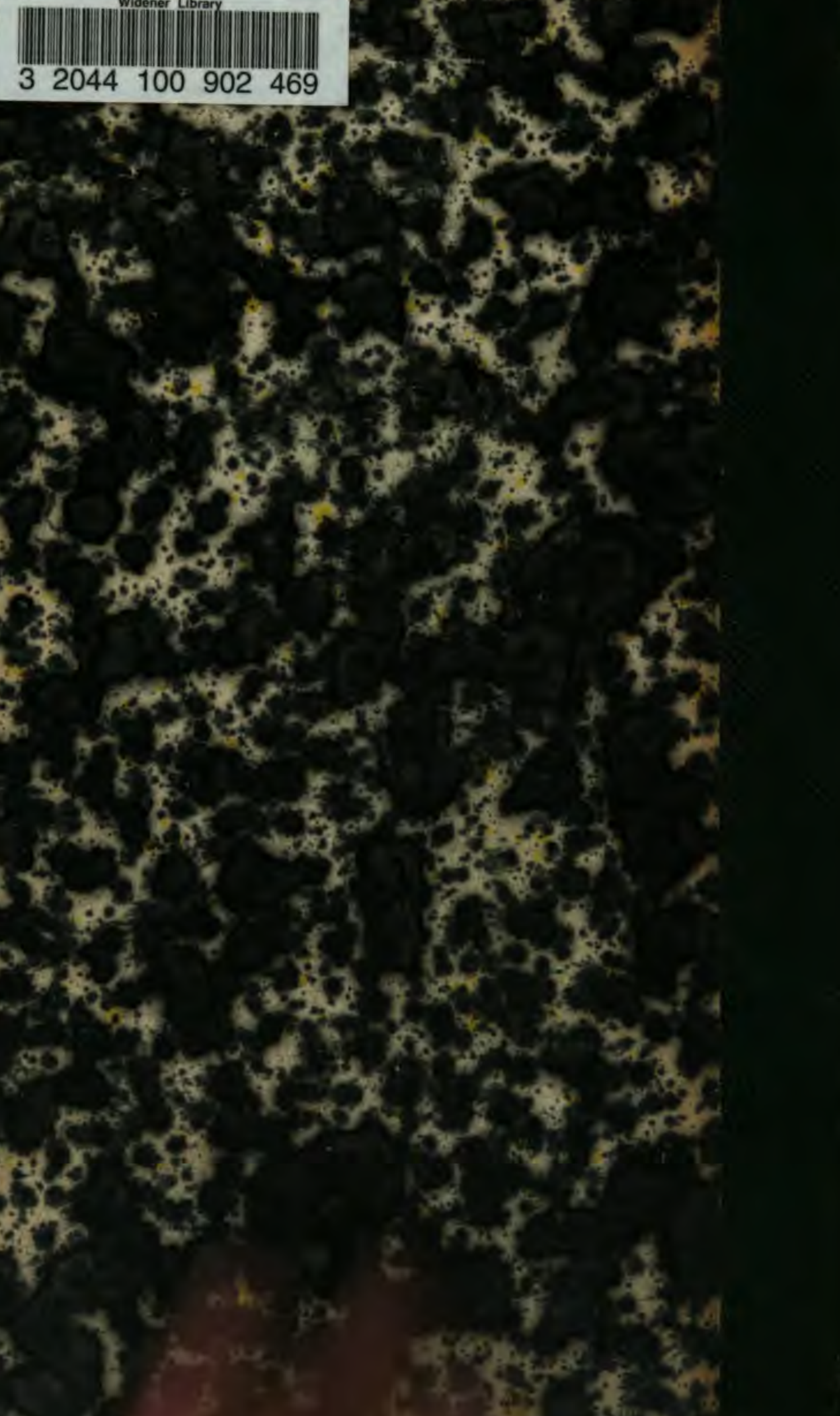











Widener Library
3 2044 100 902 469